BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EM. III
B. Prov.
XVII
118
NAPOLI

38-B-21

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio 6

Palchetto 8

38 B 82

Num.° d' ordine 25

В Рим.
XVII
118-119

LE PAUPÉRISME

ET LES

ASSOCIATIONS DE PRÉVOYANCE

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

Digitized by Google

646746

LE PAUPÉRISME

ET LES

ASSOCIATIONS DE PRÉVOYANCE

NOUVELLES ÉTUDES

SUR

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

HISTOIRE — ÉCONOMIE POLITIQUE — ADMINISTRATION

PAR

ÉMILE LAURENT

Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des Sciences morales et politiques)

DEUXIÈME ÉDITION

Refondue, considérablement augmentée et accompagnée d'une Étude sur

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

— CONSOMMATION, PRODUCTION, BANQUES DE CRÉDIT POPULAIRE —

TOME PREMIER

BIBLIOTECA PROVINCIALE di NAPOLI

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeur du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1868

INSTITUT DE FRANCE.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Extrait du Rapport présenté à l'Académie des Sciences morales et politiques

Par M. **Odilon Barrot**

Au nom d'une Commission composée de MM. Odilon Barrot, Dumont, Adolphe Garnier, Ch. Giraud, Guizot, Léonce de Lavergne, de Rémusat,

Et chargée d'examiner les ouvrages envoyés au concours pour le prix quinquennal fondé par M. de Morogues.

Le prix, fondé par M. de Morogues, place de nouveau l'Académie en face du redoutable problème de l'*Extinction du paupérisme*. . . . . .

Le dernier ouvrage dont j'ai à vous rendre compte et que votre Commission vous propose également pour le prix est de M. Émile Laurent. . . . . .
Il traite dans plus de cinq cents pages cette importante matière, au triple point de vue de l'*histoire, de l'économie politique et de l'administration.* C'est un livre d'un mérite hors ligne, tant sous le rapport du style, que sous celui de la sûreté et de la parfaite sagesse des doctrines. Il ne laisse rien à dire sur les sociétés de bienfaisance qui, si elles ne sont pas le seul remède au paupérisme, sont incontestablement un des moyens les plus efficaces et les moins dangereux de l'atténuer. . . . . .

. . . . . Ces idées conduisent M. Émile Laurent à préconiser les associations fondées sur le double principe de l'assurance et de la responsabilité, comme étant de toutes les institutions humaines celles qui concourent le plus puissamment à prévenir et à combattre le paupérisme.

Il retrace l'histoire de ces associations, depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours. Il les suit à travers toutes les transformations qu'elles ont subies : l'hétairie en Grèce, les colléges d'ouvriers à Rome, la guilde germanique dans tout le nord de l'Europe, au moyen âge la commune jurée, les sociétés d'amis, la franc-maçonnerie, les corporations, le compagnonnage, et enfin les sociétés de secours mutuels de nos jours. Nous ne suivrons pas l'auteur dans les développements qu'il a donnés à cette partie de son travail malgré tout l'intérêt qu'il nous a inspiré, et par l'immensité des recherches, et la par variété des couleurs. . . . . .

. . . . . Le mérite éminent de l'ouvrage, inspiré d'un bout à l'autre par une philanthropie aussi rare qu'élevée, nous a décidé à vous proposer de l'admettre à partager le prix.

En conséquence, votre Commission vous propose de partager le prix quinquennal Morogues entre M. Émile Laurent et M. de Magnitot, préfet de la Nièvre, et d'accorder une mention très-honorablo à M. Alphonse Feillet (pour son livre intitulé : *La misère au temps de la Fronde*).

(Odilon Barrot. — *Mémoires de l'Académie*, 3e trimestre 1863, p. 1 à 35.)

. . . . . Il restait deux ouvrages entre lesquels l'Académie a cru devoir partager le prix. L'un est de M. Lerat de Magnitot, préfet de la Nièvre, et porte pour titre : *De l'Assistance en province*, l'autre est de M. Émile Laurent, avocat, et a pour titre : *Le Paupérisme et les associations de prévoyance.*

Le titre seul de chacun de ces deux ouvrages indique le point de vue où s'est placé chacun des deux auteurs pour étudier la misère, pour rechercher ou appliquer le remède. Le point de vue de M. de Magnitot, c'est l'*assistance ;* celui de M. Émile Laurent, c'est la *prévoyance;* on pourrait dire que ces deux ouvrages se complètent l'un par l'autre. Ils se distinguent par des vues généreuses, par l'intelligence des besoins de l'administration et par une exposition attachante.

L'Académie n'entend point s'approprier ni les idées, ni les doctrines des deux auteurs; elle aurait à cet égard des réserves à faire. Mais les deux livres lui ont inspiré une vive sympathie ; elle a cru être juste en encourageant des observations ingénieuses et utiles. Elle a partagé le prix entre M. Lerat de Magnitot et M. Émile Laurent.

(*Discours prononcé à la séance publique annuelle du* 13 *juin* 1863, *par M.* Ch. Giraud, *Président de l'Académie.*)

J'ai à rendre compte à l'Académie d'un ouvrage important de M. Émile Laurent, et qui a pour titre. . . . . Cet ouvrage soulève les questions les plus intéressantes de la morale et de l'économie sociale. . . . . .

Le livre de M. Émile Laurent est le plus complet qui ait été publié, et il est, en matière de paupérisme et de sociétés de prévoyance, une véritable encyclopédie.

(*Mémoires de l'Académie*; 1er trimestre 1861, p. 29 à 38. — *Rapport de M.* Adolphe Garnier.)

Né de la pensée de présenter une monographie historique et économique des sociétés de secours mutuels, rattaché ensuite aux faces multiples de la question du paupérisme, le présent livre a plutôt pour objet, aujourd'hui, *les classes ouvrières à propos des associations de prévoyance et de mutualité* que l'étude circonscrite de ces associations. La situation actuelle des classes qui vivent du travail, leurs besoins, leurs aspirations, leurs tendances, les grands côtés de leur vie domestique et de leur vie industrielle, telles sont, à l'occasion des divers moyens employés pour améliorer leur sort, à l'occasion surtout des diverses formes que peut revêtir leur prévoyance (en prenant ce mot dans le sens si étendu du salut par soi-même), telles sont, — sans que le fond même du sujet primitif ait été perdu de vue, — les questions qu'on a essayé de grouper sommairement dans cette édition.

Est-ce l'auteur qui a agrandi volontairement le sujet déjà bien vaste de son livre? Ne serait-ce pas aussi que, de notre temps, les livres traitant de certaines parties de l'économie sociale, doivent, sous peine de n'avoir bientôt plus qu'un intérêt rétrospectif, suivre pas à pas la marche rapide des faits, le progrès continu des choses, et, sans cesser d'obéir à une direction unique, se transformer et se compléter comme se transforment et se complètent les combinaisons économiques à étudier?

Certes, les problèmes dont le paupérisme est le nœud, et dont le temps, la science et la liberté contiennent seuls la solution, ne s'offrent pas d'hier aux méditations de tous. Ce n'est pas d'hier non plus que l'économie politique, cette « philosophie du travail [1], » a fourni les formules générales d'où cette solution sera tirée. — La révolution industrielle, qui a posé ces questions dans toute leur complexité, remonte aux premières années de ce siècle. C'est vers la même date que les fondateurs de la science ont déterminé les lois qui règlent l'élaboration de la richesse et sa meilleure distribution, c'est-à-dire les intérêts sociaux, le bien-être moral et physique de l'homme. — Que serait cependant, au point de vue des besoins et des ressources de l'heure actuelle, un livre écrit sur les classes ouvrières, il y a seulement vingt ans, c'est-à-dire avant l'attribution des droits politiques aux masses, avant l'avénement plus ou moins complet du régime démocratique dans la plupart des États de l'Europe, avant l'épuration rationnelle, — par les intéressés eux-mêmes, — des idées d'association indéfinie, avant l'impulsion toute récente mais décisive donnée, — l'esprit de conservation et l'esprit de progrès étant d'accord, — à la coopération dans la consommation, le crédit, la production elle-même en plus d'un cas?

Dans les quelques années qui peuvent séparer deux éditions du même livre, est contenu parfois le *grande mortalis ævi spatium* de l'historien impérissable. Des années plus ou moins nombreuses ont passé identiques à elles-mêmes et sans être marquées par de grands mouvements d'esprit public; d'autres arrivent pendant lesquelles les énergies individuelles se réveillent, les idées cherchent à s'indemniser de leur torpeur apparente ou réelle, les mêmes choses, à de très-courts intervalles, ne se comprennent plus de la même façon. Les années qui se sont écoulées, de 1859, époque où

---

[1] M. Baudrillart.

la première édition de ce livre a été écrite, au moment actuel, sont du nombre de ces années-là. C'est le privilége de certains ouvrages de n'avoir à compter en rien avec les événements, les phases de l'opinion, les évolutions des faits; c'est le propre des ouvrages comme celui-ci d'être militants ou de n'être pas. Pour les premiers, les éditions successives se bornent à une correction d'épreuves; pour les autres, la refonte n'est ni le mot stéréotype de tant de préfaces, ni une fantaisie de l'auteur, mais une nécessité.

Le très-modeste mérite de ces pages, — mais c'en est un dont l'auteur exciperait volontiers, — c'est de n'avoir pas attendu l'impulsion des courants nouveaux pour s'attacher dans toute occasion et en toute question, à la vérité immuable, le progrès par la liberté. Dès 1859, — et qu'il s'agit des coalitions d'ouvriers, des associations de travail ou de la mesure d'intervention de l'État dans les associations de prévoyance, — le présent livre, — sans jamais sacrifier l'une à l'autre les deux forces dont seule la combinaison renferme le salut des sociétés, — a toujours eu un unique *criterium* de vérité, la liberté considérée comme le véritable remède à l'abus de la liberté, le perfectionnement spontané de l'individu amenant seul le perfectionnement social.

Peut-être, du reste, le temps commence-t-il à passer de toutes les exagérations spéculatives dans cette question. Ceux qui, s'en tenant encore à la doctrine du « gouvernement ulcère et de l'impôt dépense improductive, » refusent à l'État une part quelconque dans la direction morale des sociétés, ne peuvent trouver de meilleur emploi de leurs loisirs qu'en discutant incessamment avec les partisans de l'État omnivore, de la centralisation dogme, de la mise en tutelle définitive des individus. Quant au public, il paraît devenir assez indifférent à ces sortes de débats. Aussi pourrait-on, ce semble, aller désormais jusqu'à dire que le rôle de la loi est d'« encourager, de protéger, d'éclairer, » sans soulever les objections que cette formule employée ici même a soulevées, et

auxquelles elle échapperait sans doute chez les peuples les plus autonomes. Quoi qu'il en soit, regardons devant nous, et disons avec M. Guizot : « La société non gouvernée, la société qui subsiste par le libre développement de l'intelligence et de la volonté humaine, va toujours s'étendant à mesure que l'homme se perfectionne. Elle devient de plus en plus le fonds social. »

En dehors des limites de l'intervention de l'État, — de l'État pris absolument, — dans le régime des diverses institutions étudiées, une des pensées générales de ce travail a été de déterminer dans quelle mesure les classes favorisées par la fortune et l'instruction peuvent offrir leurs concours aux autres classes sans attenter à la dignité de ces dernières. Il est des critiques qui, voulant sans doute troubler la bourgeoisie de ce pays et l'empêcher de s'assimiler l'esprit libéral et compréhensif de l'aristocratie anglaise, prétendent ne voir, par exemple, dans le système des logements de Mulhouse, qu'une application pure et simple de la charité, et, dans les banques allemandes de crédit populaire, qu'une manifestation ambitieuse des classes moyennes. La haine des classes entre elles contenant tous les périls, nous nous sommes complétement séparé de cet ordre de critiques; mais nous nous sommes tenu aussi éloigné de ceux qui voient dans un patronage quelconque l'aplanissement des difficultés sociales. L'aversion légitime du patronage est un des courants les plus invincibles de notre époque; le régime patriarcal et paternel a fait son temps. Dans la phase présente, le concours purement moral est seul désirable; mais, transitoirement du moins, il est complétement nécessaire, et il faut savoir, fût-ce en faisant céder momentanément la rigueur des principes, ne pas lui refuser les moyens pratiques de se produire. Nous avons retrouvé le fond de notre pensée sur ce point, dans ces paroles de l'initiateur des banques populaires allemandes : « L'instruction donnée à un jeune homme ne peut être considérée comme une restriction ap-

portée à sa liberté ; l'instruction donnée aux travailleurs, sur la pratique des affaires et sur les relations sociales, ne doit pas davantage être considéré comme une tutelle. »

Les institutions nouvelles qui, par le crédit ou la mise en commun des aptitudes ouvrières, ont pour objet direct l'accroissement de la rémunération du travail au lieu de tendre seulement à une distribution intelligente des salaires, ont été placées par nous à leur rang dans l'ordre du progrès ; mais, voyant dans la prévoyance un principe social autant qu'une qualité personnelle, une vertu plus indispensable encore, si c'est possible, au régime de la coopération qu'à celui de la rémunération fixe, nous nous sommes bien gardé de discréditer, en les montrant comme d'estimables combinaisons philanthropiques, les institutions susceptibles d'amener le travailleur à prévoir. Ceux qui dans le fait de Rochdale, au lieu de voir les plus dignes parmi les salariés s'élevant au-dessus du salariat, aperçoivent la suppression des patrons et la défaite assurée du capital individuel, trouveront une telle préoccupation bien mesquine. Plus pratiques que certains de leurs commentateurs, les braves *pionniers* ont organisé entre eux une société de secours mutuels.

La coopération n'étant pas pour l'universalité des travailleurs un remède plus héroïque que l'assistance par la mutualité (la formule de ces remèdes-là n'est pas trouvée) ; la vie humaine devant maintenir par son propre jeu les inégalités sociales ; la possibilité d'accession de tous au capital ne devant pas amener la richesse pour tous, nous croyons qu'après comme avant le succès de la coopération, les sociétés de secours mutuels seront, pour un grand nombre de travailleurs, une institution on ne peut plus salutaire, non-seulement comme école de moralité, mais au point de vue des avantages matériels dont elles sont la source. Nous ne les avons donc pas étudiées comme une sorte de pis-aller devant faire bientôt place à mieux, — ce qui serait en vérité un médiocre moyen d'en remplir les cadres encore si vides

dans notre pays : — elles nous sont apparues non comme une chose qui finit, mais comme une chose qui commence ; non comme une forme susceptible d'application dans telle région donnée et avec des natures exceptionnellement douées, mais comme une forme applicable sur tous les points du pays. Dussent-elles n'être en rien élargies, dussent-elles renoncer à toute application nouvelle, les 30,000 *friendly societies* de l'Angleterre,—avec leurs cinq ou six millions de membres et leurs 600 millions de capital,—dans leurs proportions plus modestes, les sociétés de secours mutuels de la France, de la Belgique, de l'Italie, sont et resteront un des plus grands faits de notre temps. La coopération est inapplicable sans l'épargne préalable ; or, dans l'immense majorité des cas, il n'y a pas d'épargne possible pour un ouvrier qui, ne faisant pas partie d'une société de secours mutuels, voit disparaître en quelques jours de maladie tout ce qu'il avait accumulé. Croire que la maladie n'occupe pas une bien autre place encore dans les familles dépourvues de capital que dans celles qui en sont pourvues, c'est se tromper du tout au tout ; vouloir arriver d'emblée et sans étapes à la coopération, et par ce moyen au capital, c'est neuf fois sur dix vouloir monter à une échelle en dédaignant de gravir les premiers échelons. La coopération a besoin d'ouvriers d'élite ; l'association de prévoyance fait beaucoup de ces ouvriers-là. Dans certains cas, au surplus, ne pourrait-il pas y avoir superposition pure et simple ? N'est-ce rien qu'un cadre existant et accepté par tous ?

La masse des ouvriers, d'ailleurs, ne s'abuse pas sur ces questions, et elle est loin de se détacher des associations actuelles, — qu'elle voudrait voir seulement agrandies ou transformées dans des conditions à examiner. — Si elle est heureusement revenue des illusions interventionnistes ; si elle laisse l'État vaquer à sa fonction sans lui donner la charge de pourvoir au sort de tous, il y a une vieille tendance qui est encore des plus vivaces chez elle, c'est, en

souvenir de la forme corporative, la sympathie pour une agrégation plus ou moins étroite entre ouvriers de la même profession. Le *rapport des ouvriers parisiens délégués à l'exposition de Londres* a témoigné, à ce sujet, d'une disposition d'esprit qui nous paraît de nature à appeler l'attention sur toute une classe de sociétés de secours mutuels.

Pour ces sociétés prises spécifiquement, avons-nous rêvé des attributions trop étendues? Il est certain que nous ne les avons pas renfermées dans le souci exclusif de la maladie et des funérailles. Ainsi limitées, elles encourent le reproche de ne pas « conquérir les sympathies populaires, parce qu'elles ne prennent l'individu que par un côté unique, au lieu de l'envelopper tout entier comme les anciennes corporations ou confréries [1]. » Certes, cette incrimination contient un vœu auquel nous sommes singulièrement loin de nous associer. Le système corporatif est jugé et condamné. Il a cependant laissé des aspirations et des besoins dont on doit tenir compte. Pourquoi ne pas demander à une forme, « dont l'expansion est sans bornes, dont la flexibilité et les combinaisons sont infinies [2], » tout ce qu'elle peut donner sans empiéter en rien sur la liberté et l'indépendance de l'individu? La grande et inappréciable victoire de la Révolution française sur la jurande a été trop complète. Le but a été dépassé; revenons au but. La société moderne est assez forte pour combiner sans danger l'individualisme et la sociabilité. Ni négation de la vertu du groupe, ni phalanstère tyrannique; ni manse, ni isolement. Au surplus, la très-pratique législation d'un pays voisin a explicitement reconnu l'utilité et la possibilité de toutes les applications spéciales étudiées ici; notre législation ne condamne nullement non plus une extension raisonnable. Si, malgré de tels jalons, nous

---

[1] M. Périn, professeur à l'Université de Louvain. — *De la richesse dans les sociétés chrétiennes.*

[2] La *Commission permanente* des sociétés de secours mutuels de Belgique (rapports pour 1862).

avions dépassé la mesure; si c'était un tort que d'avoir demandé à une seule association ce que d'autres demandent à des groupes épars, nous solliciterions l'indulgence du lecteur en lui rappelant cette vérité de tous les temps : qu' « on ne fait rien en ce monde sans un peu d'illusion. » Il est difficile sans doute de traiter sous tous ses aspects, de fouiller dans toutes ses profondeurs un sujet qu'on aime, sans s'abuser plus ou moins sur la projection lointaine des choses. Ceci, du reste, n'est qu'une concession de pure forme. Dans notre conviction, le désir d'éviter l'accusation de système a dû nous garantir du mirage. Un sentiment un peu vif des choses étudiées est peut-être aussi utile à la recherche de la vérité que la passion proprement dite lui est nuisible.

Un point sur lequel nous hésiterons encore moins, c'est la différence fondamentale qui sépare les institutions de charité des institutions de prévoyance. La charité est une chose et la prévoyance est une autre chose. Nous cherchons vainement à deviner l'intérêt qu'on aurait à confondre deux régimes si opposés. Nous devons dire cependant, parce que c'est notre devoir, que, pour l'heure présente, cette différence essentielle est marquée avec plus de netteté à l'étranger que chez nous. Aussi avons-nous donné une large part à la nécessité de l'organisation scientifique des sociétés de secours mutuels, laquelle, dans notre pensée et dans la réalité des faits, n'exclut en rien l'organisation fraternelle, car la mutualité est la vraie combinaison de la fraternité et de la justice. L'assurance est le fondement des sociétés de secours mutuels comme la solidarité est le fondement des sociétés de crédit populaire. Enlevez à la société de crédit le cautionnement, et vous sapez à la base la société de crédit; enlevez à l'assurance les calculs de probabilité, vous en faites une loterie. L'expérience de douze années nous a donné, sur certains points, des évaluations approximatives; mais quand nous voyons les Anglais, nos maîtres en ces ques-

tions, déclarer, après leurs formidables enquêtes, leurs immenses accumulations de matériaux, que leurs sociétés sont encore dans l'enfance au point de vue d'une organisation rationnelle, — tout en ne comprenant pas l'esprit systématique qui nierait les résultats obtenus[1], — nous sommes en droit de désirer un progrès plus décisif. Sur cette question comme sur toutes les autres, nous pouvons nous tromper absolument; mais nous manquerions à la première obligation d'une étude sérieuse, digne et quelque peu approfondie, si nous ne disions pas sans détour ce que nous avons remarqué et ce que nous croyons.

La haute Commission chargée d'encourager et de surveiller les sociétés de secours mutuels a de tout autres éléments qu'un travail privé pour apprécier ce qui convient. L'autorité de son opinion est aussi considérable que le poids de la nôtre est nul; et c'est sans doute avec une intention très-arrêtée qu'elle ne semble pas envisager cette question comme elle l'est à peu près identiquement dans les rapports annuels du *registrar* anglais, dans les publications de la *commission permanente* belge, dans le premier et très-remarquable rapport du gouvernement italien. Nous n'avons en France à copier personne; cependant nous croyons qu'une institution étant donnée, les mêmes principes généraux doivent la régir partout; et, quant à nous, nous trouvons beaucoup mieux appropriée à l'objet en vue la recherche d'une organisation scientifique que celle d'une organisation charitable.

---

[1] Reconnaître ces résultats n'est que justice stricte. Les sociétés de secours mutuels, il y a quinze ans, avaient aussi peu attiré l'attention du législateur français, qu'elles avaient appelé les vives sollicitudes du parlement d'Angleterre. Or, ceux-là seuls croient à l'inutilité absolue d'une législation spéciale qui ont étudié incomplètement ces matières. Nous avons développé ce point de vue dans le présent livre, ainsi que dans une longue polémique de recueil, (*Journal des Économistes*, de décembre 1860 à juillet 1861), où nous eûmes l'honneur de voir se ranger à notre opinion par des avis très-fortement motivés, deux des autorités les plus considérables d'Angleterre et de Belgique, en ces questions. Nous regrettons bien vivement de ne pouvoir, comme nous l'avions espéré et même indiqué, reproduire en appendice aucun fragment de ces avis. Mais l'espace manque.

Sur tous les points traités dans ce livre, nous nous sommes du reste enquis, autant que nous l'avons pu, et pour en faire notre profit toutes les fois que l'importation nous a paru avantageuse, des applications analogues à l'étranger. Chaque pays a son génie propre et le fétichisme de l'imitation ne saurait être trop réprouvé; mais nous n'avons pas la notion de ce genre de patriotisme qui refuse même d'observer et de décrire avec impartialité les institutions fonctionnant utilement en dehors de telle ou telle frontière. N'est-ce pas au surplus dans notre sujet spécialement que l'observation doit constituer entre les peuples une méthode précise d'enseignement mutuel [1] ?

Un mot sur la méthode. La connaissance des faits est un des fondements principaux de la science sociale. Seule elle permet de remonter des phénomènes aux principes, et des accidents à la loi. D'où qu'elles viennent, les affirmations *à priori* ont perdu aujourd'hui toute autorité, et, suivant un mot de Rœderer sur la politique, quel que soit son goût pour l'aérostat, tout écrivain spécial est, bon gré mal gré, obligé de « mettre pied à terre. » Les faits d'hier, ceux même qui sont en formation à l'heure où il écrit, doivent servir à l'économiste pour éclairer le présent, comme les faits anciens servent à l'historien pour reconstituer les temps écoulés. Le livre du premier perd nécessairement ainsi l'allure dogmatique chère à beaucoup d'écrivains, mais le lecteur a des *éléments* et des *résultats*, et il contrôle les uns par les autres. S'il hésite, il consulte les faits dominants, et, à l'aide de l'économie politique, il peut personnellement mettre fin au débat. Une place étendue a donc été faite à l'observation. Dans une matière aussi encyclopé-

---

[1] Nous devons ici des remercîments particuliers à M. Arthur Scratchley et à M. John Tidd-Pratt de Londres; à M. Auguste Visschers, président de la *Commission permanente* des sociétés de secours mutuels de Belgique; à M. Gustave Moynier, président de la Société d'utilité publique de Genève. Leurs bienveillantes et cordiales communications nous ont été extrêmement utiles.

dique que le paupérisme et les questions qui s'y rattachent, une telle méthode comporte un assez grand nombre de notes, — pièces justificatives aux déductions du texte ou invitation au lecteur de fixer son attention sur des points parallèles utiles à indiquer, impossibles à détailler. — De la part de l'auteur, ce n'est pas ridicule étalage de vaine érudition; c'est bonne foi et dévouement démontré à son sujet.

Lorsque dans ces graves et difficiles questions où les théories individuelles comptent si peu, il a fallu, pour corroborer notre humble opinion, citer l'opinion d'un tiers, nous n'avons songé qu'à la valeur des choses dites et non à la couleur ou même à la notoriété de ceux qui les avaient dites : *nec amicitiâ, nec odio cogniti.* Pour le fonds, nous croyons avoir le droit de nous approprier les mots de Montaigne : « Je ne dis les autres, sinon pour d'autant plus me dire. »

Avons-nous besoin de faire observer, enfin, que si par ses extensions nouvelles, le livre qu'on a sous les yeux n'est pas, à proprement parler, celui que l'Académie des sciences morales et politiques a bien voulu honorer de ses indulgents suffrages, ces extensions ne sont, pour ainsi dire, que la projection morale et le développement naturel de l'ouvrage couronné? Le sujet s'est étendu ; mais les idées, les principes, les aspirations, l'esprit général sont restés les mêmes. Il n'est pas, croyons-nous, une ligne, un mot qui ne soit en harmonie avec les doctrines et les points de vue que l'Académie n'a pas jugés indignes de son attention. Autant que cela nous a été donné, nous nous sommes en outre efforcé de profiter des observations de l'illustre rapporteur du concours Morogues.

Tel est le livre qu'on va lire ; livre qui, pour un certain nombre de points traités, se fonde sur une observation personnelle pratiquée pendant une assez longue période, livre « dans lequel nous avons habité, » pour nous servir de l'in-

génieuse expression d'un maître de la critique [1], et que nous voudrions bien voir servir si peu que ce soit aux intérêts qu'il a en vue. Il arrive, du reste, ce semble, à une bonne heure : les questions sociales deviennent de plus en plus la préoccupation constante des esprits sérieux. A défaut d'autre mérite, il aura celui de l'opportunité.

Dirons-nous qu'il est le produit d'un grand travail? cette énonciation, cependant très-exacte, serait tout à fait indifférente au lecteur. Si nous ajoutions cependant que les longues et patientes recherches, les correspondances et les traductions nombreuses, le groupement des institutions diverses, la coordination de milliers de faits dans le même cadre et dans le même objet, ne sont que le très-petit côté des difficultés rencontrées, nous dirions une chose dont quelques-uns nous tiendraient peut-être un certain compte. La véritable difficulté d'un livre comme celui-ci est dans son égal éloignement des systèmes radicaux; elle est dans la mesure. De là souvent les critiques les plus opposées, et qu'il faut savoir accepter.

Quoi qu'il en soit, s'i est une seule page de ce long travail qui paraisse à quelqu'un ne pas respirer le désir d'être utile; l'amour profond des classes souffrantes; la foi absolue dans le progrès par les mœurs, l'harmonie sociale, la justice, la liberté, nous renions cette page : elle n'a rien traduit de ce que nous sentons.

Il n'y a pas un an, une œuvre d'art où la pensée déborde, avait le privilége d'attirer la foule et l'élite devant ce sujet si souvent traité : Œdipe et le Sphinx. « La société, a dit éloquemment un député belge [2], la société détruira le paupérisme ou le paupérisme détruira la société. » Pour tous tant que nous sommes, obscurs ou célèbres, adeptes de telle

---

[1] M. Sainte-Beuve, parlant des choses qu'on sait ou du moins dont on a fait l'étude de toute sa vie.

[2] M. de Perceval.

ou telle croyance, placés par le sort dans tels ou tels milieux, voilà l'énigme du sphinx. Que le calme des surfaces, l'accroissement de la richesse publique et lui-même le rehaussement de la raison populaire n'amènent personne à s'y méprendre : l'énigme moderne est aussi impérieuse, aussi fatale, aussi inéluctable que l'énigme antique. Présentement la classe ouvrière veut tenter son salut elle-même : *far da se*. Ce progrès est considérable, mais il ne désintéresse en rien les classes plus favorisées.

« Il est indispensable aujourd'hui, s'est écrié, il y a quelques années, un homme qui croit à l'inutilité des efforts pour empêcher le concert des ouvriers et à la possibilité de le rendre « inoffensif et bienveillant[1], » Il est indispensable aujourd'hui que les pensées d'amélioration populaire occupent dans l'esprit des riches et des puissants la même place qu'y remplissait, il y a quelques siècles, la fondation des monastères ou la délivrance des lieux saints. »

Les « riches et les puissants » n'ayant pas seuls des devoirs ici; les grandes guerres demandant des volontaires comme des généraux, je suis de la croisade.

---

[1] M. Michel Chevalier.

17 Décembre 1864.

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

DE LA 1re ÉDITION.

« On ne doit, disait Nicole, considérer les premières éditions des livres que comme des essais que les auteurs proposent aux personnes de lettres pour en apprendre leurs sentiments, et ensuite, sur les différentes vues que leur donneraient ces différentes pensées, y travailler tout de nouveau pour mettre leurs ouvrages dans la perfection où ils sont capables de les porter. »

L'auteur de ces études a suivi, peut-être même dépassé le conseil de Nicole. Il sait qu'il ne peut attribuer qu'à la vive actualité de son sujet l'indulgente faveur qui a accueilli un premier et trop insuffisant essai. Aussi le livre qu'il publie aujourd'hui n'est-il pas une deuxième édition, ni un travail refondu dans une ou plusieurs de ses parties ; mais un livre à peu près entièrement nouveau comme plan général et même comme pensée dominante.

La question des associations de prévoyance a fait de tels progrès depuis quelques années ; elle a revêtu des aspects si larges et pris une telle place parmi les questions de l'avenir, qu'elle exigeait d'ailleurs, pour être réellement traitée, des recherches nouvelles, éclairées par le contact personnel, fortifiées par les données acquises désormais à la science économique. Le point de vue devait être sensiblement élevé, les horizons agrandis, les conclusions plus nettement posées.

S'il est vrai que, dans certains cas, il faille beaucoup de philosophie pour observer ce qu'on voit chaque jour, ce serait, dans d'autres, le fait d'une bien courte vue ou d'une médiocre chaleur d'âme que de voir sans observer et sans déduire de ses observations ce qu'elles peuvent renfermer d'utile. Il est aujourd'hui en

effet une tâche qui s'impose au cœur comme à la conscience de tous. « A cette tâche, le citoyen le plus obscur peut et doit s'associer dans la mesure de ses facultés. Chacun de nos devoirs envers nous-mêmes devient en même temps un devoir envers la société; c'est dans son sein et à son profit que doit se dépenser toute notre activité, se développer toute notre intelligence et se produire tout ce qu'il y a en nous d'utile et de bon. Renoncer à la société ; se montrer étranger, indifférent à ses intérêts et à ses besoins, c'est renoncer à la vie, c'est déserter la tâche que Dieu nous a confiée [1]. »

Dans le champ déjà si profondément fouillé où se débat le plus vaste des problèmes ; à ce concours toujours ouvert où le talent n'est pas seul admis, mais où toutes les bonnes volontés trouvent leur place, nous apporterons donc sans crainte un contingent d'observations dû à la fois à une situation qui nous a permis de saisir dans toute leur vérité les choses à décrire, à un goût très-vif pour l'étude des matières sociales, peut-être aussi à cette émotion que l'on éprouve devant les souffrances des classes ouvrières toutes les fois qu'on en voit de près le tableau.

Tout a été dit, nous le savons, et mieux que nous ne pourrions le dire, sur le paupérisme vu d'ensemble ; le fléau si tristement contemporain de nos grandeurs industrielles doit à ses observateurs et à ses historiens d'avoir été irrévocablement caractérisé et défini. Notre excuse sera d'avoir cherché à rattacher ses faces multiples aux faces beaucoup moins étudiées encore d'une de ces grandes institutions, nées du mouvement insensible de la pensée populaire, et dont les éléments mûris par les siècles n'attendent plus de l'esprit moderne qu'une suprême organisation.

Ce serait le déshonneur du temps présent devant l'histoire que de n'avoir pas mis à profit le calme du Forum pour diriger vers la sphère des grandes améliorations pratiques les moyens d'action dont le jeu passionnait naguère encore l'arène publique. Si les systèmes font silence, si le pesant marteau des usines domine à lui seul tous les autres bruits, que les idées écloses en dehors de toute pression de peur ou de colère et investies du rare privilége d'être acceptées par les esprits progressifs comme par les esprits les plus réfractaires au mouvement descendent avec vigueur dans les faits ; que l'individu, artisan non unique, mais désormais principal de ses destinées, cherche en lui-même et

---

[1] M. Franck, *Destinée humaine.*

dans l'expansion légitime de sa personnalité la seule force qui puisse lutter avec succès contre les difficultés sociales ; qu'à tous les degrés de l'échelle soient virtuellement proclamés le principe primordial de la responsabilité humaine, la fière et mâle doctrine de la dignité morale et du devoir. Bientôt alors on n'aura plus à se demander laquelle de toutes les théories connues devra résoudre le problème ; le libre essor des activités individuelles, mieux que toutes les combinaisons de la règle, aura produit l'harmonie par l'intérêt mutuel : le problème sera résolu.

S'il reste beaucoup à faire en matière sociale, il reste bien peu à découvrir. Les esprits les plus distingués et les plus dévoués ont sondé avant nous dans tous les sens une partie du terrain que nous devrons explorer à notre tour pour pouvoir conclure. Sur ce terrain, aux voies si incertaines quoique si battues, celui-là cependant pourrait être taxé d'une hardiesse singulière qui prétendrait marcher sans guides et qui, recherchant l'originalité aux dépens sans doute de la justesse, dédaignerait systématiquement l'expérience et les lumières d'autrui. Pour notre part, toutes les fois que nous avons pu appuyer notre opinion d'une opinion vraiment autorisée, nous l'avons fait sans hésitation, « mettant en leurs propres termes et de bonne foy ce que nous avions prins d'autruy, ne le pouvant mieux dire qu'eux[1]. »

Dans l'étude plus approfondie de notre sujet propre, nous avons marché droit aux choses mêmes, consultant avant tout les faits, explorant les sources, procédant autant que possible par la voie si féconde de l'observation directe.

Pour quelques lecteurs, beaucoup des vérités que nous avons dû énoncer sont dans le domaine courant de la science ; mais, en économie politique, le lieu commun pour le savant est malheureusement encore l'inconnu pour la foule. Nous n'avons donc pas reculé devant certaines démonstrations élémentaires, nous efforçant seulement de rester lisible pour ceux qui savent, tout en arrivant à l'évidence pour ceux qui ne savent pas.

Plus d'une fois, par suite de l'étendue de notre cadre, nous avons eu à prendre parti dans des questions très-controversées et à divers égards délicates : nous nous sommes alors rappelé ces paroles de M. L. de Lavergne : « J'approuve complétement les Anglais qui font ce qui leur paraît bon et pratique sans s'inquiéter du système et qui ne craignent ni l'accusation de socialisme,

---

[1] Pierre Charron, *De la Sagesse*. Préface.

ni celle de réaction, ni aucune autre à propos d'une mesure utile. »

Quelques-uns trouveront peut-être nos conclusions exagérées ; ils nous reprocheront d'attribuer à la mutualité une vertu souveraine qu'aucune chose n'a en ce monde. Ici, cependant, qu'on veuille bien le remarquer, le progrès aperçu ne repose pas sur les déductions incertaines de la spéculation hypothétique et sur les assurances illimitées de la théorie ; il n'apparaît pas indécis dans les lointains brumeux de l'idéal ; il est là, éclatant déjà aux yeux de tous comme la lumière du soleil ; n'attendant pour dessiller tous les yeux que la généralisation indispensable de l'idée. Laissez l'application s'universaliser, et tous ces effets sociaux, que nous voyons clairement, non pas à travers le prisme d'une foi trop ardente, mais dans un milieu de phénomènes positifs, comme une simple résultante de forces, seront produits, et au delà.

En somme, dégager avec quelque clarté la formule économique de l'association mutuelle, c'est-à-dire appuyer sur l'assiette vraiment solide des principes une institution trop peu comprise encare d'un grand nombre même de ses partisans dévoués ; relier ensuite le présent au passé de l'idée ; exposer dans tous ses détails l'état actuel de la question et faire entrevoir ses perspectives prochaines ou éloignées : tel est le but principal de ce livre. Si nous n'étions pas resté à une trop grande distance de ce but et si nous avions su faire à la pratique misérable et sans portée quand elle prétend se passer de théorie, à la théorie vaine et téméraire quand elle dédaigne la pratique, la part qui revient à chacune d'elles, nous croirions n'avoir pas été tout à fait inutile à l'avénement définitif d'un incomparable instrument de rajeunissement social.

Dans ce domaine éternel des efforts tentés vers l'accessibilité à tous d'un légitime bien-être, l'œuvre la plus modeste est toujours fécondée si elle a pour base une notion exacte du développement providentiel de l'égalité humaine, pour mobile un sentiment profond du progrès, « cette gravitation de l'homme vers Dieu. »

LE PAUPÉRISME

ET LES

ASSOCIATIONS DE PRÉVOYANCE

PREMIÈRE PARTIE

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS DEVANT LE PROBLÈME ÉCONOMIQUE.

CHAPITRE Ier.

LE MAL — SON CARACTÈRE — SON ÉTENDUE.

Le dix-neuvième siècle a circonscrit et défini le problème social. — Un mot sur la situation des classes ouvrières dans l'antiquité païenne, — depuis l'avénement du christianisme, — depuis la révolution française. — Effets de l'émancipation du travail et de l'avénement de l'industrie. — Naissance du paupérisme. — Caractères de la misère ; du paupérisme. — Géographie de la misère. — Impossibilité d'un dénombrement exact. — Bilan sommaire du progrès acquis. — Les harmonies sociales.

« Nous voulons bien toujours avoir des pauvres parmi » nous, mais nous ne voulons pas avoir toujours le pau- » périsme. »

DE FONTENAY, *Journal des économistes*.

« Tout le monde comprend que la vérité est dans une » formule qui concilierait ces deux termes : conservation » et mouvement. »

PROUDHON, *Contradictions économiques*.

» Personne n'a le pouvoir de sauver l'ouvrier du paupé- » risme, si ce n'est l'ouvrier lui-même. »

JULES SIMON.

« Continuer en réformant. »

***

S'il est une époque qui se soit donné pour mission d'améliorer le sort du plus grand nombre, qui ait fait de cette idée sa sollicitude principale et constante, et la mesure même de son développement moral, c'est bien le dix-neuvième siècle.

A chaque phase de l'humanité sa gloire, à chaque période de la civilisation sa tâche. La fin du dernier siècle a réalisé et

fondé pour jamais, quoi qu'il arrive, le progrès politique ; ce sera l'éternel honneur et l'œuvre propre de notre temps, ce sera son originalité devant l'histoire d'avoir, sinon résolu, du moins posé avec quelque netteté et entrevu dans toute son étendue le problème qui, depuis si longtemps, remue le monde, qui gît au fond de toutes les luttes sociales, qui est le secret de toutes les révolutions.

Et, certes, la réussite, même dans une telle mesure, n'est pas d'un prix médiocre. Les efforts gigantesques, mais trop souvent stériles, inspirés par cette grande entreprise ; les tentatives glorieuses mais relativement infécondes de la plupart des générations qui nous ont précédés ; les erreurs commises encore aujourd'hui, legs du passé, respectables dans leur principe, mais funestes dans leurs résultats, nous indiquent bien quelle est la distance parcourue, nous montrent de quelle importance il est pour les solutions de l'avenir que la question ait enfin été posée, dégagée des illusions de l'ignorance aussi bien que des restrictions incompatibles avec la perfectibilité humaine et la loi invincible du progrès.

Loin de nous, en effet, la pensée d'établir une ligne de démarcation entre nous et nos devanciers. Leurs efforts ont dirigé les nôtres, leur expérience a éclairé notre route. Le labeur du genre humain s'accomplit même par le mal ; et toute tentative de l'homme qui cherche aboutit, même par l'erreur, à l'élaboration de la vérité.

Si donc nous poursuivons avec un peu moins de tâtonnements un but qui sans cesse se modifie et se transforme, que nous ne saisirons jamais absolument, parce qu'on ne saisit pas l'idéal, mais vers lequel il faut s'avancer toujours, guidés par la colonne de feu de la science et du dévouement, confiants dans l'avenir des idées et dans la justice dans Dieu, c'est au passé et à ses rudes enseignements que nous le devons.

Quelles magnifiques étapes, après tout, que celles de l'humanité dans la voie du progrès social !

Maître et esclave, tels étaient les deux points culminants et comme l'axe des sociétés anciennes. Mépris du travail, considéré comme une marque indélébile d'abaissement, glorification de l'oisiveté, signe au contraire et privilége de la liberté et de

la dignité humaines ; telle était la philosophie de ces sociétés [1]. D'un côté donc, l'homme relégué dans les rangs de l'animalité, sorte d'ustensile vivant enchaîné honteusement à son labeur, sans pouvoir en recueillir le prix ni sortir jamais de son triste sort ; de l'autre, l'homme encore possédant son semblable et son frère comme un corps et une chose, pouvant le tuer ou le vendre sans condition ni merci ; le vendre surtout, car l'esclave était de toutes les denrées la plus échangeable, celle dont le débit était le plus sûr et l'achat le plus facile ; de toutes parts enfin, une lèpre immense enveloppant et dévorant le corps social tout entier ; le corps social, foyer de compression et de haine, jamais de dévouement et d'amour. Tel est, à grands traits, malgré les principes stérilement proclamés par quelques sages dépositaires de l'éternelle idée de justice, malgré des revendications impuissantes et d'ailleurs confuses, tel est le spectacle qu'offre à nos yeux le monde antique. L'oppression de tous au profit du plus petit nombre n'y soulève violemment aucune conscience. La conscience n'existe pas.

Le christianisme arriva, contenant en germe tous les progrès dont la science n'aura plus désormais qu'à trouver la formule,

---

[1] A Sparte, l'agriculture elle-même était réputée indigne d'un homme libre ; à Thèbes, on n'admettait aux priviléges de citoyen l'homme qui avait exercé une profession laborieuse que dix ans après qu'il avait cessé de le faire ; au sein de la démocratique Athènes, un orateur alla jusqu'à proposer un jour de déclarer esclaves publics, tous les hommes libres qui s'étaient abaissés jusqu'à se faire artisans ! !

Et cependant, interrogeons-nous : nos mœurs n'ont-elles rien conservé de cette barbarie ? Le travail est-il moralement purifié de son antique souillure ? La religion et la philosophie l'ont réhabilité sans doute ; mais les principes devancent toujours les faits et surtout les mœurs. Le travail a-t-il chez nous la part de considération qui lui est due et qui sera de plus en plus la mesure même de la civilisation ? Nous laisserons à sa date cette question mise au concours en 1781 par l'Académie de Madrid : « Prouver que l'exercice des industries utiles n'a rien de déshonorant ; » nous n'exhumerons pas non plus ce vieillard imbécile dont parle M. Dunoyer et qui, vers la fin de la Restauration, sollicitait *des lettres de relief*, pour rehausser sa noblesse dégradée par vingt ans de commerce ; mais en dépit de nos prétentions démocratiques, notre expression actuelle de profession libérale n'indique-t-elle pas tout un ordre d'idées ? N'a-t-il pas été dit de nos jours, et dans un pays chrétien, ce mot de Nelson : « Le manque de fortune est un crime que je ne peux pas pardonner, » et cet autre de Sidney-Smith : « La pauvreté est infâme en Angleterre. » N'avons-nous donc aucun retour à faire sur nous-mêmes quand nous nous exaltons contre le *turpis egestas* et l'infamie antique de la pauvreté et du travail ? Ce n'est pas en un jour, il est vrai, que la raison humaine se redresse après avoir été faussée pendant des siècles.

et aussitôt la face du monde change. Deux nouvelles lois sont nées, l'*universelle charité*[1] n'est plus seulement un vœu philosophique ; elle est devenue le devoir de chacun. Le travail n'est plus une chose vile, il est réhabilité et glorifié ; pour la foi nouvelle il est le premier de tous les commandements. Les faits ne marchent pas comme les idées ; les progrès effectifs n'entrent pas dans les institutions par la seule brèche des doctrines. Quelque condamné que soit l'établissement servile, il ne disparaît pas absolument et tout d'un coup dans les vieilles sociétés, mais l'humanité est dès lors émancipée, l'esclavage sous toutes ses formes a été atteint au cœur, et dès lors on peut voir successivement les barrières s'abaisser, les hiérarchies invincibles s'effondrer, l'homme devenir partout l'égal de l'homme. Nul n'entendra plus nier son droit d'arriver à la propriété, c'est-à-dire à la liberté[2].

L'esprit de conquête n'était donc pas tout à fait vaincu ; la liberté n'avait pas complétement triomphé de l'esprit d'exclusion et de caste. Le travail, déclaré libre sur les tables de la loi promulguée, le travail maintenant glorifié mais non point encore affranchi, n'avait en réalité échappé à l'esclavage que pour tomber dans le monopole. Le moyen âge, et même la phase historique qui le suit, nous le montrent concédé comme un privilége et non reconnu comme un droit. « Le *droit de travailler* » est devenu un *droit royal* que le prince peut vendre et que les » sujets doivent acheter[3]. » Un abîme sépare l'artisan et le pauvre ; le salaire est pour ce dernier une presque impossibilité. La servitude s'est aggravée, car elle s'est transformée en misère. La corporation industrielle et commerçante exclut impitoyablement de l'exploitation de son industrie et de son commerce celui qui n'est pas parvenu à se faire agréger à sa communauté ; à ce prix elle accepte sa propre sujétion et se place, sans sentir tout le poids du joug, sous la tutelle de quiconque

---

[1] *Caritas generis humani* de Cicéron.

[2] Progrès gigantesque, point de départ du progrès moderne. Le fruit naturel de la propriété, c'est la liberté civile, c'est plus tard la liberté politique. Un philosophe allemand a défini la propriété : la réalisation du droit propre de chacun ; c'est pour lui le couronnement de la liberté individuelle.

[3] Édit de Turgot, de février 1776.

a en main la puissance et la force. Triste et glacial tableau dans lequel le pauvre qui n'a pu se faire adopter par aucun des deux groupes réglementaires résultant, pour la population agricole du servage et pour celle des villes, de la jurande, nous apparaît réduit, pour trouver sa subsistance, à une mendicité tenant du brigandage : dernière et unique ressource d'une classe entière que la société a impitoyablement rejetée de son sein, ses cadres se trouvant au complet!...

La révolution française éclate. L'Évangile entre dans la loi; la fraternité chrétienne a trouvé son expression civile; les vieilles institutions, dont les fondements ont été depuis longtemps sapés par le souffle nouveau, craquent de toutes parts; les entraves de toute espèce apportées à la libre production de la richesse tombent. Le travail est libre enfin; son accessibilité à tous n'est plus un mot. La route du bien-être est véritablement ouverte à l'activité, à l'énergie et à la persévérance du travailleur; on peut déjà entrevoir le jour où ce travail, si honni d'abord, si insuffisamment honoré ensuite par les hommes, sera le véritable pivot des sociétés. Quel chemin nous avons parcouru! Avançons encore.

Une société nouvelle vient de naître au milieu des plus terribles convulsions. Dans les premiers moments, la fumée des décombres, comme la poussière des constructions nouvelles, a empêché de regarder autour de soi et d'apprécier exactement l'effet produit par cette abolition non pas lente, successive et graduée, mais brusque, instantanée, foudroyante du régime séculaire des classes industrielles. Peut-on marcher autrement qu'à tâtons sur un sol bouleversé? Qu'était-ce d'ailleurs, pour ce peuple affamé de liberté politique, que cette transformation du monde industriel? La révolution politique, civile, sociale, qui s'accomplit en même temps, absorbe et prime tout au début. La drame de l'Empire, avec ses guerres de géants, ses rêves et sa chute, contribue quelque temps encore à laisser dans l'obscurité certaines conséquences dérivant de l'acte si profondément radical de la constituante. Cependant la paix arrive. Cette nation, si profondément agitée pendant un quart de siècle par tant de causes multiples, essaie de reprendre son équilibre et de se rendre compte des conditions de sa nouvelle

vie ; chacun s'interroge, compare, se souvient ; on entend alors plusieurs voix s'écrier : Les classes ouvrières sont dégagées aujourd'hui du réseau de chaînes et d'entraves qui les avait enlacées si longtemps. Plus maintenant de monopole et de privilége. Mais la victoire n'a-t-elle pas été trop complète, n'aurait-on pas sacrifié le bien en même temps que le mal? n'aurait-on pas immolé avec le principe exclusif et anti-libéral de la jurande ou corporation *close*, le principe si libéral et si large de la communauté ou corporation libre ? Était-il donc impossible de dégager d'une forme vicieuse et vermoulue, l'idée si tutélaire de l'association ? En un mot, pour donner des droits aux classes populaires, fallait-il les laisser sans liens ; fallait-il ainsi livrer le faible à la merci absolue du fort. Ces classes ont maintenant des perspectives nouvelles, mais que de dangers en plus ! ! !

Tel est le langage, non pas seulement des adversaires de la Révolution, prêts à ramasser dans les débris de l'ancien régime toutes les vieilles idées qui eussent pu entraver la fondation du nouveau, mais de plusieurs des amis de ce nouveau régime, esprits sagaces et indépendants, convaincus que le bien peut exister même dans les institutions les plus foncièrement mauvaises, et qu'il peut se rencontrer, même dans les ruines, quelques-uns des matériaux des édifices futurs [1]. Ce langage est l'indice d'un malaise réel. Le malaise va s'aggraver par une autre cause ; il deviendra une maladie ; la maladie deviendra une lèpre.

Au bruit des armes et au carnage des champs de bataille a succédé, dans le monde entier, une activité pacifique, résultat de tendances individuelles uniformes, résultat aussi des événements politiques. L'Angleterre surtout a donné chez elle, pendant la guerre, un essor prodigieux à tous les genres de production. Maîtresse des mers, elle s'est créé, pendant le blocus continental, dans ses immenses possessions coloniales, d'immenses débouchés. La mer, une fois dégagée, l'industrie française veut, elle aussi, entrer dans la lice et se présenter sur les marchés étrangers. Longtemps comprimée, elle n'avait pas conscience de son état. A ses premiers mouve-

[1] Malgré des apologies impossibles, les corporations, nous le verrons, sont aujourd'hui jugées comme système, mais l'évidence des garanties qu'elles contenaient à certains égards éclaire tout au moins la route à suivre.

ments elle s'aperçoit qu'elle est bien libre maintenant, absolument libre. Le capital sent bien, lui aussi, qu'il n'a plus d'entraves ni d'obstacles ; rien n'arrête plus le travailleur dans l'application de ses facultés actives. L'industrie, le capital, le travail, se ruent fiévreusement dans la voie nouvelle que leur font grande ouverte le perfectionnement des procédés de fabrication, les conquêtes inouïes des sciences mathématiques et chimiques, les progrès de la mécanique [1], l'application de la vapeur comme force motrice [2], la facilité de plus en plus grande des moyens de communication. L'empire des besoins industriels est du reste irrésistible ; les nations productrices n'ont plus la faculté de suivre ou de ne pas suivre un pareil mouvement ; elles sont violemment emportées dans le tourbillon de l'activité universelle [3].

L'ère industrielle commence donc avec ses caractères distincts : la concurrence illimitée, l'accroissement désordonné de la population ouvrière, la substitution des machines à la main-d'œuvre et des grandes fabriques groupées sur les bassins houillers aux petits ateliers ruraux et urbains, la « confection » en masses au lieu de l'ouvrage commandé, l'agglomération des ouvriers autour d'une grande manufacture entraînant leur isolement vis-à-vis des autres classes sociales ; l'ère industrielle commence : le paupérisme est né [4].

---

[1] (Principalement des machines à filer et à tisser.)

[2] Je ne sais qui a fait remarquer que les fondateurs de la société moderne sont bien autant James Watt, Volta et Lavoisier, que Rousseau, Voltaire et Mirabeau. En réalité, la liberté, la science, le crédit, — le crédit qu'on a pu représenter sans exagération comme remplissant dans la production et l'échange le même rôle que la locomotive dans les transports—, voilà les trois causes puissantes qui ont créé le monde moderne. « L'esprit scientifique, la prépondérance démocratique et la liberté politique, » tels sont d'autre part, ainsi que l'a remarqué M. Guizot, les caractères essentiels de la grande révolution intellectuelle et sociale qui s'accomplit, les « faits dominateurs auxquels toutes les institutions publiques doivent s'adapter et avec lesquels toutes les autorités morales ont besoin de vivre en paix. »

[3] Activité qui croît pour ainsi dire à chaque heure et dans le même sens. D'après les derniers tableaux de la population générale de la France, en 1851, l'agriculture occupait 6,000 Français sur 10,000. En 1856 elle n'en n'emploie plus que 5,000. En 1851, l'industrie et le commerce n'employaient que 2,000 habitants sur 10,000 ; en 1856, le chiffre s'élève à 3,400.

[4] On sait cette boutade britannique : Une manufacture est une invention pour fabriquer deux articles : du coton et des pauvres (*a contrivance for manufacturing two articles, cotton and paupers*).

Qu'est-ce à dire, cependant? L'expansion glorieuse de l'activité des nations, les plus magnifiques conquêtes du génie, les plus admirables découvertes ne seraient-elles qu'une déception, un jeu malfaisant de la Providence; et le progrès industriel, au lieu de contribuer à l'accroissement du bien-être et à l'élévation morale des classes inférieures, les aurait-il fatalement vouées à la misère et à la démoralisation?... N'y aurait-il pas, au contraire, dans cette série de faits nouveaux et complexes, qui résument tout un état social et qui font une ombre si noire dans le tableau de l'industrie contemporaine deux effets bien distincts; l'un bienfaisant, l'autre funeste; l'un permanent, l'autre transitoire? La résultante générale de cet état social nouveau ne serait-elle pas l'aisance absolue de toutes les classes, accrue dans des proportions sensibles; l'aggravation temporaire et accidentelle de la situation d'une classe unique, plus exposée que les autres à tous les effets de la concurrence [1], à toutes les chances bonnes ou mauvaises de la vie, à une interruption momentanée de la demande du travail, à un abaissement exceptionnel des salaires; toutes causes produisant une misère plus saillante, parce qu'elle est plus locale, plus difficile à extirper aussi, et plus dangereuse?

D'un autre côté, en passant de la servitude à l'indépendance des corporations au travail libre, de la quiétude animale à la lutte qui développe les facultés et trempe les caractères, l'homme s'est élevé à sa vraie dignité; mais les institutions détruites, et qui pour un temps avaient abrité les masses, ont laissé des vides que les nouvelles n'ont pu encore remplir; comment les rempliront-elles? Le remède ne doit-il pas jaillir un jour de la même source que le mal?

Quel est donc le caractère précis de ce mal? Par quels traits saillants se distingue ce paupérisme d'une si étrange notoriété, d'un danger si universellement senti? En quoi diffère-t-il de la

---

[1] La concurrence, cette face industrielle de la liberté, suivant l'expression de M. Michel Chevalier (*Question des Travailleurs*, 1848), serait encore, d'après plusieurs économistes, à l'état d'enfance; et, bonne ou mauvaise comme système, ce serait bien à tort qu'on lui attribuerait les maux de l'espèce humaine qui auraient de tout autres causes. (Voir M. Dunoyer, *De la Liberté du travail*, t. Ier, p. 408.)

pauvreté, de l'indigence, de la misère? Et d'abord, qu'entend-on par pauvreté, indigence, misère?

Rigoureusement définis, ces trois mots ne devraient jamais s'employer dans le même sens. Le premier n'exprime qu'une idée relative. Les pauvres sont, dans tout état social, ceux qui subissent le plus de privations, ou, si l'on raisonne sur un état social hypothétique [1], ceux dont, par une raison quelconque, les jouissances sont moindres [2]; le deuxième exprime une idée absolue, ce degré de pauvreté qui implique la privation des choses nécessaires à la vie et sans lesquelles la vie ne peut durer; le troisième enfin s'entend de cette pauvreté qui, étant devenue permanente, produit l'indigence absolue, l'indigence moralement sentie [3]. La pauvreté devient donc indigence et l'indigence

---

[1] Cette société, par exemple, dont parle M. de Laborde et « où il y aurait assez d'industrie, de production ou de bienfaisance pour que tout le monde fût également bien vêtu, bien nourri et bien logé; les pauvres seraient ceux qui n'auraient pas les moyens d'acheter des confitures : on quêterait du sucre pour ces infortunés. » (*De l'Esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté*, p. 450.)

[2] La science sociale n'a pas, à proprement parler, à s'occuper de la pauvreté ainsi définie. « La loi du progrès, a dit M. Franck, à laquelle nous croyons de toute la puissance de notre âme, qui demeure une vérité acquise à la science moderne, ne peut aller jusqu'à détruire les lois de la nature. » La souffrance, quoi qu'en disent les écoles purement sentimentalistes, est une loi divine que nul ne peut songer à supprimer; c'est une grand fait naturel sans lequel l'humanité ne peut se concevoir. La pauvreté, comme la richesse, est une conséquence nécessaire de la liberté humaine et des inégalités naturelles des hommes entre eux. Il y aura toujours des pauvres et des riches; c'est-à-dire des hommes ne jouissant pas tous du même bien-être. La civilisation et les combinaisons ne peuvent pas plus effacer ces différences qu'elles ne peuvent effacer la faiblesse ou le vice. Peut-être est-il même bon et utile que la pauvreté existe toujours dans une certaine mesure, comme une expiation des erreurs volontaires ou des vices : elle existera toujours, parce qu'elle doit exister, parce que, suivant l'expression d'un économiste, elle a sa fonction dans l'individu et par conséquent dans la société.

Vous qui vous élevez contre l'économie politique, parce qu'elle fait cette constatation et qui la rendriez presque responsable du mal qu'elle admet parce qu'elle ne peut le nier, attribuez donc, comme on l'a judicieusement remarqué, la fragilité des organes humains au physiologiste qui les étudie. Est-ce que la science économique ne proclame pas, du reste, que si la souffrance et la pauvreté sont insuppressibles, que s'il n'y a pas contre elles de remède héroïque, de solution radicale et instantanée, dans la lutte contre l'indigence ou la misère imméritée, on peut et on doit espérer le succès?

« La misère est en effet une maladie du corps social, absolument comme la lèpre est » une maladie du corps humain, et elle peut disparaître comme la lèpre a disparu » (Séance de l'Assemblée législative du 9 juillet 1849.)

[3] M. Buret, dans son livre de la *Misère*, a dit très-finement : « La misère, c'est la » pauvreté en civilisation. » Si cette définition est juste, bien autre chose donc est la

misère [1]. Le symptôme commun, le caractère primordial de ces trois états distincts, celui qui se remarque dans toutes les phases du mal, qui en est le fond même et peut donner la mesure exacte de son aggravation, c'est la privation.

Où commence la privation ?... Où s'arrête-t-elle ?...

On l'a dit bien souvent : Le sauvage d'Otaïti ou des régions arctiques, demandant sa subsistance aux chances de la chasse ou de la pêche, souvent aux dangers d'un combat ; n'ayant d'autre défense contre la nature qui l'accable qu'une résignation toute passive et l'habitude de souffrir ; mourant de faim sans faire entendre une plainte ; ce sauvage, dont le corps seul souffre et dont l'âme est endormie, subit-il, dans le sens économique du mot, les privations résultant d'une telle vie ? y a-t-il là ce dénûment moralement senti dont nous parlions tout à l'heure ?...

Abordons des régions plus voisines. Une nourriture grossière, des vêtements primitifs, une habitation, rez-de-chaussée humide, sans plancher, à peine pavé, où l'animal domestique vit pêle-mêle à côté de l'homme, toutes les conditions en un mot dans lesquelles passent encore leur existence tant de paysans de l'Auvergne ou de la basse Bretagne : voilà un état qui effraierait singulièrement beaucoup d'ouvriers de nos manufactures. Cet état rudimentaire oppose, il est vrai, une barrière sérieuse au développement intellectuel et aux améliorations morales, car il faut souvent aux choses de l'ordre le plus élevé une base matérielle pour fleurir ; il est loin de suffire à la destinée humaine et sera certainement remplacé par un état supérieur [2] ; mais, tel quel, offre-t-il par lui-même les caractères de la privation proprement dite ? Le paysan qui vit ainsi est-il un être absolument misérable et sentant le poids de sa misère ?... Assurément non ; car le pain noir qu'il mange et qu'il a pétri de ses mains, il n'en connaît pas de meilleur ; son habitation, il ne songe pas à la

---

misère, bien autre ce dénûment dont on a pu dire qu'il était l'état naturel de l'homme, la richesse n'en étant que l'état artificiel.

[1] Malgré ces caractères bien tranchés, le langage scientifique lui-même confond souvent ces trois mots.

[2] Pour le logement, les modèles sont tout trouvés ; il n'y aurait qu'à copier l'Allemagne et l'Europe orientale.

rendre plus commode. Elle est le théâtre de ses joies, de ses plaisirs, de ses fêtes même. — L'ouvrier anglais, au contraire, né sous un autre climat, entouré de ressources plus abondantes, a l'habitude de boissons fermentées, de thé [1], de sucre, de café [2], de vêtements confortables et d'une habitation bien close. Enlevez-lui une seule de ces choses, au lieu de ce qu'on a appelé une alimentation à outrance, donnez-lui la nourriture végétale, l'habit plus léger et le logement moins commode dont se contente le travailleur français, et il trouvera sa situation misérable, et vous lui imposerez une privation réelle. Donnez cette situation à un Irlandais, et vous lui aurez donné le comble de l'opulence, et le *home* lui deviendra cher [3].

Un dernier exemple : l'homme habitué aux travaux qui n'exigent qu'une faible intelligence et une grande force musculaire, sans autre horizon que les régions inférieures où il est né, éprouve-t-il les mêmes besoins que l'ouvrier des industries de luxe, et n'est-il pas véritablement heureux avec la nourriture et l'abri qui rendraient cet ouvrier le plus malheureux des êtres? En d'autres termes, et d'une manière générale, les appétits individuels et les satisfactions qu'ils exigent ne sont-ils pas modifiés et pour ainsi dire créés [4] par le climat, les milieux sociaux, les habitudes, les degrés de civilisation et de culture, par ce que les Anglais appellent en un mot *standart of the life*, l'étalon de la vie. Poser la question, c'est la résoudre. Les distinctions

---

[1] La Grande-Bretagne consomme 12 millions de kilogrammes de thé. Paris, qui en consomme à lui seul plus que tout le reste de la France, n'en consomme que 40,000 kilogrammes. C'est dire si cette consommation est devenue un besoin impérieux pour toutes les classes anglaises.

[2] Les journaux figurent aussi au premier chef parmi ces articles. *Chiefly used by the labouring classes* (Carey).

[3] M. de Humboldt a remarqué que l'ouvrier au Mexique dépensait un tiers de plus pour sa subsistance dans la région tempérée que dans la région chaude. L'Indien se contente de 3 pence (30 cent.) pour la rémunération de sa journée, tandis que l'Anglais exige en moyenne sept ou huit fois davantage. C'est pourquoi le taux naturel des salaires, tels qu'il est défini par les économistes et notamment par Adam Smith et M. Mac-Culloch, n'est nullement une quantité fixe et invariable, mais varie au contraire suivant les époques et suivant les lieux.

[4] N'y a-t-il pas des gens qui, épicuréisme à part, mourraient complétement de faim si on les réduisait au brouet noir des Spartiates ou à la maigre nourriture des anachorètes? Les boissons à la glace peuvent à coup sûr être regardées comme des objets de luxe. « Elles sont pourtant, dit M. Buret, un besoin si impérieux pour le peuple de

que nous venons d'établir [1] rendent du reste la chose tangible.

La privation n'a donc pas de mesure fixe; on ne peut déterminer invariablement le point où elle finit, celui où elle commence : on ne peut la définir qu'en termes généraux. Aussi, quand un des publicistes de notre temps qui ont remué le plus d'idées fécondes [2] a appelé le nécessaire : « Ce qu'il faut à l'ouvrier pour l'entier développement de ses forces, la conservation de sa santé, la maturité de son intelligence [3] et le repos de sa vieillesse, » il a dit une chose strictement vraie au point de vue du progrès. Mais quand, entrant dans les détails, et voulant faire une classification précise, on professe que ce qu'il faut indispensablement à l'ouvrier, c'est une nourriture substantielle, un vêtement chaud et une habitation commode, on n'a résolu aucune question, on n'en a même posé aucune.

Ceci établi, revenons au paupérisme. La difficulté de la définition de certains phénomènes économiques nous est maintenant connue. Il nous faut cependant rattacher au mot que nous venons d'écrire une signification aussi précise que possible. Ce mot d'invention nouvelle prouve d'abord que la chose est bien nouvelle aussi [4]. Longtemps avant la fin du siècle dernier, long-

---

Naples, que le Gouvernement croit sa sécurité intéressée à l'abondance de cette élégante boisson. » (*De la Misère des classes laborieuses* t. I, p. 125.)

[1] Ces distinctions sont élémentaires et du domaine commun en économie politique. Depuis J.-B. Say jusqu'à MM. Buret, Théodore Fix, Clément, tous les écrivains spéciaux les ont vulgarisées. Les renouveler, c'est presque se rendre coupable de ce que les Anglais appellent *Truisme;* nous les avons cependant crues indispensables au développement de l'idée. Elles serviront du reste à prouver une fois de plus combien sont impraticables les systèmes radicaux qui, s'attachant aux formes idéales plutôt qu'aux réalités, rêvent de la meilleure foi un remède unique, une formule séduisante, mais qui, trop tôt montés du cœur au cerveau, ne s'accordent nullement avec les nécessités complexes du monde matériel. Ces distinctions démontrent en outre à quel point il importe, pour réaliser les améliorations sociales, de se servir des formes reçues, nées des besoins successifs et variables de l'humanité, et qui se plient autrement que par la théorie à ces besoins si multiples. Nous aurons souvent à insister sur cette idée à l'occasion du sujet même de ce livre.

[2] M. Émile de Girardin.

[3] Le saint-simonisme a dit, et c'est là certainement une formule que toutes les écoles peuvent adopter, sans lui demander son certificat d'origine : « l'amélioration physique, intellectuelle et morale du plus grand nombre. »

[4] Il prouverait aussi, si les remarques des philologues sont justes, que l'Angleterre, qui a eu besoin de créer un mot pour résumer une situation, est bien la nation qui a souffert la première ou qui souffre plus que les autres de cette plaie sociale.

temps avant l'avénement du régime de l'industrie, la misère avait affecté accidentellement ou même d'une manière permanente, une fraction plus ou moins considérable des sociétés. Des populations entières avaient été en proie à ce dénûment qui va jusqu'à atteindre les sources de la vie par l'insatisfaction des premiers et des plus réels besoins de la nature, et qui est bien le dénûment dont s'occupe l'économiste. Ce n'est donc pas le caractère de permanence et de généralité qui constitue décisivement la maladie sociale à laquelle on a donné le nom de paupérisme. La misère et la subversion de l'intelligence, la pauvreté et l'abaissement de l'âme, l'affaiblissement et la décomposition de la volonté et de l'énergie individuelles, la torpeur de la conscience et de la personnalité, l'élément moral en un mot sensiblement, souvent même mortellement atteint, voilà le caractère essentiel, fondamental et absolument nouveau du paupérisme [1]. L'agglomération et la concentration des individus, des familles, des populations en proie à la misère, agglomération et concentration qui font que cette misère intense et homogène se répand de proche en proche, s'accumule, grandit, se répercute, forme un foyer de plus en plus vaste, de plus en plus rayonnant d'infection et de souffrance, devient persistante, demeure héréditaire, et est sentie à tous ses degrés, et même dans les régions voisines; tellement sentie qu'elle finit par détruire l'espérance chez le pauvre et par ajouter ou substituer, chez le riche, l'effroi à la compassion : voilà ses caractères accessoires dérivant en partie du caractère principal; en partie aussi aggravant par leur propre poids ce caractère : effets et causes à la fois [2]. Le paupérisme, si on veut le définir d'un seul

---

[1] Ayons toujours les yeux fixés sur ce côté pour ainsi dire organique. Tout moyen curatif qni ne l'aura pas directement en vue, qui n'attaquera pas le mal dans son germe ne pourra pas être considéré comme un remède.

[2] Telle est la misère qne nous voyons aujourd'hui, sous tous ses aspects, dans une partie de l'Irlande; à Londres, à Liverpool, à Manchester, etc., en Angleterre; à Lyon, à Rouen, à Lille, etc., en France. Constatons toutefois en passant (car c'est un fait reconnu aujourd'hui et qui vient à l'encontre d'un système très-exclusif bâti sur une hypothèse opposée), que les comtés agricoles en Angleterre ont parfois autant subi l'envahissement du paupérisme que les comtés manufacturiers. En Suisse, c'est le canton agricole de Berne qui souffre le plus du paupérisme. Ces faits prouvent combien sont erronées les appréhensions de ceux qui voient dans la grande industrie la principale,

mot, est, suivant l'expression frappante d'un économiste distingué [1], l'épidémie de la pauvreté.

Misère isolée ou misère agglomérée, indigence ou paupérisme, nous voilà donc aux prises avec le fléau; sympathie ou instinct de conservation, nous sommes devant le sphinx; notre honneur ou notre sécurité nous obligent à deviner l'énigme. Le mal est maintenant défini, nous savons à quelles causes historiques il doit être attribué, de quels progrès et de quels développements de civilisation il est, pour ainsi dire, la rançon et le prix; rançon et prix que la civilisation paiera certainement, répétons-le, car elle tient avant tout à sa délivrance, et elle mériterait tous les anathèmes déversés contre elle par le philosophe le plus éloquent du dernier siècle, si, au mépris de la grande loi de solidarité, elle laissait trop longtemps en arrière une multitude tout entière, une multitude dont des droits nouveaux ont fait, du reste, le centre nouveau de l'action politique du pays. Le mal est défini, et, au risque de se rendre coupable « d'une sorte d'athéisme social [2], » il faut reconnaître que son élimination progressive est possible; mais quelle est son étendue? jusqu'à quel point fixe l'épidémie a-t-elle porté ses ravages? jusqu'à quelle limite la misère a-t-elle envahi les populations modernes?... C'est ce qu'on est dans l'impossibilité absolue d'indiquer d'une manière précise.

Bien des statistiques ont été faites, bien des explorations ont été tentées, qui ont voulu se traduire en résultats numériques. — Ces statistiques et les comparaisons qui en ressortent pèchent toutes par la base. Avant de faire la statistique de l'indigence, il eût été nécessaire de se mettre d'accord sur ce qui la constitue

---

presque l'unique cause de la misère des classes ouvrières et un véritable désastre social.

[1] M. de Fontenay, dans son compte-rendu de l'ouvrage de M. Victor Modeste, *Du Paupérisme en France* (*Journal des économistes* d'avril 1858). C'est du reste à M. Modeste lui-même qu'est due cette analogie si heureuse qui résulte de la distinction entre les deux états reconnus par la médecine dans les maladies qu'elle observe « l'état sporadique, le cas isolé où les symptômes et les effets morbides sont atténués et amortis par le milieu sain dans lequel ils sont immergés, et l'état épidémique où la réciprocité des influences et le rayonnement d'un vaste foyer d'infection portent à une gravité extrême des symptômes et des désordres identiques dans leur principe. »

[2] M. Alfred Darimon.

et de déterminer, pour chaque région explorée, la nature des privations auxquelles il fallait être habituellement soumis, pour être classé au nombre des indigents. L'indigence étant essentiellement, nous l'avons vu, un fait de relation et de contraste, et par rapport aux indigents de contrées diverses comparés entre eux, et par rapport aux indigents d'une même région comparés l'un avec l'autre, un terme général de comparaison est à peu près introuvable.

Recueillir des documents plus ou moins exacts sur un nombre d'hommes déterminé que trop souvent, à volonté et suivant le but, on décrète indigents; établir ensuite des chiffres moyens, telle est la méthode la plus commune et, dans cet ordre de recherches, la plus défectueuse aussi. C'est au moyen de cette méthode qu'on en était arrivé à énoncer, par exemple, que le rapport des indigents à la population générale était de 1 à 6 en Angleterre; de 1 à 20 en Allemagne; de 1 à 25 en France, tandis qu'il n'eût été que de 1 à 35 en Espagne; de 1 à 40 en Turquie, de 1 à 100 en Russie, c'est-à-dire à faire une énonciation sans valeur réelle, car, où est le niveau auquel on rapportait toutes les inégalités?... C'est au moyen de la même méthode qu'aidé de l'esprit de système, on en était venu à conclure que la Russie avec ses serfs [1], que la Turquie dont les populations courbées sous l'esclavage et le fatalisme sont certainement les plus misérables de l'Europe, que l'Espagne d'il y a vingt-cinq ans avec sa population clair-semée sur un sol en friche ou à peine cultivé, population paresseuse et ignorante, sans activité et sans vigueur, plus dévote, on l'a dit, souvent que

[1] Depuis que ces lignes ont été écrites, des travaux tout à fait considérables, les livres de M. Le Play, ont envisagé la situation des populations orientales et notamment de la Russie sons un aspect auquel nous étions bien peu habitués en France; et il paraît certain qu'il faut beaucoup rabattre des opinions qui avaient cours chez nous sur la misère matérielle des paysans russes. Quant au régime de contrainte auquel ces populations devaient plusieurs avantages spéciaux, nous ne pouvons que dire avec M. Le Play lui-même « lorsque, grâce à l'impulsion donnée par l'abrogation de ce régime, plusieurs peuples modernes se sont élevés à un degré de puissance et de richesse que les peuples d'ancien régime n'ont jamais connu; lorsque nous voyons les Russes abroger les institutions qui conjuraient efficacement l'invasion de la pauvreté, il serait évidemment peu judicieux de combattre chez nous le paupérisme en restaurant partiellement le régime qu'ils ont condamné. » (*La Réforme sociale en France*, t. II. p. 11.)

religieuse [1], étaient plus riches en éléments de bonheur et de perfection morale, et par conséquent sans doute plus avancées en civilisation que l'Angleterre, les Pays-Bas, la Suisse, la France et l'Allemagne ; comme s'il y avait à proprement parler des pauvres, là où tout le monde est pauvre ! et comme si l'application aux pays privilégiés de la *zone* blanche de l'échelle suivie pour la *zone* sombre [2], ne relèverait pas aussitôt un nombre d'indigents bien autre encore dans la première que dans la seconde ! C'est enfin au moyen des mêmes procédés de calculs que nous avions vu faire solennellement un procès en forme à l'industrie et au travail, choquer les idées le plus généralement admises, nier la civilisation et le progrès, le progrès auquel, on l'a fait remarquer souvent depuis, les nations ne sont pas plus fatalement vouées qu'elles ne le sont à la décadence, mais qui, en fait, a été jusqu'ici l'apanage des plus éclairées et des plus libres.

Gardons-nous bien d'une pareille méthode et ne cherchons pas à compter ce qui échappe, au moins quant à présent, à la science des nombres [3]. Ici, comme ailleurs, plus qu'ailleurs

---

[1] De pareils traits ne peuvent plus s'appliquer à l'Espagne qui se révèle depuis quelque temps et qui inaugure à travers des secousses qu'on dirait imposées à tous les peuples qui se rajeunissent une ère nouvelle et autrement féconde.

[2] Tableaux de M. le vicomte Villeneuve de Bargemont.

Dans chacune de nos contrées occidentales, il y a une misère officielle, c'est-à-dire officiellement secourue, c'est celle-là surtout qui a servi de base aux calculs pessimistes qui nous occupent. Or, tel qui vient ici se faire inscrire sur les listes de secours est beaucoup moins misérable que tel autre qui, ailleurs, se passe de secours, parce que les secours n'existent pas, du moins comme organisation administrative. Tout service de secours publics augmentera non-seulement en réalité et à la longue, comme nous le verrons plus tard, mais même visiblement et immédiatement, le nombre des pauvres.

[3] Avons-nous besoin de dire que la seule chose incriminée ici c'est cet esprit de système, de déductions hâtives, d'opinions préconçues qui accompagne trop souvent les recherches statistiques et non ces recherches elles-mêmes, lesquelles, lorsqu'elles s'appuieront sur des séries de faits suffisantes substitueront seules dans tant de matières la réalité des choses aux hypothèses *à priori* si fort en usage parmi nous. C'est la juste réprobation de ces hypothèses qui a donné lieu dans ces derniers temps à « la méthode expérimentale » qui rejette absolument le procédé synthétique des moyennes même dans ce qu'il a de relativement et d'actuellement bon, et qui veut ramener l'observation des faits à la monographie, c'est-à-dire à l'étude faite isolément et d'après nature (voir l'ouvrage si remarquable d'ailleurs et si profondément curieux de M. Le Play, sur les *Ouvriers européens*, les substantielles monographies qui l'ont suivi, publiées par la *société internationale des études pratiques d'économie sociale* et les conclusions qu'a tiré du tout l'ouvrage déjà cité, la *Réforme sociale en France*, — 1864). Pour la recherche des faits sociaux, la vérité — nous l'avouons, — nous semble être entre ces

peut-être, et pour longtemps sans doute, la statistique doit généralement borner son ambition à rassembler des matériaux, à faire çà et là des trouées et des sondages. Bornons-nous donc à utiliser ses enquêtes partielles sans vouloir demander à une matière plus complexe, plus variable, plus mêlée de faits matériels et de nuances morales qu'aucune autre une donnée d'ensemble que la nature des choses ne comporte pas. Au surplus, si les limites de l'assistance sont bien loin d'être celles de la misère, ceux-là appartiennent bien aux cadres du paupérisme qui, de leur gré, sont inscrits, fut-ce à tort, sur les listes des secours publics, et de ceux-là la supputation est faite. Quel que puisse être ensuite le nombre de ceux qu'il faudrait leur ajouter pour avoir le chiffre réel de tous les misérables, un fait résulte, nous l'avons déjà indiqué, du témoignage de la conscience universelle. Ce fait est patent, indéniable même pour les esprits les plus inattentifs ou les plus prévenus, c'est que, sous l'action même des

---

deux modes, et tous deux dans de certaines conditions peuvent constituer une observation positive *Baconienne* et opposer utilement les faits aux idées préconçues. Bénie serait la méthode qui pourrait être « à la science sociale ce que la *photographie* est à la *peinture* et aux arts du dessin; » mais louons aussi le penseur qui, armé de perspicacité, de bonne foi et d'un amour profond de la vérité, cherche à faire jaillir de tant de matériaux déjà accumulés l'idée cachée, quelquefois même la formule souveraine. — Repoussons les déductions systématiques et passionnées, mais prenons bien garde de ne pas exclure du champ de la science sociale les grandes intuitions du génie lui-même, passant outre au labeur patient de l'observation tout à fait personnelle des détails. Quoi qu'il en soit, la statistique, c'est-à-dire la voie d'enquête ou l'appel fait au témoignage des hommes sur les phénomènes qui les entourent; la statistique qui, malgré le manque de capacité, quelquefois même de probité scientifique chez ceux qui en relèvent les résultats, a déjà rendu, pour des questions spéciales, les services les plus réels, deviendra tous les jours une science d'autant plus sérieuse, qu'elle s'aidera des lumières de l'économie politique et que les connaissances économiques se généraliseront. Loin qu'il doive y avoir une opposition quelconque entre le statisticien et l'économiste, on comprendra de plus en plus que l'un ne peut pas marcher sans donner la main à l'autre. Avoir l'intelligence des faits économiques et savoir dégager la philosophie des faits recueillis, sans ces deux conditions on n'est ni statisticien ni économiste.

Mentionnons ici en y applaudissant, et comme créations récentes dues à l'initiative individuelle, les congrès annuels de statistique dont la première idée appartient à M. Quetelet, et qui tous, notamment celui de Bruxelles en 1861, ont donné aux questions qui nous occupent l'attention qu'elles méritent (recensement des indigents — signes et caractères de l'indigence — nombre des indigents — causes et effets de l'indigence — nature et forme des secours — établissements de bienfaisance et de prévoyance, budget économique des classes laborieuses). N'oublions pas la *Société de statistique de Paris*, fondée en 1860, et dont le recueil mensuel a déjà publié de très-importants travaux.

causes qui avaient produit l'aggravation du mal, ou pour mieux dire qui avaient coïncidé avec elle, c'est-à-dire par la liberté du travail, les progrès de l'industrie et aussi par une répartition moins imparfaite des produits, la situation des classes ouvrières, prises en masse, s'est considérablement améliorée de notre temps. L'abaissement progressif et général de la mortalité, la prolongation de la vie moyenne, prolongation telle que la loi de mortalité déterminée, par la table de Déparcieux, pour des têtes choisies de la fin du XVIIe et du commencement du XVIIIe siècle, ne pourra plus être appliquée rationnellement bientôt même aux ouvriers qui vont déposer à la caisse des retraites pour la vieillesse, voilà, en dehors des appréciations et des déductions, deux résultats reconnus incontestables, et qui, mieux que des dénombrements impossibles, prouvent la vérité de notre assertion. Ces deux faits généraux, sensibles pour tous [1], peuvent, du reste, être corroborés par des faits particuliers, indices considérables, tels que l'augmentation du capital national qui, au seul point de vue du sol et abstraction faite de l'énorme accroissement de la richesse mobilière, a plus que triplé de valeur depuis 1789 [2], l'augmentation de la production agricole et industrielle ; celle des revenus publics proprements dits, et notamment des contributions indirectes. La France a à partager aujourd'hui entre ses 38,000,000 d'habitants une somme de jouissance six ou sept fois plus grande que celle qu'elle pouvait attribuer autrefois à 26 millions. La richesse commune ayant tellement augmenté, comment, même en tenant compte des attributions exception-

---

[1] En France, d'après un dépouillement par âge et par sexe, pour chaque âge, de 46 millions de décès environ, la vie moyenne étant pour les deux sexes de 32-82 ans de 1817 à 1831 ; de 34-96, de 1840 à 1849 ; de 37-65 en 1853 (année normale) et de 38-2 en 1860.

De 1854 à 1859, il y a eu dans cette progression continue une intermittence motivée uniquement par la coïncidence de plusieurs fléaux réunis. Dans les années ordinaires, on compte en moyenne en France un décès par 46 habitants. Dans les années calamiteuses, un décès par 36-17 et 37-10 habitants. En 1854, année de cherté, de guerre et de choléra, on vit pour la première fois depuis que les relevés de l'état civil sont publiés les décès surpasser les naissances. Le chiffre de la vie moyenne offre du reste une assez grande diversité dans les pays de l'Europe. La longévité de la femme est généralement plus grande.

[2] La statistique évalue à 20 milliards le revenu tant agricole qu'industriel de la France (1859).

nelles et des prélèvements des classes les plus favorisées, la part de chacun serait-elle restée la même ? Les questions d'améliorations sociales ne sont-elles pas en définitive tout autant des questions de production que de distribution de la richesse ? N'y a-t-il pas solidarité entre le capital général et le bien-être ? L'abondance du capital n'est-elle pas la réalisation du bon marché ; et si nous croyons avec Stuart-Mill [1] que l'accumulation des produits qui entraîne trop souvent une compétition à outrance ne doive pas être poursuivie exclusivement comme le type idéal de la société et le dernier mot du progrès, n'en est-il pas résulté souvent, dans l'ordre pratique, de très-considérables avantages ? Sous le rapport du logement, du vêtement, de l'alimentation, l'amélioration de la condition des classes pauvres est pareillement évidente, surtout si l'on songe aux consommations véritablement nouvelles [2]. Que les pessimistes se rappellent les hommes-animaux de la Bruyère et le témoignage de Vauban, d'après lequel sur la population française de son époque, près d'un dixième mendiait, cinq dixièmes se trouvaient à peu près dans la position des premiers et 10,000 familles à peine étaient dans l'aisance. Qu'ils évoquent le tableau des anciennes famines périodiques qui emportaient des populations tout entières, et dussent-ils avoir les yeux fixés sur la plus intense de nos crises industrielles ou commerciales, qu'ils comparent ensuite [3]. Il y a

---

[1] *Political economy* (t. II, p. 319).

[2] Voir à ce sujet divers travaux publiés à l'occasion des expositions universelles de 1855 et 1862 et notamment, pour le logement et le mobilier, le rapport de M. Michel Chevalier sur *les Produits de l'économie domestique*. Voir aussi, malgré leurs réserves, les rapports des délégations ouvrières — et en outre l'enquête publiée en 1864 par la chambre de commerce de Paris.

[3] D'après l'enquête de la chambre de commerce, les salaires des ouvriers de Paris se sont élevés depuis dix ans de 21 p. 100. La moyenne du salaire que la précédente enquête (celle de 1851) évaluait à 3 fr. 80 était en effet en 1861 de 4 fr. 54 c. (47 p. 100 des ouvriers touchent moins de 4 fr., 33 p. 100 de 4 à 5 fr., 20 p. 100 au delà de 5 fr.). Nous savons bien d'après une publication de la statistique générale de France (*Prix et Salaires à diverses époques*, 2e série, t. XXII), tandis que les salaires n'augmentaient en France que de 17 p. 100, le prix des subsistances s'élevait de 45 p. 100 (pendant une période de 32 années); tandis que pour la période quinquennale 1853-57 l'accroissement des salaires pour 59 corps d'état n'était que de 14 p. 100 dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, l'augmentation de la viande de bœuf avait été de 25 p. 100. Mais d'abord il ne s'agit que des dernières années comparées entre elles. Ne serait-ce pas ensuite l'ensemble des habitudes plus que l'échelle des prix qui aurait changé ? S'il est

plus, à mesure que l'instruction professionnelle se développe, et que ces machines si redoutées se perfectionnent, voilà que se trouvent armés et fortifiés ceux qui semblaient devoir être les victimes de la crise ; voilà que se transforment peu à peu en auxiliaires directs des faibles ces innovations qui semblaient ne devoir servir qu'aux forts. Est-ce que, par exemple, et cela a déjà été remarqué de toutes parts ; est-ce que l'industrie de l'aubergiste et du voiturier que la locomotive devait broyer sous sa roue a jamais été plus prospère ; est-ce que jamais, malgré leur révolution mécanique, les grandes manufactures ont employé autant de bras d'hommes tout en les chargeant moins et en les rétribuant mieux ? Est-ce que la machine à coudre, la machine Lenoir (à gaz dilaté), la locomobile qui fait de la vapeur une sorte de « serviteur familier [1], » aujourd'hui à la disposition du petit industriel comme de l'agriculteur ne viennent pas aider l'ouvrier isolé à lutter contre l'atelier de confection, l'atelier ordinaire à rester ouvert à la porte de la fabrique, le simple paysan à cultiver son champ par les mêmes procédés que le grand propriétaire foncier ?

Donc, si le mal frappe aujourd'hui nos yeux plus qu'autrefois, c'est qu'il se détache plus vivement au milieu du bien-être qui l'entoure et le pénètre de plus en plus, si notre époque s'interroge avec tant d'anxiété sur certains résultats des progrès accomplis ; si, dans ces moments de doute, elle rabaisse la situation qui est née de ces progrès, c'est peut-être aussi qu'elle la rapporte à un idéal de plus en plus haut. Élévation du type

---

vrai enfin que le prix des denrées alimentaires obéit à une loi d'accroissement presque continuel, on peut signaler une marche inverse pour tous les produits industriels et notamment le vêtement, l'ameublement, etc. — Du reste, certains écrivains, et notamment M. L. de Lavergne (*Journal de statistique*, mai 1864) ne croient pas que, sauf à Paris, le prix de toutes choses ait autant augmenté depuis un demi-siècle qu'on le dit.

Dernier rapprochement plus spécial, mais non moins concluant :

L'administration de l'assistance de Paris fait périodiquement le recensement des individus inscrits comme indigents. Le rapport de la population indigente à la population générale qu'on pense avoir été en 1802 de 1 indigent sur 4.90 hab. ; et qui était en 1829 de 1 sur 13.02, n'était plus en 1856 que de 1 sur 16.59 et en 1861, de 1 sur 18.47 (101,750 habitants secourus en 1861 sur 1,667,841). Dans ce décroissement graduel du paupérisme officiel à Paris depuis le commencement du siècle, il y a une nouvelle preuve en faveur des assertions ci-dessus.

[1] Expression de M. Michel Chevalier.

idéal, nouvelle preuve du progrès réel. Le mal est plus visible d'ailleurs, parce qu'il s'accuse lui-même et parce que les classes qui en sont atteintes, devenues plus impatientes de la souffrance, ont aujourd'hui le sentiment très-vif de leur infériorité et viennent poser elles-mêmes devant la barre des sociétés le problème dont la solution doit être la principale affaire des classes plus avancées.

Heureux réveil après tout, malgré quelques apparences contraires, et qui est comme le commencement de la rédemption définitive. Les titres matériels, le bilan du nouveau régime sont bien maintenant devant nous. Le temps n'est plus, où le « travail étant une affaire de prisonniers et d'esclaves [1], le commerce une chose déshonorante et sordide [2], les arts manuels infâmes et indignes d'un citoyen [3], le peuple dévoré jusqu'aux os [4], » la classe opprimée n'avait pas même conscience de l'oppression, et sommeillait honteusement dans son ignominie, heureuse parfois de son sommeil parce qu'il était l'irresponsabilité [5]. Le temps n'est plus où, une telle oppression ayant cessé depuis des siècles; la réglementation de son côté, nouvelle forme de l'oppression, ayant disparu, mais le développement des institutions humaines ayant amené un déplacement et un trouble momentanés, dans l'ordre social, une école plus que rigide, voyant sans doute dans l'anarchie sociale une loi providentielle et définitive, semblait dire avec une ironie involontaire à la classe souffrante : « Sors-toi d'affaire toi-même, sois vertueuse et morale [6], enrichis-toi si tu peux. » La faveur populaire elle-même s'est retirée enfin des systèmes qui, voulant trop tôt descendre des régions idéales dans la pratique, faisaient espérer aux masses la transformation immédiate et merveilleuse [7] de

---

[1] Blanqui, *Histoire de l'Économie politique*, p. 69.

« Si la navette et le ciseau pouvaient marcher seuls, l'esclavage ne serait pas nécessaire. » (Aristote.)

[2] Cicéron, *Traité des Devoirs*, livre I, section LXII.

[3] Xénophon.

[4] Juvénal.

[5] « La servitude, a dit Vauvenargues, abaisse l'homme jusqu'à s'en faire aimer. »

[6] Soyez meilleurs, vous serez plus heureux. — Rendez-nous plus heureux, nous serons meilleurs. Qui conciliera ces deux oppositions?

[7] « La vérité sociale ne peut se trouver ni dans l'utopie ni dans la routine. » (Proudhon, *Contradictions économiques*.) La routine n'a jamais rien fondé, et le progrès doit même souvent être une lutte contre le passé. L'utopie, d'un autre côté, n'a produit

leur position et leur affirmaient en outre que tout viendrait et devait venir des classes élevées[1]. Chacun aujourd'hui est mis en mesure d'acquérir une perception exacte de ses droits et de ses devoirs; droits et devoirs précisés par les limites que la nature même des choses assigne au possible et au durable dans les améliorations humaines. Les classes élevées ne sauraient trop se pénétrer des obligations impérieuses et souveraines qui leur incombent; mais, quelles que soient l'ardeur de leurs efforts et la continuité de leurs tentatives, elles n'amèneront pas, à elles seules, le résultat poursuivi. Le prolétariat ne doit plus se laisser aller aux espérances irréalisables, et, au lieu de travailler virilement et par les moyens pratiques à l'amélioration graduelle de sa destinée, se bercer dans des rêves énervants de soudaine métamorphose. Il ne verra pas sortir son salut d'une substitution violente ou d'une théorie; il doit l'enfanter lui-même, mais il ne l'enfantera pas sans fécondation, sans le concours des classes élevées. Le principe de cet accord indispensable ne pourra plus désormais être obscurci, ni par l'intérêt, ni par la passion; on comprendra de plus en plus maintenant que, non-seulement toutes les catégories sociales se doivent un mutuel appui, mais même que les intérêts sont communs. Aux classes les plus avancées et les plus heureuses, il appartient de

---

que trop de mécomptes. N'imitons cependant pas les esprits vulgaires auxquels elle inspire *à priori* tant de faciles railleries. Malheur aux pays qui ne feraient jamais d'utopies; ils prouveraient qu'ils n'espèrent pas dans l'avenir. Le jour où il n'y aurait plus aucun *rêveur* ayant devant les yeux une Jérusalem céleste, resplendissante de clarté, la source de beaucoup de progrès pratiques serait tarie. « Savez-vous, a dit un éloquent novateur, si l'humanité n'a aucun parti à tirer de ce que vous appelez des rêveries? Savez-vous si la rêverie aujourd'hui ne sera pas la vérité dans dix ans et si, pour que la réalité soit réalisée dans dix ans, il n'est pas nécessaire que la rêverie soit hasardée aujourd'hui? » Discutons scientifiquement les « *rêveries,* » mais, quelle que soit l'inanité des résultats pratiques qu'une expérience assez récente encore a pu en tirer, abordons-les avec franchise quand elles se produisent et n'allons pas lâchement fermer les yeux devant les éclairs de génie qui en jaillissent quelquefois.

« La réflexion préalable ne voit jamais les choses exactement comme elles sont et la raison ne révèle pas tout ce que révèlera l'expérience, mais c'est la mission et l'honneur de l'esprit humain de prendre dans les affaires humaines une initiative salutaire malgré les erreurs qui s'y mêlent; et la politique tomberait dans un abaissement ou un engourdissement déplorable si l'utopie ne venait de temps en temps la sommer de faire une part à ses généreuses espérances. » (M. Guizot.)

[1] Dieu, a dit saint Augustin, et après lui Bourdaloue, a fait l'homme sans lui, mais il n'a pas voulu, quoiqu'il le pût absolument, le sauver sans lui.

diriger ou de provoquer le mouvement qui doit un jour faire cesser un apparent désaccord; à elles il appartient de trouver le terrain sur lequel la réconciliation, disons mieux, la fusion, s'opérera.

Si nous voulions résumer sur cette si grave matière et notre pensée et notre espoir, après avoir répété que la grande affaire de notre temps est la découverte des garanties sociales à substituer à celles que la Révolution a détruites et dont le régime industriel rend l'absence encore plus saillante; après avoir reconnu que dans l'organisation économique l'individu doit avoir une part au moins égale à celle de la société, nous dirions avec ce grand cœur et cette intelligence d'élite qui s'appelaient Frédéric Bastiat : « Je crois, non d'une foi soumise et aveugle, car il ne s'agit pas du mystérieux domaine de la révélation, mais d'une foi scientifique et raisonnée, comme il convient à propos des choses laissées aux investigations de l'homme. — Je crois que celui qui a arrangé le monde matériel n'a pas voulu rester étranger aux arrangements du monde social. — Je crois qu'il a su combiner et faire mouvoir harmonieusement des agents libres aussi bien que des molécules inertes. Je crois que sa providence éclate au moins autant, si ce n'est plus, dans les lois auxquelles il a soumis les intérêts et les volontés, que dans celles qu'il a imposées aux pesanteurs et aux vitesses. — Je crois que tout dans la société est cause de perfectionnement et de progrès, même ce qui la blesse. — Je crois que le mal aboutit au bien et le provoque, tandis que le bien ne peut aboutir au mal, d'où il suit que le bien doit finir par dominer. — *Je crois que l'invincible tendance sociale est une approximation constante des hommes vers un commun niveau physique, intellectuel et moral, en même temps qu'une élévation progressive et indéfinie de ce niveau.* Je crois qu'il suffit au développement graduel et paisible de l'humanité que ses tendances ne soient pas troublées et qu'elles reconquièrent la liberté de leurs mouvements. — Je crois ces choses, non parce que je les désire et qu'elles satisfont mon cœur, mais parce que mon intelligence leur donne un assentiment réfléchi [1]. »

---

[1] *Harmonies économiques*, p. 22.

L'économie politique ainsi comprise complète, si elle ne la tranforme pas, la science

Telle est notre foi raisonnée, tel est notre catéchisme économique. Il n'y aura peut-être jamais une harmonie complète ou une fusion absolue de tous les intérêts, mais on peut espérer que, dans un délai donné, les luttes seront réduites à leur expression dernière, et subsisteront tout au plus à titre de stimulant, à titre de moyen d'émulation, de perfectionnement, d'amélioration générale.

Comme un voyageur qui veut mesurer la distance qu'il a à parcourir, nous avons jeté de la hauteur des principes généraux un premier coup d'œil sur notre route. Et maintenant, abordons de plus près cet édifice que tant de mains puissantes et tant de cœurs généreux ont entrepris d'élever à la destruction de la misère et à l'exhaussement du niveau social. Ouvrier infime d'une tâche devant laquelle, considérés l'un après l'autre, les meilleurs ouvriers ne sont rien, apportons humblement notre atome au grand œuvre de l'avenir.

---

dont on avait pu dire qu'elle n'avait rien de commun avec la morale, et que d'après elle « les produits ne sont pas faits pour les hommes, mais bien les hommes pour les produits [1]. » Elle défie les attaques de ceux qui l'ont dépeinte comme une science sans entrailles, plutôt propre à justifier le mal qu'à le guérir, « le laissant faire et le laissant passer, » plus féconde en formules qu'en remèdes. Devenue pour tous les esprits impartiaux non plus seulement la science de la production et de la distribution des richesses, et, « l'arithmétique politique, » mais dans la grande acception du mot, « la théorie de la bienfaisance [2], » elle tend surtout au bonheur des hommes; pour elle la richesse n'est pas un but, mais un moyen d'amélioration et de perfectionnement moral. Elle n'a donc pas seulement pour base « l'utilité mais la justice; elle est la gardienne du droit autant que l'interprète du fait; loin de briser avec la morale, elle en est la sœur jumelle, s'occupe de l'homme à un degré égal et, en veillant sur ses intérêts s'inquiète aussi de sa dignité; élève sa condition en affranchissant le travail de ses dernières servitudes; aboutit à la plus avouable des égalités, celle qui résulte du libre exercice des facultés et des forces de l'individu sans privilége pour personne et avec les moindres charges pour tous [3]. » Elle accomplit enfin l'idée démocratique. « Si un pays n'avait d'autre moyen pour devenir riche que de demander le succès dans la lutte à la réduction des salaires, je dirais sans hésiter : périssent de pareilles richesses... Je ne connais rien de plus détestable que l'idée de condamner sciemment les classes laborieuses à se couvrir de haillons et à se loger dans de misérables huttes, afin de vendre à l'étranger un peu plus de nos étoffes et de nos calicots ! »

Qui a dit cela?... Le représentant le plus raide et le plus attaqué de la science économique, Malthus !

[1] Droz. — [2] Sismonde de Sismondi. — [3] Louis Reybaud. (*Revue des Deux-Mondes*, du 1er sept. 1858.)

CHAPITRE II.

PALLIATIFS. RÉPERCUTANTS.

ASSISTANCES.

L'assistance est, dans l'ordre des faits, le premier moyen qu'on a opposé à la misère. — La charité privée. — Ses caractères. — Les règles qui doivent en diriger l'exercice. — L'assistance publique. — Opinion des philanthropes, — des économistes. — Charité légale. — Bienfaisance que peut sans danger exercer le gouvernement, — qu'il doit forcément exercer pour accomplir sa mission de garantie générale. — Statistique officielle du paupérisme en France. — L'assistance publique jugée par elle-même. — Son impuissance radicale. — Le remède est ailleurs.

« Aucun plan pour secourir la pauvreté ne mérite attention, s'il ne tend à mettre les pauvres en état de se passer de secours. » RICARDO.

« Je pense que le meilleur moyen de faire du bien aux pauvres n'est pas de les mettre à l'aise dans leur pauvreté, mais de les tirer hors de cet état. » FRANKLIN.

« La bienfaisance est un remède salutaire, mais mieux vaut éviter le mal que d'avoir à employer le remède..... »

« Le culte de la charité ne doit pas être assez aveugle pour faire regretter la misère, dans le cas où l'absence d'indigents rendrait la charité superflue. »

DUCHATEL.

« Le développement de l'assistance publique, tout favorable qu'il paraisse au soulagement des souffrances humaines, est plein de dangers. Il y a des écueils et des abîmes cachés sous les promesses de la bienfaisance officielle. »

DE MELUN.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui, a dit M. Thiers, que l'homme aime l'homme; ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a des cœurs pour lesquels le soulagement des pauvres est une noble occupation, une consolation touchante, une prière à Dieu [1]. »

Si le paupérisme, en effet, tel que nous venons de le caractériser, est un fait nouveau, parallèle jusqu'ici, sinon inhérent aux civilisations avancées, il n'en est pas de même de l'indigence; et, depuis bien longtemps déjà, de tout temps pour

---

[1] *Rapport sur l'assistance publique* (Séance de l'*Assemblée législative* du 26 janvier 1850).

mieux dire [1], l'homme n'a que trop trouvé l'occasion de céder à ce sentiment qui, à l'aspect de son semblable souffrant ou menacé, le porte à courir à son secours, à le protéger, à l'aider. Admirable instinct qui n'est pas seulement fait de pitié et de compassion; qui n'est pas seulement une émotion du cœur, une vertu passive s'éveillant uniquement au spectacle des souffrances d'autrui, mais une vertu active dont le principe fondamental est l'amour! impulsion sublime qui, en dehors même de la loi religieuse et des enseignements impérieux de la morale, en dehors des calculs d'intérêt personnel, ou des combinaisons d'intérêt général, tire de son principe d'action sa première récompense, est enfin le plus doux et le plus délicieux des mouvements du cœur.

Charité ou bienfaisance, assistance ou fraternité, de quelque nom qu'on la qualifie, dans son essence ou dans ses effets, la sympathie de l'homme pour les souffrances de ses semblables est trop profondément gravée dans son cœur par la main même de la nature et répond trop vivement aux besoins les plus intimes de son être pour qu'aucun progrès et aucune école cherchent jamais à l'en effacer. L'économie politique si inconsidérément et si longtemps accusée de dureté n'a jamais poursuivi,

---

[1] « L'on voit des hommes qui s'en vont mendiant sur la terre féconde, » disait déjà le vieil Homère.

Sans doute les divisions des sociétés antiques en races libres et en races esclaves, et le régime des castes, ne donnaient guère place au sentiment que les modernes ont nommé *humanité*, et dont la perfection idéale se résume dans le mot chrétien de *charité*. Traiter l'esclave comme l'homme libre, c'eût été en quelque sorte protester contre la religion et contre la loi. Il n'y avait guère d'ailleurs dans un pareil état social d'indigence proprement dite. Le maître nourrissait ses esclaves, le patron assistait ses clients. Le premier avait intérêt à conserver les valeurs qui composaient sa fortune, le second à assurer le bien-être de ceux dont le nombre et le dévouement formaient l'élément principal de son influence dans la cité; le dénûment matériel fut donc longtemps une exception. Cependant, à côté de la race asservie, il y avait bien aussi des individus déclassés par le sort; des malheureux sans famille, des étrangers voyageurs, des fugitifs, des affranchis. De là, des occasions multiples d'exercer une véritable bienfaisance. La pitié et l'hospitalité antiques (comme aussi la miséricorde juive) ont été les germes et pour ainsi dire les pressentiments et les rayons avant-coureurs de la charité et de la fraternité chrétiennes; le temple de Jupiter Hospitalier a précédé le temple du vrai Dieu.

L'antiquité finit d'ailleurs par avoir, et conserva pendant une longue phase un vaste système de secours publics; mais les largesses ambitieuses et les distributions frumentaires n'eurent jamais l'humanité pour mobile.

ne poursuivra jamais ce monstrueux résultat. Recommander à la charité de ne pas trop s'abandonner à ses propres émotions [1], de s'imposer à elle-même une règle morale, une règle qui puisse diriger ses applications et modérer ses écarts; proclamer que la raison doit toujours servir de guide à la conduite de l'homme; qu'un secours imprudemment donné peut, pour le faible avantage d'un soulagement passager, accroître dans l'avenir la misère et aggraver les maux dont il a la guérison pour objet, est-ce là de l'inhumanité, de l'insensibilité, de l'égoïsme [2]? Au fond, le langage de la philanthropie et celui de l'économie politique ne sont-ils pas d'accord sur ce point?... N'est-ce pas au surplus en France surtout qu'il convient de tracer des règles à la bienfaisance individuelle?... — « Le Français, a dit un écrivain distingué, qui est en même temps un observateur d'une rare portée [3], n'a que deux manières de faire le bien, il le fait avec

---

[1] Ce n'est pas d'aujourd'hui que les résultats de la charité mal entendue sont aperçus. Plaute, qui écrivait dans le troisième siècle avant l'ère chrétienne et qui ne faisait guère que copier les comiques grecs, met dans la bouche d'un de ses personnages cette sentence :

De mendico malè meretur qui ei dat quod edat aut quod bibat; nam et illud quod dat perdidit, et illi producit ad vitam miserrimam.

« C'est rendre un mauvais service à un mendiant que de lui donner de quoi manger ou de quoi boire, car on perd ainsi ce qu'on lui donne, et on ne fait que lui prolonger la plus misérable existence. »

[2] La science économique ne se contente pas de reconnaître l'utilité de la bienfaisance sainement entendue ; elle constate même qu'elle sera probablement toujours nécessaire, indispensable. Elle sait qu'il y aura toujours dans les sociétés un certain nombre d'individus incapables, malgré tous les progrès, malgré tous les stimulants donnés à l'énergie individuelle, de s'approprier ou de conserver des valeurs suffisantes pour échapper aux privations qui constituent l'indigence, et dont la subsistance ne pourra être assurée qu'au moyen de valeurs créées par d'autres; elle proteste avec horreur contre un système qui considérerait, impassible, la submersion accidentelle de l'être humain dans les flots d'une misère même occasionnée par sa faute. Elle proclame « que la bienfaisance est le complément obligé des institutions sociales qui garantissent la jouissance exclusive des propriétés à ceux qui les ont acquises par le travail ou par une légitime transmission; qu'au milieu de sociétés où tous les moyens de subsistance sans exception sont des propriétés, ceux qui, ne possédant rien sont en même temps frappés de l'impuissance d'acquérir par le travail, ne pourraient être délaissés que par des populations abruties, privées des sentiments de pitié, de bienveillance, de charité, dont les développements sont l'un des plus heureux effets et l'un des signes les plus certains d'une véritable civilisation, par des populations qui rétrograderaient rapidement vers la barbarie. » A. Clément, *Recherches sur les causes de l'indigence*, p. 146.

[3] M. Montégut, *Revue des Deux-Mondes* du 1er novembre 1854.

insouciance ou par sensibilité; sa charité est sentimentale ou indifférente; elle n'a pas d'idée, pas d'ardeur, pas de persévérance. » On le voit, il n'y a guère, il ne peut y avoir qu'un système sérieux en matière de charité privée [1].

Il est loin d'en être de même en ce qui concerne l'assistance dans l'exercice de laquelle intervient la société ; ici, les opinions se heurtent, et, de leur choc, jaillissent les systèmes le plus disparates. L'assistance en question est de deux sortes : « La société, en intervenant dans le soulagement de l'indigence, peut jouer un double rôle : elle peut aspirer seulement à concourir par des dispensations générales ou collectives avec la charité individuelle pour assister ceux qui sont dans le dénûment ; elle peut prétendre à remplacer la charité individuelle en pourvoyant à cette assistance avec les fonds publics et en prélevant à titre d'impôt sur les contribuables, les sommes nécessaires à cette dépense [2]. » Dans le premier cas, l'intervention de l'autorité reçoit le nom de *charité officielle ;* dans le second cas, de *charité légale* [3].

« Si l'individu a des vertus, dit M. Thiers, dans le rapport que nous avons déjà cité, la société n'en peut-elle pas avoir?... La réponse, suivant nous, n'est pas douteuse. Il ne faut pas voir dans l'État un être froid, insensible, sans cœur. L'État, c'est la

---

[1] Dans les œuvres bien conçues, a dit M. de Melun, « tout se transforme en récompense à l'activité, appel à l'énergie, prime à la prévoyance, effort pour habituer les jeunes gens à marcher seuls dans la vie, à se passer des secours étrangers, à former eux-mêmes les œuvres et les appuis qui doivent les protéger et les défendre. » Que tout le monde comprenne la charité avec cette hauteur de vue, et il n'est pas un économiste, nous le constaterons souvent, qui n'admette, qui n'invoque la charité comme auxiliaire, qui n'accepte entièrement pour son programme un programme ainsi conçu.

[2] De Gérando, *De la bienfaisance publique*, t. I, p. 485.

[3] Ces dénominations ont été critiquées non sans quelque raison, mais leur adoption est à peu près générale. Il est du reste des écrivains qui n'attachent aucune importance aux diverses distinctions dont les modes de charité peuvent être l'objet. Selon eux, la charité, si volontaire qu'elle soit, a besoin, pour produire un effet social, d'être organisée, et, dès lors qu'elle est organisée, elle devient bientôt une chose publique et administrative et se transforme forcément ensuite en charité légale. Aussi, disent-ils sans distinguer et avec un publiciste célèbre : « La charité a fait son temps. » Une opinion aussi radicale n'est évidemment pas acceptable. La charité individuelle dont le rôle bien compris et transformé doit encore, nous le verrons, être immense, nous semble au contraire pouvoir remplir sa tâche sans exiger d'organisation proprement dite; l'organiser, ce serait même la détruire.

manière abstraite et politique de considérer la nation. Or, la nation tout entière a un cœur aussi, elle peut avoir des vertus et des vices, des qualités et des défauts. L'histoire a dit que telle nation était spirituelle, pleine de génie, de douceur, de bonté, d'héroïsme ; que telle autre était barbare, avide, lâche, vulgaire dans ses goûts. L'histoire a fait autant de différence entre les nations qu'entre les hommes célèbres qui ont brillé dans leur sein ; elle leur a attribué comme à ces hommes eux-mêmes des caractères moraux, attrayants ou repoussants. La collection des membres composant la nation, de même qu'elle peut être intelligente, courageuse, polie, pourra être humaine, bienfaisante, aussi bien que les individus eux-mêmes. Et ce n'est pas une inutilité, une vertu sans application, que la bienfaisance d'une nation. S'il faut, pour soulager la misère, la bienfaisance individuelle, il faut aussi la bienfaisance publique ; car, l'une et l'autre, dans leur plus grande extension, dans leur plus vif élan de bonté, suffiront à peine, non pas à supprimer la misère, mais tout au plus à la diminuer. Il y a des maux isolés, accidentels, auxquels la bienfaisance individuelle est chargée de pourvoir, avec ses mouvements spontanés, imprévus, délicats. Il y a des maux généraux affectant des classes entières, auxquels il faut appliquer la bienfaisance collective et puissante de tous ; c'est-à-dire la bienfaisance de la société elle-même. »

Telle est, admirablement résumée, l'opinion de la plupart des philanthropes [1].

Les économistes au contraire [2] soutiennent que, si on entend par la société, non la collection des membres composant la nation (cette collection réunira en effet la somme de toutes les vertus possédées par chacun de ses membres), mais le Gouvernement lui-même, il n'est ni juste, ni moral, ni avantageux de faire exercer la charité par le Gouvernement ; que cela n'est pas même possible. « La charité et la fraternité ne sont, en effet, des vertus que lorsqu'elles sont libres et spontanées chez ceux

---

[1] M. de Lamartine a dit, dans le *Conseiller du peuple* : « La fraternité et la charité sont-elles des vertus? Oui ! — Donc la société elle-même doit exercer ces deux vertus. — Donc la société ne doit pas se désintéresser de ces grands devoirs. »

[2] Adam Smith, Ricardo, Malthus, le docteur Chalmers, Mac-Farlane, Townsend, etc., en Angleterre et en Écosse, et la plupart des économistes français contemporains.

qui les exercent. La charité légale, et par conséquent forcée, n'est pas une vertu ; c'est un impôt. Or, un sacrifice imposé aux uns en faveur des autres par la contrainte perd évidemment tout caractère de charité ; il n'y a pas là cette réunion de conditions qui peut seule caractériser la charité : *une inspiration bienveillante, suivie, chez celui qui l'éprouve, d'un sacrifice volontaire.* » Les économistes ajoutent [1] : « Que la bienfaisance publique affaiblit la responsabilité individuelle du pauvre et la sanction qui en résulte, en faisant naître chez lui une attente contraire à cette sanction, contraire à l'enchaînement naturel des causes et des effets, c'est-à-dire au cours naturel des choses ; que son effet général est donc d'augmenter l'imprévoyance des pauvres, par conséquent de produire l'indigence, la misère, le paupérisme, d'accroître dans l'avenir les maux qu'elle soulage dans le présent; de rendre enfin de plus en plus malfaisant et incurable le fléau dont elle atténue partiellement les ravages [2] ; » qu'en outre, son intervention, loin d'entretenir et de développer les sentiments d'où naît la charité privée, tend sans cesse à les affaiblir et à les effacer en diminuant en apparence leur nécessité, en décourageant les efforts individuels, et en donnant aux suggestions de l'égoïsme des prétextes plausibles. Ils concluent en conséquence que, — *question d'opportunité et de politique à part*, — l'État ne doit ni pratiquer la bienfaisance publique, ni intervenir dans l'exercice de la charité privée [3].

Quant à la charité légale proprement dite, et au système inauguré en Angleterre par le célèbre statut de la reine Élisabeth [4], il n'a cessé de produire, jusqu'à ce jour, malgré la loi de

---

[1] Les paroles qui vont suivre, presque célèbres aujourd'hui, ont été prises isolément et ont donné lieu aux critiques les plus acerbes. Nous allons voir avec quels tempéraments elles doivent être entendues ; comment la science elle-même les comprend et veut les appliquer.

[2] M. A. Clément et M. Cherbuliez (*Dictionnaire d'économie politique*).

[3] « Le paupérisme des Flandres provient en grande partie des mesures d'assistance que l'on a prises pour corriger la misère des contrées. » (Ch. de Brouckère, *Rapport* du 9 mars 1841 au ministère belge.)

[4] Du 19 décembre 1601.

La réforme religieuse, en amenant la sécularisation des convents et des abbayes si nombreuses et si riches en Angleterre, n'augmenta pas, comme on l'a dit, la misère, mais en manifesta l'étendue aux yeux de tous. Les lois pénales les plus rigoureuses contre la mendicité et le vagabondage durent bientôt faire place au système qui con-

réaction de 1834, des résultats tels que l'enquête sur ce point peut être considérée par tout le monde comme complétement close. Ici, la vérité ressort des faits avec tant d'éclat qu'il est matériellement impossible de la méconnaître, et tout le monde peut conclure hardiment, avec M. Duchâtel [1], « que le mécanisme artificiel d'une telle assistance pour les pauvres n'a d'autre effet que de déranger le mécanisme mieux ordonné de la nature ; que la charité légale, dans son imprudence, entreprend une œuvre impossible et détourne de la tâche les ouvriers plus puissants qui pourraient l'accomplir. » C'est peut-être, du reste, à la lumière éclatante projetée sur des abus sans nombre par cette expérience vraiment gigantesque de charité légale, poursuivie en Angleterre, que les théories de quelques économistes sur la bienfaisance publique doivent un certain caractère de

---

sacre le droit de l'indigent à l'assistance paroissiale. La Norwége, la Suède, le Danemark, la Livonie, les Pays-Bas, l'Allemagne, une partie de la Suisse et des États-Unis d'Amérique ; les pays protestants, en un mot, où l'ardeur des réformes universelles a été quelquefois une fièvre, ont aussi adopté une taxe des pauvres.

L'ouvrage du pasteur Naville, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, est devenu classique sur cette matière. Depuis ces cinquante familles de la cité, obligées de vendre leur mobilier pour payer la taxe (singulière munificence que celle dont le mécanisme consiste à ruiner les uns sans enrichir les autres) ; depuis ces procès entre certaines paroisses, lesquels, pour décider du domicile de secours d'un seul indigent, ont souvent coûté plus d'argent qu'il n'en eût fallu pour assister les pauvres de deux paroisses ; depuis ces dilapidations légales jusqu'à ce résultat si étrange ressortant entre mille de l'enquête de 1833 et d'après lequel, dans une seule paroisse, celle de Lunderland, sur 17,009 habitants, 14,000 étaient légalement pauvres, on touche du doigt, l'un après l'autre, dans l'ouvrage de M. Naville, les immenses inconvénients du système anglais.

La taxe (*poor rate*) a du reste sa raison historique en Angleterre : elle est le résultat et pour ainsi dire comme l'indemnité de la conquête, l'équivalent de la spoliation exercée par le riche contre le pauvre, par l'aristocratie contre le peuple, par le Normand contre le Saxon.

Elle est calculée à raison de 2 fr. et quelquefois de 6 fr. 25 c. par 25 fr. de revenu net sur la propriété foncière. Le bureau de la loi des pauvres (*poor law board*) comprend parmi ses commissaires le premier lord de la trésorerie et le chancelier de l'Échiquier.

[1] *De la Charité*, 2e partie, ch. I, p. 170.

M. Naville, concluant d'une énorme quantité de faits, a dit sur le même sujet : « Dans tous les pays où ce système s'est enraciné, le nombre et l'indigence des pauvres augmentent sans cesse, la taxe s'accroît progressivement, et quelquefois jusqu'à un degré où elle tarit les sources de la prospérité et anéantit le droit de propriété ; enfin l'excès de la misère et des vexations produit des plaintes, souvent des soulèvements et des crimes qui compromettent l'existence même de la société. » (*De la Charité légale*, p. 40, t. II.)

rudesse et de logique trop absolue. « Pour eux aucune exception, aucune grâce ; au nom des lois sévères de l'économie politique, ils frappent d'anathème tous les établissements de secours publics comme ne pouvant qu'engendrer la misère. La juste sentence à laquelle ne peut échapper la taxe des pauvres, devient à leur tribunal un arrêt universel qui ne rencontre pas un innocent [1]. »

Taxe des pauvres avec son cortége de collecteurs, de distributeurs, de maisons de travail [2], d'avilissements et d'oppressions, écartée, faut-il donc condammer, au nom des principes, tout exercice de la bienfaisance publique ? Est-il une théorie, une dissertation, une conception idéale quelconque pouvant justifier l'abandon systématisé de ceux qui souffrent ? En présence du fléau immense et terrible de la misère, l'État, fût-il convaincu que le soulagement du mal actuel n'est que de peu de prix [3], doit-il, au nom d'une abstraction, rester indifférent et immobile ? L'assistance sociale n'eût-elle pour résultat que de désarmer l'irritation de la misère par l'intérêt qu'elle lui témoigne et de pourvoir par moment à des besoins criants, est-ce que ce résultat ne serait pas déjà considérable dans une société où le luxe, qui se raffine de plus en plus, cotoie naturellement la pauvreté qui se ressemble toujours à elle-même ? Ce contraste qui serre le cœur, bien qu'inévitable, ne s'accuse-t-il pas assez vivement sans qu'on l'aggrave par l'impitoyable application d'une théorie à outrance ? Si, s'abstenant pour ne pas multiplier à l'infini la misère, de garantir l'homme contre les suites de ses propres fautes, l'État lui promet seulement appui contre les rigueurs du sort ; s'il exerce, en un mot, la bienfaisance à l'égard des cas d'indigence provenant de causes que l'homme ne peut ni empêcher ni prévoir, fera-t-il une chose mauvaise ? Pour un incendie, une inondation, pour tel autre de ces risques généraux qui déjouent la prévision et que l'assurance elle-même n'a pu couvrir jusqu'ici, qui pourrait le prétendre ? Et quand la

---

[1] M. Duchâtel, *ut sup.*, 2e part., ch. I.

[2] Workhouse. En 1858, il y en avait 12 à Londres pouvant contenir 12,000 pauvres. Sur 11 décès, dans cette capitale, on en compte un dans les workhouses.

[3] Il est de l'intérêt de la société, a dit M. Jules Simon, de n'avoir pas dans son sein une classe d'hommes désespérés.

situation à soulager aura eu pour cause immédiate une faute ou tout au moins un acte direct de l'État?... Ce soldat, par exemple, devenu infirme et à qui la collectivité alloue une pension; ces secours répartis entre les victimes d'un débordement causé par un barrage mal entendu, quel esprit juste ne verrait là de la part de l'État l'accomplissement d'une obligation stricte et non une simple générosité?—Dans combien d'autres circonstances la prévoyance de chacun ne peut exclure absolument la prévoyance commune? Le sourd-muet, l'aveugle-né, l'aliéné, l'enfant délaissé, peuvent-ils, dans la plupart des cas, être secourus d'une manière efficace autrement que par la communauté? Les conséquences de l'aliénation mentale, par exemple, se bornent-elles à affecter l'individu qui en est atteint, et son traitement n'importe-t-il pas à la sécurité de tous?

Placez-vous en effet, même au point de vue le plus rigoureusement économique[1], et circonscrivez dans des limites aussi étroites que possible la sphère d'action de l'État, la misère, d'où qu'elle vienne, présente une source de désordres, tels que la mendicité et le vagabondage, contre lesquels la société a besoin d'être garantie, et ne peut l'être efficacement que par un certain appareil de mesures coercitives, que par une répression pénale quelconque. Cet accomplissement par l'État de sa mission essentielle, la garantie générale de la sécurité, n'est-il pas logiquement et pratiquement lié avec un acte de bienfaisance, avec le soulagement de la misère? En d'autres termes, l'État peut-il arrêter et confiner des mendiants[2] et des vagabonds, les contraindre au travail sans les faire vivre? Ne découlera-t-il

---

[1] Les déductions les plus sévères de l'économie politique ne provoqueraient pas si souvent la réprobation des hommes pratiques, s'ils réfléchissaient que cette science n'entend nullement fournir des règles absolues, des vérités universellement et immédiatement applicables. La spéculation pure ne peut aboutir qu'à des principes dirigeants; elle indique aux hommes d'action la route qu'ils doivent prendre et le but éloigné vers lequel ils doivent se diriger; restent pour ces derniers les questions préjudicielles et par conséquent si importantes d'opportunité. Cette distinction a été établie avec une netteté particulière dans une discussion de la *Société d'économie politique* sur la question suivante: la division entre l'économie politique pure et l'économie politique appliquée est-elle rationnelle? est-elle utile? (*Journal des économistes*, mars 1864).

[2] Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si l'interdicion légale de la mendicité au moyen de dépôts ou de maisons de travail (art. 274 à 282 du Code pénal, décret du 5 juillet 1808) ne conduit pas indirectement à la taxe. Notre loi française du 24 vendémiaire

pas forcément de cette répression de police une organisation centralisée de secours, une assistance collective, qui est un mal peut-être, mais un mal inévitable et relativement minime si cette assistance n'est pas organisée de manière à favoriser l'accroissement de la misère et à perpétuer le paupérisme[1]. La réponse à ces divers points se déduit d'elle-même.

Il faut d'ailleurs toujours « mener la raison publique au delà du progrès des choses, jamais le progrès des choses en avant de la raison publique[2]. » Or, si l'exercice de la bienfaisance est une de ces fonctions dont le gouvernement ne doit se charger qu'avec l'intention et le désir d'en déposer le fardeau ; si, « semblable au tuteur éclairé qui forme son pupille à l'indépendance, tous ses efforts doivent tendre à hâter le moment où la société pourra marcher sans guide et se passer des directions de l'auto-

an II sur le domicile de secours, œuvre de la seconde Assemblée nationale, n'est-elle pas elle-même un des principaux éléments du système de la charité légale?

La taxe des pauvres a du reste été bien longtemps une question des plus ardues, et l'économie politique pouvait seule l'éclairer. M. Naville a remarqué que les conclusions formelles ou indirectes de beaucoup d'écrivains célèbres, et notamment de Rousseau, Montesquieu, Grotius, Bossuet, Voltaire, conduisent à la taxe. Mêmes conséquences dérivant de certaines doctrines d'auteurs contemporains, M. Alexandre de Laborde, M. de Morogue, M. de Villeneuve-Bargemont par exemple. On sait que, par l'organe du duc de La Rochefoucault-Liancourt, l'Assemblée constituante proclama le droit à l'assistance et basa sur ce droit un plan inexécutable, sans doute, mais qui est considéré avec raison comme le monument le plus majestueux que le patriotisme ait élevé parmi nous à la bienfaisance publique.

[1] Il y a en France en 1864, 49 départements possédant des dépôts de mendicité, 10 autres sont à la veille d'en être pourvus. Sur les 30 restants, 8 comptent des maisons de refuge ayant une destination analogue (8 dépôts proprement dits sont agricoles), 22 départements n'ont pris aucune mesure contre la mendicité.

Rien ne peut autant affaiblir le sentiment de la responsabilité personnelle parmi les travailleurs que ce lamentable spectacle de la mendicité, qui est encore un état dans certaines régions de la France, dans quelque partie de la Bretagne notamment. La répression de police est donc ici, à plusieurs points de vue, une répression morale. Mais il ne faut pas l'accompagner de mesures excessives. C'est ainsi qu'on ne peut approuver les départements où « une souscription générale pour le soulagement des misères que le dépôt ne peut atteindre ayant été organisée », même pour répondre à un développement particulier de mendicité et essayer de diminuer par la concentration la dépense réelle des dons disséminés, on en est arrivé à remplacer dans quelques communes la souscription volontaire par une contribution extraordinaire. C'est là de la taxe au premier chef. Il est du reste des idées qui ne peuvent subsister parallèlement et dont l'une doit tout au moins singulièrement affaiblir l'autre. Le département auquel nous faisons allusion, ne comptait en 1859 que 7 sociétés de secours mutuels. Il n'en comptait encore que 13 au commencement de 1863.

[2] Victor Modeste, *ut. sup.*

rité pour le soulagement de l'indigence comme pour les travaux du commerce et de l'industrie [1], » il est certain que la raison publique est loin d'être assez avancée pour comprendre l'abdication de l'État en pareille matière [2]. Tout au plus comprend-elle que l'État qui, strictement, comme chacun, ne doit à chacun que la justice, mais qui désarme souvent quand il ne guérit pas, ne doit entreprendre de secourir la misère, même celle qu'il peut assister sans péril, qu'à défaut et vu l'insuffisance de la charité privée.

La solution des questions que nous venons de poser, quelque importante qu'elle soit intrinsèquement, ne présente du reste qu'un intérêt presque subsidiaire pour les déductions que nous avons à tirer dans ce travail [3]. Sans avoir besoin de constater si l'assistance publique est énervante, démoralisatrice, si elle avive et perpétue le mal qu'elle soulage momentanément, précisément parce qu'elle le soulage; il nous aurait suffi à la rigueur de nous assurer si, même toute question de lendemain mise à part, elle peut apporter un secours sérieux à cette misère présente, dont le spectacle émotionne tant son cœur, que sa raison en perd souvent l'équilibre. L'assistance publique n'est-elle pas, quoi qu'on fasse, complétement impuissante en présence du paupérisme ?

Ici nous entrons dans la région des faits ; nous sommes peu exposés à des mécomptes. Or, que nous disent les faits ?... Nous

---

[1] Duchâtel, *ut. sup.*, p. 209.

[2] « La sécurité publique, aussi bien que l'humanité, commande certains ménagements, l'habitude aussi ; en tout cas on ne peut procéder que par transitions aux réformes. » (Ch. de Brouckère, *ut sup.*).

[3] Il en est de même de la question tant agitée qui se renferme dans la formule suivante : la société, en venant au secours de l'indigence, obéit-elle à une simple obligation morale, ou est-elle liée envers l'indigent par une obligation rigoureuse et civile, de telle sorte qu'envers lui elle acquitterait une véritable dette ; ou, en d'autres termes, le devoir de la société de faire l'assistance, constitue-t-il un droit pour l'individu ? Le caractère du progrès futur sera justement de venir sur le terrain des faits rendre oiseuses et sans objet ces discussions métaphysiques qui ont si profondément et si longtemps divisé les hommes. Disons en passant que même parmi ceux qui assimilent la charité légale au devoir de garantir la sûreté des personnes et des biens, les bons esprits ne reconnaissent pas aux pauvres de droits personnels contre la société. Il n'est pas, a dit M. Dupont-White, dans la nature des devoirs de l'État de susciter des droits corrélatifs qui puissent être la matière d'une revendication juridique. M. de Gérando avait conclu dans le même sens.

pourrions prendre à pleines mains dans l'histoire [1]. Les matériaux y sont inépuisables dans cet ordre d'idées ; mais nous ne devons pas nous égarer dans les détails ; franchissons donc le cours des âges et arrivons immédiatement à l'époque présente. Notre exposé sera succinct.

Deux documents publiés dans ces derniers temps vont nous servir de guides. Les chiffres qu'ils mentionnent remontent

---

[1] L'histoire nous montrerait dans tous les temps et dans tous les pays la misère non-seulement restant stationnaire, mais grossissant au fur et à mesure de l'organisation des secours publics.

La charité légale est le dernier mot du génie antique en fait de secours collectifs. Le droit à l'assistance n'a jamais reçu une application plus étendue et plus complète qu'à Rome. Libéralités des magistrats entrant en charge, distributions gratuites, *congiaire* au peuple, donatif à l'armée, création de l'*annone*, remises d'impôts, partage des terres, ce vaste ensemble s'inspirait sans doute, la critique moderne l'a démontré [1], d'idées politiques plutôt que d'idées d'assistance ; il n'en constituait pas moins un système plus que complet. Quelles misères pourtant, factices ou réelles! quel accroissement d'exigences suivant l'accroissement des satisfactions! quelle lèpre! D'après M. Naudet, César, voulant mettre ordre à ses finances, trouva les trois quarts de la population inscrite sur les listes des pauvres ayant droit aux secours publics. Résultats analogues à Athènes, sous l'influence surtout du *théorique* de Périclès, véritable jeton de présence accordé à la fainéantise.

Parlerons-nous, car les modes les plus divers ont quelquefois des points de contact, des moines du moyen âge qu'un écrivain que nous avons déjà cité plusieurs fois [2] nous représente, peut-être avec un peu trop de couleur, « d'une main, poussant à coups de fouet leurs serfs au travail et de l'autre distribuant des aumônes à quiconque frappait à la porte du couvent [3]. » Capitulaires de Charlemagne, ordonnances de Louis VIII, de saint Louis, de Jean le Bon (cette dernière tant de fois citée avec sa peine du fer chaud contre les *oiseux*, *truands* ou *mendiants* récidivistes); ordonnances de Charles VII, de Louis XI, de Charles VIII, de Louis XII, de François Ier, de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV, de Louis XVI, quelle multiplication de la mendicité que celle qui motiva tant de mesures, faibles digues contre ces foules affamées, poussées

[1] Notamment M. Naudet.

[2] M. Duchâtel, *ut sup.*, p. 42.

[3] Les couvents du moyen âge ont rendu d'immenses services; ils ont été « les défricheurs de l'Europe, » a dit M. Guizot, (parlant de l'ordre de Saint-Benoit), ils ont peut-être sauvé de la barbarie les sciences et les arts. Dans l'ordre de l'assistance — touchant et déplorable spectacle — on voyait souvent les plus pauvres d'entre eux se dépouiller avec une sorte de joie du nécessaire pour le donner sans discernement au premier venu, au cher *pauvre* (*paor kez*, comme on dit encore en Bretagne). — Pour nous, nous ne sommes pas de ceux qui, argumentant faussement du Lazare de l'Évangile, prétendent que le Christ a constitué, non pas le pauvre mais le mendiant lui-même, « en éminente dignité dans l'Église, » (le mendiant, cette antithèse du vrai pauvre), et qui soutiennent que, par l'institution des ordres mendiants, l'Eglise avait imprimé une sorte de majesté au mendiant. C'est là du catholicisme plus qu'exagéré, ainsi que l'a remarqué un catholique distingué, c'est la *superstition de la besace. Si quis non vult laborare*, a dit le livre saint, *nec manducet*. Et l'apôtre : « et nous n'avons mangé gratuitement le pain de personne. » (IIe aux Thess.) « Ne donnez pas, a dit enfin saint Jérôme, à de faux indigents la substance du Christ qui appartient aux vrais pauvres. » Voir sur ce sujet une très-curieuse discussion de la *réunion internationale de charité* de 1855. — *Annales de la charité*, p. 609 à 625.)

déjà à quelques années ;—mais l'un d'eux embrasse une durée de vingt-deux ans et l'étude des résultats successifs fournis pendant cette longue période démontre qu'on peut parfaitement accepter les résultats qui vont suivre comme le tableau de la situation présente. Le premier de ces documents est dû à un homme qui jouit dans la science administrative d'une grande autorité, et qui est en outre, par sa position, l'un des principaux représentants de l'assistance officielle, à M. de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance. *Rapport sur la situation du paupérisme en France*, tel est le titre de cette immense collection statistique qui est bien l'une des œuvres les plus curieuses et les plus fécondes en enseignements de ce temps-ci. Bureaux de bienfaisance; hospices et médecins des pauvres ; salles d'asile, crèches et écoles gratuites; sociétés alimentaires ; bains et lavoirs publics ; maisons d'éducation correctionnelle et colonies agricoles; monts-de-piété et dispensaires; assistance judiciaire et ateliers de charité ; hospices d'enfants trouvés et asiles qui recueillent les aveugles, les sourds-muets, les aliénés, tous les déshérités enfin; institutions destinées à prendre au berceau l'homme dépourvu des ressources de la fortune, à protéger sa première enfance, à instruire et moraliser sa jeunesse, à assurer le repos de ses vieux jours, à lui donner les secours de l'art quand il est malade, à prévenir l'abandon de sa famille, à lui procurer un remède spécial pour chacune des mille infortunes qui peuvent l'accabler : tout le le monde connaissait ce vaste ensemble, legs pieux des siècles, tant accru par notre génération et qui, s'il suffisait d'efforts, de persévérance, de combinaisons, d'imaginations infinies dans le bien, ne laisserait pas une seule infortune en dehors de son action tutélaire. Tout le monde savait que dans notre France, mieux placée qu'aucun autre pays, pour tirer de la bienfaisance tous les bons résultats qu'elle peut donner, et à l'abri des inconvénients criants que son exercice entraîne ailleurs; dans

---

souvent par d'épouvantables misères jusque sous les murs de Paris et que ni carcan, ni galères, ni bannissements ne pouvaient réduire.

Chacun peut poursuivre à son gré et mener jusqu'à nos jours cette lugubre série dont les innombrables détails, du reste encore épars çà et là, ne seraient pas ici à leur place.

notre France où la bienfaisance publique n'est considérée avec raison par les gouvernements que comme un complément de la bienfaisance privée[1], agissant là seulement où il reste une œuvre à accomplir, et cherchant à joindre les vues d'ensemble aux vues individuelles et bornées; tout le monde savait que bien des souffrances isolées étaient soulagées chaque jour au nom du corps social, que bien des maux étaient apaisés [2]. Mais ce que nul ne savait, c'était non pas seulement l'étendue de la misère proprement dite, — nous avons vu plus haut que dans l'état actuel des choses cette donnée ne pouvait être acquise à la science, — mais même l'étendue de la misère officielle, de celle qui réclame les secours publics. Ce que nul ne savait surtout, c'étaient les résultats précis produits par le service des secours à domicile, « cette perfection de la charité publique, » suivant l'expression d'un ministre du premier Empire, et la partie la plus réellement importante de l'assistance officielle au point de vue de la misère générale et de l'auscultation morale du mal.

Quelques-uns ont contesté que M. de Watteville ait absolument comblé cette lacune. Ce qui est certain, c'est que par lui nous avons eu le premier document authentique et sérieux [3], envisageant la question sous toutes ses faces et posant dans un cadre immense [4] les fondements d'une statistique spéciale et définitive du paupérisme officiel en France. Ici les chiffres seront

---

[1] Un des représentants les plus élevés du gouvernement, M. Delangle, disait même récemment dans une réunion publique : « La charité légale humilie, elle déprave quelquefois en inspirant le dégoût du travail. »

[2] Les dépenses de l'assistance publique proprement dite prise dans son ensemble, et en temps ordinaire, peuvent être évaluées en France à 150 millions environ.—En 1853, date de la dernière publication officielle, les bureaux de bienfaisance avaient dépensé 17 1/3 millions, les hôpitaux et hospices 79 millions (dont 9 1/2 millions pour 129,176 enfants assistés); les établissements d'un ordre inférieur, tels que les crèches, les salles d'asiles, les ouvroirs et les dépôts de mendicité 3 millions, savoir : les crèches (84 comprenant 2,071 berceaux et ayant recueilli 6,279 enfants), 205,000 fr.; les salles d'asile (2,203 ayant reçu 217,156 enfants), 1,600,000 fr.; les ouvroirs (62 ouverts à 27,272 jeunes filles), 400,000 fr.; les dépôts de mendicité (21 ayant entretenu 4,773 mendiants), 722,515 fr. Les asiles d'aliénés (39 asiles) avaient dépensé pour traitement de 54,524 aliénés indigents 7 millions; les départements, pour l'assistance en argent, et l'extinction de la mendicité, 6 millions; le budget de l'État pour secours, crédits, 35 millions. Total, 148 millions.

[3] Dont les faits remontent du reste à l'année 1847.

[4] Personne à coup sûr n'était en position de rendre aussi complet un premier travail.

plus éloquents que les paroles; les citations plus substantielles que les commentaires.

Voici, d'après les auteurs spéciaux, la proportion de l'indigence dans notre pays :

1794	d'après	Barrère.	5	p. °/₀
1808	—	Fourcroy.	7	p. °/₀
1819	—	Laborde.	2 1/2	p. °/₀
—	—	Morogue.	6	p. °/₀
—	—	Gérando { à la ville.	20	p. °/₀
		Gérando { à la campagne.	2	p. °/₀
—	—	Balbi.	3	p. °/₀
1829	—	Villeneuve-Bargemont.	5	p. °/₀
—	—	Sobœn.	14	p. °/₀

Pour M. de Watteville, d'après une méthode de calcul qui a été critiquée [1] mais qui ne paraît pas aboutir à des résultats plus hypothétiques que ceux de ses devanciers, la proportion des indigents est de 1 sur 12 habitants, soit 8 p. 0/0.

Combien y a-t-il maintenant de bureaux de bienfaisance?... où sont-ils?... que donnent-ils?... à qui donnent-ils?...

Sur 36,820 communes et une population de 35,400,486 âmes (1847), 9,336 communes dont la population et de 16,521,883 habitants (un peu moins de moitié de la population totale) possédaient un bureau de bienfaisance. Le nombre des indigents inscrits sur les contrôles de ces bureaux, était de 1,329,659.

Il y avait donc en France un bureau de bienfaisance par 4 communes et pour 3,792 habitants.

Le revenu total des bureaux de bienfaisance était de 17,381,257 fr. ou, en moyenne 1,861 fr. 2,000 bureaux à peine touchaient cette moyenne.

Un bureau, celui de Paris, avait une recette de 2,296,564 fr. 53 c.; un autre bureau, celui de Saône-et-Loire), avait perçu 51 centimes.

Mille soixante-deux bureaux ne possédaient rien; 7,000 avaient moins de 1,000 fr. de revenu; 5,400 moins de 500 fr.; 2,000 moins de 100 fr. [2].

---

[1] Voyez le *Correspondant* d'octobre 1855; les *Annales de la Charité*, d'avril 1855, etc.

[2] 145 bureaux n'avaient pas 10 francs de revenu.

Les frais généraux absorbaient du 1/6 au 1/3 des recettes : que reste-t-il donc alors pour les pauvres ? se demande M. de Watteville.

483,681 familles participaient aux secours [1].

La moyenne annuelle du secours pour chaque indigent était de 12 fr. 70 [2] réduits à 10 fr. 42 par les frais d'administration [3].

77 bureaux n'avaient pas distribué dans le cours de l'année la somme de 1 fr. à chaque indigent.

77 autres bureaux n'avaient fait aucune distribution de secours. Citons textuellement. La quotité des sommes annuelles distribuées aux indigents varie de 1 centime à 899 fr. 51, c'est-à-dire que les uns n'ont rien, tandis que les autres regorgent de secours.

Le deuxième document considérable à consulter ici est émané des bureaux de la statistique générale de France. Dans ce grand travail dont M. Legoyt a encore enrichi la série des enquêtes économiques, nous trouverons des chiffres plus récents et différents un peu dans les détails, mais des chiffres s'accordant sur les grands résultats et aboutissant à une conclusion identique.

Les documents recueillis embrassent [4] la période comprise entre 1833 et 1854. C'est encore à l'heure présente (1864) l'enquête la plus récente sur cette matière.

En 1833, on comptait en France 6,275 bureaux de bienfaisance ; au 31 décembre 1852, on en comptait 11,691. Au

---

[1] Cette population est fort diversement répartie : depuis certaines communes où on compte 1 indigent sur 2 habitants, jusqu'à d'autres qui ont seulement 1 indigent sur plus de 2,500 habitants, ou même n'en comptent pas un seul. N'est-ce pas le cas de se rappeler les distinctions faites plus haut sur les caractères de l'indigence ?...

341 bureaux situés dans 55 départements et possédant un revenu brut de 88,744 fr., n'ont pas d'indigents à soutenir, et cependant ce revenu est dépensé chaque année. Un d'entre eux dépensait ses revenus en secours à des individus qui n'en avaient nul besoin, dans la crainte d'être forcé un jour de les distribuer à des pauvres d'une commune voisine.

[2] En Angleterre, pour la même année 1847, le nombre des pauvres inscrits avait été de 1,876,541 sur une population totale de près de 19 millions ; c'est près de 10 p. 100. La taxe ayant dépassé 6 millions sterling ou 150 millions de fr., la moyenne du secours pour chaque pauvre a été de plus de 80 fr. Nos 17 millions sont le dixième environ de la taxe anglaise pour un nombre d'indigents égal aux deux tiers.

[3] Que de frais de personnel dans une administration charitable qui ne peut donner au pauvre qu'un sou par jour ! (Marbeau, *Du Paupérisme en France.*)

[4] En y comprenant les tableaux de 1833 à 1841 (*Administration publique*, t. I.)

1er janvier 1853, on comptait 3,045 habitants pour 1 bureau, ou 33 bureaux pour 100,000 habitants. En 1833, la recette avait été de 10,315,743 fr., en 1853, elle a été de 25,056,131 fr. en y comprenant les fonds non encore employés de l'exercice précédent et seulement de 16,468,565 fr., distraction faite de ces fonds. La dépense de 1853 a été de 17,349,927 fr. sur lesquels 12,328,467 ou 71,05 p. 0/0 ont été employés en secours. Les frais de bureau s'élèvent à 2,238,148 ou 12,90 p. 0/0 par rapport à la dépense totale (42 p. 0/0 dans le Puy-de-Dôme; 3,84 en Corse). Le nombre moyen annuel des individus secourus, qui était de 731,311 de 1833 à 1837, a été de 1,022,996 en 1853 (augmentation 40 p. 0/0), tandis que la population ne s'est accrue que de 8,05 p. 0/0. De 1833 à 1837, il y avait 2,25 assistés sur 100 habitants ; il y en avait 2,86 en 1853. *La moyenne du secours par individu était de 9 fr. 44 de 1833 à 1837 : de 12 fr. 05 en 1853*). Sur ce dernier fait, les deux statistiques s'accordent donc [1] et nous permettent de répéter : le secours n'apporte pas même une atténuation passagère à la misère du pauvre.

» Quant à la moyenne générale des secours, conclut en effet M. de Watteville, elle est tout à fait insuffisante et *l'on peut dire hardiment que, si la moyenne dont il s'agit n'était pas distribuée aux pauvres, ces derniers n'en seraient pas plus malheureux.* Que peuvent produire en effet quelques centimes dépensés en achats de viande, de vin, de vêtements, de combustible, etc.? Rien ; *et l'on peut affirmer — que l'indigent ne souffrirait pas davantage si ces secours dérisoires, distribués si uniformément et avec une complète inintelligence, cessaient de lui être donnés mensuellement.* DEPUIS 60 ANS QUE L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A DOMICILE EXERCE SON INITIATIVE, ON N'A JAMAIS VU UN SEUL INDIGENT RETIRÉ DE LA MISÈRE ET POUVANT SUBVENIR A SES BESOINS PAR LES EFFORTS ET L'AIDE DE CE MODE DE CHARITÉ. Au contraire, elle constitue souvent le paupérisme à l'état héréditaire. Ainsi nous voyons aujourd'hui inscrits sur les contrôles de cette administration les petits-fils des indigents admis

[1] La statistique de 1854 à 1861 est annoncée. Les chiffres pourront varier quelque peu, mais des enquêtes parallèles permettent d'affirmer que l'ensemble de la situation restera le même.

aux secours publics en 1802 alors que le fils avait été, en 1830, porté également sur ces tables fatales. »

Émanées d'une semblable source, ces paroles sont-elles assez concluantes ! leur signification assez précise ! l'enseignement qui en résulte assez lumineux ! Est-il un économiste, est-il un théoricien, qui ait jamais tenu un langage aussi sévère ? L'économie politique n'est-elle pas, dans cette circonstance comme toujours, « cette science dont les lois ne reçoivent point de démenti des faits et dont les principes se vérifient tous au creuset de l'expérience [1] ? » Quant à nous, nous croyons la cause suffisamment entendue, et nous n'avons rien à ajouter.

Nous savons bien que cet arrêt de l'un des représentants les plus éminents de la bienfaisance publique n'est point, à ses yeux, un arrêt de principe rendu en dernier ressort ; nous savons bien qu'on demande une réorganisation de l'assistance et qu'on en attend de bons résultats pour l'amélioration du sort des pauvres. On se plaint de la mauvaise gestion des établissements chargés de faire l'application des secours, on voudrait imprimer à ces établissements une impulsion intelligente et vigoureuse ; on fait appel au dévouement des hommes qui y sont mis en contact avec les pauvres ; on réclame des nouvelles bases d'administration [2].

Excellentes réformes à coup sûr : louables tentatives ; mais le remède est-il là?... Distribuez, chaque année, comme vous l'entendrez, vos 17 millions [3] pour venir en aide à 1,400,000 indigents de profession [4], « dont le nombre se trouve être exac-

---

[1] Louis Reybaud. — *Revue des Deux-Mondes* du 1er septembre 1858.

[2] Depuis quelques années, de grandes améliorations ont été introduites dans le service de certains bureaux de bienfaisance; ceux de Paris, de Bordeaux, du Havre, de Lille, sont en première ligne dans cette voie. A Paris, de 1829 à 1861, le secours a été de 86 fr. par ménage et de 34 fr. par personne.

[3] Sur la somme de 12 fr. par indigent distribuée en 1853, la part des secours en aliments a été de 7 fr.; celle des vêtements, du combustible et autres distributions en nature de 2 fr. 53 c.; celle des secours en argent de 2 fr. 46 c. seulement. Progrès relatif certainement que cette diminution sensible du rapport des secours en argent aux autres modes d'assistance. Mais, hélas! qui ignore l'art malheureusement consommé de certains « pauvres » de transformer à leur tour le secours donné en nature ; et dans combien de villes manufacturières ne voit-on pas de ces tristes industriels voués à l'horrible spéculation d'échanger les bons de pains et de vêtements en eau-de-vie?

[4] Un million d'après la statistique de M. Legoyt ou un sur 36 habitants.

tement le même le 31 décembre que le 1er janvier s'il n'a pas augmenté. » Au lieu de faire ces distributions régulières, périodiques, à jour et heure fixes, qui, toujours, dites-vous avec tant de raison, empêcheront l'indigent de sortir de sa cruelle position, donnez de temps en temps à une famille une somme assez forte pour la tirer à tout jamais de la misère et lui faciliter peut-être les moyens de venir un jour en aide à de plus malheureux; vous aurez certainement réalisé un progrès; vous aurez çà et là soulagé efficacement quelque misères; vous aurez fait un meilleur emploi de 17 millions; mais le sort de la masse restera le même, mais le problème ne sera pas résolu. Joignez, si vous le voulez, aux ressources de l'assistance publique les ressources bien autrement importantes et considérables [1] de la charité privée, même rendue à cette liberté absolue qu'elle réclame si vivement; joignez-y en particulier les produits des œuvres si nombreuses dont elle a semé notre sol et que, — nous l'avons dit déjà, — tout en préservant du désordre et du gaspillage, il ne faudrait pas trop amener à la centralisation et à l'organisation, car dès lorsqu'elles sont organisées, elles deviennent bientôt une chose publique, perdant dans cette transformation leur mérite propre; établissez une entente aussi cordiale et aussi intime que possible entre ces deux modes d'assistance; supprimez leurs incessantes rivalités [2] et, pour le présent, vous n'aurez encore obtenu que des résultats médiocres; vous n'aurez rien fait pour l'avenir.

Est-ce à dire que nous ayons la folie de vouloir supprimer d'un trait de plume le système des secours à domicile, ce système qui est déjà une amélioration si notable sur celui des hospices, en ce que, respectant le lien de famille et la responsabilité qui s'y attache, il fait de chaque ménage même une maison de santé, un bureau de bienfaisance, un hôpital? Est-ce à dire qu'en dépit des considérations pratiques et des faits, nous osions tracer un plan de conduite dont la brusque adoption créerait aussitôt, surtout au point de vue des habi-

---

[1] En Angleterre aussi, le produit des fondations libres (*supported by volunary contributions*) l'emporte de beaucoup sur celui de la taxe.

[2] Si fortement accusées dans ces derniers temps, par exemple à l'*assemblée générale des catholiques* à Malines (août 1863.)

tudes [1], une immense et déplorable lacune?... Non, à coup sûr, et nous nous sommes déjà expliqué à cet égard. Ce que nous soutenons seulement,—c'est que ce n'est pas dans l'assistance publique organisée de telle ou de telle façon [2] que se trouve le progrès, non pas désirable et problématique, mais possible et certain ; ce que nous affirmons, c'est que ce progrès est autre part.

Continuez donc votre œuvre, hommes de zèle et de dévouement, qui, chaque jour, dérobez à votre travail ou à votre repos des heures précieuses pour aller les consacrer au soulagement de vos frères ; continuez votre œuvre, infatigables ministres de la charité privée, que nos grandes villes et nos manufactures connaissent et aiment, mais regardez bien autour de vous, et voyez s'il n'est pas un meilleur emploi de votre dévouement, un plus salutaire exercice de votre zèle ; demandez-vous si, tout au moins, vous ne devez pas, d'une main, pourvoir provisoirement aux besoins urgents qui se manifestent à vous, de l'autre, essayer de tarir les sources mêmes de ces besoins ; demandez-vous si l'idéal de l'aumône n'est pas de se rendre inutile, si votre plus grande tâche et votre principal souci ne de-

---

[1] Nous disons au point de vue des habitudes, car, en fait, les chiffres que nous venons de donner prouvent bien que l'appui des secours du bureau de bienfaisance est à peine sensible et que sa suppression serait indifférente. Que sont en effet les sommes en apparence les plus fortes quand on les compare aux besoins?... On a calculé que le produit annuel des salaires industriels et agricoles ne va pas à moins de 4 milliards et demi. Que le travail manque par une circonstance quelconque, qu'est-ce que la totalité des ressources de l'assistance publique, pour suppléer à ce produit?... A Paris, dans le langage des familles assistées, le secours s'appelle une *douceur*. (Voir M. Vée, *du Paupérisme et des Secours publics dans la ville de Paris*, p. 39.)

[2] Le temps a tellement mûri les questions sociales que, tout en se mettant en garde contre les remèdes radicaux, on ne doit pas perdre ses efforts, au point de vue de l'avenir, dans l'étude de réformes relativement stériles. C'est dans ce sens qu'on peut dire, avec un écrivain avancé : « Aujourd'hui le champ de la question est déplacé, et tout homme qui parle de réformer l'assistance s'adresse à des auditeurs qui ne comprennent déjà plus sa langue. » (*Presse* du 18 août 1856.)

M. Émile de Girardin a dit sur la même question : « Ouvrît-on tous les tours qui ont été fermés; doublât-on le nombre des crèches, des salles d'asile, des sociétés de patronage, des colonies pénitentiares, des dépôts de mendicité, des bureaux de bienfaisance et des hospices; triplât-on le droit des pauvres sur les spectacles, bals et concerts; quadruplât-on le chiffre des allocations portées au budget; enfin quintuplât-on le montant annuel des dons et legs, que l'impérieux problème de l'abolition de la misère n'aurait fait aucun pas de plus vers sa solution nécessaire. » (*Lettres à M. Thiers*, 1850, p. 46.)

vraient pas être de faire en sorte que l'assistance s'effaçât progressivement pour arriver un jour à disparaître.

Quand, au choc de la tempête, un navire s'est entr'ouvert, bien insensé serait l'équipage qui, comptant sans doute épuiser l'Océan, se bornerait à rejeter à la mer l'onde ennemie et ne se préoccuperait pas de boucher les voies d'eau [1] ! Dans cette comparaison vieillie, réside cependant le dernier mot de l'assistance ; telle apparaît son inefficacité [2]; n'est-il pas temps de quitter une route sans issue, au terme de laquelle il n'y a que mécomptes et impuissance ? n'est-il pas temps de sortir de l'ornière [3]?

Cherchons donc ailleurs.

---

[1] M. Buret.

[2] Que d'imposants témoignages, en dehors de l'économie politique, nous pourrions citer dans ce sens ! « Les secours de la bienfaisance, a dit M. Guizot, combattent et atténuent les tristes effets de l'inégalité des destinées; mais cette atténuation est purement momentanée. Le malheureux est soulagé, mais sa condition générale demeure la même; la charité l'aide à la supporter; elle ne l'excite pas, ne l'oblige pas à en sortir..... Jamais les classes les moins bien traitées du sort ne recevront des riches de quoi cesser d'être pauvres. »

[3] On lira avec fruit sur cette question une discussion soulevée en novembre 1859 à l'Académie des sciences morales et politiques par la lecture d'un mémoire de M. Dufau. Cette discussion à laquelle prirent part MM. de Lavergne, Dunoyer, M. Chevalier, Willermé, Wolowski, d'une part; Cousin et Barthe d'autre part, est venue témoigner une fois de plus de la sage réserve avec laquelle les chefs de la science entendent l'application des lois économiques. On ne détruira pas la proposition suivante : L'assistance proprement dite est commandée par la morale; elle est bien des fois inévitable; mais ses résultats sont le plus souvent funestes : il ne faut donc en user qu'avec une extrême réserve et vis-à-vis de l'homme mis par une infirmité ou un malheur dans l'impossibilité de gagner son pain. Celui-là n'est certainement pas un égoïste se prélassant dans une théorie commode, qui, tout en commençant par arracher le pauvre à la détresse présente, et par rétablir l'équilibre rompu, s'efforcera surtout de remonter à la source la plus fréquente du mal, de modifier les sentiments et les idées du pauvre et de relever le ressort individuel affaissé : l'économie politique ne veut pas, ne fait pas autre chose.

Est-ce que les œuvres dont la charité se glorifie le plus n'appliquent pas en définitive ce principe ?...Est-ce que l'établissement de Saint-Nicolas à Paris, est-ce que *l'OEuvre des Faubourgs* ou *l'OEuvre des Loyers*, et tant d'autres, ne font pas du sacrifice préalable et de l'activité constatée de l'ouvrier une condition absolue de leur intervention?

CHAPITRE III.

REMÈDES.

RESPONSABILITÉ. — PRÉVOYANCE. — ASSOCIATION.

La charité sainement entendue sera toujours la plus utile de toutes les vertus sociales; mais elle doit être surtout préventive. — Classification des causes de la misère. — Imprévoyance. — Importance capitale de l'épargne. — Nécessité des institutions propres à la féconder. — Les caisses d'épargne. — Coup d'œil sur leur histoire, leur statistique, les améliorations qu'on leur demande. — Elles ne sont que la forme rudimentaire de la prévoyance.

Travaillez les causes, l'effet suivra.
J. B. Say, *Aperçus sur les hommes et la société.*

L'économie jointe au travail donne des mœurs aux nations.
Mirabeau.

Plongez hardiment votre vue dans l'avenir : ne pouvez-vous pas imaginer un état de société si prospère que les familles laborieuses, prémunies par leur propre sagesse contre toutes les chances du hasard, n'auraient plus besoin en aucune circonstance d'implorer la compassion soit de l'État, soit des citoyens.
Duchatel.

Nous avons constaté, dans le chapitre précédent, l'impuissance radicale de l'assistance officielle en face de la misère. Nous avons vu en outre que la charité publique ou même privée, qui ne serait pas éclairée et dirigée par l'intelligence et la raison, n'obtiendrait le soulagement fugitif de quelques souffrances individuelles qu'au détriment de l'intérêt social, au détriment même des malheureux qu'elle prétendrait secourir. D'une part, et sous le régime de l'aumône irraisonnée, nous avons aperçu des populations abâtardies, inertes, sans moralité, sans courage, vivant honteusement de la vertu d'autrui [1], un gouffre ne se comblant jamais, se creusant d'autant plus qu'on y jette ; d'autre part, sous le régime du travail, s'offrent

[1] Homère disait de l'esclave : Il a perdu la moitié de son âme ; — que dire de cet esclave volontaire qui s'habitue à recevoir des secours! Que faites-vous ; quel est votre état ? *I am pauper*, je suis pauvre !

à nous des hommes progressant de plus en plus dans la dignité, la moralité, le bien-être. Nous avons donc reconnu que, pour donner au pauvre un chétif adoucissement, on était exposé à lui enlever les moyens de conquérir par lui-même et par son labeur la liberté, la moralité et l'aisance, par conséquent à aggraver irrémédiablement sa misère [1]. Triste découverte, en vérité, contre laquelle le sens moral et la raison intime de l'homme se révoltent au premier abord, et qui ferait croire à l'observateur superficiel que le monde est fatalement voué au génie du mal! Serait-il possible en effet que l'exercice de la plus belle, de la plus touchante des vertus [2], pût produire de tels résultats, et que l'intérêt bien entendu des nations fût en désaccord, en contradiction même, avec les principes éternels de la morale!

Rassurons-nous. — Aucune science, aucune observation n'aboutiront jamais à des négations aussi désespérantes, et l'économie politique peut énoncer hardiment, et sans les fausses réserves de la première heure, ses doctrines nouvelles [3]. La morale éternelle conservera toujours ses priviléges [4], et la charité sera toujours non-seulement la plus noble inspiration du cœur, mais encore la plus socialement utile de toutes les vertus [5]? Une seule distinction est nécessaire; il suffit de comprendre que de même que la médecine est loin d'exclure l'hygiène qui est la médecine préventive, de même la charité ne réside pas uniquement dans le secours et qu'elle peut avoir d'autres expressions que l'aumône. Est-elle autre chose en effet que la mani-

---

[1] La charité qui se traduit simplement par l'aumône est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une sorte de régime protecteur de la misère. (Wolowski.)

[2] De cette vertu qui faisait dire à saint Louis parlant à son fils : « Ayes le cueur doulx et piteux aux povres et les réconforte et aide en ce que tu pourras. »

[3] Cette science, qui entre à peine à l'heure présente dans l'enseignement supérieur, et cela, disons-le en passant, dans des conditions où elle ne peut perdre cette liberté d'allures qui lui est plus indispensable qu'à tout autre, est jeune en effet par les doctrines, si elle est déjà vieille par les faits.

[4] N'est-ce pas un des pères de l'économie politique, l'illustre Turgot, qui a dit : « Le soulagement des hommes souffrants est le devoir de tous et l'affaire de tous? »

[5] Le grand ministre de la charité, dans la première moitié du XVIIe siècle, saint Vincent de Paul doit certainement figurer même dans notre histoire purement politique parmi les plus illustres noms dont la France s'honore. (Lire le beau livre de M. Feillet, *La misère au temps de la Fronde*.)

festation sublime de l'amour que nous éprouvons tous à un degré plus ou moins vif pour nos frères; manifestation qui peut être multiple et infinie comme l'amour lui-même, et qui est indéfiniment perfectible, puisque le progrès s'étend à tout [1].

Il semble du reste que cette vérité devrait être maintenant comprise; il semble qu'elle devrait être dans le domaine public du bon sens. Comment est-il aujourd'hui besoin de discussions pour faire admettre que la charité doit plutôt s'appliquer à prévenir la misère qu'à la soulager, à supprimer ses causes qu'à lutter stérilement contre ses effets? Que la charité soit préventive, et alors, au lieu de voir ses bons effets finir après l'acte qui les a produits; au lieu de voir les besoins auxquels elle est venue en aide se reproduire quelques heures, quelques jours après, avec une intensité et une exigence plus grandes; au lieu d'être obligée enfin de reconnaître douloureusement la complète inanité de ses efforts, elle verra ses bienfaits se prolonger par leurs résultats, ses bonnes œuvres lui survivre éternellement, ses sacrifices se transformer en un capital productif dont la société, autant que l'indigent, recueillera les intérêts. Tel est le véritable esprit de la charité, celui que la science, comme la morale, proclame l'auxiliaire indispensable, sinon le premier moteur des réformes et des améliorations sociales. C'est dans ce sens que l'on a pu écrire, avec autant de vérité que d'élévation, ces paroles : « Le rôle que la fraternité a joué dans le monde est immense; celui qui lui reste est magnifique. Il y a plus de vertu pour l'amélioration de l'existence du faible dans ces mots : *Aimez-vous comme des frères*, que dans tous les capitaux nés et à naître. » C'est en se plaçant d'une telle hauteur de principes que M. Duchâtel a dit avec tant de raison : Que chacun regarde autour de soi et secoure les misères à sa portée, voilà un système complet organisé. »

Les causes de la misère, voilà donc l'étude importante et

---

[1] Les dons et legs charitables recevraient certainement une destination plus intelligente si on les appliquait à des encouragements, à la prévoyance et à l'épargne plutôt que de la consacrer exclusivement au soulagement de la misère existante déjà. (La valeur moyenne annuelle de ces dons qui avait été de 2,749,822 fr. de 1836 à 1840 a été de 3 millions de 1851 à 1855.)

essentielle, la recherche préjudicielle et fondamentale. Cette étude et cette recherche sont difficiles et complexes, puisque profonds et multiples sont les effets. Elles ont été faites pourtant, et bien faites ; il n'y a pas à y revenir [1]. Ce n'est pas ici le lieu de retracer, sous telle réduction que ce soit, les classifications qui ont été produites. Les causes de la misère se présentent du reste sous tant de faces différentes, peuvent être aperçues et déduites sous tant de côtés divers, que ces classifications sont loin de s'accorder : autant d'écrivains, autant de méthodes de classement.

Personnelles ou extérieures à l'homme, physiques ou sociales et morales, accidentelles ou permanentes, naturelles ou artificielles, principales ou dérivées, accessibles à la volonté humaine ou impossibles à maîtriser, voilà, pour les causes de la misère, autant d'aspects, qui appellent autant de classements, tous tirés de la nature même des choses, le premier aussi juste et aussi utile que le dernier, celui-ci aussi exact et aussi vrai que celui-là, tous dépendant du point de vue et des conclusions de l'auteur.

Une des grandes divisions, au point de vue de la responsabilité, est déduite de la situation entre les causes générales et les causes individuelles, entre celles non modifiables par l'individu lui-même et celles qu'il peut modifier tout seul ; les premières se rattachant soit à l'ordre politique, administratif, civil, soit à l'opinion, aux préjugés et aux mœurs, soit plus directement au domaine économique ; les secondes se rapportant aux habitudes privées, à l'imperfection intellectuelle et morale des individus et des familles, et tirant toute leur puissance de la volonté de l'homme soumis à leur influence.

L'homme individuellement est la principale force et le principal objet de sa propre activité, le capital et la base première de sa richesse, la ressource virtuelle de son amélioration ; avec

[1] Un grand nombre d'écrivains ont publié des classifications méthodiques des causes de la misère. L'une des plus complètes et des plus logiquement déduites est à coup sûr celle que M. Joseph Garnier a donnée sous forme de tableau synoptique dans le numéro du *Journal des Économistes* de juin 1857. On peut citer aussi la classification de Jérémie Bentham, lequel a été jusqu'à trouver huit classes de pauvres, deux genres et un nombre considérable d'espèces. « La meilleure liste que vous trouverez des causes de la misère, a spirituellement dit M. Renouard de l'Institut, est celle des sept péchés capitaux. »

lui seul on pénètre au cœur des choses et des faits. Le second ordre de causes que nous venons d'indiquer nous occupera surtout, et, certes, ce domaine est bien encore assez vaste.

A la première division se rattachent au surplus toutes les questions, toutes les idées, toutes les difficultés de l'époque actuelle. Nous n'en ferons pas même une nomenclature rapide et par simple énoncé ; elle nous entraînerait trop loin [1]. Il nous est impossible cependant de ne pas remarquer, et c'est là un des caractères saillants du paupérisme, combien il présente un aspect vraiment encyclopédique. Questions ardues et brûlantes de l'ordre politique et légal ; formes gouvernementales et droits politiques, liberté ou tutelle, répartition et emploi de l'impôt ; hérédité et partage ; division du sol et état civil de la femme ; réformes dans la législation civile ou pénale ; lois sur l'enseignement ; excès de centralisation et d'action administrative, etc. — questions moins passionnées, mais plus décisives encore peut-être de l'ordre économique : capital et travail ; régime industriel et régime agricole ; concurrence, intermédiaires, machines, culture morcelée et grande culture, émigration des populations rurales dans les villes et engorgement des grands centres [2], système protecteur et liberté des échanges ; hausse

---

[1] Mais, nous a dit un critique (*Journal des Économistes*, décembre 1860), c'est dans l'examen de cette série de causes que la question serait posée sur son véritable terrain et vous passez à côté du point à fixer. « Si la misère existe, c'est-à-dire si chacun ne peut pas se procurer par son travail tout ce qui lui est nécessaire, s'il manque de bien-être, c'est qu'il existe un vice dans l'établissement de la société, il faut donc demander les mesures préventives de la misère non à la vertu des associés, mais à la constitution de l'État. » A cela nous nous bornerons à répondre, pour le moment, qu'un livre a pour sujet telle question et non telle autre, et non surtout la réunion de toutes les autres ; qu'au surplus la pensée dominante des présentes études est à tort ou à raison de prouver, à propos d'une institution déterminée, que le progrès est dans l'homme lui-même plutôt que dans des mesures collectives, comme dans un ordre d'idées plus général, les destinées des nations — l'histoire le prouve — sont en dernier ressort réglées par l'état de leur âme. *Depend on yourself*, disent les Américains, compte sur toi même ; *selbsthülfe*, disent déjà les Allemands, assistance par soi même.

[2] Remarquons en passant combien sont exagérées plusieurs des appréhensions basées sur les divers ordres de causes réelles ou supposées que nous venons d'énoncer. Que ne dit-on pas par exemple de tous côtés sur le morcellement indéfini du sol qui s'en irait *s'émiettant* chaque jour, au grand péril de la production et de l'alimentation elle-même ! Les paroles de Turgot *sur la division des héritages*, celles de Necker sur l'*immensité des petites propriétes rurales*, celles de sir Arthur Young affirmant que « *la moitié du sol de la France appartient en propre aux petits paysans* ; » les tra-

générale des prix plus rapide que celle des salaires, défaut de circulation de la monnaie métallique [1]; est-il une seule des questions autour desquelles gravitent aujourd'hui les sciences sociales, qui, directement ou indirectement, n'ait trait au paupérisme et à ses causes supposées ou réelles? Immenses et terribles problèmes qui se trouvent posés, avec injonction de les résoudre, à la civilisation sous peine de périr ou de reculer vers le passé, aux gouvernements sous peine des convulsions les plus douloureuses! Questions suprêmes et anxieuses qui priment et dominent tout! L'avenir les résoudra certainement, mais ce ne sera que par le concours et sous l'action persistante de chacun; car, encore une fois, tout est dans l'homme lui-même, et, n'y eût-il plus une seule solution à trouver, tout bientôt serait encore à refaire, si l'individu venait à se distraire un seul moment de sa tâche et de son soucieux labeur! « Faisons la production aussi abondante, la répartition aussi juste, la circulation aussi rapide que possible, a dit l'auteur d'un des plus remarquables ouvrages publiés depuis vingt ans sur le paupérisme [2], qu'importe, et aurons-nous rien fait si, comme un vase qui fuit, comme un crible toujours ouvert, l'homme laisse pas-

---

vaux les plus sérieux d'auteurs contemporains (M. Hippolyte Passy, M. Legoyt, etc.), les curieux détails de M. de Tocqueville dans son beau livre sur l'*Ancien Régime et la Révolution*, les chiffres enfin produits par M. Wolowski au congrès de bienfaisance de Bruxelles, de septembre 1857, devraient bien cependant démontrer l'inanité relative des plaintes exprimées à ce sujet.

Et l'excès de centralisation et d'action administrative, et l'abandon des campagnes, par tout ce qui s'élève au-dessus de la condition la plus précaire, et le développement exagéré de la capitale, et ce qu'on a appelé *le Fonctionnarisme!* n'a-t-on pas vu dans l'ouvrage de M. de Tocqueville, les témoignages de Law, de Turgot, et mille détails inattendus, desquels il résulte que la concentration de l'action politique et administrative, que « la tendance apoplectique de Paris, » que la centralisation enfin, ainsi que l'abus des places, loin d'être « des conquêtes de la révolution, » sont au contraire « des produits de l'ancien régime? » N'a-t-on pas vu l'État d'alors, comme celui d'aujourd'hui, embarrassé dans ses attributions et toujours *sollicité, tourmenté, affairé, conseillé, accusé, invoqué et provoqué*; suivant les expressions saisissantes de Bastiat? Rassurons-nous donc: tout n'est pas nouveau en France, pas plus le mal que le bien, et croyons plutôt aux maux anciens qui s'en vont, qu'aux maux nouveaux qui arrivent.

[1] On évalue à 5 millards de francs la masse de monnaie métallique qui circule en France Avec un milliard et demi de francs d'espèces métalliques, l'Angleterre pourvoit à un mouvement d'affaires auquel le nôtre ne peut être comparé. Mais le chèque qui s'introduit à peine chez nous y est en quelque sorte la monnaie courante du commerce.

[2] M. Victor Modeste, ouvrage déjà cité, *du Paupérisme en France*, p. 303, et de la lecture duquel nous avons tiré le plus grand profit.

ser et se perdre tous ces biens à mesure qu'ils lui viennent ? »

Combien est donc importante la série des causes individuelles de la misère dont la responsabilité appartient plus immédiatement aux classes laborieuses ! Combien aussi cette série est-elle encore variée ! Surpopulation et mariages précoces, absence du goût du travail et inactivité volontaire, ignorance, inconduite, ivrognerie [1], exagération relative du luxe [2], insouciance de l'avenir, défaut de frayeur de la misère et d'espoir d'y échapper ; quel triste cortége de phénomènes, tous s'alliant étroitement ensemble et les uns engendrant le plus fréquemment les autres, un seul les engendrant ordinairement tous. Une formule unique leur est applicable ; un seul mot les résume tous ! Imprévoyance !

L'imprévoyance... telle est la cause première, la cause radicale de l'indigence, de la misère, du paupérisme. Faites disparaître cet ensemble d'habitudes mauvaises, de vices, d'irréflexions et de défaillances morales qui se synthétisent dans le mot *imprévoyance*, et vous aurez d'un seul coup supprimé le fléau [3].

L'ignorance qui, nous venons de le dire est, concurremment avec l'imprévoyance, une des grandes causes génératrices de la misère, qui, si l'on veut, en est une des faces mêmes, car n'est-elle pas le dénoûment de la pensée, a été classée quelquefois au premier rang dans cette funèbre nomenclature. On peut, en effet, en faire dériver absolument, et les préjugés et les faux

---

[1] Hélas ! il faut signaler à part cette plaie sociale, une des plus terribles de toutes.

[2] « Ceux qui achètent le superflu finissent par vendre le nécessaire. » (Franklin.)

[3] Un des plus hardis représentants et des plus vigoureux penseurs de l'école avancée a dit : « Une des belles idées du siècle, celle qui le distingue de tous les autres, c'est que la société doit être organisée de telle sorte que la prévoyance soit inutile et la bienfaisance superflue. Les patrons et les ouvriers ont droit les uns et les autres à une garantie sociale qui les dispense de ces rares vertus. » (Alfred Darimon. — *Presse* du 7 septembre 1855). Cette prévision nous paraît pouvoir être un jour jusqu'à un certain point réalisée, en ce qui concerne la bienfaisance ; quant à un état social rendant la prévoyance inutile, nous avouons que nous ne le croyons pas possible avec la liberté de l'homme en société et les conséquences d'inégalités que le libre arbitre entraîne bientôt avec lui. Quoiqu'on en puisse dire en s'isolant beaucoup trop dans un point de vue considérable mais non unique, la prévoyance généralisée peut être non-seulement un moyen d'éducation, mais un instrument d'émancipation et cela à un degré pour le moins égal à « l'équilibre à établir entre le travail et les salaires, » équilibre du reste si désirable.

jugements, et les fausses mesures économiques, et les fautes des gouvernements, et les idées erronées de l'opinion, et les révolutions elles-mêmes. Le vice aussi, et peut-être même le malheur, — si l'on fait toutefois la part toujours si importante du cœur de l'homme et des coups du sort, de la perversité originelle et des accidents de fortune, — peuvent à la rigueur, et sous quelques rapports, être considérés comme les tristes fils de l'ignorance [1]. Instruisez-vous donc, a-t-on dit aux masses; apprenez l'économie politique, que vous ignorez, a-t-on dit aux publicistes et aux gouvernants, à tous ceux dont les actes publics ou privés peuvent contribuer à rendre les autres misérables ; et l'erreur publique, comme l'erreur privée, ira toujours diminuant, et la misère suivra la même décroissance. Vulgariser en un mot la vérité scientifique, c'est résoudre le problème du paupérisme.

Certes, ce système est séduisant et saisissant comme toutes les choses simples ; mais s'il est bon et praticable pour les classes élevées, déjà relativement instruites, et considérées comme devant être les initiatrices des autres classes, le serait-il au même degré s'il s'adressait sans intermédiaire aux classes sans culture? Ne serait-ce pas rester un peu trop dans les abstractions que de considérer l'enseignement économique autrement que comme un acheminement naturel aux autres moyens de prévenir la misère [2]? La société aurait-elle suffisamment rempli son de-

---

[1] Le malheur de chacun n'a-t-il pas été quelquefois causé par des crises politiques par exemple et des agitations stériles? ignorance des fondations sérieuses, des voies véritables du progrès. C'est à ce point de vue, et en prenant, on le voit, la filiation de haut, que l'on a pu faire engendrer le malheur par l'ignorance.

[2] Il est des personnes qui, dans le fond de leur pensée, regardent encore l'ignorance du peuple comme la plus sûre garantie de sa domination, ou tout au moins de sa tranquillité : on ne discute plus cette opinion qui est du reste celle des propriétaires d'esclaves [1]. Entre les deux autres opinions professées en cette matière : l'une qui reconnait bien tous les grands résultats d'une bonne instruction populaire, mais qui pense que, pour que cette instruction puisse produire les bienfaisants effets qu'on attend d'elle, il faut qu'elle soit précédée ou au moins accompagnée d'améliorations dans la condition économique du peuple; l'autre, qui considère l'instruction comme un moyen direct de soulagement, il n'y a au contraire qu'une confusion apparente. Il n'est que trop clair, en effet, que la misère morale ne résume pas tous les côtés de la misère; mais combien de fois elle en est la cause première!

[1] « Ingenia studiaque facilius oppresseris, quam revocaris, » a dit Tacite. (*In Agricolâ.*)

voir, toutes fausses idées d'assistance comme remèdes sérieux écartées, si elle était parvenue à dispenser dans une mesure aussi large que vous voudrez la supposer, les lumières et l'enseignement des vérités sociales?.....

Tout ceci, en définitive, et hâtons-nous de le dire, n'est qu'un dissentiment de mots. Il importe peu de constater si c'est l'imprévoyance qui engendre l'ignorance, ou l'ignorance qui produit l'imprévoyance, quand on est d'accord pour proclamer que le remède cherché ailleurs par tant d'autres se trouve principalement dans l'esprit d'initiative, dans le ressort individuel, dans le principe vivifiant et capital de la responsabilité.

Au surplus, l'ignorance des classes pauvres, cette ignorance qui leur fait commettre tant de fautes, qui est chez elles la source de tant de préjugés, qui leur a fait considérer comme un bienfait par exemple les taxes sur le pain et sur la viande, et ainsi imposer moralement en quelque sorte ces taxes aux gouvernements; cette ignorance qui les a fait quelquefois se prononcer pour le système protecteur et pour tant d'autres causes indirectes de leur malaise, n'est-elle pas chez elles, dans une certaine mesure, un résultat de l'imprévoyance?... Les moyens d'instruction ne sont pas encore aujourd'hui ce qu'ils seront plus tard, demain peut-être; mais cependant il y a progrès, progrès immense dans l'organisation de ces moyens. Or, voit-on les classes pauvres comprendre, comme elles le devraient, le prix de l'instruction? les voit-on la rechercher pour leurs enfants, même dans la mesure de leurs forces? La statistique est là pour répondre, et pour prouver, une fois de plus, que le premier malheur, et le propre de l'ignorance, est d'ignorer même le prix du savoir [1].

L'imprévoyance donc, telle est la cause qu'il faut attaquer sous tous ses aspects, car c'est bien elle qui résume toutes les autres. Chacune des habitudes mauvaises qu'elle engendre, la paresse et l'intempérance, le défaut d'économie et le besoin des consommations dispendieuses et improductives [2], entraîne les

---

[1] En d'autres termes, l'éducation, « cette école de la volonté, » suivant une belle expression de M. Baudrillart, doit passer avant l'instruction. Channing a dit : « L'exaltation du talent au-dessus de la vertu est la malédiction du siècle. »

[2] D'après M. Roscher (*Principes d'économie politique*, t. II, p. 94), pendant qu'en

plus funestes conséquences ; chacune doit être combattue au nom de l'intérêt même de ceux qui s'y livrent et qui en sont les premières victimes. La destinée et la logique se chargent bien vite, hélas ! de confirmer la prédication, et de montrer qu'au bout de chaque erreur il y a le châtiment.

Recommandons surtout l'épargne, recommandons-la partout et toujours. Là est le salut, là est la source de tous les biens. Rien d'excessif dans son pouvoir ; elle a fait, elle fera toujours des miracles. Faut-il la défendre contre certaines accusations ; faut-il la justifier contre certaines attaques ? est-il besoin aujourd'hui de démontrer qu'elle n'est pas immorale dans son principe, qu'elle ne pousse pas à l'abaissement des âmes, qu'elle ne procède en rien des mauvais instincts de l'homme ; qu'elle n'est pas l'égoïsme bas et inique, mais le sentiment du bien, du juste et de l'utile, mais la raison droite et la vertu féconde. Non, laissons là ces objections surannées. Dans l'homme qui épargne, c'est-à-dire qui, suivant l'expression de J.-B. Say, sacrifie les satisfactions actuelles pour fonder la sécurité de l'avenir, saluons, avec un autre grand économiste, grand politique, et philosophe profond [1], le *bienfaiteur de la société*, le créateur d'un *atelier public* qui fournit du travail à un nombre plus ou moins considérable de producteurs. Proclamons avec lui que l'épargne n'est pas un tort fait à la société et au travail, et que la cause immédiate de l'augmentation du capital, c'est plutôt encore l'épargne que l'industrie ; car c'est l'industrie sans doute qui fournit la richesse à mettre en réserve, mais c'est l'épargne seule qui accomplit cette réserve, qui empêche le capital de se consommer au fur et à mesure qu'il se produit, et qui l'augmente indéfiniment. Démontrons surtout que, non-seulement l'épargne est morale, précieuse pour l'individu, puisqu'elle lui apprend la volonté, que non-seulement elle est utile et salutaire pour la société, mais même qu'elle est impérieusement commandée par la nécessité et les mille accidents qui traversent et troublent la vie, en rendant impossible le travail.

Angleterre, le capital national s'accroît de 50 millions de livres sterling chaque année, les classes laborieuses dépensent pendant la même période une aussi forte somme en boissons spirituenses et en tabac.

[1] Adam Smith, *Richesses des Nations*, liv. II, chap. III.

Et ici, qu'on ne dise pas que c'est rester dans les nuages ou disserter en satisfait, peut-être même se ranger du côté d'une « philanthropie hypocrite, » que de recommander l'épargne avec cette persistance et d'en attendre de pareils résultats. Dans quelle situation, en effet, l'épargne est-elle absolument impossible?... Sur quel terrain aride ne peut-elle pas fructifier?... Pour quel déshérité est-elle tout à fait inaccessible [1]? regardez autour de vous et voyez où elle a mené ce désespéré de la veille, relativement heureux du lendemain. Qu'a-t-il fait pourtant?... Il a voulu un premier jour, il a voulu un second et un troisième aussi; il a voulu et encore il a voulu. Vouloir, tout est là [2]; avec la volonté on arrive au premier fonds; avec le premier fonds on est arrivé. Car, d'une part, ce qu'on a amassé fructifie, d'autre part, la notion de la prévoyance et de l'économie, autrefois confuse, idéale, lointaine, ne rappelant que des mots presque vides, se précise, prend un corps certain et vous possède à jamais. Le premier résultat est devenu tangible; l'initiation suit immédiate, définitive; avec l'espoir, avec le stimulant, la science de l'intérêt bien entendu est née en vous.

Certes, la hausse des salaires est une chose éminemment désirable; c'est la plus grave de toutes les questions politiques. Eh bien, en dehors même de cette considération remarquable que cette hausse sera due en partie à l'épargne elle-même, laquelle, par son accumulation, aura augmenté les capitaux, et à l'augmentation de l'activité industrielle et du crédit résultant de l'augmentation de ces mêmes capitaux; en dehors de ce merveilleux privilége des réserves, si on nous demandait ce qu'il faut souhaiter tout d'abord au peuple : l'élévation du salaire ou l'habitude constante et ferme de l'épargne et le relèvement du sens moral dont cette habitude est l'indice, nous opterions sans hésiter pour l'épargne. Faut-il, en effet, une grande pénétration pour comprendre qu'un accroissement des ressources qui

---

[1] Le plus pauvre paysan de l'Europe, le *Penty* bas-breton, uniquement nourri d'orge et de sarrasin, trouve encore le moyen de faire des économies. (Voir les monographies de M. Le Play. — *Ouvriers européens.*)

[2] Si la vertu et l'intérêt marchent plus d'une fois d'accord, « les dieux ont mis la sueur en avant de la vertu, » a dit la sagesse antique. « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, » a dit le livre sacré.

alimentent le vice ne sera nullement de nature à détruire le vice; que le vice viendra bien vite à bout de l'accroissement et que l'aisance réelle ne sera nullement augmentée. L'observation a même permis de constater que les salaires les plus élevés ne sont ni une condition ni même un moyen de succès pour le développement de certaines œuvres de prévoyance. Trop souvent l'homme habile et pourvu d'un salaire très-élevé, se repose sur cette habileté qui est à ses yeux la justification de son insouciance [1]. Il en est de même de la suppression si ardemment discutée, aujourd'hui si heureusement entreprise, de toutes les entraves légales qui gênent la production ou la circulation des richesses. La demande du travail en sera à coup sûr augmentée, et le travail plus favorablement rémunéré; mais il n'y aura certainement pas là, la plupart des économistes le reconnaissent eux-mêmes, cet élément de solution pour le problème qu'apporterait la réforme des dispositions morales et des habitudes imprévoyantes de la classe ouvrière. Admirable influence de l'ordre moral sur le progrès matériel et de ce dernier sur l'ordre moral. Les influences morales contribuent plus sûrement que tout autre moyen à la naissance et au développement de la richesse ; et ce développement ainsi amené se fait sentir ensuite par le plus heureux retour sur les dispositions intimes de celui

[1] Dans son livre si curieux, *le Secret du peuple de Paris*, un homme qui connaît bien les ouvriers, M. Corbon, dit qu'il se forme de plus en plus à Paris trois classes d'ouvriers correspondantes au minimum, à la moyenne et au maximum des salaires : 1° une classe *supérieure* qui est au-dessus du besoin, — mécaniciens, typographes, etc., — (c'est celle qui compte ces 57 ouvriers relevés par la Chambre de commerce de Paris dans son enquête de 1864 et qui justifient — mais rien que littéralement — cette assertion si souvent entendue : il y a à Paris des ouvriers qui gagnent 20 francs par jour); 2° une classe *moyenne* qui a bien de la peine à « rapprocher les deux bouts, » mais qui vit plus ou moins avec ce budget de 3 ou 4 francs par jour, tout juste suffisant, au dire de M. Husson, de M. Le Play, de M. J. Simon, pour une famille de quatre personnes ordinairement dont deux enfants (1 fr. à 1 fr. 32 par grande personne pour la seule nourriture); 3° une classe *inférieure* que le moindre accident suffit pour faire tomber dans la classe indigente. — Nous ne parlons pas de la troisième classe ; ici — et sous plus d'un rapport — tout est malheureusement à faire ; mais, comparant les deux autres, M. Corbon reconnaît que les ouvriers de la première se plaignent et se dérangent quelquefois plus que les ouvriers de la classe moyenne, et par contre, certainement qu'ils ont moins d'énergie et de prévoyance. Ceci vient à l'appui de ce que nous écrivions plus haut — Disons bien vite à cette occasion que la Chambre de commerce établit ainsi la moralité générale des ouvriers de Paris : conduite bonne, 90 p. 100 ; douteuse, 5 p. 100; mauvaise, 5 p. 100.

qui en profite; il raffermit ses bonnes résolutions, les rend définitives, et l'homme devenu plus sûr du lendemain est alors pour toujours à l'abri des mauvaises suggestions[1]. « C'est même un des caractères les plus frappants et les plus neufs de notre temps, a dit M. L. de Lavergne, plus que jamais la multiplication des pains sert à propager le sermon sur la montagne [2] »

Voilà donc l'épargne placée au rang qui lui convient; complément nécessaire du travail, car il faut que le travail fasse vivre non-seulement aujourd'hui, mais demain, mais toute la vie, elle est le génie et la providence du pauvre; on ne saurait trop la glorifier [3]. Mais seule, isolée, que peut-elle?... Elle reste improductive pour le pauvre, improductive pour la circulation. Gagnant peu d'ailleurs, l'ouvrier ne croit pas assez à sa possibilité. L'excédant de son salaire sur ses besoins journaliers est si faible qu'il n'y voit que des fractions sans importance dont il est trop porté à prendre peu de soin. Multiplions donc les moyens d'employer l'épargne, mettons-les à la portée des populations; stimulons par là des économies qui ne se fussent pas faites sans eux. Semons sous les pas du pauvre ces caisses d'épargne, qui offrent à ses plus humbles économies un emploi sûr, utile et commode, agrandissent son horizon et l'habituent à réserver sur le produit de son travail tout ce qui n'est pas réellement nécessaire à sa vie; ces caisses d'épargne qu'un homme éminent a si justement nommées les écoles primaires des capitaux populaires [4].

Une des plus pures inspirations de la philanthropie, les caisses d'épargne [5], ont donc rendu et rendent tous les jours les plus

---

[1] C'est ainsi qu'on a pu aller jusqu'à dire que la vertu est un capital moral, une *valeur* (M. A. Rondelet, *Des effets économiques de la production morale dans l'ordre physique*).

[2] *Revue des Deux-Mondes*, du 15 novembre 1862.

[3] Franklin a dit : L'économie et l'amour du travail sont les deux grandes vertus sociales ; à leur aide, le chemin de la fortune est aussi facile que celui du marché.

La prévoyance, c'est l'intelligence appliquée aux besoins de la vie, a dit M. Duchatel. (*De la Charité*, p. 358.)

L'homme qui épargne s'emprunte pour ainsi dire à lui-même ce que plus tard il serait réduit à demander aux autres.

[4] M. Charles Dupin.

M. Modeste les a appelées : les compteurs des économies du peuple.

[5] Procédant probablement comme origine première de l'établissement créé en 1653

grands services, car elles permettent aux classes laborieuses de réaliser, par l'économie minime de chaque jour, de petits capitaux pour les jours de crise et les besoins de la famille, et elles sont, pour ces classes, une sollicitation puissante et quotidienne à l'ordre. N'y a-t-il donc aucune amélioration à leur demander

---

par le napolitain Tonti; essayée pour la première fois soit à Hambourg et à Berne en 1787, soit à Tottenham en 1798 (dans cette dernière localité pour recevoir les épargnes de l'enfance) ; réellement fondée à Ruthwell en 1810 par le révérend Henri Duncan (*parent society*, dit dans son *history of savings'-banks*, M. Tidd Pratt, dont nous aurons souvent à parler dans le cours de ce livre), l'institution des caisses d'épargne comptait dès 1817, en Angleterre, 78 caisses, possédant un capital de 360 millions de francs. — Au 30 novembre 1859, le nombre des caisses y était d'environ 640 (sans compter les succursales), 1,479,723 déposants avaient versé 911,561,000 fr. En 1860, les dépôts montaient à 1 milliard 33 millions (237 millions avaient été versés dans cette seule année). — Au 20 novembre 1863, le chiffre des déposants était de 1,555,656 et la somme déposée de 1 *milliard* 70 *millions*.

Un grand nombre de bills dont le principal est celui du 28 juillet 1828 et dont les trois derniers ont été votés dans la seule session de 1863 réglementent cette matière.

Ce n'est qu'en 1818 que se constituait à Paris, à l'instigation de M. B. Delessert, sous la présidence du duc de La Rochefoucault-Liancourt, et avec l'aide de 20 fondateurs, souscripteurs chacun de 50 fr. de rentes sur l'État, la première caisse d'épargne française. A la fin de 1833, les versements ne s'élevaient encore qu'à 8 millions. Au 1er janvier 1847 ils étaient de 381 millions 116,967 fr., le nombre des caisses était de 347, celui des livrets de 728,219. Au 1er janvier 1863 le nombre des caisses était de 478 (88 dans des chefs lieux de départements, 257 dans des chefs-lieux d'arrondissements, 131 dans des chefs-lieux de cantons, 2 dans des chefs-lieux de communes); le nombre des succursales était de 318, celui des livrets de 1,379,180 (1,024,413 de 500 fr. et au-dessous; 171,444 de 501 à 800 fr.; 105,996 de 801 à 1,000 fr.; 77,327 de 1,001 fr. et au-dessus. Valeur moyenne du livret, 307 fr. 58 c.; elle était de 616 fr. en 1845 et de 259 fr. en 1852. Les livrets de 500 fr. et au-dessus ne font donc que le quart—25,72 p. 100—du total.—En Angleterre, en 1859, la moyenne du livret était de 616 fr.). Toujours au 1er janvier 1863, le chiffre des dépôts était de 424,209,662. Sur 222,994 nouveaux déposants en 1862, il y avait 75,037 ouvriers; 37,813 domestiques; 12,086 employés; 9,947 militaires et marins; 50,183 professions diverses; 37,624 mineurs; 304 sociétés de secours mutuels.

La moyenne proportionnellement à la population a été, en 1862, de 1 sur 27 habitants—à Paris de 1 sur 7.—(En 1856, elle était en Prusse de 1 sur 40; à Genève de 1 sur 6; à Bâle de 1 sur 3; à Vienne de 1 sur 2,75).

La loi du 30 juin 1851, forme actuellement en France la charte des caisses d'épargne. Le minimum du versement est de 1 fr.; le maximum de 300 fr. Le maximum du dépôt était d'après la loi du 5 juin 1835, de 3,000 fr.; dix ans après il était abaissé à 2,000 fr.; puis à 1,500 fr.; d'après la loi de 1851, il est de 1,000 fr.

Aux États-Unis, pour les seuls États de Massachussets et de New-York, les caisses d'épargne au 31 décembre 1862, comptaient, dans le premier, 248,900 déposants et 252,018,400 fr. de solde — moyenne des dépôts, 1,000 fr. — un livret pour 5 habitants; dans le deuxième, elles étaient au nombre de 71, comptant 347,184 déposants, et 382,690,900 fr. de dépôts — moyenne des livrets, 1,100 fr.

Aujourd'hui l'intervention de l'État n'y est-elle pas trop accentuée? Le caractère d'institutions de bienfaisance dont elles sont plus ou moins empreintes encore ne devrait-il pas être atténué dans une institution qui au fond est surtout économique? Si l'exemple de l'Angleterre (où, comme en France, leur actif est versé à l'Échiquier qui a le droit de l'appliquer aux besoins de l'État contre une émission correspondante de bons du Trésor remis aux commissaires de la dette publique chargés de l'administration des caisses), si cet exemple peut être invoqué en faveur du mode français, l'exemple de la Prusse, où des caisses libres fonctionnent sans difficulté, non sans sécurité, à côté de caisses d'épargne ouvertes et dirigées par les municipalités; l'exemple de l'Italie, de la Suisse, de l'Autriche où elles n'ont presque aucune attache officielle, où la plupart sont gérées par des établissements de crédit, n'indiquent-ils pas toute une voie nouvelle?

Ce danger de l'accumulation de sommes considérables perpétuellement exigibles, de cette lettre de change, comme on l'a dit si souvent, toujours payable à échéance inconnue et à présentation[1], ce danger qui, une fois déjà, a amené un immense désastre, n'est-il pas de nature à contrebalancer, d'une part, l'avantage assez onéreux, du reste, résultant pour l'État d'une application possible à des besoins urgents, d'autre part, celui de la sécurité offerte dans une certaine forme aux déposants et qu'on pourrait peut-être obtenir autrement dans une mesure suffisante?

De 1833 à 1847, 342 caisses s'étaient ouvertes; de 1848 à 1863, il n'y a eu que 119 ouvertures nouvelles. Aux 728,219 livrets de 1847 ont succédé les 1,379,180 livrets de 1863, et cependant le capital accumulé n'est que de 43 millions supérieur. A Paris, au 1er janvier 1863, le solde des déposants n'est que de 50,701, 230 francs; au 1er janvier 1845, il y a près de vingt ans, il dépassait 112 millions. Si ce qu'on a appelé la *démocratisation* de la rente, si les spéculations diverses rendues accessibles dans ces dernières années aux petits capitaux ont contribué à ces diminutions pour leur part, la

[1] Les fonds des caisses figurent quelquefois pour plus d'un quart dans la dette flottante.

restriction du maximum du dépôt et du versement, restriction bien compréhensible tant que l'État sera le gardien obligé de tous les versements[1], mais qui souvent décourage et éloigne même du premier dépôt, n'y a-t-elle pas contribué pour une part plus grande encore?

Le mal est signalé de divers côtés[2], mais le remède serait-il dans une liberté absolue accordée à la création et à l'administration des caisses d'épargne? Des spécialistes éminents : MM. Tidd-Pratt et Scratchley, en Angleterre[3], M. Aug. Visscher, en Belgique, beaucoup d'excellents esprits en France s'accordent sur ce point qu'il ne faut pas se tromper sur les services qu'il est raisonnable d'attendre des caisses d'épargne; que leur principal mérite est de servir à l'accumulation de petites sommes qui recevront plus tard un emploi définitif, qu'elles sont seulement, nous le disions tout à l'heure sous une autre forme, le lieu de passage non des capitaux, mais des *parcelles*, des *fragments* de capitaux; ils y voient un *moyen* et non un *but*. Quel que soit le danger pour l'État d'être le grand collecteur des dépôts[4], ils croient impossible de laisser, surtout immédiatement, aux caisses d'épargne un caractère entièrement privé[5]. Mais quelques-uns d'entre eux pensent qu'une partie des versements au moins devrait être convertie graduellement en d'autres valeurs que les placements actuels; ils admettent géné-

---

[1] Dans une telle donnée, il convient en effet d'éviter une trop grande affluence de la part des gens aisés et même des capitalistes qui seraient attirés par la garantie de l'État et par un intérêt supérieur par exemple à celui qu'il paie à ses créanciers porteurs de bons du Trésor (4 p. 100 moins la retenue pour frais de bureau qui ne peut excéder un demi p. 100).

[2] Voir notamment la pétition adressée au Sénat par M. Horn. *Journal des Économ.* de janvier 1864.

[3] *L'Économist* du 5 janvier 1861 qualifiait M. Scratchley à propos de son *Practical treatise on associations for provident investments* « un de ces hommes, en petit nombre, dans ce pays, qui réunissent l'habileté en matière de finances et de droit à l'expérience particulière nécessaire pour écrire avec autorité sur un sujet en apparence si simple et que les détails rendent complexe. »

[4] On a été jusqu'à évaluer à 4 millions 1/2 de livres sterling (112,500,000 fr.) la perte que le Trésor anglais éprouverait s'il liquidait immédiatement les fonds des caisses d'épargne.

[5] « Et d'autoriser l'emploi des deniers qui en proviennent en escompte des traites anglaises, irlandaises ou écossaises ou des traites de l'étranger. » (M. Aug. Visschers *Nouvelles études sur les caisses d'épargne*. Bruxelles, 1861.)

ralement une limitation du maximum des dépôts. D'autres personnes [1] déclarent n'apercevoir dans les caisses d'épargne qu'une transition utile, familiarisant les classes laborieuses avec l'épargne et le crédit, non une institution définitive.

On voit combien ces questions sont ardues. — Qu'il soit désirable, en principe, que les épargnes populaires au lieu de venir grossir improductivement les ressources du Trésor, soient reversées dans le milieu d'où elles viennent, et qu'à l'exemple de l'Écosse [2] et de plusieurs pays allemands, elles rentrent par le prêt et l'escompte dans le courant d'où elles sortent, fécondant ainsi la production, commanditant la moralité et le travail, cela ne nous semble pas douteux [3],—mais dans l'état général de la législation française, et, la liberté des banques n'existant pas chez nous, le moyen d'arriver à ces divers résultats, et, en ce qui concerne les caisses d'épargne proprement dites [4], le moyen de pourvoir à ces deux intérêts contradictoires, la liberté des établissements et la sécurité des placements si essentielle aussi est vraiment hérissé de difficultés. Peut-être pourrait-on, dès à présent et sauf contrôle du placement qui se fractionnerait alors utilement en catégories suivant l'importance que les uns attachent à l'élévation de l'intérêt et les autres à la disponibilité immédiate, ne pas imposer obligatoirement à chaque caisse le dépôt au Trésor. Alors il serait possible de modifier dans un sens extensif les stipulations touchant le maximum du versement et du dépôt [5]. Ce régime pourrait servir de transition à la

---

[1] M E. de Girardin.

[2] En Écosse où règne la concurrence entre les banques, quand les fonds déposés aux *provident banks* ont atteint un chiffre déterminé, ils passent aux caisses des banques ordinaires qui leur servent un faible intérêt et ainsi l'accumulation des dépôts n'est pas arrêtée avant le terme.

[3] On a émis aussi l'idée d'employer les ressources des caisses aux achats en commun de denrées. (Voir sur ces questions l'opinion de M. Wolowski. *Annuaire de l'Économie politique*, 1846.)

[4] Autre chose en effet est un programme des *desiderata* dans cette grande question de crédit populaire; autre chose une étude pratique des moyens d'améliorer l'institution fondée à Paris le 22 mai 1818 et qui, vu le peu de développement de notre système de banques a, pour longtemps encore peut-être et sous sa modeste forme de caisse d'épargne, un grand rôle à jouer chez nous.

[5] Un essai tout au moins de caisses libres pourvues d'un capital de garantie et sévèrement contrôlées pourrait pareillement être très-lumineux.

transformation des caisses en banques d'épargne [1], soit libres, soit municipales, et sous la surveillance de l'État, — banques qui trouveraient les petits capitaux préparés aux opérations de crédit par leur participation partielle aux emprunts directs dont nous parlions tout à l'heure.

Émettons aussi, et la réalisation en serait autrement facile, le vœu de l'introduction en France des *post-office saving's banks*, qui, depuis le 16 septembre 1861, fonctionnent en Angleterre avec un si grand succès. Une simple autorisation du directeur général des postes suffit pour la transformation d'un bureau de poste en véritable caisse d'épargne qui reçoit et rembourser les dépôts [2]. Dix-huit mois après la promulgation de cette loi près de 3,000 bureaux avaient été pourvus de l'autorisation voulue et le nombre des caisses d'épargne effectives se trouvait ainsi d'un seul coup plus que quadruplé. Obligation pour les directeurs de poste de tenir une caisse à part, ou tout au moins une comptabilité distincte de celle du service des postes, accroissement d'encaisse, augmentation de travail pour le personnel des postes et peut-être augmentation nécessaire de ce personnel, nous ne contestons pas les difficultés de l'innovation demandée. Mais ici, cet intérêt supérieur qui est la circulation de capitaux fragmentaires et l'épargne mise à la portée du village le plus modeste, non pas seulement pendant quelques heures et durant certains jours de la semaine, mais à chaque heure du jour, nous semble dominer la question et annoncer malgré les hésitations ordinaires en France en pareil cas, l'introduction plus ou moins prochaine parmi nous des *post-office saving's banks*.

Quoi qu'il en soit des avantages qui viennent d'être énumérés et des difficultés diverses qu'on n'a voulu qu'indiquer ici, ces caisses d'épargne si heureusement vivaces chez nous, que la

---

[1] Déjà proposée en 1844. (*Les caisses d'épargne transformées en institution de crédit*, F. Vidal) et en 1851 (proposition à l'Assemblée législative).

[2] C'est surtout grâce à M. Gladstone que cette grande administration postale anglaise si perfectionnée par M. Rowland-Hill, le véritable inventeur du timbre-poste, a été constituée en trésorerie de l'épargne du pauvre. Les dépôts peuvent être même d'un penny. — Les remboursements totaux ou partiels ont lieu par l'intermédiaire de n'importe quel bureau de poste. — Les titres, véritables chèques, sont transmissibles à n'importe qui. — Dans les 18 premiers mois, 260,320 dépositaires avaient versé 2,755,053 liv. dans 2,863 bureaux.

conversion obligatoire en 1848 ne les a nullement entamées, et qu'à Paris, pendant cette année 1848, les versements n'ont été interrompus qu'un seul jour, *le 25 juin*, ces caisses sont-elles le dernier mot de la prévoyance? Nous sommes loin de le penser. Tout en contribuant dans une forte mesure à propager les plus saines habitudes, elles ne répondent pas à tous les besoins du travailleur. Le retrait des fonds est facultatif à toute époque [1]. Il n'y a donc pas là de digue assez forte contre l'entraînement et la dissipation. La somme versée ne s'accroît d'ailleurs que dans des proportions relativement assez faibles, et, atteignît-elle le maximum légal du dépôt, elle forme rarement une ressource suffisante pour ces deux circonstances difficiles entre toutes et qui doivent toujours être présentes à l'esprit de l'ouvrier : la maladie, la vieillesse. Si donc il faut propager le plus possible les caisses d'épargne [2], s'il faut considérer un livret, quelque mince qu'il soit, comme un des premiers fondements du salut du pauvre, il faut cependant rechercher dans une autre forme un moyen plus décisif et plus souverain.

L'association, qui centuple les forces isolées [3], qui multiplie les bienfaits de l'économie, qui moralise en outre autant qu'elle protége, l'association qui ne meurt pas, dont l'œuvre se prolonge et se complète à travers la disparition successive de ses membres et par leur renouvellement continu, l'association dont la puissance n'est jamais entravée par le temps, nous donnera seule ce moyen.

---

[1] Une statistique a démontré que tous les six ans la totalité des capitaux entrés dans la caisse d'épargne en ressort par la demande du sociétaire.

[2] Nous reviendrons plus loin sur ce parallèle.

[3] Où dès le premier jour « un et un font trois. » (LEGOUVÉ.)

CHAPITRE IV.

SYNTHÈSE ÉCONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

Inconvénients de l'extension des attributions de l'État; — l'initiative individuelle vaudra toujours mieux, même avec l'erreur, que l'État-Providence. — N'existe-t-il pas une institution encore dans l'enfance que personne ne pourrait rejeter comme base indéfiniment extensible d'améliorations sociales? — Quatre moyens par excellence du progrès social : association, assurance, forme appropriée de patronage, relèvement moral des populations. — Fécondité de l'association en général; défiances injustes. — Premier examen rapide de l'*association ouvrière*, — de ses relations actuelles et futures avec la société de secours mutuels. — Importance du rôle de l'assurance dans cette dernière société. — Division des classes. — Examen de la question générale du patronage, des divers moyens proposés pour l'organiser : modification de la loi du partage égal; régime restrictif des établissements industriels, etc. — Émigration. — Nécessité de « l'assistance intellectuelle, » véritable patronage industriel : — la forme de ce patronage est trouvée dans l'institution des membres honoraires. — Progrès moral résultant de la société mutuelle. — Elle réunit donc les quatre conditions du progrès. — Vues d'ensemble. — Les sociétés de secours mutuels et les diverses écoles. — La généralisation des sociétés de secours mutuels est un devoir social.

> L'homme est si éminemment un être sociable qu'il ne supporte pas l'isolement. Vainement la politique, en regardant la société à travers son télescope trop souvent obscurci par des préoccupations exclusives, se sera imaginé que l'association est un mal, et qu'on ne saurait l'entourer de trop d'entraves : l'individu ne cesse pas de contracter des liens. MICHEL CHEVALIER.
>
> La société humaine ne peut ni imposer le dévouement ni s'en passer. JULES SIMON.
>
> Tout indique que les sociétés de secours mutuels occuperont une place considérable dans le régime nouveau. M. LE PLAY, *les Ouvriers européens*.
>
> Rien de grand n'a de grands commencements. On ne trouvera pas dans l'histoire de tous les siècles une seule exception à cette règle : *crescit occulto velut arbor ævo;* c'est la devise éternelle de toute grande institution. X. DE MAISTRE.
>
> Si tous les travailleurs appartenaient aux sociétés mutuelles..... le prolétariat, dernier reste de la servitude, cesserait. La classe ouvrière existerait par elle-même; elle aurait une condition indépendante...
> *Revue des Deux-Mondes*, du 1er novembre 1859.

Le remède dont le germe vivifiant et souverain ne nous semble se trouver que dans la libre expansion de l'initiative individuelle et dans le mobile volontaire, le progrès que nous voyons

seulement dans l'essor de la liberté et de la responsabilité de chacun, des écoles nombreuses les ont placés dans des systèmes dont le caractère commun est d'amoindrir l'activité particulière et d'accroître outre mesure les attributions de l'État, érigé alors en une sorte de Providence. Tendance déplorable qui malheureusement répond trop aux habitudes invétérées de notre pays, et à la notion fausse ou incomplète qu'on y a du rôle qui appartient à l'individu dans les actes de la vie humaine [1] ! Que l'individu soit faillible, qu'il se trompe et qu'il se trompe encore, cette succession d'erreurs qui est un enseignement vaudra toujours mille fois mieux, malgré ses dangers, qu'une sorte de dictature, faillible du reste elle aussi, et qui, sous le vain prétexte d'empêcher l'homme de se tromper et d'assurer d'autorité sa moralité et son bien-être, supprimerait justement pour lui la première et la meilleure des leçons, l'expérience [2] ; détruirait le premier fondement de la dignité, qui est le droit absolu de chacun de disposer de soi, sans qu'aucun pouvoir discrétionnaire puisse assujettir ce droit à la prétendue nécessité d'assurer la prospérité collective [3].

A Dieu ne plaise d'ailleurs que nous nous joignions à ces

---

[1] Il est cependant impossible de ne pas tenir compte même théoriquement de cette disposition traditionnelle du caractère français, si éloigné de l'énergique individualité de l'Anglo-Saxon; de faire abstraction de cette sorte d'infériorité de ressort qu'on a appelée *notre infirmité gouvernementaliste*. Il n'est pas un économiste qui, même dans le domaine propre de la science, dans les questions d'échanges, de prix du travail ou des produits, de tarifs ou de monopoles, car l'économie politique ne refuse nullement à l'État sur tout autre terrain la gérance des forces collectives; il n'est pas un économiste qui ne reconnaisse que, bien longtemps encore, il faudra accorder à l'État en France un rôle autrement étendu qu'on ne le fait en Angleterre ou aux États-Unis, pays par excellence du *self-government*.

Le mécanisme qu'on appelle loi ou gouvernement est du reste absolument et pour toujours insuppressible : « ulcère nécessaire, » a-t-on dit dans une forme un peu vive. Un des meilleurs morceaux de l'ouvrage de M. Dupont-Withe, *l'Individu et l'État*, est certainement celui où, se plaçant au point de vue même du progrès, l'auteur tire de la naissance des phénomènes antagoniques, des forces perturbatrices, des idées et des existences nouvelles résultant de ce progrès la preuve de cette nécessité et de cette insuppressibilité.

[2] Nous demandons la permission de rappeler que ces lignes dont la pensée, grâce au mouvement d'esprit de ces dernières années, est devenue un lien commun pour tous les hommes quelque peu libéraux, ont été écrites en 1859.

[3] « Quand le Gouvernement prend le rôle de Providence, il est naturel que chacun l'invoque dans ses nécessités particulières. » (De Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution*)

plumes passionnées qui, sous une étroite invocation des idées pratiques, jettent indistinctement sur tous les systèmes nouveaux une réprobation sans mesure, quelquefois peut-être sans bonne foi. « Que celui qui repousse les remèdes nouveaux, parce qu'ils sont nouveaux, s'apprête à des calamités nouvelles, » a dit un grand philosophe [1]. Si quelques-uns des systèmes tant discutés vers 1848 et qui comme corps de doctrines n'appartiennent plus qu'à l'histoire, sont éclos sous le souffle de passions malsaines, d'autres aussi faisant pareillement appel à une initiative plus ou moins accentuée, mais essentielle de l'État, ont pris naissance sous l'inspiration d'idées généreuses et de sympathies désintéressées. Le temps est venu aujourd'hui où on peut dire ces choses sans être taxé de folie spéculative ou de maladive ambition. L'heure de la justice finit par sonner pour tous, et les mots maintenant n'effraient plus personne. Qui sait, au surplus, malgré les médiocres résultats ou l'impuissance avérée de tant d'essais prématurés, ce que l'avenir réserve à telle formule, à telle impossibilité, à telle *utopie?*...

Esprits positifs ou esprits aventureux, rêveurs enthousiastes ou investigateurs sans illusions, pourquoi, faisant trève à des luttes stériles, n'aplaniriez-vous pas de concert les distances qu vous séparent; pourquoi réunis par la communauté du but, ne rechercheriez-vous pas un moyen acceptable pour tous; terrain neutre où toutes les idées pourraient être expérimentées, toutes les tentatives passées au creuset de l'élaboration pratique, et cela, en dehors de toute autocratie d'intérêts, de toute dictature de bien public, par le simple développement des faits, par la marche ascendante des choses?... Ce moyen commun, ce terrain neutre, ce champ de manœuvre au sol résistant et solide, cet outil que nul ne pourrait refuser de prendre en main, ne l'avez-vous pas à vos côtés?... Ne voyez-vous pas fonctionner tous les jours une institution assez élastique pour qu'on puisse la choisir pour base de toutes les expériences; assez sérieusement conservatrice pour qu'elle soit à l'abri de la critique des plus timorés; assez féconde en résultats déjà acquis, en fruits positifs et immédiats, pour que son efficacité soit indéniable;

[1] Bacon.

assez morale, en outre, et assez religieuse, pour qu'elle réponde aux aspirations de ceux qui pensent que plus les sociétés avancent dans la civilisation matérielle, plus elles ont besoin de se rattacher à une foi? N'existe-t-il pas une institution aux assises encore étroites peut-être, aux angles un peu resserrés, aux horizons voilés pour beaucoup de regards, mais qui pourrait devenir un jour assez large, assez riche en perspectives, assez extensible pour qu'on pût greffer sur elle ou du moins essayer sous son ombre la plupart des progrès économiques possibles avec notre société actuelle, possibles même avec un état social quelconque?.....

Au milieu du conflit d'opinions et d'idées qu'engendre la discussion des matières sociales, un certain nombre de points se sont dégagés évidents et lumineux; un certain nombre de questions se sont posées, comme dominant toutes les autres et comme renfermant le salut. La restauration dans la société française de l'idée d'association; l'extension pour ainsi dire indéfinie de l'assurance, qui n'est autre qu'une des formes les plus heureuses de cette idée même; la mise en vigueur de la seule forme de patronage [1], compatible avec la dignité humaine et l'égalité civile et politique si chèrement acquise, inattaquable désormais; de cette forme que nous appellerions volontiers, d'après un écrivain distingué [2], « l'assistance intellectuelle; » enfin, pour couronnement de l'œuvre, le relèvement moral et religieux des populations, tels nous paraissent être ces points principaux; telles nous semblent être les conditions organiques vers lesquelles maintenant doivent converger surtout les améliorations sociales. Eh bien, la société de secours mutuels, cette institution à l'état encore embryonnaire, aux racines déjà si profondes dans notre sol, ne réunit-elle pas excellemment ces diverses conditions; n'emprunte-t-elle pas à chacune d'elles les principes fécondants, qui la font prospérer et s'étendre, qui lui

---

[1] Nous nous servons tout à fait à regret du mot patronage; mais nous allons dire tout à l'heure combien nous sommes loin d'entendre par ce mot aucun système de protection hiérarchique, aucune organisation expresse ressemblant, même de très-loin, à des régimes historiques si justement et si définitivement tombés.

[2] M. Frédéric Passy, *Causes morales et remèdes moraux des crises alimentaires* (*Mélanges économiques*).

préparent un avenir dont nul ne peut avoir une idée aujourd'hui?...

Et d'abord, quant à l'association en général, quant à cette formule magique, dont les écoles les plus contraires ont fait leur formule, s'il est vrai qu'elle ait donné lieu, dans ces derniers temps, à beaucoup d'illusions et de malentendus, s'il est vrai que cette prétendue panacée de l'association absolue, embrassant tout le monde et toutes choses, soit aujourd'hui avec raison discréditée même aux yeux des ouvriers; dès qu'elle est volontaire et limitée, ne mérite-t-elle pas, par le bien qu'elle recèle, le retentissement immense qui s'est attaché à son nom [1]?

Où commence-t-elle d'ailleurs et où finit-elle?... Malgré les entraves que des préoccupations exclusives lui opposent, quel est l'effort et le développement social où elle n'est pas? Depuis la famille, jusqu'à la commune et à l'État; depuis le gouvernement d'une grande nation jusqu'à la création d'un marché de village, à l'ouverture d'un chemin vicinal ou à la plus mince opération d'échange, quel est l'ordre de faits où ne réside pas virtuellement le principe d'association?

---

[1] Nous ne pouvons résister au désir de citer ici l'un des plus magnifiques témoignages qui nous semblent avoir jamais été rendus au principe d'association. Tombant de la bouche du plus grand orateur de la chaire chrétienne à notre époque, les paroles qu'on va lire ne sont-elles pas particulièrement remarquables?

« Je n'insiste pas sur la question économique. Grâce à Dieu! elle est jugée aujourd'hui. Il est admis que l'association est le seul grand moyen économique qui soit au monde, et que si vous n'associez pas les hommes dans le travail, l'épargne, le secours et la répartition, le plus grand nombre d'entre eux sera inévitablement victime d'une minorité intelligente et mieux pourvue des moyens de succès.

» Je ne prends pas sur moi de louer tous les plans d'association qui se pressent au jour, toutes les tentatives de communauté qui demandent l'eau et le feu; je loue seulement l'intention, parce qu'elle est un hommage aux vrais besoins de l'humanité. Ne l'oubliez pas, Messieurs, tant que nous sommes isolés, nous n'avons à espérer que la corruption, la servitude et la misère : la corruption, parce que nous n'avons à répondre de nous-mêmes qu'à nous-mêmes, et que nous ne sommes pas portés par un corps qui nous inspire respect pour lui et pour nous; la servitude, parce que quand on est seul, on est impuissant à se défendre contre quoi que ce soit; enfin, la misère, parce que le plus grand nombre des hommes naît dans des conditions trop peu favorables pour soutenir jusqu'au bout son existence contre tous les ennemis intérieurs et extérieurs, s'il n'est assisté par la communauté des ressources contre la communauté des maux. L'association volontaire où chacun entre et sort librement, sous des conditions déterminées par l'expérience, est le seul remède efficace à ces trois plaies de l'humanité : la misère, la servitude et la corruption. (*Conférences de Notre-Dame par le R. P. Henri Dominique Lacordaire*, 36e conférence, année 1845, t. II, p. 39.)

Besoin instinctif de l'humanité, naturel à l'homme de tous les pays et de tous les temps [1]; ne pouvant par conséquent, a dit M. Rossi [2], être contraire ni à nos institutions, ni à l'esprit de notre époque; nullement incompatible non plus avec la centralisation, car la centralisation en est sortie; reliant en faisceau tous les droits; constituant « la liberté dans la discipline, l'égalité dans la hiérarchie, l'individualité dans l'unité [3]; » correctif du développement exagéré de l'individualisme moderne, car la liberté isole les hommes et il leur faut se réunir pour la féconder; génie des sociétés civiles dans sa complète expression; ciment des États bien organisés, l'esprit de sociabilité a aujourd'hui envahi toutes les sphères de l'activité humaine : bienfaisance, éducation, consommation, crédit, commerce, transports, production manufacturière, bientôt peut-être, et malgré les difficultés, production agricole, l'association est déjà partout.

Est-il épuisé cependant, ce principe, et en est-il un autre auquel soit réservé un plus large avenir, qui doive recevoir plus d'applications, et de plus fécondes?... Même dans ses applications actuelles, a-t-il donné tout ce qu'il renferme?... La société anonyme, par exemple, une des grandes puissances de l'époque, a-t-elle dit son dernier mot, et le régime de l'action si prodigieusement étendu déjà, si merveilleusement utile, pour les grands comme pour les petits capitaux, n'est-il pas encore dans l'enfance [4]?...

Pour mesurer la fécondité de l'association, il faudrait qu'elle fût véritablement en honneur, non-seulements dans les faits, et par son irrésistible puissance, mais aussi dans les idées; il faudrait qu'en principe elle ne fût pas aux yeux de beaucoup en réelle défaveur. Cette défaveur s'explique. Imbue avec tant de raison de cette pensée que l'ancien régime était vicieux; dans ce régime voyant surtout, et de tous côtés, des liens oppressifs pour l'individu, des chaînes pesantes et éternelles pour tout

---

[1] L'homme est un *animal politique*, a dit Aristote.

[2] *Cours d'économie politique.*

[3] M. Marie. Discours prononcé à l'ouverture de la conférence de l'ordre des avocats, le 4 décembre 1841.

[4] « Enfance d'Hercule, a dit M. Laboulaye, et tant de miracles dont nous sommes témoins nous habituent à respecter la force qui les produit. »

homme qui n'était pas né privilégié, la Révolution française dut briser indistinctement toutes ces entraves, mais elle ne s'occupa point de leur substituer des liens d'une autre nature. La doctrine de 1789, qui avait surtout la liberté pour objet et qui, suivant l'expression de M. Michel Chevalier [1], peut être représentée comme « l'apothéose de l'individu isolé [2], » amena la législation non-seulement à faire abstraction, dans la plupart des cas, de la sociabilité humaine [3], mais encore à lui susciter tous les obstacles possibles. Ces obstacles sont moindres aujourd'hui; ils existent pourtant.

Quel était cependant le problème? quel est-il encore?...

Élargir la sphère où l'individu vit absorbé dans la contemplation de ses seuls biens et de ses seuls maux; étendre sa vue autour de lui; utiliser, en recueillant des éléments pour ainsi dire moléculaires, les efforts isolés [4] et relativement improductifs; les utiliser, sans paralyser les mouvements de l'individu, et sans comprimer le ressort individuel; associer les hommes dans les choses en leur laissant toute indépendance dans leurs actes personnels; combiner en un mot ces deux forces, si puis-

---

[1] *Journal des Débats* du 22 mai 1856.

[2] Doctrine reconnaissant pour ses pères naturels J.-J. Rousseau et presque toute l'école philosophique du XVIIIe siècle et Montesquieu lui-même. Son développement pratique renfermé dans la barbare formule chacun pour soi, chacun chez soi mènerait certainement la société à l'état qu'Hégel a désigné par le nom d'*Atomistique*, où il n'y aurait plus de cohésion, et partant plus de sécurité pour le corps social, exposé à tomber en poussière à la moindre commotion.

[3] Il doit être sans doute permis à tous les citoyens de s'assembler, avait dit Chapelier, mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporations dans l'État, « *il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général.* » « Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation. » On le voit, la transition de l'individu à la nation, le groupe libre, volontaire, plus fécond mille fois que l'effort individuel, moins dangereux mille fois que l'effort de la collectivité sociale, est complétement nié ici.

[4] On connaît la charmante image de l'esprit d'association renfermée dans l'*antologie* : deux hommes, l'un estropié, l'autre aveugle, s'arrangent pour se secourir mutuellement; l'aveugle porte l'estropié sur ses épaules et celui-ci le conduit. Dans *les Paroles d'un croyant*, Lamennais raconte la parabole de ces voyageurs qui, n'ayant pu soulever séparément un rocher qui leur barrait le chemin, purent détourner l'obstacle, en imaginant de réunir leurs efforts. L'idée est aussi vieille qu'elle est simple; sa simplicité et son ancienneté prouvent tout ce qu'il y a de paradoxal à soutenir que l'association individuelle et privée est incompatible avec la société générale.

santes dans l'homme, la personnalité et la sociabilité; les développer et les fortifier l'une par l'autre, au lieu de sacrifier celle-ci à celle-là : telle est la question à résoudre. Protection sans dépendance, sécurité sans abdication, telle est la formule à trouver. Réunir les hommes par un intérêt de même nature, mais pour un objet défini; ne pas chercher, comme dans une école célèbre, l'homogénéité absolue, mais l'homogénéité relative; ne pas absorber l'associé tout entier désormais, momifié dans le cercle étouffant d'une communauté fantastique et généralement despotique; ne pas confisquer dans une solidarité inéluctable sa volonté et son moi individuel au profit de l'être social [1], mais lui donner la satisfaction définitive de ce moi, qui est la fin nécessaire de ses efforts, et tirer de cette satisfaction même la force d'attraction vers l'association : tels sont les éléments de cette formule.

Les distinctions qui en résultent faites et pratiquées; la vérité économique une fois établie entre ces deux tendances extrêmes, le socialisme communautaire qui détruit la famille au nom de l'humanité et l'individualisme sans frein qui rend tout effort relativement stérile, placez dans l'État autant d'associations que vous voudrez; que chacune ait même une existence propre et soit une autonomie; que chacune poursuive le but déterminé qu'elle s'est tracé, et, au lieu d'avoir rien à redouter de cette masse d'intermédiaires, interposés entre l'État et l'individu [2],

---

[1] Il est à remarquer que les systèmes les plus avancés se rapprochent quelquefois, plus ou moins exactement, par certains côtés, des formes suivies par les civilisations les plus arriérées. Dans le grand ouvrage que nous avons cité plusieurs fois et que nous citerons souvent encore, M. Le Play nous montre l'association, qui est si puissante et si développée en Russie, enlaçant tellement l'individu qu'il n'y est jamais en possession de lui-même. La collection de groupes vivant à peu près comme la famille biblique, ou la famille arabe de notre Algérie, ou même la famille chinoise, sous l'autorité d'une sorte de patriarche nommé *Starchi*, avec jouissance en commun du terrain et de ses fruits, avec participation indivise aux subventions et aux droits d'usage accordés par le seigneur, est la plus frappante de ces formes, qui ont pour effet de faire vivre 11 personnes sur 12, et quelquefois 19 sur 20, dans une minorité absolue, dont la seule fin est la mort. La société russe offre heureusement des modes d'association plus irréprochables; l'*Artèle*, par exemple, que nous aurons occasion de mentionner plus loin, ainsi que la *Pomocht*.

[2] Le nombre même des associations sera un obstacle opposé au monopole, auquel malheureusement on peut quelquefois arriver par la voie de l'association au grand détriment de l'intérêt général. Ainsi l'association des petits capitaux entre eux peut

petites sociétés dans la grande, vous en retirerez, comme en Angleterre, par exemple, où la faculté de s'associer, de se concerter, d'agir en commun, pour n'importe quel objet, est exercée de tant de façons diverses, un avantage immense et une garantie considérable. Arrive une crise, une tempête sociale; elles trouveront devant elles des forces coalisées, des intérêts résistants, des groupes satisfaits de leur existence propre et de la liberté dont ils jouissent; elles n'auront pas affaire à un sol nivelé, à une société désagrégée et sans défense. On peut utiliser jusqu'aux torrents; il suffit de leur offrir des canaux.

Oui, il y a dans toute association civilisée, une force d'harmonie et de paix qui l'emporte sur tous les éléments mauvais que cette association, même mal entendue, peut renfermer. Quoi de plus dangereux, de plus subversif, de plus terrible même que certaines *trades unions* anglaises et notamment cette grande union des arts et métiers de Sheffield, décrite dans les *Ouvriers européens*, et qui cherche, il est impossible de ne pas le reconnaître, la garantie de l'indépendance de l'ouvrier, non dans le principe de la solidarité des classes, mais dans celui de leur antagonisme. Dans le but de se protéger contre les effets de la concurrence, les ouvriers qui travaillent l'acier, ont décidé, et cela, chose digne de remarque, avec le consentement tacite des chefs d'industrie, que le nombre des travailleurs ne peut être augmenté par les patrons. Ils ont établi à cet effet que les apprentis ne pourraient être recrutés que parmi les enfants des ouvriers de la fabrique, et, pour sanctionner cette règle, ils sont toujours prêts à déserter en masse les ateliers des chefs d'industrie qui tenteraient de l'enfreindre. Il y a plus! ils ont fixé invariablement le salaire pour tous les détails de la fabrication par un tarif qui ne peut être modifié que du consentement des ouvriers et des maîtres. En cas de ralentissement dans les travaux, les chefs peuvent renvoyer de l'atelier tous les ouvriers dont ils n'ont pas l'emploi; mais l'ouvrier qui reste occupé conserve la totalité du salaire fixé par le règlement. Chaque ouvrier occupé laisse prélever sur son salaire, par l'association, une

seule les mettre à même de lutter sans trop de disproportion avec les puissances financières qu'ils ont tant contribué eux-mêmes à élever et dont l'action, si elle n'avait aucun contrepoids, de féconde pourrait devenir tout à fait nuisible.

contribution dont le produit formant un fonds commun sert, lorsque la fabrique languit, à entretenir les familles dépourvues de travail [1], et même, dans le cas de grève, à intimider les chefs d'industrie, pour les amener à composition. Eh bien, sous l'action de cet esprit réciproque de modération et de ce sentiment profond des droits des deux parties, plus fort que tous les excès; sous l'impulsion plus encore peut-être de chefs choisis par les ouvriers dans le sein même des unions, que de patrons intelligents et habiles, les rancunes populaires sont amorties, autant que les prétentions excessives d'où qu'elles viennent; de bonnes relations sont maintenues entre les deux classes rivales, et le bien-être des ouvriers a ses défenses organisées et puissantes. La logique devrait faire sortir d'une telle institution la discorde et les conséquences les plus funestes; le bon sens pratique et le génie caché de l'association en font découler les résultats les plus favorables, et la rendent indemne de tout abus sérieux. N'en est-il pas de même au surplus de ce chartisme tant redouté et qu'une seule chose a pu faire à peu près disparaître, la liberté universelle de s'associer?

A l'argument que nous pourrions tirer de ces faits, l'objection est prévue. Il s'agit de l'Angleterre et non de la France; il s'agit de cette nation à la liberté stable et forte dont un des représentants les plus autorisés [2] répondait à des appréhensions de troubles publics, occasionnées par une de nos dernières révolutions: « Ne craignez rien, les Anglais connaissent trop l'économie politique; » — de cette nation où l'on a vu, spectacle admirable, une population de plus de deux millions d'âmes, le comté de Lancastre, subir sans aucune plainte, sans un désordre et pendant plusieurs années, parce qu'elle savait bien ne pouvoir l'empêcher, l'épouvantable détresse causée par une grande crise

---

[1] Sur une lime, vrai chef-d'œuvre de fabrication, exposée en 1851 au *Cristal Palace* de Londres, on lisait cette inscription : « Les ouvriers de Sheffield qui travaillent en limes ont payé à leurs frères sans ouvrage, d'avril 1848 à avril 1849, la somme de 10,321 livres sterling. L'union fait la force. »

Il ne faut pas oublier du reste, et nous ferons plus loin la même remarque pour toutes les *Unions*, que le capital de l'*Union* de Sheffield (qui d'après M. Alphonse Esquiros — *Revue des Deux-Mondes* du 15 décembre 1859 — s'élève au chiffre énorme de 30,000 sterling), sert aussi accessoirement à secourir les malades.

[2] L'archevêque de Dublin. Le même mot est aussi prêté à Robert Peel.

étrangère. L'objection n'est certainement pas sans fondement; il ne faudrait point toutefois en exagérer la portée. Nous sommes infirmes, c'est évident; nous sommes dépourvus de l'esprit de conduite et de conciliation qui amortit en Angleterre les chocs d'intérêts et qui contient dans de justes limites les conflits toujours imminents entre les différents pouvoirs définis par la constitution anglaise; c'est évident encore; mais notre infirmité n'est pas incurable, mais notre déviation n'est pas sans remède; il n'y a pas chez nous incapacité congéniale, c'est à un exercice salutaire et fortifiant et uniquement à lui que nous devrons notre redressement : la vie seule apprend la vie [1].

Est-ce à dire que nous réclamions pour notre pays l'introduction immédiate d'associations analogues à l'union des couteliers de Sheffield, associations dont, même dans la libre et raisonnable Angleterre, l'existence tranquille et prolongée doit frapper tout le monde d'étonnement? Non, à coup sûr. Notre rôle n'est pas plus de copier les Anglais au mépris des différences d'aptitude et de mœurs que de récuser indistinctement tous les exemples qu'ils nous donnent. Nous dirons nous-même bientôt comment les esprits éclairés et rénovateurs qui veulent diriger parmi nous le mouvement social nous semblent devoir tenir compte, pour réussir, de nos habitudes arriérées et inquiètes, de notre tempérament mal équilibré, de nos préjugés séculaires, de cette faiblesse que comme les autres subdivisions de la race latine, nous devons sans doute en partie à la gigantesque centralisation de l'empire romain et qui est telle que nous tombons dès que nous ne nous sentons plus soutenus par le gouvernement. Nous avons seulement voulu indiquer, en passant, une des preuves les plus éclatantes de la vertu modératrice du principe de sociabilité. Nous devons ajouter que l'as-

---

[1] C'est parce que les Américains apprennent dès leur naissance qu'il faut surtout s'appuyer sur soi-même, qu'on voit fonctionner sans embarras aux États-Unis ces milliers d'associations dont parle M. de Tocqueville et qui laissent si loin derrière elles l'Angleterre elle-même, « associations religieuses, morales, graves, futiles, fort générales et très-particulières, immenses et très-petites; fondées pour donner des fêtes, créer des séminaires, bâtir des auberges, élever des églises, répandre des livres, envoyer des missionnaires aux antipodes, » sans compter les associations industrielles et commerciales.

L'association est une science, essayons donc d'en épeler l'alphabet.

sociation est encore plus nécessaire chez nous que chez nos voisins, par suite de l'article de notre Code qui divise incessamment les héritages.

En France donc, comme aussi dans une grande partie de l'Europe continentale, l'association est la source des terreurs les moins justifiées [1], et, à l'exception de manifestations remarquables de ce principe dans l'ordre commercial, qui seront bientôt peut-être mieux encouragées encore, mais qui déjà n'inspirent pas d'inquiétudes sérieuses, elle est entourée d'appréhensions et de défiances, et sa marche en est par conséquent entravée.

Dans l'ordre industriel surtout, et dans ses rapports avec l'organisation même du travail, le principe d'association, après avoir soulevé de véritables colères, commence à peine à ne plus être tout à fait traité en suspect. Certes, il y a eu beaucoup de tâtonnements, de lacunes et d'espérances illusoires dans cette grande tentative du prolétariat français [2] qu'on a appelée l'*Association ouvrière* [3], et qui, suivant l'expression consacrée, avait

---

[1] « Imitons le peuple anglais dans ce qui nous manque, puisons nos forces dans l'esprit d'association sans recourir toujours à l'appui et à l'aide du Gouvernement. » (Discours d'ouverture de la session du conseil général du Puy-de-Dôme en 1859, par M. le comte de Morny.)

[2] Depuis le succès inoui des *coopérateurs* de Rochdale, depuis l'essai tenté à Paris en 1864 par la société du *crédit au travail* imitant les banques populaires allemandes, l'*association ouvrière*, et nous nous en félicitons bien vivement, a conquis les approbations les plus nombreuses, les encouragements les plus inattendus. Quel que soit l'abus qui ait été fait pour les choses qui réussissent de la constatation des sympathies datant plus ou moins réellement de la veille, ce n'est pas sans une véritable joie que nous pouvons nous rendre ce témoignage de n'avoir pas attendu le succès pour nous déclarer partisan convaincu d'une forme économique alors bien discréditée. La *coopération*, le crédit mutuel, les banques d'avances de M. Schultze Delitzsch seront étudiés plus loin avec l'attention qui leur est due. Mais nous sommes heureux de pouvoir reproduire intégralement, dans cette partie d'exposition générale ce que nous écrivions en 1859 sur la valeur des idées mises en pratique par ces applications diverses.

[3] L'idée de l'*association ouvrière* est sortie comme germe des prédications saint-simonniennes et fouriéristes. Elle prit corps en 1831 et 1832 parmi les élèves de M. Buchez et les lecteurs du journal *l'Européen;* grandit en 1838 sous la plume de M. Ott; devint en 1840 l'idée-mère du journal *l'Atelier* rédigé par des ouvriers et notamment par MM. Corbon, Alcan, Gilland; arriva enfin en 1845 à son expression la plus populaire dans la fameuse brochure de M. Louis Blanc sur *l'Organisation du travail*. Cette idée qui a donné lieu en outre au plan de M. Maritz, à celui de M. Olindes Rodrigues, etc..., eut son application dès avant 1848, notamment par l'association des typographes de l'imprimerie Lacrampe; par la société typographique dite des dix; par l'*association chrétienne des ouvriers bijoutiers en doré*, qui compte près de trente

pour but de mettre entre les mains de l'ouvrier l'instrument même du travail et de transformer le salariat, en substituant la rémunération proportionnelle d'associé à la rémunération fixe [1] du salaire. La plupart des partisans les plus déclarés de ces associations reconnaissent aujourd'hui que l'État ne peut sans injustice les subventionner; qu'elles ne sont pas destinées à absorber les ouvriers d'un même métier dans une vaste communauté industrielle [2]; que l'association entre patrons et ouvriers sur un pied de complète égalité est mauvaise et impraticable; que même l'association, bonne dans certains cas donnés et pour l'exploitation de certaines industries où la concentration des forces est nécessaire, ne pourra jamais être étendue à la société tout entière et laissera toujours en dehors de son action une masse d'industries parcellaires; que notamment elle est à peu près impossible dans les campagnes, comme association permanente [3]; qu'enfin, à moins d'être une déraison violente, l'association ne peut être obligatoire, qu'elle ne peut résulter que d'un contrat libre et volontaire. Mais de là à soutenir dogmatiquement et sans réserve : en principe, que le dernier mot du rapport entre le capital et le travail est absolument et définitivement trouvé; en fait, que les associations ouvrières, de quelque côté qu'on les envisage, sont l'anarchie dans l'industrie; que,

---

années d'existence, et qui, tout en s'assignant pour but principal l'amélioration morale de ses membres, a toujours cependant trouvé le succès d'argent. (Voir sur cette dernière société, malheureusement peu nombreuse, le rapport de M. Lefebvre-Duruflé.)

[1] Égalité absolue des salaires ou inégalité des œuvres entraînant dans la répartition des produits une inégalité proportionnelle; répartition des produits non plus d'après les œuvres, mais d'après les besoins (*de chacun selon ses forces, à chacun selon ses besoins*); ou répartition selon les œuvres respectant la justice et le droit de propriété que le travailleur a sur son produit; ces divers systèmes ne se séparaient que sur l'application du principe d'association, mais étaient tous d'accord pour condamner sans rémission le salariat. La substitution de la rémunération d'associé au régime du salaire fixe est une aspiration plus que légitime de la classe ouvrière, si elle est subordonnée au consentement de tous les contractants du travail; mais il n'est pas inutile de répéter aux ouvriers, toutes les fois qu'on en trouve l'occasion, que la réprobation absolue de la fixité du salaire n'est par justifiée; que cette fixité n'est nullement un caractère qui soit particulier au salaire dans les faits économiques et dont on doive se blesser. Pour ne citer qu'un exemple, est-ce que la rente et l'intérêt ne sont pas fixes?...

[2] On trouve une réfutation de cette idée, dans le journal *l'Atelier* lui-même.

[3] Quant à la simple participation aux bénéfices substituée au salaire fixe, c'est elle au contraire, — c'est la rémunération proportionnelle — qui est dans une grande partie de la France le régime du travail agricole.

de quelque manière qu'elles se constituent, elles ne naissent pas viables; qu'une collection d'ouvriers ne saurait, en aucun cas et à quelque degré de développement qu'on suppose l'ouvrier arrivé, être pour elle-même ni vigilante, ni sévère, ni forte en volonté, ni économe, ni éclairée, comme il faut l'être pour diriger avec succès [1] une entreprise, il y a loin, bien loin. A cette heure de 1848, du reste, la complexité des préoccupations politiques et des questions sociales était telle, l'enfantement fut si fiévreux, si précipité, que l'échec relatif de l'expérience ne peut en rien être imputé à tort à l'idée elle-même.

Que les adversaires absolus de l'association ouvrière ne l'oublient pas, au surplus : elle est dans les classes laborieuses l'expression d'un vœu trop persistant, trop énergiquement formulé, pour ne pas exiger une satisfaction quelconque. Les sociétés doivent toujours se modeler, dans une certaine mesure, sur l'état des esprits et des aspirations; elles ne sauraient sans démence essayer de refouler des courants d'idées nouvelles, uniquement parce que ces idées sont nouvelles et ont même pu occasionner, à un moment donné, des erreurs, des mécomptes et jusqu'à des bouleversements. Le moyen le plus habile d'ailleurs de combattre les idées chimériques et dangereuses préconisées par tel ou tel système, ce n'est pas de nier absolument et *à priori* ce système, mais bien d'adopter les parties raisonnables qui peuvent s'y rencontrer, surtout quand on n'y voit contrariés en rien les lois éternelles de la morale et de la justice, les saines règles économiques, l'intérêt public ou la raison.

Et d'abord, quant à la simple participation des ouvriers aux bénéfices [2], laquelle n'a jamais été considérée, il est vrai, par les partisans de l'association ouvrière que comme un progrès

---

[1] L'association des ouvriers en limes s'est fait remarquer d'une manière toute particulière à l'*Exposition universelle* de 1855. Des faits analogues se sont produits à l'exposition de 1862.

[2] Dans beaucoup d'usines, de manufactures, sur tous les chemins de fer, une part est allouée aux mécaniciens, aux ouvriers, aux chauffeurs dans l'économie qu'ils réalisent sur le déchet des matières premières, sur le combustible. C'est l'association à l'état inférieur et rudimentaire, mais c'est l'association. Le travail à la pièce était déjà un dégré de solidarité entre le maître et l'ouvrier, puisqu'il y avait un intérêt commun à produire beaucoup.

relatif devant servir de passage pour arriver à mieux[1], qui pourrait aujourd'hui en faire l'objet d'une réprobation sérieuse?

Est-ce qu'il serait vrai que cette participation soit pour le patron une condition d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents?... Non, car il n'est pas douteux qu'un patron aimé et estimé de ses ouvriers peut en obtenir un travail mieux fait et plus considérable qu'un patron haï et même indifférent, et que cette augmentation de travail et de bénéfices doit l'emporter de beaucoup sur la diminution résultant de la part faite aux ouvriers dans les profits[2].

Est-ce qu'il serait plus vrai que la participation ne créerait pour l'ouvrier qu'un avantage illusoire[3]? Ici il faut distinguer : l'industrie a ses lois, ses règles fixes et immuables; le rapport entre l'offre et la demande en sera toujours l'expression. Il pourra donc se faire[4] que la rémunération ne soit pas toujours supérieure, ou du moins que la différence ne soit pas très-considérable. Mais d'abord, quelque minime qu'elle soit, pourquoi la représenter à l'ouvrier comme une chose à dédaigner? ensuite, et surtout, la participation, quelque médiocre qu'en soit dans les premiers moments le produit effectif, n'amènera-t-elle pas bien vite et un meilleur travail, et une ardeur et une habileté plus grandes, et plus de stabilité, et plus de confiance, et par conséquent, — admirable retour de la loi morale, merveilleux résultat de l'effort et particulièrement de l'effort associé, — une plus large rémunération pour les répartitions prochaines[5]?

---

[1] M. Feugueray, *l'Association ouvrière*, p. 15.

[2] Dans ses *Études sur l'Angleterre*, M. Léon Faucher a soutenu éloquemment cette opinion.

[3] Proudhon, *Contradictions économiques*, t. I, p. 127.

[4] Comme dans l'exploitation des mines de Cornouailles citée par M. John Stuart Mill, et où tous les ouvriers associés ne recueillent qu'une rémunération normale; comme dans les associations de filage et de cardage de Normandie signalées par M. Hippolyte Passy [1] et où la rémunération sous sa forme nouvelle n'est à peu près que l'équivalent des prix des industries semblables exploitées sous le régime du salaire.

[5] Les deux exemples les plus marquants parmi nous du régime de la participation, tous deux longuement étudiés par M. Michel Chevalier dans ses *Lettres sur l'oganisation du travail* (lettre XIV), sont ceux de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et d'nn important établissement de peinture en bâtiments à Paris, la maison Leclaire. On

[1] Séance de l'Académie des Sciences morales et politiques de sept. 1855.

On a dit aussi : Il pourra y avoir fraude de la part du patron ; la participation ne peut donc être sérieusement pratiquée que dans les grandes entreprises, que dans les sociétés en commandite ou anonymes, où des comptes sont périodiquement exigibles. Cette objection ne nous semble pas très-discutable, car enfin l'acte volontaire d'admettre les ouvriers à la participation et l'idée de fourberie sont-ils raisonnablement compatibles?...

Aucun inconvénient, on le voit, et les plus immenses avantages : au premier rang peut-être, la concorde succédant de plus en plus à l'antagonisme; l'isolement des intérêts disparaissant de plus en plus.

Encourageons donc les chefs d'industrie à associer leurs ouvriers dans leurs bénéfices ; en dehors de la production générale [1], qui, pour la prospérité de la société tout entière comme pour l'avantage particulier de la classe déshéritée, s'en accroîtra sensiblement [2], leurs intérêts personnels n'auront qu'à y gagner. Avantages moraux, avantages matériels, ici tout concourt. Que les patrons qui veulent tenter sérieusement l'épreuve ne laissent pas croire qu'ils considèrent la participation accordée par eux à leurs employés comme une simple gratification, comme un don purement gratuit; qu'ils n'adoptent pas en conséquence l'échelle descendante établie par plusieurs de leurs prédécesseurs dans la voie du progrès [3]; qu'ils se gardent bien de diminuer ainsi les moyens d'émulation à mesure que les bénéfices s'accroissent par les efforts de leurs ouvriers; que ces

---

peut citer ensuite la maison Paul Dupont, la papeterie du Val-Vernier, des cristalleries, des ateliers de constructions, etc... A la compagnie d'Orléans le nombre des employés participants, tous employés à l'année, est de près de six mille. Et bien! leur part s'est élevée quelquefois presque jusqu'à la moitié de la totalité des salaires (en 1853, 409 fr. 60 c. par 1,000 fr. de traitement). Dans un rapport sur les finances présenté au congrès des États-Unis en 1847, M. Walker, ministre de la Trésorerie, attribue au système de la participation suivi sur les bâtiments baleiniers de l'Amérique du Nord la supériorité des États-Unis dans l'industrie de la grande pêche.

[1] La question sociale, nous l'avons dit, réside en notable partie dans l'accroissement général de la production et on peut même prouver l'histoire à la main qu'il existe une solidarité étroite entre la puissance productive d'un pays et le progrès dans le mode de répartition des charges et des avantages sociaux. Nous sommes bien loin du temps où l'on prétendait en pleine tribune que la France produisait trop.

[2] Car alors commencera vraiment l'action de ce « producteur collectif » que notre siècle doit voir naître d'après M. Blanqui.

[3] La compagnie du chemin de fer d'Orléans, par exemple.

derniers soient bien des associés, et non pas seulement des cointéressés. L'expérience complétement faite récompensera, et au delà, les chefs d'établissement de leurs sacrifices.

L'association entre patrons et ouvriers peut avoir une autre forme, peut donner lieu à une situation plus avantageuse pour ces derniers : nous voulons parler d'une participation aux risques des pertes créant par conséquent un droit plus positif et une participation plus large aux bénéfices. Pour cette forme, elle ne peut être considérée actuellement que comme un vœu, que comme un nouveau motif d'efforts. Certes, supposez à l'ouvrier un capital même très-minime ; qu'il en fasse l'apport dans une entreprise industrielle, et, de cet apport de petits capitaux, résultera pour l'entreprise une prospérité plus grande, pour le travailleur une position supérieure d'associé. Mais ce capital manque, et aussi le moyen immédiat de l'acquérir.

Parlerons-nous de l'association ouvrière proprement dite ; de celle formée entre ouvriers seulement? Ici, il faut le reconnaître, les difficultés sont bien autres encore, et il n'y a guère rien de praticable aujourd'hui que pour un nombre restreint d'ouvriers d'élite. Le crédit, l'escompte, les capitaux, qui pourraient peut-être ne pas toujours se refuser à un ouvrier habile agissant comme maître, ne viendront guère s'offrir à une association d'ouvriers ; ce serait d'un autre côté renouveler à faux une expérience trop concluante que de demander ces capitaux à l'État [1].

---

[1] On sait que par décret du 5 juillet 1848 une subvention de 3 millions fut votée pour les associations ouvrières. 521 demandes furent présentées en 1848 au conseil d'encouragement ; plus de 100 lui furent soumises en 1849. « On estime, dit M. le Vte Anatole Lemercier dans ses *Études sur les associations ouvrières*, que près de cent mille personnes appartenant à toutes les régions du territoire, à tous les métiers, étaient intéressées dans ces demandes, soit comme ouvriers, soit comme patrons, et qu'une somme de 30 millions n'eût pas été suffisante pour contenter tous les solliciteurs. »

La répartition du crédit présentait des difficultés énormes ; 2,600,000 fr. environ furent distribués à 56 associations, dont 30 avaient leur siége à Paris, 26 dans les départements. A Paris, sur 30 sociétés, 27 étaient contractées entre ouvriers seulement et 3 entre patrons et ouvriers. Dans les départements, sur 26 sociétés, 15 étaient entre patrons et ouvriers, 11 entre ouvriers seulement. Cette intervention de l'État présageait, à elle seule, l'insuccès de la tentative de 1848.

Il y eut cependant succès partiel sur divers points. Les tailleurs, les lampistes, les facteurs de piano, les ébénistes, les tourneurs en chaises, les corroyeurs, virent s'élever dans leur sein des associations qui, au dire des adversaires les plus déclarés du prin-

Combien d'ailleurs, en dehors même de l'absence d'un capital, est difficile pour une collectivité, c'est-à-dire pour des caractères, des volontés, des passions que des intérêts identiques ne peuvent toujours empêcher de se heurter, et le choix si important d'une gérance, et la pratique du marché et des affaires, et la comptabilité des travaux et des droits, et l'application d'une échelle graduée pour deux ordres de travaux si différents : le travail intellectuel et le travail manuel, l'œuvre de la tête et l'œuvre des bras. S'il est vrai cependant que l'industrie moderne exigeant à la fois la concentration des forces et un large capital, ce sont l'isolement et l'absence de ce capital qui constituent l'infériorité des travailleurs, ne doit-on pas désirer que par l'association et la solidarité cette infériorité puisse être atténuée, au grand avantage de la consommation, laquelle n'a qu'à gagner à l'affaiblissement de monopoles actuellement possibles pour certaines industries.

Nous venons de mentionner rapidement les diverses formes de l'association ouvrière. Dans ces formes, sauf une exception, il n'y a donc guère, quant à présent [1], qu'une aspiration et un vœu; mais cette aspiration et ce vœu autorisent-ils chez les classes supérieures la continuation des terreurs et des préventions irréfléchies qui étaient nées sous l'empire des événements et de la nouveauté? Nous sommes loin de le penser. Il ne faut pas que les classes ouvrières, même au point de vue de l'avenir le plus éloigné, considèrent l'association comme la rédemptrice suprême du travail, et comme la puissance merveilleuse qui doit rendre l'effort inutile; il n'y aurait là que rêve et qu'illusions décevantes; mais il ne faut pas non plus que personne nie les destinées encore inconnues de ce principe, source de tant d'espérances ardentes; que personne ne conteste qu'il y ait là un mot à trouver, un problème à résoudre, une organisation entière

---

cipe, luttèrent contre la crise du moment avec un dévouement, une abnégation, une intelligence, auxquels il est impossible de ne pas applaudir. (Voir M. Louis Reybaud, *Revue des Deux-Mondes* du 1er avril 1855, p. 132 *in fine*.)

[1] En 1859, les idées fondamentales et toutes récentes de M. Schultze Delitzch sur le crédit populaire, idées dès lors signalées du reste, mais sommairement, dans le présent livre, n'avaient reçu en France, ni publicité sérieuse, ni application quelconque permettant de juger si elles pouvaient déjà être introduites dans notre pays.

à fonder [1]. Une réaction considérable s'est du reste opérée dans ce sens, réaction bien vite amenée par un examen attentif et sans passion ; et les témoignages les plus imposants sont aujourd'hui acquis à l'étude impartiale et sympathique de tendances si générales vers la solidarité et l'association dans le travail [2]. La satisfaction complète de ces tendances que, nous le répétons, on doit bien se garder de considérer comme un simple incident historique, comme une préoccupation momentanée du prolétariat, l'organisation définitive et le succès de ces ébauches sont le secret de l'avenir ; c'est à nous à essayer d'en préparer les éléments.

Et ici, nous rentrons de plain-pied dans notre sujet même.

Quelles sont donc les deux choses qui, d'après ce que nous venons de dire, manquent principalement aux classes laborieuses pour tenter par elles-mêmes, c'est-à-dire pour tenter sérieusement, cette grande entreprise de l'association ouvrière vers laquelle, après la révolution de février, elles se sont jetées prématurément avec une force et un ensemble qui, malgré l'avortement des résultats, a pu un instant, par l'enthousiasme et l'ardeur, rappeler à quelques-uns les grands mouvements d'émancipation du moyen âge ; vers laquelle elles se jettent de nouveau, mais cette fois-ci dans de meilleures conditions de succès, bien que les hésitations de la première heure puissent à ce sujet donner le change ? Quelles sont ces deux choses ?... C'est un

---

[1] Pour peu que les associations se fortifient et prennent une extension sérieuse, il nous semble même difficile que les formes de sociétés commerciales admises chez nous puissent ne réclamer aucune modification. Notre législation n'admettrait certainement pas toutes les conditions très-discutables, très-modifiables, mais qui figuraient généralement dans les actes de société des premières associations ouvrières et dont quelques-unes sont indispensables.

La loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée aurait elle-même besoin, nous le verrons, de recevoir des extensions diverses notamment en ce qui concerne le chiffre des actions.

[2] Citons notamment : *la Revue anecdotique des associations ouvrières* de M. Gilland ; *l'Association ouvrière* de M. Feugueray ; *les Associations ouvrières* de M. A. Cochut ; *les Études sur les associations ouvrières* de M. le vicomte Anatole Lemercier : un très-beau travail de M. Courcelle-Seneuil dans le *Journal des Économistes*, une centaine de pages des *Éléments d'économie politique* de M. John Stuart-Mill ; enfin des observations remarquables et très-sympatiques, à divers points de vue, de MM. Hippolyte Passy, Léon Faucher, Michel Chevalier, esprits éminents, d'une autorité considérable et que nul ne pourra dire être enclins à une dangereuse témérité. Nous mentionnerons plus loin les travaux auxquels a donné lieu la reprise récente de l'idée.

capital d'abord, un capital fractionnaire qui ne pourra jamais être que le produit accumulé de l'épargne et du travail [1], un capital nœud matériel du succès ; c'est ensuite, et à un degré plus haut peut-être, ce souci intelligent de la chose sociale, cette ardeur au travail, cette modération vis-à-vis des intérêts opposés, cet amour du droit et de la justice, cet ensemble d'habitudes fortes qui doivent constituer l'éducation supérieure du peuple, et dont l'absence, non-seulement ne permettrait pas aux ouvriers, eussent-ils trouvé un capital, de s'associer avec fruit, mais même engage médiocrement les patrons à les appeler à cette participation aux bénéfices, embryon de l'association complète. « Une innovation aussi importante que l'association entre les patrons et les ouvriers, a dit M. Michel Chevalier [2], ne peut se répandre qu'autant que les mœurs l'ont préparée et lui ont ouvert la voie chez les ouvriers et chez les patrons. Il y a là un travail moral à accomplir, car la pratique de la solidarité, s'il est vrai qu'elle tende à accréditer de nouveaux sentiments, de nouvelles idées, de nouvelles habitudes de part et d'autre, suppose déjà ces habitudes, ces idées, ces sentiments établis jusqu'à un certain point. »

Où en arrivons-nous donc encore avec tout ceci ? Eh bien, oui, nous en arrivons encore et toujours à cette incitation à la prévoyance, à l'épargne, à la culture de soi-même par soi-même qui réformera les mœurs et que les esprits à courte vue et les rêveurs obstinés, dont l'utopie est d'attendre tout d'un décret et d'une heure, de tout espérer de quelque organisation autori-

---

[1] On sait aujourd'hui par les travaux du cadastre et les recherches de la statistique quels seraient les résultats de la loi agraire ou de la mise en commun de toutes les richesses ; c'est-à-dire, en fait, d'une simple substitution de propriétaires dont, par la nature même des choses, les effets dureraient quelques jours à peine. La distribution par égale part du territoire cultivé de la France (25,856,063 hectares) à 36 millions d'habitants assignerait à chacun 72 ares à peine, c'est-à-dire un revenu moyen net de 57 fr. environ, à supposer toutefois que, par cette division du sol, l'état des cultures ne reçût aucune atteinte. D'autres calculs, qui joignent à cette distribution la richesse mobilière, portent à 78 c. par jour la part de chaque citoyen, toujours en faisant abstraction de toute réduction dans la production générale. L'épargne donc, l'épargne qui, à la première pièce de 5 fr. obtenue en échange d'un trésor de soins et d'abstinence substitue bientôt une richesse nouvelle et inattendue, l'épargne qui a fait, qui fait tous les jours les capitaux de la classe bourgeoise, voilà donc le seul moyen sérieux qui, aidé et fécondé, arrivera à la formation du capital.

[2] *Lettres sur l'organisation du travail*, lettre XIV, p. 308.

taire de la production et de la distribution des richesses, peuvent seuls traiter de sentimentalité, de remède aisé à découvrir, de solution sans portée pratique. Il est des lieux communs immortels, et la vérité ne change pas comme les hommes [1].

Dieu nous garde du reste, pour faire conquérir aux classes ouvrières ces éléments suprêmes qui leur font encore trop défaut, d'en rester aux généralités et aux prédications. Les discours et les traités de morale, quelques salutaires leçons qu'ils renferment, ne sont pas en général suffisants pour modifier les hommes et les mœurs. Supposons les mœurs et les hommes modifiés et transformés, il y aurait encore au surplus une question économique à résoudre. Mais aussi, la question économique fût-elle résolue la première, il faudrait bien reconnaître enfin que la morale n'est pas en dehors de l'économie politique et que tout n'est pas encore fait. Telle est la loi, telle est la vérité ; on ne saurait trop les proclamer. Offrons donc au peuple, non pas des conseils abstraits, mais des formes précises ; non pas des moralités, mais des institutions qui le moralisent [2], qui puissent refréner et contenir les penchants à la dissipation naturels à l'homme, qui l'amènent insensiblement dans la voie salutaire de l'ordre et de la possession de soi ; que ces institutions tiennent compte à la fois du côté économique et du côté moral des questions sociales.

Que veut au fond l'ouvrier? C'est arriver à l'aisance ; et, comme le niveau de tous peut être élevé sans qu'il en résulte aucun abaissement pour personne ; comme la richesse n'est pas une quantité fixe soumise au partage des hommes, mais une quantité indéfiniment extensible par le travail ; comme le bien des uns peut être accru sans qu'il en résulte une diminution du bien des autres [3], il n'y a là rien dont personne doive être

---

[1] De là ces « *commérages éternels* des économistes sur la prévoyance, » ainsi qu'un écrivain dont le génie seul égale la passion, qualifie une persistance qni n'est que l'invariable négatiou du progrès réel en dehors des lumières et des mœurs.

[2] Suivant ce mot si vrai : « La vertu n'est point une théorie, mais un exercice. »

[3] « Qui oserait dire : Je produis seul ce que je consomme ; je n'ai besoin de qui que ce soit?... Toutes les industries se réunissent par des rapports mutuels en un faisceau unique; toutes les productions se servent réciproquement de fins et de moyens. » (Proudhon, *Qu'est-ce que la propriété?*)

Cette affirmation de la solidarité matérielle des indnstries n'est discutable pour per-

alarmé. L'ouvrier veut arriver à l'aisance qui lui donnera les moyens d'exercer complétement et de développer ses facultés [1], et c'est parce que la question du salaire se pose au bout de tous les projets d'amélioration qu'il a eu tant d'attrait pour ce qu'on a appelé l'organisation du travail et qu'il s'attachait invinciblement à tout ce qui a rapport à cette idée. Malheureusement le progrès a une marche lente et difficile ; il procède par étapes, et nul ne peut devancer sa loi. Avant donc d'arriver à l'aisance, il faut que le travailleur se dégage des étreintes d'une misère toujours imminente, toujours prête à envahir son foyer, de cette misère qui apparaît à la moindre crise, à la moindre interruption de travail, que la maladie surtout amène avec son hideux cortége ; qu'il borne donc d'abord ses regards à l'horizon le plus prochain, et sa vue en sera raffermie. Puisque le dur labeur auquel il se livre expose sans cesse sa santé aux plus graves accidents ; puisqu'il n'y a plus de salaire, c'est-à-dire plus de pain pour l'ouvrier malade, que l'ouvrier bien portant, au lieu d'épuiser sa vigueur dans d'inutiles, dans d'énervantes aspirations vers une situation exempte d'angoisses, et largement pourvue de sécurité, cherche un moyen de se mettre d'abord simplement à l'abri de cette première et toujours imminente cause de misère qui pèse sur lui ; qu'il entre avec confiance dans une société de secours mutuels, dans une association simplement distributive et non encore productive, suivant des distinctions techniques qui caractérisent plus la surface des choses que leur résultat final, et, si le produit de son travail reste d'abord de même, si le mode de fixation de son salaire laisse entières ses aspirations vers une plus grande égalité dans les moyens de développement, il n'aura plus du moins à compter ni pour lui, ni (chose plus dure encore) pour les êtres qui lui sont chers, avec le dénûment matériel absolu qui si vite

---

sonne. La notion de la solidarité morale des intérêts sociaux devrait être aussi nette pour tous.

[1] L'homme que la faim et le froid tourmente n'est ni libre, ni capable d'aspirations élevées; son intelligence s'éteint et ses sentiments s'atrophient. L'amélioration matérielle est loin d'impliquer, nous l'avons dit, le progrès intellectuel, mais elle en est la condition nécessaire. La poursuite du bien-être est parallèle à celle de tous les biens les plus relevés de la civilisation. Il y aurait donc une bien grande injustice à voir dans cette poursuite l'indice d'un matérialisme grossier.

devenait son lot. Il n'aura pas dédaigné un moyen modeste, mais sûr de rendre immédiatement sa position moins précaire, et, non-seulement il aura ainsi maîtrisé les événements exceptionnels de la vie, mais le cours normal de la vie s'en ressentira bientôt. Bientôt, en effet, par cette pratique en commun de la prévoyance qui implique une résistance énergique à tous les mauvais instincts, par cette virile éducation que la sociabilité seule sait développer, il sera devenu plus modéré, plus consciencieux, plus économe, plus près par contre d'un capital. Il se sera détaché en outre de ces préjugés qui le menaient tout au moins à une hostilité sourde vis-à-vis de l'entreprise qui l'occupe. Il aura pris souci des intérêt de cette entreprise; dans certains cas alors, le chef d'industrie, dont ce sera devenu l'intérêt, sera mis à même de le convier à cette participation aux bénéfices qui, applicable partout, peut servir de transition à une amélioration plus complète. Dans d'autres cas, et lorsque la coopération proprement dite sera immédiatement possible, il s'y trouvera infiniment plus préparé [1].

Est-ce à dire que nous ne considérions la société de secours mutuels que comme un moyen de préparer l'*association ouvrière;* que nous lui refusions toute vertu propre; qu'en dehors du soulagement de deux ou trois circonstances de la vie: la maladie, la vieillesse, les frais funéraires, — ce dernier point, préoccupation de l'ouvrier plus vive qu'on ne le croit en général, — nous la rabaissions au point de la faire servir uniquement d'école, pour d'autres expériences? A Dieu ne plaise que nous nous rendions coupable d'une telle injustice!

Et d'abord, pour une multitude d'objets, la société de secours mutuels ne servira pas seulement d'école, mais de siége même

---

[1] Parmi les obstacles qui empêchent actuellement l'ouvrier isolé de trouver du crédit pour l'achat des matières premières qui lui sont indispensables, etc., la brochure *Qu'est-ce que la société du crédit au travail* indique avec raison (p. 5) «ces cinq jours d'hôpital qui pourraient l'endetter pour longtemps, le ruiner pour toujours, » et dont la perspective effraie naturellement le prêteur...

Donc, et en dehors même des institutions de crédit populaire, le membre d'une société de secours mutuels, qu'on sait garanti en cas de maladie, est en meilleure situation pour contracter un petit emprunt que son camarade non associé. Nous indiquerons plus loin comment, au point de vue des nouvelles institutions de crédit, il n'est pas inutile non plus à l'ouvrier de faire partie d'une société de secours mutuels.

pour l'action du progrès; c'est elle qui sera le fond sur lequel l'avenir viendra le dessiner. Quelle est, au seul point de vue de la sociabilité, la forme qu'elle ne revêtira pas elle-même, qu'elle ne créera pas ou qu'elle ne saura pas au moins compléter? Depuis la retraite assurée des vieillards, l'assistance de la veuve, l'adoption de l'orphelin et le patronage de l'apprenti; depuis la suppression des intermédiaires par l'association pour l'achat à prix réduit des denrées alimentaires, du combustible et des vêtements; depuis le *prêt d'honneur* et les tribunaux de conciliation, jusqu'aux bibliothèques adaptées à l'intelligence des associés, aux fêtes populaires, salutaire délassement de l'esprit et du corps; depuis toutes ces choses déjà pratiquées aujourd'hui jusqu'à celles qui seront pratiquées demain, car la souplesse de cette forme est sans bornes, quel est celui des mille risques de l'industrie, ou des besoins multiples de l'existence, qui n'est pas destiné à être garanti ou satisfait par la société mutuelle?

Et les *Penny-Banks* de l'Angleterre; et ses *Buidling-Societies;* et ses *Land-Societies;* et ses *Working men clubs;* et les bains et lavoirs à des prix accessibles pour tous; et la fourniture de l'entretien et du blanchissage du linge de corps moyennant un abonnement n'excédant pas le prix courant du blanchissage seul; et les unions locatives pour amener un abaissement dans le prix des logements, et même la construction de ces logements par les ouvriers associés ou par la spéculation bien avisée dans l'intérêt de ces ouvriers, quelle est la réforme ou l'amélioration [1] qui ne trouvera dans l'association de secours réciproques un point d'appui [2], une assiette solide, une semence déjà fécon-

---

[1] Les fruitières de la Suisse et du Jura et les fromageries de la Franche-Comté, qui sont parvenues en quelque sorte, par le moyen de l'échange, à appliquer le principe de l'épargne et de l'association à une substance qu'une durée de vingt-quatre heures suffit pour détériorer sont notamment, dans certains cas, de profitables applications à faire.

[2] En 1851, sur 7,845,724 propriétaires recensés et détenteurs des 126 millions de parcelles formant la division du sol français, 3 millions reconnus indigents n'acquittaient pas de contribution mobilière. Parmi les autres, 600,000 environ, possédant à eux tous 10,000 hectares à peu près, payaient un impôt foncier n'excédant pas en moyenne et en principal *cinq centimes* par an. (*Journal de la Société de statistique de Paris*, octobre 1862.)

Les inconvénients du morcellement agricole et les avantages de la grande culture

dée et qu'il ne s'agit plus que de développer? Le chômage lui-même [1], et les progrès de l'industrie, et les industries abandonnées ou ruinées, la misère enfin combattue sous toutes ses faces, qui sait où pourra ne pas aller un jour le génie de l'association et de l'assurance!

L'assurance! nous l'avons placée, plus haut, au rang qui lui revient dans l'ordre des remèdes sociaux; nous n'aurions plus besoin maintenant d'insister sur son efficacité propre, car n'est-elle pas encore l'association, et l'association mutuelle?... Quelle autre chose que la mutualité et la solidarité, le tous pour un, un pour tous, pourrait-on opposer au malheur exceptionnel, à l'accident qui déjoue la prudence et la responsabilité de l'homme, à ce risque qui est partout et toujours dans les choses humaines, qui est fixe heureusement dans son incertitude même; fixe et accessible au calcul, si on l'envisage par grands nombres et par périodes; insignifiant donc, malgré sa gravité, s'il est réparti sur tous ceux qui pouvaient l'encourir, mais qui n'en ont point été frappés? Incendies et intempéries, épizooties et grêles, sinistres maritimes et débordements des fleuves, tous les fléaux du monde physique peuvent être amortis par l'assurance; et les crises industrielles aussi [2], et l'être humain lui-même considéré comme un véritable capital productif par l'usage de ses facultés et destiné à disparaître un jour par un événement sinistre indépendant de sa volonté: la mort. L'assurance peut pénétrer partout [3]; partout, en se basant sur la loi des grands nombres,

---

ont donné lieu à un système plein de hardiesse sur l'association indivise des petites propriétés. (*Journal des Économistes* de janvier 1859.) N'y aurait-il pas dans telle société rurale, qui comprend tous les petits propriétaires d'une commune, une sorte de point d'appui au moins pour un essai de cette idée?

[1] Il y a ici des difficultés considérables qui ne seront peut-être pas résolues de bien longtemps encore; mais il est clair que si quelque combinaison arrivait, moyennant une prime, à garantir efficacement l'ouvrier contre le chômage en général, contre la morte-saison, contre les mortes-journées, suivant des expressions saisissantes de cruelle vérité, ce résultat serait immense et formerait une des plus admirables conquêtes du progrès. Nous tâcherons de dégager plus loin ce qu'il y a de pratique dans ce vœu si persistant des ouvriers relativement à l'assurance en matière de chômage.

[2] N'y a-t-il pas des assurances contre les faillites?... L'impôt n'est-il pas une assurance contre mille risques sociaux?...

[3] Les quelques chiffres suivants pris en Angleterre, où les assurances sont beaucoup plus en faveur encore que chez nous, donneront une idée de ce que peut ce mode de garantie. Au 31 décembre 1857, les 28 compagnies d'assurances contre l'incendie

elle peut faire fructifier l'épargne, arriver à ce que les chances de réussite l'emportent de beaucoup sur les chances d'insuccès et de perte, introduire l'ordre dans le désordre, supprimer le hasard, régulariser enfin l'incertitude, sinon la faire disparaître complétement. Dans les sociétés de secours mutuels, c'est la blessure et la mutilation, c'est la maladie et l'infirmité, c'est la disparition du chef de la famille, c'est la vieillesse et son incapacité de travail que l'assurance trouve devant elle et auxquelles elle doit venir en aide ; sans elle et son admirable mécanisme, point de sociétés de secours mutuels possibles, comme aussi point de commerce, d'industrie, de sécurité et de prospérité nulle part; suffisante du reste dans la société mutuelle de cent membres comme dans la compagnie reposant sur les plus vastes calculs de probabilités, suffisante par la somme des versements individuels ou par la masse de la richesse générale ; ne demandant qu'une chose : c'est que ceux qui peuvent être atteints par le risque en aient la prévoyance et l'appréhension et songent à se faire couvrir par son recours. Et certes, dans ces quelques centimes qui garantissent celui-ci de la perte instantanée d'une fortune lentement acquise, cet autre du désespoir et du dénûment absolu, son partage devant le moindre accident; dans cette merveilleuse simplicité de combinaisons et de calculs produisant de si merveilleux résultats, n'y a-t-il pas un encouragement tellement éloquent à la prévoyance que les raisonnements devraient sembler inutiles? Que de distance pourtant à parcourir; que de journées de marche et de fatigues; que d'efforts à faire par la masse pour qu'elle comprenne et pratique cette mâle vertu !

Un mot encore. Toute entreprise d'assurance s'efforce, avec raison, de connaître la moyenne probable des sinistres qu'elle peut être appelée à réparer daus une période donnée, afin de

existant à Londres avaient assuré des valeurs pour plus de 14 milliards de francs. A la même date, l'ensemble des valeurs assurées par toutes les compagnies réunies du Royaume-Uni s'élevait à 32 milliards 1/2. En 1858, il avait été assuré, dans tout le Royaume-Uni, pour 2,864 millions 1/2 de récoltes en grange ou en meules et de bétail. — Toujours en 1858, on évaluait à 5 milliards le montant des sommes assurées par les 185 compagnies d'assurances sur la vie existant en Angleterre — 7 compagnies seulement possédaient un capital de 599 millions, un revenu annuel de 60 millions et avaient assuré 1,257 millions de francs.

pouvoir déterminer sérieusement la rétribution que doit payer chaque assuré. Ce souci doit être aussi, et au plus haut point, celui des sociétés de secours mutuels. La science seule fécondera véritablement l'association; nous aurons plus tard à insister longuement sur cette idée beaucoup trop laissée dans l'ombre jusqu'à présent.

Et pourtant, qu'elle est loin d'être une simple opération tontinière, cette admirable institution de la société de secours mutuels; qu'elle est loin d'offrir à l'analyse une simple proportion entre le risque et le gain, entre la cotisation et l'indemnité stipulées par le contrat! Combien la question matérielle, si importante cependant, y est subordonnée à des questions plus hautes encore, à des intérêts plus puissants!... Quelle lacune notamment, au point de vue d'une démarcation trop tranchée entre les diverses classes de la société, et de l'absence des points de contact, elle vient combler dans l'état social résultant de la révolution de 1789! Et ici, abordons avec réserve une question qui donnait lieu, assez récemment encore, à un débat des plus animés : nous voulons parler de la question du patronage [1].

Nous ne sommes pas de ceux qui croient à l'éternelle distinction des classes; nous avons foi au contraire en leur fusion [2], et, suivant une parole souvent citée, nous pensons que la grande et unique affaire est de songer « à faire partager à l'universalité ce qui n'est que le partage du plus petit nombre. » La vieille société avait mis des siècles à se constituer; notre société nouvelle n'a encore pas quatre-vingts années d'expérience; elle est engagée dans un défilé plein d'obstacles entre le passé et l'avenir, défilé qu'il lui faut franchir sous les peines les plus terribles. La période de transformation commence à peine [3]. Nous

---

[1] A propos du premier livre de M. Le Play : *les Ouvriers Européens.*

Voir notamment une série d'articles de M. Michel Chevalier dans le *Journal des Débats;* de M. Alfred Darimon dans la *Presse;* l'appréciation de MM. de Fontenay dans le *Journal des Économistes,* Léonce de Lavergne, dans la *Revue des Deux-Mondes,* A. Cochin dans le *Correspondant,* Henri de Riancey dans l'*Union,* etc.

[2] Aux États-Unis il y a des situations inégales de fortune, mais y a-t-il rien (dans les États du Nord, bien entendu, et au point de vue des rapports des blancs entre eux), y a-t-il rien qui ressemble à des classes?... L'unité de la population n'est-elle pas complète? Un jour, sur ce point, notre vieille société française ressemblera à la société américaine.

[3] « Le monde qui s'élève, a dit M. de Tocqueville, est encore à moitié engagé sous

aussi, donc, nous admettons que le système qui a triomphé en 1789 n'est peut-être que le prodrome d'un système plus large et plus complet [1]. Mais enfin ce dernier système n'est pas encore éclos; les classes sont encore inégales à mille points de vue; quelle que soit l'élévation générale du niveau, on ne supprimera jamais entre les hommes l'inégalité de force et de faiblesse, d'aptitude, d'énergie, de prévoyance et de talent. N'y a-t-il pas pour le passé dans l'état social lui-même, pour le temps présent et pour l'avenir dans cette loi immuable de la nature humaine, d'une part l'explication, sinon la justification de modes historiques tombés, d'autre part la preuve évidente que le but à atteindre, ce n'est pas l'abolition absolue de ce qu'on a appelé le patronage, mais bien sa radicale transformation? Dans tout ceci d'ailleurs ne voit-on pas une véritable confusion; et les écrivains qui se sont crus obligés, à propos d'un hommage un peu vif peut-être rendu à une forme du passé, — à propos d'un hommage ce semble, plutôt que d'un vœu [2], — de dresser des réquisitoires contre le patriciat de l'ancienne Rome et l'avilissante sportule, contre les aristocraties de Lucques ou de Venise; le régime du moyen âge ou celui des « engagements forcés » de la Russie moderne; de faire un tableau aussi sombre qu'exact du reste des oisivetés séditieuses; des populations avilies, désaccoutumées du travail, courbées sous le joug, payant enfin d'une irrémédiable infériorité le prix d'un bien-être stérile [3], n'ont-ils pas fait plutôt œuvre historique qu'œuvre critique?...

---

les débris du monde qui tombe; et, au milieu de l'immense confusion que présentent les affaires humaines, nul ne saurait dire ce qui restera debout des vieilles institutions et des anciennes mœurs et ce qui achèvera d'en disparaître. » (*De la democratie en Amérique*, t. II, p. 372.)

[1] « Nous vivons dans le siècle premier d'une nouvelle série de siècles. » (J. Salvador, *Paris, Rome, Jérusalem.*)

[2] M. Le Play définit ainsi le patronage : « Il est dans la nature de l'homme que certaines individualités s'élèvent au-dessus des autres par leurs vertus et leurs talents. L'intérêt des masses, la satisfaction des plus nobles sentiments que puissent éprouver ceux qui parviennent au sommet de la hiérarchie sociale, exigent que ces derniers exercent autour d'eux une action directrice et une influence salutaire : cette direction, cette influence, sont l'essence même du patronage; appliquées à la protection des classes laborieuses, elles consistent à garantir le bien-être des masses imprévoyantes et à favoriser l'essor des ouvriers d'élite. »

[3] Dans son second ouvrage, *la Réforme sociale*, synthèse des travaux analy-

Quel est l'homme aux illusions rétrospectives assez enracinées pour songer sérieusement aujourd'hui à faire ce que M. John Stuart-Mill, dans un chapitre remarquable sur cette question, a appelé « la théorie de la dépendance? » Qui pourrait, méconnaissant toutes nos tendances nouvelles, heurtant de front ce besoin ardent d'égalité qui est le trait caractéristique de l'émancipation de nos classes ouvrières, songer à rétablir dans notre France moderne une organisation expresse, à titre stable et normal, de la tutelle? S'agit-il même d'un système de protection hiérarchique analogue à celui qui existe en Angleterre? Non, car en Angleterre, il y a eu et il y a encore une aristocratie, pouvoir initiateur autant que modérateur; une aristocratie, qui a toujours cherché le maintien de sa prééminence politique et sociale dans la supériorité de sa moralité et de ses services, qui fait oublier ses priviléges en s'identifiant avec tous les intérêts généraux, en ne se séparant jamais du reste de la nation ; qui ne s'est pas contentée de toujours prendre en main la défense des autres classes, mais même s'est toujours recrutée des hommes qui surgissaient du sein de ces classes [1]. Avons-

tiques du premier, M. Le Play, accentuant plus vivement ses conclusions, attribue au régime du patronage, qu'il appelle *régime des engagements volontaires permanents* une place tout à fait prépondérante — et c'est sa création qui est, à vrai dire, le pivot des modifications qu'il propose.— M. Le Play rapporte même qu'une enquête libre opérée dans 86 départements a permis de constater que « les engagements momentanés, le paupérisme et l'antagonisme social se groupent dans certaines localités aussi invariablement que dans d'autres, les engagements permanents, le bien-être et l'harmonie. » Certes, nous ne pensons pas qu'on ne puisse pas avec M. Le Play, reconnaître que la continuité des bons rapports du chef et de l'ouvrier ne soit une chose désirable entre toutes— et qu'il ne soit même utile au plus haut degré d'encourager par tous les moyens les patrons qui se montrent fermement soucieux d'établir cette continuité. Tout au plus pourrait-on se demander s'il n'accroît pas trop, eu égard à nos mœurs, la mesure du patronage dont il poursuit la constitution, et sous le régime duquel les ouvriers respectant et aimant leurs patrons pourraient « compter qu'une protection affectueuse conjurera en toute éventualité l'effet de leurs vices et de leur imprévoyance » (p. 26, t. II). Un patronage ainsi entendu, et même combiné avec l'ensemble des mesures dont il est du reste inséparable, amènerait-il toujours bien les classes ouvrières à la prévoyance? Aurait-il des chances vraiment sérieuses de s'établir parmi nous? Ce qui est certain c'est que M. Le Play déclare renier toute solidarité avec les vieux régimes de la coercition et ne demander qu'à la liberté l'application de ses idées.

[1] C'est, notons-le en passant, par sa vive intelligence que l'aristocratie anglaise est parvenue à atténuer le relâchement excessif que produirait à la longue le principe de la taxe des pauvres dans les liens dont le maintien est utile entre les classes extrêmes.

nous jamais eu[1], avons-nous surtout rien de semblable en France? Des individualités honorables et honorées, membres épars d'un corps détruit et sur lequel la pierre du tombeau s'est scellée pour l'éternité, constituent-elles une agrégation sociale? Il n'était besoin au surplus de prouver à personne combien la condition de l'homme aux prises avec les difficultés de la liberté est supérieure à la condition de l'homme plantureusement nourri et entretenu, mais asservi et vivant comme les animaux à l'engrais, *fruges consumere nati?* Il est peu de gens, grâce à Dieu, qui voient encore dans l'esclavage une manière d'organisation du travail garantissant l'entretien du travailleur sa vie durant, moyennant l'effort dont il est capable; qui pensent que l'ancienne organisation économique détruite par l'établissement de la liberté en Europe « résolvait heureusement le problème de l'existence matérielle des hommes par le travail obligatoire[2]. » Le travail volontaire et l'énergie morale donnent seuls, l'histoire le prouve[3], le véritable bien-être. Mais, quand même

[1] « En France, a dit M Léon Faucher, l'histoire du pays c'est l'histoire du progrès de la classe moyenne. C'est la classe moyenne qui a émancipé la France avant de la gouverner. En Angleterre, ce n'est pas la bourgeoisie, c'est la noblesse qui prend le commandement du peuple pour le conduire à la liberté. L'affranchissement des communes sous Louis le Gros et la grande charte arrachée à Jean sans Terre, deux faits presque contemporains, ne diffèrent pas moins dans leurs principes que dans leur conséquence. » (*Études sur l'Angleterre*, t. I,V p. 103.)

La valeur politique et sociale de l'aristocratie anglaise a été quelquefois contestée chez nous. On est allé récemment jusqu'à parler « de cette redoutable oligarchie sans foi ni loi. » A cet entraînement inattendu d'un esprit distingué, on peut opposer les plus nombreux témoignages : depuis Montesquieu jusqu'à Tocqueville pour qui un tel patriciat « singularise l'Angleterre au milieu de toutes les nations modernes ; » jusqu'à M. de Montalembert dans son ouvrage de l'*Avenir politique de l'Angleterre ;* jusqu'à lord Macaulay enfin (Voir *Histoire d'Angleterre*), dont l'autorité est si décisive dans de pareille questions.

Les Anglais sont peut-être toujours trop anglais ; ce qu'on appelle les idées générales ne joue chez eux qu'un assez faible rôle mais, — questions internationales mises à part — on ne peut qu'admirer les vues profondes et l'indomptable vitalité de leur « *aristocratie octogénaire* » et désirer autant de libéralisme progressif à nos classes bourgeoises. Des deux côtés du détroit, ceux-là ne sont pas des amis du progrès qui, toutes les fois que leur pays n'est pas absolument en jeu, ne savent pas réagir contre des rivalités qui devraient bien ne plus appartenir qu'à l'histoire. Les vraies luttes d'influence fécondes—et nécessaires même—entre les deux pays ne sont point, de notre temps, où les place trop souvent l'amour-propre national faisant fausse route.

[2] Granier de Cassagnac. — *Voyage aux Antilles*, t. I, p. 145.

[3] Il y a un vers d'Aristophane qui dit : en mourant l'Athénien tend encore la main. Xénophon constate que bien longtemps avant lui la masse du peuple était pauvre.

cela ne serait pas, quand même le succès matériel pourrait résulter de la réglementation et de la force, est-ce que la véritable doctrine ne réside pas dans ces mots : *Malo periculosam libertatem quam quietam servitudinem*; et aussi dans ces belles paroles de l'un de nos plus savants historiens : « Le bonheur même de l'esclave n'absoudrait pas l'esclavage; ceux qui ignorent cela n'ont pas l'idée du droit ; il ne suffit pas à l'humanité que la vie et la santé de l'esclave soient ménagées, car des animaux pourraient en obtenir autant. L'humanité veut que l'on n'oublie pas que l'homme a une intelligence, un cœur, une âme : l'esclavage est fondé sur l'oubli de tout cela [1]. »

C'en est donc bien fait du patronage nobiliaire ; non pas seulement parce qu'un tel patronage tue la reconnaissance par la hiérarchie, le lien par la discipline ; aboutit à la haine du protégé contre le protecteur ; presque toujours en outre, après avoir affaibli le sentiment de la responsabilité et affaissé les ressorts de l'initiative, tourne misérablement en assistance ; non-seulement enfin parce que trop souvent les castes privilégiées succombent à la tentation d'user partialement au préjudice de leurs clients ou de leurs inférieurs d'une supériorité organisée, mais encore, et surtout, par cette simple raison de fait que nous n'avons plus d'aristocratie nobiliaire, que les éléments en sont à jamais dispersés. C'en est donc fait aussi de tout patronage hiérarchique à proprement parler. Ce genre de patronage ne rapprocherait pas les classes, il les diviserait ; loin d'être un agencement solide du corps social, il en serait le dissolvant. Sans avantage pour l'État, pour les masses populaires [2], pour les classes supérieures elles-mêmes, il serait inutile et dangereux ; il est de plus impossible. Les ouvriers ne se soumettraient pas du reste au régime patriarcal ou paternel. La question a été décidée, suivant l'observation si judicieuse du grand

---

[1] Quelle que puisse être la sécurité prétendue que donne la contrainte, a dit M. de Lavergne,

« C'est l'acheter trop cher que l'acheter d'un bien,
Sans qui les autres ne sont rien. »

[2] La bienfaisance organisée vaudrait encore mieux que la protection hiérarchique. Dans l'ordre historique du progrès, l'assistance, le patronage hiérarchique sont les degrés de l'échelle que le travailleur a dû gravir pour arriver à l'association libre.

économiste anglais que nous citions tout à l'heure, du jour où les ouvriers ont appris à lire.

Plus donc de patronage nobiliaire ou même simplement hiérarchique; mais le patronage industriel [1], mais, — puisque ce mot de patronage empreint, malgré tout, de hauteur et d'orgueil a fait son temps parmi nous, — mais l'intervention désintéressée, légitime et non minutieuse des chefs d'industrie dans les affaires des populations ouvrières; mais ce que nous avons appelé plus haut « l'assistance intellectuelle » justifiée par la supériorité personnelle et la réalité des services, faut-il aussi, au nom d'une superbe et creuse ardeur d'indépendance, la rejeter et la flétrir [2]? Le mot d'intervention vous froisse, vous critiques plus susceptibles au nom des classes ouvrières que ces classes elles-mêmes, bons juges, ce semble, de leur dignité. Le mot, en vérité, importe peu à la chose, surtout quand la chose est aussi circonscrite dans le juste et le possible et aussi définie qu'elle l'est ici. Le seul point qui importe c'est celui de savoir si, tout en ne refusant pas en apparence un rôle mesuré d'initiative et d'éducation morale aux classes supérieures — car le refuser sans distinction serait par trop insensé, — il est bon et opportun d'exciter les défiances des autres classes toutes les fois qu'en arrivant à l'application pratique quelqu'un dit : là est une occasion et un motif d'agir.

Écoutons, du reste, maintenant des hommes dont le témoignage ne pourra être suspect pour personne, car ce sont des observateurs sans parti pris. « L'organisation actuelle de l'industrie, dit M. Villermé [3], a rendu le maître et l'ouvrier étrangers l'un à l'autre. Combien il serait important que le contraire eût lieu. Certes, il ne peut y avoir communauté de vie entre eux; mais l'abandon complet des ouvriers par le maître hors de ses ateliers et leur renvoi, sans s'inquiéter de ce qu'ils deviendront, quand,

---

[1] Parmi les chefs d'industrie nous comprenons naturellement les grands propriétaires résidant sur leurs terres et s'occupant de les exploiter, au lieu d'aggraver de plus en plus la plaie de l'absentéisme; nous y comprenons même les représentants de la petite propriété.

[2] « Quand un grand industriel vient lui-même se substituer à l'action individuelle qui sommeille, je n'ai pour lui que des paroles de reconnaissance. » JULES SIMON.

[3] *État physique et moral des ouvriers*, t. II, p. 368 et suiv.

après s'être usés à son service, ils ne lui procurent plus les mêmes profits, sont des iniquités contre lesquelles protestent tous les sentiments humains. Il serait temps qu'à cet abandon succédât de la part des maîtres une pensée plus généreuse, plus humaine, *un patronage qui leur serait au moins aussi profitable que leur égoïsme.* C'est ce patronage bien compris, bien exercé qui peut le plus efficacement contribuer à l'amélioration du sort et de la morale des ouvriers. Le pratiquer est donc un des premiers devoirs de tout chef d'établissement industriel. »

« Aujourd'hui, dit M. Buret [1] après avoir jeté un coup d'œil en arrière sur les rapports affectueux créés par l'ancienne organisation des métiers, aujourd'hui la famille industrielle est dissoute. Dans les grandes manufactures, où va s'engloutir la majorité des travailleurs, il n'y a ni apprenti, ni compagnon, ni maître ; il n'y a que des salariés et des administrateurs de capitaux. Du point de vue du capital, l'ouvrier n'est qu'un agent de production, que rien ne distingue des agents mécaniques. Le but est la production la plus abondante et la moins coûteuse ; que les moyens soient des hommes ou des machines, peu importe au chef de manufacture ; il doit employer tous les efforts de son intelligence pour que ces moyens fassent le plus de besogne au meilleur marché possible. . . . . .

» Nous faisons appel ici à la sincérité de tous les hommes engagés dans l'exploitation de l'industrie manufacturière ; ils avoueront qu'ils ont besoin d'une certaine philanthropie, de quelque sollicitation du cœur, pour s'inquiéter réellement de la situation de leurs nombreux ouvriers ; qu'ils ne les connaissent pas et qu'il ne leur est jamais venu à la pensée qu'ils leur devaient autre chose que le salaire de la journée présente. . .

» Les ouvriers sont aussi libres de devoirs envers leurs maîtres que ceux-ci le sont envers eux. Ils les considèrent comme des hommes d'une classe différente, opposée et même ennemie. Ils attribuent à la cupidité des maîtres les maux qu'ils se font eux-mêmes. . . . . .

» Dans les pays les plus avancés, ils regardent la misère

[1] *De la misère des classes laborieuses*, t. II, p. 47 et suiv.

comme une oppression, et l'idée de recourir à la force pour s'en affranchir leur est déjà venue. »

Ces témoignages que nous prenons presque au hasard au milieu d'une infinité d'autres de la même nature et de même poids, ces témoignages qui résultent d'enquêtes impartiales et minutieuses, ne portent-ils pas en eux une conclusion décisive? Ne rendent-ils pas tangible la conséquence extrême de la doctrine économique mal entendue d'après laquelle les sentiments moraux effacés comme hors-d'œuvre des rapports entre le capital et le travail, rapports de simple bascule, le travail ne serait absolument qu'une marchandise chère ou bon marché suivant le besoin qu'on en a ou suivant la possibilité de s'en passer ; le salaire, c'est-à-dire la vie de l'ouvrier et de sa famille, qu'une déduction mathématique de la règle de l'offre et de la demande? N'indiquent-ils pas aussi sur quel gouffre passent à pieds joints ceux qui fermant les yeux sur ce qui est, ne sont pas préoccupés du désir de rétablir l'harmonie par de mutuels efforts?

A coup sûr, depuis ces contestations trop véridiques d'un lamentable état de choses, des progrès notables ont été accomplis dans le sens du rapprochement des deux éléments divisés. En dehors des droits politiques proclamés [1], un généreux mouvement s'est manifesté; d'honorables tentatives ont été pleinement couronnées de succès; la voix des événements d'ailleurs s'était fait entendre impérieuse et irrésistible, il avait bien fallu l'écouter. Mais, si quelques étapes ont été franchies; si de meilleurs rapports ont été créés; si même, sur tel ou tel point de telle ou telle région, le problème a été complétement résolu, le fond des choses ne reste-t-il pas le même, n'y a-t-il pas toujours juxta-position plutôt qu'équilibre entre les intérêts divers; et l'éloquent appel qu'un des chefs de notre école économique adres-

[1] En matière de paupérisme, la liberté, les droits politiques ne sont certes pas un remède universel, on aurait tort de laisser les populations ouvrières s'abuser sur ce point : — on peut très-bien concevoir en effet la liberté s'épanouissant, et la production insuffisante, le salaire avili, l'imprévoyance dissipant même les ressources acquises; — mais, dans la théorie de ce livre qui fait dépendre principalement les solutions sociales de l'avénement chez l'homme de certaines vertus, on ne peut nier que la liberté de la cité, ce soleil qui réchauffe les cœurs, ne puisse singulièrement surexciter chez l'ouvrier, pourvu que sa vie entière ne se passe pas à disserter au forum, les vertus privées auxquelles surtout il devra son salut.

sait, il y a vingt-cinq ans, à la bourgeoisie française dans les termes suivants, manquerait-il aujourd'hui d'opportunité ? « Nous, les apôtres de la fraternité des peuples, nous n'avons pu encore faire pénétrer dans les relations de classe à classe le principe de la fraternité des hommes ; nous bourgeois, fils d'affranchis, nous croyons que les prolétaires, fils d'esclaves, sont d'une autre nature que nous. Nous avons encore au fond du cœur un reste de vieux levain païen. Nous ne professons plus avec Aristote, qu'il y a deux natures distinctes : la nature libre et la nature d'esclave ; mais nous faisons tout comme si nous étions nourris de cette doctrine [1]. »

Il y a vingt-cinq ans que ce cri d'alarme a été poussé, comme il y a vingt-cinq ans M. Villermé eût la douleur d'entendre dire à un fabricant : « Je fais de l'industrie et non de la philanthropie ; » mais n'est-ce pas hier même qu'un des écrivains les plus distingués d'une revue essentiellement conservatrice disait : « L'industrie a élevé des manufactures et des usines, mais elle n'en a pas rapproché les habitants ; au contraire, elle n'a fait que les séparer davantage et semer entre eux la discorde et la haine. C'est là un phénomène effrayant et qu'on ne doit pas se lasser de faire apercevoir. Le travail de l'industrie rassemble dans un même lieu des multitudes innombrables sous le commandement supérieur d'un chef. Ces multitudes sont à la fois libres et dépendantes, c'est-à-dire placées dans la situation la plus fausse où l'homme puisse tomber. Elles ont un maître et n'en ont pas. Aucune relation morale n'unit suffisamment le chef de la manufacture à ses ouvriers. Il n'exerce et n'a le droit d'exercer sur eux aucune surveillance : il ne leur demande d'autre obéissance qu'une obéissance mécanique. Maîtres et serviteurs se voient rarement, ne se fréquentent guère, ne se rencontrent pas aux mêmes lieux, et bien que réunis dans le même espace, ils vivent à peu près isolés. Ont-ils le même Dieu ? croient-ils aux mêmes principes ? de cette questions, jamais ni les uns ni les autres ne se sont souciés. La seule relation qu'ils aient entre eux est celle de l'argent. Tous les samedis le paiement du salaire établit entre eux un rapport mo-

[1] Michel Chevalier, *Lettres sur l'Amérique du Nord, lettre XXIX.*

mentané, et encore la plupart du temps la caisse du maître remplace-t-elle sa personne. Ainsi isolés ils vivent dans le mépris et dans la haine [1]. »

Il n'est donc que trop vrai, l'antagonisme qui s'étalait il y a peu de temps à ciel ouvert n'a pas en réalité disparu; l'union industrielle a pu être créée çà et là; çà et là a été diminué « cet immense espace qui sépare le « mill-hand » du « mill-lord,» le bras qui représente peut-être la cent millième partie des forces agissantes dans la manufacture du seigneur fabricant qui commandite toutes ces forces,[2]»l'*employeur*, enfin de l'employé ; mais l'ensemble de la situation n'a pas changé [3], mais le « travail vivant» (!) est encore trop souvent presque confondu avec le travail mécanique ; mais le lien a besoin d'être fortifié, universalisé, reconnu par tous, comme pouvant seul assurer définitivement la paix sociale [4].

---

[1] Émile Montégut, *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1855. Lire aussi sur ce point les études récentes de M. Louis Reybaud sur le *Régime des manufactures*. « Il est temps de vérifier ce que deviennent entre les mains de l'industrie les auxiliaires que la communauté leur confie... La situation est grave; les hommes prévoyants sont mis en demeure d'y réfléchir. »

[2] E Horn dans la préface du *crédit populaire* de M. Batbie (1863.)

[3] L'antagonisme des classes et la nécessité des efforts combinés pour le combattre et arriver à une constitution sociale meilleure, étaient encore constatés avec force en 1864 dans l'un des congrès libres auxquels donne lieu chaque année l'étude des sciences sociales. Cet antagonisme est du reste aussi l'un des points les plus vigoureusement accusés dans la *Réforme sociale* de M. Le Play (1864.)

[4] Une des enquêtes les plus instructives de notre époque, la statistique de l'industrie parisienne, par la Chambre de commerce (1864), constate qu'à Paris, sur 101,000 fabricants recensés, il n'y en a que 7,492 *employant plus de* 10 *ouvriers*; 31,480 employant de 2 à 10 ouvriers; 62,599 emploient 1 ouvrier ou travaillent seuls. Extrême division du travail, dispersion toujours croissante de l'atelier et surtout absence tout à fait complète de liens entre les ouvriers et les patrons, tels sont depuis que l'industrie a réellement envahi Paris, les traits particuliers qu'elle y offre de plus en plus, traits qui ressortent d'autant plus saillants que l'industrie en général tend à se concentrer ailleurs dans d'immenses ateliers. A Paris, un confectionneur de vêtements qui fait pour 8,255,000 fr. d'affaires, emploie 4,000 ouvriers ou ouvrières; il n'en reçoit que 100 dans ses ateliers, tout le reste est demeuré dans la ville : de tous ces ouvriers il n'en connaît aucun. Quelle est leur vie ; qui les assiste moralement ? c'est à la Ville à y pourvoir ! Ainsi donc isolement absolu. A côté de telles conséquences, et bien que cette situation de travail domestique ait, du reste, sous beaucoup d'autres rapports d'immenses avantages et révèle à certains égards de grands progrès, les essais de *patronage* qui se propagent peu à peu dans les grandes manufactures constituent, relativement aux liens indispensables entre l'*employeur* et l'employé, un état de choses dès aujourd'hui incomparablement meilleur. Mais quel argument devons-nous en tirer ici, sinon que le mal

Ce que nous avons dit du patronage nobiliaire et de la responsabilité individuelle n'explique-t-il pas à l'avance comment nous entendons le lien industriel? Dans un de ses grands ouvrages [1], M. de Sismondi, après avoir sondé la plaie dans toute sa profondeur, proposait, pour la guérir, un système dans lequel le fabricant, l'entrepreneur d'industrie serait chargé par la loi d'entretenir en santé comme en maladie les ouvriers qu'il emploie, serait tenu de remplir vis-à-vis d'eux le même rôle que les paroisses anglaises remplissent à l'égard de leurs indigents, c'est-à-dire de suppléer par des secours obligatoires et réguliers à l'insuffisance des salaires et de maintenir par une charité forcée l'équilibre indispensable de ces salaires et les moyens de subsistance rigoureusement nécessaires à la famille ouvrière.

Dans un tel système — (et l'illustre historien économiste, entraîné par son ardeur pour le bonheur des hommes et pour leur participation commune à tous les bienfaits de la vie sociale, ne se refusait nullement à ces conséquences plus que rigoureuses du principe posé) ; — dans un tel système, il aurait été de toute justice et de toute nécessité d'accorder au fabricant un droit de surveillance et de contrôle spécial sur la conduite privée des individus dont la subsistance eût été ainsi mise à sa charge. Voilà certes une tutelle légale et un patronage officiel aussi nets et aussi caractérisés que possible! Malheureusement une semblable organisation ne conviendrait nullement ni à l'une ni à l'autre des deux classes industrielles qui en seraient l'objet. Non-seulement elle soulèverait la classe ouvrière qui ne consentirait jamais à payer sa sécurité matérielle du prix de son indépendance, mais la loi ne saurait l'imposer aux fabricants, car ceux-ci aimeraient certainement mieux renoncer à leur industrie que de se soumettre à d'aussi grandes chances et d'encourir une aussi grave responsabilité.

Rien donc d'analogue à toute institution légale imposant aux chefs d'industrie des obligations déterminées, des obligations même infiniment plus restreintes que celles résultant du sys-

---

étant encore plus grand à Paris qu'en province, le remède que nous allons préconiser est d'une urgence plus grande encore s'il est possible à Paris que partout ailleurs.

[1] *Principes d'économie politique.*

tème que nous venons de rappeler! Quelque restreintes que fussent ces obligations, le chef d'industrie hésiterait toujours à prendre un engagement que, soumis lui-même aux chances de la concurrence, il pourrait être dans l'impossibilité de remplir. L'esprit de prévoyance serait d'ailleurs étouffé dans son germe chez l'ouvrier obligatoirement garanti. Ces plans sont d'un autre âge.

Des moyens d'un ordre différent ont été proposés pour organiser le « patronage. » On a demandé à la réforme de la législation qui établit l'égalité des partages, et au droit absolu de tester, plus de durée pour les entreprises et la fin d'une instabilité « destructive des longues relations qui devraient être maintenues entre les familles des maîtres et celles des ouvriers ; » on a réclamé la destruction de ce qu'on a appelé la mauvaise concurrence par un régime restrictif imposé aux nouveaux établissements industriels et qui, par analogie avec ce qui se passe pour les ateliers dangereux ou simplement incommodes, exigerait des créateurs d'établissements une autorisation préalable et donnerait ainsi une plus grande permanence aux entreprises. Dans le but de contenir l'agglomération exagérée des populations et de donner de la stabilité aux familles d'ouvriers, on a enfin réclamé l'application méthodique et sur une grande échelle de l'émigration.

Un seul mot sur ce dernier moyen. L'émigration qui a pour résultat final de mieux répartir les forces productives des nations et de désencombrer les points obstrués mérite certainement d'être encouragée ; mais en France, elle ne paraît pas destinée à un avenir bien considérable. Par des raisons dont l'exposition ne serait pas ici à sa place, et, en dehors même des causes pour ainsi dire aiguës qui dépeuplent certains pays,—l'Irlande et son lamentable exode par exemple,—les peuples qui ont toujours fourni et fourniront longtemps sans doute le plus fort contingent à l'expatriation sont les peuples d'origine germanique, les Allemands et les Anglo-Saxons. L'émigration ne fut-elle pas « un expédient, un moyen partiel qui n'attaque pas le mal dans ses sources mêmes [1] ; » nous ne pourrions donc la faire entrer bien sérieusement en ligne de compte parmi les remèdes au mal qui est étudié ici.

[1] M. Odilon Barrot.

S'agirait-il donc dans notre pensée de ces deux autres moyens naturellement si discutés : le droit absolu de tester ou une restriction à la création des établissements industriels?... Pour le dernier, M. Le Play qui l'avait défendu dans les *Ouvriers européens* l'a à peu près abandonné dans la *Réforme sociale*; il n'a plus, croyons-nous, beaucoup de défenseurs accrédités. Quant à la modification de la loi qui fait le partage égal, nous n'avons pas la prétention même d'effleurer simplement ici une question d'une telle importance. Si quelque chose n'a pas besoin d'être démontré,ou seulement indiqué, c'est la nécessité de maintenir, de fortifier la famille, ce fondement de l'unité sociale ; de créer là où il n'existe pas le foyer, ce centre indispensable de l'existence morale du groupe. Si quelque chose frappe d'un autre côté beaucoup d'esprits, c'est que la cohésion de la famille serait chez nous en voie d'amoindrissement et que l'autorité du père de famille semblerait décroître. Mais, en admettant que le caractère affectueux des rapports actuels ne compense pas la rigueur des rapports anciens, le remède à cette situation se trouverait-il dans l'abrogation de l'article du Code qui rend l'égal partage obligatoire ou du moins ne laisse au père que la faculté de disposer d'une certaine partie de son avoir? Le sentiment du droit égal des enfants n'est-il pas aujourd'hui si bien passé dans nos mœurs que, d'une part, témoin l'emploi actuel de la quotité disponible, les pères de famille, fussent-ils libres, n'agiraient peut-être point le plus souvent autrement qu'ils ne le font aujourd'hui ; que d'autre part, — et si au contraire ils usaient de la liberté testamentaire ou, de leur vivant, de celle des donations,— il en résulterait des uns vis-à-vis des autres, de ceux qui se trouveraient disgraciés vis-à-vis du gratifié ou de « l'héritier associé » des haines qui saperaient la famille quand on veut la consolider.

La liberté testamentaire, qu'on peut très-bien concevoir du reste comme n'empêchant pas l'égal partage de rester le droit commun, en ce sens que le partage pourrait prévaloir en l'absence de testament; cette liberté est au surplus réclamée par quelques-uns au nom d'un autre principe que l'autorité du père de famille ; elle est réclamée au nom du principe général de la liberté et de la propriété elle-même. La Révolution, dit-on, dans ce

sens, devait rompre violemment avec l'ancien régime tout entier. Le droit d'aînesse était la règle à peu près partout. Il fallait lui substituer une pratique complétement opposée, le partage presque absolument égal. Mais lorsque la première heure fut passée, lorsque la lutte vive eut pris fin, le Code lui-même étendit la faculté du père de famille. Aujourd'hui que l'ancien régime est définitivement vaincu, pourquoi ne pas se rapprocher de la pratique de la race anglo-saxonne des deux hémisphères, pourquoi ne pas donner toute latitude aux testaments et aux donations? Malheureusement cette thèse, très libérale avec de tels arguments, est aussi soutenue dans un camp absolument opposé, dans celui des partisans plus ou moins déclarés, mais, grâce à Dieu, devenus assez rares du droit d'aînesse, lesquels accepteraient bien, en attendant mieux, la liberté des testaments. La difficulté est donc grande. A peine vient-on d'indiquer quelques-unes des ses faces. La ferme constitution de la famille est un besoin évident de l'état social, mais on est singulièrement loin de s'entendre sur les moyens,—et tous ceux qui demandent une réforme à un point de vue spécial, vinssent-ils à se mettre d'accord pour ajouter les uns et les autres à l'argument tiré de la constitution sérieuse d'un foyer celui de la liberté du propriétaire et à celui-ci l'argument déduit du morcellement excessif que beaucoup attribuent au Code, ce niveleur sans pareil, — la société actuelle est tellement et presque si exclusivement possédée de la passion de l'égalité que bien avant de réformer la loi il faudrait modifier les mœurs pour ne pas voir la loi écrite demeurer stérile. Quoi qu'il en soit, il y a des esprits sages dans les deux opinions sérieuses discutées sur ce point; mais le maintien du système en vigueur, partage égal avec tempérament, est cependant le plus généralement soutenu [1].

---

[1] M. de Molinari (*Soirées de la rue Saint-Lazare*, 1849) et M. Michel Chevalier (*Journal des Débats* du 21 juin 1856), doivent toutefois être rangés avec M. Le Play, bien qu'à des points de vue différents de ce dernier, parmi les partisans de la liberté de tester.

Le système de M. Le Play, tel qu'il l'a développé dans sa *Réforme sociale*, peut se résumer ainsi : il y a trois types de famille : la famille *patriarcale* (pasteurs d'Orient, paysans russes, slaves de l'Europe centrale); la famille *instable* (c'est la nôtre); la *famille-souche*. Il ne peut s'agir de restituer la première. Par son impuissance à constituer l'autorité paternelle, l'éducation des enfants, la grande et même la petite

Pour certains autres moyens qui ont été également proposés, toujours en vue du « patronage » par exemple le maintien de l'existence des propriétés indivises et de la jouissance en commun, si peu en harmonie avec l'esprit de notre temps qui, au double point de vue de la production et de la liberté, veut, autant que possible, l'appropriation individuelle, il n'y a pas lieu d'avoir de telles hésitations. Laissons donc bien vite de tels moyens qui, eussent-ils la vertu qu'on leur prête, seraient si difficiles à faire entrer dans les faits [1]. Ne cherchons pas ici le remède au

---

propriété, l'esprit de tradition ; par ses autres inconvénients, la seconde est le mal de la société actuelle. *Abimis fundamentis restauratio;* établissons donc la troisième par le droit donné aux pères de disposer soit par testament, soit par donation entre vifs sans que leur liberté se trouve restreinte ni par les légitimes ni par les substitutions perpétuelles. Autorisons seulement la substitution à un et même à deux degrés, et complétons ce régime par une loi *ab intestat* prescrivant dans *les familles-souches* la transmission intégrale des biens qui se trouvent intimement liés jusqu'à la mort du père à l'activité de la famille, et établissons au contraire le partage égal de tous les autres biens et même de l'héritage entier dans le cas où le père n'aura point désigné son héritier en l'associant à son travail et en le mariant dans l'habitation de famille. En un mot, abandonnons tout à fait notre vieille maxime germaine : *Dieu seul fait les héritiers* pour la maxime-loi du droit romain primitif : *uti pater legassit, ità jus esto.*

A un esprit tel que M. Le Play on doit ce qu'on croit être la vérité, et quelque humble que l'on soit, on est sûr, en lui donnant une opinion sincère, de lui apporter un contingent utile. Eh bien, son livre d'apparition assez récente au moment où le présent travail se termine, n'a pas encore été comme les *Ouvriers Européens* l'objet des études de la critique ; mais nous serions singulièrement étonné si, de tous les côtés, une seule mais tout à fait décisive objection n'était faite au système qu'il a élaboré : vous pouvez apporter avec vous de grands biens, mais ils ne seraient achetés qu'au prix de la concorde, ce bien le plus précieux de tous, vous voulez rétablir la paix, et, avec votre inégalité de partages, surtout peut-être et déjà avec votre héritier-associé désigné dès le vivant du père, vous semerez partout la jalousie, la désaffection, la haine elle-même. Si on peut parvenir à éviter les démêlés de toutes sortes qui en résultent et qui les ont fait à peu près abandonner dans la pratique, qu'on favorise, dans l'intérêt de la propriété, les partages faits en nature par les ascendants ; mais qu'on ne demande pas à la France chrétienne et germaine et à la France de la Révolution ce que le droit romain lui-même avait fini par adoucir.

[1] Nous signalerons ici à titre d'argument autant peut-être que de détails curieux des *moyens* indiqués dans quelques mémoires récemment envoyés à un concours de l'Institut. L'un des concurrents, M. Hausicker, de Cologne, voudrait que pour prévenir l'excès de population, on ne permît pas aux hommes de se marier avant trente ans, et aux femmes avant vingt ; il voudrait en outre que l'on exigeât de tous les *candidats* au mariage un certificat de moralité et la possession de moyens d'existence. Et, pour éviter que *les candidats* découragés ne prissent le parti de se passer d'une union légale rendue difficile, il y aurait dans chaque canton un pensionnat où toutes les jeunes filles de dix à vingt ans seraient internées et soigneusement gardées. L'État monopolisant le commerce du blé comme celui du tabac, complète cette théorie.

mal présent dans des emprunts littéralement faits au passé. Ne jetons pas nos regards en arrière; ayons au contraire les yeux fixés en avant; le remède nous apparaîtra encore et toujours dans deux puissances aux trésors inépuisables : la liberté et la solidarité. La solidarité; là est le remède à l'individualisme, à l'isolement des classes : non pas cette solidarité qui est du domaine de la loi, qui a pour unique base l'interprétation littérale du droit, pour limite naturelle le droit semblable du prochain; celle-là, elle est honorable sans doute, honorable et nécessaire; mais il en est une autre, qui commence là où la première finit, qui ne peut résulter d'une législation positive, qui ne peut être que le produit des habitudes et des mœurs, qui va jusqu'au sacrifice, qui a besoin de liberté, « qui est spontanée ou qui n'est pas [1]. « Celle-là, elle est comme la foi, et, comme la foi, elle transporterait des montagnes : elle donnerait une fécondité merveilleuse à tous les efforts; elle est un sentiment et non pas un article de code [2]. Elle « aime la cité, c'est-à-dire non pas une abstraction, mais des hommes qui souffrent, qui sont ignorants, qui ont besoin de nous [3]. »

Comment donc l'inculquer, ce sentiment, comment le faire

M. André de Marseille demanderait que pour éteindre le paupérisme on prélevât 1 p. 100 sur tous les revenus et traitements qui se perçoivent en France, et qu'on y ajoutât des primes à prélever sur les mariages, les successions, l'entrée dans les lieux de réjouissance publique, ce qui, accumulé pendant trois ans, fournirait de 4 à 5 cents millions, dont l'intérêt distribué en pensions pourvoirait en dix ans 500,000 personnes d'une pension de 215 à 220 francs.

M. le docteur Savardon, enfin, désirerait qu'une commune modèle formée par les enfants trouvés qui y seraient pourvus de tout ce dont ils auraient besoin, depuis la crèche jusqu'aux institutions de l'âge viril, vînt se substituer peu à peu à l'ancienne commune, laquelle, heureuse contagion du bonheur, du travail et de l'exemple, « trouverait tôt ou tard son intérêt à faire partie de la nouvelle. » « Tout le reste disparaîtra par l'émigration dans ce monde ou dans l'autre. » (*Séances et travaux*—août, 1863).

C'est toujours, on le voit, la pierre philosophale dans un prétendu remède, c'est toujours, sous des formes diverses l'absorbtion de tous dans une communauté destructive de l'individu. Lorsque l'enseignement de l'économie politique aura été vraiment vulgarisé, lorsque chaque grande ville, mettant à profit des exemples qui sont des conseils, aura sa chaire spéciale, ces utopies de plus en plus rares du reste ne trouveront plus un cœur généreux, mais aveugle, pour les concevoir et un seul adepte pour les embrasser.

[1] Bastiat. Voyez le mémoire intitulé *Justice et fraternité*, *Journal des Économistes*, t. XX, p. 310.

[2] C'est cette sorte de solidarité qui est le sens véritable du grand axiome anglais : » La propriété a des devoirs aussi bien que des droits. (*Property has its duties as well its rights.*) — [3] E. Laboulaye.

pénétrer dans les masses?... Comment obtenir ainsi par lui des résultats qui se refuseraient obstinément à la contrainte. La justice seule, le droit seul peuvent être mis dans la loi, mais comment mettra-t-on dans les institutions la fraternité non moins nécessaire que la justice? Quelle forme en un mot doit revêtir « l'assistance intellectuelle, » notre patronage à nous. Cette forme, nous ne craignons pas de le dire, c'est encore la Société de secours mutuels qui nous l'offrira : la Société de secours mutuels avec ses membres honoraires, ses réunions fraternelles du maître et de l'ouvrier dans le sein même de l'usine ou en dehors, réunions qui seraient bonnes, ne fût-ce que par le fait d'une délibération commune, mais où on ne se contente pas de délibérer, où l'on s'aime bientôt parce qu'on s'est connu, parce qu'on a lu dans le cœur les uns des autres ; où les défiances disparaissent, où les malentendus s'aplanissent, où les plus élevés, sachant qu'ils ont charge d'âmes, sentent le besoin de donner aux plus humbles le plus grand des enseignements, celui de l'exemple ; la Société de secours mutuels avec ses écoles, ses adoptions, ses mille aspects tutélaires [1].

« Le malheur de notre temps, a dit encore M. Michel Chevalier [2], précisant le remède à appliquer au mal décrit tout à l'heure, le malheur de notre temps, c'est qu'on est parvenu à couper la société en deux camps, entre lesquels un fossé profond est creusé : la bourgeoisie d'un côté, les ouvriers de l'autre. Vainement, ces deux intérêts sont, de par la force des choses, solidaires; on les a mis en état d'hostilité tantôt flagrante, tantôt dissimulée. Le rapprochement entre ces deux forces si bien faites pour s'entr'aider sera le signe que la révolution est terminée et que nous sommes sauvés. Tout ce qui est de nature à favoriser cet accord doit être accueilli avec empressement et reconnaissance. Or, on concevrait difficilement rien qui y fût

[1] Les meilleurs juges reconnaissent (voir les *sociétés de coopération*, par M. Casimir Périer) que rien ne s'oppose à l'admission des membres honoraires dans les associations coopératives (qui seront étudiées plus loin). A peu près tout ce qui est dit sur les membres honoraires des sociétés de secours mutuels est applicable aux associés bénévoles des sociétés de crédit mutuel. Le principe est le même ; les résultats sociaux seront aussi avantageux. Ici, comme dans toute cette question, qu'on veuille bien ne pas l'oublier, nous parlons surtout des débuts ; c'est à une certaine période, ce n'est pas à un état définitif que tous ces raisonnements s'appliquent.

[2] *Questions politiques et sociales.*

plus propre qu'une institution au sein de laquelle le bourgeois et l'ouvrier, réunis spontanément en grand nombre, s'occuperaient à titre d'associés et de collègues, d'une œuvre de bienfaisance dont profiteraient les classes nécessiteuses en y contribuant elles-mêmes. » Les membres honoraires des Sociétés de secours mutuels, voilà donc le fossé comblé, voilà notre formule trouvée ; il n'en est aucune d'aussi féconde, aucune qui soit déjà aussi populaire, qui puisse s'adapter ainsi à tous les états sociaux [1].

Voyez ce qui se passe, par exemple, dans cette généreuse terre de l'Alsace : à Wesserling, à Guebwiller et dans beaucoup d'autres vallons des Vosges, où les plus magnifiques établissements fleurissent à l'abri d'une Société de secours mutuels, dont les patrons inspirés par leurs sentiments d'humanité aussi bien que par leur intelligence et leur esprit des affaires, sont les créateurs, les protecteurs et les principaux associés. Voyez le mode recommandé de préférence par cette admirable *Société industrielle* de Mulhouse, qui a fait revêtir au « patronage » tant de formes efficaces [2] ; voyez enfin l'exemple fourni par un grand

---

[1] Un écrivain qui a fait une étude spéciale du « patronage » et qui pense comme nous que c'est dans l'action directe, personnelle et continue de l'homme riche, instruit, moral, sur l'homme pauvre, ignorant, démoralisé, qu'il faut, en dehors de toute modification ou réforme dans le droit public ou privé, en chercher la véritable formule, M. Cherbuliez (*Études sur les causes de la misère*) présente trois groupes distincts et déjà formés : la propriété foncière, le capital industriel, et l'association comme devant permettre une application générale du principe. Il est évident que notre forme de « patronage » ne prétend nullement exclure l'action immédiate du propriétaire résidant sur ses terres ou dirigeant sans aide de gérant ses propriétés urbaines ; qu'elle ne prétend pas davantage remplacer l'action de l'industriel dans l'intérieur même de ses ateliers ; mais, de même que les sociétés mutuelles résument pour nous les quatre groupes conventionnels indiqués par M. Cherbuliez comme devant recevoir distinctement l'insufflation du patronage (*associations d'amis, associations intructives, associations moralisantes, associations recréatives*), de même les sociétés mutuelles nous semblent pouvoir être signalées comme devant à elles seules amener ou faciliter par leurs membres honoraires les avantages de diverses sortes attendus des trois groupes généraux en question.

[2] Société d'encouragement à l'épargne, société des cités ouvrières, société alimentaire, etc., etc.; la dernière d'après l'exemple de Grenoble, cette ville type des sociétés de secours mutuels. (Voyez une *Étude sur la vie industrielle en Alsace* dans le premier n° de la *Revue de l'Est.*)

Quand on parle du centre d'idées généreuses et pratiques formé à Mulhouse, on ne peut pas ne pas citer le nom de Dolfus ; ceux de Kœchlin, de Schlumberger, de Schwartz. Dans le vallon de Munster, la famille des Hartmann occupe utilement une population entière. D'autres localités, MM. Scrive à Lille (nous citons au hasard) MM. Steinheil et Dieterlein à Rothau, M. Ch. Kestner à Thann, MM. Gros et Roman à

nombre d'usines, de manufactures, de chemins de fer, par certaines villes privilégiées et même par quelques communes rurales en dehors de la grande industrie et des agglomérations d'ouvriers. Soyez sûrs que ce qui est cherché par l'immense majorité de ces hommes de bien, ce n'est pas un « respect *particulier*, » une « soumission plus ou moins déguisée » c'est l'encouragement désintéressé des faibles jusqu'au moment ou devenus forts, ils n'auront plus besoin d'appui. L'association mutuelle, relativement à ses applications modernes est, du reste, encore presque à l'état d'enfance, et l'aide d'hommes habitués à la pratique des affaires, aide sympathiquement offerte, volontairement acceptée, pourra assez longtemps sans doute être fort utile en elle-même dans la série d'opérations quelquefois compliquées qu'entraîne la gestion sociale [1].

Wesserling, M. Cunin-Gridaine et M. David Bacot à Sedan, MM. Saladin à Nancy, la fabrique de quincaillerie d'Hérimoncourt (Doubs), les savonneries de Marseille, etc.; en Angleterre une grande usine métallurgique dite *Consette-Iron-Works*, qui emploie plus de 15,000 ouvriers *engagés à l'année*, suivant la vieille coutume du Northumberland, offrent sous des formes très-diverses des exemples exceptionnels et admirables de « patronage. » Dans cet ordre, quelques industriels ont même été si loin qu'ils ne sauraient presque être imités sans certains inconvénients, car on conduirait pour ainsi dire l'ouvrier à croire, suivant l'expression de M. Stuart-Mill, « que le devoir des classes supérieures est de penser pour les classes pauvres et de prendre la responsabilité de leur sort, l'ouvrier étant dispensé d'agir par lui-même; n'ayant qu'à faire son travail de chaque jour, à être honnête et religieux; la morale, l'éducation, la religion lui étant fournies par son supérieur, qui aurait soin qu'en retour de son travail et de son attachement, le pupille fût convenablement nourri, vêtu, logé, instruit et même amusé. » Dans une grande manufacture du Midi, celle de Villeneuvette, près de Clermont (Hérault), tous les ouvriers sont logés chez le patron et sont l'objet de soins incessants. Avec moins de regrettable exagération, mais avec une générosité qui n'est tempérée que par le principe fondamental : aider ceux qui s'aident, M. G. Mame, propriétaire de la célèbre imprimerie de Tours a organisé un « patronage » complet pour les ouvriers occupés dans son établissement. Non-seulement les femmes et les enfants de tous les membres des deux sociétés de secours mutuels qui y fonctionnent reçoivent des soins médicaux et des médicaments gratuits, mais encore, et c'est ce qui est vraiment digne d'éloges, M. Mame verse à la caisse des retraites au nom de tous les ouvriers *sociétaires* employés dans sa maison des sommes proportionnées à la durée de leur service chez lui. Il y a là au premier chef une intelligente combinaison de philanthropie et d'intérêt bien entendus. Dans une telle donnée le patron gagne certainement aux engagements stables de ses ouvriers; mais on comprend aussi, et surtout, les avantages de toute nature qu'y trouve l'ouvrier lui-même et dont l'augmentation de sa pension de retraite n'est peut-être pas le principal.

[1] Ce dernier point de vue qui est la réalité des choses, reconnue de tous les hommes sincères, dédaigneux des flatteries faciles, et qui connaissent ce dont ils parlent, ne peut qu'être indiqué ici, mais il se déduira fortement dans la suite de ce livre.

Nous savons qu'une objection est sans cesse faite à l'introduction des membres honoraires dans les Sociétés de secours mutuels; cette introduction, assure-t-on, c'est celle de la charité. Les Sociétés de secours mutuels sont une chose, et les institutions purement charitables une autre chose. Les premières sont l'antipode des secondes. Nous avons trop insisté sur cette distinction fondamentale pour n'être pasplus sensibles que d'autres à cette objection, si elle était fondée : il n'en est rien heureusement, et il n'y a pas ici concomittance de deux principes qui s'excluent. Ce que nous voyons, nous, et ce qu'on doit voir dans l'admission du membre honoraire, ce n'est pas sa cotisation en argent; cette cotisation,— côté complétement secondaire de la question,— nous l'abandonnerions presque avec empressement, si elle n'était pas le moyen matériel de l'admission, et nous voulons absolument, nous ne saurions trop insister sur ce point, qu'elle ne serve jamais qu'aux œuvres spéciales, qui ne sont pas de l'essence de la Société : le paiement des frais d'apprentissage, par exemple, et les secours exceptionnels; la cotisation du membre participant contribuant seule à pourvoir aux engagements obligatoires, à l'indemnité quotidienne en cas de maladie, à la fourniture des médicaments, aux frais funéraires. Il ne faut pas, en effet, que le travailleur soit induit à penser, qu'avec les ressources de son salaire, il est dans l'impossibilité absolue de se prémunir lui-même contre les éventualités de la vie [1], quand, le plus souvent, rien ne justifie une pareille supposition. Il ne faut pas qu'il prenne l'habitude de ne pas compter sur lui-même, sur son travail, sur son économie, qu'il ne mette pas son orgueil et sa gloire à secouer le joug de la misère. Il ne faut pas non plus que l'intervention de la charité empêche de constituer l'institution sur les bases positives et inébranlables qui font le fond même de l'assurance. L'extrême division des fortunes et le morcellement du sol devant de plus en plus faire entrer dans les Sociétés mutuelles une très-grande partie de la population que toute idée d'aumône éloignerait certainement, toute intervention régulière et organisée de l'aumône doit être ici impitoyablement

[1] « Une des plus puissantes causes de démoralisation de la classe ouvrière, a dit le comité de l'association fondée à Mulhouse *pour la défense du travail national*, ce serait la persuasion où elle serait de ne pouvoir épargner pour les vieux jours. »

bannie. Rien de semblable heureusement dans l'admission des membres honoraires, telle que nous la comprenons, telle que nous l'expliquerons plus longuement, dans le cours de ce travail; n'oubliant jamais qu'il ne faut aider que ceux qui s'aident eux-mêmes, mais fermement convaincu que ceux-là doivent être aidés tant qu'ils sont faibles et puisqu'ils ont déjà fait preuve d'effort.

L'admission, nullement imposée, l'admission *discutée* d'hommes qui, sans besoins probables, mais avec droit entier de prendre part un jour aux avantages, s'engagent à supporter les charges, et du reste reçoivent souvent dès le début les soins fraternels et l'assistance personnelle [1] ne peut donner d'ombrages véritables dans un état social où l'on ne compte plus les fortunés de la veille, simples salariés du lendemain, et où chaque jour le salarié se transforme lui-même en entrepreneur et en propriétaire. L'institution qui a pour but de faire naître et de développer la prévoyance reste bien et exclusivement une institution de prévoyance et non d'assistance. Les divers avantages stipulés dans l'acte d'association sont toujours « le fruit de l'économie de l'ouvrier, le revenu légitime de son travail, non un secours obtenu de la bonne volonté d'autrui [2]. »

Les inconvénients sont donc supprimés et les avantages restent, profonds, immenses, incalculables. L'antagonisme cesse, les classes rivales et les intérêts en lutte se fondent, l'anarchie sociale disparaît [3].

---

[1] Dans plusieurs sociétés les associés se présentent chez le membre honoraire pour le veiller, comme ils le feraient pour un associé participant.

[2] *Rapport de la commission supérieure d'encouragement et de surveillance des Sociétés de secours mutuels*, année 1854, p. 13.

Cette question est du reste généralement jugée aujourd'hui comme elle doit l'être et il est peu de critiques qui découvrent dans la juxtaposition tout à fait facultative des membres honoraires et participants « un replâtrage, moins que cela un badigeonnage, qui dissimule à peine le vice constitutif de l'édifice que l'on croit raffermir. » (M. Leymarie, *Journal des Économistes*, décembre 1860.) En France, en Angleterre, en Belgique, l'opinion contraire est celle de la plupart des hommes de progrès sérieux et pratique. Citons au hasard MM. Odilon-Barrot, Jules Simon, Casimir Périer, le docteur Farr, l'éminent statisticien anglais, etc., etc. On trouvera plus loin l'opinion si exceptionnellement autorisée de MM. Scrahchley et Visschers. On verra aussi, mais ici expérience plus discutable peut-être, et qui n'a sa raison d'être que dans le pays de la taxe, le gouvernement anglais amené bientôt sans doute à faire prendre à chaque paroisse le rôle de membre honoraire collectif.

[3] C'est dans une telle donnée qu'on reconnaît doublement vraie cette pensée de

Et maintenant, que lui manque-t-il donc, à l'institution dont nous dessinons à grands traits les principaux aspects; que lui manque-t-il pour réaliser les diverses conditions que nous avons posées plus haut comme les assises fondamentales du progrès? Elle organise et féconde la prévoyance par l'association; par l'assurance elle lui donne des bases solides; par la fusion des classes elle lui enlève tout caractère exclusif et en fait une puissance de civilisation et de paix. Que lui manque-t-il donc et quelle physionomie nouvelle doit-elle encore nous montrer? Eh! mon Dieu! il ne lui manque plus rien et le tableau est complet; car nous l'avons trouvé çà et là, ce quatrième caractère que doit revêtir le progrès pour mériter ce nom; ce redressement moral et par conséquent religieux des populations élevant leur cœur et leur esprit vers les régions supérieures.

Oui, le rapprochement des hommes par la réciprocité des services et de l'affection; les haines éteintes et les préventions adoucies; les traditions de la délicatesse et de la probité maintenues intactes et surexcitées; la solidarité de l'honneur et de la bonne conduite dominant même la voix des intérêts; les intérêts de chacun subordonnés aux intérêts d'autrui, car il a bien fallu admettre qu'on accorderait plus souvent aux autres qu'on ne recevrait soi-même, voilà ce que le peuple, voilà ce que toutes les classes trouveront dans les Sociétés de secours mutuels; voilà ce qui aidera tant à la solution du problème économique, car la morale, on n'ose presque plus le répéter, est le contraire d'un phénomène extra-économique [1]; voilà enfin ce

---

Tocqueville : « Ce sont les associations qui, chez les peuples démocratiques, doivent tenir lieu des particuliers puissants que l'égalité des conditions a fait disparaître. » Chez nous l'association devrait donc être plus en honneur qu'en Angleterre.

[1] Voir sur la conciliation scientifique du juste et de l'utile, de l'intérêt et du devoir les ouvrages de MM. Baudrillart, Dameth et Léon Walras, précédés et guidés dans cette voie par M. Droz et M. Dunoyer. On s'est demandé récemment (séance de la *Société d'économie politique* de mai 1864) s'il y a lieu de classer les économistes en spiritualistes et en matérialistes, et si « on parle clairement en économie politique en employant les mots déjà si peu intelligibles en philosophie de spiritualisme et de matérialisme. » Pour beaucoup d'esprits qui ne veulent pas cependant confondre des choses distinctes sinon dissemblables et subalterniser les unes au profit des autres, cette question semblait jugée depuis que J.-B. Say et après lui Rossi, Bastiat, etc., avaient si magistralement marqué ce qu'il fallait prendre aux fondateurs de la science et ce qu'il fallait leur laisser. Si la science de l'observation des faits n'est pas uniquement

qui contribuera à développer ce sentiment religieux si nécessaire aux nations et surtout aux nations avancées [1]. « Aimez-vous les uns les autres, a dit le suprême initiateur, et vous aurez observé la loi et les prophètes. » Quelle est la forme sociale où ce grand précepte soit plus en lumière et en honneur!

Le sentiment religieux qui sauve les États comme les individus [2], qui empêche les nations de tomber dans le scepticisme, c'est-à-dire dans le désordre moral, d'où peuvent sortir tous les genres de désordre, toutes les formes de l'impuissance, toutes les calamités; le sentiment religieux, compris non à la manière pharisaïque, non pas attaché à la lettre et dédaignant l'esprit, mais compris largement et sainement, ne renvoie nullement au delà de la tombe, ainsi qu'on lui en fait quelquefois le reproche, nos rêves de bonheur et de justice. Après saint Chrysostôme disant que « l'homme doit exercer ici-bas, dans une sphère limitée, les mêmes fonctions que le Seigneur exerce sur le trône de son éternité; » après la belle apostrophe de Tertullien : « La

---

une science philosophique, il n'est pas possible non plus d'appliquer à une science qui a l'homme pour objet les méthodes absolues qui ont cours en chimie et en physique. L'âme est un élément puissant même dans le bien-être. MM. Jules Simon, Laboulaye, Vée, Renouard, Wolowski ont éloquemment revendiqué ses droits.

[1] Y a-t-on bien pensé? Se figure-t-on ce que deviendraient l'homme, les hommes, l'âme humaine et les sociétés humaines, si la religion positive y était effectivement abolie, si la foi religieuse en disparaissait réellement... Je n'hésite pas à affirmer qu'il n'y a point d'imagination qui puisse se représenter avec une vérité suffisante ce qui arriverait en nous et autour de nous, si la place qu'y tiennent les croyances chrétiennes se trouvait tout à coup vide..... Personne ne saurait dire à quel degré d'abaissement et de dérèglement tomberait l'humanité. (M. Guizot, *Méditations sur la religion chrétienne*, 1864.)

« S'il fallait indiquer la force qui, en agissant à chaque extrémité de l'échelle sociale, suffit à la rigueur pour assurer le progres, nous n'hésiterions pas à signaler au bas la prévoyance, au sommet la religion. Que la science multiplie ses découvertes, que la liberté déploie ses ressources et l'autorité sa puissance, que la civilisation tout entière accumule ses grandeurs et ses merveilles, leur labeur ne sera qu'impuissance, si sans rien abandonner des droits de la raison, elles ne maintiennent fermement dans les âmes l'empire de Dieu. En analysant les faits et en remuant les chiffres, la science sociale fournit au fond les mêmes conclusions que la morale. C'est ainsi que se révèle sous toutes les formes, l'unité de la vérité suprême, et que la pensée humaine, dans ses efforts les plus divers, est incessamment ramenée vers le souverain principe du juste et du bien. » (Conclusion des *Ouvriers européens*.)

[2] Qui sait ce que l'Angleterre ne doit pas au maintien chez elle de l'esprit religieux?... La supériorité morale si connue des ouvriers suisses peut être attribuée aussi à la profondeur chez eux du sentiment religieux.

chair de l'homme, on l'attaque, eh bien ! je veux la défendre et la réhabiliter;.... elle est le véhicule des arts, elle soutient les sciences et le génie; elle conduit les actions, l'industrie, les relations sociales ! » n'est-ce pas un des membres les plus éminents de l'épiscopat français qui écrivait récemment à l'adresse de « chrétiens plus ardents qu'éclairés, » contempteurs par « un déplorable malentendu » « de l'ordre naturel et de la marche progressive du monde.» « Chrétien, quand Dieu s'est reposé de son œuvre, il savait que vous deviez le remplacer..... Le corps pour l'âme et l'âme pour Dieu, le progrès perfectionnant l'homme et l'homme rendant gloire à Dieu [1] ! » N'a-t-on pas entendu aussi un autre, et des plus éloquents parmi les évêques, déclarer qu'il « déteste la sombre doctrine de la misère nécessaire » et qu'il a horreur de l'abus du texte de l'Évangile trop souvent cité : Il y aura toujours des pauvres parmi vous, comme si le Christ avait dit qu'il était nécessaire qu'il y eût toujours des pauvres ? — « Non, ajoutait M. Dupanloup, non, la misère n'est pas d'institution divine, elle est d'imperfection humaine. On a dit : « Faites de bonne politique, et nous ferons de bonnes finances. » Je vous dis à mon tour : « La charité et l'aumône, c'est l'ambulance sur le champ de bataille ; supprimez les blessures, et nous supprimerons les pansements. » Que saint Augustin ait pu s'écrier : Dieu a permis qu'il y ait des pauvres pour que les riches rachètent leurs péchés, il n'y a là, nous sommes maintenant autorisé à le dire, qu'une salutaire excitation vis-à-vis des riches. Il n'y a pas cette assertion qu'une fatalité quelconque pèserait sur l'homme et le condamnerait à la misère en dehors de sa propre insouciance et de l'abandon de lui-même ; et fût-il vrai, comme on l'a énoncé, que la charité dût prendre le deuil d'une vertu le jour où elle n'aurait plus d'indigents à secourir, elle n'a pas à craindre, hélas ! qu'un vaste champ, fût-ce celui de l'éternelle indigence morale, ne lui demeure pas toujours ouvert. Le sentiment religieux n'empêche donc nullement de réaliser le bien-être et le droit ici-bas [2] ; il facilite au

---

[1] M. Landriot, *Mandements et Discours*, t. Ier, p. 13 à 20.

[2] Suivant cette belle parole de Portalis : « Le bien de l'humanité est la fin de la société. Il est de notre devoir à nous, tant que nous sommes, de concourir selon nos forces et nos moyens à procurer à nos semblables, dès cette vie et au sein de la

contraire leur pleine et entière réalisation[1]. Sans doute il est des hommes qui, exhumant des thèses beaucoup moins neuves que plusieurs d'entre eux ne le croient[2], le considèrent comme un moyen, « comme un frein pour le peuple, » comme un élément conservateur exclusivement à l'usage des classes déshéritées ; mais qu'importe une opinion aussi étroite qu'égoïste, opinion de plus en plus discréditée d'ailleurs[3] ? empêche-t-elle la vérité d'être vraie ? Même chez nous, où ces graves notions sont infiniment moins enracinées qu'en Angleterre, quel esprit sérieux ne comprend qu'en présence de la liberté laissée dans notre régime aux tendances individuelles, le spectacle du riche sans une foi quelconque, du riche abandonné à toutes les suggestions de la dureté et de l'égoïsme serait encore autrement hideux et contiendrait autrement de dangers que celui du pauvre qui ne trouverait dans aucune croyance l'espoir dans un meilleur avenir ? Qui ne voit, du reste, que si le progrès moral peut heureusement concorder avec le progrès matériel et même à un certain point de vue être activé par lui, considérés en eux-mêmes et avant qu'une heureuse combinaison d'éléments étrangers ne les ait fait pénétrer l'un par l'autre, la mesure du second est bien loin de donner la mesure du premier ; que les jouissances peuvent, suivant les cas, rapetisser l'homme ou l'améliorer ; qu'il

---

cité qui nous rassemble, la plus grande somme possible de bonheur. » (*L'homme et la Société.*)

[1] N'est-ce point un prêtre catholique qui disait dernièrement, au grand scandale de quelques-uns, mais à la vive approbation de beaucoup d'autres : Si la révolution de 1789 n'était pas faite, il faudrait la faire ?...

[2] Voyez le célèbre livre de *La Sagesse* publié par Charron en 1601.

[3] En matière religieuse, tout, même la négation absolue, mais qui provoque l'affirmation dans la croyance, tout est préférable à l'apathie et même peut-être à cette sorte de foi dont parle Montaigne « que la lascheté et la faiblesse de cœur plantent en nous et establissent, qui ne croid ce qu'elle croid que pour n'avoir pas le courage de le descroire, » tandis qu'il en est une autre au contraire qui pour ceux qu'elle anime peut être « le dernier mot de la raison[1]. » Au réveil chrétien du commencement du siècle et à l'élan de philosophie spiritualiste dont il fut accompagné avait bientôt succédé une espèce de sécheresse et d'indifférence vis-à-vis du monde invisible qui aurait fini par amoindrir le rôle supérieur de la France parmi les autres nations. Malgré ses hardiesses, le mouvement actuel de la critique, avec cette espèce de sécularisation de la théologie qui en est la suite, regrettée par ceux-ci, vue avec satisfaction par ceux-là, ne doit pas être considéré, croyons-nous, comme un symptôme d'affaiblissement religieux.

[1] De Sacy, sur les *Méditations* de M. Guizot.

n'y a donc pas à s'enorgueillir sans réserve de nos conquêtes quotidiennes sur la nature, de l'accroissement rapide de la richesse, et à croire que leur développement remédiera par lui-même au désordre qu'on ne voit pas.

La foi, cette notion du divin et de l'éternel qui doit tout féconder ou dont l'absence laissera toutes les découvertes au moins stériles, la foi est le plus libre de tous les sentiments, de tous le plus réfractaire à la contrainte. Qu'il y ait ou non un intérêt social à ce qu'elle soit partout éveillée ; que la honteuse idolâtrie de la matière, dont nous avons été trop souvent les témoins, soit arrivée parfois à un point tel que le dévouement à n'importe quelle idée surhumaine dût être considéré comme un inestimable bienfait ; que la nécessité d'un *credo* pour tout le monde soit évidente comme la lumière du soleil ; que la justice ne puisse en rien être fondée sur la négation ou l'oubli de l'idéal ; il n'y a malheureusement qu'à attendre patiemment le réveil de la foi et de la croyance. Mais ce réveil, qui arrivera, n'en doutons pas, car la foi est un élément primitif de l'âme humaine, car croire nous est aussi naturel et aussi nécessaire que raisonner, car « l'infini est pour nous objet de croyance, non de science, également impossible à rejeter et à pénétrer [1], » ce réveil ne pourra certainement qu'être hâté par celui de tous les nobles instincts qui font voir à l'homme, dans la satisfaction de ses besoins matériels, autre chose que ces besoins mêmes.

Encore un coup, recommandez tant que vous le voudrez à l'ouvrier d'être moral et d'être vertueux, d'aimer son foyer et d'abandonner ses mauvaises habitudes ; recommandez-lui, avec Burke, « la patience, la frugalité, le travail, la sobriété et la religion, le reste n'étant que fraude et mensonge ; » la prédication pourra lui paraître saine et raisonnable, mais ce ne sera qu'une prédication, et le lendemain le trouvera ce que l'aura laissé la veille [2]. Mais, s'il faut, pour mériter l'es-

[1] M. Guizot.

[2] La question de moralité et de sobriété a été prise souvent sous un autre aspect. On a proposé par exemple une réduction considérable dans le nombre des cabarets ; nombre exorbitant, il faut bien le reconnaître et en gémir (350,000) ; mais, indépendamment du point de vue de la liberté, êtes-vous bien certains d'atteindre le résultat que vous poursuivez ?... Ne pourriez-vous pas obtenir tout simplement celui-ci : les cabarets conservés plus encombrés qu'auparavant ?... Avancerez-vous les heures de fermeture ? qui vous dit

time et le respect de ses frères associés avec lui dans le soin d'intérêts semblables, s'il faut pour ne pas même se voir honteusement exclu d'au milieu d'entre eux, qu'il soit vertueux et moral ; s'il y a des hommes intéressés à la régularité de sa conduite et de ses mœurs et qui aient droit de lui demander compte de ses fautes, le principe d'amélioration, essence de la sociabilité, portera alors ses fruits et le résultat qui fût demeuré sourd à l'exhortation la plus éloquente comme à l'injonction la plus formelle, viendra de lui-même et sera peut-être dépassé [1].

Ceci est bien absolument le dernier trait....., et maintenant jetons un regard sur l'ensemble de l'œuvre, et examinons de haut le chemin que nous venons de parcourir.

Quel que soit le point de vue, — physique, intellectuel ou moral, — auquel on se place pour apprécier le rôle qui s'offre à la Société de secours mutuels dans l'ensemble des moyens sociaux, il est impossible de ne pas être soudainement saisi de l'immense portée de ce rôle. Que des philanthropes estimables, observateurs à courte vue, faisant le dénombrement des

---

qu'ainsi que cela a déjà été remarqué, ces consommations meurtrières, que vous redoutez avec raison, ne seront pas, à ce moment même de la fermeture, emportées pour « achever la soirée » jusque dans le sein de la famille où elles introduiront peut-être l'intempérance. La vraie moralisation de l'ouvrier est ailleurs que dans les expédients. Même observation pour l'abolition du chômage du lundi et autres moyens réglementaires d'amélioration. Les prohibitions législatives et administratives, souvent du reste inapplicables, peuvent avoir leurs bons côtés comme les prédications pures ; mais rien ne vaut les institutions libres qui prennent le mal à sa source et qui, par leur nature même, refrènent les mauvais penchants et réforment les mœurs.

Combien ces vérités si simples nous sont encore étrangères! Aux États-Unis 100,000 hommes s'engagent publiquement à ne pas faire usage de liqueurs fortes. « Il est à croire, dit M. de Tocqueville, que si ces 100,000 hommes eussent vécu en France, chacun d'eux se serait adressé individuellement au Gouvernement pour le prier de surveiller les cabarets sur toute la surface du pays. »

[1] Nous citerons plus loin des exemples nombreux faisant toucher du doigt la vérité de cette assertion. Disons dès maintenant qu'un nombre très-considérable de sociétés de secours mutuels, fondées depuis très-longtemps déclarent avec un légitime orgueil qu'il n'y a jamais eu contre un seul de leurs membres un exemple de condamnation judiciaire quelconque.

L'auteur des *Essais* a dit :

« Quand par sa droicture je ne suyvrai pas le droict chemin, je le suyvrai pour avoir trouvé par expérience, qu'au bout du compte, c'est communément le plus heureux et le plus utile. » En dehors même de la notion supérieure de l'honneur, la pratique des sociétés de secours mutuels fait toucher du doigt aux sociétaires cette doctrine de l'intérêt bien entendu.

établissements destinés à soulager l'humanité souffrante, assignent tout simplement à la Société de secours mutuels, dans leurs consciencieux catalogues, une place analogue à celle des bureaux de bienfaisance, voire même des soupes économiques ou de telle autre ingéniosité de cette dernière catégorie, il n'y a rien là que de prévu, puisque l'institution n'est encore qu'à l'état d'enfance, puisqu'il faut regarder dans l'avenir pour en voir toute la puissance de projection, puisqu'il faut sortir de l'ornière. Que d'autres, tout en voulant bien reconnaître que la prévoyance est d'un ordre supérieur à l'assistance, les parquent dans le soulagement exclusif, immuable de la maladie, et sous prétexte de prudence comme sous peine de chutes misérables, leur refusent à peu près toute autre préoccupation, comme s'ils n'avaient pas entendu les hommes les plus compétents et les plus pratiques justement chargés de modérer au besoin le mouvement, écrire vingt fois : les Sociétés de secours mutuels « ont devant elles un champ pour ainsi dire sans limite [1] ; » comme si on ne pouvait leur opposer ce témoignage pris au hasard entre cent de la même autorité et d'origines différentes : « Les Sociétés de secours mutuels sont devenues un fait considérable, qui tient désormais une place importante parmi nos institutions [2] ; » cet aveuglement devant des faits qui marchent, devant des cadres qui chaque jour s'élargissent, finira sans doute par céder peu à peu à la triomphante évidence !

Que d'autres enfin, terrorisés par la seule idée de l'association, dans laquelle ils ne peuvent trouver que des passions mauvaises, oubliant d'ailleurs cette parole de Thomas Ruggler [3] : « Qu'il y a du bien et du mal dans tous les établissements humains ; que le bien est toujours le but qu'on s'est proposé en les formant ; que le mal ne procède que du mauvais usage ou de la fausse destination qu'on en fait ; » ne voyant pas en outre que, si le bien immédiat et certain qui résulte d'une institution l'emporte de beaucoup sur le mal éventuel et douteux qu'elle peut entraîner, la cause de cette institution est gagnée ; que d'autres repoussent les sociétés de secours mutuels comme dangereuses,

[1] Rapport de la *commission permanente* belge, 1861, p. 12.
[2] Jules Simon, *la Liberté*, t. II, p. 212.
[3] *Histoire des pauvres*, lettre LX.

comme pouvant se transformer en une armée menaçante pour tous les gouvernements qui les laisseront s'organiser; cette appréhension est encore dans l'ordre. Il est des hommes, en effet, qui, conservateurs sans logique, ne comprenant pas que certaines impassibilités frapperaient les classes supérieures d'une véritable déchéance morale, ne voient le salut des sociétés que dans l'immobilité; qui se persuadent même « que tant que la machine va, il est vraisemblable qu'elle ira toujours et que la patience silencieuse des masses souffrantes est dans le cours invariable des choses [1]. » Parmi ces hommes, les timides et les aveugles ne comprennent pas que si on se borne aux palliatifs, sans danger, il est vrai, l'industrie, c'est-à-dire la seule chose puissante et vivante de l'époque, finira par apparaître aux multitudes « comme un fait servant un petit nombre de privilégiés au détriment du plus grand nombre, comme un fait n'ayant d'autre raison d'être que l'acquisition de la richesse pour quelques-uns [2]. » Les égoïstes aperçoivent bien la possibilité de cette conviction dans les masses, mais, absorbés qu'ils sont par les intérêts matériels, ils espèrent qu'elle n'entraînera pendant longtemps, sinon toujours, que des colères sourdes et qu'elle ne descendra plus dans les faits. C'est l'histoire de Louis XV voyant de loin la révolution, mais sachant bien qu'il pourra finir sa glorieuse vie en paix.

Toutes ces aberrations individuelles sont donc dans la logique presque normale des passions et des intérêts. Mais qu'une classe tout entière, aussi éclairée que la classe moyenne ne trouve pas dans la saine compréhension de sa situation actuelle, comme de son rôle historique, l'obligation de prendre en main la cause des sociétés de mutualité, de la faire absolument sienne et d'y réaliser l'idéal de dévouement et de fraternité qui est leur idéal, c'est ce que nous ne pouvons admettre, c'est ce qui ne sera certainement pas. Envoyer son offrande au bureau de bienfaisance, figurer sur les listes de souscription de la charité, ce n'est pas là avoir l'intelligence des temps présents; ce n'est pas payer sa dette sociale : cette dette, c'est l'assistance

---

[1] Charles de Rémusat, *Revue des Deux-Mondes* du 1er août 1856.
[2] Montégut, *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1855.

réelle, la sympathie, l'élan du cœur[1]; la communion réelle avec les masses, la démonstration effective enfin, que l'industrie ne représente pas uniquement des intérêts matériels, mais symbolise l'idée morale du travail. Les 80,000 membres honoraires qui constituent actuellement en France l'intervention des classes riches ou aisées dans les sociétés de secours mutuels indiquent, entre autres preuves, le chemin que ces diverses notions ont encore à faire pour être complètes; mais le germe en est jeté de toute part[2]. On s'est demandé[3] si ce ne sont pas

---

[1] « Et quand je distribuerais tout mon bien pour nourrir les pauvres, et que je livrerais mon corps pour être brûlé, si je n'ai point la charité, tout cela ne sert de rien. » (1re Ép. de saint Paul aux Corinthiens, ch. XIII, v. 3.)

« Dans l'ère de Crishna, vivait un puissant et généreux rajah nommé Kourroun qui chaque matin avant son déjeuner distribuait en aumônes une somme de cent pièces d'or. Il fut tué dans une bataille et entra dans le paradis où il vit des montagnes d'or. Tout cet or est à toi, lui dit un des gardiens de l'éternel séjour, tout ce que tu as distribué en aumônes s'est ainsi multiplié! Le rajah se réjouit du fruit de ses bonnes œuvres, puis bientôt, comme il avait faim, il demanda à manger et le gardien lui dit : Lorsque tu étais dans ton royaume, tu avais charitablement donné aux pauvres boisson et aliment, tout ce que tu aurais donné se serait ici multiplié comme ton or. Rappelle-toi si jamais tu as eu une de ces compatissantes sollicitudes. Le rajah réfléchit tristement en silence, puis enfin répondit : Je me souviens qu'un jour qu'il y avait près de moi un grand banquet, un pauvre homme qui avait faim vint à moi et me pria de lui montrer la maison où les convives étaient réunis. Je la lui indiquai du doigt. Eh bien, reprit le gardien, pour ta récompense, tu mettras dans ta bouche ce doigt qui a été utile au pauvre et tu ne souffriras plus de la faim ni de la soif. » *Légende indienne* recueillie par M. X. Marmier.)

[2] L'intérêt des classes possédantes est évident à tous les points de vue.

Dans la lecture d'un ouvrage déjà cité de M. Cherbuliez, nous avons été vivement frappé de la proposition suivante : « L'action des idées communistes ne saurait être neutralisée que par les idées analogues d'association et de patronage. » Autrefois, continue à peu près l'auteur, l'ouvrier faisait partie d'un groupe social, plus ou moins tyrannique, toujours tutélaire. Aujourd'hui qu'il est affranchi de tout lien, l'ouvrier se trouve en dehors de la société générale, il se trouve *désassocié*. Tel est le sens intime, l'explication humanitaire des aspirations communistes. Replongez l'ouvrier dans la vie sociale, donnez-lui des liens, des stimulants, et, beaucoup mieux que par les moyens répressifs, beaucoup mieux même que par des notions scientifiques abstraites, vous lui ferez comprendre l'appropriation individuelle et le néant pour lui de toute subversion violente de l'ordre établi. Resteront toujours les désirs chimériques et les préventions obstinées de quelques-uns (c'est une conséquence forcée du mouvement économique des sociétés modernes); mais vous aurez enlevé aux communistes leurs véritables chances de succès. Que si le développement providentiel de l'humanité voulait une fusion de plus en plus étroite des intérêts, vous auriez, par vos associations partielles et permanentes, amené insensiblement sans secousse, sans phase de destruction, l'organisation sociale nouvelle.

[3] M. Vivien, *Études administratives*, t. II, p. 45.

plutôt les occasions de servir qui manquent au zèle que le zèle aux occasions de servir. Puisse la vérité de ce bienveillant point de vue être ici démontrée [1].

Bien puéril serait l'esprit de système qui nierait la valeur des enseignements que les traditions comme les faits peuvent apporter dans les théories sociales elles-mêmes et dans les abstractions pures ; eh bien, supposons l'industrie moderne dans ce moyen âge qui a été l'objet de tant de glorifications insensées, de tant de calomnies gratuites, dans ce moyen âge qui, en dépit d'une inégalité monstrueuse dans l'ordre politique et civil, offre après tout, sous le rapport non des relations entre les classes, mais des relations entre les individus, une image plus que grossière mais assez exacte du type que devrait toujours représenter une société : combien différentes eussent été, par le lien corporatif comme par les mœurs, les relations du maître et de l'ouvrier. « Il y aurait eu un chapelain de la manufacture comme il y avait un chapelain du château. Maîtres et serviteurs se seraient agenouillés aux mêmes autels, auraient écouté les paroles également applicables aux uns et aux autres des ministres de Dieu, auraient eu les mêmes croyances. Sous cette influence morale, une hiérarchie du travail (cette chose si désirable) se serait organisée ; des droits et des devoirs mutuels seraient nés. En retour de l'obéissance et du travail de son serviteur, le maître aurait étendu sur lui sa protection. Si l'industrie doit réellement établir des relations nouvelles entre les hommes, ce n'est encore que par cette méthode qu'elle y parviendra [2]. »

Couleur locale et effets pittoresques écartés, ne sommes-nous pas fondé à dire que la société mutuelle encore rattachée par tant de liens à la corporation du moyen âge, que la société mutuelle, telle que nous l'avons plus haut définie, avec son rapprochement intime de l'industriel et de l'ouvrier, ses assemblées,

---

[1] Dans cet ordre d'idées, il convient de citer notamment la *Société nationale d'encouragement au bien*, créée pour propager dans les classes ouvrières, les principes et les habitudes de moralité, d'ordre, d'économie et de tempérance, fondée par M. Honoré Arnoul, et présidée par M. de Ladoucette. « Chacun se doit à tous, » telle est l'épigraphe de cette société.

[2] Montégut, *ut suprà*.

sa tribune commune, sera la forme tutélaire qui, mise de plus en plus en rapport avec les idées et les besoins de notre temps, donnera à l'industrie et au travail cette âme qu'ils avaient à une autre époque et qui leur manque aujourd'hui. A Paris par exemple, où, par suite de la dissémination des ouvriers et du mode même du travail, les patrons, nous l'avons vu, sont si peu en relations jusqu'ici avec ceux qu'ils emploient, qui les enrichissent, et qui sont plus livrés à eux-mêmes qu'en aucun autre point du monde ; à Paris ou, sur 416,811 ouvriers recensés [1] il n'y en a pas encore, nous l'avouons avec un vrai chagrin bien que confiant dans l'avenir, il n'y en a pas 35,000 dans les sociétés de secours mutuels, comment des industriels intelligents et qui ont quelque chaleur au cœur ne s'efforceraient-ils point, nous ne disons pas d'aller visiter tous les ouvriers chez eux, nous sommes pratique, mais de créer des sociétés, mais d'étendre celles qui existent, comment tout au moins ne deviendraient-ils pas membre honoraire d'une société de secours mutuels. Ah ! l'industriel parisien qui n'a pas, lui, comme celui de Mulhouse ou de Wesserling, d'écoles, d'églises, d'hospices et de jardins à établir autour de son usine, puisque son usine est souvent presque un simple comptoir; cet industriel, qui pense pouvoir se reposer sur la Ville de tous les soins de cet ordre, de toutes les protections essentielles, il ne sait pas ce qu'il gagnerait pour lui-même, et dans sa conscience satisfaite et jusque dans ses intérêts, s'il ne croyait pas que la paie, le samedi, suffit à tous ses devoirs [2] ! Nous allons plus loin : l'ouvrier, à Paris, sent si bien son isolement qu'il créera de plus en plus, c'est évident, des associations pour s'y soustraire. Eh bien il y a opportunité, tant qu'il accepte sans défaveur l'idée des interventions bienveillantes, tant qu'il ne songe pas reconstituer à un certain point de vue les communautés closes du passé, de ne pas lui laisser prendre l'habitude de ces réunions absolument tranchées où les travailleurs seuls sont en face des travailleurs. Le patron, pas plus que l'ouvrier sans doute, n'aurait à gagner à cette barrière nou-

[1] Chambre de commerce, — enquête citée.

[2] Un constructeur de machines emploie 2,585 ouvriers, et fait pour 15 millions d'affaires. — Quelle institution particulière a-t-il fondée pour les ouvriers ? — Aucune (*ibid.*).

velle. On le voit, les considérations les plus décisives recommandent la mutualité aux classes possédantes.

Quant aux hommes qui ont créé des corps de doctrine, et qui ont envisagé sous tant de faces diverses les questions de rénovation sociale, leurs divergences ne peuvent-elles pas se fondre ici dans un exceptionnel accord?... Quelle est l'école proprement dite qui pourrait récuser la société de secours mutuels?

Serait-ce l'école économique, qui attend, il est vrai, en partie le progrès de l'abolition des entraves fiscales et de l'extension de la production industrielle et agricole, mais qui est l'ennemie de l'intervention de l'État dans les questions d'assistance ; qui préconise avant tout les idées de prévoyance, d'initiative et de responsabilité individuelle? Non, car les sociétés mutuelles ne reposent que sur ces dernières idées. Réduction certaine, par exemple, après un temps qu'il n'est pas possible de déterminer, des dépenses des hôpitaux et hospices; peut-être un jour disparition complète de la plupart de ces établissements, elles engendrent des effets qui rentrent essentiellement dans l'ensemble des *desiderata* de l'économie politique ; aussi ont-elles toujours eu une place des plus brillantes dans le programme économique [1].

Serait-ce l'école qui s'est appelée de *l'économie politique chrétienne* [2], ou l'école purement charitable? Non, car ces écoles,

---

[1] « La rapide extension des sociétés mutuelles produira dans la situation des classes laborieuses l'amélioration la plus considérable qu'il soit possible d'espérer dans les conditions actuelles de notre organisation sociale. » (*Dict. d'écon. politique*, t. II, p. 641.)

[2] M. de Villeneuve-Bargemont, (*Cours d'économie chrétienne.*)

M. Charles Périn, professeur à l'université de Louvain (*De la richesse dans les sociétés chrétiennes*); M. l'abbé Corbière, (*L'économie sociale au point de vue chrétien*) ; M. Augustin Cochin, un vrai catholique et un vrai libéral. On pourrait ajouter le père Gratry, qui a dit dans les *Sources*, p. 182 : « On m'assure que l'économie politique est un fléau ; moi je dis : c'est le salut des sociétés, » déclaration d'autant plus importante, qu'on professe bien haut dans un camp voisin que tous nos maux viennent « des doctrines anti-sociales, et anti-catholiques de l'économie politique moderne; » (« les plus astucieux menteurs parmi les économistes, sont dans l'impossibilité de le nier; ») « que le paupérisme est partout proportionné précisément au degré suivant lequel la diffusion et la mise en pratique des lumières économiques sont arrivées; que plus il y a de lumières économiques, plus il y a de misère, plus elle est intense, » que « *l'économisme*, dont le libre échange patronné avec tant de chaleur par l'Angleterre et les loges maçonniques, dotera bientôt toute l'Europe, est une véri-

elles aussi, sont plus ou moins les adversaires de l'assistance par l'État, qu'elles n'admettent tout au plus que comme un appoint de la charité privée; et leurs plus illustres représentants ont toujours exalté les sociétés de secours mutuels et se sont même placés à la tête du mouvement qui se manifeste aujourd'hui à leur égard [1]. La mutualité n'est-elle pas en définitive la conciliation la plus naturelle de la charité intelligente et des doctrines économiques ?

Serait-ce cette école qui s'est récemment produite à la suite de deux livres dont le premier est déjà célèbre et qui cherche surtout ses formules dans l'observation directe des faits ?... Dans le premier de ces livres, le chef de cette école, en étudiant les diverses formes de la prévoyance, nous avait semblé donner au groupement spontané des populations ouvrières en sociétés de protection réciproque une attention tout-à-fait particulière, et il avait même désigné nominativement les sociétés de secours mutuels comme devant occuper une place considérable dans le régime nouveau. Dans le second ouvrage au contraire [2], bien que se comptant par milliers dans chaque région manufacturière de l'Occident, elles ne nous sont plus représentées que comme palliatif à certains maux d'un ordre de choses vicieux, « devant rendre de véritables services aussi longtemps que durera le régime de l'indépendance absolue du patron et de l'ouvrier, » mais ne « pouvant contribuer à l'extinction du paupérisme et devant devenir inutiles dès que ce but sera atteint. »

Ce n'est pas sans un vif regret, disons-le, que nous avons vu un homme dont nous ne partageons pas toutes les idées, mais dont les travaux se distinguent par tant de qualités tout-à-fait exceptionnelles, porter un tel jugement sur notre institution. Ne devons-nous plus cependant le considérer comme un partisan des sociétés de secours mutuels? nous ne pouvons le penser. Le paupérisme, hélas ! bien que M. Le Play déclare qu'il pourra être détruit comme l'a été l'esclavage [3] n'est pas sans doute ab-

---

table plaie sociale, autrement terrible que la peste du moyen âge. » (Journal *le Monde*, du 3 juillet 1864.)

[1] M. de Melun, par exemple.

[2] T. I, p. 389 et suiv.

[3] T. II, p. 33.

solument sur le point de disparaître. Quant à l'indépendance du patron et de l'ouvrier, ne se fait-on pas illusion quand on croit que, fut-elle modifiée dans de certaines proportions et le lien fut-il fortifié, elle ne restera pas au fond le régime de l'industrie et du travail ? Reconnaître les services des sociétés de secours mutuels tant que dureront le paupérisme et l'indépendance du patron et de l'ouvrier, n'est-ce donc pas conclure implicitement en faveur de ces sociétés ?

La multiplication des sociétés de secours mutuels peut, si vous le voulez, être considérée « comme un des plus sûrs symptômes de l'accroissement du mal[1] ; » mais elle donne aussi la mesure du développement des moyens employés pour tenter de le vaincre. Dans le combat contre « les principales sources de la misère, notamment l'intempérance et les autres vices de la jeunesse et de l'âge mûr, la vieillesse et les infirmités prématurées, les chômages, les désordres atmosphériques, les épidémies et les autres calamités publiques ou privées » (nous reproduisons telle quelle la nomenclature), la mutualité, « palliatif pour certains maux présents, » n'aura-t-elle aucune part appréciable ; ne pourra-t-elle pas « pallier » ces sources elles-mêmes? Son impuissance à cet égard est-elle véritablement organique, et les sociétés qui reposent sur elle ne pourront-elles jamais « s'élever au-dessus du rôle modeste qu'elles remplissent ? » N'est-on pas en droit, au contraire, de « se persuader, » avec beaucoup de personnes, et en adoucissant seulement un peu la couleur que « ce régime envahira de plus en plus la civilisation moderne, et que les cas nombreux de patronage qu'on y observe encore sont les derniers vestiges d'un ordre de choses qui ne saurait se perpétuer ; » de se trouver disposé à voir dans les sociétés de mutualité les germes « d'une nouvelle organisation sociale, » ces sociétés conciliant la sécurité des familles avec la fécondité du travail individuel, et ne devant faire du reste qu'appliquer

---

[1] On lit à la table du livre de M. Le Play au mot *Sociétés de secours mutuels*, « se multiplient comme le vice et l'imprévoyance : » ne pourrait-on pas dire avec autrement de raison « se multiplient en proportion de la prévoyance et de la vertu. » La seule mesure à notre avis, que puisse donner la multiplication des sociétés de secours mutuels, lesquelles affirment énergiquement la *prévoyance*, c'est la mesure de la nécessité sentie de cette prévoyance, ce n'est pas la mesure de l'*imprévoyance*.

aux besoins de notre époque un des principes fondamentaux des anciennes corporations d'arts et métiers? c'est ce que l'avenir seul pourra dire en dernier ressort. — Quant à nous, nous nous plaçons résolûment du côté de la seconde opinion. L'école qui semble s'en écarter aujourd'hui, attribue la plus grande importance au patronage, mais n'a qu'une foi restreinte dans l'association. D'autres, au contraire, se fondant sur l'indomptable tempérament de la France, ont une confiance absolue dans l'association, et rejettent tout patronage. La Société de secours mutuels, telle que nous l'avons expliquée, et avec les adjonctions que nous lui avons données, a les avantages du patronage et de l'association. A tort ou à raison, vous le reconnaissez vous-même, l'esprit moderne ne veut pas du premier; et ce n'est pas trop de dire avec vous que, pour le moment présent, « il le hait [1]. » L'esprit de tradition veut pénétrer la seconde par des éléments conservateurs. Les deux tendances sont conciliées dans notre mode, mode pratique, mode déjà expérimenté, que les mœurs acceptent, que les lois elles-mêmes encouragent, qui n'a pas à remonter d'irrésistibles courants pour être seulement admis à discussion par les intéressés, qui ne veut qu'être développé pour porter ses fruits, qui, dès le début, suppose chez ses adeptes une bien autre dose de prévoyance, sinon d'humilité chrétienne, que la facile acceptation du patronage offert par le maître au subordonné [2].

Serait-ce enfin dans l'école avancée que nous trouverions la négation de la Société de secours mutuels? Sans doute cette école recherche des remèdes plus immédiats et plus énergiques, et elle a pu quelquefois considérer simplement les sociétés de secours mutuels comme un produit spontané résultant de l'absence de garanties économiques meilleures et devant disparaître quand ces garanties auront été données, comme un avant-coureur de la justice, une excitation de l'intelligence des ouvriers, une préparation au mouvement économique lui-même. Nous croyons démontré maintenant que les garanties attendues ne seront jamais accordées en un jour, et que les sociétés mutuellistes, quelque

---

[1] Page 35, t. II.

[2] Nous savions bien que nous n'aurions pas le chagrin de compter, parmi les adversaires de la mutualité, l'éminent écrivain dont les ouvrages peuvent être jugés diversement, mais dont on a pu dire avec raison qu'ils étaient destinés à faire époque dans

imparfaites qu'elles puissent paraître à certains [1], sont, au premier rang, des moyens susceptibles de les amener progressivement.

L'école avancée ne doit-elle pas d'ailleurs prendre en très-sérieuse considération ces paroles d'un de ses plus célèbres chefs : « Le présent trouve peu de défenseurs, il est vrai, mais le dégoût de l'utopie n'est pas moins universel [2]. » N'est-elle pas absolument forcée de tenir compte de cette disposition des esprits, et ne doit-elle pas voir un avantage immense dans une forme acceptée de presque tout le monde, ne soulevant généralement pas de défiances, et qui pourra servir, nous l'avons vu, de point d'appui aux plus larges applications des idées de progrès ? Fût-il vrai que certains indigents ne soient pas en situation de profiter de suite de la mutualité, « dans le vaste incendie

---

l'histoire de l'économie sociale. Nous devons à une communication très-bienveillante, reçue depuis que la première partie de ce livre est à l'impression, l'éclaircissement (et pourquoi ne dirions-nous ce que nous sommes trop heureux de constater?), une sorte d'atténuation du jugement porté dans *la Réforme sociale*. Ce n'est qu'en « se plaçant dans une conception idéale de la perfection sociale, » dans une conception où « la prévoyance étant en bas, le patronage en haut, la propriété de l'habitation acquise, la situation de chaque mère de famille devenue digne, » et les classes de la société qui ont aujourd'hui besoin de recourir à la mutualité ayant été ainsi, par un ensemble d'institutions déterminé, indéfiniment restreintes ; ce n'est que dans cette conception toute idéale que M. Le Play croirait inutile de fixer sur la mutualité une attention qui alors, nous le comprenons, n'aurait plus d'objet. Mais, en fait, l'ancien commissaire général aux expositions universelles de 1855 et de 1862 continue à penser que « les sociétés de secours mutuels joueront un rôle considérable dans l'avenir, parce que les populations seront toujours, en proportion considérable, imprévoyantes et, par suite, dénnées, » parce que, d'un autre côté, « elles seront peut-être longtemps encore portées à repousser le patronage, » parce que, du reste, de longtemps peut-être la classe dirigeante ne fera pas des efforts suffisants pour l'appliquer « à celles qui seraient disposé à l'accepter. » Les sociétés mutuelles seront donc, « en résumé, un palliatif nécessaire du vice des deux classes. » Tout ce que M. Le Play condamne, c'est une doctrine qui tendrait à faire de la mutualité « une institution fondamentale placée au rang de la religion, de la propriété, de la famille-souche, des associations d'enseignement, etc., et autres institutions inséparables de la nature humaine. »—« C'est un palliatif qu'il faut appliquer là où il est nécessaire ; ce n'est point une institution organique et fondamentale. » Dans ces termes, on le voit, nous pouvons continuer à considérer M. Le Play comme un partisan tout à fait convaincu des sociétés de secours mutuels. Au penseur ses *desiderata ;* à chaque génération son œuvre.

[1] La médiocrité des choses présentes, ce scandale des âmes faibles, suivant la belle expression de M. Modeste, est singulièrement relevée quand on se rend compte du développement dans l'avenir des entreprises basées sur le terrain solide du possible actuel.

[2] Proudhon, *Contradictions économiques*, p. 60, t. I.

du paupérisme, ne faut-il pas faire la part du feu?[1] » N'y a-t-il pas lieu, au surplus, d'user ici des procédés de la médecine symptomatique ; de courir au plus pressé ; de panser chaque plaie sociale à mesure qu'elle se déclare ; de donner à la société et la direction et la patience nécessaires pour attendre l'avénement de ce qu'on considère comme meilleur? Que penserait-on d'un médecin qui, sous prétexte de découvrir un remède dont l'effet serait immédiat et irrésistible, refuserait d'appliquer, quoique ayant bien diagnostiqué la maladie, le remède lent qui, cependant, amènerait sûrement la guérison !

Pour l'association en elle-même, par exemple, si une question quelconque a été l'objet d'investigations intelligentes et minutieuses, c'est bien elle. Or, ne peut-on pas affirmer aujourd'hui que la formule générale qu'on a tant cherchée ne sera probablement jamais révélée d'un seul coup, qu'elle ne sera jamais trouvée *à priori*, mais qu'elle continuera à se déduire providentiellement à la suite du développement de la nature humaine, des données de la science du passé modifiées et toujours complétées par la science de l'avenir. Une association avec un but défini, mais aussi extensible que la société mutuelle, une association dont le nom, du reste, pourrait être modifié et agrandi au besoin, le jour où la désignation actuelle serait jugée trop étroite, étant dépassée par les applications successives, n'aidera-elle pas singulièrement à l'évolution espérée? Simplement envisagé, et quant à présent, au point de vue de ce souci essentiel de la maladie dont elles débarrassent si heureusement l'ouvrier, ne rendent-elles pas possible cette épargne, base première et fondamentale de la *coopération* dans le travail si utilement mise en lumière et encouragée depuis peu, et qui, du reste, n'est pas applicable partout, tandis qu'il n'est pas un village où ne puisse vivre et s'étendre en destinations diverses une société de secours mutuels? Pour ceux mêmes qui croiraient que, dans aucun cas, la coopération ne pourrait se superposer à la mutualité ordinaire, cette mutualité n'est-elle pas le premier degré, le moyen originaire, et comme le seuil obligé de la *coopération?* C'est sans fruit bien réel que l'ouvrier insuffisamment garanti contre les accidents

[1] M. Hubbard, *Des Sociétés de prévoyance*, p. 147.

terribles pour lui surtout, de la vie quotidienne se préoccuperait des institutions touchent plus directement aux salaires, à la production, au crédit? « Peut-être un jour, disait récemment à la tribune un homme de cœur qui ne croit pas aux solutions foudroyantes, bien qu'il ait étudié autant qu'aucun autre toutes les formules prétendues capables de les amener; peut-être un jour ceux qui, sans se rebuter, auront marché de petits résultats en petits résultats, se trouveront-ils surpris d'arriver tout à coup à un très-grand [1]. »

Prévoyance et responsabilité substituées comme organisation à l'assistance et à la tutelle auxquelles aucune modification ne pourra jamais donner l'efficacité et même l'innocuité; progrès moral amené en même temps que l'amélioration matérielle, cette dernière toujours subordonnée au premier, en découlant forcément [2]; progrès intellectuel, évident lui aussi, car ce n'est pas sans profit pour son intelligence et la discipline de son esprit trop rarement porté vers des sujets d'intérêt commun, que l'ouvrier peu exercé voit, suit et discute des détails quelquefois assez compliqués d'administration; progrès politique, en outre : car, discuter sagement une affaire entre associés, constitue un apprentissage pour la discussion des choses communales, par là même pour celle des intérêts plus généraux; formation préalable de cette épargne pour ainsi dire rudimentaire qui, en donnant au travailleur salarié une sécurité relative, peut seule permettre ensuite l'amélioration du salariat lui-même, et sur certains points et pour certains objets, la transformation graduelle des modes de production; rapports de confraternité et même de salutaire discipline établis dans de grandes professions livrées aux inconvénients multiples d'un individualisme sans contre-poids [3]; enquête toujours ouverte pour apprécier d'une manière de plus en plus exacte les besoins réels du travailleur; réunion des capitaux de la classe ouvrière pouvant permettre successivement la création d'institutions nouvelles en vue de son intérêt particu-

---

[1] M. J. Simon, — discussion de l'adresse, — séance du 19 janvier 1864.

[2] Du moment que le paupérisme gît autant dans l'abdication morale du pauvre que dans son dénûment matériel, quelle n'est pas la valeur d'un tel remède!

[3] Les médecins, par exemple, ainsi que nous le verrons plus tard.

lier ; fusion des classes et « patronage » égalitaire ; moralisation de l'industrie et hiérarchie du travail ; assiette solide pour tous les essais raisonnables du principe d'association, et notamment relations entre le travail et le capital facilitées, améliorées, devant rendre un jour possible la réalisation de la formule d'échange à laquelle en définitive on peut ramener la plupart des faits économiques : tels sont quelques-uns des aspects sous lesquels, au point de vue général et en laissant presque de côté leurs avantages immédiats, peuvent être envisagées les sociétés de secours réciproques. Comment le concours de tous les hommes d'initiative et l'active adhésion de tous les cœurs de bonne volonté ne seraient-ils pas acquis à une institution susceptible, *si elle est généralisée*, de produire de pareils résultats? Comment la généralisation de cette institution ne deviendrait-elle pas le souci de quiconque sent qu'il y a encore des problèmes à résoudre, des expériences à tenter [1] ?...

Quant à nous qui, tout en proclamant les inestimables conquêtes de la société moderne dans la voie des améliorations sociales, ne croyons ni ne tenons à l'immobilité absolue de cette société ; quant à nous qui ne sommes ni de ceux qui pensent que tout est bien, ni de ceux qui pensent que le mieux est impossible, nous professons bien haut et notre confiance et notre foi dans l'avenir de l'association mutuelle [2]. A ceux qui nous diraient que cette foi est bien aveugle, que cette confiance est exagérée, que d'ailleurs pas plus sous cette forme que sous une autre l'association ne diminuera notablement une certaine somme de mal, lot définitif de l'humanité, nous répondrions d'abord qu'ensabler la misère dans son cours quand on ne peut en tarir la source d'un seul coup est bien une chose d'un certain prix ; ensuite que l'histoire interdit absolument le scep-

---

[1] Que l'habitude ne nous empêche pas, suivant une pensée de M. Audiganne, d'apercevoir les nouveaux besoins qui se produisent et ne nous amène pas à reconnaître seulement le lendemain les justes exigences de la veille. (*Populations ouvrières*, t. I, p. 289.)

[2] Avenir plus ou moins éloigné, comme développement général ; mais

« Tarda venit seris factura nepotibus umbram. »

a dit le poëte.

ticisme en fait de progrès [1]. Ce serait apporter une bien mauvaise disposition dans l'étude des questions sociales que de les aborder avec une sorte de découragement anticipé. Un médecin qui commencerait par déclarer toutes les maladies incurables n'aurait qu'à déposer sa robe de docteur. Croire que les problèmes sont insolubles, c'est rendre leur solution impossible. Ici d'ailleurs les résultats obtenus garantissent les résultats espérés.

Concluons :

« Il y a des devoirs collectifs comme des devoirs privés, les premiers ne sont que l'expression commune des seconds [2]. » La propagation rapide des sociétés de secours mutuels nous semble être aujourd'hui le devoir de tous et de chacun; c'est un devoir social dans la plus haute et la plus complète acception du mot.

---

[1] « L'histoire, a dit l'un des principaux écrivains politiques de l'Angleterre, M. Grey (*Essai sur la science politique et sociale*), l'histoire interdit le désespoir. »

[2] De Gérando.

CHAPITRE V.

IDÉE GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ACTUELLES.

But actuel des sociétés de secours mutuels. — Parallèle avec les caisses d'épargne. — Immense supériorité des sociétés mutuelles. — Objections : encouragement prétendu des institutions de mutualité à l'égoïsme ; émoussement de l'activité ; les filières de la prévoyance; impossibilité de la cotisation par suite de l'exiguïté du salaire; les sociétés mutuelles ne sont pas viables ; dangers politiques. — Réfutation des objections. — Répugnance de l'ouvrier pour l'hopital ; retard qu'il apporte à soigner ses maladies : amélioration générale de sa santé. — Statistique des hôpitaux et hospices. — La prime à verser dans la caisse de l'association mutuelle devra entrer dans tous les calculs relatifs au salaire. — L'associé mutuelliste est en possession sinon en détention d'un véritable capital, sorte de propriété, première assise de la propriété. — Puissance de la sympathie chez l'ouvrier appliquée à l'œuvre des sociétés mutuelles. — Elles ennoblissent les côtés inférieurs de l'épargne. — L'association des capitaux modifie les faits; l'association mutuelle change les hommes.

Les sociétés de secours mutuels sont destinées à résoudre un des problèmes économiques les plus difficiles et les plus importants de ce temps : la prévoyance réciproque détruisant l'assistance publique et la remplaçant avantageusement.
(*Presse* du 16 février 1859.)

« Qu'on ne s'effraie pas du spectre des sociétés secrètes, évoqué si souvent contre les sociétés de secours mutuels ; celles-ci sont précisément le remède et l'obstacle à celles-là, car elles ont toutes les vertus de la mutualité dont les sociétés secrètes ont pris tous les vices. » DE MELUN.

Après avoir étudié le rôle des sociétés de secours mutuels dans l'ensemble des moyens sociaux, après avoir essayé de pénétrer le secret de leur avenir, jetons un coup d'œil d'ensemble sur ces sociétés, considérées en elles-mêmes et au point de vue du but qu'elles se proposent dès aujourd'hui.

La Société de secours mutuels est une association formée par des personnes qui s'engagent à verser périodiquement dans une caisse commune une cotisation destinée à créer un capital, lequel, restant la propriété indivise de tous les associés, sert à soulager ceux d'entre eux qui viennent à être frappés par l'une des éventualités prévues dans l'acte d'association. Ces éventua-

lités sont principalement la maladie, l'infirmité et la vieillesse. Composées le plus généralement de personnes qui vivent uniquement du produit de leur travail, et dont les ressources cessent immédiatement avec ce travail, les sociétés de secours mutuels sont donc destinées à protéger leurs membres contre les circonstances qui, les privant tout à coup de leurs moyens habituels d'existence, mettent en péril soit leur propre vie, soit celle de leur famille. Elles ont pour base un contrat civil conférant des droits, mais emportant des obligations étroites. Le sociétaire secouru obtient ainsi l'acquittement d'une dette contractée vis-à-vis de lui par la société, mais la société ne doit strictement au sociétaire que ce qui a été promis dans le contrat. Exiger davantage serait de la part de celui-ci une prétention contraire, non-seulement à la loyauté, mais à la justice, et qui ne saurait nullement être soutenue. Ces principes ne sont pas inutiles à poser au frontispice d'une institution qui fait appel à tous les sentiments généreux et désintéressés de l'âme humaine, mais qui, invoquant aussi ses plus nobles fiertés, doit avoir pour base fondamentale le respect du droit d'autrui. Les idées d'assistance proprement dites dont on retrouve encore des traces chez quelques rares sociétaires, ne sont en rien à leur place ici [1].

Les caisses d'épargne, si éminemment utiles et dignes de sollicitude, mais privées de tous les avantages de la mutualité, et, par cette seule raison, si inférieures en résultats aux sociétés de secours réciproques, ont été quelquefois mises en parallèle avec ces dernières, leur ont même été préférées. Un écrivain anglais a fait, au sujet de ce rapprochement, les saisissantes observations qui suivent : « Je n'admets pas de comparaison : ces institutions ne vont pas au même but, elles ne produisent pas les mêmes résultats ; et tous ceux qui ont recommandé les

---

[1] Il est arrivé dans ces sociétés très-nombreuses et qui, par cela même, tendent à la tontine plus qu'à la famille, que des membres bien portants se sont déclarés malades, parce qu'ils n'avaient plus d'ouvrage, et qu'ils pensaient qu'ayant versé régulièrement leurs cotisations pendant des années, ils avaient bien le droit de demander à la société quelques jours de repos. La définition qui vient d'être donnée caractérise, sinon en fait, car il n'y a là qu'un faux point de vue, du moins en droit une telle manière d'agir.

caisses d'epargne à celui qui recherche l'objet des sociétés d'amis ont présenté une pierre à qui demandait du pain, et un serpent à qui voulait un poisson. *Les avocats des caisses d'épargne se laisseraient-ils aisément persuader d'économiser leurs primes annuelles, au lieu d'assurer leurs maisons contre le feu?* Certainement non. Cependant ils recommandent à l'ouvrier de placer son argent à la caisse d'épargne, dans la vue de pourvoir aux besoins de la maladie et de la vieillesse, lorsqu'ils savent que la maladie, comme le feu, quoiqu'un peu plus lente dans ses effets, peut, en peu de temps, épuiser les épargnes de cinquante années, et, comme le feu lui-même, se déclarer soudainement avant l'expiration de la première année. Les meilleurs amis des classes laborieuses les encourageront toujours à se prémunir contre le dénûment provenant de la maladie et de la vieillesse au moyen d'une société de secours mutuels respectable et bien administrée, dont les cotisations doivent faire partie de leurs dépenses courantes et nécessaires. A ceux qui ont quelque chose à économiser après cela, la caisse d'épargne sera avantageuse ; les besoins de la maladie et de la vieillesse étant d'abord assurés par ces sociétés, l'ouvrier, par le moyen des caisses d'épargne peut ajouter à son bien-être. Personne ne rendra service à son prochain ou à son pays, en lui prescrivant la confiance dans l'épargne individuelle, comme une garantie suffisante contre les éventualités qui peuvent surprendre un homme en une heure, et, en peu de mois, engloutir les économies de toute la vie [1]. »

M. de Gérando, dont la raison froide et calme doit être d'un grand poids dans un tel parallèle, a dit sur le même sujet : « Les sociétés de prévoyance sont de véritables caisses d'épargne, mais elles ont sur les caisses d'épargne formées de simples dépôts plusieurs avantages. L'épargne, pour le membre de la société de prévoyance, n'est pas facultative, mais obligatoire; l'engagement est contracté librement, mais il lie pour l'avenir, une fois qu'il est contracté. L'épargne n'est pas simplement momentanée; elle est persévérante, périodique, régulière ; son taux est déterminé. Le sociétaire qui négligerait de la continuer perdrait la somme déjà mise en réserve. De la sorte, l'économie devient une néces-

[1] Laws of the Edinburg. Compositors' Society, p. 5 et 6.

sité ; elle se transforme en habitude. Le sociétaire est appelé à la pratiquer dès les années de sa jeunesse ; d'année en année, il a un intérêt toujours plus marqué à lui être fidèle. L'épargne confiée à la société de prévoyance ne peut en être retirée par le caprice, par l'inconstance, à l'occasion d'un plaisir ou de la dissipation : elle reste invariablement destinée pour être appliquée aux circonstances fâcheuses en vue desquelles elle a été déposée ; elle ne saurait être détournée de ce but. Si un malheur inopiné frappe le sociétaire avant que ses épargnes aient pu former déjà une réserve un peu considérable ; si l'accident qu'il éprouve, si la maladie dont il est atteint entraînent des frais beaucoup supérieurs au montant de ses épargnes, si les infirmités l'accablent avant le temps, l'assistance ne lui est pas moins garantie, telle que les nécessités l'exigent..... C'est un véritable contrat d'assurance. Une année de cotisation [1] lui suffit pour acquérir ces droits et pour le mettre à l'abri des chances désastreuses. Il envisage l'avenir avec plus de sécurité, il jette sur ceux qui l'entourent et qui vivent par lui, un regard plus serein.

« Il y a toujours quelque chose de bon dans un lien qui rapproche les hommes, qui confond leurs intérêts, qui les rend solidaires les uns pour les autres. La société de prévoyance est une confraternité ; l'assistance mutuelle est un exercice de mutuelle bienveillance ; elle joint aux combinaisons de la prudence le mérite d'une bonne action ; car la portion d'épargne qui n'est pas recueillie par le sociétaire qui l'a versée, profite à ses associés. Les conditions imposées pour l'application des secours sont un avertissement contre les désordres, un encouragement à observer une conduite honnête, une recommandation d'être fidèle à la tempérance. Pour recueillir les avantages de l'association, le sociétaire doit mériter l'estime de ceux qui la composent. Cette heureuse nécessité élève son caractère ; il goûte aussi une légitime fierté, en pensant qu'il doit à ses propres efforts la garantie qu'il a obtenue, qu'il n'est point exposé à invoquer la pitié d'autrui, et ce sentiment de l'indépendance redouble son courage, comme il développe ses facultés [2]. »

---

[1] Souvent beaucoup moins.

[2] *De la Bienfaisance publique*, t. III, p. 99 et 100.

La Commission instituée en 1825 par le Parlement anglais, pour faire une enquête sur les sociétés d'amis; commission composée d'hommes essentiellement pratiques, a enfin exprimé l'opinion suivante : « Le mode le plus économique de se prémunir contre une éventualité, partout où elle existe, est l'association. Par là, chacun s'astreint à une légère privation, afin que personne ne puisse être frappé par une grande perte. Celui sur lequel l'éventualité ne tombe pas ne recouvre pas son argent et n'en retire aucun avantage visible et tangible; mais il obtient la sécurité contre la ruine et, par conséquent, la paix de l'esprit. Celui que frappe l'éventualité gagne tout ce que ceux que la fortune en a préservés ont perdu d'argent, et devient ainsi capable de supporter un événement qui autrement l'eût écrasé. En réalité, celui-là spécule qui fait des dépôts individuels, et non celui qui contribue à un fonds commun. Si la maladie l'épargne pendant les années de force et d'activité, et s'il meurt avant d'être incapable de travail, il a été heureux dans sa spéculation; mais s'il tombe malade dans son jeune âge, s'il continue de vivre jusqu'à la vieillesse, il est grandement perdant; car ses économies accumulées ne suffiraient que peu de temps à son entretien en état de maladie; ou, quand même il conserverait quelque chose dans sa vieillesse, après avoir pourvu à ses maladies accidentelles, le revenu annuel qu'il pourra de la sorte se procurer, sera certainement beaucoup inférieur à celui qu'il aurait obtenu, s'il eût acquis des droits à jouir du bénéfice des épargnes accumulées de tous ceux qui ayant contribué, pendant plusieurs années, au fonds de retraite, n'auront pas atteint l'âge où ils devaient y puiser[1]. »

Après ces diverses considérations déduites en dehors de toute idée bien générale de progrès social, n'est-on pas fondé à soutenir que, si les sociétés de secours mutuels, qui sont la prévoyance collective, n'excluent nullement les caisses d'épargne, — dont on

[1] La mention de ces diverses opinions, comme de quelques autres non moins considérables, rentre indirectement et de droit dans l'histoire des sociétés mutuelles, laquelle est un des objets de ce livre. Certaines choses fussent-elles devenues banales, ce qui n'est du reste pas le cas ici, car il y a toujours discussion, il ne conviendrait pas moins, quand elles le méritent et qu'elles sont une date, de nommer ceux qui les ont dites les premiers.

a été jusqu'à dire qu'elles sont « la prévoyance de l'égoïsme [1]; » — elles ont, même par leur côté purement pratique, et abstraction faite des horizons, une tout autre importance, une tout autre efficacité. On ne peut, il est vrai, et c'est là leur seule infériorité peut-être, user des économies faites pour tous les besoins qui se présentent prévus ou non prévus; mais cette disponibilité absolue, là où elle existe, a pour revers la possibilité d'un mauvais emploi. Qu'on mette, du reste, sans cesse l'exemple suivant sous les yeux des ouvriers : avec une somme de 12 à 15 fr. versée dans la caisse d'une société, l'ouvrier malade peut être secouru plusieurs mois ; qu'aurait-il fait avec la même somme versée à la caisse d'épargne? Quant à la supériorité des sociétés mutuelles, à un point de vue plus élevé, il serait tout à fait surabondant, après ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, d'insister sur ce point. L'opinion de Frédéric Bastiat mérite cependant d'être rapportée : « Le but des sociétés de secours mutuels est une répartition sur toutes les époques de la vie des salaires gagnés dans les bons jours. Dans toutes les localités où elles existent, elles ont fait un bien immense. Les associés s'y sentent soutenus par le sentiment de la sécurité, un des plus précieux et des plus consolants qui puisse accompagner l'homme dans son pèlerinage ici-bas. De plus, ils sentent tous leur dépendance réciproque, l'utilité dont ils sont les uns pour les autres; ils comprennent à quel point le bien et le mal de chaque individu ou de chaque professiou devient le bien et le mal commun ; ils se rallient autour de quelques cérémonies religieuses, prévues par leurs statuts; enfin ils sont appelés à exercer les uns sur les autres cette surveillance vigilante si propre à inspirer le respect de soi-même, en même temps que le sentiment de la dignité humaine, ce premier et difficile échelon de toute civilisation..... Grâce à cette surveillance, on voit disparaître peu à peu l'ivrognerie et la débauche ; car, quel droit aurait au secours de la caisse commune un homme à qui l'on pourrait prouver qu'il s'est volontairement attiré la maladie et le chômage par sa faute, et par suite d'habitudes vicieuses [2] ? »

---

[1] M. Mathieu, député au Corps législatif. Discours à Tulle, 1864.

[2] *Harmonies économiques*. Des salaires, p. 389.

La Société philanthropique de Paris, voulant définir d'un seul mot une institution qui lui doit tant, a dit : « C'est une loterie très-morale où personne ne regrette la perte de sa mise. Se suffire à soi-même est un rare privilége ; l'homme qui sent le besoin d'un appui le cherche dans son semblable ; il reçoit, sans rougir, une part qui lui appartient : le secours de l'association dans laquelle il a contribué de ses économies, de ses privations au bien de tous [1]. »

De l'autre côté de la Manche, quand on compare les membres des sociétés d'amis et les ouvriers qui ont recours aux secours de la paroisse : les premiers résistant à l'influence délétère d'une loi mauvaise, remarquables par la vigueur de leurs sentiments ; les seconds abrutis, dégradés, adonnés aux vices honteux, étalant avec un cynisme sans pareil leur *déguenillement* ; on trouve le contraste si saisissant et si étrange, que d'après le témoignage des écrivains anglais, on aurait peine à croire qu'ils sont nés sur le même sol, et qu'ils puissent se dire fils de la même patrie [2]. Il en est de même en France ; et si, dans certains centres industriels, nous voyons d'un côté des populations restées courageuses et pures, d'un autre et trop souvent, des pères passant la nuit au cabaret, des mères indifférentes à la prostitution de leurs filles, c'est en partie parce que, d'un côté, il y a une association qui refrène, élève ; honore le mariage et les bonnes mœurs ; parce que, de l'autre, il n'y a que l'isolement, sans ce souci de la considération d'autrui, faible d'abord, mais croissant ensuite, quand on sait ce qu'elle vaut.

Ainsi, non-seulement les sociétés de secours mutuels assurent à l'ouvrier, par le sacrifice d'une faible partie de son salaire, un secours efficace contre la maladie, la vieillesse, la misère ; non-seulement elles le rendent matériellement plus heureux et lui donnent la sécurité d'une situation dont le côté véritablement pénible est non pas l'obligation de travailler, qui est commune à tout le monde, mais l'absolue précarité des ressources, mais encore elles le moralisent par l'esprit de famille qu'elles

---

[1] *Programme* publié par la société philanthropique pour un prix proposé « sur les bases et les conditions d'association applicables aux sociétés de secours mutuels, » sous la date du 27 février 1835.

[2] Voyez l'ouvrage du docteur Chalmers.

développent chez lui au plus haut point [1], l'arrachent à l'isolement et à ses fâcheuses suggestions, lui créent une solidarité d'honneur et de bonne conduite qui l'engage et lui sert de frein [2], le relèvent enfin à ses propres yeux, car c'est dans le fruit de son travail qu'il trouve le soulagement de sa détresse [3]. S'il est vrai, comme l'a dit M. Léon Faucher [4], que la vie industrielle moderne ait fait brèche à la famille, et s'il faut prendre son parti de voir la vie des ouvriers comme celle des maîtres avoir deux faces à l'avenir : le foyer domestique et la société [5], quel n'est pas le mérite de ces associations mutuelles qui, devant désormais absorber une partie des sentiments de

---

[1] Le nombre des délits prévenus par l'esprit de famille est incalculable. Les fondateurs de l'institution de Mettray, où sont recueillis les enfants jugés en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, MM. de Courteille et de Metz, attribuent hautement à l'absence beaucoup trop fréquente de cet esprit de famille la plupart des délits commis par les enfants qui leur sont confiés. Ils se sont donc efforcés de rétablir pour eux la famille; les ont divisés par familles peu nombreuses, vivant et travaillant ensemble sous la direction du chef de famille et de frères aînés, et participant ainsi tous ensemble aux récompenses ou aux peines. La famille tout entière supporte les conséquences de la faute d'un seul. Les plus admirables résultats ont été le fruit de cette idée de solidarité.

[2] Dans son livre de *la Liberté*, M. Émile de Girardin fait remarquer que les charpentiers, qui sont de tous les ouvriers ceux que l'esprit de corporation unit le plus étroitement, sont aussi ceux qu'on voit le plus rarement s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle et de la cour d'assises; y rencontrer un charpentier est presque un fait inouï. Au contraire, les *Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 188, constatent ce fait que les tailleurs d'habit, qui ne sont généralement unis ni par les liens du compagnonnage ni par ceux de la mutualité ordinaire, sont aussi démoralisés que possible.

La classe la plus imprévoyante et la plus grossière de la population de Londres est certainement celle des *cochers de place*. Cette classe, qui se compose de quinze mille personnes, était réputée incurable. On est parvenu, il y a peu de temps, à former une association de secours mutuels entre les *cochers de place*, « et déjà les femmes et les mères de ces hommes en témoignent beaucoup de joie et la plus vive reconnaissance. » (Compte-rendu de la troisième session de la *conférence des sciences morales* en Angleterre, novembre 1859.)

[3] « On n'a pas d'exemple, dit M. de Gérando, qu'aucun membre d'une société de prévoyance se soit présenté à un bureau de bienfaisance. »

Morton Erden déclare qu'il n'a pas connaissance d'un seul exemple d'une personne affiliée aux sociétés d'amis (bien que leurs membres appartiennent aux classes inférieures) qui ait jamais profité des secours de la paroisse, et même d'un individu appartenant à la famille d'un membre d'une de ces sociétés qui y ait eu recours.

[4] *Etudes sur l'Angleterre*, t. I, p. 343.

[5] M. Louis Reybaud insiste sur la même pensée dans ses *Études sur le régime des manufactures*.

l'homme appelé à des devoirs nouveaux, offrent au moins le souvenir, et plus encore, le type agrandi mais exact de la famille!

Quoi de plus admirable que ces statuts d'une société fondée au quatorzième siècle [1], à Coventry, sous le nom de *Sainte-Catherine's-Gild?*

Si un des membres souffre par incendie, inondation, vol ou autres calamités, l'association lui prêtera de l'argent sans intérêts.

S'il est malade ou infirme dans sa vieillesse, il sera soutenu relativement à sa condition.

Aucun homme connu pour félonie, homicide, jeu, etc., ne peut être admis.

Si un membre tombe dans une mauvaise conduite, il sera d'abord admonesté, et s'il se montre incorrigible, il sera expulsé.

Ceux qui meurent pauvres, et qui ne peuvent pourvoir à leurs funérailles, sont enterrés aux frais de l'association.

Tel est, au fond, le programme de toutes les sociétés de secours mutuels, tel est l'esprit qui les anime. Et cependant, comme toutes les choses humaines, cette institution, qui sera l'éternel honneur de l'époque qui la propagea, a trouvé des détracteurs.

« Les institutions de secours, et surtout de retraite, portent en elles-mêmes, a-t-on dit [2], un caractère d'égoïsme et de personnalité contraire à l'esprit de famille. Tout ce qui est versé dans les caisses, au profit du chef de famille eût été plus utilement réservé pour les besoins de la famille même. L'ouvrier assuré d'une retraite créée par les dépôts qu'il aura faits dans ses premières années de force, c'est-à-dire de richesse, n'aura plus besoin de chercher dans la constitution d'une famille la garantie de secours pour sa vieillesse ou de soins pour sa maladie et préférera la vie de débauche ou de désordre. »

Cette objection est-elle sérieuse? Les éventualités qui menacent et les enfants et la femme doivent certainement préoccuper le chef de la famille, le père, le mari, aussi bien que celles dont il est menacé lui-même; mais économiser pour n'être point à charge à ses enfants et à sa femme, n'est-ce pas

---

[1] Sous Édouard III.

[2] Une partie des objections que nous allons citer ont été résumées par M. Benoist d'Azy, dans un rapport très-complet présenté en 1849 à l'Assemblée législative. Les retraites et les secours mutuels devant de plus en plus se combiner, les objections qui les concernent vont être présentées et réfutées simultanément, au moins dans ce qu'elles ont de commun.

encore économiser pour eux? Qui protége le plus une famille ouvrière de la misère? Est-ce le salaire du chef ou celui de la femme et des enfants? La réponse n'est pas douteuse; c'est le salaire du chef qui subvient aux dépenses pour la plus forte part. La conservation de ce salaire n'est-elle donc pas le meilleur moyen de sauver la famille du dénûment, et n'est-ce pas être utile à cette famille même que de songer à l'avenir et de faire en sorte de ne pas lui être à charge à l'époque où la vieillesse rendra le travail impossible [1]? N'y a-t-il pas, d'ailleurs, un certain nombre de sociétés qui admettent déjà les enfants et les femmes, et ne peut-on pas affirmer, que cette admission, qui est aujourd'hui l'exception, sera la règle dans un avenir prochain?

M. Michel Chevalier répond, en outre, sur ce point, que les caisses de secours et de retraite ne reçoivent que les épargnes réservées à leur intention, et qui probablement sans elles eussent été dépensées. L'ouvrier vieilli est à la charge de ses enfants, et le respect pour la vieillesse se maintient difficilement là où il faut que chacun se prive pour un vieillard. Si, au contraire, le vieillard apporte, par sa pension, un revenu fixe dans le ménage, il apparaîtra aux siens comme une véritable providence, et le sentiment de famille, loin d'être fâcheusement atteint, s'en trouvera vivifié. L'objection subsisterait au surplus si l'ouvrier plaçait toutes ses épargnes à fonds perdus dans une caisse destinée à lui payer, à lui tout seul, une pension viagère; elle n'a plus d'application lorsqu'il prélève une faible portion de son salaire pour s'assurer, lui et sa famille, contre la misère où le jetterait une cessation forcée de travail.

On dit encore : les sociétés de secours mutuels favorisent l'imprévoyance comme toute assurance en général. Il n'est pas

---

[1] On peut lire à ce sujet un très-intéressant article de M. de Barante (*Annales de la Charité*, de janvier 1846) en réponse à des objections présentées par M. de Lamartine devant l'Assemblée générale des trois conseils de l'agriculture, du commerce et des manufactures. M. de Lamartine avait dit : « Si vous renfermez dans une institution l'égoïsme en principe, vous aurez pour résultats inévitables dans les conséquences tous les vices, toutes les erreurs, tous les désordres de l'égoïsme. » Évidemment un pareil anathème, applicable à certains genres de toutines, ne pouvait s'adresser aux sociétés de secours mutuels, ni même aux pensions viagères. « Il ne depend ni du raisonnement ni de la volonté, fit observer M. de Barante, d'exclure au nom d'un principe tout autre principe qui subsiste en même temps et qui a aussi une action nécessaire. »

M. de Barante a fondé la Société de secours mutuels de Thiers.

bon que l'ouvrier puisse compter sur l'assistance en cas de détresse ; il y a dans la certitude du secours une sorte d'*émoussement* de l'activité individuelle. L'homme dont la maison est assurée prend moins de précaution contre l'incendie que celui qui court le risque de tout perdre en cas de sinistre. Il en est de même pour celui qui est assuré de soins médicaux et de secours en cas de maladie, il soigne moins sa santé, d'autre part, il s'écoute trop quand il est indisposé. Loin que les sociétés de secours mutuels soient le moyen le plus sûr d'améliorer la situation de la classe ouvrière, ce qu'il faut souhaiter, c'est que l'ouvrier puisse un jour n'avoir plus besoin de tendre la main à une société quelconque et qu'il n'existe plus pour lui qu'une seule institution de prévoyance : la caisse d'épargne.

Est-il difficile de répondre sur ces divers points : vous argumentez absolument comme s'il était question de l'assistance par autrui, tandis qu'il s'agit ici de l'assistance par soi-même. Quel raisonnement est-ce que celui qui tire de ce qu'on a été prévoyant et soucieux de sa responsabilité à un moment donné l'induction qu'on deviendra par cela même imprévoyant et insouciant plus tard. Il est certain qu'on n'a pas à prévoir ce qu'on a déjà prévu et que l'homme qui a eu le courage et la sagacité de se prémunir contre un risque peut porter sa sollicitude sur un autre point. Mais qui a été prévoyant sera prévoyant ; et, à moins que songer perpétuellement à un risque avec la certitude de n'y pouvoir remédier et la volonté de ne pas rechercher le moyen de le faire de peur de trop de quiétude ensuite, ne constitue exclusivement la prévoyance, nous ne pouvons comprendre par quel miracle de subtilité on en arriverait à détourner de prévoir au nom de la prévoyance même [1]. Des abus signalés çà et là et possibles ici comme partout ne peuvent prévaloir contre une grande institution, il faut faire la somme des inconvénients et des avantages et puis conclure.

---

[1] On a dit : «L'assurance universelle contre toute espèce de risque, si elle était autre chose qu'une utopie irréalisable, serait la grande route qui mène à l'insouciance et à la ruine. » A coup sûr, si, moyennant une prime une fois donnée, l'homme pouvait se voir dispensé de tout soin, la conséquence indiquée se produirait bien vite. Mais si, par une série d'actes personnels et répétés, un homme essaie de se garantir de risques divers, nous cherchons vainement en quoi le moral de cet homme serait atteint.

Nous comprenons qu'on n'applique pas l'association aux choses pour lesquelles l'activité individuelle peut suffire ; mais si l'ouvrier préoccupé de ce but idéal : *se passer de filières*, se suffire absolument à soi-même et sans aucun aide, fut-ce celle d'une combinaison qui ne le rend le débiteur et l'inférieur de personne, refuse de recourir à l'association, savez-vous, en fait et en l'état des salaires, dans quelle extrémité il tombera bientôt ? dans l'assistance proprement dite, — une autre *filière* à coup sûr, — et c'est alors que votre raisonnement inapplicable pour l'ouvrier mutuelliste recevra sa parfaite application.

En ce qui concerne les imprudences de tout sociétaire au sujet de sa santé et la santé publique, par cela même compromise, un seul mot à répondre : la mortalité des membres des sociétés de secours mutuels est moindre de moitié à peu près que celle de la population générale. Pour l'objection contraire : le sociétaire tenant plus de compte de ses indispositions que par le passé, beaucoup d'hommes spéciaux pensent qu'il n'y aurait qu'à se féliciter de cette disposition dans un intérêt d'humanité et dans l'intérêt public lui-même, puisque de graves maladies seraient prévenues ainsi le plus souvent. Pour la fraude véritable et la simulation des maladies, la vérification médicale, l'inspection mutuelle de plus en plus sérieuse et l'éducation morale de plus en plus perfectionnée du sociétaire combattent chacune pour sa part cette honteuse spéculation, d'autant plus rare, du reste, que le simple sentiment de son intérêt (salaire diminué, réputation compromise) suffirait à en dissuader le sociétaire.

Quant aux maisons assurées enfin, et pour qu'on ne s'endorme plus sur les dangers d'incendie, déconseillez-vous l'assurance[1] ?

On dit encore : « Les retraites seront toujours plus ou moins calculées sur une sorte de jeu, de tontine ou de combinaisons

---

[1] Qu'on ne croie pas que ces diverses objections n'ont pas été renouvelées depuis les débuts de l'institution. Elles sont encore faites à l'heure présente, et il ne faut pas se lasser de réfuter, puisqu'on ne se lasse pas de tourner dans le même cercle.

Le procès-verbal de la séance de la *Société de statistique de Paris*, du 5 juillet 1862, nous en offre l'énumération bien connue, et parmi ceux qui les ont reproduites pour leur compte, nous avons eu le réel regret de trouver ce vif esprit et si pratique, M. Horn.

de chances sur la longévité, et il est immoral d'habituer les hommes à se réjouir des chances malheureuses qui frappent leurs semblables à leur profit. Si l'État est lui-même dépositaire des fonds successivement versés pour les remettre à une époque fixée d'avance, il s'expose à un danger réel, car il ne pourra, sans une sorte d'immoralité, refuser à l'ouvrier dans le besoin les fonds qu'il a reçus de lui, et dont le bénéfice ultérieur devient bien moins important pour le déposant, que le secours immédiat.

« Enfin, ajoute-t-on, c'est une illusion de croire que l'ouvrier puisse faire de tels dépôts ; son salaire suffit à peine à ses besoins, et tout ce qu'il serait tenté ou forcé d'y soustraire serait retranché sur des besoins plus réels. »

A ces deux objections, on répond victorieusement :

Le calcul des chances de mortalité ne contient aucun danger moral, lorsque ces chances, basées uniquement sur la durée moyenne de la vie humaine, portent sur d'assez grandes masses pour que toute éventualité échappe au calcul personnel. Quelle immoralité, quel danger peut-il y avoir, en outre, pour l'État dépositaire, à restituer le dépôt dans les termes du contrat, et seulement dans ces termes ?

Quant à l'objection qui porte sur ce que l'exiguité du salaire de l'ouvrier ne lui permettrait pas de faire les dépôts nécessaires pour s'assurer des secours ou une retraite, nous nous bornerons à rappeler quelques chiffres. Les sociétés de secours mutuels, qui sont encore si loin d'avoir atteint le degré de développement qui leur est réservé, possèdent dès aujourd'hui en France, avec une recette annuelle de plus de 11 millions, un capital de réserve de près de 35 millions ; elles sont au nombre de 4,721, comprenant 597,978 membres participants, c'est-à-dire 597,978 ouvriers industriels ou agricoles qui trouvent dans leur salaire même le moyen d'être prévoyants.

Si l'on passe la Manche, on trouvera, nous le verrons, et cela en mettant les choses tout a fait au plus bas, plus de 20,000 sociétés, au delà de 6 millions de membres et un capital de 650 millions

Une objection analogue avait du reste été opposée aux caisses d'épargne. Le premier essai de caisse d'épargne fait en France

ne date que de 1818. A la fin de 1833, les versements ne s'élevaient encore qu'à 8 millions. Au 1er décembre 1845, ils étaient de plus de 385 millions. Au 1er janvier 1863, faut-il le rappeler, ils s'élevaient à plus de 424 millions. La seule caisse d'épargne de Paris avait reçu pendant l'année 1863, 22,288,000 fr. Dans le cours de ces 45 années d'existence, cette même caisse a recueilli pour ainsi dire, goutte à goutte, 980 millions [1]. Pour l'Angleterre, nous les avons déjà cités ces chiffres prestigieux : déposants, 1,555,656 ; sommes déposées, 1 milliard 70 millions [2].

Les chiffres qui précèdent répondraient jusqu'à un certain point à cette objection nouvelle : « Les sociétés ne sont pas nées viables ; sans les subventions gouvernementales, les cotisations des membres honoraires, les dons et les legs, elles suffiraient à peine à leurs besoins. » Ils y répondraient, car enfin elles vivent ailleurs, en Angleterre, par exemple, sans avoir, à proprement parler, de concours étrangers. Mais on peut fournir une réponse plus topique : c'est que toutes les ressources extraordinaires qui viennent d'être spécifiées ne forment guère que de 12 à 14 p. 0/0 des recettes totales, et, qu'abstraction faite des premières, les secondes, qui représentent les sociétés abandonnées à elles-mêmes et aux versements des membres actifs, ont toujours offert un *boni*.

Ce boni sera-t-il suffisant dans l'avenir et quand les sociétés de date recente auront vieilli ? C'est ce qu'il est impossible d'affirmer après une expérience de douze années seulement, et en l'absence des tables de maladie dont nous parlerons longuement plus tard. Même en ajoutant aux bonis annuels la réserve du capital, et en faisant le calcul de ce qu'elle donne par chaque membre, on peut même, nous l'avouons, n'être pas sans une certaine préoccupation ; mais, dans cette préoccupation, que notre dévouement à l'institution mutuelle et notre respect pour son caractère, nous forcent à ne pas dissimuler, qu'y a-t-il, sinon une aspiration à une organisation scientifique, notre vœu constant, comme on le verra? S'il le faut donc, on augmentera les tarifs. Quant à l'institution, elle n'est nullement atteinte.

---

[1] Dont 170 employés à l'acquisition de petites rentes sur l'État.

[2] Au 20 novembre 1863 ; et encore, par suite de la guerre américaine, y avait-il eu en 1863 une diminution de 2,500 deposants.

Il nous semble que de pareilles ressources accumulées sont des arguments sans réplique. Qu'on lise, du reste, tous les écrivains spéciaux; qu'on parcoure toutes les grandes enquêtes faites pendant ces dernières années, depuis celle de M. Ducpétiaux sur les mineurs belges [1], jusqu'à celle de M. Le Play, qui va du journalier du Morvan au bachkir du versant asiatique de l'Oural, du métayer de la Vieille-Castille au penty de la basse Bretagne, et on acquerra la certitude que les populations les plus misérables peuvent faire et font des économies, et que l'épargne dépend surtout de l'élévation morale de l'individu. Les développements auxquels nous amènera la suite de ce travail, confirmeront cette vérité. On verra aussi qu'en France du moins, et dans les autres contrées occidentales de l'Europe où les idées de responsabilité individuelle et de libre arbitre ont dès longtemps germé, même « les classes retenues par leur imperfection intellectuelle et morale aux derniers rangs de la société, » même « les types inférieurs de la population [2], » peuvent trouver dans les sociétés de secours mutuels une institution à leur portée ; que ces sociétés s'auront s'adapter aux moyens comme aux besoins les plus humbles, se plier à des formes appropriées à tous les états. La propagation de l'institution contribuera d'ailleurs à faire naître par la tangibilité des résultats, cette première notion de la prévoyance, nécessaire pour désirer l'affiliation.

Il était enfin un autre reproche que l'on adressait, il y a quelques années surtout, aux sociétés de secours mutuels, et qui, aux yeux de beaucoup d'esprits, frappe en même temps tous les modes d'associations d'ouvriers : ces institutions peuvent être détournées de leur but, être exploitées par de funestes passions, faciliter les coalitions, les solder, les fomenter, les produire à volonté. A l'époque où ce reproche se formulait sans réserve, on pouvait déjà répondre par l'expérience du passé, cet argument qui arrête les partialités elles-mêmes. A l'exemple stéréotypé, toujours cité à l'appui de l'objection et tiré du rôle des mutuellistes et ferrandiniers de Lyon dans les événements d'avril 1834 ; à ce fait presque unique et susceptible d'ailleurs de beaucoup

---

[1] *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique.*
[2] Les *Ouvriers européens*, p. 290.

d'observations [1], on pouvait d'abord opposer un fait absolument contemporain : « Lors des événements de Lyon, une fermentation sourde régnait à Nantes parmi les ouvriers, et en ce moment-là même se montait une machine à vapeur pour scier le bois. Les scieurs de long, qui se crurent menacés dans leur existence, complotèrent de briser la machine. Le comité d'administration de la caisse de secours mutuels en fut informé; les scieurs de long qui sont près de cent dans la société, furent réunis; des représentations leur furent adressées; ils promirent de rester tranquilles et tinrent parole [2]. » C'était là un fait contre un fait : il n'était certes pas le seul. La liste était longue des exemples de ce genre que notre histoire contemporaine, surtout pendant nos années de troubles civils [3], aurait pu mettre en regard de quelques actes malheureux, indiquant tout simplement que nous n'étions pas encore façonnés à l'association, que notre poitrine avait besoin de s'habituer à l'air libre [4].

On pouvait dès lors, comme aujourd'hui, poser en principe que toute société de secours mutuels, comme toute association d'ouvriers, peut renfermer le germe d'une coalition ; mais que ce germe est et restera à peu près toujours à l'état latent. L'exception sera tellement rare que la règle n'en sera nullement atteinte. Ce ne sera donc pas ici le cas de dire avec Algernon Sidney, que d'ailleurs « aucune conséquence ne peut détruire une verité. » Certains établissements humains n'auraient pas leur vertu efficace si ils n'avaient pas leurs écueils. Si l'on devait condamner une institution par cela seul qu'elle peut engendrer des abus, resterait-il beaucoup d'institutions debout? Tel fait peut être l'occasion d'actes blâmables, mais il a cela de commun avec tous les faits quelconques. « Où trouver, écrivait

---

[1] Avant tout, les mutuellistes n'étaient-ils pas autre chose qu'une société de secours mutuels ?

[2] *Journal des Débats* du 20 septembre 1837.

[3] Notamment le fait cité par M. Rivier de deux régiments indisciplinés où la subordination fut surtout rétablie par la réprobation hautement exprimée des ouvriers associés de Grenoble.

[4] Voir sur la *Société populaire* de Saint-Étienne, dissoute en 1852, M. Audiganne. (*Populations ouvrières*, t. I, p. 343.)

M. Rossi[1], où trouver une limite si l'on pose sans restriction cette maxime qu'on transformera en délits spéciaux tous les faits qui peuvent devenir facilement des occasions de délits. Il n'y a presque pas d'acte de la vie humaine qui pût résister à l'anathème. C'est par l'abus de ces principes que périssent les libertés publiques; c'est au nom de l'ordre qu'on entrave les bras et qu'on étouffe l'esprit de l'homme. » L'ouvrier, quoiqu'on fasse, formera toujours des associations; tout ce qu'on enlèvera aux sociétés en plein soleil, on en accroîtra d'autant la force des sociétés occultes[2]. D'ailleurs « il faut bien reconnaître avec l'expérience, a dit M. Odilon Barrot[3], que, pour entrer en gève, les ouvriers n'ont pas besoin de faire partie d'une société de secours mutuels. Si, au contraire, quelques considérations peuvent les arrêter, ce serait principalement la crainte de perdre les épargnes qu'ils ont placées dans la caisse de cette société et les avantages qu'ils en attendent. »

Quoi qu'il en soit du reste, maintenant que la législation autorise formellement les concerts d'ouvriers, dussent-ils entraîner des grèves, et pourvu seulement qu'aucune action violente ne soit exercée sur les droits d'autrui, nous pensons que l'objection, ainsi localisée, perdrait singulièrement de sa gravité !

La généralisera-t-on? l'apportera-t-on sur le terrain des incursions politiques quelconques? Écoutez les témoignages officiels eux-mêmes : Ils vous prouveront que la politique n'est intervenue que de la manière la plus insignifiante dans la formation et la direction des sociétés de secours mutuels. « En général, disait la *Commission supérieure d'encouragement et de surveillance* dans son premier rapport, les anciennes sociétés qui, la plupart, doivent leur existence à de simples ouvriers poussés par l'esprit d'association, et prenant plutôt conseil de leur intérêt que de la science, ont été bien inspirées, dans leurs règlements, pour le service de leurs malades et dans la direction imprimée à leur administration. Si quelques-unes se sont détournées de

---

[1] *Traité du droit pénal.*

[2] Est-ce que dans cette Angleterre où l'on ne connaît pas d'entraves au droit de réunion, d'association, de coalition, et où l'on est cependant aussi amoureux que chez nous de l'ordre matériel, il serait quelquefois question de sociétés secrètes?

[3] Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques. Juillet et août 1863, p. 32.

leur principe et ont servi de moyen au désordre et d'auxiliaire à la révolte, le plus grand nombre, renfermées dans leurs statuts, fidèles à leur but, ont secouru leurs membres, et présenté, chaque année, un excédant de recette [1]. » Le rapport de 1859 est plus explicite encore : « Après l'épreuve de huit années, lorsque plus de deux mille sociétés fonctionnent sans qu'une plainte puisse s'élever contre leur conduite, un soupçon contre leur tendance, chacun doit applaudir à la pensée à la fois chrétienne et politique qui a su tirer des associations ouvrières un élément d'ordre, de dignité et de moralisation. » En Angleterre, les sociétés n'ont jamais revêtu non plus un caractère politique. Les encouragements de toutes sortes prodigués par le Parlement anglais en sont une preuve évidente.

Si donc quelques personnes ne peuvent se déterminer à reconnaître que les associations mutuelles sont absolument exemptes de tout inconvénient éventuel, les plus timides, au moins, peuvent affirmer que ces inconvénients ne sauraient entrer en balance avec les immenses avantages qu'elles procurent aux citoyens comme à l'État lui-même ; à ce dernier non-seulement au point de vue de l'assistance publique par exemple dont elles dégrèvent le budget, mais au point de vue de la sécurité générale ; car, dût-il y avoir de temps en temps des apparences contraires, elle sont pour qui sait voir un élément réellement conservateur, et dont le développement intéresse essentiellement les classes élevées.

Ces associations ont, du reste, au plus haut degré, cet heureux privilége inhérent à la communauté, et même d'une manière plus générale à la liberté [2], qu'elles renferment en elles-mêmes le remède au mal dont elles peuvent être la source. Ce sont les sentiments de sagesse et de modération qui finissent toujours par dominer chez les hommes assemblés. L'action bienfaisante de la mutualité fera en outre disparaître progressivement tous les dangers que la forme revêtue par elle pour

---

[1] *Rapport* de 1853. Dans cette donnée d'une abstention complète au point de vue politique, on peut citer le très-curieux fait suivant relaté par le *Bulletin* officiel des sociétés de secours mutuels de 1860 (p. 146) : « Sur 5,000 individus arrêtés à Marseille en 1851, trois seulement appartenaient aux sociétés de secours mutuels. »

[2] La liberté, combien de fois l'a-t-on dit, est assez forte pour trouver en elle le remède à ses propres écarts.

être efficace semblerait pouvoir occasionner. Tout homme que l'on enlève à la misère n'est-il pas gagné à la société ?

Les inconvénients écartés et considérés, fut-ce dans leur expression extrême et improbable comme un accident de l'institution et nullement comme sa conséquence inévitable, de quels avantages spéciaux les sociétés mutuelles ne sont-elles pas la source ! En ce qui concerne seulement la santé des ouvriers, tout le monde sait et nous y faisions allusion tout à l'heure, le retard qu'ils apportent à soigner leurs maladies lorsqu'elles se déclarent ; tout le monde sait les déplorables conséquences de ce retard si facile à comprendre du reste, quand on réfléchit que même pour l'ouvrier laborieux et rangé la suspension du travail, c'est le dénûment d'abord, la dette ensuite, la ruine après. Ce n'est pas sans la plus vive répugnance que le travailleur, bon gré mal gré obligé de se reconnaître malade, se fait aujourd'hui transporter à l'hôpital, dont l'idée seule l'effraie [1]. Faut-il déplorer cette répugnance, cette terreur ? Nous ne le pensons pas ; nous croyons qu'il y a lieu de vivement s'en féliciter. C'est en effet au sein même de la famille, que le malade, et même si cela n'est pas absolument impossible, que le vieillard ou l'infirme doivent être traités. Outre les idées de prévoyance que ce mode de traitement laisse intactes, les devoirs remplis et les soins prodigués pendant les moments de souffrance et d'épreuves, raffermissent les liens que la fréquentation de l'hôpital et de l'hospice disjoint et finit par briser dans les familles habituées à se séparer de leurs membres à la première invasion de l'affection morbide ou à la première incapacité permanente de travail.

« L'expérience tend chaque jour, a dit M. de Rémusat [2], à démontrer que le système des hôpitaux relâche, s'il ne les détruit pas, les liens de la famille ; il déshabitue les enfants du devoir naturel de nourrir et de soigner leurs parents vieux ou infirmes ; ces derniers eux-mêmes, dans la pensée d'enlever une charge à leurs enfants, finissent par considérer l'hospice comme

---

[1] On a proposé de substituer à la dénomination d'hôpital celle de maison de santé. Nous ne croyons pas qu'un changement de nom changeât rien à une répugnance qui prend sa source dans les choses plutôt que dans les mots.

[2] Circulaire de M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, aux préfets, en 1840.

un asile où il est naturel d'aller terminer ses jours ; et souvent, même avant l'âge, l'individu encore apte au travail simule ou exagère des infirmités pour obtenir son admission. » « Et puis, a dit M. de Melun, cette vie commune et disciplinée, appliquée à des hommes de mœurs, d'humeurs, d'états si différents, devient pour eux un suppliee. Enfermé loin du foyer domestique avec des hommes que leur âge, leurs infirmités rendent tristes et moroses comme lui, que de fois le vieillard regrette le jour d'une admission imposée par sa famille et quelquefois même par le bureau de bienfaisance. » Et M. Jules Simon enfin : « C'est un irréparable malheur qu'un malade soit porté à l'hôpital quand la famille pouvait le garder au prix d'un sacrifice. »

L'institution des hospices a donné lieu à des appréciations autrement radicales. « Tous les hospices, s'est écrié M. Moreau Christophe [1], sont autant de gymnases [2] où la pauvreté s'exerce à devenir et devient promptement paupérisme. L'hospice entretient la misère et ne la guérit pas. Il fait plus, il la fomente, il la féconde, il la multiplie. L'hospice a plus engendré de pauvres que les pauvres jamais n'ont peuplé d'hôpitaux. L'hospice est un appeau qui attire le pauvre. L'hospice appelle l'hospice, comme l'abîme l'abîme. Pour tarir la misère, il faut en disperser les sources, non les concentrer. » Et sir Arthur Young : « Les hôpitaux affranchissant le peuple de la prévoyance, sont d'autant plus nuisibles qu'ils sont bien administrés. »

Ces opinions, peut-être justifiées au point de vue de la spéculation pure, ne sauraient être admises ici qu'avec des tempéraments. L'hôpital, si réellement utile aujourd'hui, même pour la population indigente sédentaire, dans une foule de cas, tels que les maladies chirurgicales graves dont le traitement à domicile entraînerait des frais considérables, n'est-il pas, quant à présent, d'une véritable nécessité pour l'étranger, le voyageur malade, la population flottante en un mot, à laquelle il faut faire envisager avec plus de sécurité les chances de maladie dont on peut être frappé loin de son pays et de sa famille? Et,

---

[1] *Du Problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes*, t. II, p. 244, 1851.

[2] M. Moreau Christophe fait ici allusion à l'expression de *gymnase des pauvres*, employée par saint Grégoire pour désigner un hospice fondé par saint Basile.

quant aux hospices proprement dits, si l'admission des vieillards valides, dont l'âge et la décrépitude ont simplement affaibli les forces et l'activité, est une chose fâcheuse [1] ; n'est-il pas assez facile de justifier l'admission des personnes atteintes d'infirmités et de maladies incurables, comme la paralysie sans remède, la contracture des membres, etc..., lesquelles ne peuvent plus rien faire pour elles-mêmes, et dont l'état réclame d'autrui des soins continuels et des plus pénibles?...

De longtemps encore, nul ne peut donc espérer supprimer absolument les hôpitaux et surtout les hospices [2], même pour

---

[1] En Angleterre, le secours aux indigents infirmes et aux vieillards est généralement donné à domicile. Il est certain qu'un mode d'assistance qui, toutes les fois que cela serait possible, laisserait le vieillard ou l'infirme au sein de sa famille, en exigeant de lui un travail proportionné à ses forces et à son aptitude (la filature, par exemple) serait beaucoup plus moral que le mode actuellement suivi. En outre, il ne serait pas probablement plus coûteux que ce dernier. L'article 17 de la loi du 13 août 1851, amené par les remarques faites sur les effets de l'agglomération de Bicêtre et de la Salpêtrière lors du choléra de 1849, autorise du reste déjà ce mode de placement jusqu'à concurrence du cinquième des revenus des hospices.

Le mode dont il s'agit est, au surplus, employé dans une certaine mesure, même pour les malades. D'après une note de l'administration de l'assistance publique à Paris (1864), indépendamment des quatre-vingt-dix mille malades qui sont admis annuellement dans les hôpitaux parisiens, on compte de cinquante à soixante mille malades, indigents ou nécessiteux qui sont confiés aux médecins des bureaux de bienfaisance et reçoivent chez eux les médicaments et les secours dont ils ont besoin.

[2] En 1853, il y avait en France 1,324 hôpitaux ou hospices, dont les ressources s'élevaient — en y joignant le report des exercices antérieurs, qui était de 20,379,291 f. — à 85,699,327 fr. (immeubles, 14 millions 1/3; rentes sur l'État, 7 millions 1/2; sur les communes et les particuliers, 1,272,000 fr.; subvention des communes, 9 millions 1/3 ; droit des pauvres, 1 million 1/2 ; recettes extraordinaires, 10,709,745 f.) Les recettes propres de l'année étaient donc de 65 1/3 millions. Les dépenses du même exercice avaient été de 69 1/2 millions ainsi répartis : frais de personnel, 6 1/2 millions; de matériel (médicaments, literie, chauffage), 12 1/4 millions; de comestibles, 19 2/3 millions; de pharmacie, 1,800,000 fr.; dépenses diverses (secours à domicile, entretien d'écoles pour les enfants pauvres), 5 1/2 millions; dépenses d'ordre, 9 1/2 millions; entretien des bâtiments, 6 1/2 millions; enfants trouvés, 8 millions. Le nombre de malades et indigents traités ou entretenus avait été de 543,000; (dans la période 1833-1837, le chiffre moyen était de 471,387, et dans la période 1848-1852 de 618-207). Toujours, en 1853, le nombre des lits était de 69,017 pour les hôpitaux, et de 61,999 pour les hospices, en tout : 131,016 dont 114,276 gratuits et 16,740 payants. (Chacun des 606 lits de l'hôpital Lariboisière à Paris, hôpital modèle, il est vrai, revient à 17,236 fr.) 408,559 malades avaient été admis dans les hôpitaux, dont 285,188 hommes et 162,185 femmes, et 43,175 vieillards ou indigents dans les hospices, dont 26,199 hommes et 16,976 femmes. (Cette disproportion entre les deux sexes qui tient à des causes morales très-intéressantes, et surtout à la répugnance plus vive encore de la femme pour l'hôpital, est un fait qui se reproduit chaque année.)

leur substituer l'amélioration relative des secours à domicile ; mais l'entrée successive de la plus grande partie de la classe ouvrière dans les sociétés de secours mutuels apportera peu à peu un véritable dégrèvement dans le budget des établissements hospitaliers, budget d'autant plus élevé que les constructions, le régime, l'hygiène s'y améliorent chaque jour. Quant au travailleur, rassuré par l'indemnité représentative de son salaire, et ne redoutant plus de laisser sa famille sans ressources en discontinuant son travail ; recevant en outre de la société dont il est membre tous les secours qu'il trouvait réunis dans les hôpitaux, il n'attendra plus la dernière période de la maladie pour réclamer les soins de la science, et la moyenne générale de sa santé s'améliorera sensiblement.

Lorsqu'on calcule aujourd'hui les besoins auxquels doit subvenir le salaire d'un ouvrier, on ne songe guère d'ordinaire, à mettre en ligne de compte la prime qui doit le garantir de la maladie. Nous espérons qu'un jour viendra où la mutualité étant complétement entrée dans les mœurs, et la quotité de la prime étant du reste mathématiquement déterminée, il n'en sera plus nulle part ainsi. La supputation ne sera pas faite seulement pour la maladie ; elle sera faite pour la vieillesse ; pour tous les autres objets que se proposent actuellement les associations mutuellistes ; pour bien d'autres risques encore.

Généralisons donc les sociétés de secours mutuels, ne cesserons-nous de répéter ; ce sont les seules associations vivantes et bien vivantes qui représentent chez nous les côtés salutaires des associations justement détruites du passé. Elles ont résisté au temps et aux subversions sociales les plus intenses ; elles sont l'expression nécessaire, elles seront plus tard l'expression suffisante des garanties que recherche avec une invincible persévé-

— Le rapport des décès aux traités se maintient, de 1833 à 1853, à 8, 12 p. 100 en moyenne. En 1853, la mortalité avait été de 1 sur 12 malades traités. La même année, elle n'avait pas dépassé pour la France entière 1 sur 45 habitants ; *celle des hôpitaux avait donc été de près de 4 fois plus élevée.* Il faut cependant remarquer qu'il y a ici un rapprochement, plus qu'une comparaison.

Les chiffres qui précèdent indiquent l'importance considérable de l'assistance hospitalière en France (voyez à ce sujet les études sur les hôpitaux de M. Husson). Seule, l'extension de la mutualité viendra réduire graduellement cette vaste organisation à ses proportions les plus restreintes. Le progrès qu'une génération ne peut pas accomplir se réalise par celles qui lui succèdent.

rance la population laborieuse. Dans leur vitalité même, il y a un indice de plus de la puissance de leur action. Généralisons les sociétés de secours mutuels ; les hommes mêmes qui ne croiront aux résultats qu'elles recèlent que quand ils les toucheront du doigt ne peuvent songer à nier leurs immenses avantages actuels ; qu'ils joignent donc leurs efforts à ceux qui ont foi dans l'avenir ; qu'ils prennent rang, eux aussi, dans la croisade de leurs vulgarisateurs.

Elles sont pour le travailleur non-seulement une incitation morale devant le mener par la prévoyance à la propriété, mais encore l'assise matérielle de cette propriété même. Être certain que l'éventualité en vue de laquelle on est devenu membre d'une société sera conjurée, quelque terrible qu'elle puisse se présenter, au besoin par la majeure partie des versements de tous les autres souscripteurs, n'est-ce pas posséder, sans le détenir, il est vrai, et sans pouvoir en préciser le montant, un certain capital, dont la possession peut être considérée comme un genre spécial de propriété? Le fait de l'affiliation à une société mutuelle équivaut donc pour tout souscripteur à l'acquisition d'un véritable capital ; la prime bien souvent n'est pas en réalité plus forte que ne le serait l'intérêt d'un capital semblable.

Sans méconnaître le mérite des sociétés de secours mutuels, on a émis l'opinion que l'épargne individuelle faite au profit de la famille, celle qui suppose chez l'ouvrier l'aptitude à dominer ses passions et le discernement qu'implique le placement judicieux du capital accumulé, serait l'indice d'une prévoyance plus complète et d'une moralité supérieure.

Cette opinion que nous avons déjà rencontrée sous une forme plus radicale est spécieuse. Celles même des sociétés mutuelles qui étendent leurs bienfaits à la famille tout entière ne sont certainement pas le dernier terme de la perfection théorique. Mais, en dehors des avantages purement moraux inhérents à la sociabilité et dont serait privé sans compensation celui qui se bornerait à l'épargne individuelle, nous demandons qu'on veuille bien indiquer à l'ouvrier, dont le capital accumulé est malheureusement si minime, c'est-à-dire à l'immense majorité des ouvriers, quel poura être, pour ces

infimes économies qui doivent cependant pourvoir à tout, ce placement particulier préférable, ou tout au moins équivalent, dans ses résultats au versement dans la caisse d'une association réciproque ?...

Nouvelle considération d'un tout autre ordre : S'il est une vertu que les ouvriers possèdent à un degré peut-être plus élevé que les classes sociales plus heureuses, c'est une disposition naturelle à aider, à secourir les autres dans toute espèce de besoins, à se dévouer sans récompense [1]; c'est surtout la même disposition pour secourir leurs compagnons de travail et de pauvreté [2]. « Les premiers bienfaiteurs du pauvre, a dit un illustre philanthrope chrétien [3], sont les pauvres eux-mêmes; nulle part la pitié n'agit aussi puissamment que chez le pauvre. L'habitude de la privation, loin de blaser son cœur et d'émousser

---

[1] On a remarqué maintes fois que dans le compte-rendu trimestriel des actes de dévouement, publié au *Moniteur*, les travailleurs figurent pour une part que la statistique de la population ne suffit pas à expliquer.

Bien fermé à toute émotion généreuse serait celui qui ne tiendrait pas compte dans son cœur et dans sa vie à ces hommes qui souffrent d'une abnégation dont, grâce à Dieu, une classe unique n'a pas chez nous le privilége, mais dont le mérite est doublé quand elle est montrée par ceux qui pourraient si facilement, s'ils se repliaient égoïstement sur leur propre sort, sinon s'aigrir, du moins se mettre souvent hors de cause !

[2] Voir à l'appui de cette assertion notamment les témoignages de M. Villermé (*État physique et moral des ouvriers*, p. 71, t. I) et M. Duchâtel (*De la Charité*, p. 204 et suiv.).

M. Villermé, qu'on ne saurait trop citer en pareille matière, rapporte entre autres faits, qu'un constructeur de machines forcé par la diminution des commandes de congédier une partie de ses ouvriers, leur annonça que, suivant l'usage établi, il ne conserverait que les plus anciens; mais ceux-ci, s'étant concertés, lui demandèrent à partager avec leurs camarades le travail et le salaire qu'il pouvait encore leur donner. De cette manière chacun d'eux ne fut plus occupé qu'une demi-journée, mais tous conservèrent du pain.

On a vu, dans de petits ateliers où les liens se fortifient des contacts de chaque jour, des ouvriers ajouter pendant six mois une ou deux heures à leur travail pour qu'un camarade malade pût ainsi toucher son salaire entier.

La puissance de la sympathie dans le malheur se manifeste même chez les criminels. Dans son ouvrage sur les prisons, un écrivain anglais, M. Buxton, rapporte que lorsqu'il alla visiter la prison de Bristol, la ration de pain accordée aux criminels était au-dessous du nécessaire. Par une bizarrerie étrange et cruelle, aucune ration n'était allouée aux prisonniers pour dettes. Plus d'un débiteur ne recevant aucun secours du dehors serait infailliblement mort de besoin sans l'humanité des criminels qui partageaient avec leurs camarades de prison une ration insuffisante pour eux-mêmes.

[3] Le docteur Chalmers. (*Économie civile et chrétienne des grandes villes*, t. II, p. 60.)

sa sensibilité, ne fait que raviver chez lui le sentiment de la compassion. Si accessible lui-même à la souffrance, comment ne serait-il pas ému par la souffrance d'autrui[1] ? »

Cette admirable et exceptionnelle vigueur de la sympathie chez l'ouvrier étant admise, — et elle est incontestable, — qu'on songe aux trésors de générosité et de dévouement que la pratique des sociétés de secours mutuels, avec ses services constants, non pas seulement en argent, mais en nature, mais en soins de toute espèce, répand de la classe laborieuse sur la classe laborieuse, de l'artisan sur l'artisan, du malheureux sur son compagnon d'infortune ! C'est l'individualisme avec des entrailles ; c'est l'assurance complétée et transformée par la loi d'amour ; c'est la réalisation pratique de la fraternité dans la justice. Nous dirons plus : si la prévoyance est le point de départ de tant de vertus de l'ordre le plus élevé, on a remarqué aussi que chez quelques natures inférieures, et surtout chez les individus isolés, elle se liait par d'intimes affinités, par la préoccupation acharnée et exclusive de l'épargne à l'insensibilité, à la dureté, à l'égoïsme. Ici, au contraire, la prévoyance est toujours tempérée, ennoblie par la plus haute des vertus sociales, le dévouement ; et ce qui est une qualité si haute, loin de jamais tomber dans un excès haïssable, est maintenu par la sociabilité dans des régions morales tout à fait supérieures.

Merveilleux assemblage de vertus qui ennoblit le labeur et auquel quelquefois ne manque pas l'héroïsme lui-même ! Trésor de dévouement désintéressé ; inestimable capital dont la justice divine, soyons-en sûrs, paiera un jour l'intérêt aux classes pauvres en élevant leur position au niveau de leur générosité comme de leurs efforts.

Admirons et exaltons bien haut les merveilles de l'association, lorsquelle met en commun les forces matérielles qui fécondent l'industrie, fouillent les entrailles de la terre, tracent les chemins de fer, creusent les canaux et réunissent les océans, élèvent enfin au delà des bornes connues la fortune comme la

---

[1] La commisération, avait dit Massillon, dans le langage du temps, est « la première leçon de la nature et le premier sentiment que les hommes du commun trouvent en eux. »

gloire d'une nation ou d'un siècle ; mais glorifions aussi, mais glorifions toujours cette association de dévouements et de sollicitudes, de privations et de douleurs, qu'on appelle une association de secours mutuels ; cette association si modeste au début, si humble dans ses formes premières, qui aujourd'hui découvre et met en jeu, au sein d'existences obscures, des forces imperceptibles ; qui demain transformera la société, car elle aura fait plus que fertiliser les capitaux ou rapprocher les continents, elle aura changé les hommes.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

FILIATION HISTORIQUE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

« L'histoire n'étant qu'une conférence de faits successifs, on ne sait bien ce qui est que lorsqu'on sait ce qui a successivement été. »

MONTEIL, t. VI, p. 24.

« Dans les matières historiques, la méthode d'exposition est toujours la plus sûre, et ce n'est pas sans danger pour la science qu'on y introduit les subtilités de l'argumentation logique. »

AUG. THIERRY, *Lettres sur l'Hist. de France.*

CHAPITRE Ier.

ORIGINES PREMIÈRES DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Racines du progrès dans le passé; travail séculaire des intérêts. — Idée théorique du *mutuum*. — Associations de l'antiquité présentant des analogies avec les sociétés de secours mutuels. — Communautés du monde Gréco-Romain. — Hétairies grecques; leur formation spontanée et leur existence libre. — Colléges romains; intervention de l'autorité publique pour la législation de ces colléges; leurs transformations à partir de Constantin; l'artisan esclave de son collége : absorption de l'individu, mais efficacité de la garantie. — Double mouvement des institutions de la conquête et des institutions Gallo-Romaines; leur combinaison. — La jurande et le municipe. — La ghilde germanique et *la commune jurée*. — La ghilde; caractères de sa mutualité. — Statuts de la ghilde du roi Éric. — Appréhensions soulevées en France par la ghilde. — Embranchement de la ghilde et du municipe romain. — La commune jurée, les *societés taisibles* et la société de secours mutuels. — Tendances historiques de la société de secours mutuels vers l'harmonie sociale.

Le progrès qui doit être quelquefois une lutte contre le passé est plus souvent encore un emprunt fait à ce même passé. L'histoire est l'expérience des nations, et l'expérience, c'est une notable partie de la sagesse : le passé est l'enseignement de l'avenir.

Qu'on y regarde de très-près, et l'on verra que les accidents les plus soudains, que les plus brusques métamorphoses ne sont

bien souvent en réalité que le résultat du travail graduel des siècles, que la suite naturelle de faits antérieurs, qu'une nouvelle phase de ces faits. Le feuillage de la plante est nouveau, mais les racines sont profondément enfoncées dans le vieux sol. Cette appréciation peut contrarier beaucoup d'opinions préconçues : elle ressort pourtant évidente de l'étude impartiale et sérieuse des documents historiques. Le dernier livre de ce grand esprit à jamais regrettable, de ce penseur mort hier et qui pour le libéralisme français est déjà un ancêtre, l'*Ancien régime et la Révolution* de Tocqueville l'a mise en éclatante lumière pour l'explosion la plus violente et le plus grand fait politique des temps modernes [1]. Elle est aussi justifiée que possible pour l'institution qui fait l'objet de ce travail et que beaucoup de personnes se figurent encore être nouvelle.

Excellente condition, remarquez-le bien ; filiation précieuse ; car c'est quelque chose sans doute que l'effort des siècles et le travail des intérêts. Si pendant des milliers d'années les études sur la nature physique n'ont abouti qu'à d'impuissantes controverses, n'est-ce pas parce qu'elles ne reposaient point sur l'examen rigoureux des choses, mais sur des théories *à priori*? Cette nécessité de l'analyse et de la méthode scientifique apparaît aussi évidente dans l'ordre des sciences morales. C'est dans la série des faits spontanément produits, c'est dans l'œuvre multiple et confuse de l'application spontanée, c'est dans les manifestations dues à la conscience et à l'instinct des masses qu'on doit surtout chercher, à travers les contradictions apparentes ou réelles, les éléments de l'induction, les germes constitutifs du progrès réel et les formules des lois générales. Heureuse donc

---

[1] « Les Français ont fait en 1789 le plus grand effort auquel se soit jamais livré un peuple, afin de couper en deux, pour ainsi dire leur destinée et de séparer par un abîme ce qu'ils avaient été de ce qu'ils voulaient être désormais. Dans ce but, ils ont pris toutes sortes de précautions pour ne rien emporter du passé dans leur condition nouvelle ; ils se sont imposé toutes sortes de contraintes pour se façonner autrement que leurs pères ; ils n'ont rien oublié enfin pour se rendre méconnaissables. » Mais ils ont « beaucoup moins réussi dans cette singulière entreprise qu'on ne l'avait cru au dehors et qu'ils ne l'avaient cru d'abord eux-mêmes. » A leur insu, ils ont « retenu de l'ancien régime la plupart des sentiments, des habitudes, des idées mêmes à l'aide desquels ils avaient conduit la révolution qui le détruisit ; et sans le vouloir, ils se sont servis de ses débris pour construire l'édifice de la société nouvelle. »

l'idée qui peut produire une longue généalogie; à l'illustration qui en résulte, aux titres de noblesse qui s'en dégagent s'ajoute une preuve de plus de sa valeur propre et de sa vertu [1].

Ce n'est pas ici le lieu de faire une théorie abstraite de la mutualité et d'indiquer de quelle succession d'idées ce principe supérieur s'est dégagé. N'est-il pas au fond de toute société humaine, même de celle où les contractants sont le plus inégalement partagés? Ne le découvre-t-on pas dans ce cas faussé, mais parfaitement perceptible comme raison première de l'agrégation? Dans cette société antique, si léonine, Aristote n'avait-il pas fait de l'amitié une vertu; ne lui avait-il pas donné une place considérable dans sa *Morale;* n'avait-il pas défini l'homme *un animal sociable* [2]? N'est-il pas vrai, suivant une spéculation fortement déduite, que la mutualité moderne; celle « qui tire sa valeur de l'échange, mais de l'échange égal; celle qui est au fond de toutes nos institutions, qui en détermine le prix moral; qui est telle que ces institutions valent plus ou moins, suivant que les principes constituants de la réciprocité y sont plus ou moins observés; » n'est-il pas vrai que cette mutualité n'est autre chose que la fille légitime et la combinaison sociale de ces deux principes: la *dignité* païenne, en laquelle Cicéron résumait la justice [3], et la *charité* chrétienne, source d'amour et d'universelle fraternité [4]? La mutualité, c'est-à-dire, « l'assistance avec la réciprocité du respect, c'est-à-dire la dignité de la personne avec la réciprocité de l'aide, c'est-à-dire l'égalité, la

[1] « Du vin nouveau dans de vieilles outres. La loi de l'humanité le veut ainsi, pour qu'il y ait continuellement solidarité des siècles aux siècles et des morts aux vivants. » (Eugène PELLETAN.)

[2] (Ou *politique*.) Théorie profonde, insuffisamment comprise, a fait remarquer M. Laboulaye.

[3] *Justicia est animi habitus suam cuique tribuens dignitatem.*

[4] Voir sur ce point deux articles de M. le docteur Bertillon (*Presse scientifique des Deux Mondes*, décembre 1860 et février 1861). M. le docteur Bertillon est un chaleureux ami de la mutualité, « de cette pauvre mutualité, dit-il, modeste fille des artisans et des esclaves de la Grèce et de Rome, aujourd'hui épousée en légitime mariage par les savants et par les artistes, » et à qui les écoles les plus opposées s'efforcent de donner leur propre filiation. Ne fût-ce qu'à ce titre, il avait donc droit ici à une mention spéciale. Mais nous croyons que les tendances tout à fait radicales qui le dirigent dans l'ordre de la critique religieuse, l'ont empêché de voir que le principe *Aimez-vous les uns les autres* est singulièrement loin d'être contradictoire avec l'*organisme* de la mutualité moderne. Croire que la *justice* la plus perfectionnée ne devra jamais exclure l'amour, ce n'est point là du mysticisme.

justice, la satisfaction de toutes les puissances de la conscience, » n'est-elle pas la conciliation généralement, acceptée des deux côtés, de deux principes qu'on a trop souvent opposés l'un à l'autre?

Nous savons que quelques catholiques excessifs, établissant une comparaison entre la valeur morale de la charité et celle de la mutualité, citent ces paroles tirées de saint Mathieu : *Si enim diligitis eos qui vos diligunt, quam mercedem habebitis? nonne et publicani hoc faciunt?* et celles-ci, tirées de saint Luc : *Et si mutuum dederitis eis, a quibus speratis recipere; quæ gratia est vobis?* et voient dans ces divers textes, sinon la condamnation tout à fait formelle du principe de la mutualité, du moins la preuve de son infériorité morale vis-à-vis du principe de la charité, qui ne trouve que dans la poursuite des récompenses surnaturelles sa raison d'être [1]. Mais il y a ici évidemment un raffinement psychique qui est de la théologie pure et peut-être de la moins orthodoxe. Quant à nous, à l'encontre de ces quelques catholiques qui trouvent le mutualisme *publicain;* à l'encontre aussi des négateurs absolus de l'idée chrétienne, qui soutiennent que le christianisme, non-seulement n'a pas innové la mutualité, mais en a été l'adversaire persévérant; qui affirment qu'un principe dont le but ultime est d'amener le pauvre à se passer du riche, contrarie absolument l'idéal de l'Église « le riche étant, dans cet idéal, la caisse du pauvre et tous deux exerçant les vertus chrétiennes, l'un en demandant, l'autre en donnant la charité [2]; » à l'encontre de ces extrêmes de la pensée nous estimons que ces deux maximes : *Aimez-vous les uns les autres* et *Faites à autrui ce que vous voudriez qui vous fût fait*, renferment, non pas la mutualité technique, mais l'essence morale de la mutualité tout entière [3].

« Pendant quarante siècles, a dit éloquemment l'un des chefs les plus éminents de l'église catholique de France [4], l'idée d'une société de secours mutuels n'était venue à l'esprit de personne sur la terre. Ni les plus sages ni les meilleurs n'avaient imaginé

---

[1] Voir dans l'*Union* du 5 juin 1861, un article de M. le marquis de La Laurencie-Charras, sur la première édition du présent livre.

[2] Voir ce que nous avons dit à ce sujet, p. 113 et 114.

[3] Les catholiques dont nous parlons oublient d'ailleurs que saint Paul a dit en propres termes : *Secourez-vous mutuellement.*

[4] M. Dupanloup, évêque d'Orléans, membre de l'Académie française.

pendant quatre mille ans, chez les nations les plus polies, les plus éclairées, les plus sages une société de secours mutuels. Cela n'avait jamais été vu nulle part, ni chez les Égyptiens, le peuple le plus philosophe de l'antiquité ; ni chez les nations les plus industrielles ; ni chez les anciennes dominatrices des mers, les Tyriens et les Carthaginois, ni chez les Grecs, ni chez les Romains. »

Cette assertion n'est pas difficile à justifier. A l'idée chrétienne seule qui a consacré et divinisé le travail, exalté l'égalité et glorifié la douleur ; qui a enseigné à l'homme le véritable amour de son semblable ; à l'idée chrétienne seule, première initiatrice de l'idée démocratique, dont les sociétés modernes ont été si profondément pénétrées depuis ; à l'idée chrétienne seule appartient l'honneur de la fondation de la société de secours mutuels que nous avons aujourd'hui sous les yeux, et dont les membres s'aiment entre eux autant qu'ils se viennent matériellement en aide. Il faut cependant reconnaître que bien avant l'ère chrétienne, les peuples ont connu des associations au moins analogues par quelques-uns de leurs objets à nos sociétés de secours mutuels. Formées d'abord dans des vues de conservation, sous l'empire des intérêts présents, dans le but d'opposer la puissance du nombre à celle de la force ou de la richesse (car il faut remarquer que c'est à peu près toujours entre faibles et entre égaux que l'on trouve les premiers éléments d'une mutualité quelque peu précise), ces associations ont été, par la logique même de l'instinct de défense, amenées à la forme de la garantie générale, à la pensée de l'assistance et presque de l'assurance mutuelle en dehors même de la réponse à l'agression.

Remontons aux sources [1] :

La corporation, prise dans l'acception la plus large du mot, c'est-à-dire « ce genre d'association entre un certain nombre de travailleurs du même ordre qui, tout en les laissant produire isolément et chacun pour son compte particulier, les classe, les unit, les agrége néanmoins ensemble, soit par une origine et une condition civile commune, soit par un régime économique

[1] Nous ne mentionnerons que pour ordre le *date* MUTUUM du *Deuteronome*, premier texte où l'on trouve mention et prescription d'une mutualité nettement définie, la mutualité du crédit à titre gratuit.

et disciplinaire commun, soit par une communauté de droits et de devoirs réciproques; [1] » la corporation est la forme d'organisation la plus ancienne et la plus universelle. On la trouve dans la civilisation orientale d'abord embrassant les civilisations indienne, égyptienne et assyrienne; on la trouve ensuite dans la civilisation gréco-romaine, et en dernier lieu dans la civilisation chrétienne ou moderne.

Nous laisserons tout à fait de côté la forme orientale, laquelle se distingue des deux autres par sa division fondamentale, en castes ou corporations héréditaires et obligatoires; division absolue et immuable qui, à l'inverse de la forme gréco-romaine où l'esclavage n'est que personnel et peut finir par l'affranchissement, à l'inverse de la forme moderne où il n'y a qu'un esclavage réel et féodal, parque l'espèce humaine d'une manière absolue et infranchissable. Enfermés dans ce cercle fatal du labeur forcé et avili, les travailleurs forment bien déjà une seule et grande famille unie par la communauté d'origine et de destinée, ne trouvant qu'en elle un adoucissement à son infortune, capable aussi par la division du travail (les monuments prodigieux de l'Indoustan et de l'Égypte le prouvent), des œuvres les plus colossales : il y a association; mais cette association n'a rien de volontaire ni de libre; il n'y a que réciprocité de douleur dans un cadre de vie irrévocablement tracé et limité d'avance. Ce sont cependant ces castes murées, celles de l'Égypte surtout, qui ont engendré sans contredit les communautés *viagères* et libres du monde gréco-romain que l'on voit se rapprocher à tant d'égards de la mutualité moderne.

C'est à une loi de Solon dont le texte nous a été conservé par Caïus, que nous devons des indications précises sur les communautés grecques [2]. Voici le passage même de Caïus : « On appelle *associés*, *sodales*, ceux qui appartiennent au même collége, *collegium*, — ce que les Grecs appellent *Etereian;* — cette loi des Douze Tables les autorise à s'imposer les règlements qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne contreviennent pas au *droit*

---

[1] Lafarelle, *Plan d'une réorganisation disciplinaire des classes industrielles*, p. 358.

[2] Ce serait en effet remonter par trop haut que de mentionner ici que la réunion des classes laborieuses en communautés spéciales eut peut-être pour antécédent, en Grece, la classification politique des citoyens par ordre de profession, opérée par Thésée.

public. » Mais cette loi elle-même paraît traduite d'une autre loi de Solon ainsi conçue : « Si populares, aut phratores, aut è sacerdotibus aut orgeonibus sunt ii, aut cœpulones, aut eodem tumulo qui conduntur, aut thyasotæ, aut ad frumentum coemendum, aut alias merces profecti, quam velint sibi pactionem ferunto, dùm nequid ex lege publicâ corrumpant [1]. » Cette loi a toujours servi de fondement et de règle à toutes les communautés libres de la Grèce.

Ces communautés étaient appelées *sunédries* ou *hétairies*. Selon Bœeckh [2], on les désignait aussi sous le nom d'*Éranos*, et les sociétaires s'appelaient *Éranistes*. On donnait par extension le nom d'*Éranos* au produit des cotisations que payaient les associés. Le chef de la société était appelé l'*Éranarque*. Les réunions quelquefois se proposaient simplement un but accidentel, comme une fête à célébrer, un repas à donner, un tombeau à construire en commun, une affaire commerciale à entreprendre. « Ces réunions, ajoute le docte Allemand, étaient très-fréquentes dans les États libres de la Grèce ; il faut y rapporter les sociétés religieuses, politiques, commerciales ou maritimes, et les *corps de métiers*. Plusieurs possédaient des fonds, comme les associations religieuses ; elles prenaient des résolutions que l'on inscrivait sur des pierres ; *il existait des lois pour les régir*, *Eranicos nomos*, et l'on nommait *Eranikai dikai* les procès qui les concernaient. *Une sorte d'Eranos avait pour but le soulagement des citoyens nécessiteux. Elle garantissait un secours réciproque, et l'on attendait de celui qui l'avait reçu qu'il contribuât à son tour lorsque ses affaires seraient devenues meilleures.* » N'est-ce pas là le type bien accusé de nos associations d'assistance mutuelle [3] ? Un passage de Théophraste [4] ne laisse du reste aucun doute sur l'assimilation : « Il existait chez les Athéniens et dans les autres

---

[1] Loi 4, titre XII, du livre 47 du Digeste. On a tant négligé jusqu'à présent les monuments se rapportant à l'histoire de notre institution que nous ne craignons pas de mentionner ici une seconde traduction de la loi de Solon que nous empruntons à Rosin dans ses *Antiquités romaines* : « *Si quis ejusdem corporis* aut sacerdotes orgiorum aut navicularii, *aut sodales*, aut ejusdem sepulcri, religionisve consortes aut ad pecorum coemptionem aliudve negotiationis genus, simul proficiscentes, pactionem inter se aliquam inierint, ratum esse, dummodo ne quid tabulis publicis prohibeatur... » — [2] *Économie politique des Athéniens*, t. II, p. 400.

[3] La Minerve Prévoyante a eu dans l'antiquité de nombreux autels. Les Phocéens lui avaient consacré une statue de bronze dans le temple de Delphes. — [4] 288 avant J.-C.

États de la Grèce, des associations ayant une bourse commune que leurs membres alimentaient par le paiement d'une cotisation mensuelle. Le produit de ces cotisations était destiné à donner des secours à ceux d'entre eux qui avaient été atteints par une adversité quelconque [1]. »

« On trouve à Athènes, dit enfin l'abbé Barthélemy, plusieurs sociétés dont les membres s'engagent à s'assister mutuellement. L'un d'eux est-il traduit en justice, est-il poursuivi par des créanciers, il implore le secours de ses associés. Dans le premier cas, ils l'accompagnent au tribunal, et lui servent, quand ils en sont requis, d'avocats ou de témoins; dans le second, ils lui avancent les fonds nécessaires, sans en exiger le moindre intérêt, et ne lui prescrivent d'autre terme pour le remboursement que le retour de sa fortune ou de son crédit. S'il manque à ses engagements pouvant les remplir, il ne peut être traduit en justice, mais il est déshonoré [2]. »

Qui ne reconnaîtrait là et notre société de secours réciproques et sa caisse des *prêts d'honneur?...*

Au témoignage de Pline le Jeune, les institutions de ce genre s'étaient répandues dans quelques cités de l'Asie où elles florissaient encore de son temps, *ad sustinendam tenuiorum inopiam* [3].

Si du reste nous ne pouvons consulter qu'un nombre très-restreint de documents sur les agrégations grecques, et si l'on doit toujours citer avant tout la fameuse loi de Solon, c'est que ces sortes de communautés restèrent toujours, on l'a vu par ce texte même, dans le domaine des conventions privées. L'initiative de leur établissement appartint toujours aux particuliers, et l'autorité publique n'eut jamais à intervenir que pour les empêcher de se donner des règlements contraires aux lois d'ordre général [4]. Les documents beaucoup plus nombreux que nous possédons sur les communautés romaines, proviennent de ce qu'elles ne cessèrent jamais de faire partie du droit public.

---

[1] Note 8 de Casaubon sur le chapitre xv de Théophraste.

[2] *Voyage du jeune Anacharsis*, ch. xx.

[3] Épître x, 93, 94. Était-ce, il est vrai, l'hétairie grecque, ou était-ce le collége romain?...

[4] Voir Granier de Cassagnac, *Classes ouvrières*, p. 325.

Un sénatus-consulte ou un rescrit du prince furent toujours nécessaires, sinon pour l'établissement (la formation était spontanée et libre)[1], du moins pour la légalisation de l'existence d'une corporation [2]. De là une assez grande abondance de textes précis et authentiques.

Ces textes permettent de suivre facilement la filiation. La première apparition du reste ne se fait guère attendre, car elle remonte au premier législateur de Rome. « Numa, dit Plutarque[3], distribua tout le peuple à Rome en plusieurs corps séparés chacun par des intérêts particuliers; il le répartit donc en divers corps de métiers, comme de musiciens, d'orfévres, de charpentiers, de teinturiers, de cordonniers, de tanneurs, de forgerons, de potiers de terre, et ainsi des autres; réunissant en *un seul corps* tous les artisans du même *métier*, et instituant des assemblées, des fêtes, des cérémonies de religion convenables à chacun de ces corps. »

Cette organisation est civile, industrielle et religieuse, mais elle a aussi pour objet la garantie réciproque; cette garantie est même le principal résultat effectif qui en découle. Les membres de ces colléges prenaient le titre de *sodales*, et les corps celui de *sodalitates* [4]. Depuis les mesureurs jurés et les nautes (on sait la célébrité des mesureurs de blé aux magasins du port d'Ostie, comme aussi celle des nautes du Tibre, du Rhône et de la Seine)[5]; depuis les professions relatives aux subsistances, et auxquelles le législateur attacha toujours une importance d'autant plus grande que ce peuple romain voulait être nourri autant qu'amusé, jusqu'aux professions libérales, jusqu'aux médecins, aux peintres et aux sculpteurs, toutes les professions furent ainsi incorporées [6]. Chaque collége élisait annuellement

---

[1] Au moins jusqu'à Trajan.

[2] Voyez à l'appui de cette assertion au Dig. L. 1, *Quod cujus univers* ; L. 5, § 12, *De juve imm.*; L. 3, § 1, *De colleg. et corp.*

[3] *Vie de Numa*, chap. XVII.

[4] On les désignait aussi indifféremment sous les noms génériques de *Collegia* ou *Corpora*.

[5] Lyon montre encore avec orgueil les vestiges du temple élevé à Auguste par les nautes du Rhône.

[6] Une constitution de Constantin rapportée au Digeste, énumère quarante espèces de corps. Les trois principaux furent ceux des boulangers (*pistorum*), des bouchers (*suariorum*) et des mariniers (*nautarum vel naviculariorum*). Ils rentrent tous dans

des administrateurs qui portaient le nom de *patrons* ou de *syndics*. Un de ces *patrons* ou *syndics* était nommé pour cinq ans, par la corporation tout entière, administrateur général des intérêts de la société; il portait le titre de *prior*. Les patrons des bateliers du Tibre étaient élevés de droit, après cinq ans de service, à la dignité de comte.

L'autorité publique, dans cette Rome patricienne et guerrière qui méprisait et redoutait le travail, ne cessa pas un instant d'avoir la haute main sur les colléges. Réformés et reconstitués par Tarquin le Superbe [1], ils reprirent, immédiatement après son expulsion, leur ancienne forme. Postérieurement à la législation des décemvirs, divers sénatus-consultes [2] reprirent l'œuvre de Tarquin. Jules César, Auguste, Néron et Trajan supprimèrent ou modifièrent à leur tour des institutions dont le nombre leur paraissait trop considérable, dont l'organisation leur semblait renfermer des éléments dangereux, dont les aspirations avaient fini par devenir un objet de terreur pour la tyrannie impériale de plus en plus convaincue, par ses incessantes tentatives de la difficulté de se faire des instruments propres de ces grandes agglomérations de travailleurs [3].

A Rome en effet comme à Athènes, les *sodalités* avaient commencé par être de petites *amphictyonies* très-inoffensives; c'est-à-dire des réunions ou confréries ayant un caractère d'humanité et des rites sacrés [4]. Mais elles ne purent grandir et surtout traverser la République sans s'imprégner de mœurs et d'idées différentes, sans essayer de secouer le poids de préjugés et de mépris universels. « Ces hommes de travail, dit M. Vallon [5], humiliés et appauvris par l'esclavage, et depuis si longtemps éloi-

---

la classification générale suivante : ateliers de l'État, subsistances, métiers libres.

Certains textes s'appliquent aussi à des associations formées entre les soldats des légions romaines.

[1] Voir Denys d'Halicarnasse, livre IV.

[2] Le premier rendu sous le consulat de L. Cœcilius et de Q. Martius.

[3] Voir pour l'intervention de César, Suétone, chap. XXXII et XLII; pour celle de Trajan la 10e Épître de Pline, lequel rapporte que l'empereur lui refusa la permission de fonder un collége de 150 ouvriers à Nicomédie, par le motif que cette ville était travaillée par les factions; enfin, pour l'intervention de Néron, le livre XIV des *Annales de Tacite*, chap. XVII.

[4] Voir M. Vallon, *De l'Esclavage*, t. III, p. 501, note 38.

[5] *Ut sup.*, t. III, p. 486.

gnés des affaires de l'État, n'avaient garde d'être sourds à l'appel des ambitieux qui leur faisaient espérer la fortune et le pouvoir. » L'invasion de l'esprit politique dans les jurandes romaines explique donc l'intérêt que ne cessèrent de prendre les divers pouvoirs à briser et à dissoudre le lien civil qui unissait les travailleurs, à leur imposer des patronages, protections apparentes, souvent même effectives, mais surveillance aussi [1].

Les ouvriers incorporés étaient assurés de ne jamais manquer de salaires, de subsister et de s'entretenir toujours sur les fonds de la corporation. « Les corporations, une fois constituées, avaient un fonds commun, *arcam communem*, et des biens dotaux, *dotalia funda*. Ces biens leur provenaient d'abord de dotations accordées par l'État, à titre d'encouragement ou de rémunération, puis des bénéfices faits avec l'État ou les particuliers, enfin des héritages des membres qui mouraient *intestats*. Les jurandes romaines étaient donc comme autant de tontines dans lesquelles les derniers vivants profitaient des dépouilles des premiers morts [2]. » De pareils avantages compensaient, jusqu'à un certain point, pour les ouvriers qui en faisaient partie, les rigoureuses prescriptions qui, dans les derniers temps de l'empire, rendirent obligatoires, perpétuelles et héréditaires, les corporations industrielles, « de telle manière qu'une fois attaché à son métier, le travailleur y demeurât rivé, lui et les siens, à perpétuité, sans qu'il lui fût possible d'en sortir ou de se soustraire à tout autre métier qu'il plaisait à l'empereur de choisir pour lui ; car c'était l'empereur qui donnait à chacun sa tâche. »

C'est à partir de Constantin que commença pour les jurandes romaines cette phase nouvelle qui en fit un corps nécessaire, *necessarium corpus*, comme disent les lois spéciales ; une institution administrative officielle occupant une place permanente dans la constitution. Constantin enleva donc complétement la liberté aux jurandes, mais il fortifia en même temps la garantie effective de sécurité et de bien-être que leurs membres trou-

---

[1] Première forme, forme barbare et hiérarchique de ce qui sera plus tard, dans l'association moderne, l'institution libre, fraternelle et désintéressée des membres qu'on appellera honoraires.

[2] M. Moreau Christophe; *ut sup.*, t. II, p. 162.

vaient en elles; elles devinrent de véritables prisons dans lesquelles l'artisan était enchaîné à son métier comme le curiale à sa curie dans lesquelles la faute d'un seul était quelquefois la faute de tous : *unius damnum ad omnium transit dispendium;* mais la satisfaction des besoins matériels de chacun fut complétement assurée. Plus encore que ses prédécesseurs, l'organisateur définitif des jurandes appliqua en outre leurs forces combinées a des essais de cohésion des éléments hétérogènes qui minaient un empire composé de tant de peuples conquis, à la résurrection de l'industrie languissante, au service et à la prospérité de l'État. Les immenses travaux publics des Romains, — *opera magna potius quam necessaria*, dit, il est vrai, Suétone, — sont une preuve encore vivante des résultats qui furent obtenus dans ce dernier sens. Un rôle dans l'ordre politique [1] et de nombreux monopoles paraissaient aux jurandes romaines une indemnité suffisante des charges publiques qui leur étaient imposées [2] et de la perte de leur liberté.

Institution tyrannique sans doute, mais prévoyante à coup sûr; la civilisation la condamnerait absolument si l'humanité ne venait plaider les circonstances atténuantes. Elle portera toujours la tache de la servitude qu'elle consacra, en liant, pour toute leur vie, les ouvriers incorporés ; mais la garantie qu'elle contenait la préservera du reproche de complète barbarie. Ses éléments de vitalité sont tels, du reste, que disparue avec l'empire, nous la verrons bientôt reparaître sous d'autres formes; incomplète encore et exclusive, mais toujours renfermant pour le faible, sécurité et protection.

De même donc que l'invasion des barbares du Nord, aux cinquième et sixième siècles, ne tua nullement la commune romaine, et que plus d'une cité envahie continua de se gouverner suivant ses anciennes institutions municipales [3], trouvant dans

---

[1] On vit des boulangers admis dans le sénat romain (Code Théod., livre XIV, tit. III, loi IV).

[2] Notamment de l'impôt si lourd du *chrysargyre* ou taxe proportionnelle aux bénéfices, acquittée en une fois tous les quatre ans. Les prêteurs sur gage et les prostituées n'étaient pas exempts de cet impôt.

[3] Les travaux historiques de MM. de Savigny, Augustin Thierry et Renouard ont rendu bien difficile aujourd'hui toute mise en doute de ce fait. Pour l'opinion contraire, voir l'*Histoire des classes ouvrières* de M. Granier de Cassagnac, suivant la-

ces institutions une sorte de refuge contre les conséquences extrêmes de l'invasion ; de même les jurandes romaines, premier germe d'une classe moyenne dont la noblesse guerrière des Francks et la classification féodale retardèrent l'avénement, résistèrent en partie à l'immense bouleversement social produit par la conquête ; et plus d'une communauté d'ouvriers continua de fonctionner suivant ses anciens statuts, offrant une proie moins facile aux appétits du barbare victorieux et plus tard aux exigences du maître du sol, devenu maître du métier. La double organisation industrielle et municipale du monde romain offrait trop d'éléments de salutaire résistance pour pouvoir périr ainsi tout à fait ; seulement, ces deux sortes d'institutions, si intimement liées et si tutélaires, évolutionnèrent en partie dans le sens d'institutions non moins protectrices, venues avec la conquête et se mêlèrent peu à peu avec celles-ci, sans que toutefois leur caractère primitif s'effaçât jamais complétement. Avant de nous arrêter avec détail sur l'une des grandes institutions de la conquête qui doit figurer parmi les principales sources de notre société de secours mutuels moderne, mentionnons que les associations qui, sous le nom de corporations franches, existaient encore en Italie à l'époque de la domination lombarde et que les papes investirent du monopole de la construction des églises, en les exemptant « de toutes les lois et statuts locaux, édits royaux, règlements municipaux concernant soit les corvées, soit toute autre imposition obligatoire pour les habitants du pays » ne furent très-positivement que la continuation précise des anciennes jurandes romaines [1].

Nous venons de dire que le principe du municipe et celui du collége romain se conservèrent plus ou moins intacts après la conquête et qu'ils reçurent seulement l'empreinte des institutions germaniques. A l'esprit de subordination et de discipline civile, qui est le trait fondamental de l'organisation romaine, vint donc se joindre l'esprit de confrérie militante, l'idée séculaire de protection réciproque sous forme de résistance et de lutte

quelle sept siècles tout entiers s'écoulèrent avant que l'esprit d'association redonnât signe de vie.

[1] Associations que nous retrouverons plus loin à propos des origines de la franc-maçonnerie et du compagnonnage.

qui sont les caractères distinctifs des institutions de la race conquérante. Double fondement qui marquera sa trace dans toutes les agrégations du moyen âge et qui les rendra si puissantes pour faire reconnaître leurs droits comme pour repousser l'agression.

La grande institution de la conquête que nous avons à décrire ici et qui contribua à raviver chez les Gaulois, courbés sous le despotisme impérial, le sentiment affaibli de la liberté et de la dignité humaines, c'est la vieille ghilde scandinave, c'est-à-dire une véritable association de secours mutuels n'obéissant qu'à ses propres statuts, nommant elle-même ses chefs et levant sur chacun de ses membres une cotisation périodique.

Pour la définition de cette singulière association, laquelle nous fournira des assimilations tout à fait inattendues, laissons parler l'illustre historien qui a éclairé d'une lumière si éclatante et si nouvelle les obscurités de nos origines nationales, et qui nous a, pour ainsi dire, révélé l'établissement germanique, la fusion des institutions et des races, et la révolution communale : « Dans l'ancienne Scandinavie, dit M. Augustin Thierry, ceux qui se réunissaient aux époques solennelles pour sacrifier ensemble, terminaient la cérémonie par un festin religieux. Assis autour du feu et de la chaudière du sacrifice, ils buvaient à la ronde et vidaient successivement trois cornes remplies de bière, l'une pour les dieux, l'autre pour les braves du vieux temps, la troisième pour les parents et les amis dont les tombes marquées par des monticules de gazon se voyaient çà et là dans la plaine ; on appelait celle-ci la coupe de l'amitié. Le nom d'amitié, *minne*, se donnait aussi quelquefois à la réunion de ceux qui offraient en commun le sacrifice, et d'ordinaire, cette réunion était appelée *ghilde*, c'est-à-dire *banquet à frais communs*, mot qui signifiait aussi association ou confrérie, parce que tous les cosacrifiants promettaient, par serment, de se défendre l'un l'autre et de s'entr'aider comme des frères. Cette promesse de secours et d'appui comprenait tous les périls, tous les grands accidents de la vie. Il y avait assurance mutuelle contre les voies de fait et les injures, contre l'incendie et le naufrage et aussi contre les poursuites légales encourues pour des crimes ou des délits même avérés. Chacune de ces associations était mise sous

le patronage d'un dieu ou d'un héros dont le nom servait à la désigner ; chacune avait des chefs pris dans son sein, un trésor commun alimenté par des contributions annuelles et des statuts obligatoires pour tous ses membres ; elle formait ainsi une société à part au milieu de la nation ou de la tribu. La société de la *ghilde* ne se bornait pas, comme celle de la tribu ou du canton germanique, à un territoire déterminé ; elle était sans limite d'aucun genre, elle se propageait au loin et réunissait toute espèce de personnes, depuis le prince et le noble jusqu'au laboureur et à l'artisan libre. C'était une sorte de communion païenne qui entretenait, par de grossiers symboles et par la foi du serment, des liens de charité réciproques entre les associés ; charité exclusive, hostile même, à l'égard de tous ceux qui, restés en dehors de l'association, ne pouvaient prendre les titres de *convive conjuré*, *frère du banquet*.

« Soit que cette pratique d'une grande énergie fût particulière à la religion d'Odin, soit qu'elle appartînt à l'ancien culte des populations tudesques, il est hors de doute qu'elle exista non-seulement dans la péninsule scandinave, mais encore dans les pays germaniques. Partout dans leurs émigrations, les Germains la portèrent avec eux, ils la conservèrent même après leur conversion au christianisme en substituant l'invocation des saints à celle des dieux et des héros, et en joignant certaines œuvres pies aux intérêts positifs qui étaient l'objet de ce genre d'association. Du reste, l'institution originelle et fondamentale, le banquet, subsista ; la coupe des braves y fut vidée en l'honneur de quelque saint révéré ou de quelque patron terrestre. Celle des amis le fut, comme autrefois, en souvenir des morts, pour l'âme desquels on priait ensemble après la joie du festin. La ghilde chrétienne se montre en vigueur chez les Anglo-Saxons, et on la voit paraître en Danemark, en Norwége et en Suède, à l'extinction du paganisme [1]. »

Depuis le banquet, écueil souvent des associations païennes, comme des agapes chrétiennes ; depuis le patronage d'un dieu ou d'un héros et plus tard d'un saint ; depuis le trésor commun et les statuts obligatoires jusqu'à la réunion simultanée du prince

---

[1] *Considérations sur l'histoire de France*, chap. v.

et de l'artisan (les membres honoraires ne datent décidément pas d'aujourd'hui), et jusqu'aux diverses sortes d'assurances mutuelles, n'y a-t-il pas là, le caractère du temps mis à part, des analogies frappantes, des similitudes plus qu'étranges?...

Dans les États purement germaniques, les ghildes ne firent qu'ajouter de nouveaux liens à la société générale avec laquelle elles se mirent en harmonie, qui les toléra, les encouragea même comme une garantie de plus pour l'ordre public. Elles fleurissent en Angleterre [1], dans les royaumes scandinaves; accueillies et patronnées par les rois. Dans la Gaule, où deux peuples sont en présence: Gaulois et Francs, les uns victorieux, les autres vaincus, elles furent redoutées souvent comme des moyens de désordre et de rébellion. La prohibition commence sous la deuxième race.

Elles favorisent, dit-on, l'intempérance (vice dominant de la race conquérante). Leur lieu de réunion (*gildeskalen*) est toujours, — comme au temps du paganisme, — une simple salle de festin avec des celliers pour le vin, la bière et l'hydromel: *cui vicinæ erant cellæ, vinaria et pennaria, cubilia et culina cum reliquis convivantibus necessariis ædibus* [2]. La guerre à l'intempérance sert donc tout d'abord de motif ou de prétexte contre les sociétés de défense mutuelle. Les associés sont du reste considérés comme des conjurés et des conspirateurs. Les capitulaires s'en expliquent: *De conjurationibus et conspirationibus ne fiant, et ubi sunt inventæ destruantur* [3]. Les prohibitions ne paraissent pas cependant s'appliquer absolument aux secours mutuels.

« Quant au serment de ceux qui se conjurent ensemble pour former une ghilde, dit un capitulaire de 779, que personne n'ait la hardiesse de le prêter et, *quelque arrangement qu'ils prennent d'ailleurs entre eux sur leurs aumônes réciproques et pour le cas*

---

[1] Il est impossible de préciser comment les guilds ou corporations fermées d'arts et métiers, dont les cadres tout au moins existent encore en Angleterre, se rattachent aux ghildes; mais ces *guilds* dont l'existence se lie intimement à l'organisation des corporations municipales anglaises elles-mêmes, avec leurs *freemen* (*citoyens communaux*), leurs *frehold* (*immeuble acheté à la corporation*), leurs *recorders* (*protecteurs*), doivent avoir avec l'institution primitive de très-nombreux rapports d'origine.

[2] Torfæi, *Hist. rer. norwegic.*, *pars prima*, p. 84.

[3] *Capitul.* Francofurt. CXXIX, apud Baluze, t. I, col. 268.

d'incendie et de naufrage, que personne à ce propos ne fasse de serment. » *Alio vero modo de eorum eleemosinis aut de incendio aut de naufragio quamvis convenientiam faciant, nemo in hoc jurare præsumat*[1]. L'assurance réciproque semble donc permise, il n'y a que le serment qui soit défendu ; le serment, analogie avec le compagnonnage et les sociétés secrètes modernes.

Les associations ne recouraient pas, pour faire triompher leur droit, à des juridictions incertaines ; elles se faisaient justice elles-mêmes et sommairement. Les capitulaires veulent mettre ordre à cet état de choses. « Nous ordonnons que les ghildes ne se forment pas entre les villageois contre ceux qui leur enlèveraient quelque chose, mais que les villageois portent leur cause devant le prêtre envoyé de l'évêque et devant l'officier du comté établi à cet effet dans la localité, afin que tout soit corrigé selon la prudence et la raison[2].

Veut-on maintenant savoir quelles étaient la forme et la règle de ces associations qui se présentent à nous dans les documents originaux sous le triple aspect de réunion conviviale, de conjuration politique, mais surtout de sociétés de secours mutuels? M. Augustin Thierry établit que dans tous les pays où la ghilde chrétienne exista, son but et sa constitution furent identiques ; ses statuts, en quelque langue qu'ils fussent rédigés, disposaient pour des cas semblables, contenaient les mêmes prescriptions et les mêmes défenses. Bien plus, on peut dire, « qu'il n'y eut réellement qu'un seul statut de tradition immémoriale, voyageant de pays en pays et se transmettant d'âge en âge avec de légères variantes. » Les associations que Charlemagne prohiba, et où l'on se conjurait par son nom, se retrouvent en Danemark trois ou quatre siècle après lui, prospérant sous les noms du roi Canut, du roi Éric, de saint Martin et de plusieurs autres saints.

---

[1] *Capitul. Caroli Magni apud script. rer. gallic. et francisc*, t. V, p. 647.

[2] *Capitul. Carlomani regis* (anni 884), apud Baluze, t. II, col. 290.

Dans certains cas, la législation contre les conjurés des ghildes était de la dernière barbarie et semblait même, par une raillerie atroce, créer la mutualité des souffrances. Si un méfait était commis, les auteurs étaient mis à mort et les auxiliaires ou complices devaient se flageller et se couper mutuellement les narines. Dans d'autres cas les condamnés étaient contraints à se flageller et à s'arracher mutuellement les cheveux. (Baluze, t. I, col. 968.)

Voici les statuts réglementaires de la ghilde du roi Éric [1], qui peuvent être considérés comme type de tous les autres : « Ceci est la loi du banquet du saint roi Éric de Ringstett, que des hommes d'âge et de piété ont trouvée jadis, pour l'avantage des convives de ce banquet, et ont établie pour qu'elle fut observée partout, en vue de l'utilité et de la prospérité communes.

» Si un convive est tué par un non-convive, et si des convives sont présents, qu'ils le vengent s'ils le peuvent; s'ils ne le peuvent, qu'ils fassent en sorte que le meurtrier paye l'amende de quarante marcs aux héritiers du mort, et que pas un des convives ne boive, ne mange, ni ne monte en navire avec lui, n'ait avec lui rien de commun jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende aux héritiers suivant la loi.

» Si un convive a tué un non-convive, homme puissant, que les frères l'aident autant qu'ils pourront à sauver sa vie de tout danger. S'il est près de l'eau, qu'ils lui procurent une barque avec des rames, un vase à puiser de l'eau, un briquet et une hache. S'il a besoin d'un cheval, qu'ils le lui procurent et l'accompagnent jusqu'à la forêt...

» Si l'un des convives a quelque affaire périlleuse qui l'oblige d'aller en justice, tous le suivront, et quiconque ne viendra pas paiera en amende un sou d'argent [2].

» Si quelqu'un des frères est mandé devant le roi ou l'évêque, que l'ancien convoque l'assemblée des frères et choisisse douze hommes de la fraternité qui se mettront en voyage, aux frais du banquet, avec celui qui aura été mandé, et lui prêteront secours selon leur pouvoir. Si l'un de ceux qui seront désignés refuse, il paiera un demi-marc d'argent...

» Si quelqu'un des frères, contraint par la nécessité, s'est vengé d'une injure à lui faite, et a besoin d'aide dans la ville, pour la défense et la sauvegarde de ses membres et de sa vie,

---

[1] Éric le Bon, mort en 1103 et honoré comme saint. La ghilde réglementée par lui ne peut certes être considérée comme une création illicite.

[2] Étonnantes analogies dans les époques les plus disparates! immuable caractère de l'esprit de corps et de l'idée mutuelle! — Est-ce qu'on ne voyait pas récemment le barreau parisien représenté par le conseil de l'ordre vouloir accompagner en justice quelques-uns de ses membres pour leur donner devant la magistrature l'appui moral de toute la compagnie! Il est à croire, il est vrai, que l'assistance de la ghilde devant la justice ne se bornait pas toujours à un appui moral; et c'est ici que l'analogie cesse.

que douze des frères, nommés à cet effet, soient avec lui jour et nuit pour le défendre ; et qu'ils le suivent en armes, de la maison à la place publique et de la place à la maison, aussi longtemps qu'il en sera besoin.

» En outre, les anciens du banquet ont décrété que si les biens de quelque frère sont confisqués par le roi ou par quelque autre prince, tous les frères auxquels il s'adressera, soit dans le royaume, soit hors du royaume, lui viendront en aide de cinq deniers.

» Si quelque frère, fait prisonnier, perd sa liberté, il recevra de chacun des convives trois deniers pour sa rançon.

» Si quelque convive a souffert du naufrage pour ses biens et n'en a rien pu sauver, il recevra trois deniers de chacun des frères.

» Le convive dont la maison, dans sa partie antérieure, c'est-à-dire la cuisine ou le poêle, ou bien le grenier avec les provisions, aura brûlé, recevra trois deniers de chacun de ses frères.

» Si quelque convive tombe malade, que les frères le visitent et, s'il est nécessaire, qu'ils veillent près de lui. S'il vient à mourir, quatre frères, nommés par l'ancien, feront la veillée auprès de lui, et ceux qui auront veillé porteront le corps en terre, et tous les convives l'accompagneront et assisteront à la messe en chantant, et chacun, à la messe des morts, mettra un denier à l'offrande pour l'âme de son frère. »

Certes, une pareille mutualité, qui ne se contente pas d'indemniser du dommage éprouvé, mais qui venge elle-même l'injure et fait subir à l'agresseur la dure loi de la réciprocité ; une pareille mutualité, qui dans certain cas garantit ses membres de toutes les conséquences du meurtre, considéré comme une représaille légitime et obligatoire [1], accuse un caractère autrement absolu que notre mutualité moderne, et la dépasse singulièrement dans ses formes. Mais reportez-vous à cette vieille organisation germanique dont le fondement est un

[1] A cette époque de violence, le droit d'asile occupait heureusement une place considérable. L'évêque et les monastères l'exerçaient dans toute sa plénitude. Dans les premiers temps de l'Église, le maître qui, après avoir juré à l'évêque de ne pas punir pour sa fuite ou sa faute l'esclave fugitif, violait son serment, était excommunié.

système de protection extra-légale, reposant toujours sur des communions, des conjurations, des conventicules ; dont la pratique nationale est un régime de garantie mutuelle, liant en groupe de dix et de cent tous les chefs de famille [1]; à cette organisation faite pour des hommes avides d'égalité et ardents pour l'indépendance, toujours prêts pour la défense, comme pour l'attaque, et dites si les statuts du roi Éric, où se trouvent tant de coutumes touchantes, tant de traits admirables, ne sont pas toute l'économie des statuts modernes.

Le statut d'Éric contient, du reste, d'autres dispositions bien curieuses sur ce qu'on pourrait appeler la police de la ghilde :

L'associé souillé d'un crime, mais d'un vrai crime, c'est-à-dire celui qui a tué un de ses confrères sans nécessité de défense personnelle et par suite de *vieille haine* entre eux, est qualifié du titre infamant de *nithing* (homme de rien), et il est exclu de la fraternité : « *Qu'il soit mis hors de la société de tous les frères avec le mauvais nom d'homme de rien*, et qu'il s'en aille [2]. » La même peine est prononcée contre celui qui a commis le crime d'adultère avec la femme d'un confrère ou enlevé sa fille, sa sœur ou sa nièce et, — ce qui est tout à fait chrétien, — contre celui qui, étant en discorde avec un confrère, a refusé de se réconcilier avec lui *selon le jugement de l'ancien et de toute la ghilde*. L'expulsion frappe celui qui, rencontrant un de ses frères *en captivité, en naufrage* ou en lieu *d'angoisse*, refuse de lui porter secours, et celui, — remarquons ce trait de mœurs — qui, insulté en paroles et en action par un non-associé, n'a pas voulu tirer vengeance de cet affront *avec le secours de ses frères*. La peine d'une amende de trois marcs d'argent est prononcée contre celui qui a cité un confrère en justice sans le consente-

---

[1] L'ancien canton germanique se divisait en centuries et en décanies, où les hommes libres étaient caution l'un de l'autre pour le bon ordre et la paix publique ; c'est ce qu'on appelait *Burg* ou *Berg* (garantie) sur le continent, et *Frith-Borth* (garantie de paix) dans l'Angleterre saxonne. Le Burg ou communauté territoriale ne doit pas, du reste, être confondu avec la ghilde, association de pur choix, institution toute personnelle.

[2] Exeat à consortio omnium confratrum cum malo nomine Nithing, et recedat. (Art. 4.)

ment de toute la ghilde [1] ; celui qui témoigne en justice contre un frère ; celui qui, soit au banquet, soit dans tout autre lieu, appelle un de ses confrères voleur ou *nithing* ; celui qui dans sa colère prend son confrère aux cheveux et le frappe du poing. Il y a des amendes pour les délits et les actes inconvenants *commis dans la maison du banquet* ; il y en a pour les confrères qui, ayant été chargés de préparer le festin, s'acquittent mal de leur fonction en s'absentant après que *le chaudron des frères* a été suspendu au feu ; il y en a pour les disputes ; car, dit le statut, *toute sorte d'arme est prohibée dans la maison du banquet*. Il y en a enfin pour celui qui s'endort assis à table ou tombe d'ivresse avant d'avoir pu regagner sa maison.

Il était bu trois coupes [2] : la première à saint Éric, la seconde au Sauveur, qui, ainsi que le remarque M. Aug. Thierry, ne venait donc qu'après le patron de la ghilde ; la troisième à la Vierge. Au signal de l'*alderman* (ancien du banquet), chaque convive devait prendre sa coupe remplie jusqu'au bord ; puis se levant tous, la coupe à la main, ils devaient entonner un cantique ou verset d'antienne et, le chant terminé, porter la coupe à la bouche (*incohare minnam cantando*, dit le texte). Le serment était prohibé par les capitulaires, mais il fait partie des statuts d'Éric ; il était prêté sur un cierge allumé.

Jusqu'au seizième siècle, les pays scandinaves ont conservé intacte la ghilde, païenne d'abord, chrétienne ensuite. Malgré toutes les prohibitions carlovingiennes, elle se développa en France, dans les provinces du Nord, là où les mœurs germaniques avaient laissé la plus forte empreinte ; mais en France elle dût s'assouplir et subir diverses transformations. Le banquet finit par tomber en désuétude ; mais deux choses subsistèrent, deux choses, bases des sociétés de secours modernes : la protection mutuelle et une police domestique exercée par les associés entre eux. L'auteur des *Récits mérovingiens* remarque que les associations prohibées par la seconde race, sont surtout celles formées entre une seule classe d'hommes ; on voit que la dé-

---

[1] Nous avons aujourd'hui dans les statuts de plusieurs de nos sociétés une disposition analogue.

[2] Les coupes d'honneur sont désignées indistinctement par le statut, sous le nom de *minne* (affection).

fiance montrée à cet égard par nos lois contemporaines, a de bien vieilles origines.

En dehors des ghildes formées dans un but indéfini de secours et de charité réciproques, il exista des ghildes spéciales établies pour un objet strictement déterminé. La grande association des paysans de la Normandie contre les seigneurs et les chevaliers, leurs rapines et leurs extorsions (du dixième au onzième siècle); — association dont les membres expièrent par d'horribles supplices leur tentative d'affranchissement; — la fameuse trève de Dieu, suivant son dernier règlement promulgué en 1095, et la fédération de défense intérieure contre le brigandage des seigneurs de château, et de défense extérieure contre les hostilités des Normands [1], organisée par Louis le Gros, sont considérées par Aug. Thierry comme n'étant autres que de larges applications du principe de la vieille ghilde germanique; applications qui n'eurent qu'une existence passagère, il est vrai, parce que la cohésion des associés disséminés sur de trop grands espaces de territoire ne pouvait être assez forte.

La ghilde germanique, telle est donc une des sources maintenant incontestables de nos Sociétés de secours mutuels. Vieille et glorieuse création! nous ne lui devons pas seulement une large participation à l'institution protectrice qui fera tant pour le salut de nos classes laborieuses, nous lui devons pareillement en partie cette autre magnifique institution, la *Commune jurée*, qui a tant fait pour la renaissance de la civilisation moderne, et qui, dans l'origine, n'était, en réalité, elle aussi, qu'une association de garantie mutuelle restreinte aux seuls habitants d'une ville, obligatoire pour eux tous, bornée à la protection des intérêts publics et des droits civils. Non pas que notre municipalité n'ait que cette seule origine, à beaucoup près. La municipalité consulaire est, nous le savons, un autre élément considérable, plus parfait peut-être de la constitution urbaine; mais la première source est tout aussi originale, tout aussi féconde et tout aussi incontestable que la seconde, plus énergique même, et d'une inspiration créatrice plus forte. La ghilde, dit Aug. Thierry,

[1] Fédération que l'historien qui l'a mentionnée désigne sous le nom de communauté populaire (*communitas popularis*).

était « aussi puissante pour rallier une société asservie et à demi dissoute, que le consulat pouvait l'être pour retremper et fortifier une société encore unie et compacte dans l'enceinte des mêmes murailles. »

L'illustre historien pense que l'honneur de cette création appartient à Cambrai, vieux municipe où il y eut, suivant l'expression d'un chroniqueur, *conspiration* commune, nouvelle loi : *et diù desideratam juraverunt communiam*. Cambrai fut le point de départ d'un mouvement de propagande qui s'avança vers le sud pendant que le municipe romain marchait du sud au nord. On trouve la trace du premier de ces deux courants à Noyon, Beauvais, Laon, Amiens, Soissons, Reims [1]. A Lille, la loi municipale se nomme *loi de l'amitié*, et le chef de la magistrature urbaine a le titre de *Reward* (surveillant de l'amitié [2]. La loi d'amitié a le même nom que la Société de secours mutuels anglaise (*Friendship-society*). La charte communale qui porte la plus vive empreinte de l'esprit et des formes de la ghilde primitive, est celle de la ville d'Aire, en Artois. Les articles suivants de cette charte sont curieux à citer après le statut de la ghilde du roi Éric :

« Tous ceux qui appartiennent à l'amitié de la ville ont promis et confirmé, par la foi et le serment, qu'ils s'aideraient l'un l'autre comme des frères, en ce qui est utile et honnête. Que si l'un commet contre l'autre quelque délit en paroles ou en actions, celui qui aura été lésé ne prendra point vengeance par lui-même ou par les siens....., mais il portera plainte, et le coupable amendera le délit selon l'arbitrage des douze juges élus; et si celui qui a fait le tort, ou celui qui l'a reçu, averti par trois fois, ne veut pas se soumettre à cet arbitrage, il sera écarté de l'amitié, comme méchant et parjure.

» Si quelqu'un de l'amitié a perdu ses biens par rapine ou

---

[1] On disait *jurés* dans le Nord (*conjurés, frères, amis de la ghilde*) comme *jurats* dans le Midi, pour désigner les fonctionnaires municipaux assermentés. *Communia*, dit M. Thierry, dans le latin des documents antérieurs au douzième siècle, a le sens vague de *compagnie, réunion, jouissance en commun*. La ghilde s'appelait aussi *commune*. *Entrer dans la commune, sortir de la commune*, sont les formules ordinaires du régime municipal comme des statuts des ghildes scandinaves.

[2] *Respector amicitiæ*, dit Ducange.

autrement, et qu'il ait des traces certaines de la chose perdue, il fera sa plainte au préfet de l'amitié, lequel, après avoir convoqué les amis de la ville, marchera avec eux à la recherche, jusqu'à un jour de chemin, en allant et en revenant, et celui qui refusera ou négligera de marcher paiera cinq sols d'amende à l'amitié.

» S'il arrive du tumulte dans la ville, quiconque étant de l'amitié et ayant ouï le tumulte, n'y sera point venu et n'aura point porté secours de plein cœur, selon le besoin, paiera cinq sols d'amende à la communauté.

» Si quelqu'un a eu sa maison brûlée ou si, tombé en captivité, il paie pour sa rançon la plus grande partie de son avenir, chacun des amis donnera un écu en secours à l'ami appauvri. »

La constitution communale d'Aire se rapporte au commencement du douzième siècle.

Les oppositions et les répugnances qui avaient environné les ghildes scandinaves à leur apparition sous la seconde race, s'attachent du reste à la commune considérée comme association jurée. Le nom même de commune devient un objet de terreur; un auteur contemporain le qualifie d'abominable, et plusieurs villes sont obligées d'y substituer le nom de paix. La charte de Guise, concédée en 1279, institue l'échevinage, mais sous la condition expresse et réitérée que la ville ne s'attribuera jamais le nom de *commune*, ne demandera jamais à être en *commune : Ne veut que lesdits bourgeois puissent demander ni dire qu'ils aient commune en Guise; que par ce* (le droit d'avoir des juges élus et une cloche pour les assemblées) *ne leur soit point acquis le droit d'avoir commune et qu'ils ne puissent commune demander ne dire qu'ils aient* [1].

Les empereurs d'Allemagne (car au delà comme en deçà du Rhin, la commune jurée vient se superposer à des municipalités antérieures) établissent la même distinction entre l'état d'échevinage et l'état communal. Le consulat italien leur semble devoir être encouragé, l'association sous le serment, repoussée. Les comtes de Flandre, au contraire, tolèrent d'abord et sanc-

[1] Le nom de commune est éliminé de la charte de Laon; il reparaît dans les articles de cette même charte dès qu'il est octroyé à d'autres villes.

tionnent ensuite les nouvelles lois communales. La commune reconnue par le seigneur prend en Flandre le nom de *Keure*, statut, constitution [1].

Dans la Scandinavie, nulle appréhension à avoir contre la ghilde au point de vue municipal; ici, en effet, pas de villes préexistantes à contenir, mais des villes à créer. La ghilde n'a qu'à se concentrer : œuvre civilisatrice par excellence, elle créera ainsi à elle seule les cités du Danemark, de la Suède et de la Norwége. Il y a là quelque analogie avec ce qui se passe en Angleterre, où la conquête saxonne du cinquième siècle n'avait absolument rien laissé debout de ce que les Bretons avaient conservé du municipe romain. A l'organisation cantonale des Anglo-Saxons, à la cité territoriale vient s'adjoindre la ghilde, mais en conservant son caractère propre ; les deux éléments se fortifient l'un par l'autre, mais ils restent distincts; il y eut ghilde de bourgeois et non de tous les bourgeois [2].

Les associations dont parle Ansell dans son *Traité sur les Sociétés anglaises d'amis* [3] et qui furent créées, avant la conquête des Normands, par des seigneurs pauvres se promettant mutuellement aide et assistance en cas d'amende, de vol, d'incendie et de maladie; ces associations, ainsi que d'autres dont il indique l'existence vers le quatorzième siècle, formées dans des vues de charité et de bienfaisance, ne dérivent-elles pas de la ghilde germanique?... N'en sont-elles pas simplement la prolongation?... Cette Société de secours mutuels notamment fondée à Cambridge entre des nobles et gentlemen, et dont les statuts, rédigés en saxon, sont encore observés en partie aujourd'hui [4], n'était-elle pas une ghilde?... Ces prescriptions rappelées par M. Hardwick et portant qu'en cas de meurtre d'un membre, la société poursuivait contre son meurtrier la rentrée de 8 livres; qu'au contraire, en cas de meurtre par un sociétaire, chaque membre payait pour former la somme qui devait servir de réparation : 6 fr. 25 cent.

---

[1] Voir sur les ghildes belges l'ouvrage de Moke, *Mœurs et usages*, etc... des Belges, chap. XIX, p. 110.

[2] Ici la ghilde s'applique plus encore à la corporation de bourgeoisie, qui devient sa dernière forme, qu'à l'émancipation municipale.

[3] *A treatise on friendly societies*, etc... by Ch. Ansell, 1835.

[4] Ansell, *ut sup.*, p. 5.

au cas où la fortune du mort excédait 1,500 fr., et 12 fr. 50 cent. s'il s'agissait d'un pauvre [1]; ces prescriptions ne sont-elles pas un reflet adouci mais positif de la ghilde du roi Éric, laquelle se préoccupait d'abord et avant tout de venger l'injure; mais si la vengeance était impossible, se résignait à ne poursuivre que le paiement de l'amende?

« Les guilds ou corporations des Anglo-Saxons, dit M. Turner dans son *Histoire des Anglo-Saxons*, paraissent n'avoir été en définitive que des associations de secours mutuels organisées pour faire face aux exigences pécuniaires provenant des enterrements, des exactions financières, des amendes et autres dépenses. » Nous savons maintenant qu'une telle définition des ghildes n'est pas assez large, mais elle complète l'assimilation.

Quoi qu'il en soit, le courant de la révolution municipale dérivant des mœurs germaines, gagne en France de proche en proche avec la plus grande rapidité. Les habitants des villes que le mouvement a envahies se sont réunis en corporations dans la grande église ou sur la place du marché. Ils se sont engagés par serment à se défendre les uns les autres, à ne pas permettre qu'un membre fasse tort à l'autre ou le traite de serf [2]. Ils se sont nommé un chef ou juge (*Skepen, Scabinus, Échevin*) [3]; ils se sont réunis de nouveau; leurs associations de défense réciproque, communion, communauté, ou commune, sont enfin devenues permanentes; les communes sont nées. Les unes servent de guides aux autres; les communes de Saint-Quentin et de Noyon sont imitées par celle de Laon; la charte de Laon est reproduite par celles de Crespy et de Montdidier; la charte de Soissons est le modèle de celles de Senlis, de Compiègne et de Sens. « Dans toute l'étendue de la ville, dit la charte de Beauvais, chacun portera secours aux autres loyalement et selon son pouvoir. » « Dans les limites de la commune, dit la charte de Soissons [4], tous les hommes s'aideront mutuellement, et quand

---

[1] Pour le meurtre d'un habitant du pays de Galles, la taxe n'était que de 1 fr. 25 c.

[2] Le principe de la révolution municipale est en effet une insurrection plus ou moins violente contre l'inégalité des droits.

[3] Dans la langue germaine, les chefs ou juges s'appelaient antérieurement *les meilleurs hommes, les hommes puissants, les bons hommes, les fortes cautions.*

[4] Et la charte de Compiègne et de Crespy :

« Juraverunt quod alter alteri secundum opinionem suam auxiliabitur. » (Recueil

la cloche sonnera pour assembler la commune, si quelqu'un ne se rend pas à l'assemblée, il paiera douze deniers d'amende. » — On lit dans la charte de Noyon : « Si la commune est violée, tous ceux qui l'auront jurée devront marcher pour sa défense et nul ne pourra rester dans sa maison à moins qu'il ne soit infirme, malade ou tellement pauvre qu'il ait besoin de garder lui-même sa femme ou ses enfants malades. Si quelqu'un a tué ou blessé quelqu'un sur le territoire de la commune, les jurés en prendront vengeance. » Ces citations pourraient être multipliées à l'infini.

Dans cette période du moyen âge, l'association est du reste partout. Elle est un des faits caractéristiques et essentiels de l'époque. Nous venons de la voir dans l'émancipation des communes et des bourgeoisies; nous l'étudierons bientôt dans la lutte du travail urbain contre les entreprises du dehors; ne la trouverions-nous pas en toute réalité jusque dans ces réunions du baronnage contre la royauté et le clergé [1]; en apparence du moins jusque dans l'espèce de contrat intervenu à l'origine entre le maître et le vassal, l'un devant servir l'autre, mais le premier s'obligeant à défendre le second; contrat qui, au fond des choses, on l'a remarqué, ne constituait qu'un louage perpétuel et plus ou moins facultatif mais où *la spontanea voluntas* du vassal, — fiction étrange, salutaire cependant au point de vue du germe de liberté involontairement déposé, — était toujours rappelée [2]? Ne pourrions-nous pas la montrer avec autrement d'intérêt et d'analogie sérieuse pour notre sujet dans ces communautés héréditaires de serfs d'abord favorisées par le pouvoir féodal qui y voyait la culture de ses domaines assurée, dans ces *ménages des champs*, suivant l'expression de Coquille,

---

des ordonnances, t. XI, p. 241 et 305.) Et la charte de Doulens : «Unusquisque jurato suo, fidem, vim, auxilium, consiliumque præbebit. » (Recueil des ordonnances, t. XI, p. 311.)

[1] Pour l'Église, immense association elle-même, est-il nécessaire de rappeler les ordres militants, un des exemples les plus saillants qui se soient jamais produits de la force du lien corporatif?

[2] Imitation évidente, quoique bientôt travestie, de ce qui s'était passé chez les conquérants : les *Arimanni* ou *Hermani* (hommes de guerre) se réunissant autour d'un chef volontairement choisi, devenant librement ses suivants, *vahi*; lui, le seigneur, *senior*; lui et eux, le *seniorat*. (Dalloz, *Propriété féodale*, n° 17.)

bientôt devenus assez puissants par l'épargne et la cohésion pour abattre la maxime féodale, *nulle terre sans seigneur*, et arriver ainsi à une émancipation progressive?

« Selon l'ancien établissement du ménage des champs, dit Coquille[1] en ce pays du Nivernois, lequel ménage des champs est le vrai siége et origine de bourdelages, plusieurs personnes doivent être assemblées en une famille pour démener le ménage, qui est fort laborieux et consiste en plusieurs fonctions en ce pays, qui, de soi, est de culture malaisée : les uns servant pour labourer et pour toucher les bœufs, animaux tardifs, et communément faut que les charrues soient traînées de six bœufs; les autres pour mener les vaches et les juments aux champs; les autres pour mener les brebis et les moutons; les autres pour conduire les porcs. Ces familles ainsi composées de plusieurs personnes, qui toutes sont employées, chacune selon son âge, sexe et moyens, sont réglées par un seul, qui se nomme *maître de Communauté*, ÉLU à cette charge par les autres, va aux affaires qui se présentent ès-villes ou ès-foires et ailleurs, a pouvoir d'obliger ses parsonniers en choses mobilières qui concernent le fait de la communauté, et lui seul est nommé ès-rôles des tailles et subsides.

» Par ces arguments se peut connaître que ces communautés sont vraies familles et colléges, qui, par *considération de l'intellect sont comme un corps composé de plusieurs membres* ; combien que ces membres soient séparés l'un de l'autre. Mais, *par fraternité, amitié et* LIAISON ÉCONOMIQUE, font *un seul corps.*

» *En ces communautés, on fait compte des enfants qui ne savent encore rien faire, par l'espérance qu'on a qu'à l'avenir ils feront; on fait compte de ceux qui sont en vigueur d'âge pour ce qu'ils font; on fait compte des vieux, et pour le conseil et pour la souvenance qu'on a qu'ils ont bien fait; et ainsi, de tous âges et de toutes façons, ils s'entretiennent comme un corps politique, qui, par subrogation, doit durer toujours.* »

Dans ces pauvres communautés de serfs, si naïvement décrites par Coquille; dans ces sociétés rurales, dont les membres, preuve évidente de leur vie commune et intime, étaient appelés

---

[1] Coquille (*Questions sur les coutumes*).

compani, c'est-à-dire mangeant leur pain ensemble[1], dont les plus vieux associés, quand l'agrégation voulait se dissoudre, prenaient un couteau, suivant la formule de dissolution consacrée, et partageaient le grand pain en divers chanteaux, d'où était venu le proverbe juridique : *le chanteau part le villain*; dans ces associations qui couvraient le sol de la France féodale et qui étaient, suivant la remarque d'un des plus grands jurisconsultes de notre temps, « une sorte de monarchie tempérée, car dans les cas importants le maître ne manquait jamais de prendre l'avis de ses associés et contractait sous une véritable raison sociale : *un tel et ses comparsonniers ou personniers*[2] ; » dans ces associations qui luttèrent avec une si admirable persévérance contre l'application alors faite au serf isolé de la triste maxime *mors omnia solvit* (car le seigneur reprenait par une sorte de droit de réversion la chose de son serf et tout ce que ce dernier avait retiré de la *manufacture de ses bras et mains*[3]); dans cette forme enfin, où le seigneur avait en vue la garantie contre les désertions et les non-valeurs, mais où le serf minait peu à peu l'inique main morte; dans cette forme où la solidarité était telle au début que la séparation d'un seul des serfs opérait la dissolution de toute la communauté,—la sucession réciproque étant alors abolie, le bien des décédés revenant au seigneur au préjudice même de la ligne directe : *un parti, tout est parti*;— dans ce vieux cadre qu'on ne peut pas étudier aujourd'hui sans une véritable émotion, ne voit-on pas une mutualité complète et bien étroite, une des origines — et non la moins touchante — de la moderne mutualité ?

Faut-il citer enfin — dernier et bien fécond rapprochement — ces sociétés d'hommes libres formées tacitement dans un but d'agriculture ou de négoce, ces sociétés *taisibles* existant par milliers dans les pays de droit écrit comme dans les pays de coutume, mais qui n'étaient pas présumées entre nobles ou

---

[1] Compagnie vient en effet du mot *compain*, « par lequel, dit Pasquier (*rech.* liv. VIII, t. I, p. 804), nos ancêtres voulurent représenter celui avec lequel ils vivaient ou (si ainsi voulez que je le die) mangeaient leur pain d'ordinaire... et nous du mot compain, fîmes celui de compagnie pour ceux qui mangeaient leur pain ensemblement. »

[2] M. Troplong, du *Contrat de société*, préface, p. XXXVII.

[3] Pasquier (*rech.* liv. IV, chap. v.)

membres du sacerdoce ; les premiers « ne s'attachant pas au commerce qui fait valoir ordinairement ces sortes de sociétés, » les seconds étant bien « au-dessus du trafic et du négoce, et devant préférer la pureté de leur ministère à la fange du commerce [1] ? » — Ces sociétés dont Lebrun disait : « c'est par leur moyen que les *main-mortables s'enrichissent* » et qu'on voyait « continuer pendant des siècles, surtout entre les métayers perpétuels, et se maintenir par les enfants, les gendres, les brus, tous vivant ensemble dans les mêmes habitations et sans division [2], » ces sociétés supportaient bravement leur honte ; ils la mettaient en commun vis-à-vis du dédain des seigneurs, et elle contribuait pour sa part à faire le tiers-état. Nous ne pouvions mieux finir ces rapprochements qui, on peut en être certain, ne sont pas de pures ingéniosités, au point de vue de notre institution. Avec plusieurs autres émanations de cet esprit d'association et de famille, qui joue un si grand rôle au moyen âge [3], les sociétés taisibles [4] doivent compter parmi les origines réelles de l'association réciproque d'aujourd'hui, plus encore de celle de demain.

On le voit, nous sommes encore bien peu avancés dans l'histoire des sociétés de secours mutuels ; leurs premières origines nous sont à peine apparues, et déjà leur illustration est éclatante. La fondation de la commune moderne a notamment avec elles des rapports dont on ne soupçonnait pas l'intimité. Qu'est-ce en réalité que l'agrégation urbaine au moyen âge ? Dans les petites villes, c'est le résultat du simple développement d'une association réciproque unique ; dans les grandes cités, c'est l'association de toutes les associations au sein de cette même cité : image de l'unité vers laquelle tendent nos sociétés de

---

[1] Lebrun, *Sociétés tacites* (chap. I, nos 3 et 4).

En Champagne cependant, où le ventre anoblissait et où la noblesse se recrutait au comptoir et trafiquait aux foires (Michelet, t. II, p. 96, *Histoire de France*), il existait une coutume qui admettait les sociétés taisibles entre nobles.

[2] M. Troplong, loc. cit. p. LI.

[3] On s'associait pour résister mutuellement aux brigands qui désolsient les campagnes, témoin la *Société des Capuchons*, sous Philippe-Auguste. (Sismondi, t. VI, p. 34 ; le voir aussi t VII, p. 362 et suiv. pour les associations du baronnage).

[4] Dont faisait partie la communauté des Jaults, rendue si célèbre par la *lettre* de *M. Dupin* à *M. Étienne* ou *Excursion dans le Nivernais*.

secours mutuels actuelles et qu'elles atteindront, n'en doutons pas.

La mutualité s'appliquera au progrès social comme elle s'est appliquée au progrès politique ; le mode d'expansion sera le même. Nous savons comment la nationalité s'est constituée ; la mutualité générale se constituera d'après les mêmes bases. La famille, rudiment sacré et impérissable ; la commune, la province ont successivement fondé l'unité de la nation ; encore à l'état de tribus ou de communes, les associations mutuelles franchiront les mêmes étapes, renverseront les mêmes barrières et, revêtant un caractère tout nouveau d'homogénéité et presque d'universalité, arriveront enfin un jour, jour béni, à l'harmonie sociale.

CHAPITRE II.

DES CORPORATIONS ET DES CONFRÉRIES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Le système corporatif est aujourd'hui jugé en dernier ressort. — Double source historique des jurandes françaises; leurs deux caractères distincts : moyen de défense, instrument de monopole. — La corporation au point de vue industriel et commercial ; la corporation au point de vue de la fraternité et de la garantie réciproque. — Surveillance morale des membres entre eux ; du maître sur l'apprenti. — Conditions d'admission, de maintien. — Formes de la mutualité d'après les statuts. — Les confréries ; *charité du métier, aumône du métier.* — Réglementation et administration des corporations et confréries par elles-mêmes. — Analogies. — Assurance et secours mutuels. — Règlements divers, types des règlements actuels des sociétés mutuelles. — Vue générale.

M. Rossi a dit avec beaucoup de justesse que la question des corporations d'arts et métiers est aujourd'hui du domaine de l'histoire et ne devrait plus être agitée dans la science de l'économie politique. L'organisation des classes industrielles en jurandes est maintenant en effet jugée en dernier ressort, et il serait oiseux de discuter de quels avantages elle pourrait être la source pour la nation qui a eu la force d'en secouer le joug. A une époque où, suivant les expressions de l'écrivain que nous venons de citer, il faut se représenter les classes d'hommes libres, « paraissant au milieu des lances féodales comme des herbes et des fleurs bien tendres et bien jeunes poussant parmi des ronces et des épines, » une telle organisation était dans l'ordre logique des choses. Quoi de plus puissant pour résister à l'oppression que l'agglomération des forces de même nature?... La centralisation n'existait pas alors; la solidité des institutions et la sécurité des existences individuelles ne pouvaient être trouvées que dans l'association [1]. L'organisation des juran-

[1] Les corps de métiers furent même la principale force guerrière des villes à l'époque de leurs luttes pour leur formation en communes. Louis XI, par un édit de

des qui devait naître des besoins mêmes de la société était d'ailleurs au plus haut degré dans la tradition historique. Il n'est plus permis de nier aujourd'hui que, de même que la commune urbaine, dont nous avons vu la filiation dans le chapitre précédent, notre corporation industrielle naquit d'une application de la ghilde germanique aux colléges romains préexistants [1]. L'élément féodal comme l'élément juridique, le passé entier de la France ont engendré la corporation. Forteresse élevée par la classe ouvrière contre les ennemis de tout genre qui pouvaient l'assaillir; instrument de privilége et de monopole, ces deux caractères distincts de la jurande française pourraient à la rigueur être considérés comme dérivant autant de sa double origine franque et romaine [2] que de la force des choses et de l'entraînement des hommes.

Ne soyons pas trop sévères d'ailleurs pour cet entraînement. L'esprit de l'époque était l'amour du privilége; l'hérédité et l'exclusion en étaient les principes dominants. Quant à l'idée d'égalité, elle n'avait jamais germé nulle part, et chacun demandait pour lui-même des droits et des libertés dont il prétendait

---

1467, alla jusqu'à en faire, dans son esprit d'opposition à la féodalité, une sorte de milice nationale.

[1] La preuve la plus complète de ce fait, qui a du reste pour lui l'autorité incontestée d'Augustin Thierry, résulte des Annales de Ravenne : on y trouve en 943 une corporation de pêcheurs (*scola piscatorum*); en 953 un chef de la corporation des négociants (*capitularius scolæ negociatorum*); en 1001 un chef de la corporation des bouchers (*capitularius scolæ macellatorum*). On peut citer en outre un capitulaire de Dagobert de l'an 630, concernant l'organisation des boulangers; un autre capitulaire de Charlemagne de l'an 802 relatif à la même organisation dans les provinces; des lettres patentes délivrées à Louvres en 1061, par Philippe Ier, concernant les *regrattiers* et les *huiliers;* enfin un passage de Ducange sur le roi des merciers, le roi des arbalétriers, le roi des jongleurs, etc...

M. Depping, dans sa savante introduction au *Registre des métiers* d'Étienne Boileau, n'hésite pas à penser que la corporation de la marchandise de l'eau, cette hanse de bourgeois qui fut la première origine de la commune de Paris, était la continuation pure et simple de l'ancienne corporation des *nautæ parisiaci*, laquelle renfermait des sénateurs et des chevaliers, et était décorée du titre de splendissime. Il cite en outre la communauté des bouchers, *héréditaire* et *forcée* comme les anciennes corporations du Bas-Empire, et affichant dès le douzième siècle de grandes prétentions à une très-antique origine. L'organisation pour ainsi dire officielle des jurandes françaises ne remonte qu'au onzième et au douzième siècle, leur origine réelle est donc singulièrement antérieure.

[2] Nous faisons allusion ici à la forme impériale et despotique du Collége romain.

exclure les autres. Est-il donc étonnant que ces artisans et ces bourgeois aient poussé jusqu'à l'excès l'amour d'une propriété qu'ils conquéraient quelquefois, qu'ils achetaient presque toujours et qui si souvent leur était ravie et revendue ? Cette propriété, c'était celle de leur travail, et sur elle pesait dans les mœurs comme dans l'organisation publique l'idée d'infériorité et de servitude. Au milieu de toutes ces juridictions féodales qui se disputaient avec acharnement le droit de disposer des artisans [1], d'en tirer des taxes et des rétributions et de leur donner des lettres de maîtrise, est-il étonnant que les artisans aient été amenés de leur côté à se faire eux-mêmes juridiction, à se mettre à l'unisson des autres éléments sociaux qui subsistaient au-dessus et à côté d'eux [2]; la pente n'était-elle pas bien facile? Le germe de l'esprit d'exclusion et de tyrannie était du reste déposé dès le début dans cette organisation industrielle qui formait bien une famille de travailleurs, mais qui n'admettait pas tous ceux qui avaient besoin de travailler pour vivre. Le mot fatal « *s'il a de coi* » qu'on trouve à chaque page dans les statuts des corporations, devait fructifier dans le mal.

Quoi qu'il en soit, tout a été dit sur la corporation au point de vue industriel. Le moyen âge ne serait pas compréhensible sans elle ; aujourd'hui, et après la révolution de 1789, elle serait une

---

[1] C'est surtout jusqu'à l'époque où l'autorité royale se concentra et prit son assiette définitive de pondératrice suprême, dominant et tempérant les intérêts, souvent il est vrai à son profit, que les luttes d'attributions pour disposer des métiers furent intenses : propriétaires des fiefs territoriaux, comme des offices inféodés ou concédés; dignitaires et grands officiers de la couronne (grand bouteillier vis-à-vis des marchands de vin, grand panetier vis-à-vis des boulangers, chambrier vis-à-vis des merciers, etc.); prévôt de Paris contre le grand prévôt de l'hôtel, le bailli du palais ou le prévôt des marchands, chacun voulait, pour son avantage propre, légiférer sur le plus grand nombre possible d'artisans. De là des modifications innombrables dans les pouvoirs successifs des juridictions et des justices. De là, pour le travail, des aggravations de situation qui fussent devenues intolérables, si le travail lui-même, à force d'être discuté, marchandé et parlementé, n'avait fini à son tour par apprendre de ses ennemis et de ses maîtres à stipuler en son nom propre et personnel.

[2] An treizième siècle, les armoiries étaient le privilége des nobles hommes et des communes; au quatorzième, les gens de métiers veulent tous en avoir. Ils les peignent sur leurs bannières, et l'on voit la hache du charpentier, ou le tranchet du cordonnier, insignes de l'artisan, comme l'épée ou la lance sont ceux du chevalier, ressortant en or ou en argent sur des écus de gueule ou d'azur. Les armoiries des orfèvres de Paris sont célèbres. Ces vanités qui, à leur date, eurent peut-être leur bon côté, ne sont plus de notre temps; combien d'autres les ont remplacées !...

monstrueuse anomalie. Depuis Adam Smith et Turgot [1] jusqu'à chacun de nos économistes contemporains, la condamnation de la science a été unanime. Il n'est pas vrai que la corporation par elle-même protége l'ouvrier contre le chômage. Elle n'augmente dans un pays ni la consommation, ni par suite la quantité de travail. Pour que l'ouvrier ne chomât point, il faudrait donc qu'il eût le privilége d'accaparer le travail au détriment de tous ceux qui n'appartiennent pas à la corporation. La corporation ne rend nullement les produits meilleurs, car c'est de la concurrence que naît l'émulation, et c'est l'émulation seule qui amène les inventions, les améliorations et le bon marché. Comment les ouvriers seraient-ils plus habiles et plus inventifs dans un système qui limite le nombre des producteurs et qui, symbole de la routine en même temps qu'expression du monopole, immobilise la forme et la qualité des produits [2], que sous un régime libre où il est impossible que l'acheteur bien avisé ne sache pas très-vite distinguer le bon ouvrier du mauvais, ne sache pas s'adresser à celui qui lui offrira le plus d'avantage. Pour mille raisons, le travail doit donc être libre, absolument libre; et, en dernière analyse, on doit conclure avec un des chefs de l'école économique française que « la liberté résume les conditions dans lesquelles les forces humaines s'exercent avec le plus de puissance, non-seulement dans les arts qui s'appliquent aux choses, mais encore dans ceux qui ont pour but de perfectionner, soit les facultés affectives, soit les facultés intellectuelles, soit les mœurs, soit les habitudes morales des hommes [3]. »

---

[1] On sait que par son testament politique (chap. xv) Colbert lui-même, dont le nom servit pourtant de bannière aux partisans de la réglementation (*colbertisme*), condamna les corporations.

[2] Sous le régime des corporations, a dit M. Dunoyer, « toute découverte relative à un art faite hors de la communauté qui en avait le monopole restait sans application. La communauté ne souffrait pas que l'inventeur en profitât à son préjudice, et toute découverte faite dans le sein même d'une corporation était également perdue. Les membres à qui elle n'appartenait pas, sentant qu'elle ne pouvait que nuire au débit de leurs propres produits, ne négligeaient rien pour la faire avorter. »

[3] M. Dunoyer, *De la liberté du commerce*, ch. xiv. La démonstration de ce théorème est l'objet du livre.

« Les gains assurés des corps de métiers, a dit Jean de Witt dans ses mémoires

La corporation, sorte de féodalité inférieure où l'apprenti et le compagnon tenaient la place du serf attaché à la glèbe, ne serait pas seulement une anomalie ; elle est de plus une impossibilité. Tout le monde a pu voir, dans la grande enquête récemment tentée par M. Le Play, la décadence graduelle et irrémédiable de toutes les communautés dont le principe est contraire à l'indépendance individuelle et au libre mouvement de l'industrie. L'agitation de temps en temps essayée en faveur de l'idée corporative [1], n'arrêtera pas cette décadence. La transformation de l'industrie manufacturière au moyen de grandes usines fabriquant à l'aide de moteurs puissants les objets que les corporations produisaient autrefois par le travail manuel [2] ; le perfectionnement incessant des machines, et toutes les découvertes modernes ont, autant que les sentiments de liberté et l'esprit d'initiative qui forment l'âme de notre âge, tué irrémédiablement les corporations.

Tel est le point de vue industriel et commercial [3] ; quant à

(Ire partie, ch. x), les rendent insolents et paresseux, pendant qu'ils excluent les gens fort habiles à qui la nécessité donnerait de l'industrie. »

[1] Notamment au congrès des artisans allemands à Francfort en 1863, où tous les orateurs ont été d'accord sur ce point, que « les économistes ne comprennent rien à la position des artisans, » que « les maîtrises doivent être maintenues, » et que « les ouvriers ne doivent devenir maîtres qu'après un examen. » Grâce à Dieu, le mouvement des banques populaires créées par M. Schulze-Delitsch est destiné à d'autres résultats en Allemagne que l'agitation rétrograde quoique radicale, qui avait été tentée par M. Lassalle et qui sera sans doute continuée par ses amis.

[2] Pendant la période même des corporations, certaines industries manufacturières et en particulier celles des tissus étaient exercées par des ouvriers disséminés au milieu des campagnes dans le régime des fabriques rurales collectives; mais ces fabriques sagement basées sur une alliance intime de l'agriculture et de l'industrie disparaissaient comme système dans le courant des corporations urbaines.

[3] Ce point de vue est aujourd'hui tellement éclairé que la controverse semble impossible. Quel régime pour le travail et les transactions les plus simples et les plus urgentes de la vie que celui qui put amener la création de conseillers du roi, *contrôleurs aux empilements de bois*, ou *langueyeurs de porcs*, de *contrôleurs visiteurs de beurre frais*, d'*essayeurs de beurre sale!* « Ces extravagances font rire maintenant, disait déjà Voltaire (*Siècle de Louis XIV*, ch. xxv); mais alors elles faisaient pleurer. »

De 1691 à 1709, on créa plus de 40,000 offices. « Toutes les fois, disait Pont-Chartrain à Louis XIV, que Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter. »

Dans le métier de bouquetier où il n'y a pas d'autre habileté que celle de lier ensemble avec un fil une certaine quantité de fleurs, il fallait faire quatre années d'apprentissage et deux de compagnonnage. Dans le métier de boulanger à Paris, il fallait servir cinq ans comme apprenti, quatre ans comme garçon avant d'être admis à faire un

celui de la garantie et de la protection, la différence est aussi grande que possible.

Le principe d'association au moyen âge, s'il dut en effet son premier réveil au besoin de résistance éprouvé par les ouvriers et les bourgeois contre les exactions et les avanies des seigneurs ; s'il fut un auxiliaire capital à la lutte glorieuse contre l'aristocratie territoriale, et si, principal avant-coureur de la démocratie, il contribua à l'avénement du tiers-état et de la société moderne [1] ; le principe d'association eut d'autres applications non moins précieuses, accomplit pendant des siècles un rôle non moins providentiel.

« *Vincit concordia fratrum,* » telle était la devise des divers groupes corporatifs [2].

« La fraternité, dit M. Louis Blanc [3], fut le sentiment qui présida dans l'origine à la formation des communautés de marchands et d'artisans, régulièrement constituées sous le règne de saint Louis. Car dans ce moyen âge qu'animait le souffle du christianisme, mœurs, coutumes, institutions, tout s'était coloré de la même teinte ; et, parmi tant de pratiques bizarres ou naïves, beaucoup avaient une signification profonde.

» Lorsque, rassemblant les plus anciens de chaque métier, Étienne Boileau fit écrire sur un registre les vieux usages des corporations, le style même se ressentit de l'influence dominante de l'esprit chrétien. Souvent la compassion pour le pauvre, la sollicitude pour les déshérités de ce monde se font jour à travers la concise rédaction des règlements de l'antique jurande.

» Quand les maîtres et jurés boulangers, y est-il dit, iront par la ville accompagnés d'un sergent du Châtelet, ils s'arrêteront aux fenêtres où est exposé le pain à vendre, et si le pain n'est pas suffisant, la fournée pourra être enlevée par le maître. »

---

pain mollet. (Guyot, *Répertoire de jurisprudence.*) Et la défense de travailler à la lumière ; d'ouvrir les ateliers le matin avant la *guète cornant,* et de les garder ouverts après la nuit tombée ; et tant d'autres coutumes barbares, dont la seule mention exigerait des volumes !

[1] Sans l'association, les gens de métiers seraient probablement restés dans une condition analogue à celle des paysans ; associés, ils devinrent les bourgeois des communes.

[2] Notamment des six corps marchands de la ville de Paris.

[3] *Histoire de la Révolution française,* t. I, p. 478.

Mais le pauvre n'est point oublié, et les pains qu'on trouve trop petits, on les distribue au nom de Dieu ; ceux que l'on trouvera petits, *li juré feront donner par Dieu le pain.* Et si, en pénétrant au sein des jurandes, on y reconnaît l'empreinte du christianisme, ce n'est pas seulement parce qu'on les voit dans les cérémonies publiques promener solennellement leurs dévotes bannières et marcher sous l'invocation des saints du paradis. Ces formes religieuses cachaient les sentiments que fait naître l'unité des croyances. Une passion qui n'est plus aujourd'hui ni dans les mœurs ni dans les choses publiques, rapprochait alors les conditions et les hommes : la charité. L'Église était le centre de tout. Autour d'elle, à son ombre s'asseyait l'enfance des industries. Elle marquait l'heure du travail, elle donnait le signal du repos. Quand la cloche de Notre-Dame ou de Saint-Méry avait sonné l'angélus, les métiers cessaient de battre, l'ouvrage restait suspendu, et la cité, de bonne heure endormie, attendait le lendemain que le timbre de l'abbaye prochaine annonçât le commencement des travaux du jour.

» Mêlées à la religion, les corporations du moyen âge y avaient puisé l'amour des choses religieuses et la superstition, poésie de l'ignorance ; mais protéger les faibles était une des préoccupations les plus chères au législateur chrétien. Il recommande la probité aux mesureurs ; il défend au tavernier de jamais hausser le prix du gros vin, commune boisson du menu peuple ; il veut que les denrées se montrent en plein marché ; qu'elles soient bonnes et loyales, et, afin que le pauvre puisse avoir sa part au meilleur prix, les marchands n'auront qu'après tous les autres habitants de la cité, la permission d'acheter des vivres.

» Ainsi, l'esprit de charité avait pénétré au fond de cette société naïve qui voyait saint Louis venir s'asseoir à côté d'Étienne Boileau quand le prévôt des marchands rendait la justice. Sans doute on ne connaissait point alors cette fébrile ardeur du gain qui enfante quelquefois des prodiges, et l'industrie n'avait point cet éclat, cette puissance qui aujourd'hui éblouissent ; mais du moins la vie du travailleur n'était pas troublée par d'amères jalousies, par le besoin de haïr son semblable, par l'impitoyable désir de le ruiner en le dépassant. Quelle union touchante, au contraire, entre les artisans d'une même industrie ! Loin de se

fuir, ils se rapprochaient l'un de l'autre pour se donner des encouragements réciproques et se rendre de mutuels services. Dans le sombre et déjà vieux Paris du treizième siècle, les métiers formaient comme autant de groupes. Les bouchers étaient au pied de la tour Saint-Jacques ; la rue de la Mortellerie rassemblait les maçons ; la corporation des tisserands donnait son nom à la rue de la Tixeranderie qu'ils habitaient ; les changeurs étaient rangés sur le pont au Change, et les teinturiers sur les bords du fleuve. Or, grâce au principe d'association, le voisinage éveillait une rivalité sans haine. L'exemple des ouvriers diligents et habiles engendrait le stimulant du point d'honneur. Les artisans se faisaient en quelque sorte l'un et l'autre une fraternelle concurrence. »

Quel admirable tableau ! Quel magnifique ensemble ! Nous avons fait voir d'abord le revers de la médaille ; ceci en sera le côté éternellement beau [1]. C'est par ce côté, par cet aspect essentiellement humanitaire que les corporations se rattachent intimement à l'institution des Sociétés de secours mutuels dont nous essayons de retracer les filiations diverses. Quel est le statut qui, à côté des priviléges les plus absolus et des lois économiques les plus fâcheuses, ne contenait pas d'une part les prescriptions morales les plus sages, d'autre part et surtout un véritable code d'assistance mutuelle ?... Quel est le statut qui, à la suite d'une longue et fastidieuse réglementation de ce chef-d'œuvre que, d'après l'édit d'Henri III de 1581, il fallait « rester

---

[1] N'est-il pas même permis de dire, en se plaçant dans la période d'enfance de l'industrie, qu'Étienne Boileau, *ce grand sage homme*, suivant l'expression de Joinville, a contribué en son temps au perfectionnement industriel ; qu'il a, à l'origine, garanti aux acheteurs des marchandises loyales et qu'il a favorisé le commerce ? Ce n'est que dans un pays policé et dans une civilisation avancée que la concurrence peut établir un juste équilibre entre le bénéfice du vendeur et les besoins de l'acheteur. Au treizième siècle, où les lois générales étaient sans force et où la diffusion des lumières était nulle, le vendeur eût été la victime de toutes les tyrannies, l'acheteur la dupe de sa propre ignorance. La violence et la fraude eussent étouffé l'industrie dans son germe. La corporation était donc indispensable même au point de vue industriel. Dès le moment qu'elle perdit ce caractère, elle devint nuisible. « Ce sera toujours un grand honneur pour saint Louis, a dit M. Blanqui (*Histoire de l'Économie politique*), d'avoir eu le premier la pensée de soumettre l'armée des travailleurs au joug de la discipline. Elle y a gagné en puissance et en vitalité ce qu'elle paraissait perdre en indépendance ; et c'est depuis cette époque que l'industrie a pris un essor qui ne s'arrêtera plus. »

quelquefois un an et davantage à faire, tel qu'il plût aux jurés, lequel enfin était par eux trouvé mauvais et rompu, s'il n'y avait été remédié par les artisans, avec infinis présents et banquets ; » quel est le statut, disons-nous, qui n'énumère pas les conditions de probité et de moralité en vertu desquelles seules on est admis dans le métier, en vertu desquelles seules on peut s'y maintenir ; les circonstances dans lesquelles le maître, le compagnon ou l'apprenti, leurs femmes, leurs veuves, leurs enfants, seront assistés et aidés ? Ce n'est pas d'aujourd'hui que ce côté des corporations, où l'on reconnaît la puissante empreinte du christianisme, est vivement accusé ; les écrits les plus remarquables l'ont parfaitement mis en lumière [1]. Qu'on nous permette cependant d'entrer à cet égard dans quelques détails et de citer quelques textes.

Il n'est pas de sujet qu'on ait autant traité que les agrégations d'arts et métiers ; il n'en est pas peut-être dont les sources inexplorées soient encore aussi riches. Or, c'est en étudiant les règlements mêmes ; en sachant comment ils étaient appliqués ; en vivant pour ainsi dire au milieu des artisans du moyen âge ; en se familiarisant avec leurs mœurs, leurs habitudes, leur vie de chaque jour, qu'on pourra dire véritablement ce qu'ont été les corporations en France, qu'on pourra préciser ce que sera dans l'avenir celui des principes incontestablement tutélaires qu'elles renfermaient.

Ici, du reste, les textes abondent, à partir des règnes de Philippe Auguste et de saint Louis surtout ; et c'est de là justement que provient la difficulté et, en fait, la rareté des recherches sérieuses. Le labyrinthe des ordonnances des rois, des arrêts des cours

---

Au quinzième siècle, à l'époque néfaste de la guerre de Cent ans, la corporation sauva certainement l'industrie d'une ruine complète, comme elle lui avait permis de naître et de grandir au treizième.

[1] Notamment un article de la *Revue des Deux-Mondes*, du 1er décembre 1850, par M. Ch. Louandre ; le Rapport de M. Dupont de Nemours à la Société Philanthropique de Paris, du 21 décembre 1805 ; l'*Histoire des corporations de Rouen*, par M. Ouin-Lacroix. Voir aussi sur les corporations les chap. v, vi et vii de l'*Économie politique* de Droz ; l'article *Maîtrise* dans l'*Encyclopédie* par Roland de la Platière ; des articles de MM. Vincent et Wolowski dans la *Revue de législation* ; le *Plan de réorganisation des classes industrielles* de M. de Lafarelle ; les *Études* de MM. Levasseur et Du Cellier.

de justice, des statuts et règlements des divers corps, est si obscur et offre tant de voies, qu'on a peine à s'y engager. Si, toutefois, un rude courage d'historien pourrait seul aller rechercher sous cet écrasant monceau de verbeux et minutieux documents la marche précise des coutumes et des traditions des métiers, celle des fiscalités, des règles et des juridictions, il est au contraire on ne peut plus facile de trouver la trace vivante de ces rapports d'intime confraternité, de cette réciprocité constante de bons offices, de cette charité et de cette bienveillance pratiques auxquels ont trop souvent succédé parmi nous l'esprit d'égoïsme et d'individualisme, l'isolement du travailleur, la lutte âpre et la rivalité haineuse. Pour toucher du doigt ce côté si malheureusement perdu, on peut prendre tout à fait au hasard et parmi les documents quelconques qu'on a sous la main [1].

Et d'abord, quant à la surveillance réciproque et continue de l'association sur tous ses membres, surveillance allant quelquefois jusqu'à la censure et au pouvoir disciplinaire, voici un fragment curieux du statut des tisserands, extrait du *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, et par conséquent provenant des tisserands eux-mêmes. « Nus toisserand ne doit souffrir entour lui ne entour austres du métier larron ne murtrier ne *houlier* qui tienne sa *meschine* (maîtresse) aichans ne a l'ôtel, et se il y a aucun tel sergent en la ville, li mestre et li valet qui te sergent il saura il doit fere savoir au mestre et aux jurés du mestier, et li mestre et li jurés le doivent faire savoir au provost de Paris, et li provost de Paris lui doit faire vuider la ville, si il li plait, mès (car) il ne troverait qui le meist en œuvre se il ne s'estait chatoié de sa folie. »

Dans beaucoup de villes, l'apprenti ne devait pas seulement être enfant légitime et professer la religion catholique (sur ce point, le droit de vivre était déplorablement surbordonné au hasard de la naissance [2] et à une question de foi), mais encore il

---

[1] En dehors du *Livre des métiers*, le *Grand Traité de police* par Delamarre (le second volume surtout) et le *Recueil des règlements de manufactures* sont des sources extrêmement importantes.

[2] Dans certaines corporations allemandes il fallait que le candidat fît preuve de *bonne naissance*, c'est-à-dire qu'il devait être né en légitime mariage, de parents libres jusqu'à la quatrième génération. D'après un livre publié en 1844 par M. Stock,

devait donner *vraye cognoissance de sa personne*, prouver qu'il n'était ni *rogneur* ni *raffleur* et qu'il n'avait jamais eu de démêlés avec la justice.

Considéré au point de vue de l'habileté pratique, l'apprentissage était la plupart du temps ridiculement long et inutile ; mais combien aussi était excellent le côté de l'épreuve morale et de l'essai de vocation qui en résultait ! Le jeune apprenti qui entrait dans le métier sous la foi du serment, jurait de sauvegarder l'honneur et les intérêts de la famille de son maître. Pour avoir un jour le droit de gagner sa vie, il était tenu, de par une surveillance continue [1], de rester probe et honnête, et il lui fallait nécessairement contracter de bonne heure l'habitude du travail et d'une conduite régulière. Nos lois modernes se sont bornées à limiter le travail de l'enfant et de l'adolescent à la force de ses bras ; les lois du moyen âge cherchaient en outre, lorsqu'il avait franchi le seuil de l'atelier, à le défendre contre le vice.

La police générale des métiers était très-rigoureuse; elle ne s'appliquait pas seulement aux *marchandises diffamées* (*non bonnes et loyales*) qu'on brûlait si absurdement, quand on ne démolissait pas ou quand on ne murait pas la boutique complice de la fraude ; elle s'étendait aussi aux personnes. Pour l'admission, la première condition est une réputation intacte : les usuriers, les joueurs, les intempérants, sont impitoyablement repoussés ; le seul soupçon du vice devient un motif d'exclusion. Ainsi, à Béziers, pour entrer dans la corporation des bouchers, il fallait, lorsqu'on avait été accusé de vol ou de fraude, se justifier de cette accusation. A Issoudun, nul ne pouvait être reçu maître dans le corps des tisserands, s'il n'était de bonne vie, marié, ou dans l'intention de se marier [2]. Une fois admis dans l'asso-

---

ne pouvait être, en certains lieux, apprenti boucher celui qui parmi ses ascendants aurait compté un berger, un barbier, un domestique en livrée, un valet de ville!

[1] A ce point que quelquefois le maître ne pouvait avoir d'apprentis que si son atelier ou ouvroir était situé dans son domicile afin, disent les statuts, d'éviter cette « perdition » qui « est une grande charge de conscience aux maîtres. »

[2] Il faut avouer que cette sévérité, si louable dans son but, avait bien un inconvénient, celui de contribuer à créer au-dessous et en dehors des populations ouvrières une population considérable de mendiants valides, de truands et de vagabonds vivant de la pitié ou de la terreur, *comme des revenus d'une prébende*. En 1777 (les *renfermeries* ne suffisaient pas depuis longtemps), « on compte en France; dit A. Monteil, un million

ciation, l'artisan devait à ses confrères, outre les obligations professionnelles, de bons conseils, de bons exemples, de bons offices. La prison, la perte du métier, le bannissement étaient appliqués dans les cas d'infraction aux lois de la morale : par exemple, dans ceux de calomnie contre un confrère, d'adultère, de séduction. Les unions illégitimes, de nos jours si fréquemment causes de misères et même de crimes, au rapport de tous les observateurs [1], étaient sévèrement interdites.

On ne répondait pas seulement de soi-même, mais de ceux qu'on employait. Le maître payait une amende, quand il avait souffert dans son atelier une action répréhensible. Il y avait solidarité dans la morale. Au dix-septième siècle, et quand la grande industrie des manufactures fut créée, les règlements spéciaux atténuèrent même la dépravation qui n'est que trop ordinairement de nos jours le résultat des grandes agglomérations d'hommes et de femmes [2].

Aujourd'hui l'arbitraire et le hasard président seuls aux rapports entre ouvriers et patrons. Du jour au lendemain, un ouvrier congédié peut se trouver sans travail et sans pain; un patron abandonné par ses ouvriers peut être mis dans l'impossibilité de tenir ses engagements. Les statuts prévenaient ce double inconvénient en fixant de part et d'autre un délai qui était ordinairement de huit jours. Quelques corporations, notamment les teinturiers de fils et les bonnetiers de Paris exigeaient même, par un usage peut-être excessif, que le maître donnât un congé par écrit un mois à l'avance. Un compagnon, en entrant dans un atelier nouveau, devait présenter le congé du maître qu'il quittait et donner aux jurés son nom et son adresse. S'il laissait des dettes, le nouveau maître en devenait responsable

---

deux cent mille mendiants ! « La mendicité, « cette philosophie du pauvre, » suivant l'expression brillante, mais tout à fait inexacte qu'on trouve dans un rapport du comité des secours publics de l'Assemblée législative de 1791, était donc par trop organisée en corps. N'avait-elle pas même ses dignitaires, c'est-à-dire ses *trôniers* à la porte des églises ?...

[1] Voir Villermé, Frégier, etc...

[2] Le règlement de la manufacture des draps d'or de Saint-Maur (*Bibliothèque impériale*, collection Delamarre, Manufactures, III, 36) contient à ce sujet les détails les plus intéressants.

et devait les acquitter. Il était défendu aux maîtres de s'enlever mutuellement les apprentis ou compagnons.

Quant à l'assistance réciproque proprement dite, dont les divers aspects nous intéressent plus particulièrement, les prescriptions des métiers forment un code admirable et complet de mutualité. «Que le tiers des amendes qui seront levées, afférant à la portion des maistres du mestier, disent les statuts des cuisiniers dans le livre d'Étienne Boileau, soit pour soustenir les pauvres vieilles gens du mestier qui seraient decheuz par fait de marchandise ou de vieillence [1]. »

Il n'y a dans le *Registre des mestiers* que les statuts des cuisiniers qui contiennent un pareil article : presque toutes les corporations ont, nous l'avons dit, pratiqué cependant la mutualité [2]. Dans la corporation des imprimeurs en taille-douce de Paris, lorsqu'un ouvrier tombait malade, ses camarades faisaient circuler une feuille constatant son incapacité de travailler, et, sur la présentation de cette feuille, chaque membre donnait cinquante centimes. Pour les ouvriers devenus vieux et infirmes, ils avaient le droit d'aller d'atelier en atelier, sous le titre de *bons pauvres*, réclamer l'assistance de leurs confrères. Chacun donnait habituellement quinze centimes par mois au *bon pauvre*.

Consultons maintenant les textes spéciaux eux-mêmes; ouvrons, par exemple, le *Titre général* des maîtrises de la ville de Bordeaux [3] :

Si un compagnon estranger d'aucun mestier estait venu en ladicte ville, pour besongner, et estait despourueu, tellement qu'il ne peut trouver maistre ou besongne, seront tenus les maistres des mestiers, chascun en son endroict, luy bailler à besongner par l'espace de huict iours, pour le secourir à gaigner sa vie.

Semblablement si aucun maistre d'aucun mestier tombait en maladie, en langueur ou nécessité telle, qu'il ne peust gaigner sa vie, sans vice toutesfois de sa personne et n'eust bien, pour soy alimenter et nourrir, les autres mais-

---

[1] *Registre des métiers*, L. XIX, p. 177.

[2] Voir notamment l'Ordonnance VII, p. 397, Règlement pour les tailleurs de Soissons, janvier 1390.

[3] Nous emprunterons plusieurs textes à la ville de Bordeaux, une des villes classiques des corporations et confréries.

tres luy presteront ayde et le secourrôt au mieux, que leur sera possible, en luy baillant par sepmaine charitablement ce que entre eux sera advisé.

Le principe est posé ; en voici les applications dans la même ville.

Statuts des Selliers.

. . . . . .

Item plus es estat ordennat que si aucun mestre ou compaignon deudeyt mestey tombaue en malaudie, en maneyre que no posqua gaigner sa vite, losditcts compte et bourcey seran tingudz de ly bailhar cascune sepmane, la somme de vingt-quatre arditz de la brusti de la deyta confrairie, par ainsi que si lodcyt mestre ou compaignon retourne en sentat, et a de que satisfar, sera tingud de rendre et restituir à ladicte confrairie tout l'argent que aura recebut, comme deit es.

Item si aucun mestre ou compaignon deudeyt mestey va de vita à trespassement, et no a de que se far seuelir, la deyte confrairie sera tingude de lo far enseuelir et enterrar ; et totz los côfrays seran tingutz d'estre à la messe, et à la sépulture, à la pena de pagar à la deyta confrairia, los mestres una lieura de cere, et los compaignons meye, sino que agoussem excusation raisonnable.....

Item es estat ordennat, que si aulcun compaignon deudeyt mestey estrangey arriuaue en la deyte ville ou ciutat, et non trouuaue où besoignar de son mestey, et no abe argent, de que passar pays, la deyte confrairie sera tingude de ly donnar la somme de vingts arditz, vna betz tant solemont.....

Statuts des Pasticiers.

. . . . . .

Item es estat ordonnat que si lou cas aduent que aucun dausdit confrais sie malaud, et non aye de que se pensar et alimentar, los mestres deudict mestey, compte et bourcei seran tinguts de bailla audict malaud douze ardicts per cascune sepmane de l'argent de la brusty de la dicto confrairia, tant que sera malaud ; et au cas que loudict malaud angui de vie à trespassement et n'aye de que se far enterrar, los bayles de la dicte confrairia seran tinguts de lou far ensepuelir, et ly far portar la luminari de la dicte confrairia. . . . .

. . . . . .

Item et si aucun confrai de la deite confrairia se négaué en la riuieira, la deite confrairia sera tingude de lou far serqua tres marées aus despens de la deite brusty.....

Statuts des Chaussetiers.

. . . . . .

Item s'il aduenoit qu'aucun maistre, compaignon ou serviteur dudict mestier, tumbast en nécessité de maladie et n'auait de quoy se faire penser, les dicts quatre maistres seront tenuz de luy bailler, pour luy subuenir à ses né-

cessitez, la somme de quinze sols tournois. Et s'il aduenoit que Dieu luy donnast santé, et il eust de quoy, il sera tenu de rendre ledict argent ausdicts quatre maistres, pour le remettre en la dicte boëtte de la dicte confrairie.

Item s'il aduenoit qu'aucun maistre ou compaignon du dict mestier, confraire de la dicte confrairie, allast de vie à trespas, et n'auoit de quoy se faire enterrer honnestement, selon l'ordonnance de la dicte confrairie, sera enterré aux despens de la boëtte ; et seront tenuz tous les confreres et confrairesses d'estre à son service, s'ils y sont mandez, sur la peine de demy liure de cire d'amende, à appliquer au luminaire de la dicte confrairie.....

Statuts des Savetiers.

. . . . . .

Item aussi a esté dict et ordonné que s'il y a aucuns desdicts confraires maistres, ou de leurs vefues, qui tumbe en nécessité de maladie et soit pauure et indigent, et qu'il requière ausdicts quatre officiers estre secouru, en ce cas, la dicte confrairie sera tenue le secourir chacune sepmaine de la somme de trois sols tournois, laquelle somme sera baillée et déliurée audict pauure malade, et continuée iusques à ce qu'il soit guéry, durant le temps de trente iours ; et après ce qu'il aura recouuré santé et guérison, trois mois après sera tenu de rendre et restituer à la dicte confrairie, le dict argent qui luy aura esté presté en sa dicte maladie ainsi que dict est.....

Statuts des Serruriers.

. . . . . .

Et s'il y a enfans procréés du dict serrurier décédé, de loyal et légitime mariage, et qu'ils n'eussent aucuns biens, seront tenus les dicts maistres les prendre et nourrir, en leur apprenant le mestier ; et pour ce faire, seront les dicts maistres contraints et tenus côtribuer raisonnablemêt chacun d'eux pour à ce estre pourueu. . . . . .

. . . . . .

D'après les statuts de la corporation des mesureurs de sel, il était opéré entre les membres une égale répartition des gains et profits. Si l'un d'eux était fait prisonnier par les infidèles, sa femme et ses enfants étaient nourris aux frais de la caisse commune.

Nous appelons particulièrement l'attention sur le texte suivant, qui contient la réglementation par le roi Louis XI, en 1477, de la corporation des menuisiers de Bordeaux. Ce texte a, entre autres particularités, cela de remarquable, qu'il admet aux secours, moyennant cotisation, des individus n'appartenant pas au métier de menuisier. Ainsi que dans quelques autres

confréries, on pouvait être confrère sans être sociétaire [1], mais non être sociétaire sans être confrère [2].

Statuts des Menuisiers.

Lovs, par la grace de Dieu, Roy de France, sçauoir faisons à tous présens, et aduenir. — Nous auons receu l'humble supplication des maistres et compagnons menuisiers, etc., etc. . . . . .

. . . . . .

Premeirement es estat ordênat que lous mestres menuseys et compaignons menuseys, confraires de ladeite confrairie, faran dire cascun dimenche vne messe basse à l'autar de madame Sancte Barbe, en la gleise deudeit conbent; et cascun mestre deudeit mestey sera tingud de pagar cascun dimenche au bourcey de ladeite confrairie, vn ardict; et cascun compaignon deudeit mestey, dus deneys tournès. . . . . .

. . . . . .

Item qu'en ladeite confrairie y aura vn compte, et vn bourcey, qui sera maistre deudeit mestey; losquaux tendran vne boyte, ou se mettran tous lous deneys de ladeite confrairie. De laquau boyte lou compte gardera la clau, et lou bourcey ladeite boyte et lous autres ornemens de ladeite confrairie. . .

. . . . . .

Item et y aura en ladeite confrairie vne mande, qui sera tingut de far lous commandemens deudeit compte et bourcey, et de l'un dets. . . . . .

. . . . . .

Item es estat ordennat, que tots lous compaignons deudeit mestey qui entreran confrais en ladeite confrairie, pagueran cascun per entrade quatre ardicts.

Item si es lou cas, que aucun personnatge, que nou fuz deudeit mestey, vouluz entrar confraiz en ladeite confrairie, sera tingud de pagar la somme de diets sols bordalés per son entrade.

Item loudeit confray, que nou sera deudeit mestey, sera tingut de paga cascun an, lo iour de ladeite feste, seix ardicts, per entretenir ladeite confrairie, et lou diuin seruice, que se deu fa en aquera.

Item es ordennat, que si lou cas es, que aucun confray de ladeite confrayrie anez de vita à trespassement, et n'agues de que se far ensepuelir, lou bourcey, et lou mande de ladeite confrairie, seran tinguds portar ladeite luminari, aussi ben comme en vn autre confray. En pero ladeite mande nou prendra deudit bourcey, sinou la meytat de ce que prendra d'vn autre confray plus riche.

Item si aucun confray deudeit mestey vene a malaudie, et n'aguz de que se fa seruir, ladeite confrairie sera tingude de ly donna cascune sepmane

---

[1] Ordon. III, 581, 23 avril 1309, art. 2.

[2] Dans beaucoup de villes, quiconque appartenait au métier, faisait partie de la confrérie. Nul n'avait le droit de s'abstenir. Il arrivait même souvent que des artisans, après avoir quitté le métier, restaient encore attachés à la confrérie.

vingt ardicts de ladeite bource, per lou seruir, si loudeit malau lou requeris.

Item quand aucun confray sera trespassat, dus autres confrais, so es assaber, lous plus pres vesins deudeit trespassat seran tinguds de veilla lou corps. Auxquaus ladeite confrairie deu donna vn quarton de bin de taberne [1]; et qui defaillira de veilla loudeit corps, ampres que sera estat mandat, gatgera dus sols seix deneys bordalés, sens deguna merci. . . . . .

. . . . . .

Donné à Bourdeaus, l'an de grace mil quatre cent soixante-dix-sept, et de nostre règne le seizième, après Pasques.

On a dit, avec autorité, que la confrérie, forme religieuse de la corporation, comme la jurande en était la forme civile, était entièrement distincte de celle-ci, quoique composée des mêmes éléments. Tandis que la corporation avait pour symbole une bannière, la confrérie avait un cierge [2]. « La corporation, dit M. Charles Louandre, assistait aux assemblées des échevinages, aux réunions politiques des trois ordres, à la discussion des statuts réglementaires; la confrérie n'assistait qu'aux solennités de l'Église, et ses devoirs, exclusivement religieux, se bornaient, d'une part, à l'accomplissement de certaines pratiques de religion, de l'autre, à l'exercice de certaines œuvres de charité. »

Les fragments que nous venons de citer, et qui pourraient être multipliés à l'infini, contiennent tous, dans un texte unique, à côté des règles que l'on vient de lire, relativement à l'institution mystique et à l'institution charitable, c'est-à-dire à la célébration de la fête patronale, au service funéraire, à l'entretien du luminaire, aux *honneurs du corps*, à l'assistance des membres entre eux, ou, en un mot, à la confrérie, une réglementation détaillée du métier, des conditions de l'apprentissage, de la confection du chef-d'œuvre, de la réception des aspirants et des maîtres, des fonctions de jurés, de la police du travail enfin,

---

[1] Cette prescription rappelle de loin les usages bizarres, quelquefois même cyniques, de certaines confréries, de celle des crieurs de vin de Paris, par exemple. Quand les crieurs de vin suivaient le convoi d'un confrère, deux d'entre eux marchaient près du cercueil en portant, l'un un pot, l'autre un gobelet, et ils présentaient ce gobelet bien rempli à tous les passants qui demandaient à boire.

[2] On disait : Il est du cierge des boulangers, des menuisiers. Le drap qui servait aux enterrements était le second objet indispensable du mobilier d'une confrérie; on disait donc aussi : Il est du drap des *chaussetiers ;* du drap des *bonnetiers*.

ou, en un mot, de la corporation. Il est donc permis de conclure que la corporation et la confrérie étaient quelquefois réunies, sinon confondues[1]. Dans le Midi, dès le treizième siècle, la confrérie était même la forme unique des associations ouvrières, et on la désignait sous le nom de charité (*la caritat*); dans le Nord, la corporation était la forme ordinaire.

Quant aux confréries proprement dites[2], c'est-à-dire à cette forme de l'association corporative qui s'adressait en quelque sorte à l'homme et au chrétien plus encore qu'au citoyen et à l'artisan, elles offrent d'une manière encore plus complète que les corporations l'idée des sociétés de secours mutuels modernes. La prière et l'aumône aux pauvres de la commune, qu'on appelait l'aumône générale ou la *charité du métier*, y occupaient certainement une très-large place[3]; le secours accordé seulement aux membres nécessiteux de la confrérie, à ses vieillards, à ses

---

[1] D'après plusieurs écrivains la confrérie a même précédé et enfanté la corporation; l'organisation des métiers, avant d'être professionnelle et municipale, puis générale, aurait été religieuse et par conséquent, nous le savons, mutuelliste. La confrérie serait le premier anneau de cette chaîne qui, par la corporation et le règlement, a abouti à la liberté. (Cette opinion semble avoir été adoptée dans la partie historique de l'enquête publiée en 1864 par la chambre de commerce de Paris.)

[2] La plus ancienne confrérie de corporation qui nous soit connue est celle des marchands d'eau de la Seine. Viennent ensuite celle des drapiers de Paris en 1188; celle des chirurgiens en 1270, et celle des notaires en 1300.

[3] Un certain nombre de corporations et de confréries, outre l'argent et les secours en nature qu'elles distribuaient aux indigents de mœurs régulières et « de bonne renommée, » avaient fondé des hospices et des établissements de charité parmi lesquels on cite une maison de refuge établie à Rouen dès l'an 514, et destinée à recevoir, en cas de misère ou de maladie, les ouvriers qui travaillaient à la confection des vêtements, et une espèce de chauffoir public créé par les confrères écrivains de la ville d'Orléans et destiné à abriter pendant les nuits d'hiver les malheureux qui ne savaient où loger. L'hôpital de Saint-Éloi et du Saint-Esprit à Paris, celui de Saint-Laurent des Vignes à Lyon, celui du Corps-Dieu à Toulouse, etc., etc... durent aussi leur existence à des confréries. L'hôpital de Lille hérita en 1738 des trois corporations des archers, des arbalétriers et des escrimeurs, dont la moins ancienne remontait au quinzième siècle. En 1782, pendant la guerre de l'indépendance américaine, les corporations offrirent au roi la somme de 1,500,000 livres pour la construction d'un vaisseau de ligne.

Aujourd'hui (et dans l'état actuel des choses, ce n'est pas là une pratique que l'on doive encourager sans réserve), nous voyons encore quelques-unes de nos sociétés de secours mutuels, lorsque leur situation est prospère, porter leur sollicitude vers les misères voisines et souscrire en tant que collectivité pour telle ou telle œuvre de bienfaisance et même pour telle ou telle œuvre nationale...

infirmes, à ses orphelins [1], aux *appéticiers* de leur état [2]; ce secours qu'on appelait *aumône du métier*, et qui avait été prélevé sur les fonds de la caisse alimentée par les retenues permanentes exercées sur le salaire de ses membres eux-mêmes [3], en occupait une beaucoup plus large encore. Soulager efficacement la misère d'un confrère quand cette misère n'était pas le résultat des désordres de sa conduite, telle était, avant tout, la règle de l'association. Si « aucun des confrères *déchéait de son état*, portent presque unanimement les statuts, sera alloué *ce que semblera bon aux confrères.* »

Il convient, en effet, de remarquer en passant que les confréries comme les corporations ont toujours présenté l'application la plus large du principe démocratique dans le règlement de leurs propres affaires. Ce sont elles qui, les premières, ont enseigné au peuple le gouvernement de lui-même par lui-même. Jusqu'à la fin du quatorzième siècle, ce sont toujours les artisans eux-mêmes qui ont discuté les dispositions de leurs statuts et qui en ont arrêté la rédaction, sauf approbation des échevinages ou autres juridictions, laquelle ne fut jamais contestée. Dans l'origine aussi, la plupart des offices industriels étaient électifs. Les jurés, les gardes, les prud'hommes [4] étaient nommés dans les assemblées générales des gens du métier, en vertu de la maxime canonique : *Celui qui doit être obéi par tous doit être élu par tous* [5]. A toute époque, et même lorsque les statuts furent octroyés par la couronne, lorsqu'il fut procédé à la nomination aux offices par les rois et moyennant finances, les décisions furent toujours prises par délibérations de la communauté tout entière sur la proposition des syndics ou autres préposés. C'est

---

[1] Les filles orphelines des membres de la confrérie étaient très-souvent dotées par elle.

[2] C'est-à-dire déchus.

[3] Dans les statuts de Lyon de 1782, la caisse commune destinée notamment à acquitter les pensions faites aux *pauvres maîtres ou à leurs veuves*, était alimentée par une contribution répartie au marc la livre de l'industrie, c'est-à-dire du revenu présumé de chacun.

[4] Les métiers de femmes avaient également leurs *maîtresses* et leurs *prudes-femmes* électives.

[5] L'appareil électoral est même complet, et certains textes signalent et blâment les « brigues, sollicitations et autres voies » irrégulières, pratiquées dans les élections.

là encore le principe des assemblées générales de nos sociétés de secours mutuels, où la libre discussion est toujours restée intacte; celui de leurs modes de nomination, de leurs délégations, de leurs bureaux.

Autres ressemblances : nos sociétés de secours mutuels, non-seulement se chargent des frais funéraires de leurs membres, mais encore assistent, en général, au moins par une délégation, aux funérailles. Les confréries, elles aussi, entouraient les morts d'un respect particulier. Dans certains métiers, chez les foulons de Carcassonne, par exemple, pendant le service funèbre du père, de la mère ou de l'enfant adulte d'un confrère, la moitié des ouvriers de chaque atelier devait cesser tout travail, et le maître était responsable de l'exécution de ce règlement. A Amiens et dans d'autres villes, chaque fois qu'une circonstance semblable se présentait, le mari ou la femme devait se rendre à l'appel, et quand l'artisan n'avait pas de femme, il était obligé de fermer sa boutique. La veillée du corps par un certain nombre de compagnons désignés était aussi en usage dans les confréries.

Les droits d'entrée ou de bienvenue et les cotisations (recueillies par le sergent de la confrérie) [1] variaient sensiblement suivant le grade des membres, la richesse ou les exigences du corps. L'apprenti boursier, à Amiens, donnait 5 sous de droit d'entrée; l'apprenti hucher, 3 sous. Les compagnons étrangers qui venaient travailler dans la ville devaient commencer par payer les uns une journée de travail, les autres 12 deniers. Les maîtres, en s'établissant, devaient faire un don qui n'était que de 4 sous pour les savetiers d'Amiens, mais qui, ailleurs, s'élevait à 4 livres. La cotisation était tantôt de 1 sou ou de 2 par an, tantôt de 2 ou 3 deniers par semaine. Dans certains métiers, le cinquième et même quelquefois le tiers des épaves appartenait à la bourse commune; dans d'autres, chaque marchand avait près de son comptoir un tronc de la communauté, dans lequel il déposait son aumône après la vente d'un objet; il était même tenu d'inviter l'acheteur à imiter son exemple. Quant aux amendes, tout le monde sait qu'elles étaient très-multipliées et qu'elles

[1] Il y avait aussi le secrétaire « clerc du métier. »

formaient une des sources les plus abondantes du revenu des confréries [1].

Une des rares dissemblances que l'on peut remarquer à la rigueur, au point de vue de l'assistance réciproque, et abstraction faite, bien entendu, du côté purement religieux [2], entre les confréries et les associations mutuelles, c'est que dans les premières le membre assisté était quelquefois tenu de rendre, après un certain délai, la somme qui lui avait été avancée; tandis que dans les secondes la nature même de l'assurance contre le risque prévu empêche toute restitution. Et encore convient-il de faire observer que ce n'était que dans le cas où le confrère pourrait *revenir sus* [3] en ses affaires, qu'il était réellement tenu de remplir l'obligation du remboursement. Il y a plus : cette obligation semble s'être souvent appliquée plutôt à la somme une fois payée allouée par la confrérie pour faciliter une nouvelle entreprise, relever un commerce ou une industrie, qu'aux secours partiels en nature ou en argent avancés chaque semaine en exécution du règlement. Les divers avantages qui font aujourd'hui l'objet de nos sociétés d'assistance réciproque étaient donc, la plupart du temps, en quelque sorte assurés; et, quant à cette intervention plus large encore de la confrérie dans les affaires du membre secouru, il y avait même plutôt un devoir

[1] Certaines corporations attribuaient une partie des amendes aux dénonciations des infractions. Cette disposition, explicable dans la police du métier proprement dit, n'était pas appliquée par les confréries. Elle serait heureusement plus inapplicable encore dans nos sociétés de secours mutuels où les *visiteurs* si empressés pour les soins confraternels, éprouvent tant de répugnance à devenir les visiteurs dans l'intérêt du règlement et de la chose commune.

[2] Les pratiques exagérées de dévotion imposées aux confréries; la cessation de travail à laquelle étaient astreints les confrères à l'occasion non-seulement des enterrements, mais des baptêmes, des mariages; la célébration obligatoire d'une multitude de fêtes chômées; les banquets « *sous ombre de messe,* » etc..., constituaient, notamment en apportant de grands obstacles à la production, des abus qui étaient signalés déjà en 1372. La religion, car les choses les plus saintes étaient quelquefois scandaleusement travesties, la morale et les intérêts de l'industrie condamnaient à la fois « les folies » de beaucoup de confréries, suivant l'expression d'un écrivain du seizième siècle. Un concile tenu à Sens en 1524 parle des « excès de leurs repas. » Des arrêts du parlement de Paris de 1498 et 1500, des ordonnances royales de 1539, 1561, 1566 et 1567, contiennent contre elles des mesures prohibitives. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIV).

[3] *Ad pinguiorem venire fortunam,* disent les statuts de l'association des cordonniers de Carcassonne en 1402.

moral de remboursement qu'une obligation littérale [1]. Notre analogie est donc plus que justifiée. On trouve d'ailleurs, et en très-grand nombre, dans les campagnes surtout, des confréries dont la formation était soumise, comme celle des autres, à la sanction des évêques, et qui, se consacrant au soulagement des pauvres comme à la pratique de l'assistance mutuelle, admettaient dans leur sein tous les habitants de la commune, sans distinction de sexe et de rang. Il ne paraît pas qu'il y ait eu ordinairement, pour les membres assistés de cette classe de confréries, aucune obligation de remboursement. Ces deux sortes de confréries, qui rappellent, d'une part, les sociétés de secours mutuels professionnelles, d'autre part, les sociétés admettant des individus de toute profession, rendent plus frappante encore l'analogie qui existe entre l'institution du moyen âge et l'institution moderne.

Veut-on lire maintenant le règlement complet d'une véritable société de secours mutuels professionnelle?...

Confrairie des Cousturiers de Bordeaulx.

Petrus : Miseratione Diuina Burdigalensis Archiepûs, etc. . . . . .
. . . . . .
quorûque tenor sequitur in hunc modum :

Ceste confrairie est levée ad l'honneur de Dieu, de Nostre Dâme, de tous les saincts de Paradis, et spéciallement de ma dâmme saincte Anne, instituée en l'église des Carmes de Bourdeaux des Cousturiers.

Item est estably que tout gfraire qui entrera il paiera, par son entrée, pour luy ad la bourse dix souldz.

Item est estably que le compte ne le bourcier ne seront tenus ne ne doiront recoilhir nule gfraires ou gfrairesses, sinon en plain cabelle, et que y soit la maiour partie des gfraires par interroger ou demander lun ad laultre sil est preude homme ou preude fême et sils sont de bonne vie.

Item est estably que si aulcû gfraires ou gfrairesses mourent excomuniés et naient de quoy se pouuoir faire asouldre, la confrairie le doibt faire sortir descomange iusque ad vingt soulz bourdalois et donner le drap en quoy il soit ensepueli [2].

---

[1] Au milieu du dix-huitième siècle, on voit même la corporation des orfévres prêter à un confrère ruiné 200 livres sans espoir de jamais les recouvrer. (*Arch. de l'Empire*, sect. hist. Carton K. 1039.)

[2] On remarquera ce très-curieux passage, qui, avec les *risques* de maladie, de chô-

Item est estably que s'il y a aulcû gfraire ou gfrairesses qui tumbet en paureté ou maladie, que aiet par chescun iour douze deniers, et, si garist, il sera tenu les tourner ad la bourse auant que partir de la ville ; et, s'il mourt, les gfraires sont tenus de le faire ensepuelir en une messe basse, aux despê de la bourse.

Item est estably que s'il aduenoyt que il y heust aulcû gfraire ou gfrairesse morts de glaiue, que Dieu les en veulhet garder, et feussent portés à Sainct Eloy, le compte ne le boursier ne doibuêt fere aulcune obéissance, en ce que le maire layet eslargi, et que soit porté ad son hostel, et la luy doibuêt fere son debuoir en paient ce qu'il doira ad la gfrairie.

Item est estably que la vigile de la feste doibt ardre deuant lautel huict cierges et le iour ad la grât messe.

Item est estably que la vigile de la feste doibuent dire vespres aultes, et le iour de la feste, messe aulte et sermon et procession, et lendemain de la dicte feste vnne messe aulte pour les mortz, et pour chescune feste de la Vierge Marie vng vniuersaire pour les mortz, et par vng chescun lundy de lan vnne messe basse.

Item est estably que nul gfraire ne doibt entrer en la gfrairie Cousturier si non que soit compaignon sufficiêt, et si le cas aduenoit que aulcû gfraire venust maistre, il ne sera tenu de faire nul seruice ad la gfrairie, si non à paier son debuoir commc vng aultre confraire, et aller aux corps et ad la messe.

Item est estably que chescun gfraire doibt paier par chescune sempmaine vng ard'.

Item est estably que chescun sepmadi iront trois gfraires pour la ville auecques la petite bourse, la ont seront les gfraires, pour querir lardit qui sera deu, et doibuent porter la bource vng moys, et au bout dung moys la doiront porter ad la grant bourse pour la vuider, et puis ampres la doiront donner a trois aultres compaignons, et ceulx qui porteront ladicte bourse doibuêt estre mandes en leur mois et seront quiptes de lardit.

Item est estably que il y aiet vnne grosse bourse pour garder largent qui y aura, et en la dicte bourse aiet trois clefz que les gfraires garderont, et vng maistre doibt garder la dicte bourse qui soit sufficient ad lesgart des compaignons.

Item le compte et boursier, quand ils vouldront recuilhir aulcun gfraire ou gfrairesse, les doibuent faire yssir de leur cabelle et aller apart auecques le compte et le boursier et doibuent demander silz sont a acuilhir ou non a chescû

---

mage et de mortalité, suivant les expressions du langage moderne, prévoit le risque d'excommunication.

« Qu'il n'arrive ni aux apprentis ni aux valets, ni aux maîtres, dit M. Alexis Monteil (*Histoire des Français des divers États*), de recevoir les excommuniés dans leur ouvroir, encore moins de travailler avec eux : qu'ils se gardent de boire à la même table, à la même taverne même... »

L'excommunication entraînait donc au moyen âge, à une époque de foi sans mélange, des effets qui expliquent l'insertion de la disposition ci-dessus.

par leur serment, et si ne conuiêt que soient recuilhis entre eulx, les doibuent, esconduire le plus amiablemêt qu'ilz pourront.

Item est estably que sil y a aulcû gfraire ou gfrairesse qui defaillet au corps et le tirer hors de la maison se gagera six deniers et de mettre en léglise six deniers, et s'il defail de tout le corps gagera cinqt soulds, sil na bône excuse.

Item est estably que les confraires sont tenus de fere dire vnne messe basse le iour du corps et vnne basse le iour du septième, et doibuent aller uisiter sur le corps auecques quatre torches.

Item est estably que la vigile de la feste doibuent venir tous les gfraires a vespres, et qui ne sera au tiers pseaulme gagera six deniers, et de toutes vesprcs douze deniers.

Item de la messe du iour de la feste, si ne sont venus dedans lépistre, se gageront six deniers, et de toute la messe cinqt souldz, et des vespres du iour douze deniers, et de la procession douze deniers.

Item est estably que sil y a aulcû qui meuret hors la ville de Bourdeaulx et soit apporté de hors de la ville, la gfrairie le doibt acuilhir iusques au cap de la ville et doibuent suiure le corps et porter le luminaire, et pareilhemêt si vng corps mourt en la ville et fusset porte ensepuelir hors la ville, les gfraires sunt tenus, commc dessus, de l'acompaigner jusques au cap de la ville.

Item est estahly que si les gfraires refusent daller leuer les corps que le compte ou le boursier ou la mande les manderont, se gageront douze deniers sans nulle merci.

Item est estably que si aulcun gfraire meurt, les gfraires le doibuent faire veilher par deulx gfraires auecques deulx cierges veilhendiers, et si refusent de aller veilher se gageront xij deniers, et doibuent avoir pour veilher le dict corps deux souldz de la bourse, et doibuent porter le luminaire ad la maison et doibuent ardre jusques le corps soit ensepueli.

Item est estably que si aulcû gfraire meuret ou perisset on mer, que Dieu les deffendêt, la gfrairie le doibt fere chercher auec deulx gabbarres, deulx montans et deulx descendans, aux despêts de la gfrairie, et doibuent estre, en chescune gabbarre, deux gfraires, et doibuent auoir, pour boire, en chescune gabbarre, cinq soulx, et qui refusera, que mandé sera, se gagera cinq soulz sâs nulle merci, sil na bonne excusc, et doibuent paier les dictes gabbarres de la bourse.

Ceste institution fut ordonnée en cabelle estant au chaspitre des Carmes par la maiour partie des gfraires, le tiers iour de may, lan mil cccxliiji. Rollant Barbier, compte, et Guilhen de Bourges, boursier.

. . . . . .

Nos igitur archiepiscopus, etc.

Conditions de moralité exigées pour l'admission et discutées en assemblée générale, admission des deux sexes, droit d'entrée, cotisations, indemnités de maladie, honneurs funèbres, amendes, modes de versements, de comptabilité, d'exclusion,

que manque-t-il à cette association pour qu'elle constitue une véritable société de secours mutuels?

Nous avons entre les mains le registre de l'association dont il s'agit. Ce registre, dans lequel on lit les noms des *confraires* et des *confrairesses*, pendant quatre siècles, contient, indépendamment des statuts, plusieurs textes qui ne sont pas dépourvus d'intérêt, et notamment une « humble supplique adressée, en 1624, à l'illustrissime et révérendissime cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, » et par laquelle le syndic des *Cousturiers*, devenus les *maistres tailleurs* de la ville de Bordeaux, demande que, « conformément aux règlements sur les préséances des confréries de ladite ville aux assemblées publiques et particulières, il soit ordonné que les dictes confréries tiendront leur rang et ordre selon le temps de leur institution et fondation. » La confrérie des maîtres maçons, « de longtemps postérieure aux suppliants, avait tasché de troubler eux en leur possession et de les vouloir précéder aux processions et assemblées publiques, ce qui apportait un désordre aux actions sacrées grandement scandaleux et blâmable. » Le cardinal de Sourdis ordonna donc, le 8 juin 1624, que « la susdicte confrérie prendrait et tiendrait rang devant celle des maistres maçons, comme estant plus ancienne en son institution et approbation [1]. »

---

[1] Les confréries, comme les corporations, ont toujours attaché la plus grande importance aux questions de préséance. Le passage suivant, qui a trait aux corporations, mais qui pourrait également s'appliquer aux confréries, reflète fidèlement les passions mises en jeu par les questions de cette nature :

« Si je voulais, dit M. Ch. Renouard [1], donner une idée des querelles de préséance, ou initier les lecteurs aux détails intérieurs de l'organisation des corporations, il me faudrait entrer dans des développements infinis. Il faudrait montrer comment les six corps : la draperie, l'épicerie, la mercerie, la pelleterie, l'orfévrerie, la bonneterie, remontaient tous au plus haut de la nuit de notre histoire, pour y trouver leur berceau, leur saint patron, leur blason, leur quartier d'habitation dans la ville ; il faudrait dépeindre comment ils conservaient, avec jalousie, la description et le souvenir des étoffes et des couleurs sous lesquelles ils marchaient aux entrées et aux sacres des rois; raconter à travers quelles vicissitudes et au prix de quelles discordes intestines les transformations s'accomplissaient ; et, par exemple, comment, au quinzième siècle, les chandeliers, puis, un peu plus tard, les vinaigriers-montardiers, parvinrent à se séparer des épiciers; comment les apothicaires eurent à lutter jusqu'au dix septième siècle pour s'affranchir de la suzeraineté de l'épicerie; dire la grandeur et la décadence des merciers, en possession d'abord de tout le commerce extérieur, restant assez puissants au

[1] *Traité des brevets d'invention.*

Voici enfin des statuts qui appartiennent à une société de secours mutuels existant encore aujourd'hui, et qui n'a cessé de fonctionner depuis 1609, date de sa fondation comme confrérie. Ces statuts, si on veut bien se reporter au temps et au milieu dans lesquels ils ont été rédigés, paraissent aussi complets que ceux de n'importe quelle société actuelle.

Statuts et règles de la confrérie du glorieux saint Jean-Baptiste, instituée en l'église collégiale de la ville de Cadilhac[1].

ARTICLE Ier.

Premièrement, prendront diligemment garde tous les confrères qu'il ne se trouve entre iceux aucune tache d'impudicité, larcin, détraction, ivrognerie, blasphème, soit contre l'honneur de Dieu ou de sa glorieuse et immaculée mère, ou d'aucun des saints ; vu qu'il seroit très-absurde que ceux qui particulièrement se vouent au culte et honneur d'icelui, et qui doivent servir d'exemple, fussent tachés de ce qui est horrible, même à un Turc et Payen.

II. Garderont aussi entre eux amour et concorde, fuyant toutes dissensions et inimitiés ; et advenant quelque débat entre eux, s'en remettront aux plus prudents et sages de la confrérie, sans toutefois déroger à la justice ecclésiastique ou séculière.

---

seizième siècle pour se trouver au nombre de trois mille sous les armes, à la revue de la milice parisienne que Henri II passa, en 1557, à la foire de Lendit et frappant assez, par leur bonne mine, le roi, qui se connaissait en guerre, pour qu'il les fît mettre en bataille et manœuvrer sous ses yeux ; il faudrait parler des marchands de vin, érigés en septième corps par Henri III ; des tribulations subies par ces nouveaux venus ; du dédain avec lequel ils étaient traités par les six corps, leurs aînés... » Ceci est dans l'esprit corporatif. Tout récemment, lors du couronnement du roi de Prusse, les bouchers de Berlin ont réclamé comme un droit le privilége d'ouvrir la marche triomphale et d'annoncer par la trompette de leur héraut, l'entrée de Guillaume Ier dans sa capitale.

Les luttes pour les préséances n'ont pas, du reste, été aussi vives que les luttes pour les conditions mêmes de l'exercice des métiers résultant de l'inextricable confusion entre les attributions de chacun d'entre eux : lutte entre les cordonniers et les savetiers, les premiers contestant aux seconds le droit de faire les souliers de leurs femmes et de leurs enfants ; lutte pareille entre les libraires et les bouquinistes, les derniers ne pouvant pas vendre de livres neufs ; entre les cloutiers et les serruriers, ceux-ci ne pouvant pas fabriquer les clous dont ils avaient besoin ; entre les poulsillers, les oyers et les rôtisseurs (défense étant faite aux oyers de réchauffer de la viande) ; luttes entre les fripiers et les tailleurs, les tailleurs ne pouvant doubler qu'avec du neuf, à l'exception toutefois des habits de bourgeois qui pouvaient être doublés avec de vieux habits de gentilshommes, « s'ils ne sont pas, dit le règlement, ni trop usés ni trop râpés. » Les procès entre ces deux dernières corporations duraient depuis 1530, et n'étaient pas terminés en 1770.

[1] En Guyenne.

III. Pour à quoi parvenir, seront tenus tous lesdits confrères se confesser et communier les quatre fêtes annuelles; c'est à savoir : à Noël, Ascension, Pentecôte, et le jour de la Toussaint, ensemble le jour de la fête du glorieux saint Jean-Baptiste, afin que ce céleste pain des anges, qui est le pain de concorde et union, les lie tellement ensemble, que pour chose que ce soit ils n'en puissent être séparés.

IV. Tous lesquels confrères seront tenus de se trouver en bon ordre au service qui se fera audit lieu de Cadilhac en ladite fête du glorieux saint Jean-Baptiste ; savoir : la vigile, à vêpres; le jour de la fête, à la messe et service, ensemble à la procession, où ils feront leur devoir d'assister avec des cierges allumés qu'ils porteront en la main, si faire se peut. Et le lendemain de la fête, assisteront à la messe et service qu'on a accoutumé de faire dire et célébrer pour le salut des âmes des confrères et autres trépassés, et ce à peine contre chacun qui défaillira, de demi-livre de cire, qui sera employée à la réparation du liminaire de ladite confrérie, sauf légitime excuse et empêchement.

V. Seront aussi tenus lesdits confrères avoir un prédicateur le jour de la fête du glorieux saint Jean-Baptiste, pour les prêcher et enseigner leur devoir les uns envers les autres, et à quoi ont été instituées les confréries, et comment ils s'y doivent comporter ; auquel prédicateur seront montrés les présents statuts.

VI. Le jour de la confrérie et autres fêtes annuelles, auxquelles les confrères communieront pour la révérence du précieux corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'ils auront reçu, ils se comporteront avec toute modestie et honnêteté, éviteront toutes danses, chansons, paroles profanes, et n'auront aucun fou pour faire rire le monde, en détractant des uns et des autres, et faisant folies et plaisanteries.

VII. Et afin que tous lesdits confrères soient émus et contraints de faire leur devoir, chacun en droit soi, il sera élu chacun trois ans par tous lesdits confrères un syndic prudent et sage, qui prendra garde à ceux qui n'observeront les présents statuts, remontrant amiablement le tort qu'ils se font, et à la société.

VIII. Ledit syndic aura charge de visiter ou faire visiter les confrères malades, de les faire confesser, communier et administrer l'extrême-onction, s'il est expédient.

IX. Et advenant qu'il eût quelcun de ladite confrérie malade, et réduit à telle pauvreté qu'il n'eût moyen de vivre, seront tenus lesdits confrères lui assister selon leurs moyens, que s'il meurt sera enseveli, s'il est pauvre, aux dépens de ladite confrérie.

X. Davantage seront tenus chacun desdits confrères, faire dire une messe en particulier pour l'âme de celui qui sera mort en ladite confrérie.

XI. Seront tenus lesdits confrères de bailler, le jour de leur réception, une chandelle de cire blanche du poids d'une livre, et dix sols; et chaque année, le jour de la fête, seront tenus de bailler huit sols pour l'entretenement de ladite confrérie ; et lorsque quelqu'un sera mort en ladite confrairie, bailleront

chacun un sol pour faire dire une messe haute pour l'âme du défunt, et assisteront lesdits confrères aux funérailles.

XII. Pour la garde duquel argent et autre qui sera amassé en ladite confrérie, éliront lesdits confrères un fidèle trésorier, qui sera tenu de rendre compte chaque année au Curé ou Vicaire et à deux des principaux confrères de ladite confrérie, qui seront nommés par les autres confrères.

XIII. Auront lesdits confrères un papier ou livre, dans lequel seront écrits les noms de ceux qui seront reçus en ladite confrérie en l'année de leur réception.

XIV. Seront aussi écrits tous les bienfaits et dons qui seront faits à ladite confrérie, tant de ceux de ladite confrérie que autres, s'il y en avait.

XV. Item a été ordonné que lesdits confrères auront du luminaire en ladite confrérie; savoir est : quatre cornalières de deux livres chacune, et autre cire, ainsi que ladite confrérie pourra porter aux dépens de ladite confrérie, lesquels seront portés aux processions et funérailles desdits confrères.

XVI. Item a été arrêté par lesdicts confrères, que s'il y avait aucun confrère qui voulût sortir de ladite confrérie, il baillera et paiera audit syndic cinq sols pour saillie, et ce au profit de ladite confrérie, avec les arrérages qui seront de ce que dessus dus par défaut ou autrement.

Toutes lesquelles règles et statuts, afin qu'ils soient mieux observés par lesdits confrères, seront lus en leur présence au prône, aux quatres fêtes ci-dessus mentionnées, et seront tenus lesdits confrères de les observer, sans toutefois que pour ne les observer point, iceux encourent péché mortel.

(*Suit l'approbation par le cardinal de Sourdis et par les chanoines de l'église collégiale de Saint-Blaise de Cadilhac, capitulairement assemblés, des statuts de la confrérie, formée par aucuns honorables bourgeois de ladite ville de Cadilhac.*)

Le règlement qu'on vient de lire a été conservé sans modification par la *Confrérie de Saint-Jean*, de Cadillac, jusque dans ces derniers temps. Jusque dans ces derniers temps aussi, cette société a eu, dans l'église de Cadillac [1], une chapelle spéciale qu'elle entretenait à ses frais; elle possédait tous les ornements et accessoires nécessaires à l'office divin, qu'elle y faisait célébrer aux époques fixées par ses statuts. Diverses causes, et notamment peut-être la rigueur des obligations religieuses for-

[1] Comme toutes les confréries du reste. La corporation des drapiers de Paris, par exemple, avait sa communauté ou son bureau dans la rue des Déchargeurs, et sa confrérie au maître-autel de Saint-Pierre des Arcis. M. Vitet, dans son *Histoire de Dieppe*, rapporte qu'il y avait dans l'église Saint-Jacques de cette ville, neuf chapelles appartenant à autant de confréries. Tout le monde sait quelles superbes basiliques ont été érigées par les confréries romaines et notamment par celle des architectes. Les chapelles des confréries devenaient souvent des hôpitaux.

mellement imposées à tous les sociétaires, avaient sensiblement entravé le recrutement de l'association. Quelques années avant 1848, la société étant presque exclusivement composée de vieillards, ayant par conséquent à payer un nombre considérable de journées de malades, les cotisations ne purent subvenir aux dépenses, et il y eut une interruption forcée dans l'allocation des secours. Les fils et petits-fils des sociétaires ne voulurent cependant pas laisser s'éteindre l'association où leurs pères avaient trouvé si longtemps assistance et protection ; ils se décidèrent à s'y faire affilier, et, grâce à leur entrée, un long avenir est encore réservé à cette intéressante société.

Nous avons aussi sous les yeux les statuts manuscrits d'une véritable société de secours mutuels, fondée en 1640, sous le nom de Confrérie, dans la paroisse Saint-Georges de Montagne. Cette confrérie, qui admettait les individus des deux sexes, et qui compta toujours parmi ses membres « le seigneur et la châtelaine » du pays (encore l'institution des membres honoraires), dut se dissoudre en 1769, faute de ressources, ou, pour mieux dire, par suite de l'indifférence de ses membres, qui, habitant un pays riche, avaient sans doute moins que d'autres besoin de secours[1]. Ses statuts ont trop d'analogie avec ceux de la Confrérie de Cadillac, pour qu'il soit utile de les reproduire ici.

Il en est de même de ceux d'une société formée à Bordeaux, le 20 janvier 1627, sous le nom de *Confrérie de la Conception de la sainte Vierge*, entre les *serviteurs de l'église métropolitaine* de cette ville, et dont nous ne citerons qu'un article :

Si un confrère est obligé de quitter le service de son maître, les autres l'aideront à se placer ailleurs, et, en attendant qu'il ait trouvé une autre condition, ils lui donneront chacun six deniers pour l'aider à vivre.

Le droit d'entrée était fixé à sept sols ; la cotisation, à cinq sols le jour de la fête patronale, et à un *double tournois* chaque dimanche ou fête chômée [2].

---

[1] Le reste des fonds en caisse fut employé, explique le registre, à « faire faire quatre services pour le repos de l'âme des défunts confrères. »

[2] Ces deux dernières confréries furent approuvées, comme celle de Cadillac, par le

La *Confrérie de Saint-Jacques*, dont on a vu à Bordeaux, jusque vers 1830, les membres assister aux processions de la Fête-Dieu avec leurs attributs distinctifs, le bourdon, le camail ou pèlerine garnie de coquilles, etc.; qui possédait dans l'église de Saint-Michel de cette ville une chapelle réservée, et qui paraît remonter au moins au commencement du quinzième siècle, a eu jusque dans les derniers temps de son existence, un but d'assistance mutuelle [1].

Voici bien des textes et bien des exemples; nous espérons que le lecteur voudra bien nous les pardonner; car, nous le répétons, les citations et les détails peuvent mieux qu'une sèche analyse contribuer à donner une idée exacte des transformations qu'ont subies les sociétés de secours mutuels, et des formes sous lesquelles elles se sont produites, avant de revêtir celle qu'elles nous offrent aujourd'hui.

En somme, on le voit, c'était, au point de vue de la garantie réciproque contre les chances ordinaires de la vie commune, aussi fortement poursuivie que la défense mutuelle contre les agressions du dehors, c'était un admirable système que le système corporatif, et il ne nous a pas été difficile d'y puiser à pleines mains des assimilations avec notre institution et d'y étudier ses origines. Le moyen âge a dû d'ailleurs à la corporation toute une hiérarchie sociale : au riche artisan elle donnait des dignités et des insignes; au pauvre une assistance toujours efficace, à chacun dans ses réunions périodiques, ses fêtes et ses banquets [2], les joies de la camaraderie et de la famille. Elle fut

---

cardinal de Sourdis, qui avait entrepris la révision des statuts de toutes les confréries de son diocèse.

[1] Nous avons eu entre les mains un des registres de cette confrérie, qui, commencé en 1526, ne finit qu'à la Révolution française. Il résulte des nombreux actes d'achats qui y figurent, que l'association dont il s'agit a en une extension considérable. Elle était propriétaire d'un grand nombre de maisons à Bordeaux, et d'immeubles de natures diverses dans les communes de Quinsac, Beaurech, Cambes, Floirac, Talence, Bouliac, Francs, Le Fien, Saint-Genis, Lafosse, etc.

[2] Nous avons mentionné plus haut que ces fêtes et ces banquets, la meilleure partie des joies du peuple au moyen âge, finirent par dégénérer en abus.

Les corporations organisèrent du reste quelquefois des banquets d'une tout autre nature, et on ne peut voir dans le livre d'Étienne Boileau (p. 39) sans en être vivement touché, au moyen de quelles retenues les orfévres de Paris offraient tous les ans, le jour de Pâques, un banquet aux pauvres de l'Hôtel-Dieu.

la consolation et l'encouragement de ce rude travailleur toujours courbé sur son établi; l'affaire importante et comme l'attrait de toutes ces vies modestes, sans autre horizon que la maison commune, la paroisse, les murs humides et sombres de l'atelier. Il n'est pas jusqu'à cet attachement presque superstitieux de l'artisan à sa bannière qui ne soit le touchant indice d'inspirations morales élevées[1]. « Chaque corporation, a dit un illustre orateur auquel nous avons déjà emprunté une belle page sur la vertu de l'association en général, chaque corporation avait ses associations, défendues contre l'arbitraire par une force commune mise au service du plus pauvre et du plus petit, et qui leur donnait avec plus de régularité dans la vie une somme plus grande de dignité. Nul alors n'était seul, nul ne se trouvait isolé et désarmé en présence de la société totale ou de ceux qui la représentaient. »

L'esprit de fraternité animait donc cette organisation établie par nos pères au milieu de tant de soucis et de luttes. Le mouvement religieux, dont un écrivain peu suspect de partialité envers l'Église a dit qu'il « eut la plus grande influence sur le mouvement social, lequel lui fut subséquent, et que les scinder, c'est se tromper historiquement[2]; le mouvement religieux avait vivifié les âmes et chacun avait apporté sa pierre à l'édifice. Pourquoi faut-il que l'esprit d'oppression ait fini par s'en emparer et par le transformer à tel point qu'il était devenu l'assistance dans la servitude, et que ce fut avec d'immenses transports et un enthousiasme indicible que la majorité des travailleurs le vit d'abord ébranlé par l'édit de Turgot, renversé ensuite de fond en comble par la Constituante.

Heureusement que du sein même de ces ruines a surgi un principe qui était dans l'origine l'âme de la jurande et qui sera toujours pour les masses le meilleur de tous les éléments de sécurité et de bien-être. « L'humanité, suivant une admirable définition échappée au génie de Pascal, est un homme

---

[1] La littérature n'a pas eu de peine à poétiser la phase disciplinaire de la vie de l'ouvrier. Le conte intitulé *Maître Martin le tonnelier*, est peut-être le chef-d'œuvre d'Hoffmann.

[2] M. Littré. (*Revue des Deux-Mondes*, septembre 1864).

qui vit toujours et qui apprend sans cesse. » Les corporations, salutaires pendant de longs siècles, même peut-être au point de vue du travail, car la liberté ne pouvait aller plus vite que le temps, sont à jamais tombées parce qu'elles avaient fini par devenir la concurrence collective, l'antagonisme des castes, la consécration du monopole, la tyrannie des intérêts privilégiés; parce qu'elles avaient étouffé le sentiment chrétien dont elles s'étaient si magnifiquement inspirées au début. Les corporations ont croulé sans retour; mais la classe laborieuse sait aujourd'hui que les sociétés mutuelles qui sont nées de ces corporations et qui n'ont conservé aucun de leurs abus, qui peuvent en outre revêtir assez de faces pour envelopper l'individu tout entier (1) sans diminuer son libre arbitre, sont pour elle le plus sûr et le plus tutélaire de tous les abris, le plus puissant de tous les véhicules du progrès.

---

[1] Ce point, un des plus grands attraits de l'ancienne forme corporative.

CHAPITRE III.

DE L'ASSOCIATION MUTUELLE CONNUE SOUS LE NOM DE COMPAGNONNAGE [1].

Sources légendaires du compagnonnage. — Communauté d'origine avec la franc-maçonnerie. — Le compagnonnage est dirigé contre la corporation des métiers, comme cette corporation contre le pouvoir seigneurial. — Mystères. — Prohibitions des pouvoirs officiels. — Révélation des divers rites. — L'initiation. — Trois catégories distinctes. — Légende des fondateurs. — Subdivision des trois corps. — Rivalités intestines. — Scission de la société de l'*Union*, quatrième fraction du compagnonnage. — Triple but actuel de l'institution. — *Tour de France* et villes du *devoir*. — La *mère*. — Hiérarchie. — Le *premier compagnon*. — Le *Rouleur*. — *Embauchage* et *levage d'acquit*. — Mise en interdit. — Écoles. — Système de secours. — Mode de funérailles. — *Conduite de Grenoble*. — Fêtes. — Chansons. — Inimitiés des divers devoirs. — Luttes en corps. — *Guillebrette*. — Concours. — *Topage*. — Rigueurs contre les aspirants, — Progrès moral. — Affaiblissement numérique. — Conclusion. — Vitalité de l'idée. — Transformation nécessaire.

En plein soleil, et cependant presque dans l'ombre ; sans organisation réellement occulte, mais non sans aspects mystérieux, subsiste encore parmi nous une institution puissante, profondément enracinée dans les mœurs, renfermant dans ses cadres des milliers d'hommes, la partie la plus vive et non la moins intelligente de la classe ouvrière [2]. Cette institution est

---

[1] Le *Journal des Économistes* a publié cette étude dans sa livraison de février 1860.

[2] Depuis que cette étude a été publiée pour la première fois, il est devenu trop certain que si le compagnonnage progresse moralement et d'une manière notable, il diminue en importance numérique. L'ordre social auquel il se rattachait dans sa forme ancienne se modifie de plus en plus. Les aspirations des classes ouvrières, au moins dans les grands centres, se portent ailleurs. Dans les localités de moindre importance, les ouvriers très-jeunes montrent peu d'empressement vers l'affiliation. Cet affaiblissement est-il définitif ? « Je reconnais, nous écrivait à ce sujet M. Agricol Perdiguier (août 1864) que les vrais hommes sont de 35 à 60 ans. Plus vieux, je parle du grand nombre, ils sont dans le système du fanatisme ; plus jeunes, ils sont indifférents et mous. Mais s'il y a mollesse dans la jeunesse ouvrière, presque dédain de l'étude, ce n'est pas seulement dans le compagnonnage, mais partout et dans toutes les classes... Il y a de l'inertie dans la société, et ce qui est partout se trouve également chez les ou-

si forte, si vigoureuse, a poussé des ramifications si larges au sein des masses, répond à des besoins tellement réels, qu'elle a résisté au mouvement général de rénovation qui nous entraîne depuis plus d'un demi-siècle, et qu'au milieu de tous les bouleversements sociaux de notre âge, elle a conservé dans toute leur pureté sa physionomie primitive, ses légendes, ses mythes, sa poésie, offrant ainsi un contraste étrange avec les teintes effacées, les habitudes sans couleur de la vie moderne : nous avons nommé le compagnonnage. Institution singulière dont le nom n'est ignoré de personne, dont les erreurs et les fautes toujours bruyantes sont présentes à l'esprit de tous, dont les côtés essentiellement salutaires sont à peine aperçus de quelques-uns. Qui n'a vu sur les promenades publiques et sur les avenues de nos grandes villes de province, ces longues processions de jeunes hommes, défilant gravement et en bon ordre, quelquefois poussant des hurlements bizarres ou faisant entendre des chants inconnus? Ce spectacle est si familier à tout le

---

vriers... Mais il suffit de regarder nos fêtes, nos banquets, nos bals dans lesquels ouvriers et patrons fraternisent pour voir que quoiqu'en disent certains écrivains qui ont donné trop vite congé au compagnonnage, ils sont organisés par des vivants et non par des morts... Les sociétés de secours mutuels sont utiles, les sociétés de crédit, tout ce qui s'occupe du boire et du manger de l'ouvrier est utile; mais pourquoi repousser les sociétés qui le font voyager, lui apprennent toutes les méthodes de travail, l'instruisent, l'éclairent, le fortifient et le font vraiment homme?... Du reste, il y aura un réveil dans la classe ouvrière; elle aimera encore l'art, la science, les progrès des métiers, l'association qui la rend forte et morale et que beaucoup d'écrivains ont trop peu comprise. »

M. Perdiguier qui a parcouru en 1863 toutes les villes du *Tour de France* et qui, à Marseille, à Lyon, dans vingt autres villes a été accueilli par les compagnons avec une sorte d'enthousiasme que la reconnaissance du compagnonnage français explique, mais qui dénote quelque vitalité, a-t-il raison dans ces prévisions? cède-t-il au contraire à des illusions bien compréhensibles chez lui? C'est ce que l'avenir nous apprendra. Quoi qu'il en soit, et fallût-il admettre, — ce qui est loin d'être prouvé, — que le compagnonnage soit destiné dans un temps plus ou moins prochain à n'être plus qu'une forme historique, il y aurait à examiner sérieusement si cette disparition d'une institution libre d'allures, désintéressée, aidant l'ouvrier sans l'envahir par le souci exclusif des intérêts matériels, ne devrait pas motiver à plus d'un point de vue, et quelles que soient les compensations dues à d'autres institutions, les regrets des amis de la classe la plus nombreuse. Il y a bien longtemps que la chevalerie a disparu et de plus d'une façon peut-être. La chevalerie ouvrière était restée intacte, n'y aurait-il là rien d'irrémédiablement perdu? — Ce n'est pas encore ici le lieu de cet examen et le présent livre s'écarterait de son sujet général s'il ne se bornait pas aux détails qui suivent, détails que, même dans l'état actuel des choses, l'on ne croit pas dénués de tout intérêt.

monde qu'à peine lui accorde-t-on une attention d'un instant; combien cependant se sont demandés quelle pouvait être sa signification; combien se sont enquis du but que peuvent poursuivre ces hommes qui ne semblent pas plus se préoccuper des étonnements distraits et des sourires de la foule, que la foule, au fond, ne se préoccupe d'eux?...

Quelle est l'organisation du compagnonnage?... quelle est sa pensée dirigeante, son esprit caché?... Quelles sont ses pratiques utiles ou nuisibles? quel fondement doit-on faire sur son avenir?... L'étude de ces diverses questions est encore presque neuve, et elle ne manque certainement pas de quelque intérêt. Un jour ou l'autre, bientôt sans doute, beaucoup des coutumes les plus originales et les plus vivement accusées de l'antique institution populaire, subiront l'influence qui pousse progressivement nos mœurs et nos lois vers une uniforme régularité. Beaucoup de ses traditions les plus curieuses s'effaceront devant l'esprit sceptique et frondeur qui pénètre de plus en plus toutes les couches sociales. L'heure est donc propice pour fixer ces traditions et ces coutumes dont les adeptes eux-mêmes ne voient pas toujours l'ensemble, pour les grouper, en faire ressortir la pensée inspiratrice et comme le sens philosophique.

Et d'abord, quelle est la source du compagnonnage? Nous ne discuterons pas avec détails les origines bibliques qu'il n'a cessé de revendiquer; nous ne prendrons pas parti pour telle ou telle de ces traditions qui lui sont si chères, et qui, nous le reconnaissons, doivent être scientifiquement examinées et non repoussées de prime abord, car les traditions et les légendes sont l'histoire des temps primitifs. Nous ne prétendrons pas ne pas laisser entière à ce sujet la lacune que l'érudition (et c'est là une erreur dont elle commence à revenir) ne s'est pas jusqu'ici suffisamment inquiétée de combler dans l'histoire des classes ouvrières et du travail; histoire dont les fastes seront explorés un jour comme l'ont été ceux des classes plus élevées, et, en dernier lieu, de la bourgeoisie; nous nous bornerons à indiquer les points en discussion.

Celui sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que la franc-maçonnerie et le compagnonnage ont une origine commune. « Les sociétés de métiers, a dit Charles Nodier, sont probable-

ment anciennes comme les métiers. On retrouve des traces de leur existence et de leur action dans toutes les histoires. La maçonnerie n'est autre chose, dans sa source comme dans ses emblèmes, que l'association des ouvriers maçons ou bâtisseurs, complète en ses trois grades, l'apprenti, le compagnon et le maître; et l'origine réelle de la maçonnerie, c'est le compagnonnage. » Le compagnonnage et la franc-maçonnerie découlent de la même source; préciser les origines de l'un, ce serait préciser les origines de l'autre.

La franc-maçonnerie où le travail a fini par devenir un symbole, et qui, avant même cette transformation, et à la différence du compagnonnage formé exclusivement d'ouvriers, a embrassé à la fois ouvriers et patrons, la franc-maçonnerie a vu ses archives fouillées par de nombreux historiens jaloux de la plus haute antiquité de son berceau.

Leurs travaux n'apportent cependant pas une grande lumière à l'étude des premières origines du compagnonnage. La période nébuleuse de l'institution maçonnique doit être complétement abandonnée aux investigations intimes des initiés. Les corporations franches, dont les unes couvrirent le sol de l'Europe des basiliques que nous admirons encore [1], et dont les autres se vouèrent à la construction des ponts, d'où leur était venu le nom de frères pontifes; telle est, dégagée des fables sans vraisemblance et des traditions sans portée, la véritable origine de la franc-maçonnerie, et par conséquent du compagnonnage.

Le sentiment moral le plus profond, la pensée d'humanité et de solidarité la plus large avaient toujours animé les institutions maçonniques. Il est facile de comprendre de quel exemple, au point de vue de l'assistance réciproque et de la cohésion, dut être pour les ouvriers étrangers au bâtiment, la longue succession de ces associations dont beaucoup n'avaient cessé de parcourir dans tous les sens l'Europe entière. Aussi, quand les ouvriers maçons, au mépris des souvenirs traditionnels, ne furent plus que les simples salariés des architectes, quand surtout l'oppression des maîtrises fut devenue par trop accablante

[1] Principalement Strasbourg et Cologne.

pour la généralité des ouvriers de tous les états, ces derniers se trouvèrent naturellement amenés à s'associer entre eux pour la lutte et à copier plus ou moins fidèlement à cet effet les statuts des anciennes confréries franc-maçonniques [1].

La formation des corporations de métiers, c'est-à-dire la réunion des bourgeois et artisans établis, avait été dirigée contre la tyrannie et la rapacité des seigneurs et maîtres du sol; la plèbe du travail, les ouvriers non établis, se coalisèrent à leur tour contre le despotisme et l'intolérance de leurs propres seigneurs, ces mêmes artisans et bourgeois. Au commencement du moyen âge, le compagnon ne s'était jamais séparé de son maître; il vivait dans son atelier et travaillait à ses côtés; malgré la désignation fréquente de valet, il était considéré pour ainsi dire comme son égal, et pouvait dans beaucoup de métiers s'établir dès la fin de son apprentissage. Plus tard, il ne suffit même plus « d'avoir de quoi » pour obtenir la maîtrise, il fallut encore, après l'apprentissage, faire un stage de plusieurs années comme compagnon; après le stage même, il y avait le chef-d'œuvre auquel on n'était admis qu'à tour de rôle, de telle sorte qu'on pouvait longtemps, toute la vie quelquefois, être réduit à la condition d'ouvrier. Les maîtres du métier s'étaient donc transformés en aristocratie; l'atelier n'était plus un asile commun, mais une sorte d'exploitation du plus faible par le plus fort; l'intérêt du maître et celui du compagnon devinrent alors aussi distincts que possible, et un fossé profond finit par se creuser.

---

[1] D'après une théorie qui ne manque pas de partisans, la franc-maçonnerie, telle qu'elle est organisée aujourd'hui serait d'institution très-récente. Les cadres des ouvriers maçons auraient été pénétrés peu à peu et notamment en Angleterre sous Charles Ier, par des individus étrangers à l'art de bâtir; alchimistes (comme Élie Ashmole), philosophes inventeurs, etc., et qui, venus d'origines diverses et poursuivant des buts différents, auraient profité d'une organisation toute faite pour dissimuler leurs conciliabules aux masses et au pouvoir. C'est lorsqu'ils se seraient sentis assez forts pour s'organiser en une institution distincte qu'ils auraient tout à fait transformé l'institution ouvrière. Voir dans ce sens l'*Orthodoxie maçonnique* de M. Ragon. (Paris, Dentu, 1863.)

Quoi qu'il en soit de cette théorie et tout en laissant de côté aussi les symboles, les figures allégoriques, les rites plus ou moins sérieux, et même la pensée philosophique générale de l'institution, un livre qui a pour but l'étude de l'association mutuelle sous toutes ses faces, doit constater qu'un des objets de la franc-maçonnerie dans sa forme actuelle est encore de constitner, sans distinction de frontières ni de cultes, une vaste association d'assistance réciproque et de fraternité.

De ce jour l'association exclusivement ouvrière dut naître, avec des habitudes, des règles, des plaisirs et des fêtes à part. Joignez à cela que l'ouvrier n'était pas attaché, comme le patron à une ville, à un quartier, à une rue à titre d'établissement fixe; que désespérant de la maîtrise, soit à cause d'un stage presque indéfini, soit à cause de sa pauvreté, il dut préférer courir de ville en ville les chances de la fortune pour acquérir du reste une instruction et une expérience que la routine de l'atelier originaire lui refusait, et vous aurez le *tour de France* et les agrégations de compagnonnage de plus en plus multipliées parce qu'elles devinrent de plus en plus nécessaires à l'ouvrier voyageur, de plus en plus secrètes et mystérieuses parce que, véritables associations mutuelles contre l'arbitraire des patrons, il leur fallut bien sortir de la législation régulière et se dérober par l'ombre et le silence à la haine des échevins et des bourgeois.

L'esprit du temps portait du reste au mystère; les idées religieuses de l'époque, les dénominations et les habitudes rapportées d'Orient à la suite des croisades, le prestige exercé sur les imaginations par l'existence brillante des ordres de chevalerie et notamment des Templiers et des Hospitaliers, les pratiques des frères Pontifes, et enfin la forte empreinte de la maçonnerie donnèrent naissance aux cérémonies bizarres dont s'entoura le compagnonnage et qui le fit ressembler à une initiation des mystères antiques. A l'exemple de l'institution nobiliaire qui invoquait le saint nom du Temple, il voulut faire remonter son avénement à la construction de ce temple sacré, dont le symbole dominera désormais tous ses rites. Les accolades si nombreuses dans le formulaire du compagnonnage, les surnoms et bien d'autres usages encore sont la trace vivante de ses rapports d'origine avec la chevalerie.

De pareilles singularités devaient attirer l'attention ombrageuse des pouvoirs officiels; les rois comme le clergé s'en émeuvent. Un édit de François Ier, de 1541, interdit aux compagnons de se lier par serment; d'élire, pour les mettre à leur tête, un capitaine ou un chef de bande; de se former en rassemblement hors des maisons ou poiles (ateliers) de leurs maîtres, au nombre de plus de cinq, sous peine d'être emprisonnés, bannis et

punis comme *monopoleurs*, d'amendes arbitraires; de porter épées, poignards ou bâtons ès-maisons de leurs maîtres ni par la ville, ni tenter aucune sédition sous les mêmes peines; de faire enfin aucuns banquets, *pour entrée et issue d'apprentissage* ou toute autre raison de métier. Un règlement de 1723 s'élève avec force contre toute *communauté*, *confrérie*, *assemblée*, *cabale ou bourse commune* de compagnons. Enfin un arrêt du parlement de 1778 renouvelle les mêmes prohibitions et défend en outre aux taverniers, de recevoir chez eux des compagnons au-dessus du nombre de quatre, et de favoriser en aucune manière *les pratiques du prétendu devoir* sous peine de punition exemplaire.

Pour le clergé, des révélations lui ont été faites, et c'est lui qui va nous retracer les rites anciens de l'institution : « Ce prétendu devoir, dit une délibération de l'officialité de Paris de 1655, consiste en trois paroles : honneur à Dieu, conserver le bien du maître et maintenir les compagnons. Mais tout au contraire ces compagnous déshonorent grandement Dieu, profanent tous les mystères de notre religion, ruinent les maîtres, *vidant leurs boutiques de serviteurs quand quelqu'un de leur cabale se plaint d'avoir reçu bravade*. Les impiétés et sacriléges qu'ils commettent sont différents selon les métiers. Ils ont néanmoins tous cela de commun : premièrement de faire jurer celuy qui doit estre reçeu sur les saints Évangiles qu'il ne révélera à père ny à mère, femme ny enfants, prestre ny clerc, pas même en confession ce qu'il va faire ou voir faire; et pour ce choisissent un cabaret qu'ils appellent la *mère*, parce que c'est là qu'ils s'assemblent d'ordinaire comme chez leur mère commune, dans lequel ils choisissent deux chambres commodes pour aller l'une dans l'autre, dont l'une sert pour leurs abominations et l'autre pour le festin. »

Chaque meuble avait un sens symbolique; la croisée signifiait la croix; le lit, la crèche où était né le Seigneur. Honneur à Dieu, honneur à la table, honneur à mon prévôt, disait le récipiendaire et puis à la fin de la cérémonie : « Je n'ai mangé morceau si salé, ni bu coup de vin si serré; trois coups à la cheminée mon parrain et ma marraine m'ont fait frapper, à quoi je reconnais être bon compagnon passé. » Et il était reçu.

Des cérémonies non moins bizarres avaient lieu quand un

compagnon quittait une ville. Ses camarades le conduisaient jusqu'au premier carrefour de route, puis « pendaient un verre à un arbre pour représenter la mort de saint Étienne, et tous ceux de sa compagnie jetaient une pierre au verre, excepté celui qui s'en allait, qui disait : « Mes compagnons, je prends congé de vous comme les apôtres firent de Notre-Seigneur lorsqu'il les envoya partout prêcher l'Évangile ; donnez-moi votre bénédiction ; je vous donne la mienne. »

La réception des charbonniers, laquelle avait toujours lieu dans une forêt, contient des particularités curieuses. Ces compagnons se donnaient le titre de *bons cousins*, et le récipiendaire était appelé *guépier*. On étendait sur la terre une nappe blanche et sur la nappe on plaçait une salière, un verre d'eau, un cierge allumé et une croix. Prosterné, l'aspirant jurait par le sel et l'eau de garder fidèlement le secret de l'association. Après plusieurs épreuves on lui indiquait les signes et les mots mystérieux qui devaient le faire reconnaître comme un frère dans toutes les forêts : on lui expliquait le sens allégorique des objets exposés à sa vue ; le *linge*, c'était le linceul dans lequel tout homme est enseveli ; le *sel* signifie les vertus théologales ; le *feu* figure les flambeaux qui brûleront près de notre lit de mort ; l'*eau* représente celle dont on asperge notre cercueil, et la *croix* est le signe de la rédemption qui sera placé sur notre tombe. Le néophyte apprenait encore que la vraie croix était de houx marin ; qu'elle avait soixante-dix pointes et que saint Thiébaut était le patron des charbonniers. D'après Clavel, ce compagnonnage, qui s'est constamment isolé de tous les autres, existerait encore dans une grande partie de l'Europe et aurait conservé le même cérémonial mystérieux. La forêt Noire, les forêts des Alpes et du Jura seraient peuplées de ces initiés. Moins exclusifs que les autres compagnons, ils s'agrégeraient des personnes de toutes les classes auxquelles ils rendraient à l'occasion tous les bons offices possibles et en cas de persécution leur ouvriraient le sein de leurs forêts comme un inviolable asile.

Tous les corps avaient leurs mystères spéciaux auxquels, en dépit des anathèmes et des persécutions, ils restaient inébranlablement attachés ; c'est un des caractères de l'institution de plier devant la fortune adverse, mais de se relever sans modifi-

cations dès que la tempête est apaisée. Cette résistance et les refus d'abjuration font pleuvoir sur le compagnonnage les accusations les plus violentes. Le père Lebrun, prêtre de l'Oratoire, ne le considère pas autrement que comme une institution du diable ; « car pourquoi, dit-il, fermer la fenêtre et la porte de la chambre où ils font leurs cérémonies, sinon pour faire voir que c'est un ouvrage du prince des ténèbres?... Le démon a tenu ses œuvres cachées le plus longtemps qu'il a pu, mais elles ont été enfin découvertes par une providence toute particulière. »

Le compagnonnage, qui aujourd'hui encore fait dire annuellement des messes en l'honneur de ses saints patrons et qui assiste pieusement à ces messes [1] semble avoir le droit de trouver que le Père oratorien était un peu emporté par son zèle en tirant du seul secret de telles conséquences. Quoi qu'il en soit, 1° « Dans les réceptions il y a péché et sacrilége d'impureté et de blasphème contre les mystères ; » 2° le serment de ne pas révéler les pratiques n'est ni juste ni légitime ; on est tenu par conscience de l'enfreindre ; 3° les pratiques doivent au besoin être déclarées aux juges ecclésiastiques et même aux séculiers ; 4° il y a péché mortel à « se servir du mot du guet ; » 5° on n'est pas en sûreté de conscience en continuant les pratiques des compagnons ; 6° les garçons qui ne sont pas en ces compagnonnages ne peuvent pas s'y mettre sans péché mortel. » Telles sont les conclusions de l'officialité.

Qu'était-ce cependant que ces rites, ces symboles, ces légendes, sinon le côté tout à fait secondaire et la forme tangible de cette sorte de chevalerie plébéienne qu'on a appelée le compagnonnage? L'absolue nécessité pour l'ouvrier errant de ville en ville, à travers mille dangers et mille obstacles, de voir substituer à son arrivée dans chaque lieu, l'aide et la protection d'une réunion d'amis à l'exclusion dont l'eussent frappé les corps officiels des métiers [2], telle fut en réalité la raison d'être de l'insti-

---

[1] Encore à l'heure présente certaines fractions de compagnonnage n'admettent que des catholiques.

[2] « Lorsqu'un compagnon arrivait dans une ville, il n'avait qu'à se faire reconnaître pour avoir du travail, et si, par hasard, toutes les places étaient occupées, le plus ancien lui cédait la sienne (Chaptal, *De l'industrie française*, t. II, p. 312).

tution; la possibilité de lutter par la puissance de l'association, par l'action ou par la résistance passive du nombre contre les priviléges exorbitants de la maîtrise et d'équilibrer aussi des forces plus qu'inégales, tel fut le second objet invariablement poursuivi par le compagnonnage. Dans cette société du moyen âge où le pouvoir central n'était pas assez fort pour protéger efficacement les individus, il fallait bien qu'ils sussent trouver en eux-mêmes la protection dont ils avaient besoin. La royauté est impuissante et la limite des droits de chacun peu précise; mais les ouvriers voyageurs se protégent par le compagnonnage comme les artisans établis par les corps de métiers, comme le grand commerce par les *rois des merciers*.

Pour l'initiation elle-même, elle eut dès le principe son bon et son mauvais côté. Elle consacrait solennellement le devoir, c'est-à-dire la doctrine qui devait être désormais la règle de conduite des compagnons; par elle l'initié acquérait une situation supérieure à celle de la masse des ouvriers et concevait la plus haute idée de la vertu propre du travail; elle conférait ainsi une véritable noblesse; malheureusement l'ouvrier en devenait aussitôt fier et jaloux jusqu'à l'excès; ces glorieux insignes et ces titres sacrés qui venaient de ses prédécesseurs, il ne pouvait admettre que nul autre que lui eût le droit de les porter et il était toujours prêt à défendre son exclusive prétention. Cependant, surtout après la transformation de la maçonnerie, les sociétés de compagnonnage durent se multiplier, d'abord en se divisant dans un même corps d'état, ensuite en s'adjoignant d'autres corps de métiers, même les plus étrangers à l'art de construire. Chaque métier voulut avoir son devoir, ses compagnons du tour de France, et par conséquent ses rites, ses dogmes, ses symboles. Les mystères des initiations, les secrets des signes de reconnaissance et des mots de passe furent achetés à de faux frères quand ils n'avaient pas été reçus en communication bénévole. De là en partie ces haines et ces combats terribles, de là ces guerres acharnées entre les devoirs, ces drames héroïques et barbares, ce lugubre martyrologe de trois siècles, cette division enfin presque invincible jusqu'à l'heure présente.

Volontairement obscur, le compagnonnage ne peut pas être suivi pas à pas par l'historien; sa physionomie générale n'a plus

cependant besoin d'être éclairée : nous allons le voir aujourd'hui, à peu près tel que nous l'avons aperçu à sa naissance. Décrire son organisation actuelle, c'est compléter l'histoire de son passé.

Les associations diverses de compagnons forment trois catégories distinctes, se rattachant à trois origines différentes et ayant chacune un *devoir*, c'est-à-dire un code particulier : ce sont *les enfants de Salomon, les enfants de maître Jacques* et *les enfants du père Soubise*. Voici dans toute leur naïveté les légendes de ces trois corps :

Les enfants de Salomon, qui dérivent plus directement des anciennes corporations officielles de constructeurs, soutiennent que ce roi, après les avoir employés à la construction du temple, leur dicta lui-même leur devoir, les unit fraternellement dans l'enceinte de l'édifice, œuvre de leurs mains, et leur donna la mission de parcourir le monde par divers chemins et de porter partout à la fois la lumière et les bienfaits de l'industrie.

Les enfants de maître Jacques affirment que leur fondateur, un des principaux maîtres ou architectes du roi Salomon, était fils d'un nommé Jakin, lui-même célèbre architecte en son temps et qu'il était né dans une ville de la Gaule méridionale qu'on croit être aujourd'hui Saint-Romilly. Encore enfant, il voyagea en Grèce et en Égypte afin de se former dans la pratique de son art et de se livrer à l'étude de la philosophie. Ayant appris que Salomon faisait, pour la construction du temple, un appel à toutes les aptitudes, il passa en Judée et se rendit auprès de lui. Les travaux achevés, il revint dans la Gaule en compagnie de maître Soubise, homme orgueilleux et violent qui ne pouvait lui pardonner la supériorité de son mérite; aussi, dans l'excès de sa jalousie, le fit-il bientôt assassiner au lieu dit de Sainte-Beaume. Dès que maître Jacques fut mort, ses disciples le dépouillèrent de sa robe, qu'ils voulaient conserver comme une relique ; sous cette robe ils trouvèrent un jonc en mémoire des joncs d'un marais qui l'avaient soutenu sur l'eau et lui avaient ainsi sauvé la vie lors d'une première tentative d'assassinat par le père Soubise; c'est depuis ce moment que les compagnons ont adopté la canne de jonc comme symbole de leur initiation. Le prétendu assassinat de maître Jacques et le

meurtre non moins fabuleux d'Hiram ou Adoniram, conducteur des travaux du temple, meurtre que s'imputent réciproquement les *gavots* et les *dévorants*, que les deux partis répudient avec horreur, se couvrant de gants dans leurs cérémonies pour témoigner qu'ils sont purs de ce grand crime, jouent dans les querelles du compagnonnage un rôle déplorablement réel.

Les enfants du père Soubise manquent de documents précis sur leur fondateur; ils sont cependant unanimes sur ce point que maître Soubise avait travaillé, lui aussi, à la fondation du temple et qu'après sa rupture avec maître Jacques, son ami, il choisit d'autres disciples.

D'après une seconde tradition, maître Jacques ne serait autre que le dernier grand maître de l'ordre des Templiers, Jacques de Molay, lequel aurait accueilli sous la bannière de son ordre des enfants de Salomon en dissidence avec la société mère, et leur aurait conféré un devoir nouveau pendant qu'un moine bénédictin nommé le père Soubise fondait pour les charpentiers de haute futaie une troisième association avec des statuts spéciaux.

Tout en avouant entre ces deux versions notre préférence pour la seconde, qui fixerait à la fin du treizième siècle la division des sociétés de compagnons en trois classes, nous n'entreprendrons pas de mettre d'accord les dissidents; ce qu'on peut affirmer toutefois, c'est que les enfants de maître Jacques sont d'une origine moins ancienne que ceux de Salomon et qu'ils en sont même un démembrement [1].

Les enfants de Salomon se composaient d'abord exclusivement de trois corps d'état, savoir : les tailleurs de pierre, dits les compagnons étrangers, ce sont les vétérans du compagnonnage; les menuisiers et les serruriers, dits les compagnons du devoir de liberté. Ils comprennent maintenant les charpentiers, nommés dans le principe *renards de liberté*, puis *compagnons de liberté*. Les charpentiers étaient d'abord enrégimentés sous la

---

[1] D'après une nouvelle version à laquelle vient de se rattacher M. Agricol Perdiguier dans sa *Question vitale du compagnonnage* (Paris, 1863), ce serait « aux tours d'Orléans, » commencées en 1401 sous la direction de Jacques Moler, d'Orléans, et de Soubise de Nogent-sous-Paris, qu'aurait eu lieu, à la suite d'une grève d'ouvriers, la scission du compagnonnage en trois fractions dès ce moment ennemies.

bannière du père Soubise, et c'est par suite du despotisme de leurs confrères qu'ils passèrent sous celle de Salomon. Aussi les enfants de Salomon, qui du reste ont toujours été considérés comme exclusifs et qui n'ont jamais cherché à sortir de leur isolement, ne les reconnaissent-ils que difficilement comme des frères.

Le nom de *loups* donné aux tailleurs de pierre viendrait, suivant les uns, des sons gutturaux ou hurlements qu'ils font entendre dans toutes leurs cérémonies ; suivant les autres, il dériverait, comme plusieurs autres dénominations analogues, de la nécessité et de l'habitude pour les premiers compagnons de se réunir au fond des bois, ce qui aurait enfanté les cris d'appel ou de ralliement bizarres encore pratiqués aujourd'hui. Ces deux explications sont bien près de s'entendre. L'origine du nom générique de *gavots*, plus particulièrement donné aux menuisiers et aux serruriers, n'est pas bien connue. D'après une vieille légende, elle viendrait de ce que les enfants de Salomon, arrivant de Judée dans les Gaules, débarquèrent sur les côtes de Provence, où l'on appelle *gavots* les habitants de Barcelonnette, localité voisine du lieu de débarquement. Dans la plus grande partie des Pyrénées on appelle les torrents du nom générique de Gave : de là vraisemblablement l'origine de *gavots*.

Les enfants de Salomon s'agrégent indifféremment des membres de toutes les croyances religieuses.

Les *enfants de maître Jacques* ne formaient pareillement dans l'origine que trois corps : 1° les tailleurs de pierre, *compagnons du devoir* ou *compagnons passants*, dits les *loups-garous*, ennemis constants et jurés des tailleurs de pierre, *compagnons étrangers* ou *loups* dont il vient d'être question ; 2° les menuisiers ; 3° les serruriers, proprement appelés compagnons du devoir, d'où leur est venu le surnom de *dévoirants*, et par contraction *dévorants ;* ils reçoivent aussi le sobriquet de *chiens*. Depuis quelques années il n'existe plus une harmonie bien complète entre les serruriers et les menuisiers du devoir.

Le devoir de maître Jacques comprend aujourd'hui beaucoup d'autres corps d'état, les uns admis formellement et officiellement, les autres introduits par une sorte de tolérance ou même parfois de leur propre autorité. Les menuisiers ont reçu les

tourneurs, et les serruriers les vitriers. Les taillandiers, les forgerons, les maréchaux, les charrons, les tanneurs, les corroyeurs, les blanchisseurs, les chaudronniers, les teinturiers, les fondeurs, les ferblantiers, les couteliers, les bourreliers, les selliers, les cloutiers, les tondeurs, les vanniers, les doleurs, les chapeliers, les sabotiers, les cordiers, les tisserands, les boulangers, les cordonniers et les ferrandiniers sont maintenant enfants de maître Jacques.

Si les tailleurs de pierre prétendent remonter à l'an 558 avant Jésus-Christ, l'admission officielle des ferrandiniers ou ouvriers tisseurs ne date que de 1842 et celle des cordonniers que de 1850. Ce n'est qu'après quarante ans de luttes et d'incroyables efforts, une véritable épopée, que les cordonniers, ayant enfin trouvé des parrains, parvinrent à se faire pardonner leur abjuration solennelle remontant à 1655 et à se laver de l'accusation d'avoir, en 1808, acheté d'un compagnon tanneur le secret de leur devoir perdu. Quant aux ferrandiniers, ils comptaient depuis plusieurs années trois mille membres qu'ils n'avaient encore pu obtenir la faveur d'un devoir.

Les enfants du père Soubise ne formèrent d'abord qu'un seul corps d'état, celui des charpentiers, *compagnons passants* ou *bons drilles*, mais ils ont depuis admis les couvreurs et les plâtriers.

Les trois grandes catégories de compagnons ont chacune un devoir, mais les enfants de maître Jacques et ceux du père Soubise prennent seuls le nom de *compagnons du devoir*.

Les rivalités les plus vives existent dans le sein même des grandes fractions du compagnonnage et parmi les ouvriers d'un même devoir. Ainsi, les menuisiers, amis des charpentiers et des tailleurs de pierre, sont ennemis des maréchaux que ces derniers accueillent. Il serait trop long de dire ici la haine des maréchaux contre les forgerons, leurs pères, ou contre les bourreliers; celle des charrons contre les forgerons dont ils tiennent leur devoir; celle enfin des charpentiers contre les tanneurs. Les rivalités ont dû entraîner les schismes : les menuisiers gavots sont maintenant divisés en deux partis, les vieux et les jeunes. Les jeunes sont les plus nombreux et les plus forts ; ils ridiculisent les vieux en les traitant de *damas*, et ceux-ci les traitent à leur tour de *renégats*. Des dissensions in-

testines ont enfin créé les *droguins* parmi les chapeliers, les *gamins* chez les maréchaux, les *margajats* chez les tanneurs et les cordonniers, les *rendurcis* chez les boulangers surnommés eux-mêmes dérisoirement par d'autres corps les *soi-disant de la Raclette.*

Toutes ces divisions ne sont que partielles, mais il s'est produit dans ces dernières années une scission sérieuse que l'on peut considérer comme un quatrième et vaste démembrement de l'ancien compagnonnage; nous voulons parler de la société dite de l'*Union* ou des *Indépendants*, qui a vu le jour à Bordeaux en 1823 et qui s'est complétée à Toulon à la suite des événements de 1830, absorbant toutes les associations distinctes séparées des divers devoirs et notamment de ceux des menuisiers et des serruriers. Aujourd'hui Lyon, Avignon, Marseille, Nantes et toutes les grandes villes de France renferment des groupes de la société de l'*Union*. « Que les compagnons du devoir, dit Agricol Perdiguier dans le livre tout à la fois si profondément original et utile qui a commencé la notoriété de son nom, prétendent tant qu'ils le voudront que cet effet a eu lieu sans cause; je ne le crois pas, car les membres de la nouvelle société sont très-nombreux, et tant d'individus ne se révoltent jamais pour rien. Ils font la guerre aux compagnons du devoir comme Spartacus la faisait à la vieille et injuste Rome. »

Voulant dater de leur siècle, les fondateurs de l'*Union* ont mis de côté toutes les coutumes qui avaient quelque raison d'être au moyen âge, mais qui en ont moins aujourd'hui. Ils ont supprimé les priviléges et les distinctions inutiles, cause permanente de discorde; ils n'admettent ni le port des cannes, ni celui des couleurs; ni les pratiques barbares, ni les chants agressifs : ils forment en définitive une simple et vaste institution de bienfaisance réciproque embrassant indistinctement les ouvriers de tous les états, et qui servira peut-être pour le compagnonnage de transition au régime salutaire de nos sociétés de secours mutuels modernes. Les anciennes sections leur donnent quelquefois les noms injurieux ou flétrissants de *révoltés* et d'*espontons;* mais ces qualifications perdent toute portée, adressées qu'elles sont à une fraction considérable d'ouvriers

honnêtes, coupables seulement d'indépendance et de libre arbitre [1].

Telles sont les quatre grandes sections du compagnonnage français. Il n'entre pas dans le plan de ce travail de faire connaître en détail toutes les pratiques et toutes les habitudes spéciales à chacune de ces sections; de mentionner la couleur et le nombre des rubans arborés par les membres de chaque société; d'indiquer quels sont les devoirs où l'on hurle et ceux où on ne hurle pas; quelles sociétés ont rejeté le *topage* et quelles le pratiquent encore; quels compagnons se donnent la qualification de *coterie* au lieu de s'appeler du nom généralement admis de *pays;* quels corps, faisant passer le surnom de leurs membres devant le nom de leur pays, les appellent *la Rose de Montpellier* ou *l'Ami du trait de Lyon ;* quels autres, prenant le contre-pied de ce même usage, les nomment au contraire : *Montpellier la Rose, Lyonnais l'Ami du trait, Vivarais le Conquérant, Angevin la Fidélité, Toulonnais la Clef des Cœurs, Montauban l'Enfant du génie.*

Ce que nous voulons préciser, c'est le but réel et fondamental du compagnonnage ; ce sont les pratiques, les unes fâcheuses, les autres salutaires au moyen desquelles ce but est poursuivi. Au fond, toute société de compagnonnage est formée entre les ouvriers d'un même corps d'état dans un triple but d'assurance mutuelle, d'instruction professionnelle et de moralisation. Une caisse commune, alimentée au moyen de cotisations périodiques ou plus fréquemment de versements indéterminés et proportionnels au montant des obligations, un voyage d'instruction nommé *tour de France* et l'organisation d'une surveillance à la fois hiérarchique et égalitaire, tels sont les moyens généraux de réaliser ce triple but.

La France est divisée par chaque corps de métier en un certain nombre de villes qu'on appelle villes du devoir et dont la réunion constitue *le tour de France.* Les principales de ces villes sont : Paris, Auxerre ,Châlons-sur-Saône, Lyon, Clermont-Ferrand, Avignon, Marseille, Nîmes, Béziers, Toulouse, Mont-

[1] Comme la part de chacun doit être impartialement faite, il faut dire qu'il n'a pas toujours été inutile non plus de prêcher à la société de l'*Union* la bienveillance vis-à-vis du compagnonnage.

pellier, Bordeaux, La Rochelle, Angoulême, Nantes, Angers, Saumur, Tours, Orléans et même Alger. Dans chacune des villes du devoir, il existe une *mère* élue par les compagnons suivant des formes traditionnelles, et dont la demeure constitue le véritable siége et comme le domicile légal de la corporation, le lieu où sont renfermés ses archives et ses codes sacrés. La *mère*, qui est le plus souvent une aubergiste, est toujours une femme mariée; l'état de veuvage serait un obstacle à son élection, mais il ne détermine pas l'exclusion d'une mère en fonctions. La probité et la régularité des mœurs sont les conditions fondamentales exigées d'elle. Lorsqu'un compagnon se rend dans la maison où la société délibère et tient ses assemblées, il dit : « Je vais chez la mère, » même si cette maison est tenue par un homme. Le nom de mère lui rappelle donc non-seulement la maîtresse de la maison, mais la maison elle-même. Les obligations de la mère sont souvent réglées par un contrat en forme et même par un acte notarié. Après sa réception, qui est quelquefois l'occasion d'une fête solennelle, la mère a droit aux égards de chacun partout où elle paraît; une place d'honneur lui est réservée dans toutes les cérémonies; elle suit la première le convoi funèbre des compagnons; elle est, de la part de tous les sociétaires, l'objet d'un respect filial. L'hôte est le père des compagnons, sa femme est leur mère, les enfants et les domestiques leurs frères et sœurs : se servir de qualifications autres est un tort qui s'expie par le paiement d'une amende. Tous les membres de la société se regardent comme à peu près solidaires vis-à-vis de la mère. Il n'est pas rare non plus de voir des pères et des mères assister des compagnons comme leurs propres enfants. C'est là à coup sûr une des coutumes les plus touchantes et les plus sympathiques du compagnonnage.

Lorsque les différents corps d'état d'un même devoir sont peu nombreux dans une ville, ils y font mère commune, mais c'est là un signe d'une très-intime et très-ancienne alliance. Les villes qui ne renferment pas assez de compagnons pour entretenir une mère se nomment *villes bâtardes*. La Bretagne, sauf Nantes; la Normandie, les départements du nord et la plupart de ceux du centre, n'ont jamais figuré sur la ligne du tour de France. L'assistance habituelle y est cependant assurée au com-

pagnon que ses affaires y ont appelé et qui, supportant les frais de correspondances et de transport de fonds, fait régulièrement verser sa cotisation mensuelle, au plus prochain bureau de la société. On le voit, le système est complet; nulle part le foyer de la famille ouvrière n'est absent. Partout, et dès son arrivée, l'ouvrier voyageur trouve une organisation identique à celle qui lui avait ailleurs prêté son abri. Il peut voyager sans appréhension; partout il trouvera des amis et des frères. Pendant toute la durée du tour de France, le compagnon doit à sa société un compte sérieux de son temps; parfois même on lui assigne d'avance pour se rendre d'une ville dans une autre un nombre de jours qu'il ne peut dépasser sans justification des motifs qui l'ont retenu. Quand les compagnons sont trop nombreux dans une ville pour pouvoir y trouver du travail, quelques-uns parmi les premiers arrivés doivent faire place aux derniers arrivants.

Chaque association a une hiérarchie composée de deux ordres de membres : les compagnons proprement dits, et ceux qui aspirent à le devenir; ces derniers sont désignés tantôt sous le nom d'*aspirants*, d'*affiliés*, de *jeunes hommes*, tantôt sous ceux de *renards*, de *bouquins*, de *singes*, sans que chacun de ces termes entraîne toujours une acception injurieuse. Les menuisiers et les serruriers *gavots* comptent en dehors des simples affiliés, trois classes d'associés : les compagnons *reçus*, les compagnons *finis* et les compagnons *initiés*. On ne peut être nommé compagnon qu'à la suite d'un temps limité de noviciat, et après avoir été libéré du service militaire. La présentation doit généralement avoir lieu par un ou plusieurs membres affiliés; l'épreuve morale ou mystérieuse est souvent précédée d'un examen professionnel plus ou moins sévère et qui peut aboutir à un renvoi. Dans certains corps on ne se borne pas à un examen, on exige le *chef-d'œuvre* de l'ancienne maîtrise.

Dans chaque localité, il y a un chef de l'association élu au scrutin et en assemblée générale; il est appelé *premier compagnon* ou *dignitaire;* c'est lui qui préside les réunions en général fixées au premier dimanche de chaque mois et qui représente la société dans ses rapports avec les autres corps, avec l'autorité ou avec les maîtres; c'est lui qui est le dépositaire des secrets

de la corporation. Lorsque ses connaissances sur un point de la tradition vénérée sont insuffisantes, on a recours à quelque ancien compagnon en renom dans le corps et on renoue fidèlement sur ses indications la filiation perdue.

Tout compagnon doit, pendant une semaine, consacrer son temps à la société sous le titre de *rouleur*; c'est une dette que chacun paie à tour de rôle. Les fonctions de rouleur sont extrêmement importantes. Le rouleur est chargé de convoquer ou de *commander* les assemblées, d'accueillir les arrivants et d'accompagner les partants. Mais la principale partie de sa mission consiste dans l'*embauchage* et le *levage d'acquit*. L'embauchage consiste à conduire le compagnon, l'aspirant, lors de son arrivée, chez un maître de la profession et à l'y placer. A Paris, il est rare que le rouleur soit chargé d'une telle mission, dont l'accomplissement serait trop difficile, et il se borne à adresser les arrivants aux divers compagnons chefs de chantier. Les services du rouleur sont en général gratuits. Dans certains corps, il a droit cependant de retenir, à titre de salaire, une faible partie de la somme avancée par le patron à l'ouvrier embauché; dans d'autres, il est d'usage que ce dernier lui offre, à titre de rémunération, un léger repas. Chez les cordonniers, ce droit est remplacé par le versement d'un franc dans la caisse commune. Lorsqu'un compagnon quitte un atelier, le rouleur le ramène chez son patron, afin de s'enquérir s'ils n'ont rien à se réclamer réciproquement; c'est ce qu'on appelle lever l'acquit. La même formalité est remplie vis-à-vis de la société, lorsqu'un compagnon l'abandonne pour passer dans une autre; vis-à-vis de la mère, quand il quitte la ville. Après qu'il a été bien constaté que le partant ne laisse aucune dette, et qu'il n'a lui-même aucune réclamation à exercer, il lui est délivré un certificat, sorte de *quitus*, qu'il emporte, pour justifier de sa position et de sa conduite dans les villes du devoir qu'il doit successivement visiter : c'est en quelque sorte la garantie officielle de son honneur. Le compagnon qui se soustrairait à l'accomplissement de ces formalités tutélaires, serait noté d'infamie; il reçoit alors le nom de *brûleur*. Est-il besoin de faire remarquer la haute utilité de l'*embauchage* et du *levage d'acquit?* Une société de secours mutuels professionnelle ne sera jamais complète si elle n'emprunte

au compagnonnage l'institution ou tout au moins l'idée de rouleur.

Un maître ne peut employer, avec la garantie de la société, que des compagnons d'un même devoir; si d'autres ouvriers entraient chez lui, ils ne pourraient le faire qu'à titre d'ouvriers indépendants, et leur société n'en serait en rien responsable. Quand un maître a besoin d'ouvriers, il s'adresse au premier compagnon, qui les lui procure par l'intermédiaire du rouleur; s'il a des sujets de mécontentement, il porte sa plainte au même dignitaire, chargé aussi, en cas de griefs de l'ouvrier, d'amener une conciliation. Si un maître se montre par trop évidemment brutal et exigeant vis-à-vis de ses ouvriers, la société à laquelle ils sont affiliés cesse de lui en fournir, et il doit alors s'adresser à une autre, laquelle, si les mêmes circonstances se reproduisent, usera, elle aussi, du même procédé. En cas de dissidences persistantes et très-graves, les diverses sociétés s'entendent et vont quelquefois jusqu'à mettre la maison d'un maître en interdit. Temporaire ou définitive, cette mesure, qui est prononcée comme une véritable condamnation, porte au patron, qui en est l'objet, un dommage facile à apprécier.

L'interdiction a été, sous le régime des corporations, l'arme de guerre la plus puissante et la plus efficace entre les mains des ouvriers contre les maîtres tentés d'abuser des priviléges de la maîtrise [1]. Elle a rendu, à cette époque, des services incontestables. Son usage aujourd'hui serait, à la rigueur, susceptible d'entraîner des abus graves, mais il est extrêmement rare. Le compagnonnage est plus que circonspect dans ses interdits; ils sont sa raison ultime et désespérée. Dans toutes les occasions où le désaccord se manifeste, les *premiers compagnons*, juges du conflit, doivent, avant tout, suivant l'expression naïvement loyale d'Agricol Perdiguier, « tâcher de contenter tout le monde. »

L'instruction professionnelle est l'objet de la plus vive sollicitude du compagnonnage. Pour féconder le voyage traditionnel, il a ses écoles, où il fait connaître aux jeunes ouvriers toutes les

[1] On *damnait* la boutique d'un maître; on *damnait* une ville entière et les maîtres venaient bientôt négocier la levée de l'interdit.

méthodes et les met en rapport avec les meilleurs maîtres. On peut citer à Paris, ou dans les environs, six écoles où le trait, qui comprend le dessin linéaire et le tracé des coupes de bois, est enseigné moyennant une légère rétribution, par quelques compagnons habiles à démontrer. Beaucoup d'autres villes possèdent des cours analogues, véritables écoles mutuelles de science et de fraternité, et, en outre, sortes de petits musées industriels.

Les sentiments les mieux entendus d'humanité président au système des secours. Le nouvel arrivant trouve, devant lui, une assistance multiple; le travail lui est assuré et le crédit lui-même, s'il manque de ressources ou s'il est très-endetté sans inconduite. Les secours le suivent au besoin de ville en ville jusqu'au lieu de sa destination. S'il tombe malade, on le soigne, on le veille à domicile, ou bien on le visite à l'hôpital, en lui apportant tout ce qui peut lui être utile; parfois on lui assure une subvention de cinquante centimes par jour, qui lui est remise en masse à sa sortie. S'il est mis en prison pour une cause non flétrissante, *on fait pour lui tout ce que l'on peut faire*, dit encore l'historien ou plutôt le révélateur du compagnonnage. Quand il meurt, la société tout entière assiste aux funérailles et en prend les frais à sa charge. Au bout d'un an, un service commémoratif est célébré en son honneur.

Les modes divers de funérailles mériteraient une description particulière. Le corps, porté en général à l'épaule par quatre ou six membres de la société; l'apposition sur le cercueil de deux cannes en croix, d'un compas et d'une équerre entrelacés, et surtout des couleurs de l'association; l'éloge du défunt prononcé par un de ses frères; une courte et belle prière à « l'Être suprême; » enfin la mystérieuse *guillebrette*, ou accolade funéraire, tels sont les usages communs aux divers corps. Chez certains enfants de maître Jacques, lorsque le cercueil est descendu dans la fosse, un compagnon y descend aussi, et se couche sur le mort; puis un linceul les recouvre l'un et l'autre et les dérobe à tous les yeux. Alors on entend des lamentations souterraines, dont les intonations, réglées sur un rhytme, ont un sens caché. L'assemblée tout entière répond par d'autres lamentations, en souvenir de la cérémonie du même genre accomplie

pour la première fois sur la tombe du vénéré fondateur. Ces cérémonies ont été quelquefois traitées de jongleries : quant à nous, nous sommes trop certains que la teinte grise, uniformément revêtue par les habitudes modernes, finira bientôt par tout envahir, pour avoir le courage de railler si sévèrement des symboles auxquels, malgré leur bizarrerie, on trouverait, en cherchant bien, une explication plus digne.

Lorsque la société d'une ville est en souffrance, elle fait appel aux autres sociétés ses sœurs, et elle est certaine qu'aucune ne restera sourde à sa voix. Lorsque des difficultés quelconques entravent la solution d'une question importante, il n'est pas rare de voir la société qui les éprouve consulter toutes les autres sociétés : c'est l'appel au tour de France.

La sévérité des sociétés de compagnonnage, au sujet de la conduite de leurs membres, est digne d'éloges. L'aspirant endetté, paresseux ou improbe, demanderait en vain l'affiliation. S'agit-il d'un membre reçu ; aux premières plaintes portées chez la mère, le *dignitaire*, informations prises, provoque contre lui une réprimande ; s'il ne s'amende pas, si sa vie devient notoirement scandaleuse, s'il ne paie pas habituellement ses dettes, ou même s'il fait preuve d'une paresse persistante, il est, en dernière ressource, exclu de la société. Avec un peu plus d'énergie dans la répression de l'intempérance, l'autorité presque disciplinaire des sociétés s'exercerait dans les conditions les plus satisfaisantes. Quant aux faits véritablement honteux et dégradants, la répression va jusqu'à la plus extrême rigueur. Ce n'est pas l'exclusion seulement qui frappe le compagnon coupable de fraude ou de vol, c'est le châtiment moral le plus humiliant et le plus ignominieux. « J'ai vu, dit à ce sujet M. Perdiguier, une salle remplie de compagnons, au milieu desquels se tenait un homme à deux genoux, pendant que les autres buvaient à l'exécration des voleurs. Pour le patient, on lui présentait verres d'eau sur verres d'eau, et lorsqu'il ne pouvait plus avaler, on lui jetait le liquide au visage. Puis on brisa le verre dans lequel il avait bu, on brûla ses couleurs à ses yeux. Le rouleur le fit ensuite lever, le prit par la main, et le promena autour de la salle en l'arrêtant devant chaque membre, et chacun lui appliqua sur la joue un soufflet pesant

surtout par la honte ; enfin la porte lui fut ouverte, mais au moment où il allait franchir le seuil, il y eut un pied brusquement levé qui l'atteignit par derrière. Cet homme avait volé. » Cette cérémonie s'appelle *la conduite de Grenoble*. Serait-il possible de trouver un châtiment plus solennel dans sa simplicité, plus dur sans appareil de torture !...

Une telle coutume indique le prix que le compagnonnage attache à la moralité de ses membres. Quand un compagnon a terminé son tour de France, et qu'il n'a, au contraire donné lieu à aucun reproche, il est d'usage qu'il remercie sa société et qu'il en obtienne un certificat que lui délivrent, en assemblée générale, tous ses camarades, et qui sera pour lui toute sa vie un gage et un souvenir précieux. C'est le congé du soldat : mais le soldat n'oublie pas son régiment du jour où il le quitte, il s'intéresse toujours à sa destinée, il se complaît à en raconter les hauts faits ; le compagnon qui a *remercié* restera, lui aussi, toujours attaché de cœur à la société qui protégea sa jeunesse, il ne lui refusera jamais son concours ; elle compte et elle peut compter sur lui. Les ouvriers retirés du compagnonnage sont très-respectés des jeunes compagnons. Dans plusieurs villes, ils se forment en sociétés de secours mutuels, en s'unissant au besoin avec des ouvriers libres. Quand on a une fois expérimenté la prévoyance et l'association, on ne comprend plus l'isolement.

Le compagnonnage a ses solennités périodiques. Chaque société a son patron qu'elle fête scrupuleusement : la messe le matin, le festin de corps, un bal où sont invités d'ordinaire les maîtres et leurs familles et qui réunit dans la sympathie et le plaisir des gens trop souvent divisés d'intérêt, quelques hommages rendus à tel industriel influent, bienfaiteur de la société et qui exerce utilement vis-à-vis d'elle son patronage officieux, voilà ce qui constitue ces fêtes chères aux compagnons et dont le retour est toujours impatiemment attendu. Libre au critique superficiel ou partial, de ne voir dans ces agapes du travail qu'une perte de temps fâcheuse ou des libations sans profit, de sourire même de tel ou tel détail peu en harmonie avec les usages sacramentels des régions supérieures ; il ne faut pas connaître la vie rude et soucieuse de l'ouvrier pour ne pas comprendre de quelle utilité sont pour lui ces réunions, et combien

il s'en retire retrempé pour des labeurs nouveaux. Des fêtes populaires, une littérature populaire, a-t-on dit mille fois : pour la première partie du vœu, les fêtes qui plaisent le moins au peuple ne sont peut-être pas celles dont il s'est tracé lui-même le programme ; quant à une littérature du prolétariat, qui sait si ce n'est pas dans le sein même du peuple et uniquement dans son sein qu'elle pourra prendre naissance et grandir ; si là exclusivement ne se trouvent pas cette jeunesse intellectuelle, cette vigueur morale et surtout ces notions appropriées à une manière de sentir toute spéciale, sans lesquelles la littérature populaire sérieuse et vraie, c'est-à-dire simple et forte, ne sera jamais trouvée ? Le compagnonnage a déjà sa poésie, l'ouvrier voyageur, ses bardes préférés, ses chansons devenues classiques. Le jour où aucune des chansons du tour de France ne servira nulle part de chant de guerre, et ce jour est à peu près arrivé, ce genre aimé du compagnon, et qui s'est déjà très-largement inspiré des plus nobles sentiments, ne méritera plus qu'encouragement et éloge.

Jusqu'à présent nous n'avons guère eu à retracer dans l'organisation du compagnonnage moderne que des usages excellents et des pratiques salutaires ; il nous est surtout apparu comme un instrument de sociabilité et de conservation. Il nous faut bien cependant aborder ses côtés défavorables, dire les inconvénients et les vices qui le défigurent [1] et lui ont aliéné tant d'esprits. Le premier et le plus considérable de ces vices, c'est, on le devine, l'inimitié profonde entre les divers devoirs, c'est la lutte sourde ou l'hostilité déclarée qui, au mépris du principe fondamental de l'institution, la confraternité des ouvriers, a amené tant de rixes sanglantes, tant d'atroces combats. Le compagnon considère l'ouvrier de sa propre société comme un frère, l'ouvrier non compagnon comme un camarade de travail, et chose étrange, l'ouvrier affilié à une autre société que lui, et surtout celui du même corps d'état affilié à un devoir rival, comme un irréconciliable ennemi. La conformité des travaux,

---

[1] Depuis quelques années, les inimitiés dont il va être question se sont tellement atténuées qu'on peut les considérer comme à peu près disparues (note de la deuxième édition).

celle des situations individuelles, loin d'atténuer ces sentiments, ne font que les aggraver : le charpentier qui couvre une maison est, sans trop savoir pourquoi, l'irréconciliable ennemi du tailleur de pierre qui l'a élevée. Sans trop savoir pourquoi, disons-nous : maître Jacques en effet a été tué par maître Soubise ; Hiram assassiné et caché sous les décombres du Temple par des compagnons jaloux ; à une époque reculée, le secret des menuisiers a été vendu aux tisserands, celui des forgerons aux maréchaux ; les boulangers et les cordonniers, qui n'ont jamais su manier l'équerre ou le compas, dont le métier n'exige ni goût, ni art, ni science, prétendent avoir au titre de compagnons le même droit que les ouvriers en bâtiment ; les renards doivent prendre le pas sur les drilles ou les gavots, sur les dévorants ; les couleurs de ceux-ci sont attachées trop haut et leur jonc trop long de dix doigts ; le ruban de ceux-là a une dimension injurieuse ; et voilà qu'on se tend des embûches, qu'on se provoque, qu'on s'assomme sans pitié, et qu'un sang précieux coule à flots. L'hérédité de la vendetta corse est là tout entière ; seulement elle s'étend à des milliers d'hommes, et on n'a pas encore vu d'exemple de franche réconciliation. Ne serait-on pas fondé a croire avec plusieurs écrivains que dans cette invincible division de la classe ouvrière, prenant dans le sens le plus matériel les mythes les plus invraisemblables, repoussant avec le plus grand sérieux les accusations les plus fantastiques, se disputant avec un incroyable acharnement au nom de telle ou telle prééminence séculaire les prérogatives les plus puériles, il y a la trace perdue de quelque grand fait historique, comme le ressentiment d'une race dépossédée, le souvenir amer de quelque antique persécution, souvenir transmis d'âge en âge, légué en héritage de génération en génération, de plus en plus altéré et confus, ne subsistant aujourd'hui que par la passion qui, elle, est inextinguible ? Cette opinion ne contribuerait-elle pas à expliquer ces luttes sans fin, à propos d'attributs, de colifichets ou d'armes parlantes, à l'occasion de la longueur d'un lambeau de soie ou de l'ornement d'un anneau d'oreille ?

Certaines querelles du compagnonnage ont été de véritables batailles. L'affaire de la *plaine de la Crau* entre Arles et Salon, vers l'année 1730, fut l'une des plus funestes ; la rixe de 1816,

entre *Vergèze et Mus*, dans le Languedoc, à laquelle prirent part les tailleurs de pierre des deux sociétés rivales appelés de vingt lieues à la ronde ; divers combats importants à Nantes, à Grenoble, à Blois, à Auxerre, à Bordeaux, le plus récent en 1851 [1] dans la banlieue de cette dernière ville, se racontent aussi avec les plus grands détails dans les sociétés de compagnons. Les chansons les plus sauvages ont été trop longtemps l'accompagnement ordinaire de ces récits, lamentables iliades de chaque devoir. La barbarie inepte de ces chansons de guerre semble avoir donné son dernier mot dans l'abominable refrain :

Mangeons le foie de quatre chiens dévorants,
Tranchons la tête d'un aspirant.....

Le verset assez connu :

Tous ces gavots infâmes
Iront dans les enfers
Brûler dedans les flammes
Comme des Lucifers....

fait partie d'une chanson qui remonte au seizième siècle.

Deux usages dont chacun a son bon côté, ont été les occasions les plus fréquentes des combats de société à société. Nous voulons parler de la conduite en règle et du concours. Quand un compagnon aimé et estimé quitte une ville, tous les membres de sa société se réunissent et l'accompagnent en témoignage d'affection, et pour lui faire en une sorte de cérémonie fraternelle les adieux du corps. Le rouleur marche en tête avec lui, portant au bout de sa canne, sur l'épaule, le sac de voyage ; les autres compagnons, parés de leurs insignes, suivent à quelques pas sur deux rangs et en colonne ; un d'entre eux entame en marchant la chanson du départ; les autres en répètent le refrain en chœur. A une certaine distance de la ville, la troupe s'arrête ; les cannes sont rangées symétriquement, et la cérémonie de la séparation commence avec ses démonstrations mystérieuses et ses rites divers suivant les devoirs. C'est ce qu'on appelle *la Guillebrette*. Dans tous les cas, on porte la santé du partant, on s'embrasse avec effusion, et quand le signal a été donné, le voya-

[1] Il y a eu aussi une rixe de quelque importance en 1854.

geur s'éloigne seul pendant que ses camarades reprennent le chemin de la ville. Dans ces adieux collectifs, dans cette conduite qui, chose touchante, a son pendant, nous l'avons vu, quand le compagnon est porté à sa dernière demeure ; dans ce mystère puéril sans doute, mais inoffensif, et où domine après tout l'idée symbolique de la famille, il n'y aurait guère à reprendre, si les rixes n'étaient si souvent venues terminer fatalement la journée. Quelquefois, en effet, deux conduites de devoirs différents se rencontrent fortuitement sur le même terrain : occasion presque inévitable de querelles. Il arrivait même autrefois, lorsqu'une conduite avait été réglée, que les compagnons d'un devoir ennemi improvisaient une *fausse conduite*, et s'en allaient à la rencontre de la colonne rentrante, bien armés pour l'agression : alors la bataille s'engageait avec fureur, et le nécrologe du compagnonnage comptait une page de plus. Aujourd'hui, les conduites sont moins fréquentes ; certains corps les ont même complétement abandonnées, et se font les adieux chez la mère la veille du départ. Elles ne sont cependant pas incompatibles, comme on pourrait le croire, avec l'usage de plus en plus fréquent chez les ouvriers des voitures publiques et des chemins de fer. Souvent, en effet, le partant, lorsque la guillebrette est terminée et la société rentrée en ville, y rentre à son tour pour prendre le soir ou le lendemain le moyen de transport, qui est dans ses convenances personnelles. Plusieurs corps font la conduite simplement jusqu'aux gares.

Quand deux sociétés rivales ont établi leur devoir dans la même ville, il est bien rare qu'elles puissent y rester en paix. Celle dont l'établissement est le plus ancien, veut à tout prix y conserver le monopole des travaux de la profession ; alors la guerre éclate. Les disputes et les querelles ne produisent naturellement aucun résultat décisif sur les prétentions également obstinées des deux parties, mais il reste un dernier moyen de trancher la question, c'est de jouer la ville, c'est-à-dire le droit d'y séjourner et d'y exploiter exclusivement les travaux. Un sujet de concours est alors choisi ; chaque société fait appel à un ou plusieurs de ses membres les plus habiles ; on nomme un jury composé d'arbitres consciencieux et compétents, d'anciens compagnons réputés intègres et choisis indistinctement dans

les divers devoirs, quelquefois même des maîtres de l'art, étrangers à toute société ; et alors, sous la sanction d'une sentence sans appel, sous l'appréhension, non-seulement de l'expulsion, mais de la honte, recommencent ces efforts du vieux chef-d'œuvre de la maîtrise, dont le principe d'émulation, s'il était seul en cause, pourrait faire sortir un puissant stimulant au perfectionnement industriel. Le jugement prononcé au milieu de la plus fiévreuse attente, le parti vaincu n'a plus qu'à s'éloigner immédiatement, à moins qu'il n'ait été stipulé qu'il aura la faculté de rester en payant aux vainqueurs une somme déterminée d'avance. La décision, avons-nous dit, est en dernier ressort et sans appel. Malheureusement, il n'est pas de loi sans appel pour la violence, et de nouvelles batailles sont souvent venues méconnaître l'autorité souveraine du jury professionnel. La mise au concours, en 1720, de la ville de Lyon, entre les tailleurs de pierre compagnons étrangers et les compagnons passants du même état, est le fait le plus célèbre de ce genre. Lyon avait été joué pour cent ans, et pendant cent ans, le pacte fut religieusement observé ; aucun compagnon passant ne mit le pied sur le domaine de ses rivaux. A l'expiration de la durée de ce long exil, la lutte recommença meurtrière; la question n'est pas encore vidée. La possession de Marseille, en 1808, et celle de Montpellier, en 1823, donnèrent lieu pareillement à des concours très-curieux par les incidents du défi, mais finalement à de déplorables violences.

En dehors du principe de justice et de liberté individuelle qui veut que chacun puisse travailler partout où le travail s'offre à lui, les concours ont contre eux, non-seulement les bouleversements et les crises dont ils sont l'inévitable cause, mais les frais énormes qu'ils entraînent et la honte insensée, mais indélébile, qui s'attache aux auteurs de l'œuvre déclarée inférieure, quel que soit du reste le mérite relatif de cette œuvre.

Les combats en corps, vrais duels en troupe, où le bâton n'est pas moins meurtrier que l'épée, deviennent de plus en plus rares, et on peut espérer que leur ère sanglante est terminée. Mais ce n'est pas seulement de société à société que cette lutte sans nom se poursuit depuis des siècles, elle descend jusqu'aux individus par la fameuse coutume du *topage*. Quand deux com-

pagnons se rencontrent sur une route, à une vingtaine de pas l'un de l'autre, ils s'arrêtent, prennent une attitude particulière, et s'adressent à haute voix les demandes et réponses suivantes : Tope ! — Tope ! — Quelle vocation ?... — Charpentier, et vous, le pays?... — Tailleur de pierre. — Compagnon?... — Oui, le pays, et vous?... — Compagnon aussi. Alors ils se demandent à quel devoir ils appartiennent. S'ils sont du même devoir, ils se donnent la main et boivent à la même gourde ; dans le cas contraire, ils ne veulent ni l'un ni l'autre céder le pas, et des paroles agressives, ils en arrivent bientôt aux coups. Le topage était très-louable dans l'origine, car il n'avait pour but que de permettre aux ouvriers de se reconnaître en voyage : complétement transformé, en imitation d'un des plus anciens usages de la chevalerie errante, il n'est aujourd'hui qu'un des plus détestables legs de la barbarie.

Le sentiment de haine instinctive qui provoquait les rixes était vraiment incroyable ; il ne cédait à aucune considération. Le cri du sang lui-même n'était pas assez fort pour le dominer. La partie la plus éloquente peut-être de l'œuvre si profondément humaine d'Agricol Perdiguier est celle où il raconte, le cœur frémissant, comment il fut témoin d'une rencontre entre deux frères, qui ne s'étaient pas vus depuis longues années, et qui sans se connaître, en vinrent à une lutte dont le dénoûment faillit être irrémédiable. Les rixes individuelles, elles aussi, sont du reste devenues beaucoup moins fréquentes dans ces derniers temps. L'expansion des lumières, l'adoucissement des mœurs, la transformation des moyens de locomotion, et aussi les efforts persévérants d'un certain nombre de compagnons intelligents, ont amené ce résultat. Agricol Perdiguier, qui a consacré sa vie à l'idée de la réconciliation des diverses sectes du compagnonnage, peut revendiquer la plus large part des améliorations obtenues. Il y a peu d'années, cependant, les préventions ridicules et les haines séculaires n'étaient pas entièrement éteintes, et tous les compagnons du tour de France n'étaient pas prêts à se tendre la main. La paix était dans la rue, sans doute, et sur le grand chemin aussi, mais la concorde et la tolérance étaient loin de régner encore dans les esprits. On demeurait stupéfait, en interrogeant des compagnons même très-éclairés, de voir

jusqu'à quel point étaient vivaces, sinon ces haines sanguinaires d'autrefois, du moins les idées absurdes de mépris, de dédain, de prétendue infériorité de tel ou tel corps, que de vieilles traditions ont léguées à la génération présente. L'aristocratie de l'équerre et du compas était loin d'être absolument vaincue; elle avait déposé ses armes, mais elle avait gardé ses prétentions. Du haut de l'antique édifice du devoir de Salomon, le tailleur de pierre ou le menuisier voulaient bien consentir à ne plus déchoir dans une lutte, par exemple, contre l'ouvrier boulanger; mais pour eux, ce rude enfant d'une profession où des fatigues excessives sont journellement endurées, ne paraissait pas devoir être digne de bien longtemps du glorieux titre de compagnon. Aujourd'hui, les préjugés hostiles disparaissent, et le souci des réformateurs du compagnonnage peut se porter sur d'autres points[1].

Il en est de même en général, croyons-nous, de la question des aspirants, laquelle a été longtemps la seconde et grave souillure du compagnonnage.

« Ce qui aggravait sensiblement le régime des maîtrises, a dit M. Blanqui, c'est que les tyrans sortaient du sein des ateliers et se montraient impitoyables, en raison même de l'origine qui leur était commune avec les apprentis. » Comment pouvait-il se faire que cette tendance anti-fraternelle, si saillante à l'époque des corporations, encore à l'époque présente, trop remarquée chez l'ouvrier libre, devenu chef d'atelier, chez l'artisan parvenu à faire travailler pour son compte ceux qui étaient hier ses camarades de travail pour le compte d'autrui, fut si générale dans

---

[1] Le 7 février 1861, à Paris, à la barrière de Sèvres, une même fête donnée par un des corps du compagnonnage réunissait pour la première fois des compagnons de tous les devoirs. Pour la première fois « le bâtiment et la panification ne faisaient qu'un. » A. Perdiguier (*Siècle* du 7 janvier 1862) a eu raison de considérer cette réunion comme un fait notable. Quand un tel exemple de concorde qui, du reste, depuis 1861, se produit tous les ans à Paris, sera suivi partout, celui qu'on a appelé « le Fénelon des travailleurs » pourra regarder son œuvre avec quelque fierté. A. Lyon, du reste, en 1863, il fut accompagné à la gare du chemin de fer par des compagnons de tous les devoirs dont un seul, appartenant au même devoir que lui, portait une canne en précédant le cortége. Les idées se retrouvent dans les faits les plus insignifiants Dans cet infime détail d'un gavot précédant avec sa canne des dévorants, marchant sans aucun attribut, il y a simplement l'indice d'un progrès inouï pour l'ancien compagnonnage.

une classe qui, pourtant, mieux que toutes les autres, devrait comprendre les avantages de la cohésion? Comment se faisait-il que les ouvriers reçus se montrassent d'ordinaire si durs et si capricieux vis-à-vis des aspirants, des simples affiliés? Que voulaient dire ces réceptions d'aspirants dont un des membres les plus intelligents de la société de l'*Union*, M. Moreau, donnait une description si étrange dans son opuscule de la *Réforme des abus du compagnonnage*, et contre lesquelles, dans une consciencieuse étude publiée en 1853, M. Simon, de Nantes, s'élève avec tant de raison[1]? Pourquoi ces détestables sobriquets, le *fléau des renards*, la *terreur des renards*, portés avec un sot orgueil par certains compagnons?... Pourquoi y avait-il des corps qui, dans leurs réunions et dans leurs fêtes, croyaient déroger s'ils ne forçaient leurs aspirants à faire bande à part, et qui, pour le travail, leur réservaient toujours ce qu'ils appelaient les « broussailles, » c'est-à-dire la campagne si la ville était préférée, le poste enfin dont personne ne voulait? Quelle signification morale n'auraient pas fini par avoir ces ententes si compactes contre les exigences des maîtres entre des ouvriers se montrant eux-mêmes aussi despotes que possible vis-à-vis de leurs frères plus jeunes et plus inexpérimentés! Il est très-loin sans doute d'être démontré qu'il faille bannir de l'industrie toute espèce de classification et de hiérarchie; le principe d'égalité ne demande pas le nivellement absolu; mais ce que la raison exige aussi bien que la justice, c'est que la domination et l'exclusivisme brutal que l'on veut secouer chez les autres, on n'en arbore pas soi-même le drapeau. Ces notions, maintenant, sont infiniment mieux comprises.

Nous sommes arrivés au terme de cette étude, et nous devons conclure :

Lorsqu'on n'a étudié que superficiellement le compagnonnage, lorsqu'on s'est contenté de jeter un coup d'œil général sur ces rudes et étranges aspects, sur ses préjugés et ses vices beaucoup plus saillants au premier abord que ses avantages et

---

[1] Ces deux opuscules, les livres de M. Perdiguier et quelques brochures publiées par des compagnons et s'adressant exclusivement aux compagnons, forment à peu près toute la bibliographie du compagnonnage.

ses vertus, on est tenté de dire : Le compagnonnage n'a plus de raison d'être; il est désormais une anomalie véritable. Forme rudimentaire essayée par l'instinct fraternel, il doit aller rejoindre toutes les institutions du moyen âge, nées en même temps que lui des entrailles d'une société pour jamais couchée dans les nécropoles de l'histoire. Il doit faire place à des institutions plus jeunes et plus appropriées à nos mœurs. Quel est par ce temps de chemins de fer et de vertigineuses entreprises, le sens de ce tour de France traditionnel, de ces lentes pérégrinations de ville en ville, d'atelier en atelier?... Quel rapport enfin ont avec le monde dans lequel nous vivons, toutes ces coutumes gothiques dont rient les indifférents et les oisifs, dont s'alarment les circonspects et les timides?... C'est ainsi que l'anachronisme d'une vieille enveloppe, c'est ainsi que l'étrangeté des pratiques d'un autre âge discréditent dans l'opinion du plus grand nombre un des types les plus remarquables d'association que nous ait légués le passé pour en faire profiter l'avenir.

Assurance réciproque, instruction professionnelle[1] et moralisation, ces trois mots qui résument le but essentiel et collectif du compagnonnage, ce but qui se dégage des traditions d'une mythologie surannée, qui domine le mysticisme confus et la superstition séculaire, seraient-ils cependant devenus vides de sens; ne répondraient-ils pas à des besoins actuels et aussi impérieux que jamais dans la classe ouvrière?... Aujourd'hui sans doute, il n'y a plus de fraudes à combattre, plus de maîtres absolus et exclusifs des professions, plus de grands chemins sans sécurité ni de villes inhospitalières; mais il y a encore l'isolement funeste, l'individualisme énervant; il y a pour le jeune

---

[1] *Les Ouvriers des Deux Mondes*, publiés sous l'impulsion de M. Le Play, rapportent qu'à Paris seulement ou dans les environs, on peut citer six écoles de trait ouvertes par des compagnons habiles à démontrer, et qui se tiennent pendant l'hiver, le soir, de six à dix heures. Sans parler de l'*école impériale de dessin*, qui comprend trois cents élèves et forme à la fois des artistes et des ouvriers, la ville de Paris compte douze écoles de dessin subventionnées par elle. Mais ici ce n'est pas trop de tous les efforts réunis. Un des résultats les plus saillants et les plus fâcheux en effet, constatés par la dernière enquête de la chambre de commerce (Paris 1864), c'est l'insuffisance de l'enseignement professionnel non-seulement de l'homme, mais de l'enfant lui-même. Le nombre des apprentis recensés est presque insignifiant par rapport à l'ensembre des ouvriers... Est-ce que la propagation et le perfectionnement des écoles du compagnonnage ne pourraient pas contribuer pour leur part à combler cette lacune?

ouvrier et les difficultés de la recherche du travail et les dangers de la vie errante au moment surtout où les passions rendent cette vie dangereuse ; il y a enfin la nécessité d'une pression morale, autant que d'une protection fraternelle. Les transformations de la société moderne, la vapeur et les nouveaux modes de transport, la grande industrie et les progrès du travail, ne rendent nullement sans objet, au moins dans ses parties organiques, cette forte institution du compagnonnage plus ignorée et plus méconnue que les institutions les plus étrangères à notre pays et à notre temps. Si l'ouvrier des grands centres et surtout de Paris, si les travailleurs de certaines grandes usines peuvent à la rigueur se passer de voyager pour s'instruire, s'ils peuvent acquérir, sans déplacement, les connaissances professionnelles indispensables, il n'en est pas de même partout [1]. Bien longtemps encore, dans nos villes secondaires et dans les campagnes, lorsqu'un jeune ouvrier aura fini son apprentissage, il sera obligé pour se perfectionner et pour acquérir, dans son état, crédit et confiance, de parcourir les cités importantes et d'y travailler successivement dans les ateliers de sa profession [2]. Ce n'est certainement pas, remarquons-le en passant, l'influence absorbante de Paris et l'habitude de plus en plus répandue en province des commandes dans les fabriques parisiennes qui contribuera à donner aux petits ateliers locaux une activité suffisante pour que l'ouvrier, ayant la possibilité d'y acquérir l'habileté pratique nécessaire, ne soit plus soumis à l'obligation d'aller se former au dehors [3]. Interrogez au surplus les cadres du

---

[1] M. Le Play (*Réforme sociale*), tout en voulant que l'apprentissage de la profession se fasse surtout dans la famille, demande qu'il soit complété dans des voyages d'études. Tout le monde reconnaissant ce complément comme indispensable, nous ne voyons vraiment pas en quoi un cadre constitué en vue de la protection à assurer aux ouvriers voyageurs pourrait avoir ainsi subitement perdu toute son utilité.

[2] Nous avons dit, page , que, momentanément au moins, ce nombre diminue quelque peu. M. Perdiguier, cependant, ne voit pas que cette décroissance soit extrêmement forte.

[3] Il y a bien peu de villages en France où il n'y ait pas encore aujourd'hui au moins un compagnon dont le fils, dont l'apprenti alimentera sans doute le compagnonnage; qui, en outre, prêche l'affiliation par ses conseils et par les avantages qu'il en a retirés lui-même, par les leçons professionnelles qu'il est en état de donner autour de lui. Cette expression, l'apostolat du compagnonnage, revient souvent sous la plume de M. Perdiguier.— Dans le *tour de France* il voit se former à la fois l'ouvrier et l'homme.

compagnonnage; supputez une à une ces vingt-cinq ou trente mille jeunes recrues, appartenant à plus de trente corps d'état qui le renouvellent chaque année, de telle sorte que même aujourd'hui où il semble subir tout au moins un temps d'arrêt, cent mille ouvriers au moins, soldats de l'industrie, désormais imprégnés de l'esprit de corps et de la discipline du soldat, passent tous les trois ans sous sa filière; dénombrez le compagnonnage et vous verrez si une telle institution est près de s'é-s'éteindre, si elle n'est pas douée au contraire, sauf transformation, de la vitalité la plus énergique : dénombrez le compagnonnage et vous acquerrez la certitude de sa vitalité; étudiez ses effets sur l'ouvrier, et son utilité morale vous sera également démontrée.

Une vie extérieure, jusqu'à un certain point réglée, des obligations diverses nécessitant quelque empire sur soi-même, la foi dans une tradition reçue, la soumission à la surveillance exercée par des pairs, le respect pour les pratiques et les secrets de la société, le dévouement filial pour la *mère*, un certain enthousiasme pour les choses où l'intérêt n'est pas en jeu : voilà un ensemble d'habitudes et de sentiments d'un ordre élevé qu'on chercherait vainement chez des ouvriers complétement isolés et qui offrent au travailleur comme à la société tout entière les plus précieuses garanties. Il résulte même des témoignagnes tout récents de plusieurs chefs d'atelier de Paris, que ceux de leurs ouvriers qui sont compagnons, se distinguent habituellement par une conduite plus régulière, et par une plus grande assiduité au travail. Leurs rapports avec les maîtres sont plus empreints de convenance et de dignité personnelle, et il est bien rare notamment que, suivant les tendances tracassières de beaucoup d'autres ouvriers, ils aient des discussions à porter devant les conseils des prud'hommes [1]; on pourrait ajouter qu'ils sont souvent plus habiles.

Les bureaux de renseignements communiquant tous ensemble dans un certain rayon, la répartition des ouvriers suivant les besoins du travail peut enfin se faire dans les conditions les plus

---

[1] Voir les *Ouvriers des Deux Mondes*, par la société internationale des études pratiques d'économie sociale, 2e livraison, 1858.

favorables aux industriels et aux travailleurs eux-mêmes [1]. La rareté des bras et l'élévation des salaires, qui en est nécessairement la conséquence, sont en effet évitées, et, par la connaissance des points où le travail est demandé, [2] le chômage est prévenu.

Quant aux appréhensions que certaines personnes pourraient concevoir relativement à la sécurité publique, en considérant une association aussi vaste et aussi disciplinée que le compagnonnage, il est certain que ces appréhensions ne sont pas sans fondement si on se place au seul point de vue de la logique et des conséquences qui peuvent à la rigueur résulter dans des circonstances données d'un fait déterminé; mais les choses se présentent sous un tout autre jour si on se borne à rechercher, non ce qui serait possible absolument, mais ce qui a lieu en réalité. L'histoire de ces dernières années est là pour affirmer la complète innocuité du compagnonnage sur le terrain des affaires publiques; les questions d'ordre spéculatif lui sont même, c'est un fait, demeurées à peu près étrangères. C'est ce qu'ont bien reconnu tous les gouvernements qui se sont succédé parmi nous, et il n'en est aucun qui l'ait poursuivi d'inutiles et de dangereuses rigueurs.

Tels sont donc les effets du compagnonnage actuel; que ne pourrait-on espérer du compagnonnage transformé?...

On a vu dans le cours de ce travail les points principaux de cette transformation nécessaire. En première ligne et avant tout, avons-nous besoin de parler des querelles de corps et des luttes fratricides! Ces luttes et ces querelles n'étaient pas seulement

---

[1] Beaucoup d'entrepreneurs qui ne trouvent pas dans les ouvriers isolés les garanties que leur offraient les ouvriers compagnons, regrettent beaucoup l'affaiblissement actuel du compagnonnage.

Quant aux professions qui lui sont toujours restées étrangères (l'imprimerie, par exemple), on sait les plaintes portées de tous côtés contre les ouvriers qui voyagent pour chercher du travail, contre les *nomades*, « désespoir des patrons et des ouvriers; rangés. » M. J. Dolfus a été félicité en plein Corps législatif (19 janvier 1864) d'en avoir débarrassé Mulhouse en les hébergeant et en leur faisant prendre l'engagement « de ne plus revenir. » Croit-on que ces hommes produiraient dans les ateliers cet effet démoralisant s'ils avaient à compter avec la discipline tutélaire du compagnonnage?

[2] « Il y a des hommes pour chaque genre de travail, et s'il faut, pour une œuvre savante, un ouvrier hors ligne, on le fait venir de deux cents lieues, si on ne peut le tirer de plus près. » A. PERDIGUIER.

barbares et inhumaines? Elles étaient un non-sens et une absurdité; elles ont souillé longtemps, elles déshonoreraient aujourd'hui la classe ouvrière. Ceux-là sont bien ses plus mortels ennemis qui ne réagiraient pas de toutes leurs forces contre les rivalités et les préventions desquelles si souvent sont sorties les batailles. La paix est du reste aujourd'hui généralement consentie, mais la paix, c'est trop peu, il faut encore l'amour; il faut que la froideur et l'indifférence qui, malgré quelques exemples de réunion avec raison très-remarqués, ont succédé à la haine et aux scissions d'autrefois, soient elles-mêmes remplacées par la sympathie fraternelle. Cela est-il possible avec l'organisation actuelle et la division des devoirs? L'harmonie dans de telles conditions est-elle réalisable?...

Les règlements mystérieux, spéciaux à chaque société, ont eu leur utilité propre. Qui pourrait nier de quel progrès, à des époques déterminées, le secret a pu être la source pour telle ou telle grande idée sociale ou religieuse? Qui soutiendrait qu'aucune vérité importante, qu'aucun élément civilisateur n'ont dû leur salut uniquement au mystère qui, jusqu'au moment où le voile a pu être levé, les a dérobés à l'ignorance du vulgaire, au scepticisme ou à la persécution?... Ceci est applicable au compagnonnage. Il a été un temps où l'initiation, — dont le but défini ou inconscient fut toujours, dans toutes les associations mystérieuses, d'effectuer symboliquement, après épreuve, la résurrection morale du vieil homme, — a pu exercer une influence salutaire sur les masses peu éclairées. Mais aujourd'hui que par les progrès des lumières et de la civilisation le peuple s'est fait homme; aujourd'hui que les idées n'ont plus besoin pour germer de l'abri des catacombes; aujourd'hui que la vérité sociale peut se manifester sans symboles, pourquoi toutes ces formes mystiques, inoffensives à vrai dire en elles-mêmes et simplement puériles, mais dont l'effet est de prolonger les rivalités en maintenant des classifications sans but appréciable?... Quant à nous, nous verrions tomber tous les devoirs avec leurs formes vermoulues, leurs rites et leurs mystères surannés; nous verrions crouler tous ces usages bizarres dont la pensée profonde et la mystérieuse grandeur ont disparu ou ne sont plus comprises; nous verrions toutes les fractions du compagnonnage confon-

dues en une seule association réciproque, fière sans doute de son passé, mais ne rompant plus en visière avec notre temps, que nous trouverions encore là le compagnonnage, le compagnonnage réhabilité, transfiguré, doué d'une force et d'une illustration nouvelles. Il faudrait, du reste, bien peu connaître l'esprit de l'institution pour espérer que deux des fractions dont elle se compose consentiront jamais à se fractionner dans la troisième; on ne supprime pas ainsi des passions qui furent aussi vigoureuses. Le drapeau de maître Jacques ne s'effacera jamais devant celui de Salomon : les sectateurs de Salomon ou de Soubise ne reconnaîtront jamais la suprématie même nominale de maître Jacques. Il n'est pas de congrès qui puisse jamais amener un pareil résultat. Les discussions que révèlent encore aujourd'hui sur le mérite des usages de tel ou tel corps les écrits des meilleurs, des plus éclairés parmi les compagnons, le prouvent surabondamment. C'est donc à de vastes associations complétement désintéressées dans ces discussions éternelles et ayant laissé de côté les fausses légendes et les traditions inutiles qu'il est réservé de comprendre dans une large et impersonnelle solidarité, les membres épars des diverses sociétés de compagnons.

Le jour où nos sociétés de secours mutuels seront parvenues à étendre leur sphère d'action, à former un immense réseau pouvant embrasser sans distinction de lieu tous les travailleurs du pays; le jour où les relations de ces sociétés entre elles seront établies et où le sociétaire voyageant aura la possibilité de trouver, dans une ville et une société lointaines, l'aide et la protection qu'il aurait reçues de l'association dont il est membre; le jour enfin où le secours, en cas de maladie, ne sera qu'un des objets poursuivis par les sociétés mutuelles, où le travail et l'instruction professionnelle pourront aussi entrer dans leur programme complété; ce jour-là un grand pas aura été fait vers la transformation définitive du compagnonnage. De ce jour seulement datera pour lui une ère réellement féconde. De ce jour il aura rompu sans retour avec les abus de son passé; de ce jour il aura compris et revêtu l'esprit moderne [1].

---

[1] On lira peut-être avec quelque intérêt la lettre suivante, adressée à l'auteur, après

CHAPITRE IV.

HISTOIRE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS PROPREMENT DITES.

FRANCE.

Récapitulation des sources. — Participation de chacune des institutions originaires à la fondation des sociétés de secours mutuels proprement dites. — Sociétés antérieures à 1789. — Plan de mutualité de M. de Chamousset — Mouvement des institutions mutuelles après la Révolution française : à Paris ; dans les départements. — Appréhensions de l'administration au début. — Diffusion progressive des sociétés. — Grenoble — Bordeaux — Lyon — Marseille. — Intervention de l'industrie privée; projet de la *Grande famille*. — Associations générales de bienfaisance, protectrices des sociétés mutuelles. — Rôle prépondérant de la *Société philanthropique* de Paris, de 1805 à 1847. — *Grand Conseil* des sociétés de Marseille. — *Conseil supérieur* de Grenoble. — *Société industrielle* de Nantes. — *Société libre d'émulation de Rouen*. — *Société industrielle* de Mulhouse. — *Comité spécial pour la propagation des sociétés*. — Impulsion gouvernementale.

Dans les trois chapitres précédents, nous avons étudié les origines diverses de la mutualité moderne. Les colléges gréco-romains, la ghilde germanique, et plus immédiatement les corporations et les confréries, la franc-maçonnerie et le compagnonnage, telles sont donc les principales de ces origines illustres.

---

la publication de l'étude qui précède par le réformateur, l'historien, le chansonnier du compagnonnage.

Monsieur,

Depuis longtemps, je voulais vous écrire, mais auparavant, outre l'article du journal qui a reproduit votre étude, je tenais à lire quelques pages de votre livre. Votre travail m'a passé sous les yeux, et j'ai reconnu que c'est une œuvre..... Je vous en félicite. Quand on me demandera un livre instructif, sur la classe ouvrière, je signalerai le vôtre.

Quant au compagnonnage, vous l'appréciez bien... Il progresse, mais tout n'est pas fini... Les corps du bâtiment sont aristocratiques et ne voient pas encore comme frères les cordonniers, les boulangers, les sabotiers et bien d'autres ouvriers. Cette présomption fait pitié. Pourtant il y a amélioration dans un sens : il n'y a plus de luttes. A Paris, les compagnons des sociétés les plus diverses, charpentiers, tailleurs de pierres, menuisiers, cordonniers, gavots, dévorants, célèbrent leurs fêtes patronales ; donnent des bals dans les plus grands et les plus riches établissements, et là ils s'in-

Dans quelle mesure ces institutions si variées ont-elles concouru à la formation des sociétés de secours mutuels proprement dites? C'est ce que l'état actuel des connaissances historiques ne permet pas de déterminer d'une manière bien précise ; c'est ce qui ne sera même probablement jamais éclairci. La participation commune d'éléments multiples est démontrée; la part qui revient à chacun de ces éléments restera toujours incertaine. S'il nous fallait cependant hasarder une opinion, c'est aux confréries que nous attribuerions la plus large part dans la filiation directe. La corporation avait surtout en vue le côté industriel et le métier; le compagnonnage s'est maintenu à peu près sans modification et sans fusion jusqu'à l'époque actuelle [1]; il n'est

---

vitent mutuellement les uns les autres. Il y a à côté de la salle de danse la salle de chant où tous les devoirs se réunissent, et l'on y entend les chansons les plus fraternelles.

Le compagnonnage renferme une foule de bonnes choses : c'est l'embanchage, c'est le levage d'acquit, c'est la protection donnée à l'ouvrier, c'est la surveillance exercée sur lui; c'est qu'il le soutient, c'est qu'il l'encourage au bien dans toutes les circonstances de la vie, c'est que dans son sein le pauvre ouvrier et le riche entrepreneur ne cessent jamais d'être frères.

Il a fait des progrès, il en fera encore; il ne faut plus de préventions de métier à métier, et un même et grand devoir devrait rallier tous les hommes; mais les ouvriers du tour de France sont jeunes généralement; voudront-ils supprimer tous leurs insignes, cannes, rubans?... je ne le sais. Il y a des choses puériles en apparence qui excitent l'émulation et poussent au bien. Les hommes sont de grands enfants; j'ai vu des loges maçonniques et j'ai réfléchi; j'ai regardé nos armées, nos états-majors, nos corps savants, et j'ai vu des épaulettes, des plumets, des écharpes, de la dorure partout; les hommes les plus instruits, les plus graves se sentent heureux sous les parures les plus extraordinaires. Faut-il être plus rigoureux envers le pauvre compagnon?... faut-il lui enlever sa canne, ses rubans un jour de fête, ce qui tient un peu de la maçonnerie? Je ne le pense pas, et cependant je suis très-peu mystique. Oui, simplifions, éclairons; plus de préventions de corps à corps, plus de cris, plus de choses ridicules... mais il faut partout un peu de poésie, chez les artisans comme ailleurs.....

Il y a longtemps que vous avez reçu mes petits cahiers; je vous adresse aujourd'hui avec cette lettre mes *Mémoires d'un Compagnon*; l'*Histoire d'une scission* et une *Biographie*. Vous vous intéressez à tout ce qui touche à la classe ouvrière, et je pense que mon envoi ne vous sera pas indifférent. Que les travailleurs sont difficiles à servir! et néanmoins il ne faut jamais cesser de s'occuper d'eux. D'après mon cœur, je juge du vôtre.

Recevez, monsieur, l'assurance de mon estime et de mon entière sympathie.

Agricol PERDIGUIER.

(21 août 1860.)

[1] Au nombre des conditions d'admission stipulées par certaines sociétés, celles des tailleurs de pierres de Caudéran (Gironde), par exemple, figure d'un autre côté la condition suivante : Ne pas être compagnon.

enfin qu'un nombre relativement restreint d'associations mutuelles qui présentent dans leurs règlements les allégories et les symboles de la franc-maçonnerie [1]. La confrérie, au contraire, qui avait pour but des pratiques religieuses, mais aussi en notable partie, nous le savons, la réciprocité et la garantie des secours, s'est simplement continuée sous ce dernier aspect dans une multitude de localités après la chute officielle des jurandes. Quoi qu'il en soit, prenant sa source dans les besoins les plus impérieux de l'humanité, commencement et fin de toute agrégation sociale, l'assistance réciproque, qui est née le même jour que l'homme, s'est constamment développée avec lui. Les grandes associations que nous avons décrites étaient des formes de mutualité en rapport avec les âges qui les virent s'organiser et vivre ; les sociétés de secours mutuels qui fonctionnent aujourd'hui sous nos yeux sont la forme d'une mutualité appropriée à notre temps ; forme encore instinctive, ajouterons-nous; ne procédant guère jusqu'à l'heure présente que de l'analogie des situations et de la sympathie ; destinée à être plus tard complétée et transfigurée par la communauté des intérêts et la logique des faits.

En somme, les sociétés de secours mutuels, peut-on dire avec M. Hubbard [2], « ne sont l'œuvre d'aucun homme, d'aucun pouvoir. Elles apparaissent dans l'histoire de la civilisation comme un produit nécessaire du travail des siècles [3]. »

Envisagées comme ayant pour destination unique d'assurer à leurs membres, ainsi qu'elles le font actuellement, un traitement et un secours quotidien en cas de maladie ou bien encore une pension pour la vieillesse et l'infirmité, les sociétés de secours mutuels ne peuvent, en général, remonter à une époque bien reculée. Leur but était en effet rempli et au delà par les institutions beaucoup plus vastes dans leur objet que nous con-

---

[1] Sur six sociétés cependant que la Chambre de commerce de Calais, dans un rapport présenté au ministère de l'agriculture et du commerce, déclarait exister dans son ressort, cinq, disait-elle, « dépendaient de loges maçonniques, pour lesquelles elles n'étaient que des accessoires. » Une société du département de la Gironde refuse d'admettre tout individu appartenant à une autre société, « à moins toutefois qu'il ne fasse partie d'une loge maçonnique. »

[2] Secrétaire d'un comité dont il va être parlé.

[3] *De l'organisation des sociétés de prévoyance*, 1852, p. 5.

naissons maintenant, et qui constituaient l'organisation sociale sur laquelle la nôtre s'est greffée.

Plusieurs sociétés actuelles revendiquent cependant une origine bien antérieure à la Révolution française et aux décrets d'abolition des 9 février 1790 et 18 août 1792. Nous ne parlerons pas de la société des portefaix de Marseille, qui prétend être contemporaine de la domination romaine; mais, dans un rapport au ministre de l'agriculture et du commerce, lors d'une enquête faite en 1850, la *Société des sciences et des arts* de Lille a fait remonter à 1580 la fondation d'une des sociétés de cette ville ; c'est la date la plus ancienne qui ait été citée par une société existante. Toutes les publications spéciales qui ont précédé celle-ci disent qu'il paraît probable que la seconde société établie en France est celle de Sainte-Anne à Paris, qui fut fondée en 1694 dans l'église du prieuré de Sainte-Marie-du-Temple, de l'ordre des chevaliers de Malte. D'après une notice sur l'origine de cette société, insérée en tête de son règlement : « semblable aux autres sociétés qui, au nombre de treize, existaient avant la révolution de 1789, elle n'était qu'un reste de confrérie religieuse et portait à son origine le titre de confrérie et société hospitalière des compagnons menuisiers et habitants du Temple sous l'invocation de Sainte-Anne.

» Elle avait dans l'église Sainte-Marie (enclos du Temple) une chapelle dédiée à sainte Anne et entretenue aux frais de la confrérie. Elle possédait tous les ornements et accessoires nécessaires à l'office divin, qu'on y célébrait chaque dimanche et solennellement à la Sainte-Anne, qui était l'époque annuelle du renouvellement de ses administrateurs. Son personnel, année courante, était d'environ soixante à quatre-vingts membres.

» Outre le produit des droits d'association et de cotisations mensuelles des confrères, on faisait chaque année, vers l'époque de la Sainte-Anne, une quête à domicile dans toutes les boutiques du quartier du Temple, notamment chez les maîtres menuisiers. Le produit des quêtes était joint aux frais généraux pour subvenir à toutes les dépenses de la société et au soulagement des confrères malades. Cet ordre de choses dura jusqu'en 1792 où la société se défit de tous les ornements religieux et autres effets appartenant à la confrérie, et où, réduite à envi-

ron trente membres, elle prit le titre de *Société fraternelle de secours.* »

La seconde des treize anciennes sociétés de Paris [1], mentionnée dans la notice de la société Sainte-Anne, est la société panotechnique de prévoyance remontant à 1720. « Elle fut d'abord érigée sous le titre de Notre-Dame-de-la-Nativité, dans une chapelle de l'église Saint-Laurent. Elle a changé plusieurs fois de nom suivant les phases de la révolution de 1789. Jusqu'en 1780, ce n'était qu'une association religieuse comme toutes les autres confréries; mais à cette époque les membres qui la composaient, guidés par des sentiments d'humanité et de philanthropie, et dans la vue de soulager les malades et les vieillards, créèrent une caisse spéciale laquelle était indépendante de celle de la confrérie; on pouvait être confrère sans être sociétaire, mais non être sociétaire sans être confrère [2]. La cotisation ne fut d'abord que de cinq sous par mois, pendant les dix premières années; elle fut portée ensuite à dix sous jusqu'en 1810. »

Les sociétés Sainte-Anne et panotechnique ne sont autres, on le voit, que la continuation d'anciennes confréries.

Sans vouloir diminuer en rien leur illustration, nous croyons que plusieurs autres sociétés issues de la même origine pourraient, elles aussi, revendiquer des dates anciennes. La société de Cadillac (Gironde), dont nous avons donné plus haut les statuts et qui est encore aujourd'hui très-vivace, remonte à 1609. Voici maintenant un exemple en dehors des confréries. Le 13 août 1730, il se forma à Bordeaux sous l'impulsion du grand rabbin Joseph Falcon, une société composée exclusivement d'israélites, qui prit le nom de *Guémilout-Hassadim*. Cette société, indépendamment de l'allocation des secours en cas de maladie

---

[1] Les onze autres sociétés sont : la société des Menuisiers en meubles (1760); la société fraternelle de Saint-Eustache (1782); la société des Amis de l'humanité (1789), réorganisée en 1801; la société des Ouvriers en papiers peints (19 novembre 1789); les sociétés des Orfévres (1er janvier 1791); la société des Tanneurs et Corroyeurs, dite de Saint-Simon (6 février 1791); la société des Déchargeurs de fer des ports de Paris (1791): la société de Prévoyance de Chaillot (1794); la société dite Caisse d'humanité (1796); la société d'humanité des Fariniers, fondée par les forts de la halle 1797); la société d'Humanité (toutes professions, excepté celles où le mercure est employé) (1798).

[2] Voir page 205.

et des autres objets de l'association mutuelle ordinaire, revêtit, dès ses débuts, un caractère particulier. Les derniers devoirs à rendre à tous les israélites de Bordeaux, la toilette funèbre, les ablutions, et jusqu'au creusement de la fosse, figurent en tête de son règlement et sont imposés à chaque membre, sous peine des amendes les plus sévères.

Le caractère de la société de *Guémilout-Hassadim*, qui est aujourd'hui la plus importante association israélite de Bordeaux, s'est conservé jusqu'ici sans subir la moindre altération. Aujourd'hui encore, outre l'allocation quotidienne en cas de maladie, les veilleurs, les frais funéraires, la pierre tumulaire, etc., on trouve dans le règlement de la société, revêtu de l'approbation du Consistoire israélite, l'obligation imposée à tous les membres âgés de quarante-six à soixante-dix ans, de faire la cérémonie de l'ablution ; à tous les membres de dix-huit à quarante-cinq ans, de remplir l'office de fossoyeurs non salariés, de réciter les prières, d'accomplir enfin, à l'exclusion de tous autres, dans tous les cas de décès d'israélites à Bordeaux, toutes les cérémonies funèbres en usage [1].

Lyon, Marseille, les villes populeuses des Flandres, et d'autres sans doute, possédaient aussi, avant 1789, des associations mutuelles, avec un type se rapprochant plus ou moins du type actuel. L'association des pilotes lamaneurs du Havre, dont le fonds de réserve dépasse plus de 100,000 francs, a été fondée sous Louis XIV; celle des calfats, de la même ville, est, dit-on, plus ancienne encore. D'après le premier compte rendu officiel dressé en 1853, compte rendu forcément incomplet, 45 sociétés actuellement existantes ont été fondées antérieurement au dix-neuvième siècle, savoir : 1 dans la Charente-Inférieure; 1 dans la Côte-d'Or; 1 dans les Landes; 2 dans les Hautes-Alpes; 2 dans le Tarn; 4 dans la Loire-Inférieure; 7 dans la Haute-Garonne; 7 dans la Seine; 9 dans le Tarn-et-Garonne.

Dans le cours du dix-huitième siècle, l'idée de mutualité de-

---

[1] Il existe à Bordeaux une autre société de secours mutuels israélite fondée sur les mêmes bases et déjà assez ancienne ; c'est celle de Tol-Bacob, établie en 1803. La prescription aux fidèles de s'abstenir à certaines époques de tout travail est scrupuleusement accomplie par ces sociétés. Elles accordent une indemnité quotidienne aux membres qui observent la semaine de réclusion.

puis si longtemps entrée dans les faits commença du reste à occuper spéculativement quelques esprits. Un des hommes les plus réellement bienfaisants de ce siècle, un homme dont, suivant l'expression de M. de Gérando, toute la vie ne fut en quelque sorte qu'une longue et continuelle méditation sur la bienfaisance, M. de Chamousset, s'efforça d'appliquer le calcul des probabilités à la fondation d'une *Maison d'association*, dans laquelle, au moyen d'une somme très-modique, les souscripteurs auraient trouvé, en cas de maladie, « toutes les sortes de secours que l'on peut désirer. » Ces souscripteurs devaient être, d'après M. de Chamousset, « ce grand nombre de citoyens qui ne sont pas assez riches pour se procurer des secours suffisants, ni assez indigents pour se faire transporter dans les maisons de charité.» La souscription variait suivant l'âge, et suivant le degré de commodités et de soins que les associés désiraient se procurer dans la maison fondée pour eux. De 15 ans à 35, elle était de 25 sous par mois pour ceux qui se contentaient d'être traités dans des salles de 30 lits; elle s'élevait pour eux jusqu'à 30 sous, à l'âge de 55 à 60 ans. Le projet reposait sur cette double supposition 1° que sur 100 personnes prises indifféremment il n'y a pas plus de 12 malades dans le cours d'une année; et 2° que le terme moyen de la durée de chaque maladie est d'un mois [1].

Par une délibération en date du 13 juillet 1754, les six corps des marchands de la ville de Paris approuvèrent le projet de la *Maison d'association*. La concession de l'hôtel de Conty fut même faite, à la même époque, à M. de Chamousset, en vue de la réalisation de son projet. « Ce projet, lit-on dans le *Journal des Savants* de mars 1753, il l'avait conçu en citoyen, il le défendit en philosophe ; c'est dans son cœur qu'il puisa ces argugents simples, aisés et lumineux, qui persuadent et entraînent sans efforts. » Le plan de la *Maison d'association* n'eut cependant aucune suite.

En 1770, M. de Chamousset publia un mémoire sur les *Compagnies d'assurances pour la santé*. « L'auteur, disent, en parlant de ce nouvel écrit, les *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres*, a remanié son projet, l'a rendu

---

[1] *Œuvres de Chamousset*, t. I, p. 30 et 17.

plus praticable, plus étendu, et surtout plus attrayant pour la cupidité, ce mobile de nos actions [1]. Il vient de publier un mémoire sur l'établissement de compagnies qui procureront, en maladie, les secours les plus abondants et les plus efficaces à ceux qui, en santé, paieront une très-petite somme par an, ou même par mois. L'auteur établit d'abord de quelle importance est, pour le royaume, une pareille compagnie d'assurances, bien préférable à celles qui n'ont pour objet que les naufrages et les incendies. Il en conclut combien le gouvernement doit protéger et encourager de pareils établissements, qu'il propose à toutes les grandes villes de France, d'où il résultera entre les citoyens une fraternité fort utile. Il établit la sûreté de l'exécution sur l'intérêt même de ces compagnies, qui, étant le même que celui du public, seront obligés de bien traiter leurs malades pour en avoir plus, puisque les profits seront en raison du nombre. »

Les diverses compagnies devaient assurer réciproquement à leurs associés en voyage, et sur la simple présentation de leurs cartes d'association, tous les soins et tous les secours qui auraient pu leur être nécessaires. Cette nouvelle manière d'envisager la question n'eut pas plus de succès pratique que la première [2].

---

[1] M. de Chamousset avait, en effet, joint à son projet de compagnies d'assurances, un projet de loterie dont les billets, au nombre de 30,000, à raison d'un billet par chaque place d'associé, devaient donner droit à 900 lots.

[2] Les écrits de M. de Chamousset ont été réunis et publiés par l'abbé Cotton des Houssayes, bibliothécaire de Sorbonne, sous le titre de : *OEuvres de Chamousset*, précédées de son éloge (Paris, 1783, 2 vol. in-8°). On y trouve, indépendamment des projets de *Maisons d'associations* et de *Compagnies d'assurances pour la santé*, un grand nombre de plans « pour l'humanité souffrante, pauvre et malheureuse, » et notamment un plan général pour l'administration des hôpitaux du royaume et pour le » bannissement de la mendicité : » un projet de réforme de l'Hôtel-Dieu ; des Mémoires sur les enfants trouvés, les compagnies d'assurance contre les incendies, le sort « des militaires, des domestiques, des servantes, » et jusqu'à des recettes « de boissons salutaires, d'aliments sains, préservatifs contre la maladie. » La préface du premier Mémoire commence ainsi : « Nous connaissons l'obligation de nous secourir mutuelle- » ment ; un sentiment naturel l'inspire à la plupart des hommes. L'exemple des bêtes » suffit pour confondre ceux qui oseraient contester ce sentiment..... L'Être suprême » est le seul qui se suffise à lui-même. »

Ceux qui, reculant devant la lecture des deux volumes de M. de Chamousset, voudraient cependant avoir une idée de ses plans de bienfaisance, en trouveront le résumé dans une brochure de M. de Beaufleury, « avocat au Parlement, de l'Académie des

Quelques années après, en 1783, un archevêque de Bordeaux, M. Champion de Cicé, conçut la pensée d'une institution du même genre assise sur des bases analogues. M. de Cicé ayant été appelé bientôt après aux fonctions de garde des sceaux, sa nouvelle situation ne lui permit pas de réaliser le projet qu'il avait formé [1].

Lorsque la révolution française éclata, les ouvriers de Paris se préoccupèrent de la nécessité de s'assurer des moyens d'assistance. Pendant les années 1790 et 1791, après s'être assemblés par spécialité d'état, les cordonniers aux Champs-Élysées, au nombre de cinq à six mille, les charpentiers à l'archevêché, les maçons, les serruriers, les imprimeurs, etc., sur diverses places et promenades de Paris, ils adressèrent successivement à la municipalité et à l'Assemblée nationale des pétitions tendant à ce qu'il leur fût permis de se réunir pour procurer des secours à leurs camarades malades ou sans travail. Le 14 juin 1791, le député Chapelier, ne voyant dans « ces prétendus intérêts communs » et dans ces caisses de secours projetées que « des motifs spécieux, » des intérêts intermédiaires, et séparés à tort de la chose publique ; exclusivement préoccupé d'ailleurs de l'idée de corporation qui lui faisait dire : « Il n'y a plus aujourd'hui que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général, » répondait aux ouvriers, au nom du comité de constitution, que c'était « l'office de la nation et des officiers publics en son nom [2], de fournir des travaux aux valides, des secours aux infirmes et l'éducation aux enfants [3]. »

Arcades de Rome et du Musée de Paris, » contenant, entre autres opuscules, un mémoire relatif à l'établissement d'un bureau général des pauvres pour la ville de Bordeaux et toutes les villes de France (Paris, 1785).

[1] Nous mentionnerons plus loin divers plans analogues produits un demi-siècle plus tard, notamment celui de M. Mourgues.

[2] Là réside, a dit avec raison M. Émile Ollivier, *Rapport sur la loi des coalitions*, « l'erreur fondamentale de la Révolution française..... De là sont sortis les excès de la centralisation, l'extension démesurée des droits sociaux, les exagérations des réformateurs socialistes. De là procède Babœuf, la conception de l'État providence, le despotisme révolutionnaire sous toutes ses formes. »

[3] La réaction contre l'esprit corporatif était si forte, que dans cette même discussion le représentant Biauzat demanda « que la corporation des ci-devants procureurs au Châtelet fût nominativement comprise dans le décret » (qui défendait aux personnes de même profession de se donner des présidents secrétaires, etc.) A quoi Chapelier

Le même jour une loi mémorable, donnait une consécration définitive au principe primordial posé en 1776 par Turgot, « que le droit de travailler n'était pas un droit royal que le prince pût vendre et que les sujets dussent acheter, mais que Dieu, ayant donné à l'homme des besoins en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, la propriété la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes » et venait changer complétement en France la face du travail et la situation des travailleurs. L'ouvrier était affranchi des entraves que le système corporatif semait sous chacun de ses pas, mais il ne trouvait plus nulle part la protection et le secours que ce système lui assurait en cas de chômage ou de maladie et dans toutes les circonstances difficiles. Par application d'une pensée dont l'admirable expression semble, on l'a dit souvent, avoir été dérobée à la déclaration des droits de l'homme, la liberté était donnée, mais en même temps la garantie se trouvait détruite. Cet état de choses appelait un remède, c'est-à-dire des institutions nouvelles, circonscrites, dans leur action, à l'objet réellement utile de celles qui avaient été brisées.

Plusieurs bons esprits ne cessèrent de se préoccuper de la lacune qu'il fallait combler. Dès 1792, un médecin de Paris, M. Marsilliac, s'assimilant, en les modifiant, les plans de M. de Chamousset, mit au jour un projet dont le titre résume très-bien la pensée : « Hôpitaux remplacés par des sociétés civiques qui assureraient aux artisans, dans le cas de maladie ou d'afflictions humaines, tous les secours physiques et moraux, et par des maisons d'industrie qui procureraient gratuitement aux enfants des citoyens peu fortunés une éducation morale et civique et des métiers utiles à eux-mêmes et à l'État. » Ce projet de *sociétés civiques*, modelé sur les sociétés anglaises d'amis, n'aboutit pas. Les idées qui l'avaient inspiré répondaient à des besoins trop impérieux pour qu'elles ne dussent pas triompher.

Les documents existants ne permettent qu'assez difficilement de se rendre compte de la marche des associations mutuelles dans les premières années qui suivirent la Révolution française;

---

répliqua que c'était inutile, le décret comprenant toutes les professions, sans excepter les procureurs.

mais il est constant que ces associations furent entourées des plus vives défiances. On craignait qu'elles ne continssent en germe les corporations détruites, et qu'elles ne fussent en outre, par la résurrection partielle des confréries, un obstacle à la sécularisation générale des institutions sociales, qui avait été une des œuvres principales de la Révolution. Ce ne fut que lorsque l'effervescence de la grande période révolutionnaire fut calmée, qu'on envisagea plus froidement et plus sainement ces associations, qui n'étaient pas l'exhumation fâcheuse du passé, mais bien la garantie de l'avenir.

La réouverture des ateliers et les progrès de l'industrie devaient en amener la diffusion et le développement. Le sentiment purement philanthropique de certaines associations charitables, l'action de quelques conseils municipaux [1], l'impulsion de citoyens intelligents, l'influence qui pousse les hommes d'une même foi à s'entr'aider mutuellement, et plus encore probablement la force d'attraction d'éléments brusquement séparés et cherchant à se rejoindre, devaient contribuer à renouer aussi la tradition brisée.

L'usage des cueillettes ou collectes, dans le but de secourir les confrères incapables de travailler n'a pas été étranger, dans le Midi, à la naissance des sociétés de secours mutuels. On lit à ce sujet, dans l'introduction au règlement de la société de secours mutuels des fabricants de bas et de tulle de la ville de Lyon, et de ses faubourgs, fondée en 1804, que ces fabricants « étaient de temps immémorial dans l'usage de faire des cueillettes entre eux pour secourir leurs confrères qui étaient incapables de travailler pour cause de maladie, de vieillesse ou d'infirmité; mais souvent ces moyens d'assistance devenaient insuffisants pour la plupart de ceux qui étaient accablés des maux qui pèsent sur l'humanité et languissaient aussi sans secours jusqu'à la fin de leur triste existence. Pour remédier à tant de maux et se préserver de semblables calamités, des hommes sages et prévoyants conçurent l'utilité d'une association mutuelle qui, au moyen d'une cotisation mensuelle, procurerait

[1] De 1830 à 1848, la garde nationale a participé aussi dans quelques localités, à la fondation des sociétés de secours mutuels.

aux malades, aux infirmes et aux vieillards associés des secours plus permanents et plus efficaces que ceux qu'on peut leur procurer par la voie des quêtes. » Beaucoup de sociétés de la région méridionale où l'usage des cueillettes était généralement répandu, ont dû se constituer de la même manière.

Dans les grandes villes, à Paris, à Grenoble, à Bordeaux, à Lyon, à Marseille, à Lille, le mouvement fut assez rapide.

A Paris seulement, d'après les comptes rendus de la célèbre *Société philanthropique* de cette ville [1], il se forma de 1794 à 1806, treize sociétés nouvelles. En 1806, ce mouvement dut s'arrêter devant la tendance de l'administration à ne pas autoriser les réunions des ouvriers de la même profession. « On voulut, rapporte Éverat, qu'à l'avenir, les sociétés de secours mutuels fussent composées d'hommes de toutes sortes d'états; afin d'éviter, disait-on, les cabales, les coalitions, tendant à augmenter le prix de la main-d'œuvre. Cette mesure porta le découragement parmi les ouvriers; leur zèle s'éteignit tout à coup : il leur répugnait de contracter avec des individus qu'ils ne connaissaient pas et qui travaillaient dans des ateliers où ils n'avaient aucun accès. Heureusement, en 1808, la police fut moins sévère; elle n'exigea point cet amalgame rigoureux qu'elle avait demandé d'abord, et qui consistait à ne pas introduire dans ces assemblées plus de dix personnes du même état. On se contenta, pour la forme, d'y admettre quelques étrangers, de manière pourtant à conserver toujours la profession dominante. »

De 1808, époque où l'administration s'était relâchée de ses rigueurs [2], à 1821, les associations de secours mutuels s'accrurent jusqu'au nombre de 124. Ce nombre est probablement aussi exact que possible, car le corps municipal de Paris ayant, à l'occasion du baptême du duc de Bordeaux, voté une somme de 50,000 fr. en faveur des sociétés de secours mutuels, toutes

---

[1] Rapport d'Éverat à la *Société philanthropique*, 1822.

[2] On peut citer dans ce sens une circulaire de 1812, demandant aux préfets une enquête générale sur les sociétés mutuelles, et contenant après les prescriptions relatives à la surveillance, ces mots pris dans un autre ordre d'idées : « une connaissance exacte de ces associations et de leurs effets, peut présenter des données précieuses pour le système général des secours publics, en mettant à portée d'apprécier avec plus de justesse quelle est la masse des secours apportés au soulagement de l'indigence, et quelles sont les institutions vraiment utiles que l'on doit encourager et protéger. »

les sociétés existantes avaient eu un intérêt évident à se produire. Cette distribution, qui eut lieu le 6 mai 1821, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, par les soins de M. de Chabrol, alors préfet de la Seine, accompagné des membres du conseil municipal et du comité de la *Société philanthropique*, accéléra beaucoup le mouvement qui se manifestait dans le sein de la population ouvrière parisienne. « La solennité de la distribution, dit un rapport de 1826 [1], produisit sur les ouvriers un enthousiasme difficile à décrire..... Bientôt on ne parla plus dans les ateliers que de bienfaisance réciproque et du prix que le gouvernement y attachait. Les établissements de secours mutuels se multiplièrent plus que jamais : il s'en forma 15 en 1819 ; 19 en 1820 ; 28 en 1821 ; 16 en 1822 ; 22 en 1825, c'est-à-dire 100 de plus qu'il n'y en avait en 1818 [2]. »

En 1822, le nombre total des sociétés était de 132, possédant environ 10,350 ouvriers réunis en communautés d'épargne et de prévoyance. Calculant que le nombre des malades ou blessés était, à l'égard du nombre des valides, dans la proportion de 1 sur 25, et triplant à cause des familles le nombre des membres des sociétés, la *Société philanthropique* estimait que par le seul fait des sociétés mutuelles, 1,200 personnes de moins se trouvaient tous les ans à la charge des hôpitaux et 30,000 à l'abri de l'indigence.

Dans beaucoup de villes de province, l'administration locale n'éprouva pas, quant à la résurrection possible du passé, les appréhensions qui, à Paris, avaient été si vives. A Grenoble, par exemple, dès 1803 [3], le maire de cette ville laissa s'affilier entre eux les ouvriers gantiers ; en 1804, il autorisa les peigneurs de chanvre, puis les cordonniers à suivre cet exemple ; en 1808, le nombre des sociétés de Grenoble était de 7. « C'est à leur influence salutaire sur les corporations ouvrières de Grenoble,

---

[1] Rapport de M. Deleuze, secrétaire de la *Société philanthropique*.

[2] En reconnaissance de l'acte de libéralité du corps municipal, les sociétés de Paris, dont les délégués assistaient à la réunion de l'Hôtel-de-Ville, gardent avec soin une médaille qui leur fut alors remise. Un deuxième don de 50,000 fr. fut annoncé par le corps municipal, comme devant être reparti après la campagne d'intervention en Espagne de 1823 ; mais cette nouvelle libéralité ne fut point réalisée.

[3] Le 1er mai.

dit un rapport officiel, que cette ville doit d'avoir traversé sans trouble les époques les plus difficiles. »

A Bordeaux, où les corporations et les confréries qui, d'après un état extrait des archives municipales de cette ville et daté de 1791, ne s'élevaient pas à moins de 100, avaient embrassé la classe ouvrière tout entière, la chaîne dut être renouée plus facilement qu'ailleurs ; la tradition dut plus promptement reprendre en partie son empire. Aussi, dès le commencement du siècle, trouve-t-on à Bordeaux tous les métiers ayant leur association de secours mutuels dont plusieurs n'étaient, d'après les déclarations mêmes contenues dans leurs statuts, que la continuation partielle de l'institution détruite. Ouvriers menuisiers, maîtres menuisiers ; ouvriers bottiers, maîtres bottiers ; ouvriers cordonniers, maîtres cordonniers ; ouvriers tailleurs et maîtres tailleurs ; tanneurs et corroyeurs ; raffineurs et tonneliers (tonneliers en neuf et simples tonneliers) ; peintres et doreurs ; ouvriers colleurs en papier peints ; plâtriers, cordiers, serruriers et tailleurs de pierre ; portefaix de bande et charretiers ; charpentiers et charpentiers de navire ; perruquiers-coiffeurs ; pêcheurs ; jardiniers et maçons ; bouchers ; boulangers et typographes, toutes les divisions de métiers enfin s'étaient réunies pour se garantir réciproquement des atteintes de la maladie, de l'infirmité [1].

A Lyon, dès 1804 et en dehors de tout contrôle de l'autorité locale, on voit des sociétés de tisseurs, de maçons, de charpentiers, de cordonniers, de jardiniers, de portefaix, ainsi que de marchands et artisans israélites. En 1810, et après avoir obtenu l'autorisation exigée par le code pénal qui vient d'être promulgué, s'établissent des sociétés de maîtres fabricants de soieries, de tisseurs, de fondeurs et paracheveurs sur métaux, de marchands de vins, de menuisiers ; en 1811, de chapeliers, de maîtres plâtriers, de tonneliers, etc. C'est un élan. De 1814 à

---

[1] Il y a eu à Bordeaux jusqu'à quatre sociétés de secours mutuels de Jardiniers, sous les noms de Jardiniers-Fleuristes, de Jardiniers, de Pépiniéristes, d'Arboriculteurs. Nous trouvons même, dans des documents déjà anciens, des sociétés de Maîtres cochers et de Garçons cochers, d'Artistes musiciens, de Choristes des églises, d'Allumeurs de l'éclairage à l'huile, etc. Cette dernière société a dû disparaître dans ces derniers temps comme l'objet de la profession de ses membres.

1830, 27 nouvelles sociétés s'organisent; 72 se fondent de 1830 à 1848. A Marseille, il y a déjà eu 1820 un groupe de 34 sociétés, comptant 2,600 membres et possédant un capital de 25,000 fr.; en 1840, le groupe est de 47 sociétés et de 3,500 sociétaires, le capital de 88,000 fr. En 1850, ces chiffres sont plus que doublés. Outre ces quatre villes, Lille, Montauban, Nantes, Tarbes, Albi, Carcassonne, Pau, Strasbourg, Colmar, Marseille, Lyon, Lille, vireut se fonder de très-bonne heure des sociétés de secours mutuels composées d'ouvriers du même métier. Mais, en général, c'est surtout depuis 1835 que la propagation de l'association réciproque a pris un véritable développement. A partir de ce moment et dès avant 1848, la Côte-d'Or, la Charente-Inférieure, le Lot-et-Garonne, les Landes, le Maine-et-Loire, le Gers, l'Ariége, l'Ain, la Manche offrent un nombre assez considérable de sociétés. Une des plus importantes sociétés de France, la *Société de prévoyance* de Metz, date de 1825.

Les seuls documents généraux que l'on pût consulter avant 1852, pour chercher à connaître le nombre des sociétés françaises, étaient les rapports annuels publiés par le ministère de l'agriculture et du commerce, sur les caisses d'épargne et indiquant le nombre des livrets appartenant, dans chaque caisse, aux sociétés de la localité. D'après ces rapports, les caisses d'épargne des départements ne possédaient, en 1835, que cent soixante-sept livrets de sociétés, dont le solde montait seulement à 116,966 fr. En 1846 le nombre des livrets s'élevait à mille huit cent neuf et le capital déposé à 2,134,511 fr. La tableau annexé au rapport de l'année 1847, publié en 1851, constata pour toute la France l'ouverture de deux mille cinquante-six livrets et un crédit total de 5,720,220 fr. Il est évident que ce nombre de deux mille cinquante-six est au-dessous de celui des sociétés existant en France en 1847, car un grand nombre de sociétés n'étaient pas et plusieurs ne sont même pas encore dans l'usage de placer leurs fonds aux caisses d'épargne. Au lieu de cent trente-huit sociétés que Paris comptait en 1822, il en avait, en 1846, deux cent soixante-deux possédant dans les seules caisses d'épargne un capital montant à 3,610,679 fr.

Par la mise en lumière de l'idée d'association, la révolution de 1848 donna dans le pays tout entier une vive impulsion à l'extension des sociétés mutuelles [1]. Le premier rapport de la commission supérieure des sociétés de secours mutuels, contenant les résultats de la première enquête sérieuse faite à leur égard, constate qu'il y avait, au 31 décembre 1852, 2,438 sociétés mutuelles signalées par les préfets.

Sur ce nombre, 2,301 avaient envoyé des renseignements permettant de constater que :

45 avaient été fondées antérieurement au dix-neuvième siècle [2];
114 de 1800 à 1814;
337 de 1814 à 1830;
1,088 de 1830 à février 1848;
411 de février 1848 au 15 juillet 1850, date de la première loi qui ait été faite sur la matière;
242 du 15 juillet 1850 au décret du 26 mars 1852.

Le nombre des membres participants était à la fin de 1852 de 249,442, dont 26,181 femmes; celui des membres honoraires, de 21,635.

Le capital de réserve s'élevait à 10,714,877 fr.

Les chiffres fournis par les statistiques ultérieures prouvent que beaucoup de sociétés, notamment les 250 d'un grand département [3], n'avaient pas fait constater leur existence lors de cette première enquête, et que, par conséquent, le nombre de 2,438, assigné aux sociétés existant en France, à la fin de 1852, est notablement inférieur à la réalité.

---

[1] Une foule de projets surgirent, dus à l'initiative privée. Nous mentionnerons les plus importants.

[2] Sur ces 45 sociétés, le Nord, le Tarn-et-Garonne, la Seine et la Haute-Garonne en revendiquent le premier 11, le deuxième 9, les deux derniers chacun 7. Nous croyons cette supputation de 45 sociétés tout à fait arbitraire dans ce sens que pour établir leur relevé, certains départements ont considéré la suppression des confréries comme effective, et ont fait dater leurs sociétés de la restauration de ces dernières au grand jour, d'autres n'ont pas admis de solution de continuité.

[3] Dans lequel il fut extrêmement difficile, au début, d'obtenir des renseignements statistiques.

En dehors de ces sociétés, et de celles qui ont pu être relevées postérieurement, combien ont fonctionné depuis le commencement du siècle qui n'ont eu qu'une existence éphémère, et qui, n'ayant pas laissé de trace précise, ne figurent dans aucun dénombrement ! Pour le seul département de la Gironde, il résulte de l'état des versements effectués à la caisse d'épargne de Bordeaux de 1827 à 1852, que soixante-une sociétés fondées postérieurement à l'année 1825, avaient cessé d'exister au 31 décembre 1852. Nous pouvons évaluer à quatre-vingts au moins, d'après d'autres documents administratifs, le nombre des sociétés qui, indépendamment de ces soixante-une, y ont fonctionné de 1825 à 1852 et qui n'existent plus. Voilà donc, pour un seul département, plus de cent quarante sociétés qui, dans un espace de moins de trente années, ont dû, la plupart sans doute parce que les bases de leur organisation n'étaient pas assez étudiées, renoncer au bien qu'elles avaient commencé à faire, au bien plus grand encore dont elles auraient été la source dans l'avenir. Sur trente-cinq sociétés fondées à Rouen, depuis 1808, vingt-neuf avaient disparu en 1852 par des causes analogues [1].

Cette imperfection de combinaisons administratives et financières, écueil de tant d'associations spontanées, a du reste, à plusieurs reprises, attiré l'attention de la spéculation privée elle-même. En 1842, une société chercha à se former sous le nom de la *Grande Famille* au capital d'un million. Elle avait déjà placé la moitié de ses actions qui étaient au nombre de deux cents et dont la quotité était par conséquent de 5,000 fr. Elle se proposait de venir en aide aux associations impuissantes à se soutenir, de traiter avec les associations plus prospères à des conditions meilleures que celles de leurs propres statuts, enfin de se mettre directement en rapport avec les ouvriers non réunis en associations. « Il n'est pas toujours facile, disaient les fondateurs, que cent à deux cents ouvriers se rencontrent, disposant des mêmes ressources, pour prétendre aux mêmes avantages.

---

[1] A Marseille, grâce à la direction du *Grand Conseil*, de 1821 à 1860, 10 sociétés seulement ont disparu.

Or, au-dessous de cent ouvriers, il n'y a pas de conditions possibles d'un bon règlement économique. » Grâce à la permanence d'une société anonyme fondée sur de larges bases, la dissolution, la suspension momentanée des associations devaient laisser intacts les intérêts pécuniaires des associés, qui auraient continué au surplus à agir moralement l'un sur l'autre, à se visiter dans leurs maladies, à s'attribuer des dignités, mais qui devaient être simplement exonérés de la perte de temps entraînée par les réunions fréquentes ayant pour cause les intérêts financiers de la société : tel était le programme de cette fondation qui ne put aboutir.

« Un établissement public permanent, solide, respectable, sanctionné par l'action de l'autorité du gouvernement, pourvu de bons renseignements pour calculer les annuités et les assurances, servi par des agents dans les diverses parties du royaume, a dit sur le même sujet sir Morton Eden, donnerait probablement aux sociétés amicales un plus haut degré d'intérêt dans l'opinion de la multitude, rendrait leurs avantages moins équivoques, indépendamment de la sécurité qu'il leur présenterait pour la garde et la préservation de leurs fonds. Il serait en état de fournir des règlements, basés sur la justice, à celles qui désireraient une réforme, et qui en seraient susceptibles ; on pourrait laisser aux membres des sociétés qui auraient des relations avec l'établissement dont il s'agit, le droit de fixer le montant de la souscription et l'époque des paiements, l'assurance d'un secours dans un cas particulier, la faculté de transporter les mises d'une société à l'autre, et de retirer le montant des mises antérieures en cessant la souscription. Il assurerait en même temps aux personnes qui sont privées d'entrer dans les sociétes amicales à raison de leur âge, de leur sexe, ou pour toute autre cause, les moyens de placer leurs fonds d'après des principes judicieux, et d'obvier à plusieurs inconvénients qui ne sont pas prévus par ces sociétés. »

Des vues analogues ont été émises par d'autres philanthropes anglais. L'illustre Pitt en a fait la matière d'un projet de bill. M. de Gérando a beaucoup recommandé aussi la nécessité de faire reposer sur le système des assurances les institutions de prévoyance pour la classe laborieuse. Nous aurons à faire res-

sortir en son lieu l'importance fondamentale de cette question.

C'est ici qu'il convient de mentionner quelques associations de bienfaisance générale, comme ayant puissamment encouragé la propagation des associations mutuelles dans diverses contrées de la France. A la célèbre *Société philanthropique* de Paris, fondée en 1780 par le roi Louis XVI, revient l'honneur d'avoir la première mis la question à l'ordre du jour. Ayant pour but, d'après ses statuts, « de faire connaître et de mettre en pratique tout ce qui peut concourir à soulager les besoins actuels du pauvre, et à lui préparer des ressources pour l'avenir; » composée de membres aussi éclairés que réellement charitables, comment n'aurait-elle pas été amenée à considérer comme la principale partie de sa mission généreuse, la mise en lumière des résultats obtenus par ces agrégations d'ouvriers qui, « sur le produit du travail de leur jeunesse et de leur santé, s'assurent et assurent à leurs associés la subsistance pour le temps où le travail sera interrompu par la douleur, pour celui où les glaces de l'âge le feront cesser [1] ? »

Ces agrégations d'ouvriers qui existaient en silence, poursuivant modestement leur œuvre d'humanité, la Société philanthropique se mit à leur recherche avec une sorte de passion pieuse pour les offrir en modèle à la France entière et, d'après ses propres expressions, « soustraire ainsi aux privations et au malheur tous les infirmes et tous les vieillards. » Ces hommes simples, qui, suivant une remarque de M. Villermé, montrent une intelligence supérieure, « étonnent les théoriciens, les hommes pratiques les plus consommés, » quand il s'agit de discuter les principes essentiels au maintien, à la bonne harmonie, à la prospérité des associations [2], elle les apprécia à leur valeur

---

[1] Rapport de M. Dupont de Nemours, du 30 frimaire, an XIV.

[2] Nous avons sous les yeux divers écrits dus à de simples ouvriers ou à des fondateurs de sociétés, ne dépassant pas, dans leurs visées, le côté exclusivement pratique de la question. Les conditions d'une mutualité rationnelle, nous dirions presque scientifique, y sont exposées avec une netteté qu'on ne trouverait pas dans les publications d'un ordre beaucoup plus élevé, poursuivies avec une vigueur qui prouve combien une organisation logique répondrait aux vives aspirations de la partie éclairée de la classe ouvrière. Nous citerons notamment un travail de M. Brunox, imprimeur-lithographe,

réelle et vit bien que la leçon indispensable de l'expérience intelligente devait se puiser parmi eux. Aussi « était-ce avec une sorte de triomphe, dit dans son rapport de 1803 M. Mathieu de Montmorency, secrétaire de la société, que les membres de la commission spéciale chargée de l'étude des sociétés de prévoyance apportaient à chaque séance de nouvelles découvertes, qu'ils venaient révéler les secrets de la modestie et ceux de la prudence. » Les noms des hommes de dévouement qui composèrent le comité de la société philanthropique, et particulièrement ceux de MM. Dupont de Nemours, Petit de Beauverger et Everat, doivent rester à tout jamais inscrits sur le livre d'or de l'institution [1] : c'est à eux qu'elle doit une partie notable de sa prospérité actuelle.

Depuis 1805 jusqu'en 1847, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où, en présence des progrès accomplis, elle jugea sans doute sa mission terminée, la Société philanthropique servit en quelque sorte, aux sociétés de Paris, d'office central auquel elles pouvaient s'adresser pour obtenir l'aide, l'assistance et les lumières dont elles avaient besoin. Des cartes de dispensaire procurant gratuitement aux malades des consultations et des médicaments; des primes de 100 à 200 fr., mises à la disposition de chaque société ayant réuni soixante membres; des récompenses honorifiques décernées à celles dont l'administration pouvait servir de modèle aux autres : tels furent les principaux moyens employés. Une multitude de petites notices spéciales, contenant les détails les plus utiles à l'administration des sociétés; des

---

président de la société de secours réciproques de Versailles, fondateur de la *Société des Ménages* de la même ville.

[1] Il doit en être de même des noms de quelques hommes qui, devançant le mouvement actuel, ont projeté sur l'idée alors si obscure, théoriquement, des sociétés mutuelles, les lumières de l'expérience qu'ils avaient acquises aux sources mêmes, c'est-à-dire au contact propre des associations. On n'oubliera pas les études de MM. Cerfbeer, Rivier et Vingtrinier sur les sociétés de Grenoble et de Rouen; celles de M. Debouteville sur les sociétés en général.

La brochure de M. Cerfbeer (*Des sociétés de bienfaisance mutuelle à Grenoble*) est de 1836; celle de M. Augustin Rivier (*Des sociétés de secours mutuels de la ville de Grenoble*), de 1851; les mémoires de M. Vingtrinier, médecin en chef des prisons de Rouen sur la situation des sociétés de cette ville, de 1843 et de 1848; la publication de M. Debouteville, directeur de l'asile d'aliénés de Rouen (*Des sociétés de prévoyance et de secours mutuels*), de 1844. La meilleure mention doit être donnée aussi au mémoire publié en 1849 par M. Hachette (in-8° de 60 p.).

rapports annuels présentant d'une manière précise l'ensemble de leur situation et, par une succession régulière depuis le commencement du siècle, offrant une ample matière à l'observation et à l'étude, vinrent, par la contagion de l'exemple, en activer la marche dans le pays tout entier. La fondation, en 1835, de deux prix, l'un de 2,000 fr., l'autre de 1,000 fr., en faveur des deux meilleurs mémoires « sur les conditions devant servir de base aux règlements des sociétés dans leur triple but de secours temporaires en cas de maladie, de secours permanents sous forme de pensions et de secours aux veuves et orphelins, » complétèrent ce système de haute et intelligente protection.

Les membres du barreau de Paris, dont l'attention fut appelée sur ces généreux efforts, offrirent de donner gratuitement leurs avis sur les litiges qui s'élèveraient dans le sein des associations mutuelles et de les terminer par la voie de l'arbitrage. Des services réels furent ainsi rendus.

Immédiatement après la Société philanthropique de Paris, on doit placer le *Grand Conseil des sociétés de secours mutuels de Marseille*. En 1821, il existait déjà trente-quatre sociétés de prévoyance dans cette ville. La *Société de bienfaisance*, qui avait puissamment contribué à ces créations, érigea dans son sein, sous le titre de *Grand Conseil*, une section spéciale chargée de les relier ensemble, de s'éclairer, de recevoir le compte sommaire de leurs opérations, de les faire profiter en masse des perfectionnements que chacune aurait pu obtenir, de régler leurs démêlés comme les conseils de prud'hommes règlent aujourd'hui ceux de l'industrie, enfin d'être pour elles, ce que dans l'ordre administratif et dans la pensée qui en a conçu le plan seraient pour les associations de chaque département les *commissions départementales*. En 1841, le Grand Conseil, dont les administrateurs, non sans un vif regret de la part des sociétés, étaient encore nommés par la *Société de bienfaisance*, cessa d'en être une annexe et forma une institution particulière investie des pouvoirs les plus étendus. Son règlement se compose de vingt-neuf articles, dont voici les principaux :

« Art. 1. — Le but de l'établissement du Grand Conseil des sociétés de prévoyance est de former entre elles des rapports qui les fasse réciproquement

participer aux améliorations naissant de l'expérience et de circonstances particulières.

» Art. 2. — Il a encore pour but l'interprétation du règlement qui régit les sociétés dans les cas extraordinaires et imprévus. Il procède à l'organisation et à l'installation des sociétés nouvelles ; il vérifie en vertu même de leur règlement les comptes de ces sociétés.

» Art. 3. — Les conseillers ou les membres des sociétés cités légalement à la barre du Grand Conseil qui feraient défaut seront amendés de 3 francs s'ils n'ont des motifs légitimes d'exemption à faire valoir.

» Art. 4. — L'installation de toute société sera faite par une délégation du Grand Conseil assistée de son président, lequel fera procéder par la voie du scrutin secret et à la majorité absolue des voix aux élections de tous les administrateurs de la société, à l'exception du trésorier qui sera nommé par tous les fonctionnaires immédiatement après leur élection. »

Toutes les sociétés placées sous le patronage du Grand Conseil ont un règlement unique qu'on appelle *règlement central* [1]. D'après un article de ce règlement qui n'a été modifié lors de l'application du régime de 1852, que pour les dispositions tout à fait essentielles de ce régime et qui, on peut le dire, est familier à tout le groupe marseillais, les administrateurs des sociétés sont nommés par l'assemblée générale, à l'exception du trésorier, qui est nommé par tous les fonctionnaires immédiatement après leur élection. Le bureau étant solidaire et responsables des fonds de la caisse, « le trésorier, explique le Grand Conseil, doit être choisi par ceux qu'il peut compromettre d'une manière directe. Si l'assemblée générale confiait elle-même à ses membres le maniement des fonds, les administrateurs déclineraient toute solidarité, et les sociétaires seraient sans recours en cas de soustraction ou de dilapidation. Le trésorier donne quittance à l'administration des sommes qu'il reçoit, et, à la fin de chaque année, ses comptes vérifiés et arrêtés sont visés par le Grand Conseil. Ce contrôle des opérations financières, ainsi exercé par l'administration supérieure des sociétés, est la meilleure sauvegarde des intérêts de tous et fait régner dans les associations une sécurité parfaite. « Les sociétaires illettrés, dit une publication locale, ne demandent qu'à voir le sceau du Grand Conseil, cela leur suffit. Les sociétés dont les écri-

[1] C'est celui de la société de Sainte-Claire, fondée en 1842.

tures sont en désordre et qui éprouvent des embarras financiers sont précisément celles qui négligent de soumettre leurs livres au visa du Grand Conseil, lequel, toutefois n'a aucun moyen pour les y contraindre [1]. »

Les jugements du Grand Conseil sont rendus sans appel et sans frais [2]. La requête est adressée au président, qui fait convoquer les parties pour la première audience [3]. Les parties se présentent avec leurs témoins, quelquefois même avec des avocats; l'affaire est introduite par le secrétaire; les débats ont lieu publiquement et contradictoirement; puis le bureau se retire pour délibérer et revient ensuite faire connaître sa décision, par l'organe de son président. Les pouvoirs du Grand Conseil émanent des sociétés elles-mêmes, et l'obligation du recours est inscrite dans le contrat accepté par toutes les associations; c'est dans ce sens que plusieurs actes de l'autorité judiciaire ont reconnu la juridiction [4] de ce tribunal exceptionnel.

De 1822 à 1858, cent vingt sociétés ont été traduites à la barre du Grand Conseil. Elles ont donné lieu à la présentation de cinq cent vingt-cinq affaires qui toutes ont reçu une solution. Soixante-six affaires d'exclusion, cent deux affaires d'amendes, deux cent trente-neuf demandes de secours forment les principales catégories des causes jugées. Deux cent une solutions sont favorables aux plaignants, et deux cent soixante-quatre donnent gain de cause aux administrateurs. Il était impossible d'obtenir une balance plus équitable. La moyenne annuelle des causes a été de 28.26. La proportion des plaignants, de 1 sur 324. La moitié des causes, se trouvant à l'avantage des plaignants, il en résulte que la proportion des inquiets et des turbulents a été seulement de 1 sur 648. — Cette très-curieuse statistique qui donne une idée de l'esprit des membres des sociétés mutuelles en général a été continuée pour la période de 1858 à la fin de 1864. Pen-

---

[1] M. A. Maurel, secrétaire du Grand Conseil.

[2] A ce dernier point de vue, le Grand Conseil se considère comme une sorte d'annexe de l'assistance judiciaire.

[3] Dans cette fournaise d'affaires, on sait le prix du temps; c'est de 8 à 10 heures du soir, à jour fixe, que le Grand Conseil tient ses séances.

[4] Notamment un jugement du tribunal civil de Marseille, du 23 juillet 1852, ainsi motivé : Attendu que le Grand Conseil a droit, qualité et action d'intervenir.....

dant cette période, et malgré l'accroissement du nombre des sociétaires, la moyenne annuelle des affaires a encore très-heureusement diminué; elle n'a pas atteint 19. Il y a eu 141 causes : 35 en 1858, 22 en 1859, 21 en 1860, 17 en 1861, 14 en 1862, 15 en 1863, 17 en 1864. La nature des causes se spécifie ainsi : « absences 4; amendes 26; conflits d'administration 2; demandes de secours 40 ; détournement, déficit 7 ; dissolution 1 ; exclusion 14 ; funérailles et deuil 9; gestion vicieuse 5; malades 3 ; plaintes contre les présidents 9 ; radiations 7 ; reconstitution 1 ; refus de cotisations 3 ; affaires diverses 10. » — Les solutions ont été les suivantes : « application d'office par le Grand Conseil 12 ; affaires conciliées 30 ; décisions annulées 7 ; confirmées 32 ; modifiées 7 ; demandes accordées 12 ; rejetées 26 ; renvoi en premier ressort 15. »

L'obligation du recours n'existerait-elle pas que les sociétaires eussent été attirés vers une juridiction amiable par l'entière gratuité qui leur est offerte et par la célérité qui est toujours apportée dans l'expédition des affaires.

Le Grand Conseil est formé par deux membres du conseil d'administration de chaque société : le président en fonctions et le président sortant d'exercicc, nommé mal à propos *membre honoraire*, aujourd'hui désigné sous le nom de *syndic*. Le syndic, défenseur naturel, à la barre du Grand Conseil, des membres de l'association à laquelle il appartient, surveille les opérations administratives pour le compte des associés, et devient pour ainsi dire l'adversaire naturel du président. Quant au bureau central qui est annuel, il est nommé au scrutin secret par l'assemblée de tous les présidents élus eux-mêmes par leurs sociétés respectives. C'est donc l'élection à deux degrés; c'est aussi le principe des plaideurs élisant eux-mêmes leurs juges.

Depuis sa création jusqu'en 1858, le Grand Conseil a procédé à l'établissement et à la solennelle installation de 117 sociétés nouvelles. 147 sociétés, constituées sur des bases uniformes, et réunies par une sorte de solidarité, puisqu'un membre exclu de l'une d'elles ne peut plus être admis dans aucune autre, forment aujourd'hui « l'avoir [1] » du Grand Conseil. C'est surtout depuis

[1] *Résumé des délibérations du Grand Conseil*, par M. A. Maurel, secrétaire-admi-

sa séparation de la *Société de bienfaisance*, depuis son affranchissement de tout contrôle étranger aux véritables intéressés [1], que la progression est devenue sensible. « La présence de *ces messieurs*, qui s'exprimaient avec tant d'élégance et de facilité, dit l'opuscule que nous venons de citer, suffisait, d'après les ouvriers, pour arrêter les explications et les renseignements qu'ils auraient pu demander dans l'intérêt de leurs sociétés respectives. »

Il y a là certainement un indice curieux du caractère méridional; il y a aussi une véritable lumière sur l'esprit de *self-government* que manifesteront les ouvriers, toutes les fois qu'il s'agira de leurs propres affaires, et surtout du maniement de leurs réserves.

Au 1er janvier 1864, la presque unanimité de 189 sociétés comprenant 16,000 membres et possédant un capital de réserve de 1,600,000 fr. environ [2] est placée sous l'égide du Grand Conseil.

Le Grand Conseil est tellement entré dans les mœurs des sociétés de Marseille, que leur prospérité nous semble attachée aujourd'hui à l'existence de cette iustitution. L'autorité des traditions est en outre si forte, la personnalité sociale si développée chez les ouvriers provençaux, dès longtemps du reste enclins à se grouper et à former des cercles, qu'ils considèrent avec la plus extrême défiance et comme un véritable empiétement tout règlement d'où qu'il vienne, toute immixtion, de quelque nom qu'elle s'appelle, dans l'administration de leurs sociétés. En fait, le Grand Conseil peut seul, sans difficultés insurmontables, procurer ou produire l'action administrative; aussi les changements de législation n'eussent-ils apporté sans lui que très-peu de modifications essentielles à cette belle et vigoureuse organisation marseillaise [3]. Il est même très-certain

---

nistrateur du dit Grand Conseil. (Marseille, Gravière, édit.) Aujourd'hui très-modeste employé, M. Maurel est un ancien ouvrier dont le zèle et le dévouement aux intérêts des sociétés de Marseille méritent une mention spéciale.

[1] P. 91, *ubi. suprà.*

[2] La seule société privée des portefaix possède un capital de 459,000 fr.; celle des commis et employés un capital de 184,000 fr.

[3] Tout le monde sait avec quel orgueil, si légitime du reste, les Marseillais parlent des splendeurs de leur cité. Pourquoi ne dirions-nous pas, pour faire bien comprendre

que, sans l'invitation du Grand Conseil, il n'est pas de société à Marseille qui se fut soumise à *l'approbation* suivant le décret de 1852. Au commencement de 1858, sur les 180 sociétés de la ville, *trois* seulement l'avaient demandée. En 1859, le Grand Conseil donne l'impulsion : 116 sociétés étaient approuvées avant le 31 décembre. Aujourd'hui, — et ce fait est à remarquer, — sur 189 sociétés, 170 ont reçu l'*approbation*.

Le *Conseil supérieur* de Grenoble, institué par M. Taulier, maire de cette ville, qui le considéra « comme un moyen pour l'autorité de veiller à ce que les règlements fussent observés, et à ce que les sociétés ne s'écartassent pas du but qu'elles s'étaient proposé, » est investi à peu près des mêmes attributions que le *Grand Conseil* de Marseille. Dans le cas où, par suite de différends survenus dans une société, l'administration de cette société serait dissoute, le *Conseil supérieur* est en outre chargé d'y pourvoir provisoirement, et de nommer trois de ses membres qui remplissent les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier, jusqu'à ce qu'une nouvelle administration ait pu être définitivement constituée [1].

La *Société industrielle* de Nantes, et la *Société libre d'émulation* de Rouen, toutes deux si haut placées par leur préoccupation des intérêts moraux et matériels du plus grand nombre, doivent ici venir au rang qui leur appartient. La première réunit en une grande association, vers l'année 1832, toutes les petites sociétés de la ville ; la seconde nomma parmi ses membres, comme la Société philanthropique de Paris, une commission permanente, chargée de se mettre en rapport avec les sociétés de secours mutuels, de proposer la concession de médailles d'honneur à celles qui paraîtraient réunir le plus de chances de

---

notre pensée, que le Grand Conseil est l'orgueil des ouvriers associés de Marseille, comme telle voie bien connue de cette ville est la gloire de tous ses habitants ?...

Il ne nous paraît pas douteux qu'on trouvera un moyen de concilier à Marseille la nouvelle création de la *Commission departementale*, si elle aboutit, avec la vieille institution du *Grand Conseil*. Bien plus, c'est le *Grand Conseil* qui aura servi de modèle aux Commissions départementales. Dans son rapport de 1860, la *Commission supérieure* fait le plus complet éloge du *Grand Conseil*.

[1] Du treizième au seizième siècle, certaines jurandes se groupèrent, par le moyen d'une jurande maîtresse, sous le nom de Corps. N'y aurait-il pas, dans les *Conseils* de Marseille et de Grenoble, comme un souvenir lointain des jurandes centralisées ?

prospérité et de durée ; c'est elle qui a l'honneur de compter parmi ses membres deux des hommes qui se sont le plus chaleureusement dévoués à l'étude et à la propagation de la mutualité : MM. Vingtrinier et Debouteville.

Parmi les œuvres en si grand nombre que patronne la célèbre *Société industrielle* de Mulhouse[1], il n'en est aucune, nous l'avons dit, qu'elle entoure d'une sollicitude plus attentive et plus intelligente que les sociétés de secours mutuels. Bien que ses efforts, dans ce sens, ne datent que de quelques années, elle peut donc figurer dans la nomenclature des protections collectives accordées jusqu'à présent à notre institution. Il en est de même, à plus forte raison, du comité spécial dont l'action dirigeante succéda à celle de la *Société philanthropique* de Paris. Lorsqu'en 1847 cette dernière société cessa de servir de centre aux agrégations mutuellistes, des hommes politiques, de hauts industriels, des publicistes, des administrateurs, parmi lesquels nous citerons MM. Lanjuinais, Cunin Gridaine, d'Albert de Lynes, Dufaure, A. d'Echtal, Barthélemy, F. Delessert, Parchappe, Émile Pereire, Olinde Rodrigue, Horace Say, de Watteville, Vivien, se réunirent en un comité spécial pour la propagation des associations de prévoyance. Les résultats de leurs travaux donnèrent lieu au remarquable ouvrage de M. Hubbard, publié en 1852, et dont nous aurons à faire ressortir plus loin la pensée fondamentale.

N'omettons pas de mentionner à cette place la haute commission existant depuis 1852, sous le titre de *Commission d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels*, et qui est investie de l'heureux privilége d'exciter, là où il y a lieu, le zèle individuel, et de mettre au service des lumières et des encouragements reconnus utiles l'action tutélaire et mesurée de l'État.

---

[1] Fondée en 1826, — composée aujourd'hui de plus de 300 membres, et réunissant en faisceau toutes les forces vives de l'industrie alsacienne. Musées industriel et d'histoire naturelle, concours annuels de toutes sortes, écoles de dessin, de tissage mécanique, école professionnelle, école supérieure des sciences appliquées, vastes écoles primaires, salles d'asile (12), ouvroirs; salles de lecture, bibliothèques, sociétés de chant choral, sociétés de gymnastique, écoles du soir, écoles du dimanche, cités ouvrières, etc., etc., où trouver un pareil ensemble?

Constatons aussi, pour compléter véritablement cette exposition sommaire de la pensée successive du pouvoir et des classes dirigeantes sur l'institution des sociétés de secours mutuels, la part tout à fait prépondérante du gouvernement actuel dans le développement de la mutualité.

Tous les ans la commission supérieure adresse au chef de l'État lui-même un rapport détaillé sur la marche des associations.

En 1852, la président de la République, après avoir écrit sur le registre de la caisse de secours mutuels des ouvriers en soie de Lyon les mots suivants : « Plus de pauvreté pour l'ouvrier malade ni pour celui que l'âge a condamné au repos, » s'exprimait ainsi devant les membres de cette grande association :

« Les sociétés de secours mutuels, telles que je les comprends, ont le précieux avantage de réunir les différentes classes de la société, de faire cesser les jalousies qui peuvent exister entre elles ; de neutraliser, en grande partie, le résultat de la misère en faisant concourir le riche, volontairement, par le superflu de sa fortune, et le travailleur, par le produit de ses économies, à une institution où l'ouvrier laborieux trouve toujours conseil et appui.

» On donne ainsi aux différentes communautés un but d'émulation, on réconcilie les classes et on moralise les individus. C'est donc ma ferme intention de faire tous mes efforts pour répandre sur la surface de la France des sociétés de secours mutuels; car, à mes yeux, ces institutions, une fois établies partout, seraient le meilleur moyen, non de résoudre des problèmes insolubles, mais de secourir les véritables souffrances, en stimulant également et la probité dans le travail et la charité dans l'opulence. Je suis heureux de commencer par celle de Lyon, où les idées philanthropiques ont un si grand retentissement; je souhaite à votre société la prospérité dont elle est digne, et je remercie ses fondateurs, qui ont si bien mérité de leurs concitoyens. »

Quelque temps après, et dans un discours prononcé à Metz, l'Empereur disait : « Vous savez avec quelle ardeur j'ai poursuivi partout l'établissement des sociétés de secours mutuels, dont vous m'avez offert un modèle si parfait; puissent vos concitoyens imiter bientôt votre exemple ! En soulageant toutes

les misères, en sympathisant à toutes les souffrances, les sociétés de secours mutuels chasseront l'envie du cœur de ceux que la pauvreté ou la maladie afflige ; elles donneront à ceux qui vivent dans l'aisance les moyens de faire le bien avec dévouement. C'est à ce double titre qu'elles seront toujours l'objet de mes vives sollicitudes. »

Enfin dans une circonstance solennelle et devant deux mille délégués de toutes les sociétés de Paris [1], le ministre de l'intérieur, parlant un langage qu'avec les idées dominantes sur l'assistance officielle l'on rencontre assez rarement dans la bouche du pouvoir et qui y est remarquable à plus d'un titre, qualifiait à la fois de démocratique et de chrétienne l'institution des sociétés de secours mutuels : « Je dis démocratique et chrétienne, Messieurs, deux mots qui se complètent et ne devraient jamais aller l'un sans l'autre : le premier résume les grands principes de notre société moderne et la plénitude de liberté dont y jouissent le travail, l'industrie et le commerce ; liberté heureuse quand elle n'aboutit pas à l'exagération de l'indépendance individuelle, à l'isolement dans la misère comme dans l'activité. Le second place le remède à côté du mal : l'humilité, la résignation, la fraternelle assistance, en regard des aspirations hautaines et des chutes profondes de l'orgueil humain. » Tout le monde « a compris non-seulement l'utilité incontestable, mais la dignité, la hauteur morale de notre entreprise. Nous voulons sans doute adoucir les souffrances matérielles, mais nous voulons plus et mieux encore : nous voulons relever et soutenir le moral du pauvre, lui rendre, avec l'esprit d'ordre, d'économie, de prévoyance, l'estime de lui-même et la confiance dans son semblable. »

Au point de vue de la spontanéité et de la liberté, essence propre de l'institution des sociétés de secours mutuels, on peut juger de diverses manières, ainsi que nous le verrons plus loin, le mode d'intervention que la législation présente attribue à l'État dans le mécanisme de cette institution ; mais il est seulement de justice stricte de reconnaître qu'à aucune époque autant qu'aujourd'hui les sociétés mutuelles n'ont attiré la bienveillante attention et les encouragements du pouvoir.

---

[1] Le 21 mars 1858, lors de la distribution des récompenses.

CHAPITRE V.

LES *FRIENDLY-SOCIETIES* ANGLAISES.

Leur place dans l'ensemble des associations anglaises. — Premières formations au dix-huitième siècle. — Les réfugiés protestants français et la mutualité anglaise. — Progrès énorme de 1800 à 1815. — Chiffres successifs. — Dénombrements actuels. — Citation des plus importantes sociétés. — La mutualité et la taxe des pauvres. — Ensemble prodigieux de l'institution. — Revers de la médaille. — Engagements non tenus. — Dissolutions nombreuses. — Vices d'administration. — Tarifs défectueux. — Les réunions dans les cabarets. — Les plaintes de la minorité et le *registrar*. — Les appréciations du *Times*. — Réquisitoire de M. Gladstone. — Les compagnies industrielles d'assurances et les *friendly societies*. — Confusion fâcheuse. — Vote du *government annuities act*. — Jugements divers portés sur lui en Angleterre. — Caractère cordial des associations. — Les *friendly societies* et les sociétés de secours mutuels françaises écoles les unes des autres. — Les *trades-unions*. — Le bill Gladstone aura amené la réforme, mais non la décadence des *friendly societies*.

Si l'on a fait remarquer avec raison qu'il n'y a pas en Europe beaucoup d'exemples plus extraordinaires de l'énergie dans l'action sociale et de la puissance d'accomplir les grandes choses que les changements pacifiquement accomplis au delà de la Manche, depuis trente ans « l'émancipation des catholiques qui a été une révolution religieuse, le bill de réforme qui a été une révolution politique et l'abolition des droits sur les céréales qui a été une révolution sociale [1], » nous croyons que l'Angleterre, « cette grande curiosité de nos jours [2] » offre à l'état permanent des spectacles non moins extraordinaires. Telles sont ces milliers d'associations de toute nature qui dignes, à des degrés très-divers, d'intérêt et de sympathies, sillonnent littéralement le territoire, se croisent, se heurtent, s'enchevêtrent, accomplissent leur œuvre bonne ou quelquefois mauvaise sans qu'aucun trouble extérieur résulte de leur action multiple, sans que la collectivité

---

[1] M. Ed. Scherer.
[2] Suivant l'expression de M. Léon Faucher.

s'en occupe sinon pour blâmer celles-ci et louer celles-là. — Dans cet ensemble prodigieux d'associations de toutes les formes, mais au premier rang de celles dont le pays peut s'enorgueillir pour leur objet autant que pour leur importance, une des places les plus considérables appartient à coup sûr aux institutions de prévoyance connues sous le nom de *Friendly societies*. Un livre qui essaie d'envisager avec quelque suite les diverses formes que peut revêtir la prévoyance des populations ouvrières et surtout la prévoyance dans la mutualité manquerait singulièrement à son but s'il n'étudiait une si vaste et si efficace organisation avec le développement qu'elle mérite.

En examinant les rapports des ghildes germaniques avec les sociétés de secours mutuels, nous avons cité le témoignage d'Ansell dans son *Traité sur les sociétés anglaises d'amis*, et celui de M. Turner, dans son *Histoire des Anglo-Saxons* sur l'ancienneté des sociétés de prévoyance réciproque en Angleterre [1]. De vieilles chroniques anglaises, dont le docteur Hikes a donné une notice dans son *Histoire de la littérature septentrionale* [2], confirment ces témoignages, qui reçoivent une nouvelle consécration dans l'*Histoire des pauvres*, de sir Morton Erden [3]. Les statuts de la *Sainte-Catherine Gild*, dont nous avons cité le texte même, ne laissent du reste aucun doute à ce sujet.

En Angleterre comme en France, la part d'action des corporations, des confréries, des bourses communes dans la fondation des sociétés amicales est considérable. Les nombreuses créations de bienfaisance spéciale dues aux agrégations de métiers [4] et dont beaucoup existent encore, excitèrent par l'exemple les ouvriers à former des liens. La réformation religieuse qui entraîna avec la

---

[1] On se souvient qu'on trouve des traces de ces sociétés antérieurement à Guillaume le Conquérant.

[2] Docteur Hikes, *Thesaurus dict, et epist.*, t. XXII. Il est question notamment dans ces chroniques de sociétés autorisées par l'évêque et exigeant de leurs membres une cotisation de 10 cent. par mois, par feu ou famille, et le versement de la même somme à la mort de chaque sociétaire.

[3] T. I, chap. III.

[4] Création de maisons de retraite pour les membres et leurs veuves, par les tondeurs de draps de Londres, les tonneliers, les tailleurs, etc.... fondation d'hospices, d'écoles et de maisons de charité par les drapiers, les merciers, etc.; distributions annuelles de sommes considérables par les marchands de soieries et les marchands de fer, etc....

suppression des monastères et de leurs aumônes la disparition des confréries et de leurs secours réciproques, put d'autant moins briser sans retour ces liens, que les corporations continuèrent sans interruption leur œuvre. Le développement de l'industrie, l'esprit d'association inhérent aux mœurs anglaises, une disposition particulière au calcul, à l'ordre et à l'économie, la persévérance dans les entreprises commencées, durent facilement suggérer l'idée des *Friendly societies* proprement dites.

Deux de ces associations existant encore à Londres, ont des statuts datés de 1703 et de 1715 ; celle des cordonniers de *Newcastle upon tyne* date de 1719 [1]. L'*Amiable Society*, qui repose sur des combinaisons d'assurances et sur la répartition à la fin de chaque année, par portions égales aux membres survivants, du produit total des mises, fut fondée par une charte de la reine Anne en 1706. Quant aux sociétés d'amis plus spécialement dirigées que cette dernière agrégation vers l'assistance mutuelle, ce n'est guère que pendant la seconde moitié du siècle dernier, et lorsque les institutions ont rejeté les derniers vestiges des lois féodales jusqu'alors si lourdes pour la classe pauvre qu'on les voit commencer à se multiplier. Au commencement du dix-neuvième siècle, c'est-à-dire à l'époque où l'organisation industrielle a pris décisivement sa direction actuelle d'indépendance respective des chefs d'industrie et des ouvriers, le mouvement s'est sensiblement accéléré.

Au début, dit Morton Erden [2], les sociétés amicales « faisaient elles-mêmes leurs propres règlements et n'étaient soumises à aucun contrôle dans leur législation et administration. Elles assuraient des secours à des individus qui sans elles auraient été à la charge des paroisses; mais un nombre assez considérable de ces associations étaient mal administrées; les trésoriers et les autres officiers ne rendaient aucun compte des deniers,

---

[1] Un écrit du célèbre Daniel Foë intitulé *Essais sur certains projets* et publié vers l'époque de la fondation des premières *Friendly societies* conseillait la création de sociétés « formées par l'assurance mutuelle pour secourir les membres dans les moments difficiles, et au moyen desquelles un individu, si misérable et si pauvre qu'il soit, puisse réclamer des secours, non comme une charité, mais comme quelque chose qui lui est dû. »

[2] *État des pauvres* ou *Histoire de Londres en* 1797, t. I, ch. III.

ne payaient pas exactement les rétributions et dilapidaient la bourse commune. Dans d'autres, le rapport des secours avec les contributions ne reposait pas sur un calcul exact, et la bourse se trouvait, après un certain nombre d'années, hors d'état d'acquitter les subventions promises. Dans d'autres, enfin, on dépensait en repas et surtout en boissons une grande partie des revenus qui devenaient par là insuffisants pour leur destination. On se querellait, on finissait par dissoudre la communauté et par se partager les fonds. »

Ces inconvénients appelèrent de bonne heure l'attention du législateur, et des lois nombreuses, dont nous aurons à parler longuement plus loin, et dont la première date de 1793, attestent l'intérêt spécial du parlement anglais pour les *clubs de bienfaisance*.

Les Français ont concouru pour une certaine part à la fondation des sociétés mutuelles en Angleterre. Quelques personnes veulent même qu'ils puissent y revendiquer absolument l'honneur des premières sociétés de ce genre et que par un pareil exemple ils aient indirectement mais grandement acquitté la dette qu'ils contractèrent, lors de la révocation de l'édit de Nantes, vis-à-vis de la nation dont ils reçurent l'hospitalité et les généreux subsides [1]. Ce qui est certain c'est qu'un rapport officiel présenté au parlement, en 1858, rapporte que, lors de la révocation de l'édit de Nantes, des Français réfugiés à Londres y fondèrent une société de secours réciproques sous le titre de *Société des Parisiens*. En 1703, une autre société mutuelle française s'établit à Londres, dans la paroisse de Bethual-Green, sous le titre qu'elle porte encore de *Société normande*. En 1764, une nouvelle association qui, elle aussi, existe encore aujourd'hui, fut fondée dans la même paroisse, sous le titre de *Société de haute et basse Normandie*. En 1765, toujours dans la paroisse de Bethual-Green, se fonda une société appelée jusqu'à ce jour *Société des Picards et des Wallons*. La *Sociéte du Lintot*, ainsi appelée du nom d'une contrée de la Normandie, est la troisième société normande que possède encore Londres. Longtemps ces

[1] 1,600,000 fr. et des terrains (le quartier actuel de Spitafields) en 1685; 550,000 fr. et des facilités d'émigration en 1709.

diverses sociétés, qui durent être d'un si puissant secours et d'une si grande consolation pour nos malheureux compatriotes chassés de France, chassés du Palatinat, chassés de partout, puis isolés dans une immense ville dont ils comprenaient à peine la langue, ont été exclusivement composées de Français [1]. Les exilés y virent certainement une image pacifiée de la patrie absente et pour eux si injuste. Ne fût-ce qu'à ce point de vue, elles ont droit à une mention spéciale et glorieuse dans l'histoire de notre institution.

Dans une récente brochure sur les *Friendly societies* [2]. M. Ch. de Franqueville cite le préambule suivant des statuts de l'une de ces sociétés :

« Sous le règne de Louis XIV, roi de France, les protestants de ce pays ont été cruellement persécutés et beaucoup d'entre eux ont été obligés de se réfugier en Angleterre, notamment à la fameuse époque de la révocation de l'édit de Nantes, époque où l'on détruisit toutes les églises protestantes, et, en particulier, le temple de Charenton près Paris; deux ans après cet événement, un certain nombre de Parisiens, anciens paroissiens du temple, s'étant réfugiés à Londres, ont conçu le louable projet de former une société dans le but d'établir un fonds de secours mutuels, et se sont réunis sous le nom de société des Parisiens. Toutefois avec le temps, le nombre des réfugiés s'étant trouvé insuffisant pour soutenir la société, il est devenu nécessaire d'admettre les protestants de toutes les nations dans cette association, qui a pris le titre de *Société de secours mutuels.* »

Imitation de ces quelques sociétés françaises ou simple transformation de l'idée corporative, sous l'action de besoins impérieux, c'est de 1793, date de l'*acte de George* Rose, à 1829, date de l'*acte de la dixième année du règne de Georges IV ;* c'est même surtout de 1800 à 1815 que le plus grand nombre d'associations est créé. D'après un rapport présenté à la chambre

[1] L'auteur d'un travail sur le paupérisme anglais, M. Davésiès de Pontès, attribue même au projet de tontines paroissiales mis au jour par le baron Mazère, d'origine française, et qui, « connaissait sans doute la société Sainte-Anne, existant à Paris depuis 1694, » l'idée principale qui présida à l'organisation des sociétés d'Amis (*Revue des Deux-Mondes*, du 1er novembre 1859).

[2] Qui nous a permis de vérifier, de compléter ou de rectifier quelques-uns de nos chiffres et nous a fourni d'autres renseignements précieux.

des lords en 1825, le nombre des sociétaires, qui était évalué à 9,672 en 1802, s'était élevé en 1815 à 925,429. D'après d'autres documents, de 1828 à 1847, il y a augmentation de 781,722 sociétaires. — Enfin, suivant les déclarations faites en 1850, à la Chambre des lords par lord Beaumont à la suite d'une enquête officielle, il existait en Angleterre, à cette date 14,000 [1] sociétés enregistrées, comprenant 1,600,000 membres, ayant un revenu annuel de 70 millions fr. et un capital de 160 millions. Si l'on ajoutait à ces sociétés celles qui n'avaient pas voulu remplir les formalités nécessaires pour avoir une existence légale et que la commission d'enquête du Parlement avait relevées avec beaucoup de peine, on arrivait au chiffre de 33,232 associations ayant 3,032,000 membres [2], disposant d'un revenu de 4,980,000 livres sterling, soit 124,500,000 francs et d'un capital accumulé de 11,360,000 livres sterling, soit de 284 millions.

Tous ces chiffres, — hâtons-nous de le dire, — sont plus ou moins hypothétiques [3]; encore aujourd'hui, et pour les dénombrements actuels, nous ne pouvons guère procéder que par approximation. En France et même, relativement à certaines catégories, en Belgique, il existe une statistique annuelle obligatoire pour les sociétés de secours mutuels et permettant de recueillir les renseignements les plus exacts et les plus circonstanciés. Malgré diverses dispositions plus ou moins impératives, il n'en est pas ainsi en Angleterre. Depuis 1856, cependant, et aux termes de l'acte du 23 juillet 1855, le *registrar*, — dont nous préciserons plus loin la mission [4], mission d'autant plus remarquable que, dans ce pays d'extrême liberté, elle résume, sans que personne puisse s'en plaindre, des pouvoirs qui sont confiés

[1] Vingt-sept mille d'après un autre travail.

[2] C'est à peu près la moitié de la population mâle et adulte de la Grande-Bretagne; ainsi, en 1850, sur *deux* individus de vingt-un ans, il y en aurait eu un faisant partie des sociétés d'amis.

[3] Nous tenons d'autant plus à le faire remarquer expressément ici que malgré les réserves que nous avions faites nous-même, ils ont été reproduits purement et simplement, d'après la première édition de ce livre, par M. Périn, le professeur de Louvain dans son ouvrage *De la richesse dans les sociétés chrétiennes* et d'après M. Périn, par M. Batbie (*Le crédit populaire*, p. 81). La mutualité anglaise est assez riche pour qu'on soit scrupuleux sur ses titres de propriété.

[4] Au chapitre de la législation.

ailleurs à des commissions nombreuses;—le *registrar* adresse chaque année au parlement un rapport détaillé sur la situation des *Friendly societies*. Malheureusement, et malgré le travail d'Hercule auquel il se livre depuis huit ans, malgré des efforts de coordination et une patience admirables, il est obligé de constater aussi chaque année l'impossibilité de connaître exactement le nombre des sociétés et de leurs membres.

Voici quelques résultats extraits de ses rapports, qui finiront peu à peu par débrouiller le chaos : En décembre 1857, il adressait, par la voie de la poste, à 22,500 sociétés, un cadre statistique ; au 1er avril 1858, 5,940 sociétés seulement avaient envoyé des renseignements. Il ne fut pas possible d'en obtenir de la plupart des autres. Dans cette incertitude, le *registrar* évalua le nombre des sociétés à 20,000, et celui des sociétaires à 2,000,000. Le renseignement réellement précis du rapport consistait en ceci : que 9,133 sociétés d'Angleterre et du pays de Galles possédaient 33,279,080 fr. en dépôt dans les caisses d'épargne, et que 560 sociétés avaient 45,216,205 fr. à la caisse d'amortissement, en tout 78,495,285 fr. La réserve des sociétés françaises, à la même époque, ne s'élevait qu'à 18,897,920 fr.

Le rapport de 1859 constate les faits suivants : 2,165 sociétés nouvelles ont soumis leurs règlements et ont été enregistrées. Plusieurs ont été repoussées par suite des irrégularités de leurs statuts, et notamment d'une tendance fâcheuse vers le partage périodique des fonds ; 20,700 tableaux imprimés ont été adressés aux sociétés pour être remplis, 6,000 seulement ont été renvoyés avec les informations demandées, et encore, sur ce chiffre, 1,400 sont si mal faits qu'ils ne peuvent être d'aucun usage.

D'après le rapport publié en 1863, les sociétés placées sous l'œil du *registrar*, mais dont la moitié n'avaient fourni aucun état, seraient au nombre de 20,000, comptant 6 millions de membres ; 75 millions avaient été payés dans l'année, en indemnités de maladie ; le capital était de 25,000,000 livres (625 millions). Le *Times*, commentant ce dernier rapport [1] (car ici,

[1] Nos des 5 et 6 novembre 1863.

nous le répétons, et au milieu de toutes ces organisations qui se fondent ou s'emboîtent les unes dans les autres, il faut commenter), le *Times*, « calculant au plus bas, » s'arrête lui-même à ce dernier chiffre. Le rapport de 1864 annonce, pour la seule année 1863, l'enregistrement de 1,054 sociétés, et l'examen, à titre de rectification, de 1,231 autres, ce qui forme, pour une année, un total de 2,855 certifications [1]. M. Gladstone, dans un discours dont il sera longuement parlé plus loin, après avoir constaté un dénombrement positif de 20,000 sociétés, pense que, pour être dans le vrai, il faut en compter 30,000.

M. Scratchley, président de *l'Institut des Friendly societies*, que nous avons eu l'honneur d'interroger à ce sujet, veut bien nous répondre qu'il existe sans doute 25,000 sociétés enregistrées, mais qu'il n'y a pas de supputation possible à faire, quant à celles qui ne le sont pas, et dont le nombre, tout en étant très-considérable, diminue, d'ailleurs, chaque année, « à mesure que l'intelligence des classes ouvrières et leur sentiment des avantages qui résultent de la reconnaissance légale, s'accroît.» M. Scratchley ajoute que le capital peut, sans exagération, être évalué à 625 millions : 12,000 sociétés déposent leurs fonds dans les caisses d'épargne ou entre les mains des commissaires de la dette nationale.

Personne, on le voit, n'est à même de donner de chiffres complets; personne n'a suivi jusqu'au bout ces ramifications infinies; mais on peut juger, par les évaluations les plus accréditées, devant quelle surprenante organisation nous nous trouvons placés. « Les interminables processions qui ont défilé pendant des heures pour voir Garibaldi à son entrée à Londres, tous ces costumes étranges et fantastiques, ces bannières, ces drapeaux, ces emblèmes représentant des sociétés de secours mutuels d'un caractère ou d'un autre [2]; » tout cet appareil, enfin, par l'idée qu'il a donnée de l'organisation totale, a été un sujet d'étonnement, presque une révélation pour les Anglais eux-mêmes et a contribué à augmenter, si c'est possible, l'extrême intérêt que nos voisins portent à cette question.

---

[1] *Report of the registrar*, p. 3. Il y en avait eu 2,554 en 1862.
[2] *Times* du 21 septembre 1864.

En l'absence d'une évaluation générale, on va juger de ce que serait la monographie de quelques-unes des plus célèbres et des plus prospères parmi les *Friendly societies.*

La seule *Union des Odd-Fellows* (*bons garçons ou drôles de corps*), la plus considérable de toutes, il est vrai, et dont le siége principal est à Manchester, se composait, en 1836, de 40,000 membres et en 1842 de 3,500 loges ou sociétés locales, comprenant un nombre total de 243,000 membres, dont les cotisations s'élevaient annuellement à plus de 8 millions de francs et possédant un capital de 40 millions au moins. Elle paraît se composer aujourd'hui de 3,198 loges et de 287,573 membres. Cette immense association peut assurer à ses membres, outre plusieurs avantages spéciaux, 12 fr. 25 c. par semaine en cas de maladie, 255 fr. à la mort du sociétaire, 153 à celle de sa femme.

Les *Foresters* comprenaient, en 1850, 1,553 loges et 80,000 membres, et en 1860 2,048 loges et 148,562 membres. Ce chiffre est actuellement de 2,626 loges et de 207,933 membres. En cas de maladie, chacun de ces membres reçoit 17 fr. 50 par semaine ; en cas de décès de sa femme, 150 fr. ; en cas de décès du sociétaire, sa femme reçoit 300 fr., sans parler d'un fonds spécial de secours. La fête annuelle des *Foresters* est une des plus curieuses parmi les réunions de toute nature qui se tiennent au palais de Sydenham. Ce jour-là, pendant les dernières années, les portes du Palais de Cristal se sont ouvertes à près de 80,000 visiteurs.

Le *Grand ordre uni des Odd-Fellows* composé de 800 loges et de 40,000 membres, les *Druiders*, de 20,000 membres, les *Pasteurs*, de 15,000, la Société d'Essex County, de 7,000; celle du Royal-Standard, de 4,000, celle de Worcestershire, de 3,000, celles des *Rechabites*, des *Vieux-Amis*, des *Fils de Zébédée*, des *Colombes pacifiques*, des *Fils de la Tempérance*, des *Anciens romains*, de *Jonadab-Persévérance*, celles des employés des chemins de fer (plus de 20 sections), doivent être citées après les *Odd Fellows* de Manchester et les *Foresters*, et, comme eux, comprennent aussi, pour la plupart, un certain nombre de loges dans le pays [1]. Plusieurs de ces grandes sociétés, et notamment

[1] Il a été question récemment de la création d'une société entre les personnes tra-

les deux dernières, offrent, du reste, quant aux cérémonies de l'admission et aux formules mystérieuses, d'assez nombreux vestiges de l'institution maçonnique [1]. Jusque dans ces derniers temps, aucune des loges appartenant aux *Odd Fellows* et aux *Foresters* n'avait recherché l'enregistrement; elles avaient toutes tenu à conserver dans leur intégrité absolue leurs statuts. Admises aujourd'hui aux bénéfices de l'enregistrement, tout en conservant leur organisation spéciale, un grand nombre d'entre elles (plus de la moitié) se sont déterminées à faire certifier ces statuts.

N'omettons pas, dans cette rapide revue, les *Burial society* (spécialement pour les frais d'enterrement). Celle de Blackburn—dans le Lancashire—(*Philantropic Burial society*), compte 65,000 membres; 135 autres comptaient ensemble, en 1858, près de 115,000 membres. Elles ont donc un effectif beaucoup plus considérable que les autres sociétés. La proportion de la mortalité y est de 2,698 p. 100 [2].

---

vaillant aux divers journaux. L'opinion s'est montrée favorable à cette création qui trouverait des éléments suffisants dans le personnel des innombrables feuilles anglaises Il faut cependant noter l'opposition du *Times* qui y verrait un coup fatal porté à l'indépendance et à l'impartialité du journalisme, les sociétaires devant être amenés, suivant lui, à tenir compte de considérations spéciales, — versements à la société, etc.

[1] Inutile de dire, étant données ces analogies, que les *Odd-Fellows* comme les *Foresters* revendiquent les généalogies les plus mythologiques. C'est ainsi que les premiers prétendent avoir reçu de Néron en l'an 55 de Jésus-Christ le titre de *fellow-citizens* et de Titus en l'an 79 leur dénomination actuelle de *odd-fellows*. C'est ainsi que les seconds se targuent d'avoir eu pour sociétaires le roi Jamie, Alfred le Grand et ses successeurs, etc. L'étude du compagnonnage et des agrégations analogues nous a familiarisés avec ces innocentes vanités fortifiées ici de l'amour national de la tradition, mais, ici comme là, malheureusement obligées de compter avec l'implacable critique. La fondation des *foresters* ne paraît donc remonter en réalité qu'à 1745, et celle des *odd-fellows* qu'à 1812. Les premiers auraient même reçu d'abord et auraient conservé jusqu'en 1831 le nom de forestiers royaux; c'est à Knaresborough-Castle qu'ils auraient pris naissance.

[2] Les *Burial societies* de l'Angleterre ont des précédents singulièrement reculés. M. Kenrick a trouvé dans une fouille récente, gravé sur une table de marbre, le règlement d'une association semblable qui existait à Lanuvium sur la voie Appienne, à 19 milles de Rome du temps de l'empereur Adrien et qui avait pour objet apparent le culte de Diane ou d'Antinoüs. Chaque candidat devait payer, comme droit d'entrée, 100 sesterces (17 fr. 58 c.) et une amphore de vin (26 litres), sans doute pour les funèbres libations. La cotisation mensuelle était de 5 as (0, 22 c.). Lorsque le sociétaire venait à décéder, la société célébrait les funérailles et dépensait pour cet objet 300 sesterces (52 fr. 76 c.), dont 50 (ou 8 fr. 79 c.) pour l'incinération du corps. — Si les fu-

Beaucoup de sociétés d'amis sont placées sous les plus hauts patronages. Les plus grands noms de l'aristocratie tiennent à honneur d'en faire partie. Les notabilités les plus influentes de la bourgeoisie comme les plus grands seigneurs, chacun accepte comme une faveur les titres de commissaire ou de trésorier des sociétés de bienfaisance. La reine douairière, le duc de Wellington ont eu sous leur protection spéciale telle ou telle association ouvrière.

Lord Derby se faisait récemment agréer dans la guilde traditionnellement libérale des poissonniers; le prince royal d'Angleterre, dans la même guilde et, dans la corporation des maîtres tailleurs[1]. Il y a là, pour qui veut bien voir, autre chose qu'une singularité ou un pays momifié dans ses vieux usages.

Si l'Angleterre devait jamais tomber dans les hasards d'une révolution, protégée comme elle l'est contre ses inégalités sociales par sa liberté politique et par l'extraordinaire intelligence de ceux qui profitent de ces inégalités, ce serait certainement à l'excessive misère d'une partie de ses classes laborieuses qu'il faudrait attribuer la crise. De 1849 à 1860, le nombre des indigents recevant l'assistance publique[2] (suivant ce déplorable système de la taxe, que les juges les plus compétents déclarent hautement en Angleterre indigne d'une nation chrétienne et qui produit indéfiniment des pauvres), ce nombre a été de 10,360,057; c'est-à-dire, en moyenne, de 863,338 par an, dont 13 p. 100 secourus dans les workhouses et le reste à domicile. Pour une population moyenne de 17 millions d'habitants[3], cela fait un

---

nérailles avaient lieu à plus de 20 milles, trois délégués qui recevaient 20 sesterces pour leur voyage étaient envoyés pour y assister et en rendre compte. Les suicidés perdaient tous leurs droits aux avantages de la société. Si le membre décédé était esclave et si son maître refusait inhumainement de livrer son corps pour être brûlé, on y substituait l'effigie du mort, qu'on portait solennellement sur le bûcher.

[1] Il est impossible de ne pas citer ici le comte de Shaftesbury, que tout le monde connaît, même en France, comme le fondateur ou le patron de tant d'associations réellement bienfaisantes.

[2] 843,806 en 1857; 908,186 en 1858. Dans 14,610 paroisses contenant 17,927,609 âmes, la taxe des pauvres a produit, en 1857, 211,024,750 fr., soit un peu plus de 8 sehillings, ce qui dépasse la cote personnelle. En 1860 le produit a été de 230 millions distribués à 930,000 indigents. Un million d'électeurs et un million d'assistés, a-t-on fait remarquer quelquefois.

[3] Population des paroisses où le nombre des indigents a été relevé.

indigent sur dix-neuf habitants. Triste chiffre, en vérité, car c'est parmi ces assistés que se recrutent ces milliers d'habitués des « palais du gin, » qui, chaque nuit, vont demander un abri aux honteuses cavernes annexées à tout workhouse (*casual ward*), et se retirent chaque matin après avoir préalablement cassé des pierres pendant trois heures pour obtenir un morceau de pain, qu'ils pourraient le plus souvent demander à un autre genre de travail [1].

Que d'efforts à faire pour conquérir et moraliser la partie certainement moralisable de cette tourbe d'êtres déchus, pour relever chez eux le ressort individuel si profondément affaissé!

A ce chiffre, heureusement, on peut en opposer un autre, et celui-là est à la fois une consolation et une garantie. En supputant, en effet, la proportion des membres des *Friendly societies* par rapport au chiffre de la population, on a trouvé en Angleterre 1 sociétaire sur 9 habitants; mais si nous calculons d'après le chiffre indiqué dans le rapport du *registrar* de 1863 (6 millions de membres), la population de la Grande-Bretagne étant de moins de 30 millions [2], on voit qu'il y a plus d'un sociétaire par 5 habitants, et que, par conséquent, nous ne sommes pas loin du calcul, en apparence hypothétique, qui, d'après les résultats de 1850, considérait déjà la moitié de la population mâle et adulte du Royaume-Uni comme faisant partie des sociétés amicales.

Faisons-en l'aveu : la proportion chez nous n'est encore que de 1 sur 62 [3]; en Belgique, de 1 sur 66. Mais nous ne sommes — hâtons-nous de le dire — qu'au début de notre mouvement.

Nos classes, les plus nombreuses d'ailleurs, ont heureusement moins d'intempérance et moins de besoins, moins de chômage aussi et moins de dénûment absolu. Bien que les agglomérations de population et surtout de population industrielle soient moins nombreuses chez nous, et par conséquent que la

---

[1] En 1857, 66,009 admissions au logement nocturne ont été accordées par les *workhouses de Londres*.

[2] 29,307,199 en 1861.

[3] 1 sur 51, si l'on compte les membres honoraires. Il y a trois ans, la proportion était de 1 sur 76.

constitution des sociétés y soit plus difficile, il ne nous serait donc pas impossible de regagner sur nos voisins le terrain que nous avons perdu.

Pour l'Angleterre, et dans le résultat dont elle peut à bon droit s'enorgueillir, il y a autre chose que des individus se subvenant sans le secours de la paroisse, autre chose que des millions laborieusement réunis, il y a une immense richesse morale accumulée.

Autre rapprochement : de 1813 à 1834, époque où le *Poor Law amendment act* commença d'être mis à exécution, la somme totale absorbée par l'assistance des pauvres en Angleterre et dans le pays de Galles, s'est élevée à 3,577,770,425 fr., c'est-à-dire à une moyenne de 162,625,925 fr. Dans les 25 années qui ont suivi, de 1835 à 1859, la même somme ne s'élève qu'à 3,230,670,825 fr., c'est-à-dire à une moyenne de 129,226,725 francs [1]. Ainsi, pendant les 25 dernières années, il y a eu une décroissance annuelle, année moyenne, de 33,399,100 fr., et une diminution totale de 834,977,500 fr. [2]. Certes, on comprend que dans ses récents discours au parlement la reine Victoria ait cru pouvoir constater avec satisfaction la diminution du paupérisme. On conçoit qu'à la suite de la phase aiguë de la crise cotonnière qui avait momentanément relevé les chiffres des secourus, les Anglais se soient félicités d'autant plus de la rapide diminution de ces chiffres; mais, tout en faisant la part de cet autre élément de décroissance, l'émigration, laquelle enlève maintenant, en moyenne annuelle, 60,000 habitants à l'Angleterre, et de 1846 à 1859 lui a pris trois millions d'individus, nous ne connaissons aucune raison qui empêche d'attribuer une notable partie de la diminution des frais d'assistance à l'accroissement considérable des *sociétés d'amis* pendant la période correspondante, et à l'effet permanent de la prévoyance populaire dans des cadres où une seule société d'ouvriers

---

[1] Malgré des charges nouvelles pour le revenu de la taxe, charges consistant surtout en constructions et qui pour ce quart de siècle n'ont pas été moindres de 500 millions.

[2] Il y a aussi dans un autre ordre et pour une très-faible proportion, certains changements de cadres sinon de position qui diminuent le nombre des secourus : ainsi par exemple le passage du Workhouse au *rookerie* ou asile visité par les missionnaires de Londres.

peut avoir 300,000 membres et 40 millions de réserve.

On le voit — et que serait-ce si le lecteur avait sous les yeux les *Appendices* compactes des *blue-books*[1] de M. John Tidd-Pratt [2] ? — c'est une prodigieuse institution que celle de ces *Friendly societies* qui, suivant une expression du *Times*, « s'étendent sous la surface de la vie des classes ouvrières comme un invisible réseau de nerfs ; » et on peut certainement les considérer « comme une véritable puissance de premier ordre et l'une des ressources les plus solides de la sécurité matérielle et de la grandeur morale de l'Angleterre [3]. » « Cette grande confédération des classes laborieuses, cette institution de fraternité effective et pratique repose sur les bases les plus solides, disait il y a quinze ans déjà une feuille française [4]... C'est dans le fonds qu'elle a réuni que puisent tous les besoins, quand le travail diminue ou s'arrête. On s'est étonné quelquefois de voir l'Angleterre résister au contre-coup des immenses et profondes perturbations qu'éprouve de temps en temps, et presque périodiquement, sa gigantesque industrie. L'explication de ce phénomène est, en grande partie, dans le fait que nous signalons. »

L'attitude des membres des *Friendly societies*, principalement dans le Lancashire, pendant la disette du coton de 1862 et 1863, a démontré entre autres preuves combien cette appréciation était fondée.

Quelle est la cause du prodigieux développement des *Friendly societies* en Angleterre ? Comment les cantons ruraux, aussi bien que les districts manufacturiers, y luttent-ils à l'envi, dans la voie de la prévoyance ? Sans doute la cause de cette supériorité de l'Angleterre sur la France doit être attribuée au caractère même du peuple anglais, à la force de l'esprit de sociabilité et de l'action individuelle dans ce pays, où, contrairement aux déplorables tendances qui nous dominent, on ne compte pas uniquement sur l'autorité pour concevoir et réaliser le progrès.

---

[1] En 1863 plus de 100 pages in-8° finement imprimées, chaque page contenant au moins les noms de 100 sociétés.

[2] C'est le nom de l'honorable et éminent *registrar*.

[3] M. Amédée Hennequin, *Encyclopédie moderne*, t. XXV, p. 307.

[4] *La Presse*, du 22 juin 1850.

Sans doute aussi les lois anglaises ont, il faut le dire, accordé de tout temps aux sociétés mutuelles la protection effective qui ne leur est acquise en France que depuis quelques années. Mais la supériorité de l'Angleterre tient aussi à ce que des travaux scientifiques depuis longtemps effectués ont amené, pour celles des sociétés anglaises qui ont consenti à en adopter les résultats, la possibilité de déterminer avec une exactitude relative le chiffre des cotisations qu'elles doivent exiger de leurs membres pour pouvoir garantir tel ou tel avantage que ceux-ci peuvent avoir en vue. C'est là, en effet, comme nous le prouverons plus loin ; c'est notamment dans la variation des versements suivant les âges ; c'est dans la distinction absolue des caisses et dans la spécialisation des fonds ; c'est dans la règle inébranlablement suivie de ne jamais mêler ensemble les fonds pour la maladie, la mort et la retraite, de ne jamais suppléer aux déficits des uns par les excédants des autres, que réside la condition essentielle et fondamentale de la prospérité des sociétés de secours mutuels. Et l'Angleterre elle-même a d'autant plus à faire dans cette voie que le champ de la mutualité y est déjà, on peut le dire, sans limites.

Hélas ! — et ceci nous servira de transition pour aborder des régions moins sereines, — c'est justement cette question des engagements pris et non tenus, qui, même dans un pays où depuis longtemps la science s'est mise au service de la prévoyance, et où les notions précises sont loin de faire défaut, c'est justement cette question qui est le revers de la médaille si brillante dont nous n'avons montré jusqu'ici que le beau côté.

Depuis 1793, l'existence de 35,000 sociétés environ a été régulièrement constatée. Sur ces 35,000, 6,850 avaient cessé d'exister en 1859 ; ce n'est pas trop d'évaluer ce même nombre à 9,000 environ, à la fin de 1864 (c'est plus d'un quart). Voilà donc 9,000 sociétés dont la plupart se sont dissoutes, manquant aux engagements qu'elles avaient contractés, déjouant l'espoir qu'avaient placé en elles des malheureux trop âgés pour chercher ailleurs d'autres ressources, et plongés désormais dans une irrémédiable désolation. Pour le seul ordre des *odd-fellows*, 225 loges ont été fermées en 1843, 81 en 1847, 138 en 1848. Le rapport du *registrar* pour 1861, reproduit un passage d'un travail récemment

publié par le révérend J. Owen, sous le titre de *Popular investments*, et établissant à la suite d'une étude faite sur la situation de 110 sociétés, que, sur ces 110, une seulement se trouve dans des conditions suffisantes pour assurer son existence. On cite une paroisse où 40 sociétés ont été dissoutes dans une période de trente ans.

Dans la *friend in need Society* (*amis dans le besoin*), le nombre des contrats d'assurances rompus ou déclarés périmés, a été pendant cinq ans de 18,000 sur 86,000; dans la *Royal-Liver-Society* de 70,000 sur 535,000[1]. L'*United benefit Society* de Chatham fonctionnait depuis 1805; elle s'est écroulée en mars 1863, laissant pour tout actif à ses souscripteurs de 40 à 50 années, 35 livres sterling. Le mois suivant, le *registrar* était obligé de dissoudre une autre agrégation, *le Brotherly love* de Bury-Saint-Edmund, et le secrétaire accompagnait ses comptes suprêmes de ces piteuses, de ces navrantes paroles : « Il ne reste plus assez d'argent pour nous enterrer tous. »

D'où viennent ces dissolutions, ces ruptures de contrats, cette plaie d'autant plus affreuse qu'il s'agit, il ne faut pas l'oublier, d'un pays où l'assurance est absolument entrée dans les mœurs de la population tout entière, et où les *Friendly societies* jouent parmi les classes travailleuses, mais répondant ici à des besoins essentiels, et apportant une certaine moralisation[2], le rôle que les grandes compagnies d'assurances sur la vie jouent dans de si larges proportions parmi les classes supérieures? Liquidations soudaines, déconfitures partielles ou totales, trois causes principales amènent ordinairement ces tristes résultats : défaut d'équilibre entre les recettes et les dépenses provenant de tarifs dé-

---

[1] Discours de M. Gladstone à la Chambre des communes. — Séance du 8 mars 1864. Pour comprendre ces ruptures de police, il faut savoir que d'après des règlements déplorablement rigoureux en matière d'assurances populaires sur la vie et lorsqu'il s'agit d'ouvriers, peut être très-exacts depuis de nombreuses années, mais auxquels, à un moment donné, le travail peut manquer, le retard de quelques semaines de paiement suffit pour faire périmer le contrat.

[2] Les détails qui vont suivre n'empêchent pas que le travail, la patience, le respect de soi, la prévoyance persévérante ne soient le fond des sociétés anglaises comme des nôtres. « Leurs millions, dit la feuille anglaise que nous allons voir tout à l'heure si sévère pour leurs excès, indiquent des ressources et des facultés qui ne demandent qu'une direction et de l'instruction. »

fectueux, c'est-à-dire de disproportion entre les avantages promis et la cotisation exigée; mauvaise administration, funeste habitude de fréquenter les tavernes, et même d'y tenir les assemblées. Et dans ce chapitre où nous n'étudions pas encore l'organisation réglementaire des sociétés d'amis et leur législation, mais où nous jetons simplement un coup d'œil d'ensemble sur leur histoire et leur physionomie, nous ne croyons mieux faire que de remonter aux sources mêmes, c'est-à-dire aux discussions du parlement, aux rapports du *registrar*, aux appréciations des grandes feuilles anglaises, et surtout du *Times*, d'une sincérité toujours si imperturbable dans les matières de cet ordre. En procédant ainsi, nous verrons la vérité telle que nos voisins se la montrent courageusement à eux-mêmes, et le fonctionnement même des *Friendly societies*, leur vivante physionomie nous apparaîtront nettement.

L'emploi de M. Tidd-Pratt, dit le *Times*,[1] ne doit pas être une sinécure, à en juger par les lettres imprimées dans ses rapports annuels, comme lui étant adressées par les membres des *Friendly societies*. Plus de 30 pages du rapport de 1863, par exemple, sont remplies par un choix de lettres de tous les styles et de toutes les orthographes, pour lui demander avis et aide. Si l'écriture est aussi bizarre que la forme grammaticale de quelques-unes d'entre elles, son habileté doit être mise à l'épreuve autant que sa patience.

A raison de la façon libérale dont il a interprété les devoirs de sa charge, il semble être devenu une sorte d'oracle auquel tous les membres mécontents ou opprimés des *Friendly societies* font appel pour recevoir assistance et protection, et auquel, par la voie du confessionnal de la boîte aux lettres, on fait des révélations incessantes[2]. Il est l'épouvantail que les orateurs indignés montrent

---

[1] Du 6 novembre 1863.

[2] C'est ce qui a fait dire spirituellement à M. Léon Say, parlant dans le *Journal des Débats* (3 août 1864) des sociétés de consommation dont M. Tidd-Pratt est aussi le *registrar*, que Tidd-Pratt deviendra sans doute dans son genre une sorte de Cresswell-Cresswell. Le nom de ce premier juge de la cour matrimoniale « avait pris place dans le dictionnaire; il était devenu le synonyme du mot divorce... Les enfants eux-mêmes jouaient à Cresswell-Cresswell.... » Plus heureux, car il est un symbole d'union et non de discorde, le nom sir John Tidd-Pratt, est devenu de son côté la per-

aux employés délinquants ou aux meetings tyranniques, pour terrifier les oppresseurs. L'un de ces correspondants dit : « Je répliquai que j'écrirais encore à Tidd-Pratt ; et alors la réponse fut qu'il ne se souciait pas plus de Tidd-Pratt que de moi, et que ni Tidd-Pratt, ni moi, ne réglementeraient jamais ce club. Un autre espère que Tidd-Pratt voudra bien l'assister, et sera assez bon pour envoyer une lettre menaçante au secrétaire, au bureau. Quand son amitié n'est pas sollicitée de cette façon, on paraît le considérer comme une sorte de pouvoir mystérieux qui aurait une hostilité générale contre la bonne confraternité des *Friendly societies*, et on le supplie d'intervenir, à peu près comme un sauvage conjure une divinité offensée. Les sociétés sentent qu'elles ne peuvent rien sans lui, et elles se déterminent à se faire dûment *certifier* et à enrôler sous son autorité ; mais elles essaient de tous les artifices possibles pour éviter les responsabilités qui en résultent pour elles, et boivent, mangent, se livrent à la joie jusqu'à la chute de l'inévitable *coup de tonnerre* de Tidd-Pratt.

Le contenu de la plupart de ces lettres est une plainte de la déprédation des fonds de la Société que l'on gaspille en buvant et festoyant à presque tous les meetings mensuels ou annuels et notamment au dîner anniversaire, devenu une partie presque aussi essentielle du but des sociétés que les secours à donner aux malades, ou l'assurance contre la mort. Il est tout à fait ordinaire de voir chaque membre appelé à payer environ *two pence* par mois, pour boire au meeting, qu'il y aille ou qu'il n'y aille pas. *Two pence*, c'est peu sans doute, mais c'est beaucoup proportionnellement à une cotisation de 1 sch. 6 d. et même moins ; c'est le septième ou le neuvième : sans compter qu'il y a quelquefois une demi-couronne ou près de deux mois de souscription à payer pour le dîner anniversaire. Dans une loge de l'*Union des Odd-Fellows* de Manchester (on sait quelle est l'importance de cette union), sur la cotisation mensuelle, qui est de 1 sch. 4 d., tout membre reçoit un bon de liqueur de 3 pence chaque soir de réunion, qui lui sert

---

sonnification des *Friendly societies* en Angleterre. Pour elles, la crainte de Tidd-Patt est le commencement de la sagesse, c'est-à-dire des améliorations.

sans doute de billet d'entrée pour la séance. Pour deux cents membres composant la loge, c'est 30 schellings de liqueur par mois ; et comme il y a en outre musique, bannière, procession, sonneurs, chanteurs « et autres extravagances, » dit le *Times*, cela fait 30 livres par an sur 180, employées à boire et à fêter l'anniversaire ; c'est le sixième de l'argent rudement gagné et durement épargné. Dans une société aussi importante que les *Odd-Fellows*, celles des *Foresters*, il y a un costume particulier pour la fête, et ce costume, — écharpe, canne, ruban — coûtant 10 fr., le dîner et la musique 5 fr., les menus frais 3 fr. 10 c., c'est un total de 18 fr. 10 c. par tête à payer, si l'on ne veut pas encourir une forte amende de 3 fr., et même quelquefois la radiation.

Naturellement les réclamations pleuvent sur le bureau du *registrar*. Celui-ci lui écrit que 568 livres ont été employées à boire par sa société depuis sa fondation en 1837 ; cet autre estime que si on festoyait moins dans la sienne, on épargnerait 40 à 50 liv. par an ; le troisième suppute l'ale, le tabac, le fromage qu'il lui faut absorber ou payer pour autrui, s'il ne veut pas être de « la noce. »

Supposez, dit le *Times*, le détenteur d'une police dans une de nos grandes compagnies d'assurances, payant 21 livres par an, de contribution et 3 livres pour du vin de Champagne, à consommer par les directeurs et par les membres qui pourront assister au meeting annuel.

Beaucoup de sociétés n'ayant pas de local se réunissent même dans des cabarets dont le maître, qui est quelquefois le trésorier de l'association, va jusqu'à faire insérer dans les statuts une disposition engageant les membres à faire chez lui telle dépense déterminée. Aussi a-t-on remarqué que, dans le Herefordshire, par exemple, sur 136 sociétés qui ont existé depuis l'acte de George Rose, et dont 123 se réunissaient dans des *publics-houses*, 42 se sont dissoutes ne laissant probablement pour toute « consolation à leurs membres que le souvenir de la bière et des dîners anniversaires, » et aussi, depuis quelque temps l'honneur d'une insertion, du reste obligatoire, dans la *Gazette de Londres*, conformément à l'acte 23 et 24 Victoria, chapitre cinquante-huitième ! Sur 13 sociétés qui

tiennent leurs assemblées ailleurs, une seule, au contraire, a cessé de vivre.

Décidément, on le voit, elle n'est pas absolument sans avantages, cette inoffensive disposition fortement blâmée par certains critiques, et qui enjoint en France à la commune de prêter un local, fût-ce la salle de la mairie ou la maison d'école, à la Société de secours mutuels qui le réclamerait, n'en ayant pas un autre à sa disposition.

Tels que nous venons de les voir se produire avec leurs ruineux abus, ces procédés extérieurs de la mutualité anglaise constituent cependant une tendance bien enracinée chez ceux qui les mettent en pratique, et les plus vigoureux réclamants auprès du tribunal de M. Tidd-Pratt confessent « qu'il y a une grande majorité parmi les membres qui approuvent cette façon de dépenser. » Il serait bien dur, conclut nettement un correspondant, d'exposer les sociétaires à une prohibition légale. Les sociétaires donnent leur argent dans ce but et seraient désappointés s'ils n'avaient pas ce qu'ils désirent; « par tous les membres le dîner est attendu avec le plus grand plaisir, et y renoncer les priverait d'une très-agréable réunion. » Toutes ces récriminations, écrit un autre, se plaignant des « faiseurs de leçons,» sont « excessivement déplaisantes. »

« Sans aucun doute, réplique le *Times*, c'est déplaisant, mais nécessaire aussi. Si un ouvrier aime à dépenser son argent pour une fête annuelle ou mensuelle, il n'y a rien à dire contre cela; mais il y a une complète énormité (*incongruity*) à combiner ensemble les notions de bière et d'assurances. »

Beaucoup des sociétés qui combinent ces notions à leur manière sont cependant *enregistrées* et doivent fournir leurs comptes. Or, le *registrar* admet si peu de pareilles imputations sur le budget social, qu'il y a des pénalités, une amende, l'emprisonnement, le travail forcé pour le gérant qui s'en est rendu coupable. Sévérités illusoires; car pour cacher ces dépenses, les comptes sont constamment falsifiés; la dépense pour les boissons, par exemple, vient se dissimuler sous une exagération des dépenses déjà si élevées, en réalité, d'administration; et le gaspillage n'en poursuit pas moins son cours. Mais le moment du réquisitoire va bientôt arriver, et le 8 mars 1864,—

ceci est une date dans l'histoire des *Friendly societies*, — les échos du parlement retentiront de dénombrements terribles.

Car c'est ainsi, établira solennellement M. Gladstone, que telle *Burial society* de Liverpool, par exemple, fondée en 1843, et qui a 10,130 livres sterling de revenus annuels, n'a accumulé, après vingt et un ans, qu'un capital de 3,900 livres [1]; c'est ainsi que dans la *Royal-Liver*, qui compte 80,000 adhérents, sur 77,000 livres de revenus, on en dépense 36,000 pour l'administration, et au moyen de ces revenus annuels on n'a accumulé, en quatorze ans, qu'un capital de 39,000 livres; c'est ainsi que pendant un seul semestre la même société a encaissé 680,975 fr. de recettes, sur lesquelles 262,025 fr. ont été payés aux membres et 353,700 fr. dépensés en frais d'administration; 64,250 fr. seulement ont été placés. Mêmes résultats pour la *Royal-Victoria society*, qui, sur 104,325 fr. encaissés pendant le deuxième semestre de 1861, a payé aux sociétaires 45,025 fr. et a dépensé 58,375 fr. en frais d'administration [2]. Même obscurité dans la comptabilité d'une des plus importantes associations, « les *Amis dans le malheur :* » balance inintelligible; plus de 40,000 fr. indiqués comme prêtés, sans qu'aucune garantie sérieuse puisse être alléguée; enquête du *registrar* impuissante à pénétrer ces ténèbres. Il est inutile maintenant de multiplier ces exemples.

Dans les excellentes instructions qu'il a formulées pour les sociétés, et notamment dans celles de 1860, M. Tidd-Pratt recommande instamment de tenir les réunions dans un édifice public, dans une salle d'école ou, s'il n'est pas possible de se réunir ailleurs qu'au cabaret, de convenir d'un loyer pour le local, le feu et la lumière; avec cette stipulation expresse qu'aucune boisson ne sera servie dans la salle jusqu'à ce que les affaires soient terminées, les dépenses résultant de toute célébration de fêtes ou d'anniversaires devant rester à la charge de ceux qui y prennent part. On peut juger si ces recommandations sont superflues. On voit, en outre, si nous avions tort d'attribuer à la mauvaise administration et à la fréquentation des

---

[1] Et la chambre de rire, — mais d'un rire peu approbatif, comme on le suppose.

[2] La perception seule a coûté 42,775 fr., soit 36 p. 100.

public-houses [1] la plupart des sinistres que signale chaque jour la vigie du *registrar*.

Cette situation est grave : pas si grave, à coup sûr, que pourraient se le figurer des personnes ignorant absolument le caractère anglais ; oubliant, en outre, qu'il s'agit ici d'un pays où l'intempérance est développée dans la même proportion que l'énergie physique, et où la quantité de grains absorbée par les brasseries et les distilleries s'élève année commune, à 8,748,000 quarters, c'est-à-dire représente la consommation en pain de de sept millions d'hommes ; d'un pays où les habitants dépensent annuellement, en une ou deux consommations inutiles et destructives, une somme presque égale à la valeur totale des produits exportés du Royaume-Uni [2]. Les *Friendly societies*, dont beaucoup, au surplus, ne suivent pas le funeste courant, sont bien loin donc d'offrir un exemple particulier dans l'ensemble de la population anglaise. Mais les abus qui viennent d'être signalés n'en méritent pas moins la plus sérieuse attention. Il n'y là que gaspillage ; il n'y a pas dilapidation, ni détournement volontaire, ni malversation flagrante de la part des administrations [3] : il n'y a qu'une confusion fâcheuse de l'idée de club de plaisir et de l'idée de société de prévoyance, lesquelles, dans de telles proportions, ne sauraient nullement être combinées ensemble. Mais, en somme, si le mal qui se commet dans certaines sociétés commerciales anglaises par la fraude et la concussion de quelques-uns, ne se produit en réalité dans les *Friendly societies* qu'avec la volonté la plus formelle de presque tous et par une fausse appréciation des devoirs et de la destination de la société, la ruine n'en est pas moins au bout pour les unes comme pour les autres.

Et maintenant que le mal est constaté, quel est le remède qu'il faut lui appliquer ? Dans la séance où il a exposé devant la

---

[1] Nous parlerons plus loin des tarifs, des partages annuels de fonds, etc.

[2] La quantité de drèche (*malt*) employée à la fabrication des boissons distillées et fermentées est de 40 millions de *bushels*, ce qui équivaut au produit d'un million d'acres de terre. — Le *bushel* (8 gallons), vaut 36,417 litres. Nous ne parlons pas des buveurs d'opium.

[3] Ceci est expressément et de nouveau indiqué dans le rapport du *registrar* de 1864 (p. 23). Un certain progrès et un véritable désir du mieux sont même visibles depuis 1855. Le nombre toujours croissant des *certifications* en serait au besoin une preuve.

chambre des communes, douloureusement impressionnée, les faits déplorables qui précèdent, M. Gladstone, pour arriver à une application générale de ses idées en matière d'assurances populaires, a-t-il suffisamment tenu compte de ce qu'on doit à une organisation aussi tutélaire, aussi bienfaisante, malgré ses taches accidentelles, — car il n'y a pas là de vice organique, — à une organisation aussi digne enfin de la sympathie de tous les esprits libéraux que l'institution des *Friendly societies?* Certes, c'est un lamentable bilan que celui de ces 259 compagnies d'assurances industrielles qui, sur 276 fondées de 1844 à 1862, ont cessé d'exister dans un intervalle de dix-neuf années. Il est triste, pendant que les grandes compagnies d'assurances sur la vie offrent aux versements annuels ou semestriels des classes riches, un immense capital et les plus solides garanties de voir crouler une à une les petites compagnies, celles qui reçoivent l'épargne mensuelle ou hebdomadaire du pauvre. Et, sans s'arrêter à des critiques d'ingérance abusive, non applicables ici, on ne saurait trop louer les hommes d'État dont la sollicitude s'est portée sur une telle situation. Mais fallait-il mettre au passif des sociétés d'amis déjà bien assez chargées de leurs défauts véritables, les vices irrémédiables, «l'*état pourri ou frauduleux*,» les désordres intéressés des compagnies industrielles? Poussées à la fraude par cette circonstance que bien différentes en cela des entreprises commerciales ordinaires, les profits viennent avant les dépenses,—à tel point que le montant des primes peut excéder pendant un intervalle de trente-sept ans la somme des paiements exigibles, la balance de l'opération restant aussi suspendue pendant toute une génération d'hommes;—débarrassées en outre du souci des réclamations par cette raison bien simple, suivant la piquante remarque de M. Gladstone, que le porteur de la police d'assurances doit attendre d'être mort avant de se plaindre, quel contraste y avait-il entre des compagnies abusant largement d'une telle situation, et les *Friendly societies* incomplètes, vacillantes, mais laborieuses et probes?

Voici, du reste, comment peut se résumer le raisonnement de M. Gladstone, relatif à ces dernières : Quoique beaucoup renferment des abus positifs, notamment l'oppression des minorités, qui protestent contre l'exagération des dépenses de

plaisir ; quoique beaucoup n'aient pas un effectif assez considérable pour l'application de la loi des grands nombres, je n'attaque pas l'institution : son procédé de *self-government*, sa mise en pratique de la prévoyance sont très-louables ; mais elles ne sont pas, comme on le prétend, des entreprises absolument privées, puisque sous forme de différence d'intérêt et d'exemption de diverses taxes, l'État leur accorde une sorte de subvention. Donc, les Chambres, sinon le gouvernement, sont responsables, jusqu'à un certain point, de ce qui se passe chez elles, et ont le droit de leur faire, — surtout en s'abstenant de tout monopole, de toute mesure rappelant les idées de l'*État assureur* et de *l'assurance obligatoire*, — une concurrence qui, au surplus, restera stérile, s'il est vrai qu'elles offrent les garanties que leur prêtent leurs défenseurs.

L'intervention de l'État m'inspire en principe les mêmes préventions (*prépossessions*) qu'à n'importe qui ; mais il ne faut pas confondre l'État intervenant pour mettre obstacle au développement de l'individu, avec l'état intervenant pour écarter les obstacles qui sont mis au développement de l'individu : et si l'intervention a été appliquée, avec l'approbation générale, par exemple, en matière de travail des enfants dans les manufactures (*factory act*), à plus forte raison doit-on l'admettre sous cette forme autrement douce, et qui rappelle l'attribution aux aux bureaux de poste des fonctions de caisse d'épargne, à savoir l'État ne prescrivant rien, ne défendant rien, mais offrant à ceux des membres de la communauté qui voudraient profiter de son offre, des facilités pour s'aider eux-mêmes. Directement l'État ne pourrait rien contre des abus, quelque signalés qu'ils fussent ; mais il peut les combattre par une institution parallèle, facultative pour tout le monde. Nous n'offrirons pas *les brillantes attractions* de beaucoup de tarifs, calculés non pas tant en raison de la valeur du risque que du désir de devenir populaires ; mais nous offrirons la sécurité au travailleur prévoyant, en mettant à son service le crédit de l'État, et en le dispensant de confier ses épargnes à des établissements véreux, sans ressources ou sans responsabilité.

Inutile de dire l'effet d'un pareil discours, dans la presse comme dans le public anglais ; cet effet devait être énorme. Le

correspondant d'un journal français[1], qui est un des principaux écrivains de la France, mais dont l'involontaire partialité est naturelle dans cet ordre d'idées, écrivit que la portée du bill était immense, que « ses conséquences, pourvu qu'elles fussent bien comprises, seraient incalculables ; » que sur cette terre anglaise, terre classique du laisser-faire et du laisser-passer, un tel discours tombant d'une telle bouche, une telle initiative venant d'un si grand esprit, c'était là « un événement considérable. »

Quant à nous, — nous le déclarons humblement, mais avec conviction, — le raisonnement de l'illustre chancelier de l'Échiquier nous semble inattaquable et même digne de la plus chaleureuse approbation en ce qui concerne des compagnies industrielles d'assurances agissant par voie de prospectus commerciaux et d'agents recruteurs à qui une spéculation éhontée donne jusqu'à 20 0/0 sur l'ensemble des primes. Il l'est infiniment moins en ce qui concerne des réunions d'ouvriers qui ont le tort, à coup sûr, de ne pas toujours s'administrer assez sagement et d'aimer un peu trop le plaisir après la fatigue ; mais qui n'en représentent pas moins, sous d'autres rapports, une force morale immense : force qu'on n'eut pas supprimée, il est vrai, par les mesures nouvelles, mais qu'on eut affaiblie sensiblement[2]. C'est quelque chose, en effet, dirent MM. Shéridan et Roebuck, — qui se constituèrent les défenseurs des *Friendly societies* beaucoup trop attaqués suivant eux, et parlèrent avec force contre cette partie des conclusions du puissant orateur ; — c'est quelque chose que de faire ses affaires soi-même, car il s'agit bien ici d'une institution privée, quoiqu'on en dise spécieusement. L'intérêt est le meilleur guide des hommes. Le gouvernement, suivant les principes de tous les penseurs sérieux, et notamment de Stuart-Mill, ne doit faire que ce qu'on ne pourrait pas faire sans lui. Aux abus incontestables des *Friendly societies* le remède est ailleurs.

Cette opinion est complétement la nôtre. Augmentation,

---

[1] Le *Temps*.

[2] Nous devons dire du reste que le correspondant du *Temps*, tout en applaudissant de tout son pouvoir à la partie du bill relative aux compagnies d'assurances fit ses réserves les plus formelles en ce qui concerne les *Friendly societies*.

s'il le faut, du nombre des actuaries [1]; impulsion donnée à l'entrée sous une forme quelconque de membres honoraires, ou tout au moins de personnes bienveillantes pouvant à la fois moraliser et éclairer dans les opérations spéciales si difficiles de l'assurance mutuelle [2]; accroissement de l'action du *registrar*, dont « la vive et enthousiaste surveillance » [3], dont l'esprit de conciliation remarqué de tous ont déjà amené depuis l'acte de 1855 de notables progrès, et à qui l'on doit la lumière portée dans les plus obscurs méandres, une jurisprudence sur chaque question ; intervention au besoin plus rigoureuse de la justice : simple amélioration enfin de l'état de choses spontanément créé, c'est dans cet ordre d'idées qu'il fallait rester.

On put croire tout d'abord que telle ne dût pas être la pensée de la majorité de la Chambre des communes. En dépit de démarches faites auprès de M. Gladstone par plusieurs des plus importantes sociétés anglaises ; en dépit d'un mouvement considérable dans les ateliers de Londres et de meetings, dont quelques-uns furent dirigés par les agitateurs populaires les plus influents [4], le bill, dans toute sa teneur, semblait être destiné à devenir un *acte*. Il autorisait le gouvernement :

1° A entrer en concurrence avec les compagnies d'assurance sur la vie, en contractant avec les particuliers des assurances, lorsque la somme assurée ne dépasse pas 2,500 fr.;

2° A vendre contre de faibles versements fréquemment renouvelés (hebdomadaires, par exemple), des annuités payables à une époque déterminée (*deferred annuities*), ou rentes viagères pour la vieillesse [5].

On voit que la deuxième disposition, permettant un fractionnement presque indéfini du versement dans la caisse de l'État,

---

[1] Ils ne rendraient pas la solvabilité aux sociétés qui l'ont perdue, mais ils empêcheraient beaucoup de sociétés de la perdre.

[2] D'après l'éminent spécialiste M. Scratchley (voir *Journal des Économistes*, d'avril 1861), les ouvriers ne sont pas généralement aptes à résoudre sans conseils de telles difficultés.

[3] Le *Times*.

[4] Notamment par le très-connu Georges Potter qui fut pris à partie dans le discours même du chancelier de l'Échiquier.

[5] Dans les idées de M. Gladstone, la comptabilité administrative postale appliquée aux assurances par l'État réussira comme elle a réussi pour les *saving-post-banks*.

visait en plein cœur dans une de leurs principales destinations, les *Friendly societies*, qui reçoivent de la même façon les épargnes populaires. L'assurance sur la vie, — attrait décisif en Angleterre — manquant plus ou moins désormais à l'institution, on s'exposait ainsi à détourner les classes ouvrières d'y entrer, ce qui eut laissé à découvert, au point de vue de la mutualité, d'autres besoins jusqu'à présent garantis par elle. C'est à la première proposition qu'il fallait s'arrêter. Celle-là, sans menacer les compagnies d'assurances sérieuses lesquelles ne s'occupent pas des assurances populaires, tendait à faire disparaître seulement les compagnies véreuses et insolvables : elle était irréprochable de tous points. Pour la deuxième partie du bill, nous le répétons, elle excitait les plus vifs regrets des amis de l'association ; non pas tant en elle-même et en ce qui concerne les assurances contre la mort, dont on peut bien admettre la consolidation par une autre voie, que parce qu'il était à craindre qu'elle n'affaiblît les *Friendly societies* dans l'ensemble de leur organisme. En fait, si nos sociétés françaises qui ne s'occupent guère encore qu'accessoirement des pensions de vieillesse, n'ont pas fait entrer du tout dans leur cercle d'action, au moins à titre d'assurance proprement dite, le paiement d'une somme au décès du sociétaire, si la maladie est jusqu'à présent leur principal objet, en Angleterre l'ouvrier ne comprend guère une *Friendly society* sans le service par elle d'une assurance en cas de mort. Le jour donc où les sociétés amicales eussent été découronnées de cet attribut, elles se fussent vues singulièrement diminuées.

Nous supposons que ce furent des considérations de ce genre qui finalement parurent prépondérantes à la Chambre des communes, car après avoir été examiné par une commission spéciale, le bill ne fut voté qu'avec cette restriction que la somme la plus faible qui pourrait faire de la part du gouvernement l'objet d'une assurance en cas de mort serait de 20 liv. sterl. Or les sociétés d'amis qui assurent en pareil cas une somme aussi élevée, sont extrêmement peu nombreuses ; (la moyenne de l'assurance est de 10 livres). De plus, on refusa aux contrats nouveaux l'exemption d'enregistrement accordé par la loi aux membres des *Friendly societies* contractant dans leur propre association une assurance sur la vie. Le 14 juillet,

l'acte ainsi amendé — et exécutoire seulement après la rédaction de tables spéciales, c'est-à-dire dans le courant de 1865 — reçut la sanction royale (27 et 28 Victor., chap. XLIII). Depuis cette époque, d'assez vives discussions ont eu lieu en Angleterre sur les effets que tel quel il pourrait encore entraîner contre les *Friendly-societies*.

Le résultat de l'acte, a dit un actuary des plus distingués, M. Samuel Brown, vice-président de l'Institut des actuaries, dans une brochure partiellement reproduite par le rapport du *registrar* pour 1864 [1], et commentée par le *Times* [2], sera d'un grand avantage s'il pousse toutes les sociétés qui sont dans une situation douteuse à regarder dans leurs propres affaires et à se reconstituer sur des bases plus solides; mais il serait fort triste, en vérité, qu'au lieu de consolider les *Friendly societies*, le plan gouvernemental en arrivât à les détruire en détail. « Elles répondent à un besoin du peuple à toutes les époques; elles essaient de se maintenir au niveau de l'intelligence croissante du pays; les meetings laissés à leur propre inspiration et dégagés de l'influence des *publics-houses*, encouragent l'esprit de responsabilité personnelle (*self reliance*) et l'habitude de participer aux affaires publiques, dont l'ouvrier a le droit de se préoccuper comme les plus hautes classes de notre pays; et enfin le bon sentiment qui, dans la campagne réunit le clergé et la gentry, dans les villes, les manufacturiers et les entrepreneurs de travaux avec l'ouvrier, qu'ils aident de leur jugement et de leurs avis, sans intervention arbitraire, forme un lien des plus heureux entre les classes et est une occasion de manifestation pour les bons sentiments de sympathie généreuse et de mutuel respect. Leur destruction arrivant par accident ou de propos délibéré, serait une calamité publique pour le pays. »

Bien que — nous devons le dire, — les appréhensions de M. Brown, qui sembleraient jusqu'à un certain point, du reste, partagés par M. Tidd-Pratt [3], ne le soient pas également par tous les hommes spéciaux en Angleterre, et que, par exemple, croyons-nous, M. Stratchley n'attribue au bill Gladstone, vu les modifi-

[1] Pag. 26 et 27.
[2] 21 et 27 septembre 1864.
[3] Si l'on en juge du moins par la citation non réfutée de M. Brown.

cations dont il a été l'objet, aucun effet bien sérieux sur l'avenir des sociétés d'amis, on voit qu'il est cependant permis d'avoir des doutes sur ce point. Le *Times*, lui, n'en a cependant aucun, et dans un article très-curieux [1], il essaie de rassurer le très-compétent M. Brown. La plus grande partie de son argumentation consiste à démontrer que la maladie « en vérité le plus terrible des fléaux pour l'ouvrier, » étant le principal objet des *Friendly societies*, et l'acte ne touchant pas à ce point; qu'en outre une multitude d'autres objets tout à fait différents de l'assurance sur la mort étant poursuivis par elles et devant leur donner un souci suffisant, elles n'ont qu'à tourner leurs efforts de ces divers côtés; à s'adresser plus souvent à des *actuaries* pour réviser leur comptabilité, — ce dont personne ne conteste l'utilité ;—à rechercher les meilleures tables de maladie et à en faire préparer de nouvelles, — ce qui serait aussi très-opportun. — Quant à l'assurance contre la mort, « la mort est un danger qui ne se réalise pas si promptement, et on peut ajouter que ses conséquences temporelles n'atteignant pas l'homme lui-même, la nature humaine n'est pas si désireuse de se prémunir contre elles. Mais une maladie de quelques semaines ou de quelques mois, spécialement au début de la vie, avant qu'un homme ait eu le temps d'épargner quelque argent, est un perpétuel et terrible danger. Il peut l'entraver pour plusieurs années, amoindrir sa position, attaquer la santé de sa femme et détruire son bonheur. C'est donc contre ce danger que les *Friendly societies* doivent tourner leurs plus vigoureux efforts, et sur ce sujet-là encore, l'acte récent n'a rien à faire. » Les détails que nous avons donnés tout à l'heure sur la propension invincible des sociétés vers l'assurance contre la mort nous semble répondre implicitement à cette appréciation. Essayer de dissuader d'avoir recours à une certaine catégorie d'assurances, des gens qui en ont en quelque sorte l'habitude dans le sang, ne semble pas un raisonnement très-sérieux ici; et si la restriction à 20 livres sterling ne nous rassurait beaucoup, nous tirerions de ce plaidoyer même l'induction que l'acte interdira en fait aux associa-

[1] 27 septembre 1864.

tions une opération qu'elles prisent si haut. Il convient du reste d'ajouter que quelques-unes parmi les très-vastes organisations citées précédemment, les *Foresters*, par exemple, garantissent une assurance un peu au-dessus de 20 liv., et que, même par la lettre de la loi, elles seront directement atteintes. Quoi qu'il en soit, et ici on ne peut qu'être d'accord avec lui, le *Times* invite les sociétés à si bien organiser leurs assurances « pour lesquelles leurs agents se trouvent sans doute tout préparés, et seront les premiers sur le champ de bataille, » qu'elles battent le gouvernement dans la lutte qui va s'engager. A cette condition, il les autorise « à garder, si elles le veulent, leur caractère de bonne camaraderie, à conserver leurs fêtes, leurs bannières, leurs rubans et leurs dorures, » et déclare « faire les vœux les plus sincères pour leur succès. » Sa conclusion, très-britannique dans le fond et dans la forme est la suivante : « Par-dessus tout il n'y a aucune raison qui puisse empêcher un homme pauvre d'acheter une assurance sur le même principe qu'il achète son pain et son fromage, c'est-à-dire aussi bon marché qu'il peut; et si le projet du gouvernement arrive, par un moyen quelconque, à lui procurer la facilité de faire ainsi, ce sera un incalculable bienfait. »

En droit rigoureux, cette conclusion est on ne peut plus justifiée. Le gouvernement a le droit de détruire indirectement les sociétés. Il aurait même pu très-légalement se charger des assurances contre la maladie et arriver ainsi à une absorption universelle. Il a ce droit; mais aurait-il raison d'en user?

Quant aux observations si justes de M. Brown, sur le trait-d'union établi entre les classes par les *Friendly societies*, et à ses regrets, si la loi en arrivait à rendre plus rares de telles occasions pour provoquer de bons sentiments d'une classe à une autre, le *Times*, dans une de ces boutades qui lui sont familières et dont nous ne voudrions pas priver le lecteur, s'écrie : « Nous sommes réellement fâchés de voir un tel langage dans un aussi intelligent milieu, que le rapport du *registrar*. De tels arguments ont la même valeur que la vieille redite (*the old cry*), que les railways détruiront l'élevage des chevaux. Si le récent acte pouvait heureusement empêcher les hautes classes de cacher plus longtemps leurs ambitions

personnelles, sous le prétexte de patronner et encourager les vertus populaires, elles trouveront bien d'autres occasions de montrer leurs bons sentiments envers leurs inférieurs; et les bonnes dispositions des basses classes envers leurs supérieurs n'en seront pas moins très-réelles quand elles surgiront du sentiment de leur indépendance. »

Oui, sans doute; et outre la taxe, les hautes classes peuvent, par exemple, pour soulager, avec plus ou moins d'efficacité, la misère des classes inférieures et les tenir alors dans une obédience réelle, dépenser régulièrement une partie de leurs revenus; mais le *Times* est-il bien sûr qu'il n'y aurait pas tout d'abord chez les secondes un affaissement moral dont l'association est la négation très-heureuse, et pour les premières un danger, un jour ou l'autre, quand le réveil aurait lieu? Le *Times* ne pense-t-il pas qu'étant donnée, la suppression d'une institution où les uns peuvent conseiller sans diminuer les autres, et où ceux-ci peuvent accepter les conseils sans rien abandonner de leur légitime indépendance et sans nourrir contre ceux-là ces sentiments d'aversion que l'assisté éprouve quelquefois contre celui qui l'assiste; d'une institution qui enlace, il le dit sur tous les tons, le pays tout entier, il serait plus difficile de trouver un nouveau cadre pour l'expansion de ces éléments civilisateurs, qu'il n'a été difficile de conserver ou même d'étendre l'industrie chevaline quand l'heure de la dernière diligence a sonné? Quant au reproche fait aux hautes classes de cacher des ambitions répréhensibles sous le manteau des améliorations à introduire dans les sociétés de prévoyance ou derrière « l'encouragement des vertus populaires, » s'il était formulé bien sérieusement, le journal de la cité n'aurait qu'à arborer sans doute la bannière de ce chartisme auquel il n'a pas toujours été très-doux. S'il y a, en définitive, un *milieu* qui doive s'étonner d'avoir recueilli, pour une fois, des appréciations qui sont peu à sa mesure, ne serait-ce pas un autre *milieu* que le rapport de M. Tidd-Pratt?

Quoiqu'il en soit, et pour en finir avec le bill Gladstone, dans notre désir de faire connaître au lecteur français, de qui elle est, croyons-nous, assez généralement mal connue, la physionomie véritable de la mutualité en deçà du détroit, nous avons

peut-être trop insisté sur ses aspects sombres ou errants. Nous aurions pu cependant emprunter aux mêmes sources, aux rapports du *registrar*, — miroir fidèle où, suivant l'habitude de ce pays, le mal comme le bien sont reflétés impartialement, — aux renseignements enfin des feuilles britanniques, des points de vue tout autres et toutefois pas plus dépourvus de couleur. Il n'est pas jusqu'à telle critique, à tel étonnement de l'esprit anglais, dont les sécheresses et les rigidités, ou tout au moins la précision en affaires, sont mal à l'aise devant certaines nuances de lien moral; il n'est pas jusqu'à telle mise en demeure d'exclure désormais le sentiment de choses où il n'aurait rien à faire, que nous ne pourrions pas mettre dans une certaine mesure à l'actif de l'institution qui nous occupe.

« Il est impossible de ne pas voir, d'après l'examen du rapport du *registrar*, dit encore le *Times*, qu'il s'est introduit dans les *Friendly societies* des idées tout à fait différentes des idées de prévoyance et qu'elles sont, pour la plupart, administrées d'après des principes inconciliables avec le but sérieux des sociétés de prévoyance. L'amour des clubs, ce goût inhérent à l'Anglais, s'est mêlé à presque toutes les constitutions de ces sociétés ; — non la sorte de club que nous avons maintenant, qui est simplement une société qui se concerte pour avoir de bons dîners, de bons fauteuils et des journaux, mais la sorte de club, dont on nous parle constamment dans le *Spectator*, qui était aussi répandue dans la haute classe anglaise, il y a une centaine d'années, que les *Friendly societies* le sont actuellement dans la classe inférieure. Toute question de quelque importance, dit Addison, dans son temps, était traitée dans un club, et juste de la même façon dont les ouvriers s'y prennent pour traiter tout arrangement ayant leur bien-être pour but ; c'est-à-dire avec la notion d'un club de bonne camaraderie et de plaisir comme fondation. Les noms de ces sociétés, du reste, sont particulièrement adaptés à ces idées et les révèlent d'eux-mêmes. Personne ne devinerait, à la simple lecture des noms des sociétés, qu'elles sont toutes des institutions de prévoyance ; elles ont reçu des noms exprimant toutes les nuances imaginables de confraternité et de sympathie, mais les titres qui impliquent l'idée d'*affaire*, d'intérêt, sont relativement rares. Suit une série de noms qui étonnent et semblent

presque offusquer le *Times* : les *Amis-Unis*, le *Droit sentier*, les *Loyaux chevaliers du coussin rouge*, etc., etc. « Les autres même, reprend-il, celles qui expriment une idée de bénéfice ou de prévoyance y mêlent généralement quelque addition philanthropique de bienveillance ou d'amitié aussi accusée que celle de prévoyance (autre nomenclature). Il y a une espèce d'enthousiasme dans le choix de ces noms qui exclut toute idée de tables de mortalité, maladie et primes d'assurances. Les deux ordres d'idées sont complétement mêlés dans la plus absolue confusion, et jusqu'à ce que leur distinction soit rendue évidente aux yeux des ouvriers, on ne peut guère espérer une meilleure administration. » Et plus loin : « La vérité est que la racine du mal est, en général, non dans aucune flagrante malversation de la part des administrateurs, mais dans cette fâcheuse combinaison de l'idée de club et de société de prévoyance que nous avons déjà remarquée. Les administrateurs ne pourraient pas manipuler les fonds de la société de la façon que nous avons indiquée, s'ils n'étaient encouragés par le sentiment général des membres..... Les lettres (au *registrar*) sont pleines de traits de la plus grande insouciance et d'une sorte d'enthousiasme philanthropique exagéré (cet enthousiasme n'est décidément pas du goût du *Times*). Dans une circonstance, un membre écrit pour se plaindre de ce que sa société a voté 5 livres à un membre frère pour acheter un tambour (sans doute pour quelque revue de volontaires). Les gérants de la même société donnent 2 liv. 1 sh. à un membre qui part pour l'Amérique ; et comme trait le plus caractéristique, nous avons une lettre de violente indignation de ce que les *Volunteers*, d'un certain district, ont usurpé le droit de porter au cimetière le corps d'un membre de leur société, qui appartenait aussi à *The Order of Foresters*. Une si franche sympathie et une si complète fraternité expliquent les motifs qui portent au ruineux abus dont nous nous plaignons. L'abus n'en est pas moins désastreux, mais ces sentiments de confraternité et de confiance mutuelle rendent très-pénible la tâche de mettre la loi à exécution. »

Le blâme une fois admis, — et il ne peut y avoir qu'un sentiment à cet égard, — sur les choses véritablement blâmables, et qui n'ont certainement pas besoin d'être indiquées au lecteur,

on voit quel est l'idéal du *Times* : des souscripteurs, sans aucun lien entre eux, allant verser des primes dans une caisse bien solide et en recevant des intérêts bien garantis ; la destruction complète, en un mot, des sociétés d'amis dont le titre même, titre si excellent qu'il vaut peut-être mieux que notre dénomination française de sociétés de secours mutuels, serait désormais un non-sens. Beaucoup de personnes en France croient, du reste, que tel est précisément le caractère de la mutualité anglaise, et la commission supérieure des sociétés françaises avec laquelle nous avons le regret de ne pas nous trouver d'accord sur ce point, parlait dans son rapport de 1856, de ces « opérations tontinières où chacun ne voit que la proportion entre le risque et le gain, la cotisation et l'indemnité fournie ; » dans son rapport de 1861, « de ces vastes caisses où chacun va chercher l'intérêt de ce qu'il a apporté suivant un calcul exact de ses chances et de ses sacrifices, sans souci de ses coassociés qu'il ne connaît pas, qu'il ne verra jamais et qui ne sont pour lui que des intéressés dans une même spéculation. » Si les vœux évidents du *Times* s'étaient accomplis et si le bill proposé par M. Gladstone avait porté aux *Friendly societies* le coup que beaucoup de leurs amis redoutaient pour elles, le tableau qui précède eut pu représenter des choses réelles ; mais les aspirations mêmes dont cet état de choses est l'objet, la couleur des détails que nous venons de donner et l'atmosphère de chaude cordialité dans laquelle est entraîné un instant le lecteur qui les voit passer sous ses yeux, prouvent que dans la grande majorité des cas il n'en est pas encore ainsi.

Quant à nous, nous ne voyons l'idéal des *Friendly societies*, ni dans des tontines impersonnelles, ni dans des réunions purement philanthropiques et charitables, et où la prévoyance ne serait pas assise sur des bases certaines. Nous le voyons dans des sociétés combinant ces deux éléments : l'échange amical de services, le dévouement et la fraternité, d'une part ; l'organisation rationnelle, financière et scientifique, d'autre part.

Nous croyons si peu, avec le *Times*, ces deux ordres d'idées inconciliables, que nous pouvons les lui montrer presque conciliés déjà, et cela dans des milliers de sociétés françaises de se-

cours mutuels[1]. Ces dernières ont certainement beaucoup à apprendre des agrégations anglaises pour l'énergie des efforts[2], l'étendue du sacrifice, la mise en œuvre de tel ou tel détail de la prévoyance ; pour le sentiment plus invinciblement acquis que chez tout autre peuple européen[3], de la responsabilité personnelle, pour la conviction que dans toutes les positions de la vie le bien-être, la sécurité dépendent du travail, de la prudence, de l'épargne de chacun, et non d'une force humaine, d'une assistance étrangère quelconque ; pour la pratique, enfin, de réunions tout à fait libres, et cependant sans ombrage possible à donner à l'État. Mais nos sociétés aussi peuvent fournir aux *Friendly societies* une notion plus exacte de la solidarité morale qui doit exister entre tous les sociétaires, du souci de la société tout entière pour l'honneur de chaque membre, de l'union des classes qui doit résulter de l'admission de membres honoraires apportant, non pas de l'argent, mais des exemples, des conseils, de salutaires contacts. Nos sociétés apprendront aussi à leurs sœurs d'Angleterre que des hommes peuvent se réunir une fois par an dans une fête de bonne et salutaire camaraderie, sans que la caisse sociale en soit atteinte, sans que le cœur des amis de la prévoyance ouvrière soit contristé, sans que l'association amicale se transforme déplorablement en un club de boissons, sans que la poursuite des jouissances communes ne prime trop souvent la recherche commune de l'amélioration morale et matérielle de tous. A leur école, la *Friendly-society* cessera d'être un club de plaisir, mais elle deviendra tout à fait un *club d'amitié* et d'assurances mutuelles ; et peut-être le *Times*, qui la verra fonctionner sous cette forme définitive et sans les rameaux parasites dont il voulait avec raison la débarrasser, la préférera alors même à la compagnie d'assurances la mieux pourvue de comptables fidèles et de bureaux expérimentés. Voilà les notions qui des deux côtés

---

[1] Les tables de maladie et de mortalité viendront plus tard, nous en sommes sûr, mais dès aujourd'hui des bases rationnelles approximatives sont adoptées.

[2] Nous avons eu occasion de mentionner le chiffre des dépôts dans les caisses d'épargne anglaises, près de 1,100 millions à la fin de 1863 pour un chiffre de population qui est à peu près la moitié du nôtre.

[3] Les versements spéciaux particulièrement.

pourront passer le détroit avec avantages pour tout le monde.

Est-ce tout, et sommes-nous parvenu à donner au lecteur une idée suffisamment claire des caractères généraux de la mutualité anglaise? Non, et nous avons omis un trait important. Les *Friendly societies*, car il faut laisser à chaque institution sa personnalité, ne doivent pas être confondues avec ces *Trades-societies* ou *United-trades*, ou *Trades'unions*, formées surtout en vue du maintien ou de l'élévation du taux des salaires, et que des grèves gigantesques, celles de Preston, de Manchester, de Glascow, de Colne, de Londres, la grève récente du pays noir, et tant d'autres ont rendues célèbres même chez nous. Sans doute, les *Trades'unions* donnent aussi des secours à leurs membres malades; et, d'après les rapports de l'*Amalgamated society of enginers*, par exemple, les sommes dépensées de 1853 à 1857 en secours pour les besoins qu'ont en vue les sociétés purement amicales (notamment les frais d'enterrement), s'élèvent dans cette seule union à plus de 37,000 livres sterling; mais, dans l'immense majorité des cas, leurs fonds sont attribués aux secours en cas de chômage, et lorsque le chômage a été ordonné par le comité même de l'*Union*. Sans doute, et depuis quelques années surtout, elles se préoccupent, elles aussi, pour la plupart, de certaines conditions de moralité chez les travailleurs qu'elles incorporent; ceux-ci ne franchissent guère le seuil des *Workhouses*, et ils sont frappés d'exclusion s'ils ont forfait à la probité [1]. Mais ces analogies ne sont que partielles : le tarif des salaires, tel est l'objet exclusif que les *Trades-unions* ont en vue.

Sur le membre des *Trades-unions*, et principalement à l'époque où les coalitions n'étaient pas complétement libres, on sait la pression tyrannique exercée par les comités dirigeants; pression telle qu'elle a motivé cette parole tant de fois citée d'O'Connell : « Il n'est pas de despotisme plus dégradant que celui qui est exercé par une partie des ouvriers sur l'autre. Aucun gouvernement absolu ne fournit l'exemple d'une pareille sujétion. Si le czar Pierre et le sultan Mahmoud avaient ainsi abusé de leur puissance, ils auraient été détrônés. » Personne, à notre

[1] Voir dans ce sens un article de M. Marsh Nelson, architecte, dans la *Westminster review* d'octobre 1861.

connaissance, n'a osé comparer un tel despotisme avec la manière quelquefois un peu rigoureuse cependant dont la majorité des *Friendly societies* entend, vis-à-vis de la minorité, l'exécution des décisions arrêtées.

Si des membres de ces dernières sociétés, notamment dans la grève des ouvriers en bâtiments de 1860, ont augmenté de leurs deniers le fonds des unions en vue des « *turn-out pay's* » (indemnités de renvois), c'est qu'ils furent quelque peu contraints et forcés ; car, « l'effet des refus est tel, dit M. Tidd-Pratt, que bien peu de ceux qui en avaient reçu l'invitation, échappèrent à l'obligation de souscrire, quelque répugnance qu'ils eussent à être ainsi taxés [1]. » « Ces tentatives, ajoute le rapport, pour combiner l'assistance aux membres malades ou âgés avec cette intervention dans l'entente naturelle des salaires entre les ouvriers et les patrons, constituent décidément un abus de l'admirable système des secours mutuels, et sont contraires à l'esprit et au but des *Friendly societies.* »

Les *Trades-unions*, du reste, (« leur but, dit le *registrar*, étant clairement illégal et contraire à la bonne police, ») ne sont pas admises aux bénéfices du *Friendly societies'act*, c'est-à-dire à l'enregistrement. Enfin, et pour terminer ces rapprochements rapides, si l'on a remarqué que les *Trades-unions* elles-mêmes, bien qu'emportées à certains points de vue par des aspirations très-radicales, n'ont jamais eu de tendances foncièrement politiques, et d'arrière-pensée anti-gouvernementale ; si le *Réform-Bill* lui-même ne les a pas émues autant qu'on pouvait s'y attendre, à plus forte raison le même témoignage de non ingérance, — ceci est la constatation d'un fait, — peut-il être pleinement accordé aux *Friendly societies.*

Les pittoresques défilés dont il a été question au commencement de cette étude, ne sont pas un argument contre une telle manière de voir. Quelques-uns des plus grands seigneurs de l'Angleterre, personne ne l'ignore, figuraient aussi « *in the Garibaldi procession.* »

Effet salutaire et incontestable de l'association complétement libre ! Tant que les coalitions ont été interdites, les *Trades-*

---

[1] Rapport de 1864, p. 14.

unions ont poussé les grèves jusqu'à la violence la plus effrénée; quelquefois jusqu'au meurtre, au pillage, à l'incendie, au crime. Aujourd'hui, — et au prix des épreuves les plus terribles, il est vrai, — l'éducation économique des ouvriers d'Angleterre touche à son terme [1]. On les a laissés libres de faire des grèves; et maintenant, quel que soit l'éclat des incidents contraires qui peuvent encore de temps en temps se produire, et qui se produisaient hier même sans que, paraît-il, les ouvriers en aient été, du reste, les premiers instigateurs, la grève est généralement jugée par eux, — témoin le meeting de Bolton, — comme une déception douloureuse; ils ont porté leurs regards ailleurs, nous voulons dire du côté de l'*association coopérative*. Dans le succès de Rochdale est l'affaiblissement progressif des *Trades-societies*.

Telle a été, telle sera surtout la marche des choses dans ces *Trades-unions* qu'il y a quelques années on n'évaluait pas à moins de 2,000, comprenant environ 600,000 membres disposant d'un fonds de 300,000 liv. sterl. [2], et contre lesquelles l'Angleterre conservatrice, tout en laissant stoïquement le taux des salaires se débattre en définitive sur le marché du travail par le rapport de l'offre et de la demande, n'avait pas assez de malédictions et d'anathèmes. Et quant aux *Friendly societies*, qui s'est jamais avisé chez nos voisins de voir dans leurs réunions incessantes et souvent, nous l'avons vu, trop troublées, un motif quelconque de se préoccuper pour l'ordre public? Les patrons anglais, à certaines époques, et notamment en 1859, lors de la grève déjà citée des ouvriers en bâtiments, déclarèrent qu'ils ne prendraient plus désormais que des ouvriers libres de régler leurs affaires eux-mêmes, et résolus à rester tels, c'est-à-dire des ouvriers non affiliés aux *Trades-unions*; mais loin de manifester aucune défiance vis-à-vis des ouvriers membres des *Friendly societies*, ils les ont toujours préférés aux ouvriers complétement isolés.

Ayons donc confiance dans l'avenir de la mutualité anglaise; instrument d'un bien immense, noif sans mélange d'inconvé-

---

[1] Lire à ce sujet les rapports officiels eux-mêmes, et notamment l'exposé des motifs du projet de loi des coalitions par M. Cornudet.

[2] *Revue d'Edimbourg* d'octobre 1859.

nients, comme toutes les choses humaines, mais où celui-ci l'emporte des millions de fois sur ceux-là. Les racines de cette mutualité sont trop avant dans le sol, pour qu'une mesure légale, comme le *government annuities act* puisse leur porter un préjudice sans recours. Il y aura des dissolutions nouvelles sans doute. Le trop faible nombre des membres; les cotisations disproportionnées; l'insuffisance du fonds réuni dans les jeunes années, et en vue des années de vieillesse; la difficulté de distinguer, à un âge au-dessus de soixante ans, entre l'effet des années et la vraie maladie; les placements hasardeux; la non spécialisation absolue des fonds, et enfin l'habitude des *publics-houses* [1] ont déjà créé chacun, pour leur part, des déficits qui amèneront encore des liquidations : mais quand ces liquidations amiables auront pour but une reconstitution sur des bases moins erronées, la poursuite de garanties sérieuses et le désir d'offrir autant de sécurité, si c'est possible, que le gouvernement lui-même, avec ses *differed annuities*, loin d'avoir des regrets, il n'y aura lieu qu'à se féliciter, sous ce point de vue, des effets de la loi nouvelle. Nous ne disons pas, cependant, avec le *Times*, que ce sera « un heureux débarras [2] ; » car ces liquidations ne se feront pas sans entraîner pour les membres âgés des inconvénients que rien ne pourra couvrir; mais enfin la balance penchera du côté du bien, et on ne peut pas espérer davantage. Il n'est pas jusqu'aux tables de maladies et aux autres conditions scientifiques pour l'assiette desquelles on est loin d'être arrivé à la perfection; il n'est pas jusqu'aux modes de dissolution eux-mêmes, et surtout aux moyens pratiques d'organiser solidement les assurances sur la vie au-dessous de 20 livres, qui ne devront sans doute au mouvement dont la question vient d'être l'objet, un perfectionnement nouveau. M. Tidd-Pratt réclame, en effet, pour l'étude de ces divers points, la nomination de commissions parlementaires spéciales. Somme toute, et ainsi pourvus d'éléments certains, les administrateurs des sociétés d'amis comprendront qu'ils doivent, à tout prix, dans l'intérêt

---

[1] Ce sont là, d'après le rapport de 1864 les sept causes spéciales les plus ordinaires de la dissolution des sociétés.

[2] 27 septembre 1864.

même de la chose commune, et pour éviter la concurrence de l'État, mettre un terme aux abus qui ont ému l'opinion publique ; et ainsi le bill Gladstone, loin de marquer un temps d'arrêt dans la marche d'une institution qui abrite depuis de si longues années le travailleur, et que le bill Shelburne[1] veut du reste étendre à toutes les paroisses (*parochial Friendly societies plan*), sera pour elle le début d'une ère de rajeunissement et de transformation. Ceux-là même qui, dans l'ordre de l'association, ne voient le progrès social bien décisif que dans la *coopération* proprement dite, sont-ils bien sûrs que les *équitables pionniers* n'aient absolument rien emprunté à la pratique familière des *Friendly societies*, et affirmeraient-ils qu'il ne se produira jamais un seul cas où l'institution nouvelle devra simplement être greffée sur l'ancienne[2] ?

Nous étudierons plus loin la législation (composée de plus de vingt actes) relative aux *Friendly societies* et l'économie de leurs statuts.

---

[1] Dont il sera parlé au chapitre de la législation. Lord Shelburne, aujourd'hui marquis de Lansdowne a proposé dans une des sessions dernières un bill dont le type se retrouve du reste dans un projet présenté en 1818. Les hommes spéciaux d'Angleterre et notamment MM. Tidd-Pratt et Scratchley attachent une importance tout à fait particulière à ce bill et désirent bien vivement que son examen soit repris. Le bill Gladstone qui a été, nous venons de le voir, l'occasion d'un si grand orage est lui-même, — détail assez peu connu en France, — la reproduction d'un bill présenté à la chambre des communes en 1807 par M. Witbread, bill qui a même inspiré aussi le fameux acte relatif aux *post-savings-banks*. — Ce dernier bill est commenté tout au long dans le traité de M. Scratchley sur les *savings-banks*, p. 239 à 250.

[2] La question des rapports à établir entre les deux institutions sera examinée dans le courant de ce livre.

CHAPITRE VI.

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS A L'ÉTRANGER (SUITE).

Belgique. — Les origines. — Premier recensement en 1850. — Rectification des chiffres fournis alors. — Progression pendant la période décennale 1850-1860. — Les derniers chiffres. — Les sociétés spéciales, pilotes, pêcheurs, etc. — Importance des sociétés de *mineurs*. — Système de la double caisse. — Sociétés pour l'achat des provisions d'hiver. — Concours triennaux entre les sociétés. — *Hollande.* — Chiffres. — Les *caisses* de secours mutuels. — Souscripteurs et sociétaires — *Suisse :* dénombrement des associations de toute nature existant dans le canton de Genève. — Statistique des sociétés de secours mutuels. — Les deux sociétés catholique et protestante de domestiques genevoises. — Assurances diverses. — Intelligent patronage de la *Société genevoise d'utilité publique.* — Statistique de la mutualité suisse en pays étranger. — *Allemagne :* Autriche. — Hanovre. — Association centrale de Berlin (*Gewerbskranken Verein*). — Caisse de secours mutuels du Boersen-verein ou association de la librairie allemande. — *Italie :* Statistique complète de la mutualité en Italie. — Objet des sociétés. — Nombre. — Répartition par provinces; par catégorie. — Nombre des membres. — Ages. — Droits d'admission. — Cotisation. — Organisation scientifique. — Recettes. — Dépenses. — Journées de maladies. — Vues générales du gouvernement italien sur la mutualité. — Mention de quelques sociétés importantes. — Rang de l'Italie parmi les nations qui propagent la prévoyance. — *Espagne :* Aspirations vers la mutualité. — Aperçus statistiques sur les caisses d'épargne en Belgique, Suisse, Allemagne, Italie, Espagne.

Belgique. — Ce qui distingue la Belgique, d'après M. Le Play [1], c'est « l'esprit de tolérance heureusement lié depuis longtemps au respect des traditions locales, donnant aux citoyens, avec le bienfait de l'harmonie sociale, l'aptitude à se gouverner eux-mêmes. » Nous retrouverons plus loin dans l'exposé de la législation belge, relative à notre sujet, et çà et là, à propos de nombreux rapprochements spéciaux [2], une application partielle de ces idées et de ces tendances. Nous ne voulons donner ici

---

[1] *La réforme sociale en France.* (T. II, p. 66.)

[2] En général nous avons préféré comparer, quand l'occasion s'en est présentée, que séparer absolument les particularités concernant chaque pays.

qu'un rapide aperçu historique et statistique de l'institution pour les points qui ne doivent pas être traités ailleurs.

Aucune disposition réglementaire n'obligeant les sociétés belges *non reconnues*, à fournir un compte-rendu annuel — et un grand nombre d'entre elles refusant de les fournir officieusement, malgré les adjurations annuelles de la *Commission permanente*, basées sur la nécessité des observations au point de vue de la recherche d'une loi générale, — il est fort difficile de savoir même aujourd'hui, et à plus forte raison dans le passé le nombre exact des sociétés de secours mutuels en Belgique.

Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'elles y sont fort anciennes et y doivent généralement leur origine à l'initiative privée, et notamment comme partout aux corporations d'arts et métiers. Les *frairies* ou *confréries* des provinces flamandes (Anvers, le Brabant, les Flandres), étaient fort nombreuses [1] et confiaient la gestion de leurs intérêts à des délégués en dehors de toute intervention de l'autorité. La confrérie de *Saint-Éloi*, à Anvers, remontait, dit-on au quinzième siècle. Elle comprenait les chaudronniers, les fondeurs, les forgerons, les serruriers, les horlogers, les armuriers, les balanciers et les couteliers, et était gouvernée par un président et huit doyens. Dans la même ville, la confrérie des boulangers était très-ancienne ; celle des cordonniers remontait à 1760, celle du *Riche-Luc* pour ouvriers de toute profession, à 1774. A Lierre, on ne peut préciser l'époque de la corporation des *portefaix*, ni de celle des *traîneurs de bière* [2]. L'associatiou des *charpentiers* de Bruges remonte à 1753; celle des *anciens ouvriers tailleurs* de la même ville date de 1803. A Gand, les *tailleurs*, les *cordonniers*, les *charpentiers*,

---

[1] On peut citer parmi les confréries moins nombreuses des provinces wallonnes celle des *Férons*, de l'ancien comté de Namur, dont la charte (de 1635) disposait que tous les maîtres de forges seraient obligés de payer pour chacun de leurs ouvriers « six *patards* pour droit d'assiette, dont les deux tiers à employer aux *nécessités communes* desdits férons, et l'autre au profit du mayeur pour ses peines à poursuivre et faire bons lesdits deux tiers. »

[2] Dans ces corporations, les salaires étaient mis en commun et partagés hebdomadairement. Les ouvriers passés-maîtres touchaient leur part entière; les autres ouvriers qu'on appelait domestiques et qui devenaient maîtres à leur tour par rang d'ancienneté, ne touchaient qu'une demi-part, et le restant servait à former une réserve pour la vieillesse et les infirmités permanentes.

menuisiers et ébénistes remontent respectivement à 1805, 1807, et 1809. Plusieurs sociétés de *tisserands*, à Saint-Nicolas, étaient fort anciennes. La société des *hautelisseurs*, attachés à la manufacture royale de tapis de Tournai, date de 1800. Beaucoup de ces confréries se sont dissoutes, mais la plupart se sont transformées en sociétés de secours mutuels. Dès 1827, on aurait constaté l'existence de plus de 120 sociétés de cette nature, comprenant 12,000 membres au moins; ayant distribué des secours de maladie à plus de 4,000 membres, des secours d'inhumation à 300, et ayant employé à cette double destination près de 30,000 florins. Mais le premier document statistique spécial date de 1850 seulement [1], c'est-à-dire de l'époque des travaux qui précédèrent le vote de la loi de 1851 [2]. D'après ce document annexé au projet de loi, la Belgique comptait, en 1851, 199 sociétés ayant 68,297 membres, un capital de 1,120,000 fr. et ainsi reparties: 30 dans le Brabant, dont 21 à Bruxelles; 19 dans la province d'Anvers; 17 dans la Flandre occidentale; 41 dans la Flandre orientale; 49 dans le Hainaut; 4 dans la province de Liége; 1 dans le Luxembourg; 8 dans la province de Namur. Le Limbourg n'avait aucune société.

L'effectif de ces diverses sociétés permettait de constater qu'à cette époque on comptait en Belgique, 1 sociétaire sur 64 habitants [3].

Au point de vue des sociétés de secours mutuels proprement dites, le relevé de 1851 ne peut être considéré comme absolument exact, et ce ne serait pas se rendre un compte précis des progrès de la mutualité belge depuis quinze ans, que de comparer les chiffres actuels aux chiffres du relevé dont il s'agit.

---

[1] Il faut cependant mentionner comme document contenant des informations antérieures et intéressantes sur la mutualité, le premier volume de l'*enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants*. — 1846 à 1848 — Rapporteurs : MM. Ed. Ducpetiaux et Aug. Visschers.

[2] Loi élaborée ainsi que celle sur la caisse générale des retraites par une commission nommée en 1849 sur la proposition de M. Ch. Rogier: rapporteur du 1er projet de loi, M. Aug. Visschers; du 2e, M. Ch. de Brouckère; rapporteur sur l'un et l'autre projet à la chambre des représentants, M. T'Kint-de-Naeyer.

[3] « Cette proportion dépassait déjà celle qui a été constatée récemment en France, a fait observer la *Commission permanente* (*Rapport* pour 1859). — En France, en 1859, 1 sociétaire sur 76 habitants; (en 1864, 1 sur 62-42.)

Dans un *Coup d'œil sur les sociétés de secours mutuels en Belgique*, au 31 décembre 1860, publié à la fin de 1864 par la *Commission permanente*, il est remarqué qu'on ne peut, par exemple, « ranger au nombre des sociétés de secours mutuels, formées par les sociétaires, les caisses communes de prévoyance instituées dans quatre provinces en faveur des ouvriers mineurs. » Il en est de même de 36 associations figurant à l'actif de la ville de Tournai en 1850 et n'ayant en réalité pour but que « de procurer des divertissements annuels à leurs membres [1]. » En réalité, l'état des sociétés existantes en 1850 peut se résumer ainsi : 30 dans le Brabant, 19 dans la province d'Anvers, 47 dans la Flandre occidentale, 41 dans la Flandre orientale, 10 dans le Hainaut, 3 dans la province de Liége ; total : 157. Le nombre des membres doit être réduit à 21,468, et le capital à 119,000 fr. Dix ans après, les tableaux fournis par les gouverneurs des provinces, tableaux incomplets mais suffisants pour donner une idée approchant de la réalité, donnaient les résultats suivants :

Brabant, 65 [2] ; Anvers, 40 ; Flandre occidentale, 57 ; Flandre orientate, 76 ; Hainaut, 12 ; Liége, 21 ; Namur, 14 ; total : 285. Sur ces 285, 36 seulement sont *reconnues*. L'ensemble des sociétés comprend (toujours en 1860) 45,047 membres effectifs et un capital de 501,456 fr. Les sociétés reconnues ont 6,304 membres effectifs et 202,916 fr. de capital.

Pendant la période décennale, 1850-1860, le nombre des

---

[1] Ces sociétés datent de la fin du siècle dernier ou du commencement de ce siècle. Elles n'ont pas de réserves. Nous supposons qu'il faut y comprendre les sociétés de tir à l'arc ou à l'arbalète.

[2] On doit faire remarquer ici le refus constant des sociétés de Bruxelles de fournir des renseignements sur leur situation. Ainsi dans le Brabant, 32 sociétés (*non reconnues*), dont 30 appartenant à la capitale, n'ont pu figurer sur le relevé. La *Commission permanente* en appelle au « bon sens des administrateurs de ces sociétés, aux preuves de bienveillance et d'intérêt qu'elle leur a maintes fois données. » — « Si l'association mutuelle est le meilleur préservatif contre le *paupérisme*, si les institutions de prévoyance sont celles dont le caractère dénote le mieux le degré d'avancement d'une population, c'est avec raison que de temps à autre le gouvernement qui s'occupe des intérêts moraux comme des intérêts matériels de la nation, constate l'état de la société sous ce rapport. » On peut espérer que faisant taire une défiance qui ne vient que d'un « mouvement peu réfléchi, » les sociétés de Bruxelles finiront par comprendre ce que les *friendly societies*, par exemple, comprennent de mieux en mieux, à savoir que « ces publications périodiques sont faites uniquement dans l'intérêt des sociétés de secours mutuels en général. »

sociétés s'est donc accru de 95 p. 100; celui des sociétaires d'environ 133 p. 100; l'encaisse de 320 p. 100. Et encore, par suite de lacunes existant dans la statistique de 1860, peut-on évaluer le nombre total des membres, à cette époque, à plus de 50,000, et le montant de l'actif de toutes les sociétés à plus de 540,000 fr.

Eu égard à la population, c'est dans les provinces d'Anvers, de Brabaut et des deux Flandres que, relativement, les sociétés sont les plus nombreuses. En 1864, les provinces de Limbourg et de Luxembourg ne comptent pas une seule société. Sous le rapport du nombre des membres, c'est la province de Liége qui, par suite des caisses de secours annexées aux établissements industriels, tient le premier rang (en moyenne, 506 membres par association). Viennent ensuite les deux Flandres et le Hainaut (187,174 et 136 membres par société). « C'est dans ces provinces et dans celles d'Anvers et de Brabant, dit la commission, qu'on trouve le plus grand nombre de sociétés rappelant les anciennes *gildes.* »

Pour l'ensemble du royaume, on compte 175 membres par association; chaque société possède, en moyenne, un actif de 1,895 fr., ce qui représente une réserve de 10 fr. 83 c. par membre; réserve qui serait bien insuffisante, si les sociétés belges prenaient l'engagement de procurer des secours réguliers aux vieillards, aux infirmes, aux veuves et aux enfants.

De 1850 à 1860, 25 sociétés, renfermant au moins 2,000 membres, se sont dissoutes, sans doute par suite du mauvais état de leurs finances. Sur les 285 sociétés de 1860, 11 seulement remontent au siècle dernier; 23 ont été créées de 1801 à 1813, 35 de 1814 à 1830, 94 de 1831 à 1850 et 122 de 1851 à 1860. 240 seulement remontent donc au delà de 1830.

Tels sont les renseignements les plus récents et les plus complets réunis par le gouvernement belge, — non sur toutes les institutions de prévoyance créées en Belgique avec l'assistance de l'autorité ou des chefs d'industrie, — mais sur l'ensemble des sociétés de secours mutuels proprement dites. La *Commission permanente* a raison d'énoncer qu'avec « les habitudes laborieuses, les mœurs rangées des populations belges, » ces institutions ne peuvent que s'accroître. La publication de 1860 aura

été « un point de repère, un jalon pour l'avenir. » Le progrès ne sera cependant décisif que le jour où une modification à la loi du 8 mai 1850, sur la caisse des retraites, aura, conformément aux vœux réitérés de la Commission, mis les sociétés mutuelles à même d'organiser un système sérieux de retraite, système dont l'absence contribue, surtout aujourd'hui, à l'instabilité des sociétés. Depuis la loi de 1850, nous pouvons calculer, du reste, d'une manière tout à fait précise, la progression des sociétés *reconnues*. Ces sociétés comprenaient, en 1857, 3,901 sociétaires, dont 591 honoraires. En 1859, le nombre des membres était de 5,118 et l'encaisse de 93,000 fr. La recette annuelle ne s'était élevée qu'à 45,000 francs en 1855; à 53,000 en 1856; à 59,000 en 1857; à 60,000 en 1858. Les dépenses pour les périodes correspondantes avaient été de 41,000, de 42,000, de 49,000 et de 53,000 francs.

Cette situation s'est améliorée les années suivantes. Ainsi, le *rapport* pour 1862 constate l'existence de 40 sociétés reconnues possédant 812 membres honoraires, 6,496 membres effectifs et, en outre, dans cette dernière catégorie, 182 femmes.

92 sociétés *non reconnues* ayant envoyé leurs comptes, et comprenant 1,079 membres honoraires et 17,629 membres effectifs, dont 1,769 femmes.

Les cotisations des honoraires avaient produit, en 1862, 7,367; des membres effectifs, 62,286.

Les dépenses s'étaient élevées à 76,849 fr. Il y avait eu un excédant de recettes de 11,601 fr. L'encaisse était de 192,503 fr.

Il y avait eu 1,920 malades et 40,774 journées de maladie [1].

A la fin de 1864, on compte 54 sociétés reconnues.

Un second groupe important d'institutions de prévoyance comprend des sociétés spéciales réglées par des arrêtés royaux : celle des marins naviguant sous pavillon belge, celle des pêcheurs (au nombre de 5), celle des pilotes, celle des artistes, celle des ouvriers attachés à l'exploitation des chemins de fer; mais le groupe le plus considérable se compose des caisses com-

[1] Pour la même année 1862, 92 sociétés non reconnues avaient envoyé des renseignements. Les membres honoraires y avaient fourni 5,731 fr.; les membres effectifs 133,707 fr. L'ensemble des recettes avait été de 291,152 francs; celui des dépenses de 255,167 fr.

munes de prévoyance instituées dans quatre provinces en faveur des ouvriers mineurs par les exploitants de mines. Elles ne se bornent pas à pourvoir aux cas de maladies et d'accidents, mais accordent des pensions aux ouvriers mutilés, aux veuves et aux orphelins des ouvriers qui ont péri par accident. Ces sociétés, au nombre de 6, comptaient en 1859, en y comprenant les sociétés de charbonnage de la Vieille-Montagne, d'Ougnée, de Selessin, et la caisse commune des carrières du Hainaut, plus de 80,000 membres et une recette annuelle de plus de 2 millions.

L'organisation de chaque société de mineurs est des plus ingénieuses et des plus féconds. *La caisse de prévoyance* du Hainaut, par exemple, établie sur les mêmes bases que les 5 autres comprenait, en 1857, 21,000 ouvriers, répartis en 30 exploitations distinctes et séparées. Chacune de ces exploitations possède une caisse spéciale de secours, mais toutes se réunissent pour constituer en outre une autre caisse commune de secours, alimentée par une retenue spéciale sur les salaires de chaque ouvrier et chargée des pensions et des secours extraordinaires en cas de sinistres graves. C'est une sorte d'association mutuelle des sociétés entre elles. La caisse commune, véritable société d'assurance, répartit sur les trente exploitations les sinistres qu'une seule ne pourrait supporter. Elle est donc pour chacune de ces 30 exploitations ce que cette société est elle-même pour chacun de ses propres membres. En 1857, par exemple, l'exploitation dite *Seize-Actions*, qui n'avait versé à la caisse commune que 516 fr., a touché de cette caisse 5,430 fr., répartis en 31 pensions. Le système de cette double caisse, qui nous manque complétement en France, est très-digne d'attention. Sur une dépense de 427,000 fr., toujours en 1857, la caisse du Hainaut en a employé 40,000 environ pour l'instruction des enfants de ses membres et pour subvention aux écoles de charbonnage. Une de ces 30 exploitations, celle du Grand-Horm, a créé au profit de ses ouvriers une boucherie économique et leur a bâti 440 maisons avec cours et petits jardins. Certaines sociétés ont constitué elles-mêmes des caisses d'épargne.

On voit que l'industrie minière belge, avec l'aide des exploitants, — lesquels se chargent spontanément de tous les frais

d'administration et subventionnent les caisses d'une somme égale à la retenue (de 5 p. 100) subie par les ouvriers,— obtient de la prévoyance des résultats vraiment remarquables. « Sous ce rapport, dit la *Commission permanente*, l'intervention de l'État et des patrons a été très-fructueuse [1]. »

Les établissements métallurgiques, les grands ateliers de construction de machines, les principales fabriques d'étoffes de drap, de coton, de lin, ont aussi leurs caisses de secours.

La ville de Bruxelles compte deux sociétés d'ouvriers typographes, dont la première, fondée en 1820, est la plus ancienne des associations de cette ville, et le noyau d'un grand nombre d'autres sociétés [2].

Parmi les agrégations dont la *Commission permanente* est appelée à examiner les résultats, il faut compter un certain nombre de *sociétés pour l'achat des provisions d'hiver*. Lors de l'enquête de 1850, elles étaient au nombre de 12 comprenant 2,109 membres. En 1860, et bien que les renseignements soient défectueux, on compte, pour 19 sociétés, 3,825 membres, dont l'actif, en éliminant celle d'Anvers, la plus importante d'entre elles, qui n'a pas fourni cette indication, était de 13,566 fr. Le nombre des membres effectifs s'était accru d'environ 81 p. 100. 5 seulement étaient reconnues.

A la fin de 1862, nous trouvons : 1° 6 sociétés reconnues (celles d'Ostende, de Malines, de Mons, de Ledeberg-lez-Gand, Ixelles et de Bruges), possédant 277 membres honoraires, 888 participants. Elles avaient dépensé dans l'année 20,622 fr. en achats de denrées ; les frais de gestion s'étaient élevés à 473 fr.; 2° 10 sociétés non reconnues comprenant 3,833 membres, dont 674 honoraires ayant dépensé 65,481 fr. (frais de gestion, 2,058 f.). Les premières possédaient, au 1er janvier 1863, un actif de 6,026 fr.; les secondes, un actif de 7,442 fr. Tous ces chiffres sont modestes sans doute ; mais il s'agit d'un pays plus grand

---

[1] Les sociétés reçoivent un subside du gouvernement.

[2] Les *Ouvriers des Deux Mondes* ont publié une notice spéciale sur la société typographique de Bruxelles.. On remarque dans les statuts que la somme de 50 francs alloués, lors du décès d'un sociétaire, à sa veuve ou à ses enfants sert, à défaut de femme ou d'enfants, à solder les dettes du défunt et à rémunérer les personnes qui lui ont donné des soins.

par la sagesse que par le territoire, et en outre d'un pays où la lenteur continue du progrès est un signe de son avenir. Ce qui est plus fâcheux ici que l'exiguïté des chiffres, c'est le trop grand nombre de membres honoraires par rapport à celui des membres participants; c'est l'emploi de leurs cotisations aux achats eux-mêmes, tandis qu'elles ne devraient servir tout au plus qu'à couvrir les premiers frais et à créer un fonds de roulement; c'est enfin la transformation d'une institution de prévoyance en une institution quasi-charitable [1].

En revanche, la mutualité, franchissant les couches où elle avait résidé jusqu'à présent, a pénétré dans des classes d'une instruction plus grande et d'une profession plus élevée. Le rapport publié en 1863 signale la création de la *Compagnie belge des employés réunis*, qui se compose d'employés du commerce, de l'industrie, de la banque et du notariat à Bruxelles, et de la Société dite *Fraternelle liégeoise*, formée entre négociants, voyageurs et employés de bureau. « Les professions libérales, dit-il, et beaucoup de positions et d'emplois dans la classe moyenne ont aussi dans l'isolement individuel leurs causes de décadence et leurs chances de ruine. »

Le même mouvement, on le sait, et nous le verrons, se produit en France avec une vivacité remarquable.

Des concours triennaux ont été établis en Belgique entre les sociétés mutuelles de toutes catégories pour donner à l'institution ces deux puissants auxiliaires, la publicité et l'émulation [2]. 84 associations, dont 26 sociétés *reconnues* et 58 *non reconnues*, ont pris part au premier concours qui a été jugé en 1863 et qui ne peut, comme ceux qui le suivront, que hâter l'extension et le perfectionnement de la mutualité. Du reste, il n'est pas un rapport de la *Commission permanente* qui, par l'attention donnée à toutes les applications qui se produisent et même aux plus

---

[1] « Au demeurant, dit la *Commission permanente*, ce genre de société ne tend pas à s'étendre en Belgique. C'est un moyen que l'on semble réserver pour les années de cherté, bien que l'exemple de l'Angleterre ait montré quel puissant parti l'on en peut tirer. »

[2] Le gouvernement accorde en outre aux fondateurs et administrateurs qui se sont distingués la décoration spécialement instituée en 1847 et 1848 en faveur des travailleurs industriels et agricoles.

hardies d'entre elles, ne fasse comprendre que dans sa pensée. le champ de la mutualité est sans limites, et qu'on peut y marcher avec confiance pourvu qu'on précise de plus en plus par les recherches scientifiques les lois qui doivent la régir, et sans la détermination desquelles « l'association réciproque conservera, à certains égards, le caractère d'une loterie[1]. » Nous dirons à quel point nous partageons l'opinion de la commission belge[2].

Hollande. — Les associations mutuelles sont assez nombreuses en Hollande ; elles se composent chacune d'un bien plus grand nombre de sociétaires qu'en France et en Angleterre. Le terme moyen de leur nombre est de 2,000[3]. Dès 1827, on comptait plus de 340 de ces établissements, possédant 72,000 sociétaires. La seule ville d'Amsterdam possédait 65 sociétés, celle de Rotterdam 39. La caisse de secours mutuels de La Haye, (comme celle de Hambourg et de Carlsruhe), a été imitée en France, ainsi que nous le verrons plus loin à propos de l'importante *caisse de secours mutuels* de Bordeaux. Les caisses hollandaises reposent en général sur des bases tout à fait différentes de celles des sociétés françaises, anglaises, suisses, etc. Ce sont de véritables tontines n'ayant aucun des caractères des *sociétés amicales.*

Les frais de funérailles occupent dans les sociétés hollandaises une importance excessive, et sont placés presque au même rang que l'assistance pendant la vie. Dans la province de Zélande, le seul objet des sociétés est même de pourvoir à la sépulture de leurs membres ou des femmes de ceux-ci ; les frais d'administration montent au 1/10 des dépenses totales. Les caisses de veuves et d'orphelins forment en Hollande, comme dans le nord de l'Allemagne, une classe spéciale importante d'associations de prévoyance. Il y a enfin, notamment à Ams-

---

[1] Rapport pour 1862, p. 9.

[2] Pour chaque pays nous dirons un mot des caisses d'épargne, institution parallèle aux sociétés de secours mutuels et qui, comme ces dernières, sont les meilleures échelles pour l'appréciation de la prévoyance des populations.

Au 31 décembre 1863, la caisse d'épargne de Bruxelles, la plus importante de toutes celles de la Belgique, comptait 25,050 dépôts individuels et 1,363 dépôts d'administration présentant une moyenne de 605 fr. pour les livrets de particuliers et 1,393 fr. pour les livrets d'administration. Le montant des dépôts était de 17,635,100 fr.

[3] C'est environ vingt-deux fois le terme moyen des *sociétes d'amis.*

terdam, d'importantes sociétés pour combattre le chômage.

N'omettons pas les caisses de prêts (*hulpbanken*) prêts de 5 à 100 florins, très-utiles pour le petit commerce.

Suisse. — Le tableau assez complet, croyons-nous, que nous allons présenter de l'assistance réciproque dans le seul canton de Genève, donnera tout d'abord une idée de ce qu'elle est dans l'ensemble de ce petit pays de Suisse qui, avec l'Angleterre, la Hollande, la Norvége et les États-Unis [1], se place, d'ailleurs, au premier rang parmi les États où des corporations privées [2] s'assignent pour mission persévérante d'améliorer les mœurs, de réprimer le vice, de propager les habitudes du foyer domestique, de modifier en les pénétrant les institutions défectueuses.

Les sociétés de secours mutuels proprement dites sont de formation assez récente dans le canton de Genève. En 1829, il n'en

---

[1] Voir, pour la confirmation de cette assertion, les *ouvriers européens* et les publications spéciales qui les ont suivi.

[2] Le seul canton de Genève possède 23 sociétés de bienfaisance, dont 5 sociétés d'*assistance générale*, 5 sociétés pour l'*assistance des malades*, 6 sociétés pour *l'éducation de la jeunesse*, 3 sociétés pour *procurer du travail*, 4 sociétés de francs-maçons ; 24 *sociétés religieuses*, dont une société d'*ecclésiastiques* (la *Société pastorale suisse*), 8 *communautés religieuses*, 7 sociétés pour l'*évangélisation intérieure*, 4 pour l'*évangélisation extérieure*, 4 pour l'*évangélisation générale ;* 18 *sociétés scientifiques et littéraires*, dont 10 sociétés pour *la diffusion des lumières*, 7 *sociétés savantes*, 2 *sociétés militaires* (ceci sans compter 7 colléges ou gymnases pour l'enseignement secondaire, 3 facultés pour l'enseignement supérieur, de nombreux cours gratuits, une école préparatoire pour les écoles spéciales, 1 musée d'histoire naturelle, 1 jardin botanique, 1 musée d'antiques, une bibliothèque, 1 observatoire, etc., etc.) ; 8 *sociétés agricoles*, dont 3 pour l'*encouragement de l'agriculture*, 3 pour l'*exploitation du bétail et de ses produits*, 2 pour l'*emploi d'outils et de machines agricoles ;* 11 *sociétés artistiques* dont 2 *sociétés générales des beaux-arts*, 2 *sociétés des arts plastiques*, 6 *sociétés musicales* ; 3 sociétés de gymnastique, une pour les enfants, 2 pour les hommes (l'une d'elles a son recueil périodique, *le gymnaste*) ; 7 *sociétés financières* (établissement de prêts) ; enfin 16 *sociétés patriotiques*, dont une *société d'utilité publique*, une *société d'étudiants*, 5 *sociétés politiques*, 8 sociétés de tirs. Voilà, sans compter 33 sociétés d'*assurances mutuelles* et 9 sociétés « de prévoyance économique » dont nous parlerons plus loin, et sans compter non plus les sociétés commerciales et les sociétés si nombreuses de plaisir ou de délassements, quel est, à vol d'oiseau, le tableau de l'association dans un canton qui contient à peine 80,000 âmes ! Quelle est l'idée féconde où la spécialité utile qui ne figure pas dans ce tableau ? et combien M. Le Play a raison quand, parlant des services que les plus petites nations peuvent rendre sous certains rapports à la civilisation européenne et qui n'auraient pas un caractère aussi bienfaisant provenant des nations prépondérantes, il cite Bruxelles, Genève, Lausanne, comme prenant au mouvement scientifique, littéraire et aux études sociales, une part plus grande que les villes françaises du même rang ! (Voir p. 46 et 47, *Réforme sociale*, t. II).

existait que deux, dont celle de l'*Union*, qui fonctionne encore aujourd'hui. A cette époque, le comité d'utilité cantonale pénétré des avantages qu'elles renferment, s'efforça de les propager en offrant des primes à celles qui se créeraient. — Une seule société fut le fruit de cet appel; mais elles se sont depuis beaucoup propagées eu égard surtout au chiffre de la population. — Elles sont en général formées entre individus d'un même État ou d'une même nationalité. Elles garantissent le secours en cas de maladie et assistent aux funérailles, dont les frais sont payés sur leur caisse; toutes celles à peu près qui sont professionnelles, accordent des secours en cas de chômage forcé; il en est même plusieurs dont c'est là l'objet unique. Pour l'admission, l'âge, la moralité, le droit d'entrée et l'indemnité, les amendes, les soins médicaux, rien de particulier à remarquer. Quant aux membres honoraires, il en existe en fait quelques-uns; mais la distinction des membres honoraires et des membres participants ne figure nulle part dans les statuts. Les femmes ne sont généralement pas admises. Une fête réunit chaque année les membres des diverses sociétés. On en a compté une trentaine environ, mais ce nombre n'est évidemment qu'approximatif, leur absence de relation avec l'État ou de liens entre elles, rendent les dénombrements difficiles. Voici le nom des principales avec la date de leur fondation : L'*Union universelle* (fondée en France en 1832; la date de son introduction à Genève est inconnue), la société des menuisiers (1835); celles des plâtriers et peintres en bâtiments (1839), des tailleurs de pierre (1839), des garçons de magasins (1841), des monteurs de boîtes d'or (1842); la société française de secours mutuels (1842); — elle accorde des secours aux Français non sociétaires, — la société savoisienne et italienne (1843); — elle compte 450 membres; — la société des Vaudois du Piémont (1844), une des rares sociétés qui admettent les femmes; la société fédérale (1844), 500 sociétaires; la *Concordia* (société allemande, 1845), 350 membres; les sociétés de Tanninges (1853), du Grütli (1857), de Carouge (1859)[1].

---

[1] Une caisse centrale des sociétés de secours mutuels entre ouvriers s'est formée en 1858, à l'effet surtout de faire des avances aux sociétaires en cas de chômage *forcé*

Il y a aussi trois sociétés de pompiers (1847-1853-1854).

Les sociétés les plus nombreuses de Genève, sont deux sociétés de femmes. L'une, l'association de Sainte-Blandine, pour les domestiques catholiques, fondée en 1846 et possédant 800 membres environ; l'autre, pour les domestiques protestantes, fondée en 1852 et comptant 500 membres [1].

Les deux sociétés se sont donné le même but, formulé dans les mêmes termes : 1° venir en aide aux domestiques femmes (catholiques, protestantes) dans le cas de déplacement, de chômage et de maladie ; 2° les protéger contre les séductions qui les entourent et les affermir dans leur foi religieuse. Dans les deux sociétés, le droit d'entrée est de 1 franc, la cotisation mensuelle de 25 centimes. Les deux sociétés sont locataires chacune d'un local qui contient : 1° un asile pour les sociétaires sans place ; 2° un bureau de placement.

Les membres malades de la société catholique sont soignées dans un hôpital dirigé par les sœurs de Saint-Vincent de Paul ; dans la société protestante, le local contient une infirmerie. La première société est dirigée par un ecclésiastique ; la deuxième, par un comité « de 6 messieurs assistés de 14 dames, de plusieurs ecclésiastiques, d'un médecin et d'une diaconesse qui dirige l'établissement. » Le directeur de la première société, le comité de la seconde publient des rapports annuels. Un service religieux spécial a lieu tous les mois pour les sociétaires catholiques ; un culte, chaque dimanche, pour les sociétaires protestantes.

Chaque candidature donne lieu à une enquête minutieuse sur

Cette institution nous intéressait particulièrement et nous nous proposions de faire une étude spéciale des résultats qu'elle avait obtenus. Malheureusement ces résultats paraissent médiocres au moins jusqu'ici.

« La caisse n'a pas réussi, dit une note demandée à notre intention au conseiller d'État compétent par M. Gustave Moynier. Le gouvernement a fait un fonds de 80,000 fr. qu'on peut considérer comme perdu. Cet insuccès doit-il être attribué aux influences politiques qui ont dirigé les décisions quant aux prêts ou à des vices inhérents à la conception de cette société [1] ? je l'ignore. Pour le moment, cette affaire chemine avec l'argent de son directeur, qui, se trouvant juge et partie, est probablement plus attentif aux garanties qui lui sont offertes. »

[1] Cette dernière fondée par M. Prod'hom.

[1] Le conseiller d'État chargé du département des finances n'est que depuis très-peu de temps au conseil d'État.

la moralité de la personne présentée. On n'admet pas les certificats « généralement faux ; » mais on exige la présentation par plusieurs sociétaires connues. Une fois l'admission prononcée, et si la conduite devient mauvaise, on procède au besoin à l'exclusion [1]. Le patronage le plus actif cherche, du reste, à offrir un contre-poids aux influences fâcheuses. On profite même du séjour à l'asile pour instruire les sociétaires, leur donner des leçons de chant, etc. Les résultats produits par les deux sociétés sont excellents, et la tolérance réciproque est telle, que nous avons remarqué dans le discours d'un pasteur à la société protestante [2] la mention, avec éloge et assimilation personnelle, d'exhortations adressées par le prêtre-directeur à la société catholique.

Le nombre des journées à l'asile ouvert en cas de chômage est en moyenne de 1,800 pour la première société, de 2,000 pour la seconde [3] ; celui des placements est de 200 environ pour les deux. Une domestique peut, dès son admission, s'adresser au bureau pour une place ; mais elle n'a droit à l'asile qu'après deux mois, et à l'infirmerie qu'après trois mois écoulés depuis cette époque. Dans l'un et l'autre cas, le séjour à l'établissement ne peut se prolonger au delà de deux mois, et pour que l'asile ne dégénère pas en abus, et « ne soit pas un oreiller de paresse pour les domestiques [4], » on refuse l'entrée à celles qui y reviennent sans cesse [5].

Il nous a paru intéressant de décrire avec quelques détails cette forme de l'association si utile dans cette ville cosmopolite et qui pourrait être appliquée ailleurs avec fruit dans un temps où, comme le disait en 1858 le fondateur de l'œuvre, « les domestiques ne vieillissent plus avec leurs maîtres, ne meurent plus dans la maison qu'ils avaient toujours servie [6]. »

---

[1] Pendant les six premières années de son existence, la Société protestante a ainsi exclu 100 sociétaires.

[2] Rapport de 1860.

[3] En 1860 : 1845 ou 15 1/2 jours par personne.

[4] 8e rapport de la société protestante.

[5] Sur 169 sociétaires admises dans le cours d'une des dernières années nous ne voyons figurer que 4 Françaises, dans une autre année qu'une seule.

[6] La société protestante projette du reste pour son compte personnel la création d'un système analogue pour les domestiques genevoises allant à l'étranger (rapport de 1858). Chambéry possède déjà une institution de ce genre.

Genève possède d'ailleurs une institution analogue pour les jeunes ouvriers. Cette ville comprend aussi des associations distinctes pour les ouvriers à résidence fixe, et pour ceux qui ne travaillent dans le canton que temporairement. Les ouvriers suisses des métiers inférieurs étant en général étrangers au pays, la difficulté provenant de leurs fréquents déplacements a été résolue, notamment à Vevey et à Lausanne, au moyen d'une retenue exercée par le maître sur le salaire du compagnon, et versée dans la caisse sociale. La contribution devient ainsi fixe, constante, malgré le changement des personnes.

Après les deux sociétés de femmes qui viennent d'être décrites, les sociétés d'assurances mutuelles, qui ont revêtu la forme de la protection professionnelle et industrielle, sont au nombre de quatre : la société philanthropique des ouvriers tailleurs (1833), celle des ouvriers bijoutiers, joailliers, orfévres (1838), celle des typographes et celle des ouvriers graveurs (1850).

Le but commun à ces quatre sociétés est : 1° de resserrer les liens entre les ouvriers exerçant la même profession ; 2° de faciliter les relations afin de se procurer mutuellement de l'ouvrage ; 3° de se secourir en cas de chômage et de maladie ; 4° de former un fonds social qui permette de remonter et de maintenir le prix de la main-d'œuvre.

Trois des sociétés dont il s'agit « ont établi un mode de vivre entre les ouvriers qui en font partie et les chefs d'ateliers. »

Les secours accordés par les quatre sociétés sont en moyenne de 1 fr. 50 c. par jour en cas de maladie (avec décroissance), de 12 fr. par mois en cas d'infirmité et après 10 ans de sociétariat, de 1 fr. 50 pendant les deux premiers mois de chômage.

Les frais funéraires sont de 50 francs.

Citons aussi dans l'ordre des assurances diverses l'*Assurance mutuelle des pensions viagères* établie depuis quelques années sur des bases du reste peu rationnelles. A la suite d'une vive polémique dans les journaux de Genève, les sociétaires ont demandé la révision des statuts. Mais, aux yeux des hommes spéciaux, ils sont entachés de vices trop fondamentaux pour qu'on puisse les rectifier utilement. N'omettons pas la *Société d'assurance mutuelle pour l'asile des vieillards* (à prime fixe),

non plus qu'une caisse de prévoyance formée en 1839 entre les fonctionnaires de l'instruction primaire et ayant pour but : 1° d'assurer une pension viagère annuelle de 600 fr. à chacun des membres après 25 ans de service, à ses enfants orphelins jusqu'à l'âge de 18 ans et après ceux-ci à sa veuve ; 2° de fournir des subsides temporaires. Capital : 140,000 fr.; versements trimestriels des membres : 15 fr.; moyenne annuelle des recettes : 13,500 fr.; des dépenses : 6,000 fr. Mentionnons enfin comme une curieuse application de mutualité la *Société civile du médecin de Jussy* (1850), composée de 78 membres, et ayant pour but d'assurer aux sociétaires et aux autres habitants de la commune de Jussy la résidence d'un médecin au milieu d'eux et son assistance à des conditions avantageuses. Ressources : capital, 20,000 fr. (200 actions de 100 fr.) ; contribution annuelle (temporaire) des sociétaires : 3 fr. pour chacun des membres de leur famille, affectés au remboursement du capital. Résultats : acquisition d'une maison et d'un jardin très-spacieux, mis gratuitement à la disposition d'un médecin qui s'engage à donner ses soins aux sociétaires malades au prix maximum de 1 fr. 50 par visite.

Les assurances sur la vie occupent une large place dans l'ensemble des institutions genevoises ; 9 sociétés suisses ou étrangères, parmi lesquelles il faut citer, au meilleur rang, la société nationale *la Suisse*, fondée il y a cinq ans, à Lausanne, et l'*Institut de rentes suisse*, de Zurich, voient leurs opérations prendre une extension rapide. Quant aux assurances contre l'incendie, elles sont représentées : 1° pour les immeubles, par l'existence d'une assurance mutuelle obligatoire entre tous les propriétaires du canton (lois des 2 février 1821, 12 mai 1823, 19 janvier 1827 [1]), pour les meubles, par dix-sept sociétés suisses ou étrangères qui font des opérations dans le canton.

Nous devons signaler aussi un certain nombre de sociétés revêtues d'un caractère tout à fait économique : la *Société de prévoyance pour l'hiver* (1852), composée de 1,400 membres et ayant pour but d'encourager à l'épargne, de procurer à la classe ouvrière une diminution de dépenses, au moyen de l'achat en

[1] Le montant des valeurs ainsi assurées était au commencement de 1857 de 129 millions

gros de divers objets de consommation ; versements des sociétaires, 20 c. au moins par semaine ou par quinzaine; opérations en 1858 : 40,000 fr. ; — 2° l'*Association pour les vêtements d'hiver* (1853), composée d'une centaine de sociétaires femmes ; — 3° la *Société de prévoyance en faveur des ressortissants de la diaconie du temple neuf*, fondée en 1856 ; 60 membres ; son but est d'employer les dépôts en achats en gros au profit des sociétaires et d'offrir aux diacres l'occasion de visiter les familles pauvres ; — 4° la *Société des maîtres cordonniers du canton de Genève* (1856), 40 membres. Cette société, qui a pour but « de fournir aux sociétaires l'occasion de se faire réciproquement des communications relatives aux intérêts de leur profession et de se soutenir mutuellement, faisait déjà, en 1860, pour 50,000 fr. d'affaires ; c'est-à-dire « d'achats sans intermédiaires de marchandises nécessaires à la confection de la chaussure et de certaines denrées alimentaires. » On compte, en outre, une *Boulangerie mutuelle* (1846), composée de 687 membres et qui, ayant pour but d'établir un rapport équitable entre le prix du pain et celui du blé, a plutôt servi à établir une mercuriale, qu'à faire concurrence à l'industrie de la boulangerie [1] ; un *Cercle des ouvriers réunis* (1856), 120 membres, pension alimentaire fondée avec des actions de 10 fr. et dont les membres de la *Société d'instruction mutuelle* (*Arbeiter-Bildungs-Verein*) peuvent seuls faire partie ; une *Société alimentaire des ouvriers suisses* ; pour les seuls membres de la société politique du Grütli, même organisation que la précédente ; une association immobilière pour obtenir des loyers à bas prix (4,000 actions à 25 fr. chacune).

Après ces diverses énumérations, il y aurait enfin de notre part une sorte d'ingratitude personnelle à ne pas mentionner ici une des institutions dont Genève peut le plus s'honorer, la *Société genevoise d'utilité publique*, laquelle, conformément au vœu exprimé, en 1856, par le comité de Bruxelles, organisateur des congrès internationaux de bienfaisance, et suivant la demande du gouvernement fédéral suisse, a réuni, malgré des difficultés faciles à comprendre dans un pays où les associations n'ont au-

[1] Elle vend cependant le pain un centime moins cher que les boulangers.

cune attache quelconque de l'État, un ensemble considérable de matériaux sur la statitisque du canton [1]. Cette société, qui comprend beaucoup des hommes les plus distingués de Genève, et notamment le général Dufour, M. Gustave Moynier, les professeurs Ernest Naville et de Candolle, etc., s'occupe, avec un succès particulier, de toutes les questions qui touchent à l'éducation, au paupérisme et à l'industrie. Ses publications, ses concours, sa bibliothèque philanthropique, unique peut-être par la très-grande agglomération d'ouvrages d'une nature tout à fait spéciale, très-difficiles à rencontrer ailleurs et dont les avantages peuvent profiter aux études bien en dehors de Genève [2], méritent de fixer l'attention publique. Lorsqu'au moyen de monographies comme celles où nous venons de puiser, l'autorité fédérale suisse aura constitué la statistique entière du pays, on saura, pour chaque canton (on le sait déjà pour les cantons de Bâle-Ville, de Schaffouse et pour d'autres encore), l'état des institutions de prévoyance, et on constatera que peu de nations dépassent la Suisse sur ce point. Chacun, cependant, peut signaler dès à présent les *fruiteries* comme une des formes les plus généralisées de la mutualité helvétique.

En dehors des sociétés d'amis, la bourgeoisie suisse trouve dans les vieilles sociétés dites de l'Abbaye, au nombre de 13 à Berne, le plus puissant secours. Le bourgeois suisse, autrefois privilégié, peut maintenant réclamer de ces sociétés, s'il tombe dans la gêne, une pension de retraite, et, si sa détresse est absolue, il a un abri assuré dans ces splendides hôpitaux, orgueil des sociétés de l'Abbaye.

Une société mutuelle avait été projetée *pour les orphelins et les veuves des miliciens*. Tout citoyen suisse, faisant ou ayant

---

[1] C'est à M. Gustave Moynier, rédacteur de cette statistique et qui, à titre sans doute de président de la *Société genevoise*, a récemment figuré avec le général Dufour comme plénipotentiaire de la Suisse au congrès international en faveur des militaires blessés que nous devons la communication des documents qui viennent d'éclairer notre route. Nous le prions ici de recevoir l'expression de notre gratitude. La *Société genevoise* elle-même qui a bien voulu consacrer à l'examen de la 1re édition de ce livre deux numéros presque entiers de son intéressant recueil a droit aussi à tous nos remercîments.

[2] La *Société genevoise* met sa collection à la disposition de tout le monde et la circulation de ses livres s'est déjà étendue fort loin. En dehors même de la rareté de la collection, il y a là une institution des plus originales, qui peut rendre de vrais services et qui mérite d'être signalée.

fait partie de la milice fédérale ou cantonale, devait avoir le droit de s'y affilier, moyennant une cotisation annuelle variable suivant les grades, depuis le soldat jusqu'à l'officier supérieur [1]. La Société devait être administrée par vingt-deux comités cantonaux et dirigée par un comité fédéral. Mais l'idée n'ayant pas trouvé d'écho dans les cantons autres que celui de Genève, dût nécessairement être abandonnée.

L'esprit d'association si naturel aux Suisses, devait les accompagner dans l'émigration. Les 72,000 Suisses établis à l'étranger [2], ne devaient pas manquer de former des liens. La plus ancienne association suisse à l'étranger, fut fondée en 1703, à Londres, sous la forme d'une société de secours mutuels, n'admettant que des Suisses protestants. En 1846, elle avait environ 7,500 fr. de revenus. La seconde association, l'*Église suisse* de Londres, se forma en 1762. Parmi les associations qui ne remontent pas au delà du dix-huitième siècle, les plus anciennes sont celles de Saint-Pétersbourg (1814) et de Paris (1821). En 1846, il y avait 19 sociétés suisses à l'étranger. Il y en a aujourd'hui 43, dont le plus grand nombre en Amérique, c'est-à-dire dans le pays où se porte principalement le courant de l'émigration suisse. Sur ces 43 sociétés, 19 affectent la forme de la bienfaisance proprement dite, et ont pour objet l'assistance des Suisses indigents; — telle est la *société helvétique de bienfaisance* de Paris, qui accorde des secours pour départ, des secours accidentels, des secours réguliers; — 9 sont des sociétés d'agrément, 15 sont tout à fait des sociétés de secours mutuels. Ces dernières, qu'on désigne fréquemment sous le nom de sociétés du Grütli, semblent devoir prendre une plus grande extension en Amérique qu'en Europe. En Europe, l'émigration suisse prend la forme de la bienfaisance : au contact de cette individualité américaine, la plus forte qui soit au monde, elle revêt la forme supérieure de la mutualité. Les 15 sociétés de secours mutuels suisses se divisent donc ainsi : 4 en Europe, 1 à Paris (1849), 1 à Manchester (1849), 1 à Liverpool (1854),

[1] La base était une contribution mutuelle quotidienne de 1 centime par soldat jusqu'à l'adjudant sous-officier, 2 centimes par officier jusqu'au capitaine, 5 centimes par officier supérieur.

[2] D'après le recensement de 1850.

1 à Leipzig (1845); 11 en Amérique. Les villes où elles sont établies, sont : la Nouvelle-Orléans (depuis 1855), Chicago (1856), Tell-City (1858), Louisville (1850), Philadelphie (1849 et 1856) [1], Washington (1859), Alleghany-City (1852), Nashville (1857), Cincinnati (1857), Dona-Francisca (1856).

Quand nous aurons dit qu'en 1862, il y avait dans les 25 cantons suisses, 353,855 déposants à 230 caisses d'épargne [2], c'est-à-dire que 7,09 des habitants de la Suisse sont au nombre des déposants, et qu'en moyenne, l'avoir d'un déposant est de 372 fr.; qu'en outre le nombre des déposants s'accroît chaque année dans des proportions considérables : 1835, 60,028; en 1852, 181,096; en 1858, 301,887; en 1862, 353,855; que l'avoir des déposants s'est accru dans la même proportion : en 1835, fr. 16,789,305; en 1852, fr. 60,366,759; en 1858, fr. 103,245,625; en 1862, fr. 131,542,639; qu'enfin à Zurich, par exemple, en 1862, 1 habitant sur 2 était déposant à la caisse d'épargne, nous aurons donné aux lecteurs une idée de ce qu'est la prévoyance dans ce pays de liberté religieuse, civile et politique, de culture intellectuelle, d'esprit local et de bonnes mœurs.

Allemagne. — Les sociétés de secours mutuels se confondant aujourd'hui dans le grand mouvement de coopération et de crédit populaire dont il sera longuement parlé plus loin, nous nous bornerons à dire ici qu'elles sont largement représentées dans les divers pays de la confédération.

En Autriche, d'après les renseignements fournis par le docteur Heelm à la *Réunion internationale de charité*, qui eut lieu à Paris en 1855, il existait depuis longtemps, à cette, époque un grand nombre de sociétés donnant des secours en cas de maladie, et reposant sur des indemnités mensuelles; l'autorité n'exerçait sur ces sociétés aucune pression ni même de surveillance. Elles se sont beaucoup développées depuis ces dernières années. Des associations spéciales ont pour objet, comme en *Hollande*, de subvenir, aux frais d'enterrement. Dans certaines sociétés, les membres reçoivent les secours même en cas d'ab-

[1] La 1re Grütli; la 2e Helvetia (société de femmes).

[2] Les cantons de Zurich et de Berne en contiennent à eux seuls, le 1er 38, le 2e 42. Les cantons d'Argovie (35) et Saint-Gall (23) viennent ensuite.

senee, au lieu où ils se trouvent, à la seule condition de remettre, à leur retour, le montant des cotisation échues.

Dans le Hanovre, les sociétés datent du milieu du dix-huitième siècle. Il résulte du rapport du *registrar* anglais, pour 1859, qu'elles étaient à cette date, dans les sept districts du royaume, au nombre de 875 : on en compte aujourd'hui 900. Elles sont surtout organisées parmi les classes aisées, dans la petite bourgeoisie. De plus, elles se spécialisent à l'infini : sociétés pour les veuves d'officiers; veuves d'officiers non commissionnés; veuves de prédicateurs; veuves de maîtres d'école, de médecins, d'employés au télégraphe, d'employés des chemins de fer. Il y en a aussi pour les charpentiers, les selliers, les mécaniciens en recherche d'emploi; il y en a contre la grêle et les épizooties, pour les frais d'enterrement, le remplacement militaire, etc.

A Berlin, il y a près de 80 sociétés de secours mutuels, comprenant environ 40,000 ouvriers. Ces sociétés ont trouvé qu'il y avait avantage à se réunir en une grande association pour tout ce qui a trait au traitement médical et pharmaceutique. Cette association, qui se nomme *Gewerbskranken-verein*, s'occupe de tout ce qui concerne les médicaments et le traitement, et laisse à chaque société le soin de s'administrer et d'assurer les secours en argent pour les journées de maladie [1].

La librairie allemande, qui forme une corporation dont on comprend l'importance unique dans un tel pays, — corporation ayant une capitale acceptée de tous (Leipzig), un organe spécial lui servant de lien (le *Boersenblatt*), une Bourse enfin, construite il y a une vingtaine d'années, — devait nécessairement, en même temps qu'elle réglait ses intérêts commerciaux, se préoccuper de l'assistance mutuelle et des libraires malheureux. Cette idée était d'autant plus naturelle, qu'ainsi que le faisait observer dans une récente séance annuelle du *Boersenverein*, le président de cette association : « Il n'y a aucune profession où l'on dépende plus l'un de l'autre que dans la librairie; le libraire détaillant, n'ayant pas comme les autres négociants, le choix

[1] Cette organisation a permis de recueillir un très-grand nombre d'observations médicales sur les maladies et la mortalité des ouvriers. Déjà, en 1857, le commissaire municipal, M. Knoblauth avait résumé ces recherches statistiques pour 40,000 ouvriers pendant trois ans.

de la source d'où il tirera ses marchandises; l'éditeur, de son côté, ne pouvant se passer de l'intermédiaire de son confrère; le plus grand ayant besoin du plus petit et nul ne pouvant exister sans l'autre. » Aussi la création d'une caisse de secours mutuels fut-elle décidée en même temps que la construction de cette Bourse de Leipzig où se concentre pendant toute l'année le mouvement et l'expédition des affaires, et où les rapports les plus confraternels naissent des réunions périodiques qui y ont lieu. Le bilan des vingt-cinq dernières années montre toute l'efficacité de cette caisse à laquelle contribuent, soit comme membres honoraires, soit comme membres participants, presque tous les chefs de maison et la plus grande partie des commis et employés, et qui reçoit en outre, chaque année, une subvention du *Boersenverein*. Pendant cet espace de temps, et au moyen notamment de cotisations dont beaucoup ne dépassent pas un thaler par an (3 fr. 75), il a été réuni une somme de 170,000 fr., sur laquelle 119,000 fr. ont été répartis en 964 secours et sont venus en aide à 82 libraires, 73 veuves et enfants de libraires, 135 commis et 17 veuves et enfants de commis. Ces résultats, bien qu'assez importants, sont loin, paraît-il, de répondre aux besoins et aux demandes, et le *Boersenverein*, dont à la foire de Pâques 1861, le bilan général se soldait par un excédant de recettes de 170,000 fr., se préoccupe des moyens d'améliorer et d'étendre sa caisse de secours. La grande association de libraires allemands méritait d'être remarquée dans ce pays de morcellement politique, dont l'unité est le vœu, mais la suprême difficulté [1].

Italie. — Nous avons sous les yeux un rapport présenté au roi Victor-Emmanuel par M. Manna, ministre de l'agriculture,

---

[1] A la fin de 1863, la caisse d'épargne de Vienne comptait 157,228 déposants et un solde de 34,614,300 florins, soit 69,228,600 fr.; celle de Stuttgard 246,972 déposants et un solde de 7,562,200 florins, soit 15,130,400 fr. (Ici et mieux encore qu'à Hambourg où il y a un déposant sur trois habitants, on compte, comme à Zurich, *un livret par deux habitants*); celle de Francfort-sur-Mein, 8,938 déposants et un solde de 3,455,200 florins, soit 6,910,400 fr.; celle d'Offenbach 2,797 déposants et un solde de 934,500 florins, soit 1,875,000 fr. (dans cette petite ville, il y a un livret pour cinq habitants). Il faut citer aussi la caisse d'épargne de Bohême, 86,000 déposants et 50 millions de capital; celle de Pesth 20 millions de capital, celle de Trieste 4 millions, de Munich 3 millions.

de l'industrie et du commerce, à la date du 25 mai 1864 [1] sur l'état des sociétés de secours mutuels en Italie. Il résulte de ce rapport, le premier qui ait été formulé dans la Péninsule sur cette matière, que les objets poursuivis par ces sociétés sont les suivants : secourir les malades, fournir des pensions de retraite aux vieillards, secourir les orphelins et les veuves, procurer du travail aux associés, instruire, au moyen d'écoles du soir ou d'écoles du dimanche, les associés et leurs enfants; faire des emprunts et des prêts, recevoir des dépôts pour formation de capital ou constitution de rente, vendre au prix coûtant aux associés des vivres et d'autres objets de première nécessité, fournir des matières premières au travailleur, secourir les ouvriers de passage. Au 31 décembre 1862, il y avait dans le royaume d'Italie 443 sociétés mutuelles ainsi réparties au point de vue de la date de leur fondation : 66 antérieures à 1848, 168 fondées de 1848 à 1860, 209 fondées de 1860 à 1862. On voit, dit le rapport, le progrès considérable de l'idée dans l'Italie nouvelle; « la moitié de ces sociétés date de notre rénovation politique. »

Sur 100,000 habitants, il y a dans le royaume 2,03 sociétés et 512 sociétaires.

42 provinces possèdent des associations ; 6 provinces en ont plus de 20 ; 8 en possèdent de 10 à 20 ; 8, de 5 à 10 ; 20 en ont moins de 5.

Dans cette échelle, les points extrêmes sont représentés par la province de Turin, qui compte 47 sociétés, et les provinces des Abruzzes et de Messine, qui n'en ont qu'une seule chacune.

Sur 7,720 communes, il n'y en a que 248 qui soient pourvues de sociétés. 6 en ont plus de 10 ; 3 en ont de 6 à 10 ; 7, de 4 à 6 ; 30, de 2 à 4 ; 202 n'en possèdent que 1. Milan a 38 sociétés comprenant 9,924 membres en moyenne (331 par société). C'est plus que toutes les provinces méridionales ensemble. Turin compte 13 sociétés seulement ; mais elles sont très-nombreuses, puisqu'elles comprennent chacune une moyenne de 1,129 (14,684 sociétaires en tout).

En considérant comme urbaine toute population agglomérée

---

[1] *Statistica del regno d'Italia. Società di mutuo soccorso.* Torino, tipografia letteraria, 1864.

de 6,000 habitants, et comme rurales toutes les communes au-dessous de ce nombre, les sociétés de secours mutuels appartenant aux populations urbaines sont au nombre de 250 avec 83,989 membres; les sociétés appartenant aux populations rurales sont au nombre de 172 avec 27,619 membres : mais, en réalité, la participation de la classe rurale se limite à 27 sociétés et à 3,126 sociétaires, dont 2,693 appartiennent aux provinces agricoles d'Alexandrie, de Novare et de Pavie.

Considérées au point de vue professionnel, 267 sociétés comprenant ensemble 85,495 membres, et en ayant chacune 320, admettent des sociétaires de tous les métiers, 155, comptant 26,118 sociétaires (168 pour chacune) n'admettent qu'une seule profession.

Sur l'ensemble des sociétés, 14, d'une création récente, n'avaient pu fournir de renseignements ; 21 avaient formellement refusé de faire connaître leur situation personnelle ou économique. Les 408 autres sociétés comprenaient, au 31 décembre 1862, 121,635 sociétaires. Dans cet ensemble, les membres honoraires ou bienfaiteurs, compris du reste dans 276 sociétés seulement, n'étaient qu'au nombre de 10,027 (36 par société). Les membres effectifs de ces 408 sociétés, au nombre de 111,608, présentaient une moyenne de 274 membres par société.

Dans les 15 provinces du royaume de Naples, il n'y a qu'une société.

Sur le nombre total des sociétaires, il y a 101,208 hommes; 10,198 femmes et 202 enfants. Ce sont les sociétés de l'Italie centrale qui comprennent le plus de femmes (Parme, Plaisance, Modène). *Un tableau très-complet donne*, pour 58 sociétés, en attendant mieux, *les calculs relatifs au nombre et à la durée des maladies par catégories d'âge*. On voit que l'Italie est déjà, et très-sérieusement, à la recherche d'une organisation scientifique pour ses sociétés. Dans 102 sociétés, il n'y a aucune condition d'âge ni d'admission. Dans 320, les deux moyennes d'âge sont 16 ans et 51 ans. Dans la Lombardie, on admet les membres de 16 ans à 54; à Modène et à Reggio, de 15 à 44; à Naples, de 15 à 55. Le droit d'admission des membres effectifs, lequel est du reste modifié quelquefois, varie de 14,58 à 3,02. Dans certaines sociétés, il est uniforme pour tous les membres; dans d'autres, *comme la cotisation elle-même, il varie*

suivant les âges et les obligations que la société aura à remplir vis-à-vis du sociétaire. La cotisation annuelle des membres participants est en moyenne de 10 fr. 03 ; entre 19,16 et 6,40 en Sicile ; entre 13,78 et 9,94 en Lombardie. Les membres honoraires donnent en moyenne 7 fr. 29.

Sur cent membres effectifs, 29,62 ont reçu des secours de maladie. La moyenne des journées de maladie a été de 16,36 par malade ; 38,14 à Parme et à Plaisance ; 29,67 et 29,55 à Modène et dans les Romagnes ; 11,90 en Toscane ; 4,12 dans la province de Naples. L'indemnité de malade est de 1,12 au plus, de 0,64 au moins. D'après les calculs faits sur les 58 sociétés mentionnées tout à l'heure, en admettant qu'à chaque journée de maladie corresponde une dépense moyenne d'un franc, le versement annuel par sociétaire doit présenter les différences suivantes : de 0 à 15 ans, 1,87 ; de 16 à 20, 1,12 ; de 21 à 30, 3,06 ; de 31 à 40, 3,24 ; de 41 à 50, 4,21 ; de 51 à 60, 5,40 ; de 60 à 70, 12,80 ; au-dessus de 70, 22,83. « Il importe, dit le rapport, d'appeler l'attention des sociétés sur ces différences, afin qu'elles puissent graduer suivant les âges les droits d'admission et la cotisation annuelle. »

Le secours de maladie subit une diminution ou cesse complétement si la maladie se prolonge. La moyenne du secours annuel pour chaque sociétaire malade a été de 16,55 ; 49,57 à Parme et à Plaisance ; 33,57 et 30,35 à Modène et en Sardaigne ; 11,76 et 6,25 en Toscane et à Naples.

« Chaque religion, dit le rapport, vante ses institutions spéciales de bienfaisance ;... les nouvelles institutions de prévoyance ne connaissent qu'une famille et leurs membres, sans distinction de croyance, s'associent dans le secours réciproque. » L'enquête a constaté que dans les nouvelles sociétés « catholiques, protestants, israélites, sans aucune jalousie et sans aucune arrière-pensée, fraternisent dans la pratique de l'assistance mutuelle, qui est désormais la foi du présent et la religion de l'avenir. »

Les chemins de fer ont aussi, pour leur nombreux personnel, des caisses de secours et de pension, reposant sur des retenues et sur les subventions des compagnies ; la seule caisse des pensions des chemins de fer de Lombardie et de l'Italie centrale

comptait, au 31 décembre 1862, 2,340 associés participants. Tel est, dit le rapport, le besoin d'instruction en Italie, qu'un des buts poursuivis par 40 sociétés de secours mutuels fondées pour un autre objet est la diffusion de l'enseignement au moyen d'écoles du jour pour les enfants des associés, d'écoles du soir et d'écoles du dimanche pour les adultes. Leur dépense est de 16,000 francs, dont la moitié est payée par les administrations communales et provinciales.

Les recettes connues de 374 sociétés, qui avaient fourni des renseignements complets, avaient été de 1,411,392 fr.

Subventions, dons et legs	204,865
Souscriptions des membres honoraires	73,081
Cotisations des membres effectifs	887,501
Droits d'entrée	83,969
Intérêts des capitaux	112,164
Recettes diverses	49,809
Total	1,411,392

Toujours dans ces 374 sociétés, les dépenses ont été de 787,994 fr., savoir :

Frais d'administration	163,667
Secours de maladie	424,373
Médicaments et frais médicaux	29,083
Pensions de vieillesse	54,671
Secours aux veuves et orphelins	29,121
Dépenses diverses	87,076
Total	787,994

La dépense, comparée à la recette, a été de 35,24 et de 39,28 dans les Marches et la Lombardie; de 89,55, à Naples; de 97,89, en Sicile; de 115,24 en Sardaigne.

Les dépenses d'administration ont été de 11,60 p. 100 et de 438 fr. par association. — Le rapport fait observer, avec raison, que cette dépense est très-exagérée; nous verrons qu'en France elle est de moins de 5 1/2 p. 100. — La réforme indiquée comme la plus urgente, car elle doit s'appliquer à toutes les sociétés moins 17, est la spécialisation des fonds.

En 1862, le nombre des associés secourus a été de 26,450, savoir 25,400 pour un nombre de journées de maladie, s'élevant à 406,247; 1,050 pour chômage involontaire. Ces derniers secours ont été accordés, tantôt en opposition, tantôt en confor-

mité des statuts. — 236 vieillards ont touché des pensions, 414 veuves et orphelins, des secours avec une moyenne de 231 fr. par pension et de 70 fr. par secours. 4 sociétés ont consenti des prêts « avec la seule garantie du travail et de l'honneur. »

Le capital social des 374 sociétés était, au 31 décembre 1861 de 2,092,351 ; au 31 décembre suivant, de 2,715,748, soit 623,397 de plus dans une seule année. Au vif regret du rapport, les statuts ne contiennent pas de dispositions sur le mode de liquidation des fonds.

Quant à la partie générale du rapport au roi, depuis les spéculations les plus élevées sur cette mutualité « qui est née spontanément parmi les classes populaires, qui accroît la force de chacun et multiplie la puissance de l'ensemble, » « qui ne demande rien à l'administration, sinon la sécurité de la liberté, » depuis les règles les plus précises et les plus libérales tracées à l'action du pouvoir qui « ne peut rien faire directement pour les sociétés et qui est bien décidé à ne pas intervenir [1], » tout en leur donnant les encouragements, les conseils, la publicité ; qui considère leur fractionnement, leur variété et leur indépendance comme la condition indispensable de leur prospérité, qui veut les maintenir, fonctionnant « non-seulement ville par ville, bourg par bourg, village par village, » mais encore par subdivisions de profession, suivant les besoins divers qu'elles sont appelées à secourir ; qui les engage du reste à ne pas trop se laisser entraîner « sur le terrain glissant de la politique ou des nouveautés dangereuses [2] ; » depuis ces expositions de principes qui fondent moralement les institutions jusqu'aux aperçus plus techniques sur l'utilité d'imiter dans ces questions les Anglais, « ces maîtres dans l'art de réussir [3], » sur la nécessité d'une organi-

---

[1] « Quelles que soient les erreurs théoriques dans lesquelles tomberait momentanément l'esprit des ouvriers. Il n'appartient pas à l'administration de discipliner des institutions qui sont, de leur nature, d'intérêt privé; mais son seul devoir est de veiller à ce qu'elles se propagent et se dirigent vers leur but librement » (p. VIII).

[2] « Qu'on ne croie pas que dans ce conseil il entre des préventions politiques ou une indigne crainte, le gouvernement du plébiscite ne redoute rien, pas même les erreurs et les fautes de ses ennemis... » (p. VI).

[3] Les Anglais « qui au lieu d'embrasser dès l'origine des multitudes de buts, préfèrent restreindre leur œuvre dans un champ étroit et bien défini, et atteindre successivement les fins auxquelles ils tendent » (p. VI).

sation scientifique des sociétés [1], sur le principe de décentralisation qui doit régler leur administration [2], le ministre italien n'a pas oublié un seul point important et il n'avait vraiment pas besoin d'invoquer par modestie « les peuples vieillis dans la voie de la liberté » et l'expérience de l'association mutuelle.

S'agit-il en effet ici d'un pays qui se trouve dans des circonstances telles qu'aucun peuple n'en a rencontrées de plus extraordinaires, qui a à répondre à mille nécessités de salut public et qui ne semblerait pouvoir ouvrir çà et là des questions que pour en ajourner l'étude à des temps indéterminés ; s'agit-il au contraire d'un pays assis, tranquille, ayant pour souci principal ses améliorations intérieures, vieilli dans la pratique des grands sujets sociaux, pouvant les aborder et les creuser à son heure? Si vraiment ce n'était le souffle puissant qui circule dans le document que nous venons d'analyser, on pourrait croire à la seconde hypothèse [3].

Le rapport est, du reste, le résultat des travaux d'une commission que le gouvernement italien avait chargée de rechercher les moyens les plus propres à encourager dans le royaume la propagation de la mutualité, et dont les conclusions avaient été d'exciter les classes élevées à devenir les initiatrices de la prévoyance, mais d'écarter toute idée d'une ingérance directe de l'administration dans ces matières.

Les renseignements statistiques qui précèdent diffèrent sensiblement des indications données par le *Bulletin* français des sociétés de secours mutuels [4], d'après un résumé envoyé au

---

[1] « Ce n'est que par le manque actuel de données locales que nos institutions se voient forcées de recourir aux tables de Duvillard et de Montferrand » (p. VII).

[2] « Les personnes déléguées pour interpréter et appliquer les statuts ne doivent pas être choisies en dehors du giron de chaque société... Le meilleur administrateur est le plus proche... Que gagneraient les associations d'ouvriers qui subordonneraient tous leurs actes à l'autorité d'une corporation centrale dont l'opinion serait une loi pour tous; contraints de lui abandonner l'exercice de leur propre volonté, de leur propre raison? » (p. VII et VIII).

[3] La confiance du gouvernement italien dans la sagesse de « cette jeunesse des ateliers que le roi trouverait unie dans les liens d'une fraternelle alliance le jour où la justice et le droit auraient besoin de la force pour se faire valoir; » cette confiance n'a pas été trompée, car à la suite des événements qui ont affligé Turin en août 1864, les diverses agrégations ouvrières de Turin adressèrent au peuple des proclamations conçues dans le sens le plus modéré.

[4] Bulletin, 1864, p. 83.

ministère des affaires étrangères de France par le consul général de France à Gênes. Cette différence provient probablement de ce que les travaux statistiques que nous venons de résumer et qui sont arrivés du coup — comme le lecteur a pu en juger — à une véritable perfection, n'étaient pas encore terminés, et de plus qu'ils ne se réfèrent pas absolument aux mêmes dates que la note. De cette note cependant, combinée avec les tableaux qui suivent le rapport au roi, on peut extraire des renseignements intéressants sur les sociétés de la province de Gênes :

Toutes les professions y sont organisées en corporations ou en sociétés professionnelles; ainsi les bateliers du port ont 350 membres avec un capital de 25,402 fr. Ils n'ont revêtu la forme de société de secours mutuels proprement dite qu'en 1857, mais ils datent comme agrégation de 1614. Ils possédaient autrefois— depuis une approbation du Sénat, en 1641, — quatre bâtiments destinés à secourir les navires en péril « soit par la mer, soit par le feu, » et à subvenir à l'entretien d'une fondation pour « doter les enfants des bateliers pauvres, secourir les vieillards indigents du métier, racheter les individus du métier tombés dans l'esclavage des Turcs, » entretenir une chapelle. Ils avaient le privilége des déchargements de marchandises et celui des gabelles. Ils n'ont perdu ce dernier qu'en 1848, lors de la suppression même des gabelles.

Citons ensuite les commis, négociants, 81 membres avec un capital de 14,474 fr.; les médecins, chirurgiens, pharmaciens, 80 membres avec un capital de 10,544 fr.; la société philharmonique, 100 membres avec un capital de 12,100 fr. Il faut distinguer particulièrement aussi l'association des *portefaix patentés*. Cette association comptait, au commencement de 1864, 1,998 membres subdivisés de la manière suivante : travailleurs, 1,656, dont 1,254 patentés et 402 auxiliaires ; membres assistés, 269, dont 19 soldats, 225 malades, 25 veuves et orphelins. Les travailleurs auxiliaires versent à la caisse le tiers du produit de leurs journées. Les patentés sont assujettis à un versement mensuel de 8 fr. En fixant à 1,200 fr. le gain annuel des journaliers, il en résulte une rente de 161,000 fr. environ, affectée tout entière, sauf un fonds de réserve, à la catégorie des

nécessiteux de l'association, qui comprend 358 individus, soit 450 fr. par tête et par an. On le voit, il y a là une organisation complète et qui rappelle celle des portefaix de Marseille. L'une n'est certainement pas sans avoir pénétré l'autre [1].

Parmi les sociétés de secours mutuels importantes, il faut citer la société formée entre les employés des administrations de Lombardie et à laquelle le prince Humbert, héritier du trône, s'est fait affilier; « voulant honorer de son nom une des plus belles institutions de l'Italie nouvelle; » la société des médecins de Rome à laquelle le docteur Olivieri, professeur de chirurgie, a tout récemment abandonné son hôtel qui sera converti en hospice de veuves et d'orphelins de confrères, méritant ainsi au premier chef sa nomination comme président perpétuel honoraire [2]. Avant l'annexion de la Savoie à la France, il fallait citer aussi, et il est juste de mettre à l'actif de la mutualité italienne, les sociétés de secours mutuels, actuellement françaises, de l'*Union* (500 membres), de la société de *Saint-François de Sales* (188 membres), de *Saint-Éloi* et des cordonniers à Chambéry, celles de l'*Union* et celle des horticulteurs à Aix-les-Bains, celle des agriculteurs à Triviers. Aucune de ces sociétés n'admet de membres honoraires. Elles n'ont pas sollicité l'approbation.

En résumé, la mutualité dans la Péninsule a encore un champ bien vaste à explorer, et l'État, dans la mesure qu'il s'est tracée à lui-même, ne doit rien négliger pour amener l'initiative privée à tenter cette exploration. Le mouvement des idées en Italie, mouvement qui a permis depuis quatre ans l'établissement de 15 caisses d'épargne dans le royaume des Deux-Siciles, c'est-à-dire dans un pays où antérieurement il n'en existait pas une seule [3], mouvement qui s'accentue en outre par des congrès de corporations ouvrières [4], ne pourra que faciliter

---

[1] 13 sociétés de Gênes, malgré les promesses faites au Congrès de Parme, avaient refusé « sotto futili pretesti, » de fournir des renseignements statistiques montrant ainsi quel est leur état « di ignoranza e di anarchia. »

[2] *Ippocratico*, avril, 1864.

[3] *Journal des Débats* du 2 juillet 1864.

[4] 11e Congrès tenu à Naples en octobre 1864.

les efforts qui seront faits dans le sens de la prévoyance par l'association [1].

Il faut tout attendre d'un pays où les plus anxieuses préoccupations de l'existence nationale elle-même, n'empêchent pas l'étude attentive des questions sociales et morales, au grand avantage, non-seulement des intéressés directs, mais aussi des nations voisines. En matière de sociétés de secours mutuels, l'Italie s'est placée dès la première heure, par une direction tout à fait rationnelle, au niveau de la France, de l'Angleterre et de la Belgique. Le mouvement de la mutualité dans ce pays, où la statistique européenne ne voyait guère que des établissements de pure bienfaisance [2], devra être suivi désormais comme il faut suivre dans ce sujet les rapports du *registrar* et ceux des commissions supérieures française et belge. Les méthodes de perfectionnement de la prévoyance sont des questions internationales au premier chef.

Espagne. — Nous ne sommes pas en situation de donner une statistique des sociétés de secours mutuels qui peuvent exister en Espagne. Mais nous savons que leur propagation occupe les esprits progressifs de ce pays. Nous n'en voulons pour preuve qu'un discours substantiel prononcé à l'occasion d'une création de ce genre, à Mataro, par M. José Garcia Oliver [3].

---

[1] Les quinze caisses d'épargne napolitaines, qui finiront par tuer la loterie, comme le fait observer M. Maxime Du Camp (*Débats, Ibid.*), ont un capital de 1,182,000 fr. et ont émis 4,607 livrets. Sur ces quinze caisses, deux seulement sont d'institution gouvernementale ; les 13 autres ont été spontanément fondées par l'initiative des municipalités.

Il existe du reste des caisses d'épargne à Turin (9,425 déposants ; solde, 3,245,100); à Milan ou en Lombardie (516 caisses : déposants 123,656, solde 95,406,500 fr. celle de Milan comptait à elle seule 68,453 déposants et 63,330,700 fr. de solde); à Florence (déposants 26,051, solde 10,374,800 fr.) ; à Rome (déposants 20,357, solde 3,855,900) ; à Venise enfin (déposants 5,773, solde 14,424,600 fr.) ces divers chiffres pris pour les deux premières villes au 31 décembre 1863; pour les autres au 31 décembre 1862.

[2] Confréries de Florence, de Livourne, de Naples, — pieux instituts de charité, etc. Voir pour les institutions préventives de Venise et notamment pour la société de secours mutuels des *Corporations des arts de la construction*, l'intéressant ouvrage de M. le comte Pierluigi Bembo, *des Institutions de bienfaisance et de l'Assistance publique et privée* (1 vol. in-8°, Venise, 1859).

[3] *Importancia de las institutiones de prevision.* — Mataro, Abadal, 1863, in-8° de 24 pages.

Fondée depuis vingt-cinq ans, la caisse d'épargne de Madrid voit augmenter chaque année le nombre de ses déposants et le montant de ses dépôts dans une progresssion constante. Au 31 décembre 1863, elle comptait 14,974 déposants et un solde de 6,888,000 francs. Ceci est une première école pour les idées de prévoyance [1].

---

[1] En corrigeant l'épreuve de ce chapitre, nous apprenons la publication prochaine d'une *Historia de las asociaciones obreras en Europa*, par Fernando Garrido (Barcelona, libreria de Salvador Manero). Comme l'auteur a certainement donné une large part à ce qui s'est fait en Espagne en matière d'association, nous regrettons vivement de ne pouvoir faire profiter le lecteur de cette source de renseignements.

CHAPITRE VII.

APERÇUS STATISTIQUES SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS FRANÇAISES.

Progression des sociétés et des sociétaires pendant douze années. — Tableau séparé des sociétés *approuvées*. — Les départements qui comptent le plus de sociétés, de sociétaires. — Algérie. — Corse. — Les recettes et les dépenses à trois époques, de 1852 à 1864. — Progression du capital de réserve. — Déductions. — Tableau du service médical. — Recherches sur l'âge des sociétaires. — Le *fonds de retraite* depuis sa création jusqu'en 1864. — Opérations comparées des sociétés *privées* et *approuvées*. — Les maladies et l'âge des sociétaires dans les deux catégories de sociétés. — Répartition des sociétés d'après la quotité de leurs membres. — Résultats généraux de l'année 1863. — Groupes régionaux. — Détails : répartition par profession des présidents des sociétés approuvées; la mutualité et les chiffres de la population à Paris.

Ne pourrait-on pas dire de la réunion des matériaux statistiques, — mais ici avec la certitude de n'être combattu par personne, — ce qu'on a dit de l'histoire : *non ad probandum*. — On trouvera donc, dans les pages qui vont suivre, des résultats statistiques purs et simples, extraits des documents officiels; éléments d'induction pour le lecteur d'abord, pour nous ensuite, soit dans le présent chapitre, soit surtout au fur et à mesure que les questions spéciales se présenteront.

La comparaison de douze années, sous les divers rapports du nombre des sociétés et de celui des membres honoraires et participants, fournit les chiffres suivants (chiffres se rapportant à l'ensemble des sociétés, sans distinction de catégories) :

Années (au 31 déc.)	Nombre des sociétés.	MEMBRES AU 31 DÉCEMBRE. Honoraires.	Participants. Hommes.	Participants. Femmes.	Total.	Avoir total y compris les fonds de retraite.
1852.	2,438	21,635	244,896	26,181	271,077	10,714,877
1853.	2,773	28,810	884,774	33,482	318,256	12,089,561
1854.	2,940	35,300	314,769	36,332	351,101	13,332,073
1855.	3,223	41,434	344,926	41,736	386,662	14,978,104
1856.	3,404	47,281	378,471	47,982	426,453	16,532,311
1857.	3,609	53,533	359,081	57,800	470,414	18,897,921
1858.	3,860	56,066	387,194	61,720	506,980	20,755,451
1859.	4,118	61,378	402,885	69,970	472,855	22,958,509
1860.	4,327	65,137	419,283	75,400	559,820	25,404,038
1861.	4,410	68,991	455,489	80,866	605,346	27,905,358
1862.	4,582	73,881	478,855	86,308	639,044	30,766,244
1863.	4,721	78,544	506,376	91,602	676,522	34,270,772

Si l'on examine séparément les sociétés *approuvées*, on obtient les résultats suivants ;

Années (au 31 déc.)	Nombre des sociétés.	MEMBRES AU 31 DÉCEMBRE Honoraires.	Participants. Hommes.	Participants. Femmes.	Total.	Avoir total y compris les fonds de retraite.
1852.	50	2,318	»	»	11,794	728,318
1853.	439	15,435	»	»	66,646	1,707,154
1854.	787	24,292	90,814	13,219	104,033	3,748,329
1855.	1,063	29,798	111,031	17,545	128,576	4,702,001
1856.	1,406	37,431	143,203	24,365	167,568	5,803,304
1857.	1,672	44,160	169,773	32,066	245,999	8,028,160
1858.	1,940	48,580	198,404	37,649	284,698	9,641,685
1859.	2,274	52,282	220,234	44,238	316,754	14,452,247
1860.	2,514	57,324	250,843	51,165	359,332	13,592,931
1861.	2,653	60,220	271,004	53,856	385,080	15,685,605
1862.	2,892	64,871	292,694	59,960	417,525	18,061,812
1863.	3,046	69,143	316,502	63,451	449,096	24,033,648

Dans l'espace de douze ans, le nombre des sociétés s'est donc élevé de 2,438 à 4,721, et celui des sociétaires de 271,077 à 676,522, c'est-à-dire que le nombre des sociétés a à peu près doublé, et que le nombre des sociétaires aura probablement sans doute bientôt triplé. Le nombre des membres honoraires qui était, en 1852, de 21,635, était, au commencement de 1864, de 78,544.

Le chiffre officiel de la population étant de 37,328,225, il existe donc un sociétaire par 62,42 habitants si l'on ne compte que les membres participants, un sociétaire par 51,18 habitants, si l'on compte aussi les membres honoraires.

Un des faits dominants des tableaux qui précèdent, est la diminution rapide des sociétés *privées*, et l'accroissement corrélatif des sociétés *approuvées*. De 1852 à 1863, le nombre des sociétés approuvées s'est élevé de 50 à 3,046. Ce résultat est dû, en partie, au passage des sociétés de la première dans la deuxième catégorie.

2,337 sociétés de toute nature étaient relevées en 1852 ; il y en a 4,721 en 1863. L'augmentation s'est produite dans les proportions suivantes :

En 1852	201	En 1858	251
1853	335	1859	258
1854	167	1860	209
1855	183	1861	83
1856	281	1862	172
1857	205	1863	139 [1]

Les dix départements qui ont le plus de sociétés des deux catégories, sont :

	En 1862.	En 1859
La Seine	391	349
Le Nord	316	235
La Gironde	308	250
Le Jura	220	2
Les Bouches-du-Rhône	230	167
Le Rhône	191	138
Le Gers	184	23
La Haute-Garonne	139	123
L'Isère	148	93
Le Bas-Rhin	177	102

Ces dix départements comptent à eux seuls plus de la moitié du nombre total des sociétés. A la fin de 1859, 41 départements, qui avaient plus de 20 sociétés (sur un chiffre de 4,118), en comptaient ensemble 3,693 ; cela n'en laissait plus que 425 pour les 45 autres.

Les dix départements qui renferment le plus de sociétés approuvées, sont : le Jura (279), les Bouches-du-Rhône (193), le Rhône (161), la Gironde (157), la Seine (145), le Nord (119), la

[1] 139 sont de nouvelle création.
15 sont d'anciennes sociétés qui ont demandé l'approbation.

Saône-et-Loire (71), la Charente-Inférieure (67), l'Isère (67), Seine-et-Oise (56).

Les départements qui contiennent le moins de sociétés de toute nature, sont : la Haute-Marne, la Haute-Loire, la Loire, le Cantal, les Alpes-Maritimes, le Puy-de-Dôme, la Lozère, la Charente, le Vaucluse, la Sarthe et le Morbihan. Depuis 1852, il y a même eu diminution dans la Haute-Marne, le Tarn et le Vaucluse.

Au 31 décembre 1863, l'avoir *disponible* des sociétés (non compris les sommes versées au *fonds de retraite*) était dans la

Seine de	10,002,931	Haute-Garonne . . .	339,394
Bouches-du-Rhône .	1,396,702	Nord	326,929
Rhône	1,382,240	Tarn-et-Garonne . . .	319,673
Isère	1,205,314	Tarn	280,668
Gironde	1,063,485	Ain	273,790
Seine-et-Oise. . .	707,123	Landes	223,664
Moselle.	459,170	Bas-Rhin	214,982
Seine-Inférieure . .	488,102	Gers	176,963
Haut-Rhin. . . .	396,271	Jura	81,053

A la même époque, le capital des sociétés de la Haute-Loire était de 740 fr., celles de la Haute-Marne de 2,591 fr.

Les Hautes-Alpes, le Cantal, le Cher, la Creuse, le Morbihan avaient moins de 10,000 fr. de capital.

Dans tous les départements, les grandes villes n'ont pas cessé de présenter proportionnellement le plus grand nombre de sociétaires. « Malgré les occasions de dépenses et de dissipations qu'elles offrent, disait, en 1860, la *commission supérieure*[1], malgré la cherté des loyers et des denrées, « l'ouvrier y acquiert une intelligence plus complète de la prévoyance, de la mutualité, de l'association, de la distance qui sépare l'indemnité du secours.

Au commencement de 1860, sur une population de 36,039,364 habitants, il y avait, en France, 472,855 personnes appartenant aux sociétés de secours (676,522 au 1er janvier 1864); ce qui donnait une proportion de 1 sociétaire sur 76 habitants. A la même époque, les départements où la proportion était la plus forte, étaient :

[1] Rapport pour 1859, p. xi.

Haut-Rhin	1	sociétaire sur	21	habitants.
Gironde	1	—	22	—
Seine et Tarn-et-Garonne	1	—	24	—
Bouches-du-Rhône	1	—	26	—
Haute-Garonne	1	—	31	—
Isère et Tarn	1	—	33	—
Jura	1	—	34	—
Bas-Rhin	1	—	35	—
Nord	1	—	36	—
Rhône	1	—	41	—
Lot-et-Garonne	1	—	53	—
Seine-Inférieure	1	—	60	—

A la fin de 1863, l'Algérie comptait 25 sociétés, comprenant 1,476 membres honoraires et 4,481 membres participants. Le fonds de réserve de ces sociétés s'élevait à 73,044. Elles fonctionnent à Alger, Blidah, Douéra, Médéah, Ténez, Milianah, à Constantine, Philippeville et la Calle, à Oran, Mostaganem et Tlemcem. Elles peuvent certainement, si elles reçoivent de l'extension, être spécialement utiles à la fusion des colons et des indigènes :

« Institution sociale, politique et colonisatrice, » disait avec raison l'*Akbar* [1], se plaignant de l'apathie des colons à ce sujet.

En Corse, nous ne voyons encore qu'une société figurer au compte-rendu pour 1852. S'il est vrai que les divisions violentes entre les familles y aient à peine cessé et que les préjugés de la *vendetta* n'y soient encore qu'assoupis, rien assurément, outre les avantages généraux, ne pourrait y exercer une influence spéciale aussi heureuse que les sociétés de secours mutuels [2].

En 1857, sur une population fixe de 11,000 habitants à Ajaccio, 3,142 appartenaient aux confréries. Sur 2,500 ouvriers, plus des deux tiers en faisaient partie. Les cadres de ces confréries seraient pourtant utilisés avec beaucoup de facilités, ce semble, pour les nouvelles sociétés que l'on parviendrait à fonder, en réponse à un besoin peut-être plus profond que partout ailleurs. « Si tu détestes quelqu'un, dit un vieux pro-

---

[1] Du 6 septembre 1857.

[2] Cette idée a été fortement mise en lumière par une publication de M. Louis Nyer, avocat à Ajaccio, dédiée à Daniel Stern : *Essai sur les sociétés de secours mutuels en Corse, et particulièrement à Ajaccio*. Marseille, 1857.

verbe [1], cherche à lui rendre service, et tu finiras par l'aimer. »

Dans les sociétés de toute nature et dans l'ensemble du pays, les recettes et les dépenses se sont réparties ainsi qu'il suit, pendant les trois années 1854, 1860, 1863 (ainsi choisies pour montrer la progression à trois époques différentes).

Recettes.....	1854		1860		1863	
		%		%		%
Cotisations des membres participants.....	3.643.185	63.68	6.223.250	67.57	7.390.292	67.07
Cotisations des membres honoraires.....	436.856	7.64	758.863	8.23	991.043	8.99
Subventions, dons et legs.....	624.844	9.17	481.699	6.24	615.046	5.58
Intérêts des fonds placés	487.198	8.52	795.663	8.66	967.287	8.78
Droits d'entrée.....	155,507	2.72	297.453	3.23	304.297	2.76
Amendes.....	104.954	1.83	189.480	2.06	232.446	2.11
Recettes diverses.....	368.367	6.44	460.344	5.00	519.134	4.71
	5.720.911	100 %	9.206.752	100 %	11.049.519	100 %

Dépenses.....	1854		1860		1863	
		%		%		%
Indemnités aux malades.	1.935 868	42.73	2.794.297	39.55	3.636.815	40.05
Honoraires des médecins.	516.781	11.41	918.468	12.99	1.171.183	13.27
Médicaments.....	533.479	11.76	973.095	13.77	1.314.155	14.88
Frais funéraires.....	186.242	4.10	280.958	3.98	375.066	4.25
Secours aux veuves et aux orphelins.....	117.577	2.60	184.826	2.62	219.128	2.48
Pensions d'infirmités ou de vieillesse.....	451.770	9.98	714.375	10.10	863.697	9.78
Frais de gestion.....	257.268	6.67	419.845	5.95	484.197	5.48
Dépenses diverses.....	533.320	11.76	779.689	11.04	866.189	9.81
	4.535.205	100 %	7.065.553	100 %	8.830.433	100 %

Le capital de réserve, qui était, au 31 décembre 1863, de 34,270,772 fr., s'est accru dans les proportions suivantes :

1853 . . .	1,374,684	1859 . . .	2,203,058
1854 . . .	1,242,512	1860 . . .	2,445,529
1855 . . .	1,646,031	1861 . . .	2,501,320
1856 . . .	1,554,206	1862 . . .	2,860,886
1857 . . .	2,365,610	1863 . . .	3,504,528
1858 . . .	1,857,530		

En ce qui concerne les recettes, on voit que le rapport à leur

[1] Heureusement cité par M. P. Vinçart, dans un article sur le travail de M. Nyer. (*Presse* du 4 juin 1857).

total, qui, de 1854 à 1860, s'était élevé de 3.89 p. 100 pour les cotisations des membres participants, de 0,61 pour celles des membres honoraires, de 0,13 pour les intérêts des fonds placés, de 0,51 pour le produit des droits d'entrée, de 0,23 pour les amendes, et qui avait diminué de 3,93 pour le montant des subventions et legs, et de 1,44 pour les recettes diverses, s'est maintenu, de 1860 à 1863, à peu près dans les mêmes proportions. En 1863, comme en 1860, les cotisations des membres participants, qui ne formaient, en 1854, que 63 p. 100 de la recette totale (sans compter, bien entendu, les droits d'entrée, les amendes, etc.), y prennent part pour plus de 67 p. 100. Les subventions, dons et legs, ainsi que les cotisations des membres honoraires, formaient, en 1854, 168 p. 100 des ressources totales. En 1860, ils ne forment plus que 13,49 p. 100 et en 1863 que 14,57 p. 100.

On remarquera l'augmentation des droits d'entrée. Ils ont un peu faibli en 1863, mais il y a toujours accroissement sur 1854. Si l'on réunit cette ressource à celle des cotisations, on trouve que le montant annuel des versements opérés par les sociétaires (toujours sans compter les amendes, les intérêts des fonds placés), qui était de 66,40 p. 100 en 1854, s'élève en 1860 à 70,80 et en 1863 à 69,83.

La décomposition des chiffres de la dépense permet de constater les faits suivants : de 1854 à 1860, le rapport pour cent a diminué de 3,17 pour les indemnités aux malades, de 0,12 pour les frais funéraires et de 0,72 pour les dépenses diverses. Il s'est élevé de 1,58 pour les honoraires des médecins, de 2,01 pour les médicaments, de 0,12 pour les pensions d'infirmités ou de vieillesse, de 0,28 pour les frais de gestion. Il est resté à peu près stationnaire pour les secours aux veuves et orphelins (2,60 en 1854 et 2,62 en 1860).

En 1863, pour les indemnités aux malades, il y a augmentation de 0,50 p. 100 sur 1860, mais diminution de 2,67 sur 1854. Pour les frais funéraires, il y a augmentation de 0,15 sur 1854 et de 0,27 sur 1860. Pour les dépenses diverses, quelfois insuffisamment justifiées, il y avait eu déjà une diminution de 0,72 de 1854 à 1860. Cette heureuse diminution s'accélère. Elle est en 1863 de 1,95 sur 1854, et de 1,23 sur 1860.

L'augmentation des honoraires des médecins et des médicaments devient plus sensible. Il y a encore accroissement sur 1860 de 0,28 pour le premier article, et de 1,13 pour le second, ce qui constitue sur 1854 une différence en plus de 1,86 et de 3,12. Nous aurons plus loin à nous arrêter particulièrement sur ce double fait. Les pensions d'infirmités ou de vieillesse ont un peu diminué en 1863 (de 0,47). Cela provient sans doute de ce que les sociétés sont plus sévères pour la concession ou pour la fixation de ces pensions après six mois de maladie, qui, dans l'état actuel des choses, pouvaient les entraîner si loin. Lorsque la maladie devient chronique, la société avise avec moins d'entraînement et plus de justice ; il y a eu enfin une diminution assez sensible pour les frais de gestiou (0,52) sur 1854, et une légère différence en moins pour les secours aux veuves et aux orphelins (0,14). Les cotisations des membres participants ont en général dépassé d'une manière sensible le chiffre des dépenses essentielles, c'est-à-dire le service médical et pharmaceutique, l'indemnité aux malades, les frais funéraires et les frais de gestion. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait évidemment refondre sur l'heure les tarifs des cotisations; nous n'aurions pas affaire à des sociétés de prévoyance.

Nous empruntons maintenant au savant directeur de la statistique générale de France, M. Legoyt (en en complétant nous-mêmes quelques-uns par les chiffres des dernières années) les tableaux suivants dressés toujours d'après les rapports annuels de la commission supérieure [1]. Le premier résume les résultats du service médical pour quatre années, prises entre 1852 et 1863.

		1860.	1859.	1858.	1857.
Nombre de malades.	Hommes.	104,348	109,270	116,086	93,163
	Femmes.	23,548	20,444	16,133	15,780
	Total . .	127,896	129,714	132,219	108,942
Idem sur 100 sociétaires.	Hommes.	25	28.14	29.30	27.61
	Femmes.	32	30.26	28.75	31 65
Nombre de journées de maladie payées.	Hommes.	2,060,750	2,251,961	2,017,967	1,873,485
	Femmes.	333,912	324,690	305,516	253,315
	Total . .	2,394,662	2,576,651	2,323,483	2,126,800

[1] *Journal des Écon.*, novembre 1862, p. 245 et suiv. — La compétence hors ligne de M. Legoyt en statistique nous engage à reproduire tels quels avec plusieurs des éclaircissements qui les accompagnent des relevés auxquels nous chercherions vainement à donner autant de clarté.

Idem en moyenne pour chaque malade.	Hommes.	19.74	20.60	18 08	18.08
	Femmes.	14.18	15.88	15.25	13.96
Idem par sociétaire	Hommes.	5.03	5.69	5.30	4.90
	Femmes.	4.50	4.89	4.53	4.40
Décès.	Total	5,869	6,092	5,543	4,977
	Pour 100 sociétaires particip.	1.24	1.28	1.23	1.19

« Le résultat le plus intéressant de ce document est, sans contredit, celui qui démontre que les femmes, à nombre égal de sociétaires, donnent un plus grand nombre de malades que les hommes ; mais que la durée moyenne de leurs maladies est sensiblement moindre. Elles ne devraient donc pas constituer, pour les sociétés, une charge exceptionnelle, comme on l'avait généralement cru *à priori*. Sauf en 1860, la mortalité des sociétaires a été sensiblement moindre que celle de la population générale pour les premières années, que les documents officiels portent à 2,1/2, en 1860 ; 2,70, en 1859 ; 2,40, en 1858, et 2,38 en 1857. Mais la différence s'explique par cette circonstance, que les sociétés de secours mutuels se composent encore en majorité d'adultes dans la force de l'âge, dont la mortalité est de beaucoup inférieure à celle de la population générale, où les vieillards, mais surtout les enfants en bas âge, dont les décès sont si nombreux, occupent une place considérable. »

Cette réflexion est très-juste ; mais les soins dont sont entourés les membres des sociétés de secours mutuels, et que ne trouvent pas dans les classes les plus nombreuses les personnes non sociétaires, doivent certainement contribuer pour leur part à la notable différence qui vient d'être signalée.

Ce n'est qu'en 1853 et en 1854 qu'on a constaté officiellement l'âge des sociétaires, et dans cette dernière année pour 246,586 seulement.

Ces derniers se répartissaient ainsi qu'il suit par séries d'âges :

De 16 à 35 ans	87,431	354 p. 1,000
De 36 à 55 ans	127,583	517 —
De 56 à 75 ans	30,365	124 —
De 76 à 95 ans et au-dessus . .	1,206	5 —

En 1855, sur 1,000 sociétaires, on en avait compté 381 de 16 à 35 ans ; 498 de 35 à 55 ans, et 121 d'un âge supérieur. C'est donc sur la série de 36 à 55 ans, que l'accroissement s'est produit en 1854. « Les renseignements qui précèdent auraient un

bien plus vif intérêt et porteraient avec eux un bien plus fécond enseignement, dit M. Legoyt, s'ils avaient été complétés par l'indication, pour chaque année : 1° de la composition par âge des sociétaires, avec la distinction de chaque sexe, et, autant que possible, de chaque profession; 2° du nombre et de la durée des maladies d'après l'âge, la profession et le sexe; 3° du nombre des décès avec les mêmes distinctions. On aurait pu déterminer ainsi, d'une part, la mortalité afférente aux classes ouvrières en France, de l'autre, l'influence de l'âge, pour chaque sexe, sur l'accroissement des maladies et de leur intensité, et en déduire des tables de maladie et de décès qui auraient servi de base au calcul du chiffre de la cotisation à exiger de chaque membre, d'après son âge et d'après les chances de mortalité de sa profession.

« Dans leur état actuel, c'est-à-dire en se bornant à constater le mouvement des sociétés et leur situation financière d'une année à l'autre, les documents officiels ont perdu tout intérêt scientifique. »

Nous ne saurions trop nous associer aux regrets de M. Legoyt. Les relevés des premières années dus à M. Cazeaux, inspecteur général d'agriculture et ancien élève de l'École polytechnique, membre de la commission supérieure, auraient servi, s'ils avaient pu être continués, de préparation infiniment sérieuse à des travaux scientifiques définitifs.

Voici, par exemple, pour l'ensemble des sociétés, un essai de détermination du nombre des malades pour chacune des catégories d'âge ci-dessus. Cet essai figure dans le rapport pour 1854.

	NOMBRE DES			NOMBRE		
Périodes.	Sociétaires.	Malades.	Journées de maladie.	de malades par 100 société.	des journées payées par soc	des jours de maladie par malade.
16 à 35 ans.	87,431	25,349	427,237	29.0	4.0	17.0
36 à 55 ans.	127,583	38,170	786,215	29.0	6.2	20.6
56 à 75 ans.	30,365	10,205	279,626	34.0	9.2	27.4
76 à 95 ans.	1,206	437	19,040	36.3	15.8	43.6

L'accroissement du nombre et de l'intensité des maladies est, on le voit, en raison très-évidente des âges.

Le *fonds de retraite* s'est accru dans les proportions suivantes :

Années.	Sociétés ayant un fonds de retraites.	Versements par ces sociétés audit fonds.	Subvention de l'Etat.	Autres ressources.	Total des recettes.	Avoir au 31 décembre	Nombre des pensions servies.	Montant de ces pensions.	Capital de ces pensions.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.
1856 . .	1,022	244,679	481,494	15,062	741,235	1,357,883	40	1,922	»
1857 . .	1,037	390,069	300,000	53,685	743,754	1,432,626	45	2,147	47,577
1858 . .	1,265	484,126	400,000	76,399	957,078	2,473,749	58	2,714	60,148
1859 . .	1,388	353,549	329,528	126,446	809,692	3,274,088	117	5,339	118,368
1860 . .	1,555	508,954	328,557	171,982	1,009,493	4,237,673	163	8,993	199,365
1861 . .	1,577	506,393	359,371	226,277	1,092,041	5,313,845	252	13,291	294,608
1862 . .	1,779	537,414	370,505	265,062	1,173,581	5,983,435	396	22,540	478,593
1863 . .	1,867	591,645	392,706	331,090	1,315,442	7,730,132	511	30,660	679,683

Dans les trois années 1861, 1862, 1863, les subventions ont été de 45,000 fr. 104,570,124,350 seulement pour les frais de premier établissement, et de 359,371 fr., 370,505,392,706 pour aider à l'établissement d'un système de retraites. Les chiffres de cette dernière allocation calculés proportionnellement aux chiffres votés par les sociétés elles-mêmes.

M. Legoyt termine ainsi ses observations statistiques :

« Les documents officiels ne donnent que pour 1854 et 1855 le tableau comparé (incomplet sur certains points) des opérations des deux natures de sociétés, et il est vivement à regretter que ce travail n'ait pas été continué. En voici les résultats. (La lettre A désigne les sociétés approuvées ; la lettre L les sociétés libres ou privées.)

		Nombre de malades.	Nombre des malades pour 100 membres.	Moyenne des journées de maladie payées par sociétaire.	Moyenne des journées par maladie.	Frais de gestion, la dépense totale étant 100.
1854	A	24,902	32.0	6.122	19. 0	1.06
	L	49,259	29.0	6.139	21. 0	0.73
1855	A	»	29.9	5.900	19.75	0.92
	L	»	29.4	6.200	21.12	0.86

« Ainsi, le nombre des malades pour 100 membres, légèrement différent en 1854, aurait été à peu près le même en 1855 pour les deux catégories. Les sociétés libres ont eu, dans les deux années, un nombre plus élevé de journées de maladie par malade ; mais leur gestion a été plus économique, à en juger par les données du tableau qui précède celui-ci, cette économie ne se serait pas maintenue dans les années subséquentes, puisque, de 1854 à 1859, la dépense moyenne par membre est restée la même (13,50 et 13,60) pour les sociétés approu-

vées, et s'est assez fortement accrue pour celles de la deuxième catégorie (14,90 et 17,15).

« Les relevés opérés pour l'ensemble des sociétés, en 1854, nous ont montré que le nombre des maladies et leur intensité sont en raison de l'âge des associés. Cette observation est confirmée, comme nous allons le voir, par les résultats qu'a fournis séparément chacune des deux catégories pour 1854 et 1855.

Périodes.			NOMBRE DES Sociétaires.	P. 100.	Malades p. 100.	Jours de maladie par société.	Jours de maladie par malade.
16 à 35	A	1854.	27,807	36.11	31.0	5.03	16.00
		1855.	»	»	28.4	6. 2	16. 5
	L	1854.	59,624	35.14	28.0	4. 8	17. 3
		1855.	»	»	28.0	5. 0	17.16
36 à 55	A	1854.	41,315	53.64	33.0	6.39	19.
		1855.	»	»	30.6	6. 2	20. 3
	L	1854.	86,268	50.89	28.0	6. 0	21.
		1855.	»	»	29.0	6. 0	20. 6
56 à 75	A	1854.	7,702	10.00	33.3	8.38	25.
		1855.	»	»	31.4	8. 5	27. 1
	L	1854.	22,663	13.36	34.0	9. 4	28.
		1855.	»	»	34.0	10. 3	30. 2
76 à 95	A	1854.	189	0.25	40.2	11. 0	27. 3
		1855.	»	»	32.2	10. 5	32. 7
	L	1854.	1,017	0.61	35.5	17.00	47.
		1855.	»	»	37.9	17. 7	46. 7

« D'après les faits ci-dessus, qui ne sont fournis que par une observation de deux années et ne portent que sur un certain nombre de sociétaires (beaucoup de sociétés n'ayant pu fournir de renseignements sur l'âge de leurs membres) : 1° le rapport des malades aux sociétaires a été moins élevé dans les sociétés libres à l'âge de 16 à 35 ans, mais la durée moyenne des maladies plus longue ; 2° le même résultat s'est produit de 36 à 55 ans, au moins quant au nombre relatif des malades ; 3° de 56 à 75 ans, les mêmes sociétés ont eu à la fois un plus grand nombre de malades et de journées de maladie par malade ; 4° il en a été de même de 76 à 95 ans (sauf une exception en 1854, au préjudice des sociétés autorisées), particulièrement en ce qui concerne la durée des maladies. Le même tableau contient cet autre renseignement, qui n'est pas sans intérêt, que les sociétés libres (plus anciennes, pour la plupart, que les sociétés approuvées) comptent un plus grand nombre de membres âgés

de 56 ans et au-dessus (14,07 dans les premières et seulement 10,15 dans les secondes).

« Les premiers rapports de la commission supérieure contenaient une statistique intéressante qui n'a pas été continuée, comme beaucoup d'autres relevés de même nature ; c'est la répartition des sociétés d'après la quotité de leurs membres. On s'accorde généralement à penser que, dans les sociétés peu nombreuses et dont les membres habitent une circonscription restreinte, la gestion des intérêts communs est plus facile, et, par conséquent, plus efficace, les sociétaires pouvant plus aisément surveiller et prévenir les indispositions simulées, ce fléau des grandes associations de bienfaisance. Mais, d'un autre côté, dans les sociétés trop peu nombreuses, les éventualités, les imprévus jouent un rôle trop considérable pour qu'on puisse leur appliquer les calculs de probabilité déduits de grands nombres. A ces divers points de vue, les sociétés d'importance moyenne paraissent réunir la plus grande somme d'avantages, et il eût été à désirer que l'administration fît connaître, sinon chaque année, au moins à des intervalles rapprochés, le résultat de ses efforts pour en favoriser la formation.

« Voici quelle était en 1853, 1854 et 1855, la composition des sociétés d'après le nombre de leurs membres :

		SOCIÉTÉS			P. 100 du total des sociétés.
		Approuvées.	Libres.	Total.	
De 100 membres et au-dessus.	1855.	621	1,436	2,057	68
	1854.	455	1,499	1,954	69
	1853.	»	»	1,706	67
De 101 à 300.	1855.	308	493	801	26.5
	1854.	240	501	741	26
	1853.	»	»	698	27.5
Plus de 300.	1855.	72	96	168	5 5
	1854.	60	80	140	4 9
	1853.	»	»	119	4 3

« Ces documents indiquent une diminution assez marquée, de 1853 à 1855, du nombre des sociétés de 100 à 300 membres et un accroissement correspondant de celles de plus de 300 personnes. Il est à regretter que le tableau ci-dessus ne donne que des chiffres absolus pour les sociétés libres et autorisées et qu'ainsi il ne soit pas possible de constater les différences que chaque catégorie peut présenter quant à sa composition numérique. Toute-

fois, les auteurs du *Rapport* pour l'année 1854 assurent que, « dans la catégorie des sociétés *approuvées*, on compte comparativement moins de petites sociétés que dans les autres et que la moyenne générale du nombre des sociétaires par sociétés est plus élevée dans les premières que dans les secondes (p. 24). »

Voici un tableau indiquant comment se sont modifiées, de 1854 à 1859, les conditions d'existence des sociétés privées et approuvées :

		Nombre moyen par société des membres					Recette moyenne		Dépense moyenne	
		Honoraires.	participants. Hommes	Femmes	Total.	Total général.	par société	par membre bon. et part.	par société	par membre.
Sociétés 1854	Approuvées	30.9	115	17	132	163	2,566	21.88	1,779	13.50
	Privées . .	5.1	87	11	98	103	1,719	16.70	1,460	14.90
1859	Approuvées	23.0	97	19	116	129	1,992	15.45	1,580	13.60
	Privées . .	4.2	85	12	97	101	1,814	17.96	1,665	17.15

« D'après ce tableau, le rapport des membres honoraires au nombre des sociétés aurait faibli assez sensiblement de l'une à l'autre année, pour les deux catégories. Il en aurait été de même du nombre total des membres honoraires et participants. Même observation en ce qui concerne la recette moyenne par société et par membre, mais seulement, chose assez remarquable en ce qui concerne les sociétés approuvées. La dépense moyenne par société et par membre s'est notablement abaissée pour les premières et non moins notablement accrue pour les secondes. Quand à la mortalité, en la déduisant de la moyenne des années 1856, 1857 et 1858, on trouve qu'elle a été de 1,11 p. 100 dans les sociétés approuvées, et de 1,42 dans les autres. Ainsi, en résumé, les sociétés privées n'ont eu l'avantage qu'en ce qui concerne l'accroissement de la recette moyenne. A tous les autres points de vue, il est resté à celles que l'État patronne. Mais il n'en demeure pas moins acquis que, des deux côtés, le nombre relatif des membres honoraires ou participants a faibli. Quant à la supériorité de la recette moyenne des sociétés approuvées, elle s'explique en grande partie par les subventions de l'État, des départements et des communes, dont les autres sont privées, et par le chiffre sextuple de leurs membres honoraires.

« L'excédant annuel de la recette sur la dépense a varié ainsi qu'il suit de 1854 à 1858. Il a été en moyenne, par société approuvée, de 787 fr. en 1854, et de 412 en 1858 ; par associé de 8 fr. 38 c. en 1854, et seulement de 1 fr. 85 c. en 1858 ; — par société libre, de 259 fr. en 1854, et de 149 fr. en 1858 ; par associé, de 1 fr. 80 en 1854, et de 0,81 c. en 1858. De l'une à l'autre année, pour les sociétés approuvées, la diminution du boni moyen a été par société de 91, par associé de 353 p. 100 ; pour les sociétés libres, de 73 par société, de 123 par associé. L'affaiblissement du boni a donc été beaucoup moins sensible pour celles-ci que pour les premières. »

Un des tableaux ci-dessus résume les résultats du service médical pour quatre années entre 1852 et 1863. — Voici les résultats particuliers de cette dernière année d'après le rapport paru à la fin de 1864.

Le nombre des malades a été de 157,635, dont 130,752 hommes et 26,883 femmes ; ce qui donne une moyenne de 26,95 malades pour 100 sociétaires. La proportion est, pour les hommes, de 26, 41 ; pour les femmes, de 29, 93.

Il a été payé 3,098,583 journées de maladie, savoir : 2,679,076 pour les hommes et 419,507 pour les femmes. La moyenne des journées payées a été de 20 33/100, pour chaque homme malade, et de 15 60/100 pour chaque maladie chez les les femmes.

Le nombre moyen des journées de maladie a été pour chaque sociétaire de 5, 29, dont 5, 41 pour les hommes et 4, 67, pour femmes.

Le nombre des décès survenus pendant l'année a été de 7,712 ; ce qui donne une moyenne de 1, 32 sur l'ensemble des sociétés.

Il a été fait, en 1854 et 1855, sur les grandes divisions territoriales de la France, considérées isolément, des travaux semblables à ceux qui sont dressés annuellement pour la France entière relativement au nombre des journées de maladie payées. Les quatre-vingt-six départements ont été groupés en six régions d'étendue à peu près égale, comprenant chacune quatorze à quinze départements. Les résultats régionaux et les résultats généraux ne présentent presque pas d'écart. « Il est bon

de noter ce fait, dit le rapport de 1854, qui semble indiquer que les inégalités de toutes natures, notamment celles d'âge et de climat, se compensent entre elles, à un demi-jour près environ dans le contingent moyen des journées de maladie payées par tête, pourvu qu'on groupe un assez grand nombre de *participants* pris sur une grande étendue territoriale et répartis en un grand nombre de sociétés. »

Finissons par quelques observations de pur détail.

Voici par professions la répartition des présidents des sociétés *approuvées* (1862).

Maires	316	Instituteurs	21
Ouvriers	203	Médecins	21
Propriétaires	198	Négociants	21
Curés	114	Députés	18
Magistrats	78	Avocats	12
Officiers	69	Prêtres non curés	8
Employés	65	Pasteurs protestants	7
Industriels	53	Sénateurs	5
Adjoints au maire	49	Ministres d'État	2
Conseillers municipaux	44	Conseillers d'État	2
Id. généraux	42	Évêque	1
Notaires	29		

Il y a à Paris 17,000 habitants, savoir : 750,000 hommes, 700,000 femmes, 250,000 enfants. Sur ce nombre, 400,000 vivent de la propriété, du gouvernement, des professions libérales ; 100,000 sont aux écoles, aux hospices, aux prisons; 200,000 vivent du commerce ; 1,000,000 de l'industrie [1]. — Sur les 1,700,000 habitants, la chambre de commerce a recensés, en 1860, 416,000 ouvriers, hommes, femmes, enfants, travaillant de leur personne (sans compter les membres nombreux de leur famille ne pouvant travailler [2]). Eh bien, c'est sur ce chiffre

[1] Plus 30,000 soldats, sans compter les forts.

[2] On peut compter qu'il y a à Paris un million d'habitants vivant de l'industrie et 200,000 du commerce. Si l'on ajoute à ces 12,000 personnes 38,000 banquiers, courtiers, directeurs ou agents de compagnies, 25,000 étudiants, 4,000 détenus, 9,000 pensionnaires des hospices, 15,000 individus sans place, 46,000 concierges qui sont à peu près des ouvriers, 53,000 inconnus et 158,000 personnes — hommes et femmes — appartenant aux professions les plus spécialement libérales on a en détail, la population entière de Paris. Le dénombrement opéré en 1856 pour toute la France a permis de relever sur 36,012,669 habitants les divisions suivantes :

auquel on doit ajouter 101,171 patrons, qu'on ne compte guère à Paris que 30,000 membres dans les sociétés de secours mutuels [1]. — On voit le chemin que la mutualité a à faire même à Paris.

Renouvelons le vœu en terminant que les travaux statistiques exécutés pendant les premières années qui suivirent le décret de 1852 soient repris au grand avantage de tous [2].

	SEXE		Total.	Rapport pour 1.000
	Masculin.	Féminin.		
Agriculture	9,542,092	9,551,979	19,064,071	529.4
Industrie	5,182,036	5,287,925	10,469,961	290.7
Commerce	779,702	852,629	1,632,331	45.3
Professions diverses intéressant les précédentes	52.823	47,276	100,099	2.8
Professions libérales	886.503	475,542	1,362,045	37.8
Clergé de tous les cultes	64,570	78,135	142,705	4.0
Individus sans profession ou dont la profession n'a pu être constatée	1,379,713	1,861,744	3,241,457	90.0
	17,857,439	18,155,230	36,012,669	1.000

(*Journal de statistique*, avril 1862.)

Le nombre des ménages (par ménages on a désigné non pas les familles, mais les individus mariés ou non mariés, avec ou sans enfants, habitant un local distinct) était en France de 9,922,021 en 1851 et de 9,387,561 en 1856. Les ménages comptant 3 personnes sont les plus nombreux, — viennent ensuite ceux de 2 et de 4 personnes. En moyenne on compte en France 3.84 personnes par ménage (2.83 dans la Seine, 3.90 pour le reste du pays). (*Journal de statistique*, décembre 1860.)

[1] Chiffre donné par M. Cochin. — *Correspondant* du 25 juillet 1864.

[2] Comme observation de détail, faisons remarquer qu'il ne serait pas inutile, au point de vue de l'étude des questions médicales afférentes aux sociétés mutuelles, qu'il y eût dans la statistique annuelle une colonne indiquant pour chaque société le nombre de médecins.

CHAPITRE VIII.

DE QUELQUES ASSOCIATIONS SPÉCIALES DE PRÉVOYANCE ET DE MUTUALITÉ.

Diverses formes de l'esprit de prévoyance et d'association en dehors des sociétés mutuelles de secours. — Faiblesse relative de l'esprit de prévoyance, sous le régime de subordination du nord oriental de l'Europe. — Cet esprit se fait jour néanmoins dans l'*Artèle* russe, association de paysans demi-émancipés; dans les manufactures communales ou communes industrielles de la même nation. — Il n'est généralement vigoureux que sous le régime occidental. — Exemples nombreux. — Association de pêcheurs côtiers de Saint Sébastien. — Forme de l'assistance réciproque dans les communes basques; parmi les ouvriers châliers de Paris; parmi les ouvriers émigrants de l'Auvergne. — Sentiments innés de solidarité. — Affaiblissement progressif de ces sentiments et dès lors nécessité d'associations à bases déterminées; c'est-à-dire des sociétés mutuelles.

Avant d'aborder l'étude détaillée de nos sociétés de secours mutuels, nous voudrions rapidement esquisser diverses formes sous lesquelles, en dehors de ces sociétés, se manifeste en France et dans une partie de l'Europe l'esprit de prévoyance par l'association. La grande enquête des *Ouvriers européens*, à laquelle nous devons déjà tant de précieuses lumières, va encore nous servir de guide.

Les modes variés d'organisation sociale qui sont propres à chacun des pays de l'Europe peuvent se ramener à deux types différents; l'un, destiné à voir tout converger vers lui, et qui dérive des deux grands principes, bases de nos institutions, la liberté civile et politique, et l'égalité de tous devant la loi : c'est le régime occidental; l'autre, destiné à disparaître totalement, et qui repose encore plus ou moins sur le système de dépendance autrefois désigné sous le nom de servage : c'est le régime du nord oriental de l'Europe ou de la Russie. Ces deux types offrent des dissemblances tranchées, des contrastes bien saisissants; tous les deux cependant voient fleurir à divers degrés la prévoyance et l'association. Il n'est certainement pas sans inté-

rêt, pour les idées d'initiative individuelle mises en saillie dans ce travail, d'examiner la mesure d'expansion de ces deux forces dans les deux organisations en présence.

En Russie, les rapports de patronage ou, pour mieux dire, de subordination sont tellement étroits, qu'ils doivent avoir, au point de vue de l'existence des masses, une sorte de compensation : chaque seigneur est pour ainsi dire responsable de l'existence de ses paysans. Il n'est pas de calamités soudaines ou de besoins imprévus auxquels, par les mœurs et presque par la loi et l'autorité absolue du souverain, le seigneur ne soit tenu de venir en aide. Dans un tel système, qui se caractérise en outre par une abondance inusitée de ressources alimentaires due à diverses circonstances, et principalement au peu de densité de la population, la prévoyance ne peut pas acquérir l'énergie qui la distingue dans des régions où l'individu doit principalement compter sur lui-même. Elle est même à peu près nulle chez certains types. Chez le Baskir, par exemple : « La famille, dit M. Le Play, étrangère aux sentiments de prévoyance, applique ses ressources à l'acquisition des aliments de choix, et surtout du thé et du sucre; elle ne fait aucune épargne. » Chez le paysan des steppes de terre noire d'Orembourg : « Garantie par l'organisation même de la société contre les éventualités fâcheuses de la vie humaine, la famille jouit avec quiétude, sans rien épargner, de l'état d'abondance qui lui est acquis. » Pour le paysan portefaix et le batelier du bassin de l'Oka : « La prévoyance, dans les familles placées dans cette condition, se réduit, chez le père de famille, à amasser la somme nécessaire pour célébrer une solennité de famille (baptême, mariage, inhumation); chez les femmes, à amasser ce qui est nécessaire à l'acquisition des objets de toilette qui ne se fabriquent pas dans le ménage. Ce but atteint, la tendance générale de la famille est de consommer tout ce qu'elle peut gagner par son travail et par son industrie. » En Suède, en Norwége, en Hongrie (dans ce dernier pays, antérieurement aux réformes dues à la révolution de 1848), la formule est encore la même : « L'ouvrier ne songe pas à faire des épargnes. La famille, satisfaite de l'état de bien-être où elle vit, ne cherche point à étendre ses propriétés; elle élève toujours ses dépenses au niveau de ses recettes. »

Tous ces types sont donc entièrement dépourvus de la mâle vigueur qui élève l'homme à la prévoyance. Étudiez au contraire les types cités pour l'Occident : l'ouvrier de Genève, le coutelier ou le menuisier de Sheffield, l'humble et pauvre journalier de la basse Bretagne, le moissonneur soissonnais, le meunier de l'Auvergne ou le maréchal-ferrant du Maine; tous, suivant leurs moyens, et en dépit pour quelques-uns de l'extrême exiguïté de leurs ressources, tous tendent par l'épargne, c'est-à-dire par une victoire incessamment remportée sur les mauvais instincts, à arriver au capital, ce grand levier de toutes les améliorations sociales. Quelle supériorité ne présentent pas ces types de nos régions libres!

Gardons-nous cependant de croire que l'imprévoyance soit absolument générale dans la société moscovite. Quels que puissent être les vices des institutions qui l'étreignent, l'homme a en lui le germe de certaines vertus dont l'expansion ne peut être complétement étouffée. Le paysan russe, avant la révolution sociale décrétée par l'ukase du 19 février 1861, était complétement assujetti à l'une de ces deux formes de servage, la corvée ou l'*abrok*. Les cultivateurs à corvée (au nombre de 12 millions [1]) vivaient sur un espace de terrain concédé par le seigneur, à la charge de fournir à celui-ci un certain nombre de journées de travail par semaine, pour l'exploitation de son domaine réservé. Le serf à l'*abrok*, à la condition d'acquitter exactement la redevance en argent ainsi nommée, avait, sous certaines réserves, la liberté d'aller où il lui plaisait, et de se livrer au travail qui lui convenait. C'est naturellement ce dernier type qui présente les exemples les plus remarquables d'épargne et d'association volontaires. Nous avons eu occasion de mentionner précédemment l'espèce de communauté qui, sous l'autorité d'un patriarche nommé *starchi*, réunissait dans l'indivision et l'irresponsabilité plusieurs groupes de familles assujetties au régime de la corvée. Cette association passive et inerte n'était irréprochable qu'au point de vue d'une forte constitution de la commune [2]. Pour le développement de l'individu prévoyant,

---

[1] *Forces productives de la Russie*, par M. de Tegoborski, t. I, p. 320.

[2] Le conseil communal est en effet formé de la réunion des starchis.

l'*artèle* formée entre paysans, et surtout ouvriers industriels à l'*abrok*, est bien autrement efficace.

La famille rurale est généralement organisée de façon à garantir l'individu contre toutes les éventualités fâcheuses qui peuvent résulter de l'isolement[1]. L'ouvrier russe et surtout le jeune homme non marié, qui, cédant à ce penchant pour les voyages, très-vif dans le tempérament national, se rend de son village dans les grandes villes pour y exécuter divers genres de travaux intermittents auxquels la population locale ne peut suffire, se trouve donc pour la première fois privé de la protection à laquelle il est accoutumé depuis son enfance; il y supplée alors en prenant place dans des associations volontaires, composées d'ouvriers d'une même profession, et connues sous le nom générique d'*artèles*. L'*artèle*, qui obéit à des chefs électifs dont l'autorité est des plus fortes, se charge de procurer du travail à chacun de ses membres, de les loger et de les nourrir (les faisant, autant que possible, manger en commun). L'*artelchick*, assisté de trois autres fonctionnaires, élus comme lui par les ouvriers émigrants, a pour mission de rechercher l'ouvrage, d'en discuter le prix, de répartir les ouvriers entre les divers travaux, de remplir en un mot toutes les fonctions qui, chez nous, sont dévolues en pareil cas aux entrepreneurs. Habiles ou non, robustes ou faibles, les associés dont l'inégalité d'adresse ou de force a d'ailleurs été équitablement compensée par la longueur des tâches et par la fréquence des journées, reçoivent un salaire absolument égal. Ce n'est qu'après le prélèvement des dépenses communes, qu'a lieu le partage des salaires. A la fin de la campagne, qui dure ordinairement six mois, le membre de l'artèle, poussé par l'amour instinctif du lieu natal, par le désir d'augmenter, au moyen de l'épargne amassée, l'héritage paternel, et d'accroître d'autant la considération inhérente à la

[1] D'après M. Le Play, le résultat de l'émancipation de 1861 ne sera pas tant de soustraire les paysans à l'autorité des seigneurs que d'autoriser les jeunes ménages, aujourd'hui groupés près du chef de famille, à rétablir dans une situation indépendante, c'est-à-dire en fait, et pour un très-grand nombre, à émigrer dans les villes. A ce moment il y aura pour ces ménages un commencement de vie propre, et par conséquent un apprentissage personnel de la prévoyance qui devra être facilité avec d'autant plus de zèle par les classes dirigeantes que leur tutelle absolue en avait dispensé les masses.

détention du sol dans une telle constitution de la propriété agricole, revient dans son district pour reprendre, à la prochaine campagne, le cours d'émigrations qu'il poursuit ordinairement jusque vers le milieu de sa carrière [1].

Quelquefois l'artèle n'a qu'un but de voyage; elle se compose alors généralement de quinze personnes et se constitue dans une réunion où la prière est faite en commun et où l'on arrête solennellement l'époque du départ. Avec l'aide d'un vieux traîneau et d'un cheval acheté à frais communs, au moyen d'une somme souvent empruntée à un paysan aisé, on fait ainsi 500 ou 1,000 kilomètres pour gagner Saint-Pétersbourg, en prenant par jour deux sobres repas. Dans ce cas aussi, l'artèle est conduite par un des plus anciens, dont l'autorité est toujours très-respectée. Depuis quelques années, la mise en exploitation du chemin de fer de Moscou à Saint-Pétersbourg amène la disparition graduelle de cette antique coutume.

Lorsqu'une famille se trouve avoir une entreprise extraordinaire, une maison nouvelle à construire, pour laquelle il faut aller chercher du bois dans la forêt; une récolte de foin à aménager d'urgence; un incendie à réparer; tous ses soins, tous ses efforts seraient impuissants : on a alors recours aux voisins dont pas un ne manque à l'appel. Chacun arrive avec ses chars, ses attelages. En peu de temps la besogne est enlevée; c'est ce qu'on appelle une *pomotch*. Cette utile assistance n'est jamais rétribuée par un salaire; mais la journée de *pomotch* se termine toujours, à la grande joie des travailleurs, par un repas homérique accompagné de distributions d'eau-de-vie.

Une catégorie spéciale de manufactures, placée sous le régime de l'*abrock*, offre un exemple particulièrement curieux d'association, dans ce sens qu'il réalise partiellement, au milieu d'un état social si généralement en arrière du mouvement civilisé de l'Occident, un progrès que notre organisation industrielle a encore à peine entrevu, à savoir : l'*association ouvrière* dont nous avons parlé, dont nous parlerons plus longuement encore [2]. Ces manu-

---

[1] D'après Golowine (*Esprit de l'économie politique*), les artèles forment en outre une compagnie mutuelle de probité. Leurs membres répondent les uns pour les autres et restituent à frais communs les valeurs que l'un d'eux pourrait soustraire.

[2] L'association du capital et du travail se trouve aussi spontanément réalisée par

factures, véritables communes industrielles, analogues sous certains rapports à celles que nous avions au moyen âge, offrent la réunion d'une multitude de petits fabricants, exploitant à leurs risques et périls, d'après les principes de la communauté, de l'indivision du sol et du droit à l'assistance, tout en réservant plus ou moins le principe de l'intérêt individuel et de l'action propre de chaque famille. L'*abrok* est payé en commun, mais non par parties égales; car les chefs de la commune, — chose plus remarquable encore, — tiennent compte, dans la part de paiement qu'ils assignent à chaque famille, non-seulement du nombre d'individus ou de la quantité de terres attribuée, mais de l'importance des opérations que cette famille entreprend ou, en d'autres termes, résolvent patriarcalement, à la satisfaction de chacun, les questions si complexes d'impôt proportionnel et même progressif.

Les produits de la manufacture [1] se vendent de concert; souvent même des syndics spéciaux, opérant pour les producteurs réunis, gèrent des dépôts où ces produits sont centralisés et où le commerce spécial vient faire ses approvisionnements [2]. Les produits tirés du dehors en échange sont achetés suivant le même mode.

Si de l'Europe orientale nous passons aux régions de notre Occident, nous trouverons aussi des modes plus ou moins complets d'association spontanée, sauvegardant l'individu par la réunion des instruments de travail et par l'exploitation en com-

---

un autre type très-remarquable de notre pays, le *Saunier-Lettrier* de la Saintonge à qui une lettre du propriétaire, c'est-à-dire un acte authentique ou sous seing privé d'une date fort ancienne, confère, ainsi qu'à ses héritiers, le droit de sauner à perpétuité sur une certaine étendue déterminée de marais, alors même que le marais viendrait à être divisé entre plusieurs propriétaires. Cette convention, qui grève la propriété au profit de l'ouvrier d'un véritable droit au travail, et qui garantit son existence contre toutes éventualités, se maintient encore fermement, par dérogation aux principes de la législation moderne.

[1] Le plus ordinairement ce sont les tissus communs, les ustensiles en bois ou en fer, les objets grossiers d'ameublement ou de travail destinés à la consommation populaire.

[2] Les communautés industrielles se retrouvent encore de nos jours dans d'autres régions de l'Europe, notamment chez les paysans fondeurs et forgerons de la Suède; chez ceux de la Westphalie et des Alpes centrales. La célèbre communauté des Jaults, paysans agriculteurs du bas Nivernais, au sujet de laquelle M. Dupin aîné a publié une notice si intéressante (déjà citée par nous), a offert en France, jusque dans ces dernières années, un exemple bien plus absolu de communauté.

mun ou par l'assurance directe contre les éventualités fâcheuses qui peuvent l'assaillir; mais ces associations vont s'éloignant de plus en plus du système des communautés dont l'essence est d'entraver l'initiative individuelle et même de l'ancien mode corporatif, qui établissait entre les artisans des liens encore trop étroits et trop exclusifs. Elles tendent pour la plupart à assurer la sécurité des existences en respectant la liberté du travail et de la vie domestique.

Prenons quelques types des plus saillants :

A Saint-Sébastien (Espagne), il existe, depuis un temps immémorial, des associations de pêcheurs côtiers formées le plus souvent entre pêcheurs et capitalistes. Le capitaliste possédant une barque charge un pêcheur expérimenté de recruter un équipage, auquel est attribuée, à peu près suivant le système du métayage agricole, une part déterminée dans les bénéfices de l'entreprise. Indépendamment de cette part, chaque pêcheur associé a le droit de prélever sur les produits quotidiens de la pêche la quantité de poisson nécessaire à la consommation de sa famille. Une surveillance réciproque et d'antiques habitudes de loyauté préviennent tout abus dans ce prélèvement [1]. Il existe de plus entre les membres de toute association de ce genre une organisation d'assistance mutuelle fondée sur les bases les plus simples : il est établi que tout membre retenu par la maladie et ne pouvant concourir aux travaux de la pêche, reçoit sa part habituelle de bénéfices, quelle que soit la durée de la maladie. Ce secours ne lui fait jamais défaut, et ainsi sa famille se voit toujours préservée de la misère. Des associations analogues fonctionnent dans beaucoup d'autres ports [2].

Les communes basques présentent encore une organisation de l'assistance réciproque qui, pour ne pas reposer, à proprement parler, sur une association contractuelle, n'en constitue

---

[1] Dans la même ville, comme aussi à Bilbao, les femmes des pêcheurs sont en outre investies par les municipalités du privilége exclusif de certains travaux qu'elles peuvent exécuter facilement, tels que le déchargement des sables contenus dans la cale des navires venus sur lest, ou le transport des morues du quai dans les magasins. Ce sont là de véritables ateliers de charité.

[2] On en a signalé l'existence, même chez les peuplades sauvages de l'Afrique et du Nouveau-Monde.

pas moins un véritable système d'assurances mutuellistes. Quand une maison a été brûlée, chacun vient au secours du propriétaire pour l'aider à la reconstruire. Si, par suite d'un accident grave, blessure ou maladie, une famille perd un de ses soutiens, tous donnent à cette famille des secours en nature ou en argent. Si dans une épizootie, un troupeau est détruit, tous les cultivateurs qui possèdent des brebis contribuent à réparer la perte du propriétaire en lui donnant quelques agneaux. Lorsqu'un enfant part pour l'armée, on fait dans le village une collecte à son profit parmi les jeunes gens et les jeunes filles. Sans doute, ce système est imparfait et insuffisant, puisqu'il repose, non sur des bases positives, mais sur des habitudes qui peuvent se transformer; mais on se tromperait étrangement, en croyant que la dignité de l'individu ainsi secouru a jamais pu être compromise. Le sentiment de solidarité existant entre les membres de la même commune, l'idée d'obligations mutuelles résultant pour chacun d'eux de cette solidarité, sont si profonds, et les secours si universellement donnés et reçus, que ces secours n'ont jamais entraîné l'idée d'aumône. Une organisation aussi exceptionnelle n'est certainement pas destinée à survivre aux anciennes mœurs qui, chaque jour, vont s'affaiblissant, même parmi ces populations primitives.

Il en est même des habitudes d'assistance réciproque existant depuis longtemps en dehors du compagnonnage et des sociétés mutuelles proprement dites, parmi les ouvriers châliers de Paris. C'est, en effet, un usage qu'on dit remonter aux gaziers, autrefois si nombreux dans cette ville, de faire au profit des ouvriers malades ou des convalescents des quêtes dans tous les ateliers de la profession. L'initiative de ces quêtes est ordinairement prise par les amis du malade : les chefs d'ateliers donnent seuls, s'il s'agit d'un chef d'atelier; les ouvriers, s'il s'agit d'un ouvrier. Il est sans exemple qu'un ouvrier tisseur se soit abstenu de donner en pareille circonstance. La pression de l'opinion fait de la contribution de chacun une obligation morale qu'on n'éluderait pas sans honte. Le chiffre des cotisations varie de 25 c. à 1 fr., et le montant d'une quête peut, dans certains cas, atteindre de 100 fr. à 150 fr. Dans cet exemple encore, on fait observer avec raison que le produit de la quête n'é-

tant pas considéré comme une aumône, celui qui le reçoit n'en est nullement humilié[1]. Une semblable organisation de l'assistance a, en outre, cela de remarquable, qu'elle constitue un devoir pour celui qui donne, sans constituer un droit pour celui qui reçoit. On peut prévoir le moment prochain où le souvenir du système corporatif étant complétement disparu parmi les ouvriers châliers, agents d'une industrie où la diversité des travaux comme la rivalité des fabricants et la différence des salaires sont d'ailleurs un obstacle à l'union, celui d'entre eux qui ne fera pas partie d'une société de secours régulièrement établie sera livré à l'isolement absolu.

Les mœurs exceptionnelles d'une race forte, adonnée à l'épargne, au travail opiniâtre; isolée au milieu de la population ouvrière de Paris et forcée par cet isolement de respecter les liens d'une intime solidarité, maintiendront, au contraire, longtemps encore, parmi les ouvriers émigrants de l'Auvergne[2], les excellents rapports qui les garantissent contre la maladie et le chômage forcé qu'elle entraîne. L'usage d'après lequel, moyennant une faible rétribution exigible sans échéance fixe, l'ouvrier en question charge un de ses camarades de servir momentanément sa clientèle[3], est presque aussi pratiqué qu'il l'a jamais été[4].

On voit, par les divers exemples qui viennent d'être cités, que certains types de population peuvent encore, à la rigueur, se passer pour quelque temps des institutions modernes par lesquelles a dû généralement être organisée l'assistance mutuelle des classes laborieuses. Lorsque les derniers vestiges d'un passé qui eut ses mérites comme ses vices seront disparus sans retour,

---

[1] Les fabricants ne contribuent d'ailleurs aux quêtes que dans des circonstances exceptionnelles.

[2] Porteurs d'eau, commissionnaires et autres.

[3] C'est souvent, en somme, un simple échange de travail. Les échanges de travaux, fort usités dans l'ancien régime européen, se retrouvent encore dans beaucoup de contrées : en Russie, en Espagne, dans notre Bretagne. (Voir les *Ouvr. europ.....* I, II, XX, XXIX.) Nous verrons plus loin plusieurs exemples de sociétés de secours mutuels proprement dites, qui ont accueilli ces échanges.

[4] Des exemples analogues de fraternité peuvent être cités chez les émigrants Marchois parfois si nombreux à Paris. Nous verrons plus loin, cependant, que leur nombre même exigerait la création immédiate de sociétés de secours mutuels.

les sociétés de secours mutuels s'offriront, bienveillantes et fortes, pour combler avec avantage la lacune qui résultera, çà et là, de cette disparition inévitable.

Abordons maintenant, et pour la continuer sans interruption, l'étude détaillée des associations dont il s'agit.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

LÉGISLATION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

La liberté seule retire les citoyens de l'isolement, les réchauffe et les réunit par la nécessité de s'entendre, de se persuader et de se complaire mutuellement par la pratique d'affaires communes. DE TOCQUEVILLE.

Lorsqu'il s'agit de bienfaisance, l'État doit respecter, encourager la liberté, car le bien, pour qu'on le fasse volontiers, il faut le faire librement..... Il faut que l'État amène les sociétés de secours mutuels à solliciter elles-mêmes son intervention, en raison des avantages qu'il leur procure. THIERS.

La base première, indispensable, des sociétés de secours mutuels, c'est la liberté tout entière; liberté dans les formes de l'association, dans le nombre, dans l'origine, la profession, l'âge, le sexe des associés, dans les règles même de l'administration, la distribution des secours, l'emploi des fonds, la quotité des cotisations, l'intervention des patrons ou des associés charitables : la loi ne peut rien ordonner, elle ne peut que protéger.

BENOIST D'AZY, *Rapport à l'Assemblée législative.*

En matière de sociétés de secours mutuels, la loi doit se faire pardonner, si on peut dire ainsi, les garanties qu'elle établit. DE GÉRANDO.

CHAPITRE I.

PRÉLIMINAIRES.

Avant 1848, les sociétés de secours mutuels étaient placées sous l'empire des lois relatives aux associations. — Régime résultant pour elles de l'abolition de l'article 291 du Code pénal et de la loi de 1834; déclaration pure et simple substituée à l'autorisation préalable. — Projets émanés de l'initiative parlementaire et antérieurs à la loi de 1850. — Rapport de M. Ferrouillat. — Rapport de M. Benoist d'Azy. — Enquête gouvernementale. — Projet de M. Dumas. — Vote de la loi du 15 juillet 1850. — Décret du 26 mars 1852.

Les sociétés de secours mutuels, nous l'avons vu, sont bien loin d'être un fait moderne, comme beaucoup de personnes le supposent. Ce n'est cependant que depuis quelques années qu'elles occupent théoriquement les esprits; leur législation ne date que d'hier.

Avant 1848, la seule loi qui les ait mentionnées est celle du 22 juin 1835, qui leur permettait de verser aux caisses d'épargne jusqu'à concurrence de 6,000 fr.

En l'absence de dispositions particulières, les sociétés de secours mutuels étaient donc placées sous l'empire des lois relatives aux associations. Elles ne pouvaient se former qu'avec l'autorisation préalable du gouvernement par application de l'article 291 du Code pénal [1], et de l'article 1er de la loi du 10 avril 1834 [2]. Leurs statuts soumis au contrôle des préfets, quelquefois de l'administration centrale, étaient examinés tant au point de vue économique, qu'au point de vue politique. Il était recherché si l'organisation morale et financière de la société réunissait les garanties convenables de durée aussi bien que s'il n'y avait rien à redouter de la fondation relativement à la sécurité générale; mais, en fait, ce dernier point de vue dominait l'examen administratif. La question n'était pas encore mûre.

Plusieurs actes témoignent, du reste, de l'intérêt que les hommes les plus éclairés du gouvernement de Juillet attachèrent à l'institution, et démontrent que, s'il y eut hésitation çà et là, il n'y eut jamais hostilité nulle part. Une circulaire de M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, datée du 6 août 1840, ne laisse aucun doute à ce sujet. « Formé, dit cette circulaire, par le concours de ceux mêmes qui doivent, en cas de besoin, y prendre part, le fonds est une épargne où l'associé peut puiser sans rougir... Il ne peut songer à abuser du secours, parce qu'il ne l'obtiendra que s'il remplit certaines conditions, dont il faudra rigoureusement justifier. La seule participation à une association de ce genre est d'ailleurs, de la part du souscripteur, une garantie d'ordre, de prévoyance et d'économie. Partout où les as-

---

[1] « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires et autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. Dans le nombre de personnes indiquées par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison ou la société se réunit. »

[2] « Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable. »

sociations de secours mutuels ont été établies, on a déjà pu en apprécier les excellents effets sous le double rapport de l'ordre public et de la diminution du nombre des pauvres admis dans les hôpitaux. J'insiste donc, Monsieur le Préfet, d'une manière toute particulière, pour que vous entreteniez le conseil général de ces institutions, afin qu'il puisse émettre un avis sur les avantages qu'on peut en retirer ou sur les inconvénients qu'il y remarquerait. »

La sollicitude du gouvernement se manifeste par d'autres actes : en 1846, M. Pinède, avocat à la Cour d'appel de Paris, fut envoyé en Angleterre par le ministère du commerce pour y étudier l'organisation des *Sociétés d'amis*. De son côté, vers la même époque, M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, consulta l'Académie des sciences sur les bases scientifiques nécessaires à l'assiette de la mutualité [1]. Il serait certainement injuste, on le voit, de nier que l'autorité publique se soit préoccupée, avant la révolution de 1848, des associations de secours mutuels et ait cherché à leur venir en aide. C'est cependant à cette grande secousse que la question doit d'avoir été généralement mise à l'ordre du jour.

La consécration de la liberté illimitée du droit de réunion et d'association abolit d'abord implicitement l'article 291 du Code pénal et la loi de 1834. Les sociétés de secours mutuels, malgré les restrictions apportées à la liberté des clubs par le décret du 28 juillet 1848, continuèrent de jouir de la liberté absolue résultant de cette abolition. La circulaire du ministre de l'intérieur, du 31 août 1848, s'exprimait, à ce sujet, de la manière la plus nette : « Citoyen Préfet, y était-il dit, ma circulaire du 4 de ce mois vous a fait connaître comment devait être entendu et exécuté le décret du 28 juillet, en ce qui concerne les clubs et les cercles ou autres réunions non publiques. Je viens au-

[1] Quelques administrations départementales provoquèrent spontanément des éclaircissements analogues. En 1840, notamment, M. Sers, préfet de la Gironde, demanda sur un certain nombre de statuts de sociétés de secours mutuels l'avis de l'Académie de Bordeaux. Un exellent rapport que nous trouvons dans le recueil des actes de cette académie, indique explicitement ou contient en germe bon nombre des améliorations dont on s'accorde aujourd'hui à conseiller l'introduction dans les règlements dont il s'agit.

jourd'hui compléter ces instructions à l'égard des sociétés de secours mutuels, dont il n'a pas été fait mention nominative. Jusqu'à la promulgation du décret précité, les sociétés de secours mutuels ne pouvaient s'établir sans l'autorisation ministérielle, mais aujourd'hui ces sociétés se trouvent implicitement comprises dans l'exception de l'article 14 du décret et demeurent libres de toutes formalités préliminaires. Elles ne sont même pas soumises à l'action de l'autorité municipale, à moins qu'elles ne soient l'occasion de réunions habituelles : dans ce cas, ce seraient non les sociétés, mais les réunions qui devraient être déclarées comme le prescrit l'article précité. Le département de l'intérieur, n'ayant donc plus à s'occuper des sociétés de l'espèce, vous devez cesser à l'avenir de m'en soumettre les statuts. Toute intervention de la part de l'administration, relativement aux dites sociétés, serait désormais contraire à la nouvelle position que le décret du 28 juillet leur a faite. »

Le régime de la déclaration pure et simple des jours de réunion était donc formellement substitué au régime de l'autorisation préalable. Ce régime légal était, certes, aussi large que possible ; mais le régime intérieur, mais l'organisation même appelaient impérieusement des dispositions spéciales. Ce besoin fut bientôt compris.

Une des premières sollicitudes du comité chargé par l'Assemblée constituante de rechercher les moyens d'améliorer la condition des travailleurs fut de choisir dans son sein une commission qu'elle investit du soin d'étudier la question des sociétés de secours mutuels, et de la résoudre de la manière la plus conforme à la fois aux intérêts des ouvriers et à ceux de l'État [1]. Les travaux de cette commission n'étaient pas terminés, lorsque le comité fut saisi, par suite du renvoi prescrit par l'assemblée, de deux projets de loi émanant de l'initiative parlementaire. Le premier [2], dû à M. Waldeck-Rousseau, proposait d'astreindre les communes, les départements et l'État à une contribution

---

[1] Cette commission était composée de MM. Bethmont, Coquerel, Dufournel, Rouveure, Vergnes, Couvreux, Gérard, Ferrand, Ferrouillat.

[2] Présenté le 8 juin 1848, *Moniteur* du 11 juin 1848, p. 1133.

régulière au profit des caisses de prévoyance. Le deuxième, dû à M. Rouveure [1], demandaient que les patrons fussent frappés d'une contribution obligatoire au profit des sociétés de secours mutuels.

Ces deux propositions ne pouvaient être accueillies : la première s'inspirait des faux principes économiques qui ont donné naissance à la taxe des pauvres, la seconde, de ceux qui, par la réglementation artificielle des salaires, font intervenir l'État dans la rémunération du travail, c'est-à-dire dans celle de toutes les transactions qui a le plus besoin de l'indépendance à peu près absolue de l'action individuelle. L'État serait impuissant à se charger du sort des travailleurs, et, d'un autre côté, le patron grevé d'une contribution obligatoire, rétablirait bien vite, au grand détriment des ouvriers eux-mêmes, le taux régulier des salaires et le cours naturel des choses. L'action indirecte du pouvoir, intervenant simplement à titre de persuasion et d'encouragement, voilà la vérité en pareille matière.

C'est d'après ces principes que furent examinées les propositions de MM. Waldeck-Rousseau et Rouveure. M. Ferouillat, au nom du comité du travail, se borna en effet, dans un excellent rapport présenté le 19 février 1849, à proposer d'exercer vis-à-vis des sociétés de secours mutuels une influence protectrice. L'établissement dans chaque chef-lieu de canton de commissions chargées de favoriser les créations de ces sociétés et de formuler dans des rapports le résultat de leurs observations, telle fut la disposition la plus saillante de ce projet, qui ne put être discuté avant la séparation de l'Assemblée constituante.

Dès sa réunion, l'Assemblée législative considéra la question des sociétés de prévoyance comme l'une des plus urgentes que lui eût léguées sa devancière : aussi les propositions de M. Ferrouillat, ayant été reprises par M. Dufournel, furent-elles aussitôt renvoyées à une commission spéciale [2] qui confia à M. Benoist-d'Azy le soin de formuler ses conclusions.

---

[1] Présenté le 9 décembre 1848.

[2] Cette commission était composée de MM. Benoist-d'Azy, Dufougerais, Chapper, Proa de Blois, de Chazelle (Léon), de Castillon, Rodat, Mimerel, Rouher, Béchard Toupet des Vignes, Lebœuf (Louis), Dufournel, Payer.

Pendant qu'il était procédé à une discussion générale du rapport présenté par la commission dont M. Benoist-d'Azy y était l'organe, et qu'on se préparait à passer à une deuxième lecture de ce projet, le gouvernement, mettant au profit de l'institution le concours des plus vastes moyens d'enquête, étudiait la question par lui-même. Une circulaire du ministère du commerce, en date du 26 juin 1849, avait invité les associations de secours mutuels à faire connaître non-seulement leur avis, mais encore tout ce qui se rattachait à leur administration intérieure et à leur régime financier. Cette circulaire, envoyée en même temps aux chambres de commerce, aux chambres consultatives des manufactures, aux sociétés d'agriculture, aux conseils de prud'hommes, aux préfets, provoqua par le résumé de toutes les données pratiques sur la matière, les réponses les plus complètes qui pussent éclairer le législateur [1]. Le concours de la science avait été en même temps réclamé, et les hommes les plus versés dans les combinaisons financières et les mathématiques appelés à donner leur avis. Parmi ceux dont l'intervention fut le plus utile, on doit citer en première ligne M. Olindes Rodrigues, qui, dès 1844 et 1846, avait puissamment contribué, par ses éminents travaux autant que par un dévouement inébranlable, à appeler l'attention sur l'idée mutuelliste. Le nom de M. Bienaymé, qui déjà, en 1847, avait été désigné par l'Académie des sciences comme l'homme le plus capable d'élucider toutes les questions scientifiques que soulèvent les sociétés de secours mutuels, restera aussi inséparable de l'histoire de ces importants préliminaires. C'est dès ce moment que fut proclamée l'indispensable nécessité d'appliquer le calcul des probabilités à l'organisation de l'institution.

Le 11 décembre 1849, à la suite de ces diverses études dont les résultats, du reste, avaient été pareillement soumis à l'Assemblée législative, M. Dumas, ministre de l'agriculture et du commerce, formula devant cette assemblée l'opinion du gouvernement sous la forme d'un nouveau projet de loi. D'après ce projet, les présidents des sociétés *reconnues établissement d'uti-*

---

[1] Nous avons parcouru nous-même avec beaucoup de fruit la plus grande partie de ces réponses.

lité publique devaient être nommés par le chef de l'État. Le nombre des membres honoraires devait en outre être, dans ces sociétés, le quart au moins de celui des participants; la moitié du centime additionnel au montant des contributions foncière et mobilière, mis chaque année comme fonds de secours à la disposition du ministère de l'agriculture et du commerce, était enfin affectée à la création des associations.

Le projet de M. Dumas qui modifiait sensiblement dans diverses parties essentielles celui de M. Benoist-d'Azy fut renvoyé à l'examen de la commission qui avait préparé ce dernier. Il était peu probable que cette commission consentît à abandonner les idées qui lui étaient propres et qu'elle avait longuement mûries. L'adoption pure et simple du projet présenté à la suite du rapport du 6 octobre 1849 fut donc proposée le 18 février 1850 à l'Assemblée, qui, le 15 juillet de la même année, convertit en loi ce projet.

La loi du 15 juillet 1850 était à peine en vigueur, lorsque apparut le décret organique du 26 mars 1852, véritable charte actuelle des sociétés de prévoyance. Nous allons examiner ces deux textes qui constituent jusqu'à présent toute la législation française sur la matière.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION FRANÇAISE.

Législation intermédiaire. — Loi du 15 juillet 1850. — Conditions à remplir par les sociétés pour obtenir la *reconnaissance* en vertu de cette loi. — Avantages résultant de la *reconnaissance*. — Décret organique du 26 mars 1852. — Conditions exigées pour l'*approbation*. — Avantages qu'elle confère. — Sociétés communales. — Formalités administratives pour obtenir l'*approbation*. — Distinctions essentielles entre les sociétés *reconnues, approuvées, privées*. — Variations dans les formes administratives de la dissolution des sociétés. — Situation légale des sociétés fondées de février 1848 à mars 1852. — *Commission supérieure d'encouragement et de surveillance*. — Décrets de dotation.

Lorsque la loi du 15 juillet 1850 fut discutée, les sociétés de secours mutuels jouissaient de la liberté la plus illimitée au point de vue du droit de réunion et d'association ; le but du législateur dut être de les doter de droits civils et d'avantages déterminés.

D'après l'article 1er de la loi, les sociétés de secours mutuels peuvent, moyennant l'exécution de certaines conditions, être reconnues comme établissement d'utilité publique. Ces conditions telles qu'elles résultent de la loi elle-même et du règlement d'administration publique du 14 juin 1851 pour l'exécution de cette loi sont les suivantes :

1° Adresser la demande en reconnaissance d'utilité publique au préfet, en l'accompagnant des pièces ci-après :

Un acte notarié contenant les statuts (cet acte est exempt des droits de timbre et d'enregistrement) ;

Un état nominatif certifié par le notaire des sociétaires qui ont adhéré aux statuts ;

Un exemplaire du règlement intérieur ;

2° Avoir soin de régler dans les statuts :

Le but de la société ;

Les conditions d'admission ou d'exclusion ;

Les droits aux secours et aux frais funéraires;

Le montant des cotisations, les époques d'exigibilité, et les formes de la perception; le mode de placement des fonds;

Le mode d'administration de la société [1];

3° Ne pas promettre de pension de retraite aux sociétaires;

4° Compter au moins cent membres et ne pas dépasser deux mille sauf les cas exceptionnels laissés à l'appréciation du gouvernement;

5° Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres s'élèvent au-dessus de 3,000 fr., obligation de verser l'excédant à la caisse des dépôts et consignations; si la société a moins de cent membres, ce versement pourra avoir lieu lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront 1,000 fr.;

6° Se soumettre à la surveillance de l'autorité municipale; avertir trois jours au moins avant chaque séance le maire, qui a toujours le droit d'assister à toute séance et qui préside la réunion lorsqu'il y assiste;

7° Obligation de communiquer (en général sans déplacement) les livrets, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature, aux préfets, sous-préfets et maires et à leurs délégués;

8° Interdiction d'apporter aucune modification aux statuts ou aux règlements et de dissoudre la société sans l'autorisation préalable du gouvernement;

9° En cas de dissolution volontaire ou forcée se soumettre à des règles de liquidation établies par la loi;

10° Adresser chaque année au maire de la commune et au préfet du département un relevé des opérations pendant le cours de l'année précédente et un état de la situation au 31 décembre conformément à des modèles déterminés.

Aux termes de l'article 12 de la loi, « les sociétés non autorisées (c'est-à-dire non reconnues), mais existant depuis un temps assez long, pour que les conditions de leur adminis-

---

[1] Aux termes d'une circulaire du ministère de l'agriculture et du commerce, en date du 6 septembre 1851, il faut indiquer en outre la circonscription dans laquelle la société exercera ses opérations.

D'après la même circulaire, les statuts doivent s'abstenir de promettre des secours en cas de chômage.

tration aient été suffisamment éprouvées, peuvent être reconnues comme établissements d'utilité publique, lors même que leurs statuts ne seraient pas complétement d'accord avec les conditions légales. »

Nous venons de dire les conditions auxquelles la *reconnaissance* est accordée ; voici les avantages qu'elle confère :

1° Faculté de faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement ;

2° Faculté de recevoir des dons et legs ; avec l'autorisation du préfet, s'il s'agit d'un don ou legs d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excède pas 1,000 fr. ; avec celle d'un décret rendu sur l'avis du conseil d'État, s'il s'agit d'un immeuble ou d'une valeur mobilière supérieure à 1,000 fr. ;

3° Droit d'obtenir gratuitement de la commune le local nécessaire aux réunions, les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité ;

4° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes intéressant la société [1].

La *reconnaissance* obtenue d'après les règles qui précèdent ne peut être qu'un fait très-exceptionnel et hors de la portée de l'immense majorité des sociétés de secours mutuels ; aussi en 1864 ne compte-t-on encore qu'une dizaine de *reconnues*.

Le décret du 26 mars 1852, s'il ne se substitua pas entièrement à la législation intermédiaire de 1850, l'a du moins profondément modifiée en donnant naissance, sous le nom de sociétés *approuvées*, à des sociétés investies, quant à la vie civile, des principaux avantages dont les associations mutuelles aient le plus souvent besoin pour assurer leur développement et leur durée et dont, pour les autres institutions d'assistance et de prévoyance, l'obtention par la reconnaissance légale entraîne de longues formalités.

L'approbation confère les avantages énumérés ci-après [2].

---

[1] Aux termes du décret du 13 avril 1861 sur la *décentralisation administrative*, au nombre des affaires précédemment soumises à la décision du ministre, et dorénavant placées dans les attributions des préfets, figurent « l'examen et la rectification des statuts présentés par les sociétés qui demandent l'approbation. »

[2] La législation anglaise, nous le verrons, accorde aussi des avantages particuliers

1° Droit de prendre les immeubles à bail, de posséder des objets mobiliers et de faire tous les actes relatifs à ces droits (art. 8 du décret du 26 mars 1852);

2° Faculté de recevoir, avec l'autorisation du préfet, les dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 fr. (art. 8 du décret);

3° *Jouissance d'un local gratuit fourni par la commune, avec le mobilier nécessaire à la tenue des réunions* (art 9 du décret; circulaire ministérielle du 18 août 1853);

4° *Fourniture gratuite par la commune des livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité* (art. 9 du décret);

5° Remise des deux tiers du droit municipal sur les convois, dans les villes où ce droit existe (art. 10 du décret);

6° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes intéressant ces sociétés (art. 11 du décret)[1];

7° Faculté pour le bureau de délivrer à chaque sociétaire un diplôme pour servir de passe-port et de livret (art. 12 du décret), aux conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1853;

8° Faculté de faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement (art. 14 du décret)[2];

9° Faculté de verser à la caisse générale de retraite, au nom des membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année;

10° Faculté de servir directement des pensions de retraite, si la société compte un nombre suffisant de membres honoraires (art. 6 du décret);

11° Participation aux subventions de l'État, réservées désor-

---

aux sociétés qui viennent lui demander l'*enregistrement* ou la *certification*, c'est-à-dire la constitution légale dans des formes déterminées.

[1] Une décision de M. le ministre des finances, du 25 février 1854, a étendu cette exception aux expéditions des actes de l'état civil, sous la condition que ces expéditions seront délivrées sur la demande des présidents des sociétés *approuvées*. L'article 11 précité ne doit cependant pas être interprété dans ce sens que les sociétés *approuvées* seraient dispensées du paiement des droits de mutation.

[2] Malheureusement assez rarement applicable ainsi qu'il est facile de le comprendre.

mais aux sociétés *reconnues* ou *approuvées* (circulaire ministérielle du 21 septembre 1852) [1] ;

Voici maintenant les conditions que doivent remplir les sociétés pour être *approuvées :*

1° Réserver à l'empereur la nomination du président de la société (art. 13 du décret) ;

2° Consacrer, par les statuts, le principe de l'admission esd membres honoraires, c'est-à-dire des membres qui paient les cotisations fixées, ou font des dons à l'association sans participer aux bénéfices des statuts (art. 2 du décret) ;

3° Ne pas promettre de secours en cas de chômage (instruction ministérielle du 29 mai 1852) ;

4° Stipuler l'admission des membres participants au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale (art. 5 du décret) ;

5° Faire nommer tous les membres du bureau, à l'exception du président, par l'assemblée générale (art. 3 du décret) ;

6° Stipuler dans les statuts que le nombre des membres participants ne peut excéder celui de cinq cents, à moins d'une autorisation spéciale du préfet (art. 5 du décret) ;

7° Ne promettre de pensions de retraite que s'il y a un nombre suffisant de membres honoraires (art. 6 du décret) ;

8° S'engager à régler les cotisations de chaque sociétaire d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées et approuvées par le gouvernement (art. 7 du décret) [2] ;

9° Ne pas garder plus de *trois mille* francs en caisse, si la société a plus de cent membres, et plus de *mille* francs si elle a moins de cent membres (art. 13 du décret) ;

10° N'apporter aucune modification aux statuts ou règlements de la société, sans l'autorisation préalable du préfet (art. 15 du décret) ;

11° En cas de dissolution volontaire ou forcée, se soumettre

---

[1] Pour obtenir les subventions, le président d'une société *approuvée* doit adresser une demande au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, en joignant à sa demande un état détaillé de la situation financière de la société et un état numérique des membres, tant honoraires que participants.

[2] Cette condition figure expressément dans le libellé des arrêtés préfectoraux portant approbation.

aux règles de liquidation établies par l'article 25 du décret.

Par suite du décret du 18 juin 1864, les présidents sont renouvelables tous les cinq ans, mais ils peuvent être confirmés dans leurs fonctions.

Les sociétés fondées postérieurement au décret du 26 mars 1852 sont de deux sortes : les unes sont *communales*, c'est-à-dire, aux termes de l'article 1er du décret, créées « par les soins du maire et du curé. » Le préfet déclare leur utilité après avoir pris l'avis du conseil municipal. Chacune de ces sociétés peut embrasser dans sa circonscription deux ou plusieurs communes voisines entre elles lorsque la population de chacune est inférieure à mille habitants. Les autres, aux termes de l'article 18, s'établissent en dehors de l'action municipale par l'initiative des particuliers. Le préfet peut les approuver sans prendre l'avis du conseil municipal. Ces deux catégories de sociétés doivent se conformer strictement aux diverses conditions que nous venons d'indiquer.

Quant aux sociétés formées antérieurement au décret du 26 mars 1852, une circulaire ministérielle du 29 mai 1852, adressée aux préfets, s'exprime ainsi :

« Si elles demandent l'approbation, vous vous empresserez de les accueillir, et vous n'exigerez de changement dans leur règlement que pour les articles en contradiction flagrante avec l'esprit du décret. Toute société ancienne ou nouvelle devra, pour être approuvée, admettre des membres honoraires, faire nommer son président par le Président de la république, et ne pas promettre de secours contre le chômage : hors de là, vous avez toute latitude pour accepter ce que le temps et l'expérience auront consacré dans les statuts des sociétés déjà existantes. L'approbation donnée à une de ces sociétés vous dispensera de provoquer une fondation nouvelle, si la première suffit aux besoins et à la population de la localité. »

Faire nommer le président par le chef de l'État, consacrer le principe de l'admission des membres honoraires (la présence effective de ces membres n'est pas légalement nécessaire, en effet, au début), ne pas promettre de secours contre le chômage : telles sont donc les trois conditions que l'administration impose aux sociétés antérieures au décret, pour leur conférer l'approbation.

Les formalités administratives à remplir par les sociétés qui veulent obtenir cette approbation, consistent dans la transmission au préfet, pour les départements, et au ministre de l'intérieur, pour le département de la Seine, d'une demande d'approbation accompagnée des pièces indiquées ci-après :

1° Deux exemplaires des statuts ;

2° Une liste nominative des membres, tant honoraires que participants, avec indication de l'*âge* et de la *profession* de ces derniers ;

3° Un état de la situation financière.

Il résulte des diverses dispositions que nous venons d'analyser, qu'il existe trois classes de sociétés :

1° Les sociétés *reconnues* comme établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, qui sont constituées par un décret rendu sur l'avis du conseil d'État, ont le droit de posséder, d'acquérir et de recevoir, par donation ou autrement, des biens mobiliers ou immobiliers, quelle qu'en soit la valeur, et jouissent en outre de tous les avantages assurés par le décret du 26 mars 1852 [1] ;

2° Les sociétés constituées en vertu de ce dernier décret, et qui sont *approuvées* par arrêté du ministre de l'intérieur dans le département de la Seine, par arrêté du préfet dans les autres départements; auxquelles l'approbation confère les divers priviléges indiqués par le décret précité, mais qui ne peuvent posséder que des biens mobiliers, et n'ont le droit de recevoir que les dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 fr.;

3° Enfin les sociétés *privées*, qui existent en vertu d'une simple autorisation de police accordée par les préfets, et qui, placées sous le régime des lois relatives aux associations [2], n'ont d'autre

---

[1] Article 17 du décret. Ceci est applicable par exemple à l'interdiction des pensions de retraite, article 2 de la loi. En ce qui concerne la fixation du nombre des membres, il faut aussi combiner les articles 3 de la loi et 5 du décret.

[2] C'est-à-dire du décret du 25 mars 1852 qui a remis en vigueur les art. 291 et 292 C. pén. et la loi du 10 avril 1834. Antérieures aux décrets des 25 et 26 mars 1852 ou pourvues postérieurement de l'autorisation préfectorale, les sociétés *privées* ne doivent pas oublier que cette autorisation n'implique pas nécessairement pour elles la faculté de se réunir et que l'autorité municipale est investie du droit d'autoriser les réunions

droit civil que celui de faire des dépôts de fonds aux caisses d'épargne [1].

Pendant la période qui s'écoula de 1848 à la promulgation de la loi du 15 juillet 1850, le gouvernement ne pouvait dissoudre les sociétés de secours mutuels, pour motifs politiques ou autres, qu'après avoir obtenu contre elles une condamnation judiciaire ; l'article 12 de cette loi lui donna le pouvoir de dissoudre ces sociétés, à condition toutefois que le conseil d'État serait préalablement entendu. Le décret du 25 mars 1852, en remettant en vigueur l'article 291 du Code pénal et la loi de 1834, aux termes de laquelle l'*autorisation est toujours révocable*, a supprimé l'avis du conseil d'État [2].

Les nombreuses sociétés libres, qui, fondées de février 1848 à mars 1852, n'ont pas été pourvues d'une autorisation explicite, jouissent, du reste, d'une existence régulière et légale. Une circulaire ministérielle du 28 octobre 1852 a ainsi dissipé les doutes qui avaient pu s'élever à ce sujet :

« Désormais donc, les sociétés de secours mutuels ne peuvent comme toutes les autres associations, se fonder sans une autorisation préalable. D'un autre côté, le décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels, n'établit aucune distinction entre *les sociétés existant au moment de sa promulgation, et considérées, par le seul fait de leur existence, comme pourvues désormais d'une autorisation implicite*, et celles qui viendraient à se fonder ultérieurement, et à être régulièrement autorisées. »

En dehors de la faculté de faire des dépôts aux caisses d'épargne, les sociétés *privées* peuvent, quand elles opèrent des versements à la caisse des retraites, verser sur la tête d'un même individu la somme nécessaire pour constituer une rente viagère de 750 francs, et demander la jouissance immédiate de la rente, tandis que tout autre déposant ne peut verser plus de

---

[1] Jusqu'à concurrence de 8,000 fr., y compris les intérêts accumulés.

[2] Le conseil d'État a rejeté le pourvoi formé pour excès de pouvoir par une société de secours mutuels *privée*, contre l'arrêté préfectoral qui prononçait sa dissolution. L'article 12 de la loi du 15 juillet 1850, sur laquelle se fondait le pourvoi, a été déclaré inapplicable aux sociétés de cette nature. (Décret du 8 mars 1856, affaire Hervé et autres. Lebon, *Recueil des arrêts du conseil d'État*, p. 342.)

2,000 francs par an, et ne peut demander la jouissance de la rente qu'après qu'il s'est écoulé au moins deux ans depuis le versement [1].

Quand nous aurons rappelé, d'une part, l'existence d'une *commission supérieure* chargée notamment d'étudier et de proposer les moyens propres à développer et à perfectionner l'institution dans le pays tout entier [2]; quand nous aurons cité les décrets du 23 janvier 1852, qui affectent aux sociétés de secours mutuels une dotation de 10 millions [3] le lecteur aura passé en revue toutes les dispositions importantes de la législation actuelle [4].

---

[1] Telle était du moins l'étendue de la faveur accordée aux sociétés sous l'empire de la première législation de la caisse des retraites. Aujourd'hui et depuis la loi du 7 juillet 1856, l'entrée en jouissance de tout déposant peut être immédiate.

Le décret du 8 mars 1855 qui a fondé les asiles de Vincennes et du Vésinet *pour les ouvriers convalescents ou mutilés*, en faveur notamment des ouvriers « appartenant à une société de secours mutuels abonnée à l'asile, » n'ayant pas fait de distinction entre les sociétés des diverses catégories, les sociétés privées peuvent donc aussi, au moyen d'un abonnement, faire recevoir leurs membres dans ces asiles. (Dalloz, *Répertoire de législation*, t. XXXIX, p. 816.)

[2] La législation actuelle avait été rendue applicable à l'Algérie par un décret du 13 décembre 1852, sauf quelques modifications de détail, résultant surtout de la compétence du *gouverneur général* substituée à celle des préfets, et plus étendue même que cette dernière. Un décret du 28 janvier 1860, fondé sur ce que ces modifications, justifiées par le régime administratif alors en vigueur dans la colonie, ne s'accordent plus avec son organisation actuelle, les a fait disparaître pour mettre purement et simplement à leur place les prescriptions du décret organique. La compétence de la commission supérieure est notamment étendue aux sociétés algériennes. Les ministres de l'Algérie et de l'intérieur se concertent dans des formes tracées par les articles 4 et 5 du nouveau décret.

[3] Aux termes d'un décret du 24 mars 1860, le capital en a été converti en rentes perpétuelles sur l'État.

[4] Les principales circulaires ministérielles sur l'application de cette législation sont celles des 29 mars 1852, 31 juillet et 7 septembre 1854, 2 juillet 1855, 5 septembre 1863. Par une excellente innovation, un exemplaire du rapport annuel de la commission supérieure est aujourd'hui envoyé aux sociétés privées comme aux sociétés approuvées.

Un avis du conseil d'État, en date du 12 juillet 1864, a interprété l'article 8 du décret de 1852, relatif aux dons et legs mobiliers, dans ce sens que ces dispositions n'ont pas un caractère exclusif, qu'elle ne s'appliquent qu'à la compétence des préfets et que rien ne s'oppose à ce que les sociétés soient autorisées à recueillir des legs mobiliers d'une valeur supérieure à 5,000 fr. avec l'approbation de l'autorité compétente.

CHAPITRE III.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Législation anglaise. — De 1793 à 1860, 21 actes relatifs aux *sociétés d'amis.* — *Acte de Georges Rose ;* ses dispositions principales. — Acte de la dixième année du règne de Georges IV (1829). — Acte de *consolidation* du 23 juillet 1855. — Objets très-nombreux des sociétés anglaises assurés par la spécialisation des fonds. — *Enregistrement ; Certification.* — Le *registrar.* — Les *actuaries.* — Attributions du *trustee,* ou trésorier administrateur. — Conditions de l'*enregistrement.* — Ses avantages. — Caractère et mesure de l'intervention de l'État. — Bill Shelburne.

Législation belge. — Loi du 3 avril 1851. — Règles pour obtenir la *reconnaissance.* — Priviléges qui en résultent. — Interdiction des pensions viagères. — L'État conseille, mais ne prescrit pas. — Commission *permanente* belge.

Depuis 1793, date du premier acte qui, *sous le nom d'acte de Georges Rose,* et pendant le règne de Georges III, réglementa les sociétés d'amis, jusqu'en 1860, 21 actes viennent témoigner de la sollicitude du parlement anglais pour les associations mutuelles.

L'acte de Georges Rose porte dans son préambule : « Attendu que la protection et l'encouragement des sociétés amicales établies dans le royaume... doit produire les effets les plus salutaires, en augmentant le bonheur des individus, en diminuant le fardeau des taxes publiques. » Après cette déclaration, l'acte reconnaît le droit d'association, comme étant de droit commun en Angleterre ; il reconnaît en particulier le droit de constituer des sociétés pour l'assistance réciproque, pourvu que les statuts ne soient pas contraires aux lois générales du pays. Il laisse aux sociétés d'amis leur pleine et entière indépendance ; mais il stipule certains priviléges en faveur de celles qui consentiront, dans l'intérêt de leur propre développement, à se soumettre à certaines restrictions. Ces priviléges sont les suivants :

1° Gratuité des actions judiciaires pour le recouvrement des obligations souscrites à une société par son trésorier ou ses administrateurs ;

2° Même gratuité et procédure sommaire, dans le cas où les administrateurs de la société négligeraient de rendre leurs comptes ;

3° Priviléges accordés, dans les successions, aux créances des sociétés d'amis sur toutes les autres créances;

4° Qualité conférée aux administrateurs pour ester en justice;

5° Faculté, pour la société, d'infliger des amendes en cas de malversation de ses fonds et de prévarication;

6° Droit pour tout membre lésé par la société de demander un jugement par voie de procédure sommaire;

7° Sanction publique donnée au jugement d'arbitre, qui, d'après les statuts de la société, devrait statuer sur le cas; jugement non susceptible d'appel;

8° Conditions particulières imposées aux paroisses pour l'expulsion de tout membre d'une société d'amis.

Les restrictions à accepter par les sociétés, pour être investies de ces priviléges, sont:

1° La soumission des règlements au pouvoir judiciaire;

2° L'engagement pris de ne plus modifier ces mêmes règlements sans l'assentiment des trois quarts des membres présents aux assemblées générales;

3° L'interdiction de défendre la société autrement que par le vote des cinq sixièmes des membres; l'interdiction de tout partage du fonds social dans d'autres intentions que celles que la société a directement en vue.

L'acte de Georges Rose fut successivement modifié par des mesures législatives prises en 1795, 1796, 1803, 1809 et 1817; mais ces mesures ne touchèrent qu'à des dispositions de détail. Un nouvel acte de 1817 [1] autorisa les sociétés à déposer leurs fonds dans les caisses d'épargne; l'État leur garantit un intérêt annuel de 4 1/2 p. 100 (cet intérêt a été diminué depuis ainsi que nous allons le voir). En 1802, on ne comptait que 9,672 membres dans les sociétés d'amis; sous l'impulsion d'une telle législation, on en comptait 925,429 en 1815 [2].

Il serait complétement inutile d'analyser tous les actes qui ont eu pour objet les sociétés amicales, quelques-uns d'entre eux refondant d'ailleurs tous les autres. Mentionnons cependant: 1° l'acte de 1819, qui se préoccupe surtout du calcul des

[1] L'acte sur les caisses d'épargne.

[2] En France, au commencement de 1864, nos sociétés ne comptaient encore que 676,522 membres.

cotisations par rapport aux charges sociales et de l'inconvénient des réunions dans les cabarets [1] ; 2° dans l'ordre des faits parlementaires mais non législatifs, les deux enquêtes de 1825 et 1827, prescrites dans un sens hostile aux sociétés professionnelles et dont le résultat tourne complétement à l'avantage de ces sociétés ; enquêtes, qui, en outre, demandent la substitution de l'office de la dette nationale et d'un *actuary* spécial à certains maîtres d'école de village chargés jusque-là, dans beaucoup de districts, de l'examen des règlements, et peu aptes à se rendre compte des combinaisons auxquelles peut donner lieu la durée de la vie humaine [2].

Citons enfin l'acte de 1829, désigné, suivant l'usage, sous le nom d'*acte de la dixième année du règne de Georges IV*, et qui, à la suite des deux enquêtes en question et d'une conférence entre les délégués des sociétés de Londres et une nouvelle commission du parlement, opère la refonte de toutes les lois citées plus haut. Suivi des amendements de 1832, 1834, 1840, 1846, 1850, 1852, 1853, 1854, cet acte, qui ne contenait pas moins de 41 articles, a été lui-même remplacé par l'acte général de consolidation de 1855 (23 juillet 1855, 18 et 19 Victoria, ch. 63), récapitulatif de tous les autres et qui constitue aujourd'hui le véritable fondement de la législation anglaise [3].

D'après cette législation, des sociétés amicales peuvent être établies pour tout objet dont la légalité aurait été reconnue par le gouvernement et notamment dans le but :

1° De donner une somme d'argent, au décès d'un sociétaire, à sa veuve et à ses enfants, parents ou légataires, et de payer

---

[1] Nous avons vu que telle est encore la préoccupation des législatures actuelles.

[2] Les résultats des travaux de ces commissions d'enquête, dirigées par M. Peregrine Courtenay, forment deux très-volumineux rapports, de la plus haute importance pratique.

[3] Les actes postérieurs sont de 1858 et de 1860. Il faut aussi comprendre dans cette nomenclature l'acte du 14 juillet 1864 (bill Gladstone) bien qu'il ne s'applique qu'indirectement aux *sociétés d'amis*.

L'acte général de 1855 était d'autant plus nécessaire que, comme le dit M. Scratchley il y avait déjà « des actes pour *consolider*, des actes pour *amender*, des actes pour *expliquer*, des actes pour *persévérer*, des actes pour nous ne savons quoi encore. — Et tous ces actes se contredisaient de la plus remarquable façon. Le cas était tout à fait désespéré en 1854, lors de la nomination d'un comité choisi... » (*Manual treatise on friendly societies*, p. 83.)

les frais funéraires du sociétaire, de sa veuve et de ses enfants ;

2° De donner des secours ou une pension, en cas de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou de veuvage, aux associés, à leurs veuves et orphelins ;

3° D'assurer des pertes provenant d'épizooties, d'incendies, de naufrages, d'inondations et de tout autre sinistre susceptible de tomber sous le calcul des probabilités ;

4° De procurer aux associés, aux meilleures conditions possibles, du combustible, des aliments, des vêtements, des outils et tout autre instrument de travail ;

5° D'assurer l'éducation et la dotation de leurs enfants ;

6° De faciliter l'émigration [1].

Un acte spécial de 1836, dont les dispositions ont été maintenues, avait déjà étendu le bénéfice de la législation des sociétés d'amis à des *Benefit Building Societies ;* c'est-à-dire à des sociétés ayant pour but d'aider leurs membres à se créer, au moyen d'une cotisation périodique, un capital avec lequel ils pussent acquérir une petite propriété. L'acte abaissait à 20 schell. (24 fr.) le maximum des souscriptions mensuelles, et à 150 liv. sterl. (3,600 fr.) le capital qui pouvait être garanti à chaque individu [2]. La société faisant bâtir au nom de ses membres une maison d'habitation, un droit de gage lui était garanti sur cette maison jusqu'au paiement intégral du capital avancé. Amener les ouvriers à la propriété pour en faire des électeurs, tel est le premier but, le but immédiat des *Building Societies* [3].

On voit que si les objets qui, d'après des dispositions formelles de la loi, peuvent donner lieu, en Angleterre, à la création d'une

---

[1] Depuis 1855 les objets suivants ont été en outre rendus légaux : 1° assister les membres forcés de voyager pour trouver du travail ; 2° accorder des secours temporaires ; 3° secourir les membres atteints de claudication, cécité et autres infirmités causées par des accidents ; 4° faire fructifier au profit du membre les fonds restants lorsqu'il a été pourvu à son assurance.

[2] Ces limitations ont pour but d'empêcher les capitalistes de se ménager, sous le manteau des associations mutuelles, des priviléges que le législateur n'a pas créés pour eux, et qui dépasseraient ceux offerts par les compagnies d'assurances. L'acte de 1840, conçu dans cet esprit, disposa qu'une société qui garantirait à un seul de ses sociétaires une somme dépassant 200 livres sterl., ou 4,800 fr., ne serait pas exempte des droits d'enregistrement et ne pourrait pas déposer ses fonds dans les caisses d'épargne ou à l'Office de la dette nationale.

[3] Ou du moins, pour être plus précis, de celles de ces sociétés qu'on appelle *Freehold-land-societies.*

société de secours mutuels, sont plus étendus qu'en France, chez nos voisins comme chez nous, les principales opérations de ces sociétés sont d'assurer à leurs membres :

1° Les soins du médecin et la fourniture des médicaments;

2° Une allocation quotidienne en cas de maladie (dont le chiffre ne peut excéder 20 schellings; 25 fr. par semaine) [1];

3° Une pension pour la vieillesse (qui ne peut excéder 30 liv. sterl.; 750 fr.)[2];

4° Une allocation payable à la famille au moment du décès (dont le maximum est fixé à 10 liv. sterl.; 250 fr.).

La multiplicité des fins auxquelles, une fois constituées, on pourra faire servir les associations mutuelles, ne deviendra, du reste, jamais un danger, ou même un obstacle pour la garantie des objets fondamentaux, but primitif de l'institution, si on adopte la sage et indispensable mesure de la spécialisation des fonds. Cette spécialisation, sur laquelle nous reviendrons en son lieu, empêchera jusqu'à l'ombre des fausses combinaisons.

Les statuts de chaque société doivent faire connaître sa dénomination, le siége de son établissement, la nature de ses opérations, les conditions d'admission, le chiffre des cotisations, la nature des assurances ainsi que la table ayant servi à les déterminer, les attributions de chaque agent, le mode de placement des fonds, et enfin le mode de jugement adopté pour les contestations entre les membres de la société. Toute société qui assure plusieurs avantages doit (et c'est là une disposition fondamentale, comme nous venons de le dire) stipuler que, sur les produits des cotisations, une caisse spéciale sera ouverte pour chaque nature d'assurance, chacune devant donc avoir son livre séparé, son compte clair et distinct, par débit et par crédit. Seul le service médical (pour lequel la contribution varie de 3 fr. 75 à 6 fr. 25 par an et par tête) est déclaré inséparable des secours en cas de maladie.

Chaque membre ne peut souscrire pour une indemnité excé-

---

[1] Considérés comme les deux tiers du salaire moyen.

[2] En fait, cette pension — dans les sociétés enregistrées — s'acquiert au moyen des versements que l'associé opère par l'intermédiaire de la société, entre les mains des commissaires pour la réduction de la dette nationale. Elle est ordinairement fixée à 60 ans (rarement 65), âge où l'associé (entré de 16 à 40 ans) cesse de participer aux secours en cas de maladie.

dant 750 fr. par an, ou pour une somme fixe, payable en une éventualité quelconque, supérieure à 5,000 fr.

Pour jouir des bénéfices assurés par la loi, les sociétés doivent être *enregistrées* par un fonctionnaire public spécial, relevant nominalement du ministère de l'intérieur, mais en réalité du parlement seul et recevant des honoraires du gouvernement [1]. Ce fonctionnaire porte le nom de *registrar of friendly societies* [2]. Deux exemplaires des statuts et des tables y annexées doivent lui être transmis; et, si ces statuts ne lui paraissent contenir aucune disposition contraire à la loi, il délivre, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la confirmation du juge, une attestation dont la nature diffère selon que les tables de la société ont été ou non approuvées par l'*actuary* (secrétaire calculateur) du bureau de la dette publique, ou par toute autre personne ayant cinq années de fonctions au moins comme *actuary* dans l'une des compagnies d'assurance de Londres, Édimbourg ou Dublin, et dont le nom devra toujours être inscrit en tête des tables. Dans le premier cas, la société est *certifiée* par le *registrar;* dans le second, elle n'est qu'*enregistrée*. Le *registrar* a en outre pour mission, *dans certains cas déterminés*, de nommer de nouveaux *trustees* (administrateurs) et de terminer par un jugement les contestations qui auraient pu s'élever entre les membres et les administrateurs des sociétés. Ordinairement, et suivant les statuts, les contestations sont jugés avec ou sans appel par des arbitres tirés au sort sur une liste arrêtée par le conseil d'administration.

Le trésorier de chaque société doit déposer un cautionnement en argent et fournir en outre deux cautions solvables. L'actif social doit être placé dans les caisses d'épargne ou employé en fonds publics, en prêts sur hypothèques, en prêts aux administrations de paroisses et de comtés, s'il peut être privilégié sur le produit d'une taxe quelconque, enfin en avances aux sociétaires dans la proportion qui leur est garantie par leur police d'assu-

---

[1] L'acte de 1846 fixe les honoraires à 800 liv. sterl. (20,000 fr.), indépendamment de certaines rétributions à payer par les sociétés elles-mêmes.

[2] Les statuts étaient avant 1846 soumis à un avocat (*barrister*) puis confirmés par les juges des sessions et visés par le secrétaire de la justice de paix. Le *registrar* actuel — M. John Tidd Pratt — précédemment *barrister* se prévaut avec raison, dans ses comptes-rendus, de son expérience personnelle de plus de trente années.

rance sur la vie. Le *trustee*, qui est élu comme les autres membres du bureau parmi les sociétaires âgés de vingt-un ans au moins, a, du reste, généralement le maniement des fonds et la pleine liberté des placements. Il ne peut ester en justice qu'au nom de la société; mais, dans toutes les autres affaires, il conclut comme s'il agissait en son propre nom. Il est tenu de transmettre au *registrar*, avant le 10 uin, un état de situation annuel, et de plus un état quinquennal récapitulatif[1]. La dissolution d'une société ne peut être prononcée que du consentement de tous les pensionnaires et des cinq sixièmes des membres actifs. Les voix sont ainsi comptées que chaque membre appartenant à la société depuis plus de cinq années a une voix additionnelle pour chaque période de cinq ans, mais sans pouvoir jamais disposer de plus de cinq voix. Les fonds disponibles doivent toujours, en cas de liquidation, recevoir la destination prévue par les statuts. La même personne peut être membre de plusieurs sociétés, mais à la condition qu'elle ne pourra retirer de la totalité de ses versements qu'un capital de 5,000 fr. une fois payé, ou une pension viagère de 750 fr. Un mineur peut être admis du consentement de ses parents dans une société, mais à la condition de ne prendre aucune part à l'administration. La somme payée en cas de mort d'un enfant ne peut excéder 125 fr., si l'enfant a moins de cinq ans, et 250 fr. s'il a de cinq à dix ans.

Les avantages conférés aux sociétés *certifiées* sont les suivants :

1° En cas de faillite ou de décès d'un *trustee*, elles ont un privilége spécial pour réclamer aux créanciers, héritiers ou légataires, tout ce qu'ils pourraient leur devoir;

2° Elles sont autorisées à déposer directement leurs fonds à la banque d'Angleterre ou d'Écosse au compte de l'administration de la dette publique, et il leur est servi un intérêt de 20 centimes par 2,500 fr. et par jour, c'est-à-dire d'environ 3 p. 100 par an[2].

---

[1] État de la mortalité et des maladies. A la suite de la production de cet état, *un actuary* est chargé de vérifier l'ensemble de la situation — (laquelle doit être sommairement vérifiée chaque trimestre) et de s'assurer s'il n'y a pas à modifier les statuts. L'acte du parlement (23 et 24 Vict., c. 58), frappe d'une pénalité de 20 schellings toute société qui n'a pas transmis ses comptes au registrar au 10 juin.

[2] Cet intérêt, aux termes de l'acte de 1855, est un peu plus élevé pour les assurances

3° Tous les actes intéressant la société sont exempts des droits d'enregistrement;

4° Les sommes payées au décès de chaque membre sont exemptes du droit de mutation jusqu'à concurrence de 1,250 f.;

5° Les paiements faits aux héritiers présumés sont à l'abri de tout recours contre la société par les héritiers réels.

Telles sont les dispositions principales de la législation anglaise. Nous avons tenu à les retracer avec quelque détail, parce que nous sommes convaincu qu'encore aujourd'hui nos sociétés peuvent y puiser les plus précieux enseignements. Il est facile d'y remarquer, comme dans toutes les émanations du génie anglais, cette sage réserve en face des intérêts acquis, des usages consacrés, et pourtant cette impulsion vigoureuse, dans sa mesure, vers l'amélioration et le progrès. On y verra en outre la preuve qu'autant une immixtion abusive du pouvoir dans la marche des sociétés mutuelles serait partout désastreuse, autant son intervention rationnelle, accueillie sans conteste et même avec reconnaissance dans le pays par excellence du *self-government*, doit être à l'abri parmi nous des préventions irréfléchies. Empêcher la mauvaise administration intérieure des sociétés; les obliger à s'organiser d'une manière scientifique; les amener à se placer spontanément, dans leur propre intérêt, sous la surveillance du gouvernement, voilà le triple but de la législation anglaise; éclairer et encourager sans prétendre à gouverner, voilà sa pensée dominante. Il est impossible de ne pas admirer la haute sagesse de cette législation, et de n'en pas tirer parmi nous des applications pratiques.

En terminant, nous devons mentionner un bill présenté à la Chambre des lords par lord Shelburne, et qui semble devoir être voté prochainement. Frappé, comme M. Tidd-Pratt (qui est aussi un des promoteurs du bill), de cette idée qu'il vaut mieux pré-

---

faites avant le 15 août 1850 par les sociétés établies avant le 29 juillet 1828 et aussi — mais dans une proportion moindre — pour les assurances des sociétés établies entre le 28 juillet 1828 et le 15 août 1850.

Quelque léger que soit l'avantage, l'intérêt de l'argent étant moins élevé en Angleterre qu'en France, il y a avantage pour toutes les catégories de sociétés — et c'est notamment de cette différence d'intérêt (qui est de 1 liv. 11 sh. par 100 liv. pour les plus anciennes sociétés) que M. Gladstone a pris texte pour intervenir par son bill de 1864 dans les affaires des *Friendly societies*.

venir la misère que la secourir, qu'il est plus ruineux de nourrir les pauvres que de les aider à se nourrir eux-mêmes, lord Shelburne propose d'établir une société d'amis dans chaque paroisse, en y favorisant, au moyen de subventions consenties par les deux tiers des contribuables, l'admission du plus grand nombre possible d'ouvriers. La paroisse — qui remplirait ainsi le rôle des *membres honoraires* dans les sociétés ordinaires — réaliserait cependant, on peut l'affirmer, une grande économie sur les sommes qu'elle distribue actuellement comme produit de la taxe des pauvres. Les subventions ne pourraient excéder 25 p. 100 du montant des cotisations fournies par les membres. Elles constitueraient ainsi une assistance efficace sans dénaturer par un déplacement de responsabilité le caractère de l'institution.

Nous aurons à tirer de ce bill des inductions particulières pour notre pays.

Législation belge. — En Belgique comme en France, les sociétés de secours mutuels ont été longtemps à peu près abandonnées à elles-mêmes. Ni le pouvoir, ni les classes supérieures ne s'étaient assez préoccupés des moyens d'épargner à des hommes dépourvus de connaissances spéciales de pénibles mécomptes. Une loi du 3 avril 1851 est venue réparer cette lacune. Aux termes de cette loi, le gouvernement pourra *reconnaître* les sociétés qui « assurent des secours temporaires soit à leurs membres en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves ou aux familles des décédés ; qui se chargent de pourvoir aux frais funéraires, de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes pour l'achat d'objets usuels et de denrées, ou qui se forment pour d'autres nécessités temporaires. » *En aucun cas, ces sociétés ne pourront garantir de pensions viagères.* Les statuts des sociétés qui voudront être reconnues devront être approuvés par le gouvernement sur l'avis favorable des administrations municipales et provinciales. Les avantages accordés aux sociétés reconnues se résument ainsi :

1° Faculté d'ester en justice, sauf l'autorisation du conseil provincial pour les affaires au-dessous de la compétence du juge de paix, et avec exemption des frais de procédure ;

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes faits en faveur des sociétés et pour toutes pièces

à produire par les sociétaires en cette qualité; faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers sans limitation de valeurs.

Des arrêtés royaux déterminent :

1° Les conditions requises pour l'approbation des statuts;

2° Les conditions auxquelles les sociétés reconnues sont admises à plaider gratuitement;

3° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation;

4° Les formes et conditions de la dissolution et le mode de liquidation;

5° L'emploi de l'actif après le paiement des dettes. En cas de révocation ou de dissolution, cet actif doit être attribué aux sociétés de même nature, ou, à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance de la localité.

Toute personne âgée de dix-huit ans peut faire partie des sociétés; le mineur de quinze ans peut y être admis du consentement de son père ou de son tuteur; la femme mariée, avec l'autorisation de son mari. Le bourgmestre ou un membre du conseil municipal peut toujours assister aux séances. Chaque année, les sociétés rendent compte de leurs recettes et de leurs dépenses.

La loi de 1851, qui s'est inspirée de notre loi française du 15 juillet 1850, laisse donc aux associations mutuelles une liberté complète. L'État n'intervient jamais qu'à titre de protecteur et de guide. La situation des sociétés qui trouvent convenable de ne pas se soumettre au contrôle administratif est absolument respectée. La disposition la plus importante est l'interdiction formelle pour les sociétés de servir elles-mêmes des pensions viagères.

Un arrêté royal, du 9 avril 1862, a institué des concours triennaux entre toutes les associations de secours mutuels du royaume. Le principe qui a dirigé cet arrêté est d'effacer ici toute distinction entre les sociétés reconnues et non reconnues, en accordant des récompenses, par ordre de mérite, à celles qui, par les résultats obtenus, se feront remarquer entre toutes. Ce système d'encouragement, dont le caractère conciliateur a du reste provoqué immédiatement de nombreux envois de

comptes-rendus de la part des sociétés qui avaient cru devoir jusque-là vivre tout à fait en dehors de l'action du pouvoir, mérite d'être remarqué.

En Belgique comme en France (la Belgique nous a même devancés dans cette voie), il existe une commission permanente instituée pour s'occuper des questions concernant l'application de la loi relative aux sociétés. Cette commission, qui fut nommée le 12 mai 1851 [1], a exposé dès le début au ministre de l'intérieur belge, dans un rapport très-remarquable, la marche qu'elle se proposait de suivre. Rédaction des projets organiques de statuts; appel pressant aux propriétaires, aux chefs d'usines et d'ateliers; préférence marquée donnée aux sociétés formées entre ouvriers de la même profession sur celles où les mélanges de professions est admise; invitation aux sociétés de compter surtout sur leurs propres forces, l'ensemble des informations recueillies chaque année par le gouvernement devant fixer un jour les bases de leurs conditions économiques et étant pour elles le meilleur des subsides; insistance sur l'utilité des membres honoraires, dans l'intérêt de l'ordre social tout entier, tels sont les points saillants de ce rapport. Il n'a été du reste que la première en date d'une série de publications où l'on ne sait ce qu'on doit admirer le plus, ou l'esprit libéral le plus largement compréhensif des susceptibilités populaires en matière d'associations indépendantes, ou la ferme affirmation du rôle désintéressé, mais vigoureux, qu'il convient de prendre pour ramener ces susceptibilités à la mesure où elles ne peuvent plus être que louables et utiles.

On trouverait difficilement un moyen plus propre à développer l'institution que ces hautes commissions destinées à réunir en un faisceau tous les renseignements émanant des sociétés et à faire converger sur chacune les lumières produites par l'ensemble.

---

[1] Elle a pour président l'un des membres du conseil des mines, M. Aug. Visschers, l'un des hommes les plus éclairés et les plus réellement bienfaisants de la Belgique, auteur d'un important travail sur les caisses d'épargne et qui enrichit tous les ans *le rapport au ministre* des notices les plus lumineuses. Dans son rapport de 1862 et avec la plus haute raison, la commission disait que sa « tâche serait moins de créer que d'encourager, moins d'agir que de conseiller, moins d'intervenir d'autorité que d'étudier les questions et d'en vulgariser les solutions. » Si un homme a fidèlement et activement mis en pratique un programme, c'est l'honorable M. Visschers.

CHAPITRE IV.

EXAMEN CRITIQUE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.

Généralités sur le rôle de l'État vis-à-vis de l'individu.—Dans la question présente, et de même qu'en Angleterre et en Belgique, il ne doit pas s'abstenir complétement, mais encourager et éclairer. — Signification réelle de l'article 1er du décret organique du 26 mars 1852, relatif à la création d'une société dans chaque commune. — Les affaires sociales doivent être gérées par les sociétaires eux-mêmes. — Nomination des présidents des sociétés approuvées. — Le choix des sociétés est ratifié en fait. — Caractère de la subvention de l'État. — Elle est appliquée en presque totalité à la consolidation d'un système de pensions de retraite. — Haute portée sociale de la disposition légale sanctionnant l'intervention des membres honoraires. — Nouvelle réfutation des objections. — Les énonciations de la loi par rapport aux objets que peuvent se proposer les sociétés mutuelles ne sont pas limitatives. — Difficulté du service des pensions de retraite par les sociétés elles-mêmes. — Dispositions légales postérieures sur ce point au décret organique. — Sens général de la législation française. — Coup d'œil d'ensemble. — Éventualités d'amélioration. — Rôle de l'administration dans l'exécution de la loi [1].

> Il n'y a pas de principe plus pernicieux que celui qui autoriserait à être utile aux autres malgré eux.
>
> TURGOT.
>
> Le problème du gouvernement consiste à garder le milieu entre l'indifférence pour le bien et le désir de le propager par la force.
>
> La *Réforme sociale en France*, par M. LE PLAY.

Fondées sur l'idée de l'initiative particulière, les sociétés de secours mutuels doivent, sous peine d'amoindrissement et même de déchéance, conserver le caractère de spontanéité qui est leur essence propre. Toute substitution violente de l'action collective à l'action individuelle dans le régime intérieur des associations leur serait mortelle.

---

[1] L'appréciation que nous avons faite de la législation française a donné lieu dans le *Journal des économistes* à une polémique où d'imposantes autorités sont venues prêter à l'auteur le poids de leur témoignage et qui rentre trop dans le cadre de ce livre pour n'y pas trouver sa place. Le présent chapitre doit donc être complété par la lecture des pages insérées à la fin du 2e volume et qui sous forme de lettres approfondissent ce sujet ardu. Dans cette matière, l'opinion des Anglais et des Belges sur notre législation a certainement un prix particulier.

Une question se pose cependant, question considérable et décisive : l'État doit-il s'abstenir de toute intervention?... Le pouvoir social doit-il rester simple spectateur d'institutions en connexité si intime avec tous les grands intérêts sociaux, d'institutions qui touchent si directement à l'amélioration du sort du plus grand nombre, c'est-à-dire à un intérêt public de premier ordre? Son action ne peut-elle pas, contenue dans de certaines limites et de plus en plus atténuée, exercer une heureuse influence sur la marche et le développement de l'institution?

Obscurcie de tous les côtés à la fois par des considérations politiques, ceux-ci entendant toujours le gouvernement quand ils parlent de l'État, ceux-là constamment disposés à se défier de la liberté et à considérer toute espèce d'association comme un péril, d'autres enfin, cédant aveuglément à une réaction compréhensible en France contre ce qui est abus dans la vieille centralisation, cette question est extrêmement difficile. Est-il nécessaire de l'aborder avec des généralités sur le rôle de l'État? Laissant de côté les discussions, pour ainsi dire, métaphysiques et les commentaires sur Bentham [1], quel est l'esprit quelque peu libéral qui ne pense pas avec M. Guizot que, « à mesure que la civilisation et la raison font des progrès, cette classe de faits sociaux, qui sont étrangers à toute nécessité extérieure, à l'action de tout pouvoir public, deviendra de jour en jour plus large et plus riche; » — avec cent autres que l'autorité ne doit s'ingérer de régler l'activité individuelle et privée que quand cette activité est notoirement incapable de se diriger fructueusement elle-même? Quel est, d'autre part, l'esprit sérieux qui n'admette pas avec le plus grand économiste de notre temps peut-être, que la question de l'intervention de l'État ne saurait être résolue ni dans un sens ni dans le sens contraire d'une manière absolue, d'une manière exclusive; qu'il est des cas où cette intervention est non-seulement légitime, mais requise; qu'il en est d'autres où

---

[1] « Toute loi est un mal parce que toute loi est une limitation de la liberté, » etc.

« Si on ne voulait s'arrêter qu'à un point de vue, a écrit excellemment M. de Montlosier, on pourrait dire que les rues sont un empiétement sur le sol des maisons, les routes un empiétement sur le sol des propriétés; mais comme les rues sont absolument nécessaires au service des maisons, les routes au service des propriétés, ce prétendu empiétement sur la propriété est conservateur de la propriété; il en est de même des contributions et des règlements. »

elle ne peut être que funeste; que la règle est celle-ci, simple et vague, il est vrai : ne jamais admettre l'intervention, si ce n'est lorsque le motif d'utilité est puissant [1].

Dans cette grande discussion de la participation plus ou moins forte de l'État au progrès individuel, si ardente de toutes parts, la difficulté véritable commence lorsqu'on sort des aperçus généraux et qu'on pose des règles pratiques. Dans les hauteurs de la spéculation, tous les esprits progressifs peuvent plus ou moins s'entendre;—ceux-là rencontrent sur leur route les véritables obstacles qui cherchent à préciser pour une application immédiate et en tenant compte, au besoin, des transitions obligées et de notre triste habitude des lisières les points si nombreux en suspens. Admettre, d'une part, et quand il y a lieu, comme salutaire l'intervention collective; réclamer, d'autre part et fermement les immunités de la liberté, c'est s'exposer à se faire taxer de trop de zèle par les uns, peut-être de pas assez de zèle par les autres! Tel est cependant, au risque de heurter presque à coup sûr les deux écueils, le genre d'étude qui va se présenter à nous.

Avant d'aborder l'application, un principe peut toutefois être posé. Dans les sociétés primitives, l'idée de l'État est précisément née du besoin de se garantir de la tyrannie en employant la force de tous à protéger l'individu contre la violence ou la fraude, c'est-à-dire en employant la force de tous à sauvegarder la liberté de chacun. De notre temps se sauvegarder contre la violence ou la fraude et vivre dans un isolement farouche, n'étant pas le dernier mot du progrès, on peut concevoir un idéal de l'État considéré comme expression de la société, pourvu comme tel de quelque initiative et agissant toujours comme *société*, non-seulement pour empêcher l'oppression, établir ou maintenir la liberté, mais encore, dans l'ordre des intérêts généraux, pour activer le libre développement de l'individu. Dans cet idéal, entre la collectivité et l'individu, entre l'État et la liberté, il y a plutôt corrélation qu'antagonisme. Dans cet idéal, les lois peuvent renfermer autre chose que le commandement et la répression; leur mission primordiale et

[1] *When the case of expendiency is strong.* Stuart Mill, *Principles of political economy*, t. II, p. 346.

féconde comprenant aussi l'initiative « et l'exemplarité [1] » peut se résumer dans ces trois mots : encourager, protéger, éclairer [2].

Pour la mesure successive de cet encouragement, de cette protection, il n'y a pas non plus de règle fixe. L'affirmation de la doctrine pure et son application intégrale ne peuvent que bien rarement être simultanées. « Scientifiquement, nous a-t-on répondu à ce sujet, toute théorie dont l'application donne lieu à un désordre quelconque est fausse ; l'essence d'un principe est d'être absolue, l'exception détruit la règle au lieu de la confirmer ; dans l'organisme social, vous prétendez vainement équilibrer les forces, car le mouvement résulte d'une impulsion unique ; vous distinguez l'économie politique de la politique, tandis qu'elles doivent être confondues [3]. » Nous sommes loin d'une telle dogmatique ; nous croyons au contraire, — et cela, est-il nécessaire de le dire, avec presque tous les maîtres de la science, avec tous ceux qui savent que dans des choses aussi compliquées que la condition humaine et la vie sociale « il ne faut pas aller jusqu'aux extrémités de la logique pour être sûr d'être dans la

---

[1] M. A. Bertauld, la *Liberté civile*.

[2] Cette formule employée par nous a été vivement critiquée (*Journal des économ.* décembre 1860). La loi, nous a-t-on dit, ne doit que protéger et réprimer parce qu'elle n'a d'autre raison d'être que la sauvegarde de la volonté, c'est-à-dire la liberté individuelle. « Toute prétention de l'État à éclairer l'individu est une prétention vaine. Toute immixtion de l'État dans les affaires particulières sous prétexte d'encouragement risque fort d'être à la fois une injustice et une usurpation. »

Nous venons de répondre implicitement à cette objection et nous maintenons la formule critiquée.

« Que le gouvernement, a dit M. Jules Simon (*De la liberté*, t. II, p. 214) ne transforme pas les associations en rouages administratifs ; mais il a le droit de les surveiller, il a le *devoir* de les *encourager*, de les *aider*, au besoin de les *éclairer*. » Tel est aussi, et sur tous les points, notre avis. Le *Times* parlant précisément des *Friendly societies* a été plus loin que nous (6 novembre 1863). « En cela, comme en tout autre cas, a-t-il dit, la loi ne doit pas contraindre, mais *diriger*. »

Pour le mot *protéger*, Bastiat a écrit (*ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*) :

« Nous demandons que l'État *protége* le libre développement de tous les ordres de l'activité humaine. » M. Hubbard enfin qui s'est rangé contre nous du côté de M. Leymarie, avait dit sur le même sujet : Que l'État respecte les formes diverses que les sociétés cherchent à revêtir..... « mais nous désirons aussi qu'il intervienne partout par ses *encouragements* et ses avis. »

[3] *Journal des écon.* de février 1861.

vérité[1] ; » nous croyons qu'il existe deux économies politiques, l'une en effet invariable, absolue, tranchante, n'admettant ni compromis, ni temporisation, voulant être appliquée dans sa rigueur inflexible ou abdiquant ; l'autre, au contraire, humaine, pratique, transitoire, se préoccupant des milieux, des circonstances, des mœurs, conquérant une amélioration pas à pas, regardant du même côté que la première, c'est-à-dire vers l'idéal, mais sachant bien que dans l'ordre du progrès, l'assaut de vive force, ne remplace pas le temps qui consolide et féconde..... Quand il s'agit d'un intérêt aussi public, aussi général, que la situation des classes laborieuses ; quand il s'agit d'accélérer l'œuvre si importante pour tous de la prévoyance par l'association ; quand l'État, dans ce mouvement d'accélération, ne se substitue à aucune action privée, ne fait concurrence à aucune activité particulière, le principe de son intervention peut être parfaitement admis par la science économique, pourvu surtout que ce qui est restriction, sauvegarde ou surveillance, s'atténue de plus en plus par la confiance du législateur dans la modération éprouvée des associés.

Chose bizarre, du reste, pendant qu'on se plaint en France de l'excès de centralisation et d'ingérance, voilà que l'individualiste Angleterre accorde à l'action collective, — précisément dans la matière qui nous occupe, — une part tout à fait inattendue. Nous avons vu le bill Gladstone qui, dans sa préoccupation de la mauvaise administration des *Friendly societies*, dépasse suivant nous la limite ; nous avons vu le projet de lord Shelburne, qui veut faire intervenir la paroisse dans leur formation d'une façon bien autrement active que la commune n'intervient chez nous. En Angleterre, au surplus (et la défiance est bien ici dans la nature même des choses), lors de l'apparition des premiers actes législatifs, les sociétés manifestèrent d'assez vives appréhensions. Elles ne savaient encore dans quelles limites serait renfermée l'action du pouvoir. Il fut à craindre, un moment, qu'elles n'en vinssent à considérer une intervention sympathique comme une ingérance hostile. Sir Morton Erden se fit l'organe de ces appréhensions. Dès 1797, il redoutait que le parle-

[1] M. J. Simon. Séance du Corps législatif du 19 janvier 1864.

ment ne se mêlât trop des intérêts des sociétés amicales : « La disposition, disait-il, qu'ont les classes laborieuses à s'y associer en serait sinon tout à fait éteinte, au moins considérablement ralentie. Les actes passés en 1795 et 1796 ont déjà produit cet effet jusqu'à un certain point, quoiqu'il soit connu que le parlement n'ait été dirigé que par une intention bienveillante et n'ait apporté à ces établissements que de solides garanties. » Les intentions du parlement s'expliquèrent bientôt, on se souvint des abus occasionnés par le laisser-faire absolu, et les défiances disparurent. Les sociétés de la libre Angleterre, loin de se livrer aux préventions irréfléchies, comprirent bien vite qu'il n'était nullement nuisible que l'État veillât de haut à ce que tout se passât régulièrement et à ce que les intérêts des associés ne fussent pas compromis. Aussi le nombre des sociétés d'amis allant réclamer l'enregistrement sans croire rien aliéner de leur indépendance, a-t-il toujours été croissant, nous l'avons vu, depuis le commencement du siècle. Il y a une quinzaine d'années, même, un membre du parlement placé dans les rangs les plus avancés de la Chambre des communes [1], demandait en termes formels « qu'à cause de la grandeur de la question le gouvernement fît *acte d'initiative et de tutelle* en prenant lui-même cette question en main. » Ce vœu a été, il est vrai, tellement dépassé, depuis, que le même membre a dû prendre la défense des sociétés presque menacées par l'initiative de l'État [2]; mais on n'en peut pas moins suivre facilement sur la question l'état successif de l'opinion publique en Angleterre, et envier à ce pays la modération dont il ne cesse de faire preuve, modération facilitée du reste par le sentiment plus précis et moins passionné que la pratique séculaire du régime constitutionnel donne à un peuple de la mission réelle de l'État.

En France, où l'association libre essaie à peine ses premiers pas; en France, où l'on est si disposé à attendre en tout l'impulsion du pouvoir, ne serait-ce donc pas rester dans l'abstraction pure, que de désirer pour les sociétés mutuelle un isolement absolu? Loin d'entraver le développement ultérieur de

---

[1] M. Roebuck. Séance de la Chambre des communes du 18 juin 1850.

[2] Voir page 312

l'institution, toute législation qui, combinant dans une juste mesure l'action gouvernementale et l'action privée se bornera à encourager les sociétés, à les favoriser par des immunités bien entendues, à simplifier pour elles les formalités et les procédures de droit commun, à les doter de certains avantages, à les mettre enfin par des règles et des combinaisons fondamentales à même de toujours tenir les engagements contractés, et d'éviter les mécomptes qui souvent amènent la ruine; toute législation ainsi comprise ne serait-elle pas pour elles le plus puissant de tous les éléments de progrès?

La liberté ne consistant pas, « à faire ce qu'on veut, mais à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être pas contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir[1]; » pour ce qui n'intéresse que lui, l'indépendance de l'individu étant « de droit, absolue; » sur son corps et sur son esprit l'individu étant souverain, mais le même individu étant « justiciable de la société en ce qui concerne les autres[2], » la soumission à telle ou telle règle est loin d'impliquer, dans tous les cas, une privation et même une diminution de réelle liberté[3].

Les majorités, par exemple, ne sont pas, dans tous les cas sans distinction, aptes à juger souverainement et sans appel les affaires sociales. Dans les associations particulières comme dans la société générale, certaines règles fixes doivent, lorsque les intérêts les plus complexes sont en jeu, dominer même les votes éphémères des majorités. Ainsi la dissolution volontaire des sociétés mutuelles et la distribution du capital laborieusement accumulé ne peuvent, au mépris des droits acquis, être soumis à la volonté brutale d'une majorité de circonstance. Sur ce

---

[1] Montesquieu.

[2] Stuart Mill. *La liberté*, p. 18.

[3] « Si dans la Chambre des communes, disait le *Morning-Post* à propos du bill Gladstone (8 mars 1864), un des membres se levait et s'avisait de déclarer attentatoire à la liberté de l'individu l'obligation légale de se faire vacciner, nul doute qu'une semblable déclaration ne fût accueillie par des éclats de rire. » Sans que cela rentre non plus dans la catégorie des mesures de protection contre la violence et la fraude, l'État fabrique aussi la monnaie d'or et d'argent, se charge du port des lettres, prescrit un étalon pour les poids et mesures, édicte des lois sur les successions, sur l'exécution des contrats, même quand la fraude n'y est pour rien; il institue en outre des tribunaux civils, fixe le tarif des voitures publiques, etc., etc.: tout cela dans l'*intérêt de la communauté ordonnant pour ainsi dire pour elle-même*. Qui peut se plaindre pourtant de toutes ces diminutions de liberté?

point les droits de la minorité doivent l'emporter sur le caprice du plus grand nombre [1]. Ainsi de plusieurs autres points : la modification des statuts une fois arrêtés par exemple, modification dans laquelle les membres anciens sont beaucoup plus sérieusement intéressés que les membres nouvellement admis et doivent avoir par conséquent un droit de vote plus élevé [2]. Examinons à la lumière de ces divers principes les dispositions organiques de la législation française.

Il avait été proposé dans les assemblées qui élaborèrent la loi de 1850 d'établir administrativement des sociétés de secours mutuels par canton. Quelques personnes demandèrent même une extension plus grande : elles voulaient une caisse générale directement administrée par le gouvernement, ou au moins des caisses départementales. Une telle conception faussait évidemment toutes les données sur la matière. Non-seulement une organisation en dérivant n'aurait laissé debout aucun vestige de l'idée de la famille, non-seulement elle eût produit non pas tant des sociétaires s'aidant et se moralisant eux-mêmes, que des souscripteurs réclamant d'une tontine l'exécution d'un droit rigoureux; mais encore, pourvue de directeurs, d'administrateurs et de surveillants de tous les ordres, elle eût fini par dégénérer fatalement en une institution publique de pure assistance.

---

[1] Quelquefois, malheureusement, la dispersion du capital est amenée régulièrement et par une vraie majorité. Nous avons vu une société *privée*, composée de moins de quatre-vingts membres, se décider, à l'unanimité, à partager, pour recommencer les opérations à nouveau, un capital de 15,000 fr., fruit de vingt années d'épargne.

[2] Les préoccupations exclusives peuvent tout travestir. Comme la précédente, cette innocente proposition sur le respect dû aux droits des minorités, a attiré à l'auteur les foudres de certains critiques. On l'a accusé de « mépris pour les majorités, lesquelles dans les sociétés de secours mutuels comme partout ailleurs, font la loi. » Il semble cependant qu'un des problèmes les plus importants qu'on puisse se poser dans la sphère politique où en fait la souveraineté réside non dans l'universalité, mais dans la pluralité, gouvernant le plus petit nombre avec la présomption d'avoir la raison de son côté, c'est de trouver un contre-poids à l'oppression des minorités par les majorités, ce grand écueil des démocraties. Un Anglais, M. Hare, très-applaudi en cela par Stuart Mill, a même inventé un système qui s'efforce d'atteindre ce but : la représentation proportionnelle des minorités, et ce système (très-critiqué du reste au congrès d'Amsterdam) a été appliqué dans le Schleswig-Holstein pendant les huit dernières années de la domination danoise. En cherchant dans un principe supérieur, librement admis au début par tous les sociétaires, un obstacle à l'asservissement absolu de la minorité d'une association mutuelle, nous sommes donc certes bien loin de nous être rendu coupable d'aucune hérésie démocratique. (Voir pour les dispositions anglaises sur ce point, p. 409.)

La loi française a sagement écarté toute organisation de ce genre. Elle s'est bornée [1] à déclarer « qu'une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue. » Cette disposition, qu'on a considérée comme en quelque sorte obligatoire, a été critiquée; elle a semblé à quelques-uns méconnaître le principe de liberté et de spontanéité qui doit présider à la formation des sociétés. Si tel en était le résultat; s'il fallait obligatoirement, et quels que fussent l'esprit et les tendances d'une localité, qu'il y fût procédé officiellement à la création d'une société mutuelle, la critique nous semblerait fondée. Mais la pratique, autant que le texte même de la loi qui soumet la création à l'avis du conseil municipal, c'est-à-dire des mandataires élus de la commune, indique surabondamment que rien de semblable n'est à craindre. Le législateur qui établissait une catégorie nouvelle de sociétés, les sociétés *approuvées*, a simplement eu pour but de tracer, pour le cas où les citoyens sentiraient le besoin de la création d'une société de secours mutuels, la procédure régulière à suivre par les divers représentants de la commune. Il fallait donner, dès le début, une vive impulsion à la création nouvelle en forçant chaque commune à se poser à elle-même la question tout à fait neuve, pour la plupart, de l'application de la mutualité. « C'était un appel au clergé, à l'administration, à tous les hommes de fortune et de travail, une invitation à la générosité des uns, à la prévoyance des autres, à la bonne volonté de tous [2]. » Il n'y donc ici aucune usurpation de rôle. L'État fait ce que nul n'eût pu faire à sa place. Il ne peut même encourir le reproche bienveillant auquel il s'expose quelquefois d'après une remarque judicieuse [3], de risquer « par son intervention hâtive de geler ou de brûler les fruits encore verts. » Il est très-vrai que « les sociétés de secours mutuels en sont à leur mois d'avril; » très-vrai qu'il ne faut pas vouloir « leur faire porter les moissons du mois de juillet; » très-vrai que bien souvent nous avons « ainsi coupé notre blé en herbe. » — Mais il est non moins vrai que les terrains dans lesquels, par la disposition exa-

[1] Art. 1 du décret du 26 mars 1852.
[2] *Rapport de la commission supérieure*, de 1853.
[3] M. Baudrillart. *Journal des Débats* du 24 mai 1862.

minée, on veut implanter la mutualité ignorent encore complétement toute culture de cet ordre. Prenons bien garde, je le pense avec vous, de rendre le zèle impuissant ou inutile en nous substituant à ses œuvres, lorsqu'elles auront pris naissance; mais n'ayons pas peur de l'aider et de le provoquer au début. Une invitation officieuse à laquelle, — l'exemple l'a trop prouvé, — on est libre de ne pas répondre défie donc la critique la plus subtile. « Le désir de généraliser le bien qui se fait par la liberté, » n'est ici que très-louable, puisque ce n'est qu'à la liberté qu'on demande cette généralisation. Pour « l'impatience des imperfections qu'elle laissera subsister plus ou moins longtemps, nous pensons, nous aussi, qu'il convient que l'État ne s'y laisse aller que dans une mesure très-restreinte. Il est bon qu'on n'ait pas même le prétexte de dire, comme on le fait quelquefois, que « depuis Paris jusqu'au village, en passant par les grands centres manufacturiers, comme par les villes de troisième ordre, les statuts sont partout calqués sur le même modèle [1]. » Qu'on n'amende donc pas, d'autorité, des statuts passables. Après des tâtonnements successifs, ces statuts s'amélioreront d'eux-mêmes et l'école faite aura été doublement utile, car, sans inconvénients irrémédiables, l'apprentissage de la vie économique se sera fait.

Cette intervention du conseil municipal demandée au surplus par des écrivains libéraux [2], — dont quelques-uns ont le tort de voir toute la législation actuelle à travers telle ou telle disposition modifiable et perfectible comme tous les articles de loi; — qu'est-elle à côté de l'intervention très-prochaine pro-

---

[1] Chose tout à fait inexacte du reste, car, loin qu'il n'y ait d'autre différence, ainsi qu'on se plaît trop à le dire, que le chiffre de la cotisation et le nombre des membres, l'étude des sociétés, nous allons le voir bientôt, permet de constater les plus grandes diversités. Le plus ou moins grand nombre de dispositions à conseiller comme articles fondamentaux (ainsi que le fait le *registrar* anglais) peut seul constituer ici un débat sérieux. Et, à ce sujet, on ne saurait trop, soit pour l'approbation des statuts, soit pour les modifications successives, rappeler à qui de droit que la circulaire du 29 mai 1852 laisse, en dehors de deux ou trois articles, toute latitude pour que chaque société puisse marquer son individualité comme elle l'entend.

[2] « Dans les départements, dans les communes où les citoyens n'agissent pas avec assez d'empressement, que le pouvoir exécutif engage les conseils généraux et les conseils municipaux à se faire eux-mêmes les promoteurs de l'institution ; qu'il cherche à

bablement, de la commune anglaise invitée à fournir une subvention qui pourra atteindre 25 p. 100 du montant des cotisations fournies par les membres? Du reste, hélas! — et ainsi que nous le verrons plus loin, — les difficultés organiques que renferme la constitution des sociétés de secours mutuels dans les campagnes se présentent si fortes, que bien rares, proportionnellement, sont les petites communes où l'article 1er du décret a reçu son exécution. — Et qu'on ne dise pas, ainsi que cela pourrait être soutenu d'une manière plus plausible pour d'autres points : « ce sont les efforts mêmes de l'administration pour établir des sociétés de secours mutuels dans les campagnes qui empêchent l'essor de la mutualité. » Au milieu des populations rurales, les obstacles viennent d'ailleurs, c'est-à-dire d'elles-mêmes; et de longues années se passeront encore sans doute avant qu'il y ait seulement dans chaque commune un ou deux de ces hommes de ferme volonté dont le concours persévérant est, en dehors de tous les efforts administratifs, indispensable pour les créations de cette sorte.

Faut-il défendre le principe même de l'*approbation?*—Mais, en Angleterre, sous le nom d'*enregistrement ou de certification;* en Belgique, sous celui de *reconnaissance*, ce principe reçoit une application incontestée. Dès 1852, le *comité* libre, formé en 1849, *pour la propagation des sociétés de prevoyance* disait, par l'organe de son secrétaire, M. Hubbard, « Tout en reconnaissant aux citoyens le droit de former des sociétés d'après les conventions qui leur plaisent, l'État peut accorder des avantages à ceux qui s'associeront dans certaines conditions reconnues nécessaires pour leur durée et pour leur prospérité. C'est la voie où l'Assemblée législative était entrée par la loi du 15 juillet 1850, et il n'y a qu'à y persévérer, en ayant soin toutefois de ménager les transitions, et de ne pas supposer immédiatement praticable un changement de système qui exige pour son accomplissement une période de plusieurs années. » On le voit, il n'y a pas ici de critique sérieusement formulée. Seulement il convient que dans d'autres régions, on ne se laisse pas trop aller à la pente du modèle imposé, du

---

établir une noble rivalité entre les communes de manière à stimuler les plus retardataires. » (M. Hubbard. *Loc. cit.*, p. 148).

moule uniforme ; il convient qu'on respecte les formes spontanées qui peuvent se produire, n'ayant pas même vis-à-vis de ces formes, fussent-elles imparfaites, une trop grande impatience du mieux, les laissant s'épanouir dans toutes leurs variétés suivant la loi du *Digeste*, déjà citée par nous : *Quam sibi velint pactionem sodales ferunto dum nequid de lege publicâ corrumpant* [1].

La nomination des présidents par le chef de l'État, voilà, disons-le de suite, voilà le fait le plus considérable de l'intervention du pouvoir, celui qui attire le plus l'attention des sociétaires, le seul peut-être qui amène les critiques dirigées contre l'ensemble de la législation. Et sur ce point délicat, pourquoi ne dirions-nous pas franchement notre opinion tout entière?

Lorsque le décret du 26 mars 1852 intervint, il n'y avait pas encore deux ans qu'avait été votée la première loi qui se fût occupée en France des sociétés de secours mutuels autrement que pour les surveiller. Toujours en défiance contre les réunions d'ouvriers, nos mœurs s'accommodaient très-bien à cette époque des lois les plus sévères sur les coalitions et de quelques dispositions du même ordre. La mutualité avait grandi pour ainsi dire mystérieusement, — et par la force de son idée propre, — mais elle ne trouvait guère devant elle qu'une législation soupçonneuse, s'occupant surtout des dangers qu'elle pouvait renfermer. Serait-il étonnant que la première loi qui ait pris pour objet propre les sociétés de secours mutuels et leur ait, pour ainsi dire, donné la vie au grand jour ; qui ait essayé de les semer sur toute la surface du pays, quand tant de gens auraient conseillé comme moins dangereux les bureaux de bienfaisance, ou au moins quelque vaste organisation tontinière, dont les adhérents ne se fussent pas connus entre eux, serait-il étonnant que cette loi offrît quelque trace des idées régnantes sur l'association, eut conservé quelque souvenir des appréhensions dont tous les gouvernements ont été mus en pareille matière ?

Ce sont les associés eux-mêmes (il y a là un principe absolu), qui doivent gérer les affaires communes. Il faudrait ne pas avoir la première notion du sentiment intime des classes ouvrières

---

[1] Gaius. Loi 4. *Loc. cit.*

pour ne pas comprendre quelle est l'étendue de leur juste susceptibilité à cet égard. La légitime volonté des sociétaires rentre du reste dans les conditions d'une bonne administration des sociétés. « Sous le rapport du bon emploi des sommes, a dit un ministre de l'intérieur du gouvernement de Juillet, M. de Rémusat, il ne saurait être mieux fait que par ceux que leur condition rapproche de l'individu qu'il s'agit de secourir; ses besoins réels sont mieux compris et la fraude est moins facile. » Si donc, sans égard pour le sentiment des sociétés, et en méconnaissant les conditions essentielles à leurs prospérité, on leur donnait indifféremment des présidents pris en dehors de leur propre sein, nous aurions à craindre que ces présidents, considérés comme de véritables fonctionnaires, chargés d'une surveillance officielle, éléments étrangers dans un corps compact et privés d'ailleurs, — qu'on le remarque bien, — de toute influence réelle sur les sociétés au point de vue gouvernemental comme à tout autre, fussent un obstacle sérieux et presque insurmontable à leur expansion. Heureusement rien de semblable ne se produit. C'est toujours à la société qu'on demande de désigner elle-même les candidats qu'elle désire soumettre pour la présidence à l'agrément du pouvoir; et comme son intérêt bien compris est de mettre à sa tête ses membres les plus éclairés et les plus recommandables, il est bien rare que les candidats désignés par elle parmi ses membres honoraires ou participants ne voient pas leur nomination ratifiée. « Le président, dit à ce sujet une circulaire officielle [1], n'est placé à la tête de l'association que pour la garantir contre les défiances, la défendre contre les abus. Il répond aux sociétaires de la protection et de la bienveillance du gouvernement; au gouvernement, de la sage et bonne direction de la société; il n'enlève rien à celle-ci de sa liberté dans le choix de son bureau et de ses membres : la gestion des fonds, l'administration des affaires resteront toujours entre les mains de ceux à qui leurs coassociés ont confié ce mandat [2]. » L'administration, dit un autre document offi-

---

[1] Circulaire du 29 mars 1852.

[2] Le *Rapport* de 1854 dit à ce sujet : « Aujourd'hui, en recueillant les avantages d'une comptabilité régulière..... *en retrouvant, dans le président nommé par l'Empe-*

ciel [1], a toujours été « en quelque sorte au devant de l'élection. »

Est-il besoin de rappeler au surplus que les sociétés sont complétement libres, de réclamer ou de ne pas réclamer l'*approbation;* de conserver ainsi, si elles le jugent convenable, les présidents de leur choix sans aucune autre investiture; de décider enfin si les restrictions que l'autorité leur demande d'accepter et dont, comme en Angleterre, la plupart ont pour but plutôt leur propre intérêt que celui même des tiers ou de la communauté générale, ne sont pas suffisamment compensées par les avantages spéciaux qui leur sont offerts en échange [2]?

Voici donc comment les choses se sont produites jusqu'ici : une faculté légale dont il n'a pas été en quelque sorte usé d'une manière effective; l'État nomme, mais la société choisit [3]. Il y a donc eu pour les associations dont on prend la cause en main plutôt des susceptibilités et des appréhensions que la réalité des introductions étrangères. Mais qui dit que le jour où elle verrait dans le mode actuel de nomination non plus seulement un « témoignage rendu par le souverain, à l'importance chaque jour plus grande des sociétés de secours mutuels [4] »; mais, par suite

---

reur, l'homme qu'elles avaient choisi, qui les couvre de son influence, qui les protége de son autorité, les sociétés rendent grâces à la loi de ses prescriptions et à la société de ses exigences. »

Le *Rapport* de 1856 : « La nomination ne fait que confirmer le choix de la société tout entière en se portant tantôt sur son fondateur, tantôt sur son président élu, toujours sur un homme que ses antécédents appellent à sa tête. »

[1] *Rapport* de 1859.

[2] Plusieurs sociétés, après avoir reçu l'*approbation*, ont formellement refusé de modifier leurs statuts. D'après les observations de la commission supérieure, on s'est borné à leur retirer les subventions et autres avantages spéciaux, et elles ont continué de fonctionner comme sociétés *privées*.

La liberté réclamée par M. Thiers, dans son rapport sur l'assistance de 1849, pour les sociétés qui ne demandent rien à l'État, est donc sauvegardée.

[3] « En Angleterre, il est vrai, le président n'est pas, comme en France, nommé par le souverain, mais ce droit est exercé chez nous avec une telle discrétion qu'en fait le gouvernement ratifie toujours le choix de la société même. » (Ch. de Franqueville, secrétaire adjoint de la commission supérieure. *Loc. cit.*).

[4] Et on ne peut nier que chez nous l'État ne soit amené souvent par les citoyens eux-mêmes aux considérations de cet ordre et au « rôle d'un tuteur se prêtant avec trop de complaisance aux défaillances morales de son pupille. »

L'esprit public français est ainsi fait, dit M. Paul Bethmont (*Courrier du dimanche* du 10 avril 1862), que « lorsque le président d'une de nos entreprises commerciales, in-

d'un « préjugé impossible à nier [1], » un obstacle quelconque à la propagation de la mutualité et l'explication d'un temps d'arrêt signalé [2], la pensée qui a dicté le décret du 24 novembre 1860, et qui a rendu la coalition licite ne mettrait pas en harmonie le fait et la loi, et passant outre en vue d'un grand intérêt social à des appréhensions jugées sans fondement, ne rendrait pas aux agrégations mutuellistes un droit dont l'entier exercice lui semblerait utile entre leurs mains?

Depuis quinze ans, l'État a imprimé aux sociétés un élan dont les résultats numériques sont patents, et, beaucoup d'esprits avancés l'ont reconnu, « *il a fait en cela un travail tutélaire* [3]. » Pourquoi ne pas croire qu'il atténuera la tutelle à un jour donné? Qui sait si alors, — et ainsi que cela a eu lieu à certaines époques en Angleterre, — ce ne seront pas les plus méfiantes parmi les sociétés actuelles qui, comprenant qu'on peut leur donner la sécurité sans leur demander aucune abdication, useront de leur initiative pour réclamer d'elles-mêmes un patronage qu'elles repoussent d'instinct aujourd'hui parce qu'on désire les en faire profiter?

Le renouvellement quinquennal des présidents est, du reste, déjà une amélioration, au point de vue du mode critiqué, dans ce sens qu'il excitera leur émulation, qu'il fournira une occasion d'enquête sur ceux qui n'auraient pu ou su accomplir dans toute leur étendue leurs devoirs, et permettra de satisfaire aux vœux légitimes qui seraient manifestés dans le sens d'une direction nouvelle.

---

dustrielles ou publiques est nommé par l'Empereur, il revêt aussitôt, pour la plupart d'entre nous, un caractère auguste et comme d'authenticité qu'il n'aurait pas s'il tenait sa situation de l'élection libre et raisonnée de ses pairs. »

[1] *La Commission permanente belge* sur l'intervention de l'État. Rapport pour 1859.

[2] Dans le rapport pour 1861, p. 6.

En 1860, il y avait eu 209 créations; il n'y en a que 83 en 1861. On en compte, il est vrai, 172 pour 1862 et 139 pour 1863, mais si « le progrès de la prévoyance ne saurait être indéfini, s'il faut bien qu'elle s'arrête, lorsqu'elle a fait entrer dans ses œuvres tous ceux qui sont appelés à en profiter, » la commission supérieure reconnaît que la France est encore loin d'avoir atteint cette limite. Qu'on se rappelle les chiffres que nous avons donnés pour l'Angleterre.

[3] A. Darimon, *Presse* du 18 septembre 1863. Même témoignage dans l'*Ouvrière* de M. J. Simon, p. 326. C'est M. Simon qui a dit aussi ou à peu près : « Et quand je vois un grand industriel prendre en main la cause de l'initiative individuelle qui sommeille, je n'ai pour lui que des paroles de reconnaissance. »

Une autre critique s'applique à la subvention de l'État, comme ayant le tort grave de donner un caractère charitable à une institution dont le caractère essentiel est précisément l'exclusion de la charité. « L'aumône organisée, régulière, ne saurait, dit-on, intervenir sans le plus grave inconvénient dans la fondation d'institutions qui ont spécialement pour but de faire naître et de développer la prévoyance. Il faut que l'ouvrier apprenne à compter sur lui-même, sur son travail, sur son économie ; qu'il mette son orgueil et sa gloire à secouer le joug de la misère [1]. »

Ce reproche est-il fondé ici?... Tous ceux qui ont vu de près la formation de sociétés de secours mutuels savent les difficultés qu'elles ont à vaincre au début. L'indifférence des uns, les préjugés des autres; la tendance de ceux-ci à n'entrer dans la société que quand ils la verront fonctionner, que les résultats en seront palpables ; la pénurie réelle de ceux-là, et la difficulté pour eux de payer la somme, relativement considérable, exigée par la plupart des règlements à titre de droit d'entrée, rendent très-laborieux l'enfantement de l'association. La subvention de l'État a justement pour but, par une allocation une fois donnée, de faciliter ces commencements, de soutenir les sociétés naissantes, de venir en aide à leur faiblesse, de les aider à faire face aux dépenses premières de leur organisation ; mais dès que leur situation est devenue prospère, dès qu'elles peuvent vivre de leurs propres forces, que leurs économies assurent leur avenir, alors ce serait en vain qu'elles compteraient sur la subvention ; elles ont, en effet, résolu le problème ; la subvention, qui n'est, du reste, qu'un témoignage de la sympathie de l'État, laissant les principes intacts, est réservée à celles qui ont encore à le résoudre.

« Le but de la subvention ne doit jamais être de fournir aux dépenses de la constitution et de l'existence d'une société. Les institutions de prévoyance ne sauraient prospérer qu'à la condition de s'appuyer sur leurs propres forces et de ne compter que sur elles-mêmes. Celles qui ne pourraient se sauver qu'avec l'argent de l'État, manqueraient leur but et perdraient immé-

---

[1] *Rapport* de M. Ferrouilhat à l'Assemblée constituante.

diatement leur caractère [1]. » Un trop grand nombre de sociétés approuvées auraient eu, nous devons le reconnaître, une funeste tendance à oublier ces principes et à faire entrer régulièrement dans leurs prévisions de recettes annuelles une subvention de l'État. Elles ont été heureusement ramenées à une plus saine compréhension des bases de l'institution par les refus péremptoires que la commission supérieure leur oppose [2] toutes les fois qu'il n'y a pas eu épidémie ou accident exceptionnel, toutes les fois qu'il ne s'agit pas, par un secours opportun, de sauver d'une ruine imméritée une société atteinte par une crise passagère, et il y a aujourd'hui très-peu de demandes de subvention. La presque totalité [3] du capital de la dotation des sociétés a donc pu être affectée, depuis plusieurs années, à la consolidation d'un bon système de pensions de retraites ; et l'on sait que les pensions, tout en étant d'un prix immense pour les classes laborieuses, et tout en constituant une question d'intérêt public et général, ne sont pas une condition essentielle des sociétés mutuelles. Il faut remarquer, en outre, que la subvention pour ce dernier objet n'est donnée que proportionnellement aux versements des sociétés elles-mêmes dans la caisse du *fonds de retraite*. Aider ceux qui s'aident, et seulement ceux-là.

Toujours, au point de vue de l'intervention intempestive de la charité, l'admission des membres honoraires est blâmée, elle aussi. Quant à cette critique, nous croyons maintenant inutile de la discuter longuement; nous avons précédemment montré combien elle a peu de solidité, avec quelle vigueur elle est repoussée par la considération sans réplique des intérêts sociaux les plus élevés ; combien il est faux de prétendre que l'admission des membres honoraires change en rien le caractère essentiel de

---

[1] *Rapport* de la comm. sup., année 1853, p. 4.

[2] Nous avons même remarqué que les sociétés qui demandent le plus souvent des subventions ne sont pas en réalité celles qui ont été le plus frappées par des aggravations de dépenses (épidémies, etc.) et pour lesquelles une subvention serait justifiée; ce sont simplement les sociétés les plus mal dirigées et les plus éloignées de l'idée de la mutualité sérieuse. Toutes les subventions du monde n'équilibreraient pas la situation de semblables sociétés, qui dégénéreraient bien vite, si on ne les arrêtait sur la pente, en véritables succursales des bureaux de bienfaisance.

[3] Voir les chiffres au chapitre statistique, p. 370.

l'institution, la prévoyance [1]. Cette admission, laquelle matériellement représente dans la caisse commune le bien qui, tout désirable qu'il est, n'est pas de l'essence de la société [2], nous semble si peu dégrader cette société, que nous en avons fait, par le rapprochement des classes, une des assises les plus larges des améliorations de l'avenir. Faut-il ajouter de nouvelles considérations : les sociétés facilitées dans leur marche, souvent laborieuse, par l'assistance désintéressée d'hommes habitués aux affaires [3] ; la possibilité de se passer ainsi de l'agent salarié qui, dans quelques cas, « devient le maître absolu de la société [4] ? » Mais n'en avons-nous pas assez dit sur ce point. Les sociétés de secours mutuels ne sont d'ailleurs nullement encouragées à trop compter, pour l'accomplissement des obligations qu'elles contractent par leurs statuts, sur les souscriptions des membres honoraires, c'est-à-dire sur les souscriptions gratuites et qui n'engagent que le présent. « Fonder la prospérité sociale sur le versement des membres honoraires, a dit la Commission supérieure [4], n'est-ce pas méconnaître le but et la portée de l'association mutuelle, lui donner le caractère d'une œuvre purement charitable, et la rapprocher du bureau de bienfaisance [5] ? »

Il n'est donc absolument personne qui ne reconnaisse que, dans une institution où le principe de la mutualité est le principe dominant, ce n'est qu'à titre d'accessoire qu'il faut appeler l'intervention matérielle des membres honoraires ; mais vouloir en bannir tout à fait cette intervention, et, sous prétexte que l'ouvrier ne doit demander son bien-être à d'autres qu'à lui-

---

[1] On l'a fait remarquer en outre : quand dans une commune opulente ou modeste, un citoyen généreux lègue en mourant une partie de sa fortune pour fonder un établissement d'utilité publique, est-ce qu'il y aurait quelque chose qui souffrirait dans l'honneur de chacun des habitants et dans la dignité de la commune. (M. Giraud, la *Fraternité*, 1864, p. 232).

[2] C'est de la même manière qu'elle est envisagée du reste par la commission permanente belge : « Les souscriptions des membres honoraires ou protecteurs et les dons de toute nature doivent rester acquis en totalité au fonds de réserve, la contribution des participants devant suffire à faire face à toutes les dépenses obligatoires » (1862, p. 12). Si nous nous trompons, nous nous trompons en libérale compagnie.

[3] On verra à l'appendice l'opinion sur ce point de M. Scratchley, du Dr Farr, etc.

[4] *Rapport* de la comm. sup. pour 1856.

[5] *Ibid.* pour 1854, p. 13.

même, vouloir réduire les sociétés à ne comprendre que des ouvriers, ce serait diminuer gratuitement, et par un abus de logique, l'avenir de ces sociétés ; ce serait fermer les yeux devant un des éléments civilisateurs les plus puissants, qu'au moins à l'époque présente, et toute réserve faite sur l'avenir, l'association puisse offrir à la régénération sociale.

Nous admettons que l'intervention des membres honoraires, si elle était imposée, deviendrait « blessante, au lieu d'être, comme on se plaît à la concevoir, douce et bienfaisante ; [1] » et malgré notre foi profonde dans leur rôle social, nous nous rangerions aussi du côté des adversaires de la loi, si toute société devait obligatoirement, et bon gré mal gré, recruter des membres de cette catégorie. Mais nous n'avons trouvé cette obligation dans aucun texte. Les sociétés, nous l'avons dit vingt fois, sont libres d'accepter ou de ne pas accepter l'approbation, d'insérer ou de ne pas insérer, dans leurs statuts, une clause disposant qu'il pourra y avoir des membres honoraires [2]. La loi a des faveurs pour celles qui acceptent la clause; la loi anglaise, elle aussi, a des catégories de sociétés. Avons-nous besoin d'ajouter, du reste, que, dans tel ou tel cas donné, nous reconnaissons très-bien qu'une société peut rendre les plus grands services sans posséder de membres honoraires et en s'appuyant sur une mutualité stricte? Nous croyons avoir la compréhension du rôle des membres honoraires; nous n'en avons pas la superstition.

Un rapport de l'Académie des sciences morales et politiques [3], tout favorable, du reste, au principe de l'admission de ces membres, a exprimé le regret qu'ils ne fussent pas élus par les ouvriers eux-mêmes. Aux termes du décret organique, l'admission est, en effet, prononcée par le président et le bureau. Nous ne verrions pas, quant à nous, d'inconvénients sérieux à ce que, suivant le vœu de l'illustre rapporteur, le mode de l'élection par l'assemblée générale fût adopté. Peut-être rendrait-on tout à fait impos-

---

[1] M. Hubbard. *Journal des économ.* Juillet 1861, p. 128.

[2] Cette consécration de la faculté de recevoir des membres honoraires est tout ce qui est demandé aux sociétés comme condition de l'*approbation*. Beaucoup de sociétés sont *approuvées* tous les jours qui, en fait, n'ont pas un seul membre honoraire. On en cite même qui, *approuvées* depuis plusieurs années, n'en ont pas admis un seul.

[3] *Rapport* de M. Odilon Barrot sur le concours Morogue, 1863, 7e et 8e livr., p. 31.

sibles ainsi pour l'avenir les lamentables appréciations de certains critiques qui trouvent que, tout en voulant inspirer à l'ouvrier cette virile confiance en soi qui fait l'homme de cœur, on l'envoie tous les mois *tendre la main* à cette *aumône* mal déguisée, qu'on appelle la cotisation du membre honoraire [1] Est-il nécessaire de rappeler ici que c'est le membre honoraire qui demande lui-même son admission; que son honorabilité est discutée par les représentants de la société, et que s'il y a une main tendue et cordialement placée dans une autre main, c'est celle du riche venant spontanément aider le travailleur à supporter les mauvaises chances de la vie...?

« Ne vous semble-t-il pas, Monsieur, nous faisait l'honneur de nous écrire sur ce sujet l'éminent président de la commission permanente de Belgique, qu'en classant en deux partis, par exemple, les hommes qui s'occupent des sciences morales et politiques; en désignant les uns par le nom d'amis et les autres par celui d'adversaires, on soit tenté plus souvent de se plaindre des premiers que des seconds?... Les premiers pas des classes ouvrières, dans le champ de la prévoyance en France, remontent à une époque si récente, qu'on ne saurait trop les encourager, et j'aurais voulu écarter des discussions de nature à jeter du doute dans leurs esprits, même à embarrasser leur marche. Mais le mouvement est donné, la vitesse d'impulsion est acquise; quelques phrases, quelques doutes, quelques critiques n'arrêtent point le mouvement lent, mais certain, de l'humanité. Le patronage est utile dans son origine; il est accepté sans rougeur au front par l'ouvrier anglais. Il fait bien. Si plus tard, quand il pourra s'en passer, il le refuse, peut-être il fera mieux. Mais très-difficiles, très-susceptibles pour ce qui concerne notre dignité individuelle, admettons que d'autres puissent encore avoir besoin momentanément de tutelle... » Nous ne pouvions finir, par des paroles plus hautes et plus fermes, l'examen de ce difficile sujet [2].

---

[1] *Rapport* à la *Société philomathique* de Bordeaux, sur le livre le *Paupérisme* et les *associations de prévoyance*.

[2] Le principe des membres honoraires a été combattu dans un article très-sérieux et très-mesuré de M. Paul Bethmont (*Courrier du dimanche*, du 10 avril 1864); mais cet article, d'une part ne fait mention en rien des éléments de fusion des classes que

Il est à regretter, a-t-on dit encore, que le décret de 1852 ait tellement resserré le cercle des opérations des sociétés, qu'elles semblent n'être légalement autorisées qu'à donner des secours en cas d'accident, de maladie et d'infirmité, et à payer les frais funéraires de leurs membres. Sous ce rapport, les auteurs des lois belge et anglaise se sont fait une plus juste idée des services que peut rendre l'assistance mutuelle.

On a vu, dès la première partie de ce livre, de quelle infinie variété d'applications les sociétés de secours mutuels sont susceptibles pour nous, quels caractères multiples elles nous paraissent devoir revêtir pour accomplir leur rôle dans l'organisation générale de la société. Le cercle dans lequel se meuvent légalement les sociétés anglaises et belges est certainement plus étendu, nous l'avons constaté, que celui que la loi a littéralement tracé pour les sociétés françaises. Mais l'énumération faite par cette loi des objets que peuvent se proposer les sociétés n'est, à notre avis, nullement limitative. Les nombreux exemples que la haute commission chargée de veiller à la stricte exécution du décret a cités, et cités avec éloges, de sociétés embrassant dans le but d'être utiles à leurs membres d'autres circonstances que la maladie, l'infirmité, la vieillesse, le décès, seraient une preuve à l'appui de cette opinion, si la commission n'avait pris soin elle-même de dissiper explicitement sur ce point tous les doutes. Loin de s'effrayer de la diversité des statuts et de vou-

---

renferment l'admission et le contact permanent de ces membres, d'autre part semble croire que le concours matériel qu'ils apportent sert à réduire les cotisations des membres participants, en vue de la maladie, etc., — une société par exemple qui aurait versé 2 fr. ne versant que 1 fr. 50 quand elle a des membres honoraires.— Il y a donc là, et une lacune qui empêche d'envisager le point de vue le plus important de sujet et une erreur de fait évidente qui vicie plus ou moins les conclusions.

Quant à nous, nous ne saurions trop le répéter, il ne nous faut rien moins que la considération décisive, à notre sens, de l'antagonisme social à combattre pour nous faire atténuer même momentanément le principe qui nous est aussi cher qu'à n'importe qui d'hommes se suffisant absolument à eux-mêmes en s'assurant réciproquement et exclusivement. Nous savons que la thèse contraire à la nôtre est plus démocratique dans le sens étroit du mot; mais il s'agit de dire ce qu'on croit être la vérité, dut-on heurter ses propres tendances. Que notre pays, du reste, arrive à n'avoir pas plus de classes à proprement parler que les États-Unis — et bien qu'il dut rester toujours à examiner s'il est bon que la richesse et la pauvreté n'aient absolument aucun point de contact, la question générale qui s'appelle ici l'admission des membres honoraires pourra se présenter sous une autre face.

loir les ramener à un type uniforme, elle déclare qu'elle applaudit à cette diversité ; « elle croit qu'en exigeant l'unité pour les principes nécessaires à la durée, à la moralité des sociétés, il est bon d'accueillir, d'encourager même les variétés et les nuances nées des besoins locaux et des circonstances spéciales, de respecter la personnalité et la liberté d'action, première condition de succès dans toutes les œuvres qui ont pour base la bonne volonté. »

Une dernière objection a été produite : on a considéré comme dangereuse l'autorisation de promettre des pensions, même avec le correctif d'un nombre de membres honoraires suffisant; l'absence de tables de maladie et de mortalité ne permettant pas de déterminer le chiffre que doivent atteindre les cotisations pour que des pensions puissent être liquidées.

Sur ce point, nous avouons qu'une certaine expérience des tendances des sociétés aurait rendu l'objection moins inadmissible à nos yeux que celles que nous avons déjà examinées. Là est le principal attrait de l'association, son plus grand mérite aux yeux de l'ouvrier ; là est souvent aussi le suprême danger. Si, en Angleterre, où les sociétés ont une toute autre expérience que chez nous de la mutualité et des bases scientifiques sur lesquelles elle doit reposer, on est attristé, chaque année, nous l'avons vu, par le spectacle de sociétés très-importantes qui, par suite de faux calculs de probabilités, sont obligées de se liquider, laissant dans la détresse des centaines de sociétaires, trop âgés pour pouvoir être admis dans d'autres sociétés [1], de quelle source de ruines n'eussent pas été, pour des associations novices, des promesses de pensions toujours exagérées et faites en dehors de toute appréciation raisonnée? Heureusement, les difficultés ont pu être singulièrement aplanies dès la création par l'État d'une caisse de retraite pour la vieillesse, avec faculté pour les sociétés d'y faire des versements au profit de leurs membres. La commission supérieure, tutrice naturelle des sociétés, s'est longtemps préoccupée de ces difficultés ; les

---

[1] Une des causes les plus générales est l'exagération des promesses de pensions. (Voir un article de l'*Economist* de novembre 1859. — Voir surtout les rapports du *Registrar*).

modifications si nécessaires qu'elle a toujours exigées dans les règlements soumis à son examen, étaient, indépendamment des déclarations contenues dans ses rapports annuels, une preuve de cette préoccupation constante. Le problème a trouvé pour les sociétés approuvées une solution partielle dans le décret du 26 avril 1856, portant création d'un fonds spécial de retraites au profit de ces sociétés et organisant pour elles le service des pensions. Pourquoi faut-il, au contraire, qu'un grand nombre de sociétés privées soient destinées à être longtemps encore victimes de leurs promesses irréfléchies de pensions? Combien il serait à désirer que leurs entraînements à ce sujet trouvassent dans leur expérience de chaque jour une digue salutaire! Nous consacrerons à cette question des pensions de retraite, qui est pour les sociétés de secours mutuels de toute nature d'une importance capitale, tout le développement qu'elle mérite.

En somme on le voit, et à part quelques dispositions modifiables, du reste, et que les milieux comme les circonstances expliquent, il y a une très-grande analogie entre les législations anglaise, belge et française sur les sociétés de secours mutuels. La première contient, quant à la surveillance morale des sociétés des dispositions qui sans être sévères sont généralement inconnues à l'Angleterre, en face de l'intérêt privé. La dernière leur accorde incontestablement plus de latitude qu'il n'en est laissé en France aux autres institutions particulières. Quant aux immunités, aux priviléges, aux avantages spéciaux [1], dont seuls les esprits peu familiarisés en réalité avec ces questions, ne voient pas l'utilité au moins actuelle, ce sont les sociétés françaises qui se trouvent le mieux partagées.

Les critiques dirigées contre la loi française seraient au surplus moins sévères si elles voulaient bien considérer qu'il ne s'agit pas ici d'une législation idéale à tracer suivant le plus ou moins de confiance de chacun dans la vertu et l'innocuité de l'association, mais bien d'une loi édictée à un moment

---

[1] La personnification civile, par exemple, dont beaucoup de sociétés n'ont pas bien saisi tout d'abord la notion toute juridique et abstraite, mais qui a bien son prix dans l'état de notre législation générale.

donné dans un pays qui s'appelle la France et non l'Amérique ou l'Angleterre; d'une loi entourée de toutes parts de lois et de précautions du même ordre, d'une loi qu'un très-grand nombre de gens trouvent encore infiniment trop hardie, qu'ils soutiennent être pleine de périls. Eh bien, oui ou non, tout en faisant ses réserves, sans doute pour la première heure, la loi française n'a-t-elle pas envisagé les réunions d'ouvriers dans les sociétés de secours mutuels avec une confiance qu'elle ne montre pas, qu'elle n'a guère jamais montré vis-à-vis de telle ou telle autre forme du principe d'association? N'y a-t-il d'ailleurs à lui savoir aucun gré d'avoir pensé que si vingt bills anglais avaient depuis soixante-dix ans pris pour objet les sociétés amicales, il y avait place chez nous aussi, en cette matière, à d'autres dispositions qu'à des dispositions pénales? Libre à certains critiques de ne voir dans le décret de 1852 et sans doute aussi dans la loi votée en 1850 par l'Assemblée législative, — car ces deux lois ont, au fond, un bien grand rapport ensemble [1], — qu'un moyen pris par l'État « pour s'introduire chez les sociétés mutuelles et s'y rendre maître sous prétexte de les encourager et de les éclairer. » Un peu de réflexion permettrait cependant de comprendre qu'à ce point de vue le vieil article 291 aurait continué de suffire à toute surveillance, à toute action jalouse, même à tout désir de dissolution [2]. Et ce n'est pas une situation imaginaire ou très-nouvelle, ou applicable à la seule mutualité libre que constate la commission gouvernementale française, lorsqu'elle fait remarquer aux sociétés approuvées [2], qu'en France et « dans l'intérêt de la sécurité publique, la loi soumet toutes les associations privées au régime sévère d'une surveillance quotidienne et ne leur accorde qu'une existence précaire et toujours révocable. »

---

[1] Il y a des personnes, en effet, qui critiquent toute la législation relative aux sociétés de secours mutuels, comme étant le fait du décret de 1852. Il y a là une erreur complète. Ainsi, par exemple, sur la question des membres honoraires, le rapport supplémentaire de M. Benoist d'Azy (*Moniteur* du 19 février 1850, p. 592) se prononce avec la plus grande chaleur pour l'admission de ces membres. On y trouve même la définition suivante : « La société, dans son organisation la plus parfaite, peut se résumer en un seul mot : échange de dévouements réciproques. »

[2] Ici combiné avec l'article 292.

[3] Rapport pour 1856, p. 15, t. III.

Mais, — nous le répétons, — en ce qui concerne les points spéciaux de la législation qui, à tort ou à raison, semblent à quelques personnes enrayer dans une mesure quelconque le libre développement des sociétés mutuelles, par exemple, par une sollicitude trop exclusive pour les sociétés approuvées, par contre, par une indifférence trop absolue vis-à-vis des autres, pourquoi ne pas croire à l'amélioration progressive de ce qui est [1]? N'est-ce point une des plus hautes autorités qu'on puisse rencontrer en un tel sujet [2] qui a dit : « l'esprit de nos codes, de tous nos règlements s'est principalement proposé pour but de prévenir les abus, et à force de poursuivre l'abus, il en est arrivé à gêner l'usage. C'est là la réforme la plus importante à obtenir. Il n'y a de vraie prospérité qu'avec une entière liberté civile, et si notre pays n'a jamais su se servir avec modération de la liberté politique, c'est qu'il n'avait pas commencé par jouir de la première. » N'y a-t-il aucun fondement à faire sur de telles paroles dans le sens que nous indiquons?

En France, comme en Belgique du reste, conseillés par ces hautes commissions dont l'action sera toujours féconde, parce qu'elle saura toujours se restreindre, les gouvernements ne s'étonneront pas de « cet amour inquiet de la liberté, de cette tendance à suspecter l'intervention du pouvoir et à la considérer plutôt comme un empiétement que comme une protection, plutôt comme une restriction que comme une sauvegarde de leurs droits [3], » qui caractérise trop souvent les sociétés mutuelles. Il faudra à ces sociétés du temps, des expériences multipliées, une dose d'instruction de plus en plus accrue pour bien comprendre, ainsi que cela a lieu en Angleterre depuis si longtemps, chez un très-grand nombre d'agrégations, « qu'il y a solidarité entre la société et le gouvernement qui a mission de veiller sur leurs intérêts [4], » et qu'il y aurait un grand danger pour elles dans leur abandon absolu à elles-mêmes. Il faudrait aussi que cette œuvre d'apaisement fut aidée par la modération des criti-

---

[1] « La phase de 1852 a été celle de l'autorité, la phase de 1860 a inauguré celle de la liberté. » (Journal *La France*, du 21 septembre 1864.)

[2] M. le duc de Moruy. — Discours d'ouverture au Corps législatif, session de 1860.

[3] Rapport de la commission permanente belge pour 1859.

[4] *Ibid.*

ques, lesquels s'exposent, en blâmant sans nulle réserve une législation qu'ils ont le droit de trouver mauvaise et qui n'est pas plus la perfection qu'aucune chose en ce monde, à détourner encore plus les populations laborieuses d'un mode d'association sans prix pour elles. Pour les gouvernements, ils savent bien, ici comme ailleurs, qu'un des grands inconvénients de l'ingérance excessive, c'est le danger de voir leur responsabilité s'étendre à tout, c'est d'être rendus solidaires de toutes les fautes.

Quant à l'administration qui suit l'exécution de la loi, telle qu'elle existe actuellement, il lui appartient d'adoucir ce que son application pourrait avoir quelquefois de trop rigoureux. A elle à comprendre, pour ne citer qu'un détail, que l'intervention bienveillante d'un représentant de l'autorité communale assistant, s'il y a lieu, aux séances, vaudra toujours mieux, comme effet moral, que la présence d'un agent public revêtu d'un autre caractère; à elle à méditer enfin les paroles, si profondément sages, d'un illustre conservateur, déjà citées par nous : « En matière de sociétés de secours mutuels, la loi doit se faire pardonner, si l'on peut dire ainsi, les garanties qu'elle établit. »

Nous bornerons là cette appréciation générale. Les détails viendront à leur place dans les parties de ce travail qui traiteront de l'organisation et du régime des sociétés [1].

---

[1] Au moment où nous corrigeons les épreuves de ce chapitre, nous avons connaissance d'une discussion de la *Société d'économie charitable*, portant, entre autres sujets du plus grand intérêt, sur la législation actuelle des sociétés de secours mutuels. Bien qu'il s'agisse ici d'une réunion tout à fait libre et d'opinions complétement privées, il nous est impossible d'oublier que le président de la *Société d'économie charitable*, M. le vicomte de Melun, est l'un des membres les plus actifs de la *commission supérieure*, et a toujours été son rapporteur depuis 1852. Or, voici quelques trop courtes citations extraites du procès-verbal (*Revue d'économie chrétienne*, juillet, p. 115 à 117) :

M. le président. ..... « Les sociétés mutuelles ont un régime spécial qui crée pour elles certains priviléges, une portion d'existence sociale, à des conditions qui paraissent peu conciliables avec la liberté; sous l'empire de ce régime, elles ont acquis dans ces dernières années un très-grand développement, elles sont aujourd'hui en prospérité. Examinons ce qu'il faut conserver, ce qu'il serait nécessaire de modifier dans ce régime, et s'il y aurait lieu de lui substituer le système que nous avons exposé tout à l'heure, c'est-à-dire de remplacer l'autorisation préalable par l'adoption, dans les statuts, de certains principes conservateurs et protecteurs des intérêts sociaux.

. . . . . .

M. le président..... « Les conditions imposées pour cette demi-reconnaissance

(l'approbation) paraissent, il est vrai, peu compatibles avec la liberté ; mais le décret a été appliqué si libéralement, que le président nommé par l'Empereur a été presque toujours désigné par les sociétaires eux-mêmes, et que l'on n'a jamais exigé, pour l'approbation, que les conditions indispensables à la sécurité et à la bonne administration des sociétés..... Il est fort à désirer que le pays atteigne sa majorité, prenne l'habitude de faire lui-même ses affaires; et rien ne doit être négligé pour lui faire faire l'apprentissage de la liberté; mais on est obligé d'avouer qu'avec les tendances et les dispositions actuelles, l'immixtion du gouvernement a rendu de grands services au développement de la mutualité; que la manière dont elle a été exercée a beaucoup adouci ce que les prescriptions légales semblaient avoir de trop contraire à l'indépendance légitime des sociétés de secours mutuels. »

M. Batbie. La loi de 1852 a rendu des services considérables dans le passé. Mais elle est irrationnelle pour l'avenir. Je propose de lui substituer l'article suivant : « Toute société de secours mutuels consentant à adopter les conditions déterminées par la loi (c'est une loi à faire), sera considérée comme personne civile, et chacun dès lors sera libre de fonder à ses risques et périls des sociétés de secours mutuels. »

..... Plusieurs membres proposent que l'on ne comprenne pas parmi les conditions légales la nomination du président par le gouvernement. . . . . .

M. le président. « Les amis de la liberté sont loin de repousser le contrôle de l'État et toutes les garanties d'une loyale et régulière administration. La proposition se contente de réclamer pour les institutions de la prévoyance et de la charité le régime qui existe dans tous les pays libres, c'est-à-dire la substitution de la loi à la volonté purement administrative.

« L'assemblée vote le principe de la liberté pour les sociétés de secours mutuels, moyennant certaines conditions que la loi déterminera pour l'obtention de la personnalité légale »

Nous avons le plus vif regret de ne pas avoir connu plus tôt cette discussion ; mais nous n'avons rien à y ajouter. L'opinion qui, reconnaissant les avantages de la loi actuelle, la déclare perfectible, a des appuis influents dans le sein même de la commission supérieure des sociétés de secours mutuels.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

AVANT-PROPOS. I

PREMIÈRE PARTIE.

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS DEVANT LE PROBLÈME ÉCONOMIQUE.

CHAPITRE I.

Le mal, — son caractère, — son étendue.

Le dix-neuvième siècle a circonscrit et défini le problème social. — Un mot sur la situation des classes ouvrières dans l'antiquité païenne, — depuis l'avénement du christianisme, — depuis la révolution française. — Effets de l'émancipation du travail et de l'avénement de l'industrie. — Naissance du paupérisme. — Caractères de la misère; du paupérisme. — Géographie de la misère. — Impossibilité d'un dénombrement exact. — Bilan sommaire du progrès acquis. — Les harmonies sociales. 1

CHAPITRE II.

Palliatifs. — Répercutants.

ASSISTANCE.

L'assistance est, dans l'ordre des faits, le premier moyen qu'on a opposé à la misère. — La charité privée. — Ses caractères. — Les règles qui doivent en diriger l'exercice. — L'assistance publique. — Opinion des philanthropes, — des économistes. — Charité légale. — Bienfaisance que peut sans danger exercer le Gouvernement, — qu'il doit forcément exercer pour accomplir sa mission de garantie générale. — Statistique officielle du paupérisme en France. — L'assistance publique jugée par elle-même. — Son impuissance radicale. — Le remède est ailleurs. 25

CHAPITRE III.

REMÈDES :

Responsabilité. — Prévoyance. — Association.

La charité sainement entendue sera toujours la plus utile de toutes les vertus sociales; mais elle doit être surtout préventive. — Classification des causes de la misère. —

Imprévoyance. — Importance capitale de l'épargne. — Nécessité des institutions propres à la féconder. — Les caisses d'épargne. — Coup d'œil sur leur histoire, leur statistique, les améliorations qu'on leur demande. — Elles ne sont que la forme rudimentaire de la prévoyance. 46

CHAPITRE IV.

Synthèse économique de la société de secours mutuels.

Inconvénients de l'extension des attributions de l'État. — L'initiative individuelle vaudra toujours mieux, même avec l'erreur, que l'État-Providence. — N'existe-t-il pas une institution encore dans l'enfance que personne ne pourrait rejeter comme base indéfiniment extensible d'améliorations sociales? — Quatre moyens par excellence du progrès social : association, assurance, forme appropriée de patronage, relèvement moral des populations. — Fécondité de l'association en général ; défiances injustes. — Premier examen rapide de l'*association ouvrière*, — de ses relations actuelles et futures avec la société de secours mutuels. — Importance du rôle de l'assurance dans cette dernière société. — Division des classes. — Examen de la question générale du patronage, des divers moyens proposés pour l'organiser : modification de la loi du partage égal ; régime restrictif des établissements industriels, etc. — Émigration. — Nécessité de « *l'assistance intellectuelle,* » véritable patronage industriel : — la forme de ce patronage est trouvée dans l'institution des membres honoraires. — Progrès moral résultant de la société mutuelle. — Elle réunit donc les quatre conditions du progrès. — Vues d'ensemble. — Les sociétés de secours mutuels et les diverses écoles. — La généralisation des sociétés de secours mutuels est un devoir social. 65

CHAPITRE V.

Idée générale des sociétés de secours mutuels actuelles.

But actuel des sociétés de secours mutuels. — Parallèle avec les caisses d'épargne. — Immense supériorité des sociétés mutuelles. — Objections : encouragement prétendu des institutions de mutualité à l'égoïsme ; émoussement de l'activité ; les *filières* de la prévoyance ; impossibilité de la cotisation par suite de l'exiguité du salaire ; les sociétés mutuelles ne sont pas viables ; dangers politiques. — Réfutation des objections. — Répugnance de l'ouvrier pour l'hôpital ; retard qu'il apporte à soigner ses maladies : amélioration générale de sa santé. — Statistique des hôpitaux et hospices. — La prime à verser dans la caisse de l'association mutuelle devra entrer dans tous les calculs relatifs au salaire. — L'associé mutuelliste est en possession, sinon en détention, d'un véritable capital, sorte de propriété, première assise de la propriété. — Puissance de la sympathie chez l'ouvrier appliquée à l'œuvre des sociétés mutuelles. — Elles ennoblissent les côtés inférieurs de l'épargne. — L'association des capitaux modifie les faits ; l'association mutuelle change les hommes. 132

DEUXIÈME PARTIE.

FILIATION HISTORIQUE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

CHAPITRE I.

Origines premières des sociétés de secours mutuels.

Racines du progrès dans le passé ; travail séculaire des intérêts. — Idée théorique du *mutuum*. — Associations de l'antiquité présentant des analogies avec les sociétés de secours mutuels. — Communautés du monde Gréco-Romain. — Hétairies grecques ; leur formation spontanée et leur existence libre. — Colléges romains ; intervention de l'autorité publique pour la légalisation de ces colléges ; leurs transformations à partir de Constantin ; l'artisan esclave de son collége ; absorption de l'individu, mais efficacité de la garantie. — Double mouvement des institutions de la conquête et des institutions Gallo-Romaines ; leur combinaison. — La jurande et le municipe. — La ghilde germanique et *la commune jurée*. — La ghilde ; caractères de sa mutualité. — Statuts de la ghilde du roi Éric. — Appréhensions soulevées en France par la ghilde. — Embranchement de la ghilde et du municipe romain. — La commune jurée, les *sociétés taisibles* et la société de secours mutuels. — Tendances historiques de la société de secours mutuels vers l'harmonie sociale. 159

CHAPITRE II.

Des corporations et des confréries dans leurs rapports avec les sociétés de secours mutuels.

Le système corporatif est aujourd'hui jugé en dernier ressort. — Double source historique des jurandes françaises ; leurs deux caractères distincts : moyen de défense, instrument de monopole. — La corporation au point de vue industriel et commercial ; la corporation au point de vue de la fraternité et de la garantie réciproque. — Surveillance morale des membres entre eux ; du maître sur l'apprenti. — Conditions d'admission, de maintien. — Formes de la mutualité d'après les statuts. — Les confréries : *charité du métier, aumône du métier*. — Réglementation et administration des corporations et confréries par elles-mêmes. — Analogies. — Assurances et secours mutuels. — Règlements divers, types des règlements actuels des sociétés mutuelles. — Vue générale. 190

CHAPITRE III.

De l'association mutuelle connue sous le nom de Compagnonnage.

Sources légendaires du compagnonnage. — Communauté d'origine avec la franc-maçonnerie. — Le compagnonnage est dirigé contre la corporation des métiers, comme cette corporation contre le pouvoir seigneurial. — Mystères. — Prohibitions des pouvoirs officiels. — Révélation des divers rites. — L'initiation. — Trois catégories distinctes. — Légende des fondateurs. — Subdivision des trois corps. — Rivalités intestines. — Scission de la société de l'*Union*, quatrième fraction du compagnonnage. — Triple but actuel de l'institution. — *Tour de France* et villes du *devoir*. — La *mère*.

— Hiérarchie. — Le *premier compagnon* — Le *Rouleur*. — *Embauchage* et *levage d'acquit*. — Mise en interdit. — Écoles. — Système de secours. — Mode de funérailles. — *Conduite de Grenoble*. — Fêtes. — Chansons. — Inimitiés des divers devoirs. — Luttes en corps. — *Guillebrette*. — Concours. — *Topage*. — Rigueurs contre les aspirants. — Conclusion. — Vitalité de l'idée. — Transformation nécessaire. 222

CHAPITRE IV.

Histoire des sociétés de secours mutuels proprement dites.

FRANCE. — Récapitulation des sources. — Participation de chacune des institutions originaires à la fondation des sociétés de secours mutuels proprement dites. — Sociétés antérieures à 1789. — Plan de mutualité de M. de Chamousset. — Mouvement des institutions mutuelles après la révolution française : à Paris; dans les départements. — Appréhensions de l'administration au début. — Diffusion progressive des sociétés. — Grenoble. — Bordeaux. — Lyon. — Marseille. — Intervention de la spéculation privée : projet de la *Grande famille*. — Associations générales de bienfaisance, protectrices des sociétés mutuelles. — Rôle prépondérant de la *Société philanthropique* de Paris, de 1805 à 1847. — *Grand Conseil* des sociétés de Marseille. — *Conseil supérieur* de Grenoble. — *Société industrielle* de Nantes. — *Société libre d'Émulation* de Rouen. — *Société industrielle* de Mulhouse. — *Comité spécial pour la propagation des sociétés*. 259

CHAPITRE V.

Les *friendly societies* anglaises.

Leur place dans l'ensemble des associations anglaises. — Premières formations au dix-huitième siècle. — Les réfugiés protestants français et la mutualité anglaise. — Progrès énormes de 1800 à 1815. — Chiffres successifs. — Dénombrements actuels. — Citation des plus importantes sociétés. — La mutualité et la taxe des pauvres. — Ensemble prodigieux de l'institution. — Revers de la médaille. — Engagements non tenus. — Dissolutions nombreuses. — Vices d'administration. — Tarifs défectueux. — Les réunions dans les cabarets. — Les plaintes de la minorité et le *registrar*. — Les appréciations du *Times*. — Réquisitoire de M. Gladstone. — Les compagnies industrielles d'assurances et les *friendly societies*. — Confusion fâcheuse. — Vote du *government annuities act*. — Caractère cordial des associations. — Les *friendly societies* et les sociétés de secours mutuels françaises, écoles les unes des autres. — Les *trades-unions*. — Le bill Gladstone sura amené la réforme, mais non la décadence des *friendly societies*. 288

CHAPITRE VI.

Les sociétés de secours mutuels à l'étranger (*suite*).

BELGIQUE. — Les origines. — Premier recensement en 1850. — Rectification des chiffres fournis alors. — Progression pendant la période décennale 1850-1860. — Les derniers chiffres. — Les sociétés spéciales, pilotes, pêcheurs, etc. — Importance des sociétés de mineurs. — Système de la double caisse. — *Sociétés pour l'achat des provisions d'hiver*. — Concours triennaux entre les sociétés. — *Hollande :* Chiffres. — Les caisses de secours mutuels. — Souscripteurs et sociétaires. — *Suisse :* Dénombrement des

associations de toute nature existant dans le canton de Genève. — Statistique des sociétés de secours mutuels. — Les deux sociétés — catholique et protestante — de domestiques genevoises. — Assurances diverses. — De la mutualité suisse en pays étranger. — *Allemagne :* Autriche. — Hanovre. — Association centrale. — Intelligent patronage de la *Société genevoise d'utilité publique.* — Statistique de Berlin (*Gewerbskranken-Verein*). — Caisse de secours mutuels du *Boersenverein*, ou association de la librairie allemande. — *Italie :* Statistique complète de la mutualité en Italie. — Objets des sociétés. — Nombre. — Répartition par provinces; par catégories. — Nombre des membres. — Ages. — Droits d'admission. — Cotisations. — Organisation scientifique. — Recettes. — Dépenses. — Journées de malades. — Vues générales du gouvernement italien sur la mutualité. — Mention de quelques sociétés importantes. — Rang de l'Italie parmi les nations qui propagent la prévoyance. — *Espagne :* Aspirations vers la mutualité. — Aperçus statistiques sur les caisses d'épargne en Belgique. — Suisse, — Allemagne, — Italie, — Espagne. 328

CHAPITRE VII.

Aperçus statistiques sur les sociétés de secours mutuelles françaises.

Progression des sociétés et des sociétaires pendant douze années. — Tableau séparé des sociétés *approuvées.* — Résultats régionaux. — Les départements qui comptent le plus de sociétés, de sociétaires. — Algérie. — Corse. — Les recettes et les dépenses à trois époques, de 1852 à 1864. — Progression du capital de réserve. — Déductions. — Tableau du service médical. — Recherches sur l'âge des sociétaires. — Le fonds de retraites depuis sa création jusqu'en 1864. — Opérations comparées des sociétés *privées* et *approuvées.* — Les maladies et l'âge des sociétaires dans les deux catégories de sociétés. — Répartition des sociétés d'après la quotité de leurs membres. — Résultats généraux de l'année 1863. — Groupes régionaux. — Détails : Répartition par profession des présidents des sociétés *approuvées.* — La mutualité et les chiffres de la population à Paris. 360

CHAPITRE VIII.

De quelques associations spéciales de prévoyance et de mutualité.

Diverses formes de l'esprit de prévoyance et d'association en dehors des sociétés mutuelles de secours. — Faiblesse relative de l'esprit de prévoyance, sous le régime de subordination du nord oriental de l'Europe. — Cet esprit se fait jour néanmoins dans l'*Artèle* russe, association de paysans demi-émancipés; dans les manufactures communales ou communes industrielles de la même nation. — Il n'est généralement vigoureux que sous le régime occidental. — Exemples nombreux. — Associations de pêcheurs côtiers de Saint-Sébastien. — Forme de l'assistance réciproque dans les communes basques; parmi les ouvriers châliers de Paris; parmi les ouvriers émigrants de l'Auvergne. — Sentiments innés de solidarité. — Affaiblissement progressif de ces sentiments et dès lors nécessité d'associations à des bases déterminées, c'est-à-dire des sociétés mutuelles. 377

TROISIÈME PARTIE.

LÉGISLATION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

CHAPITRE I.

Préliminaires.

Avant 1848, les sociétés de secours mutuels étaient placées sous l'empire des lois relatives aux associations. — Régime résultant pour elles de l'abolition de l'article 291 du Code pénal et de la loi de 1834 ; déclaration pure et simple substituée à l'autorisation préalable. — Projets émanés de l'initiative parlementaire et antérieurs à la loi de 1850. — Rapport de M. Ferrouillat. — Rapport de M. Benoist-d'Azy. — Enquête gouvernementale. — Projet de M. Dumas. — Vote de la loi du 15 juillet 1850. — Décret du 26 mars 1852. 387

CHAPITRE II.

Législation française.

Législation intermédiaire. — Loi du 15 juillet 1850. — Conditions à remplir par les sociétés pour obtenir la *reconnaissance* en vertu de cette loi. — Avantages résultant de la *reconnaissance*. — Décret organique du 26 mars 1852. — Conditions exigées pour l'*approbation*. — Avantages qu'elle confère. — Sociétés communales. — Formalités administratives pour obtenir l'*approbation*. — Distinctions essentielles entre les sociétés *reconnues, approuvées, privées*. — Variations dans les formes administratives de la dissolution des sociétés. — Situation légale des sociétés fondées de février 1848 à mars 1852. — *Commission supérieure d'encouragement et de surveillance*. — Décrets de dotation. 394

CHAPITRE III.

Législation étrangère.

Législation anglaise. — De 1793 à 1860, 21 actes relatifs aux *sociétés d'Amis*. — *Acte de George Rose* ; ses dispositions principales. — Acte de la dixième année du règne de Georges IV (1829). — Acte de *consolidation* du 23 juillet 1855. — Objets très-nombreux des sociétés anglaises assurées par la spécialisation des fonds. — *Enregistrement*. — *Certification*. — Le *registrar*. — Les *actuaries*. — Attributions du *trustee*, ou trésorier administrateur. — Conditions de l'*enregistrement*. — Ses avantages. — Caractère et mesure de l'intervention de l'État. — Bill Shelburne.
Législation belge. — Loi du 3 avril 1851. — Règles pour obtenir la *reconnaissance*. — Priviléges qui en résultent. — Interdiction des pensions viagères. — L'État conseille, mais ne prescrit pas. — Commission permanente belge. 403

CHAPITRE IV.

Examen critique de la législation française.

Généralités sur le rôle social de l'État. — Dans la question présente, et comme en Angleterre et en Belgique, il ne doit pas complètement s'abstenir, mais encourager et

éclairer. — Signification réelle de l'article 1er du décret organique du 26 mars 1852, relatif à la création d'une société dans chaque commune. — Les affaires sociales doivent être gérées par les sociétaires eux-mêmes. — Nomination des présidents des sociétés approuvées. — Le choix des sociétés est ratifié en fait. — Caractère de la subvention de l'État. — Elle est appliquée en presque totalité à la consolidation d'un système de pensions de retraite. — Ce serait rester dans l'abstraction pure que de la rejeter absolument au nom des principes. — Haute portée sociale de la disposition légale sanctionnant l'intervention des membres honoraires. — Nouvelle réfutation des objections. — Les énonciations de la loi par rapport aux objets que peuvent se proposer les sociétés mutuelles ne sont pas limitatives. — Difficulté du service des pensions de retraite par les sociétés elles-mêmes. — Dispositions légales postérieures sur ce point au décret organique. — Sens général de la législation française. — Coup d'œil d'ensemble. — Éventualités de modifications. — Rôle de l'administration dans l'exécution de la loi. 414

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

646796

Saint-Denis. — Typographie de A. Moulin.

Digitized by Google